8. ANNEXES

TOME 2

8.2. Annexes sanitaires - **Alimentation en eau potable**

8.3. Annexes sanitaires - **Assainissement**

8.4. Annexes sanitaires - **Élimination des déchets**

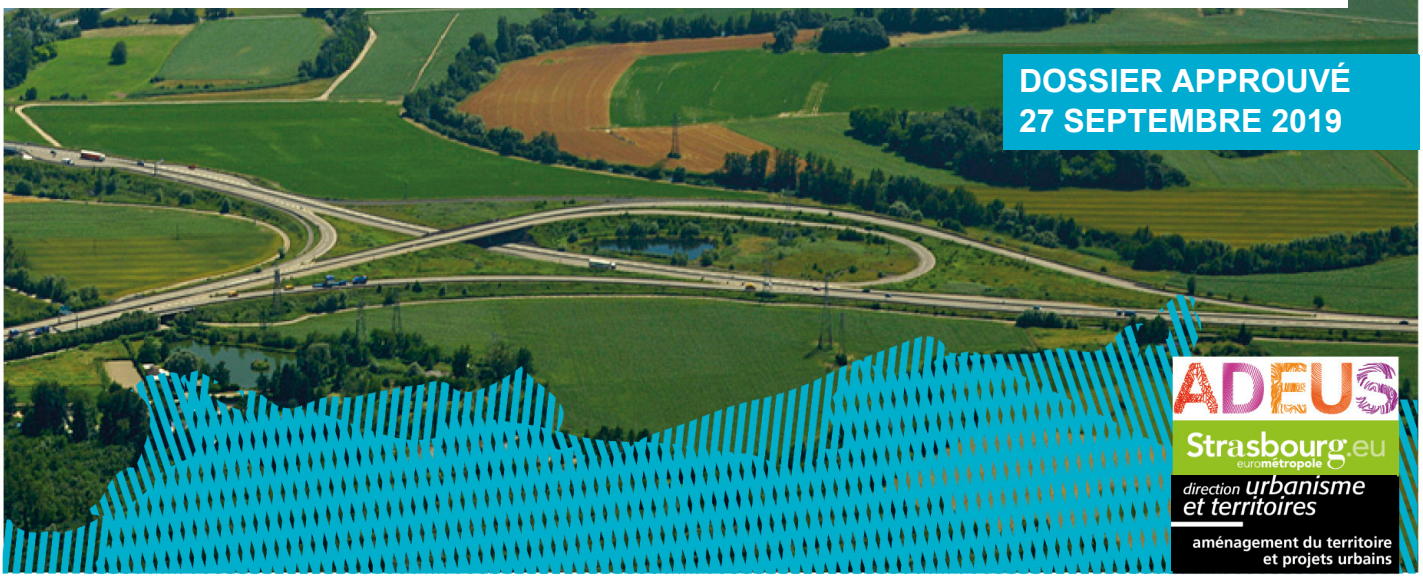

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

- RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES -

PROCÉDURE	DATE D'APPROBATION
PLU approuvé	16 décembre 2016
Modification simplifiée n° 1	29 septembre 2017
Modification n° 1	23 mars 2018
Modification simplifiée n° 2	29 juin 2018
Mise en compatibilité n° 1	3 décembre 2018
Modification simplifiée n° 3	19 décembre 2018
Mise à jour n° 1	8 mars 2019
Modification n° 2	27 septembre 2019
Révision n° 1	27 septembre 2019
Modification simplifiée n° 4	18 décembre 2020
Modification n° 3	25 juin 2021
Mise en compatibilité n° 2	25 juin 2021

8. ANNEXES

TOME 2

8.2. Annexes sanitaires
Alimentation en eau potable

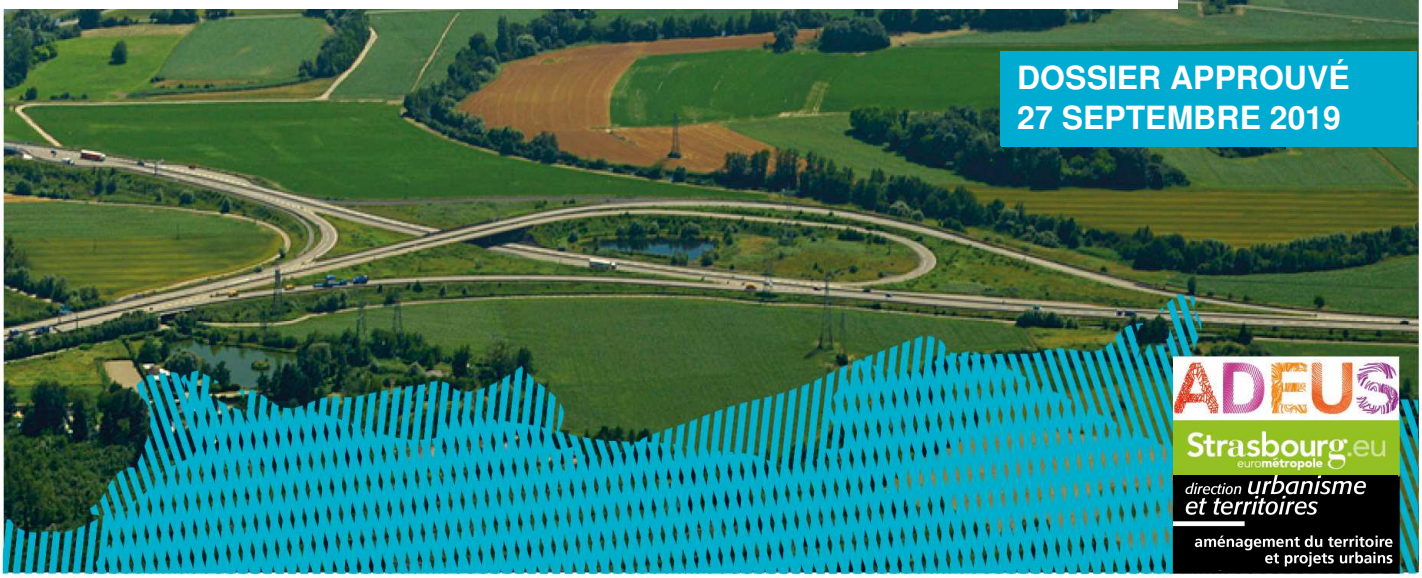

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan Local d'Urbanisme

8.2 Annexes sanitaires : Alimentation en eau potable

NOTE TECHNIQUE

SOMMAIRE

1. GENERALITES 5

1.1. STRUCTURES ADMINISTRATIVES 5
1.1.1. Gouvernance de la compétence eau potable :..... 5
1.1.2. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable : 5
1.1.2.1 L'UDI « STRASBOURG » 6
1.1.2.2 L'UDI « ILL-ANDLAU » 6
1.1.2.3 L'UDI « LA WANTZENAU-KILSTETT-GAMBSHEIM »..... 6
1.1.2.4 L'UDI « STRASBOURG-NORD »..... 6
1.1.2.5 L'UDI « STRASBOURG-SUD » 7
1.1.2.6 L'UDI « OSTHOFFEN »

1.2. DOMAINE DE COMPETENCES ET D'INTERVENTION..... 8

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 9

2.1. L'UDI DE STRASBOURG 9
2.1.1. Production d'eau 9
2.1.2. Qualité de l'eau 9
2.1.3. Stockage de l'eau – pression de distribution..... 9
2.1.4. Périmètres de protection 9

2.2. L'UDI D'ILL – ANDLAU 10
2.2.1. Production d'eau 10
2.2.2. Qualité de l'eau 10
2.2.3. Stockage de l'eau – pression de distribution.....10
2.2.4. Périmètres de protection 11
2.2.5. Réseau intercommunal structurant.....11

2.3. L'UDI DE LA WANTZENAU-KILSTETT-GAMBSHEIM.....11
2.3.1. Production d'eau 11
2.3.2. Qualité de l'eau 12
2.3.3. Stockage de l'eau – pression de distribution.....12
2.3.4. Périmètres de protection 12
2.3.5. Réseau intercommunal structurant.....12

2.4. L'UDI DE STRASBOURG-NORD 13
2.4.1. Production d'eau 13
2.4.2. Qualité de l'eau 13
2.4.3. Stockage de l'eau – pression de distribution.....13
2.4.4. Périmètres de protection 14
2.4.5. Réseau intercommunal structurant.....14

2.5. L'UDI DE STRASBOURG-SUD 14
2.5.1. Production d'eau 14
2.5.2. Qualité de l'eau 15

2.5.3. Stockage de l'eau – pression de distribution....15
2.5.4. Périmètres de protection....16
2.5.5. Réseau intercommunal structurant....16

2.6. L'UDI DE OSTHOFFEN....14

3. DEFENSE INCENDIE.... 19

4. SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU.... 19

4.1. GENERALITES....19
4.1.1. Raccordements au réseau d'eau potable....20
4.1.2. Dimensionnement et réalisation d'un réseau d'eau potable privé voué à intégrer le domaine public....21
4.1.3. Défense incendie....21
4.1.4. Chiffrage des travaux à réaliser....21

4.2. ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLU SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE PAR COMMUNES....22
4.2.1. Commune de BISCHHEIM : se référer à l'annexe 1....22
4.2.2. Commune de BLAESHEIM : se référer à l'annexe 2....22
4.2.3. Commune de ECKBOLSHEIM : se référer à l'annexe 3....22
4.2.4. Commune de ECKWERSHEIM : se référer à l'annexe 4....22
4.2.5. Commune de ENTZHEIM : se référer à l'annexe 5....22
4.2.6. Commune de ESCHAU : se référer à l'annexe 6....22
4.2.7. Commune de FEGERSHEIM : se référer à l'annexe 7....22
4.2.8. Commune de GEISPOLSHEIM : se référer à l'annexe 8....22
4.2.9. Commune de HOENHEIM : se référer à l'annexe 9....22
4.2.10. Commune de HOLTZHEIM : se référer à l'annexe 10....22
4.2.11. Commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN : se référer à l'annexe 11....22
4.2.12. Commune de LAMPERTHEIM : se référer à l'annexe 12....22
4.2.13. Commune de LA WANTZENAU : se référer à l'annexe 13....22
4.2.14. Commune de LIPSHEIM : se référer à l'annexe 14....22
4.2.15. Commune de LINGOLSHEIM : se référer à l'annexe 15....22
4.2.16. Commune de MITTELHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 16....22
4.2.17. Commune de MUNDOLSHEIM : se référer à l'annexe 17....22
4.2.18. Commune de NIDERHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 18....22
4.2.19. Commune de OBERHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 19....22
4.2.20. Commune de OBERSCHAEFFOLSHEIM : se référer à l'annexe 20....22
4.2.21. Commune de OSTWALD : se référer à l'annexe 21....22
4.2.22. Commune de PLOBSHEIM : se référer à l'annexe 22....22
4.2.23. Commune de REICHSTETT : se référer à l'annexe 23....22
4.2.24. Commune de SCHILTIGHEIM : se référer à l'annexe 24....22
4.2.25. Commune de SOUFFELWEYERSHEIM : se référer à l'annexe 25....22
4.2.26. Commune de STRASBOURG : se référer à l'annexe 26....22

4.2.27. Commune de VENDENHEIM : se référer à l'annexe 27 22
4.2.28. Commune de WOLFISHEIM : se référer à l'annexe 28.....22
4.2.29. Commune de ACHENHEIM : se référer à l'annexe 29.....22
4.2.30. Commune de BREUSCHWICKERSHEIM : se référer à l'annexe 30 22
4.2.31. Commune de HANGENBIETEN : se référer à l'annexe 31 22
4.2.32. Commune de KOLBSHEIM : se référer à l'annexe 32 22
4.2.33. Commune de OSTHOFFEN : se référer à l'annexe 33 22

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER 24

5.1. LOI URBANISME ET HABITAT 24
5.2. DETAIL ESTIMATIF.....24

6. CONCLUSION 25

1. GENERALITES

1.1. Structures administratives

1.1.1. Gouvernance de la compétence eau potable :

La récente loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a érigé, depuis le 1er janvier 2015, la métropole en autorité organisatrice de ses compétences obligatoires dont fait partie la compétences eau potable.

Cette fonction comprend, pour les 33 communes de l'Eurométropole, la définition des obligations de service public et la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice de ses compétences.

En sa qualité d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement,

l'Eurométropole conservera et assurera, pour l'ensemble eau et assainissement,

notamment les missions suivantes :

- la maitrise d'ouvrage de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable,
- la définition des niveaux de service,
- la définition des prospectives tarifaires et du prix de l'eau et de l'assainissement, la
- perception par l'Eurométropole de la redevance de la facture d'eau et d'assainissement des usagers du territoire métropolitain
- les études de définition des besoins et les études de faisabilité,
- la gestion patrimoniale et la mise en oeuvre des procédures intégrées nécessaires à cette gestion (Déclaration d'Utilité Publique, autorisations nécessaires, annexes sanitaires, documents d'urbanisme…),
- la détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,
- la gestion administrative (gestion des budgets, comptabilité…),
- la définition du besoin et l'attribution des marchés

1.1.2. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable :

En matière d'alimentation en eau potable, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg couvre plusieurs unités de distribution (UDI)

L'Eurométropole assure en régie propre les compétences de contrôle, d'exploitation et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable sur les 12 communes suivantes : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim

L' Eurométropole de Strasbourg, ayant adhéré au SDEA, à confier les compétences de contrôle, d'exploitation et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable sur les 21 communes suivantes au SDEA : Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Vendenheim.

1.1.2.1 L'UDI « STRASBOURG »

l'Eurométropole mène en régie propre les missions de distribution d'eau sur 12 des 28 communes de son territoire représentant 90 % de sa population :

Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim.

Elle regroupe environ 47 800 abonnés pour une population totale d'environ 420 000 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 26 000 000 m³/an.

1.1.2.2 L'UDI « ILL-ANDLAU »

La gestion des installations d'eau potable des communes d'**Eschau**, **Fegersheim**, Ichtratzheim (commune hors Eurométropole), **Lipsheim** et **Plobsheim** est assurée par le SDEA.

Il regroupe environ 5 200 abonnés pour une population totale d'environ 17 000 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 1 300 000 m³/an

1.1.2.3 L'UDI « LA WANTZENAU-KILSTETT-GAMBSHEIM »

La gestion des installations d'eau potable des communes de **La Wantzenau**, Kilstett (commune hors Eurométropole) et Gambsheim (commune hors Eurométropole) est assurée par le SDEA.

Il regroupe environ 4 400 abonnés pour une population totale d'environ 13 000 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 600 000 m³/an.

1.1.2.4 L'UDI « STRASBOURG-NORD »

La gestion des installations d'eau potable des communes de Dingsheim (hors Eurométropole), **Eckwersheim**, Griesheim-sur-Souffel (hors Eurométropole), **Lampertheim**, **Mittelhausbergen**, **Mundolsheim**, **Niederhausbergen**, Pfulgriesheim (hors Eurométropole) et **Vendenheim** est assurée par le SDEA.

Il regroupe environ 7 200 abonnés pour une population totale d'environ 22 000 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 1 200 000 m³/an.

1.1.2.5 L'UDI « STRASBOURG-SUD »

La gestion des installations d'eau potable des communes **d'Achenheim, Blaesheim**, **Breuschwickersheim**, Duppigheim (hors Eurométropole), Duttlenheim (hors Eurométropole), **Entzheim**, Ernolsheim-sur-Bruche (hors Eurométropole), **Geispolsheim**, **Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim** et **Oberschaeffolsheim** est assurée par le SDEA.

Il regroupe environ 9 450 abonnés pour une population totale d'environ 27 400 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 1 500 000 m³/an.

Par la suite, il conviendra de se référer aux paragraphes correspondant à chaque unité de distribution.

1.1.2.6 L'UDI « OSTHOFFEN »

La gestion des installations d'eau potable des communes de Berstett (hors Eurométropole), Cosswiller (hors Eurométropole), Dossenheim-Kochersberg (hors Eurométropole), Durningen (hors Eurométropole), Fessenheim le bas (hors Eurométropole), Furdenheim (hors Eurométropole), Gougenheim (hors Eurométropole), Handschuheim (hors Eurométropole), Hohengoeft (hors Eurométropole), Hurtigheim (hors Eurométropole), Ittenheim (hors Eurométropole), Kienheim (hors Eurométropole), Kuttolsheim (hors Eurométropole), Landersheim (hors Eurométropole), Mittelschaeffolsheim (hors Eurométropole), Neugartheim-Ittlenheim (hors Eurométropole), Olwisheim (hors Eurométropole), **Osthoffen,** Quatzenheim (hors Eurométropole), Rangen (hors Eurométropole), Rohr (hors Eurométropole), Schnersheim (hors Eurométropole), Stutzheim-Offenheim (hors Eurométropole), Truchtersheim (hors Eurométropole), Wasselonne (hors Eurométropole), Willgottheim (hors Eurométropole), Wintzenheim-Kochersberg (hors Eurométropole), Wiwersheim (hors Eurométropole) et Zeinheim (hors Eurométropole) est assurée par le SDEA.

Il regroupe environ 11 050 abonnés pour une population totale d'environ 30483 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 1 680 570 m³/an.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

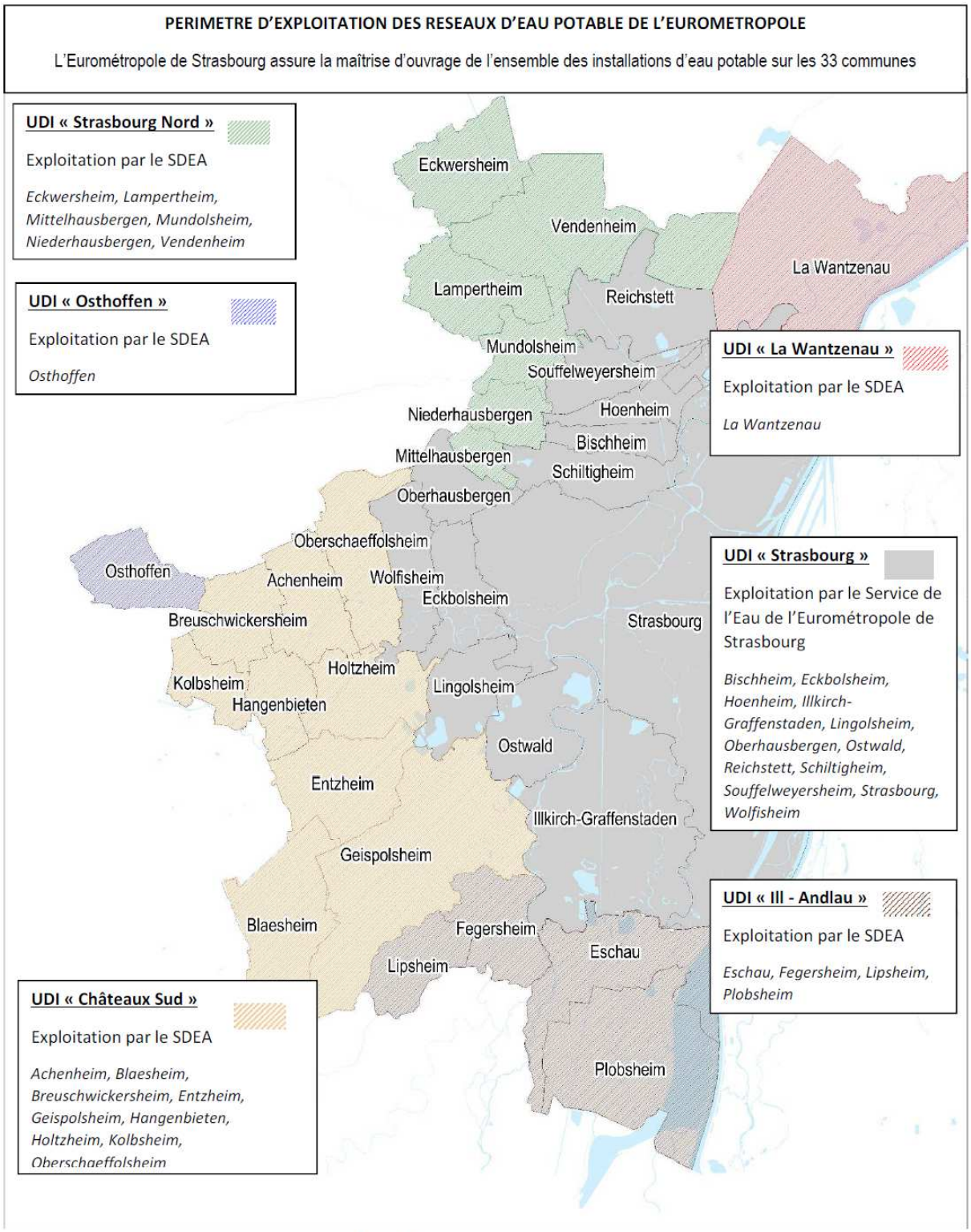

Légende :
UDI = Unité de distribution
SDE Eurométropole = Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg
SDEA = Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle

02/11/2017 Edition SDE / ASC

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. L'UDI de STRASBOURG

2.1.1. Production d'eau

Chaque jour, le service de l'eau prélève, transporte et distribue en moyenne 90 000 m³ d'eau potable.

L'eau consommée par les habitants des communes desservies provient exclusivement de la nappe phréatique rhénane. C'est l'une des plus importantes réserves d'eau potable d'Europe.

Accessible à une profondeur de quelques mètres seulement, profonde de 140 mètres au niveau de Strasbourg, son volume d'eau est estimé à 35 milliards de m³ côté alsacien. Le renouvellement est estimé à 1,3 milliard de m³ chaque année.

Quatre sites principaux de pompage puisent l'eau dans la nappe alluviale du Rhin.

Le site du Polygone fournit 83% de la production totale.

2.1.2. Qualité de l'eau

L'eau puisée par l'Eurométropole de Strasbourg dans la nappe phréatique est naturellement potable, elle ne nécessite aucun traitement préalable.

Elle est distribuée sans traitement spécifique mis à part une chloration préventive.

2.1.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

La distribution de l'eau de Strasbourg est assurée par refoulement direct associé à un réservoir d'équilibre de 30 000 m³. Ce réservoir se remplit la nuit et permet de répondre aux variations de la demande le jour. La pression en sortie des stations de pompage est de 5 bars.

2.1.4. Périmètres de protection

L'Arrêté Préfectoral du 30 janvier 1978 déclare d'utilité publique le prélèvement des eaux et l'établissement de périmètres de protection.

Sont déclarés d'utilité publique avec établissement de périmètres de protection, les terrains de captage d'eau potable suivants

- STRASBOURG-POLYGONE, terrain de 62 ha entièrement clôturé, disposant à ce jour des puits P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P9, P16, P17, P18 ainsi que des puits collecteurs PC1, PC2 (captant) et PC3.
- STRASBOURG-ROBERTSAU, au lieu-dit UNTERJAEGERHOF, parcelle appartenant à la Ville de STRASBOURG comme faisant partie de la forêt communale de la ROBERTSAU, et sur laquelle a été creusé un puits en 1962.
- OBERHAUSBERGEN, terrain de 1,80 ha entièrement clôturé et situé à l'est de cette localité avec un puits à drains rayonnants (de 52 m chacun) représentant une emprise effective de 108 m de diamètre, puits mis en service en 1964.
- LINGOLSHEIM, terrain entièrement clôturé d'environ 0,21 ha appartenant à la Ville de STRASBOURG et sur lequel a été creusé un puits en 1949.

Il est établi autour des puits de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- quand c'est possible, un périmètre de protection éloignée.

2.2. L'UDI d'ILL – ANDLAU

2.2.1. Production d'eau

L'eau potable distribuée dans l'UDI d'Ill – Andlau provient de l'exploitation de trois puits captant la nappe aquifère des alluvions rhénanes et situés sur les bans communaux de Fegersheim, d'Eschau et d'Ichtratzheim.

Le forage de Fegersheim situé en limite de la forêt d'Ichtratzheim, dispose d'une capacité de 600 m³/h.

Le forage d'Eschau dit du "Hetzlader", équipé de 3 pompes, a une capacité de 150 m³/h

Le forage d'Ichtratzheim situé à proximité du forage de Fegersheim, dispose d'une capacité de 1 000 m³/h. Mis en service en 2007, le développement de cet ouvrage répond à la nécessité de faire face à l'augmentation des besoins propres de l'UDI, de sécuriser son alimentation en eau et de pouvoir envisager la création d'interconnexion avec les collectivités voisines et notamment l'UDI de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2.2. Qualité de l'eau

L'eau distribuée est moyennement dure (TH = 30 °F), moyennement minéralisée et présente une grande propreté bactériologique. L'eau est désinfectée au chlore liquide avant sa mise en distribution.

La teneur en nitrates est de 12 à 23 mg/l, ce qui est inférieur à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.

2.2.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

Au niveau de l'UDI, la régulation de la distribution est assurée par le réservoir d'Ohnheim (hameau de Fegersheim). Les eaux prélevées aux forages d'Ichtratzheim, de Fegersheim et d'Eschau sont refoulées directement dans le réseau, le surplus étant stocké dans le réservoir.

Les caractéristiques du réservoir sont les suivantes :

Réservoir	Volume total (m^3)	Volume utile (m^3)	Réserve incendie (m^3)	Niveau d'eau (m NGF)
Ohnheim	1 000	880	120	183,30

2.2.4. Périmètres de protection

Les captages d'eau potable de l'UDI d'Ill – Andlau ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008.

Les périmètres de protection qui y sont associés concernent les bans communaux **d'Eschau, Fegersheim**, Hipsheim et Ichtratzheim.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

2.2.5. Réseau intercommunal structurant

Le réseau de distribution par lequel se fait la desserte des communes de l'UDI Ill – Andlau fonctionne en refoulement / distribution. Les eaux prélevées aux forages d'Ichtratzheim, d'Eschau et de Fegersheim sont refoulées directement dans le réseau de distribution, le surplus étant stocké dans le réservoir.

Une conduite ∅ 450 mm part du site des stations de pompage de Fegersheim et d'Ichtratzheim jusqu'aux premières habitations du lotissement Gentil home et irrigue le secteur ouest. Une conduite ∅ 300 mm, d'axe sud / nord, traverse Ohnheim et dessert la zone industrielle de Fegersheim. Une boucle ouest, constituée d'un réseau ∅ 500 mm d'une part, et d'un réseau ∅ 300 puis ∅ 200 mm d'autre part, alimente Fegersheim et Lipsheim.

Vers l'est, une seconde boucle, constituée de deux réseaux ∅ 300 mm dessert Ohnheim et son réservoir. De ce réservoir part, vers l'est, une conduite ∅ 300 puis ∅ 250 mm qui dessert Eschau et se prolonge en ∅ 200 mm jusqu'à la station de pompage du « Hetzlader » à l'est de la commune.

Vers le sud, une conduite ∅ 200 mm alimente Wibolsheim (hameau d'Eschau) et Plobsheim. Un bouclage ∅ 150 et ∅ 200 mm relie la station de pompage d'Eschau au nord de Plobsheim.

2.3. L'UDI de LA WANTZENAU-KILSTETT-GAMBSHEIM

2.3.1. Production d'eau

L'eau potable distribuée dans l'UDI La Wantzenau – Kilstett – Gambsheim provient de l'exploitation de 4 puits :

- deux puits captant la nappe aquifère rhénane et situés lieu-dit "Langenacker" sur le ban communal de La Wantzenau. Le puits 2 est équipé de 2 pompes de 100 m³/h fonctionnant alternativement et le puits 3 est muni d'une pompe d'une capacité de 77 m³/h. En fonctionnement continu, les deux ouvrages peuvent produire un volume journalier de 4 248 m³.
- deux puits à Gambsheim permettant une production de 210 m³/h. En fonctionnement simultané et continu, les deux ouvrages de Gambsheim sont capables fournir un volume journalier de 5 040 m³.

2.3.2. Qualité de l'eau

Les puits produisent une eau moyennement minéralisée, moyennement dure, faiblement nitratée (teneurs inférieures à 5 mg/l). Elle présente une grande propreté bactériologique. L'eau est distribuée sans traitement. L'ensemble des installations a été équipé de dispositifs de chloration de secours en 2007.

2.3.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

L'UDI La Wantzenau – Kilstett – Gambsheim dispose d'une capacité de stockage utile de l'ordre de 715 m^3 grâce à 2 réservoirs dont les caractéristiques sont les suivantes :

Localisation	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m^3	Réserve utile m^3	Réserve d'incendie m^3
Gambsheim	160,15	300	180	120
La Wantzenau	170,30	810	535	275

Pour la commune de La Wantzenau, le stockage de l'eau est assuré actuellement par le château d'eau de La Wantzenau situé à proximité des 2 puits de la commune.

2.3.4. Périmètres de protection

Les captages de l'UDI La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim ont été déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux du 17 mars 1992 (puits de La Wantzenau) et du 8 octobre 2003 (puits de Gambsheim).

La partie est de la commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de La Wantzenau.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

2.3.5. Réseau intercommunal structurant

Depuis l'interconnexion des unités de distribution de La Wantzenau – Kilstett et de Gambsheim en 2008 / 2009, les deux unités de distribution sont connectées par une conduite ∅ 200 mm qui relie les deux châteaux d'eau de l'UDI. En cas de besoin, une station de pompage de secours est en mesure d'alimenter Gambsheim depuis les installations de production de La Wantzenau et inversement.

Ce réseau est complété par un réseau ∅ 300 mm entre le réservoir de La Wantzenau et la commune de La Wantzenau ainsi qu'entre le réservoir de Gambsheim et la commune de Gambsheim. La conduite ∅ 300 mm constitue un maillage pour la commune de Kilstett qu'elle alimente par le biais d'une conduite ∅ 150 mm.

2.4. L'UDI de STRASBOURG-NORD

2.4.1. Production d'eau

La production d'eau est assurée :

- par 3 puits situés à l'est de la commune de Lampertheim, dont la capacité totale de production est de 925 m³/h, soit une production journalière de 18 500 m³ en pompage 20 h/24,
- par 2 puits situés au nord – est de la commune de Griesheim-sur-Souffel, dont la capacité de production s'élève à 1 200 m³/h, soit une production journalière de 24 000 m³ en pompage 20 h/24.

L'ensemble de ces ressources converge au niveau de la station de traitement et de pompage de Griesheim-sur-Souffel, située sur le même site que les deux puits précités et mise en service en juillet 2014. A partir de cette station, l'eau est repompée depuis la bâche d'eau traitée pour alimenter à la fois l' UDI de Strasbourg – Nord et le Périmètre SDEA du Kochersberg, avec des capacités respectives de 800 et 400 m^3/h, soit 16 000 et 8 000 m³/j.

2.4.2. Qualité de l'eau

Les puits de Lampertheim et de Griesheim-sur-Souffel produisent une eau fortement minéralisée, dure (40 à 43 °F), bicarbonatée et sulfatée, de grande propreté bactériologique dont les teneurs en nitrates varient de 2 à 15 mg/l en fonction des puits, ce qui est largement inférieur à la limite de qualité fixée à 50 mg/l. L'eau des puits de Griesheim-sur-Souffel présente cependant des teneurs excessives en fer et manganèse.

Afin de réduire la dureté de l'eau et d'abattre les teneurs en fer et manganèse, une station de traitement a été mise en service en juillet 2014 à Griesheim-sur-Souffel. Le procédé retenu consiste en une décarbonatation physicochimique complétée par une désinfection aux ultraviolets.

L'eau distribuée en sortie de station présente une moyennement dure (18°F), sulfatée, d'excellente propreté bactériologique et pauvre en nitrates.

2.4.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

Le stockage de l'eau est assuré principalement par le réservoir de Niederhausbergen, d'une capacité totale de 2 000 m³. Il est complété par le réservoir d'Eckwersheim.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont les suivantes :

Localisation	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Niederhausbergen	2 000 m^3	1 800 m^3	200 m^3	198,00 m NGF
Eckwersheim	388 m^3	275 m^3	113 m^3	186,00 m NGF

2.4.4. Périmètres de protection

Les puits de Lampertheim et de Griesheim-sur-Souffel bénéficient de périmètres de protection établis par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date respectivement du 20 février 1974 et du 24 avril 2013.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

2.4.5. Réseau intercommunal structurant

Une conduite principale Ø 500 puis Ø 400 mm relie la station de traitement et de pompage de Griesheim-sur-Souffel au réservoir de Niederhausbergen.

A cet axe structurant sont connectées :

- au nord-est une conduite Ø 400 mm alimentant les communes de Mundolsheim et Lampertheim, se poursuivant en Ø 300 mm vers Vendenheim puis en Ø 250 mm et Ø 150 mm vers le réservoir et l'agglomération d'Eckwersheim ;
- à l'ouest, une conduite Ø 250 puis Ø 200 mm desservant les communes de Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Pfulgriesheim ;
- au sud-est, une conduite Ø 400 mm puis Ø 300 mm alimentant les communes de Mittelhausbergen et Niederhausbergen via des réseaux Ø 200 mm et Ø 175 mm.

Les installations de l'UDI Strasbourg – Nord desservent également le Périmètre du Kochersberg au sud de Dingsheim et l'Eurométropole de Strasbourg à la limite de Mittelhausbergen et d'Oberhausbergen, via des conduites de Ø 200 et Ø 300 mm.

2.5. L'UDI de STRASBOURG-SUD

2.5.1. Production d'eau

L'eau potable distribuée dans l' UDI Strasbourg-Sud provient de l'exploitation de trois puits captant la nappe aquifère des alluvions rhénanes et situées sur les bans communaux de Geispolsheim et Holtzheim.

Les puits 1 et 2 de Holtzheim, distants d'une centaine de mètres l'un de l'autre, disposent d'une capacité de pompage respective de 250 et 260 m³/h.

Le puits de Geispolsheim se situe environ 700 m au nord de l'A35 et 750 m à l'est de la RD 400. Cet ouvrage, auquel est associée une station de traitement (démanganisation, neutralisation et chloration) dispose d'une capacité totale de 700 m³/h, ce qui représente une capacité de production journalière de 16 800 m³. Sa production est limitée à 430 m³/h en hiver pour permettre d'ajuster les frais de fonctionnement aux besoins réels de l'UDI.

2.5.2. Qualité de l'eau

Le puits de Geispolsheim produit une eau contenant du manganèse à des teneurs élevées. Cet élément est éliminé par passage de l'eau à travers des filtres à sable au niveau de la station de traitement attenante au puits. L'eau est ensuite désinfectée au chlore gazeux avant sa mise en distribution.

En sortie de station de traitement, les analyses décrivent une eau moyennement minéralisée, assez dure (TH d'environ 29 °F), bicarbonatée, de grande propreté bactériologique. La teneur en nitrates est de l'ordre de 5 mg/l ce qui est très inférieur à la concentration maximale admissible (CMA) fixée à 50 mg/l.

L'eau produite sur le site de Holtzheim ne subit aucun traitement. C'est une eau moyennement minéralisée, moyennement dure (TH 23 °F), bicarbonatée, de grande propreté bactériologique. La teneur en nitrates est de l'ordre de 21 mg/l. On note la présence de déséthylatrazine (produit de dégradation de l'atrazine) au niveau des puits de Holtzheim qui reste inférieure à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l.

Les traitements correctifs réalisés au niveau des ouvrages et le suivi des programmes d'analyses permettent d'assurer la distribution d'une eau de bonne qualité, conforme aux normes en vigueur.

2.5.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

Au niveau de l'UDI, la régulation de la distribution est assurée par cinq réservoirs. Les eaux prélevées aux forages de Holtzheim et Geispolsheim sont refoulées directement dans le réseau, le surplus étant stocké dans les réservoirs.

Les réserves principales de l'UDI se situent sur le site du Lerchenberg à Kolbsheim, à proximité de Hangenbieten.

Le réservoir du Gloeckelsberg à Blaesheim assure les réserves du secteur sud de l'UDI. Il alimente essentiellement la commune de Blaesheim et assure les échanges d'eau avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Le réservoir de Breuschwickersheim joue le rôle de réservoir d'équilibre et assure le stockage pour cette commune.

A partir du réservoir du Lerchenberg, une station relais alimente le réservoir surélevé de Kolbsheim, qui dessert la commune de Kolbsheim et la partie haute d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Les caractéristiques des réservoirs sont les suivantes :

Localisation	Capacité totale m³	Capacité utile m³	Réserve incendie m³	Niveau d'eau m NGF
Réservoir de Hangenbieten	1 000	800	200	207,00
Rés. du Lerchenberg* (Kolbsheim)	6 000	5 000	450	207,00
Réservoir de Kolbsheim	260	202	58	227,70
Rés. du Gloeckelsberg (Blaesheim)	600	480	120	192,92
Réservoir de Breuschwickersheim	400	280	120	207,00

* Un volume de 550 m³ n'est pas exploitable en réserve utile (zone de sécurité, diamètre des tuyaux, …)

2.5.4. Périmètres de protection

Les ouvrages de production du champ captant de Holtzheim bénéficient de périmètres de protection établis par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 5 mars 2003.

Le forage de production du champ captant de Geispolsheim bénéficie de périmètres de protection établis par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 février 1997.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

2.5.5. Réseau intercommunal structurant

Les réservoirs de Hangenbieten et du Lerchenberg sont alimentés par les stations de pompage de Geispolsheim et de Holtzheim par l'intermédiaire d'une conduite de refoulement-distribution de ∅ 500 mm. Sur cette conduite principale viennent se greffer des conduites de diamètres 400, 300, 250 et 200 mm assurant l'alimentation des communes de l'UDI ainsi que les échange d'eau avec :

- l'Eurométropole de Strasbourg (EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG) au niveau d'Holtzheim (vers Lingolsheim) et d'Oberschaeffolsheim (vers Wolfisheim),
- la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au niveau de Blaesheim (vers Innenheim),
- la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au niveau d'Altorf (vers Molsheim).

2.6. L'UDI de OSTHOFFEN

2.6.1. Production d'eau

Le Périmètre Kochersberg – Souffel peut être découpé en 3 secteurs géographiques, en fonction des ressources sollicitées :

- à l'ouest, le secteur Cosswiller – Wasselonne qui s'étend jusqu'à Wintzenheim et Landersheim, essentiellement alimenté par les sources Bischofslaeger et 3 forages à Cosswiller (P2, P3 et P4) qui captent la nappe aquifère des grès des Vosges avec une capacité totale de production de l'ordre de 4 600 m^3/j ;
- au nord et au nord-est, le secteur Willgottheim – Truchtersheim – Griesheim sur Souffel, alimenté directement par la station de pompage et de traitement de Griesheim sur Souffel mise en service en juillet 2014, dont les eaux proviennent de 5 puits captant la nappe aquifère des alluvions rhénanes :
  - deux puits adjacents à la station de Griesheim sur Souffel, d'une capacité de production totale de 1 200 m^3/h, soit 24 000 m^3/j en pompage 20 h / 24,
  - trois puits à Lampertheim appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, d'une capacité de production de 925 m^3/h, soit 18 500 m^3/j ;

  Le pompage de reprise de l'eau traitée en sortie de la station de traitement permet d'alimenter le Périmètre Kochersberg – Souffel au débit de 400 m^3/h soit 8 000 m^3/j et l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 800 m^3/h soit 16 000 m^3/j ;

- au sud et au sud-est, le secteur Wintzenheim – Stutzheim alimenté par l'ouest via l'eau de Cosswiller et par l'est via la station relais de Stutzheim ; cette dernière dispose d'une capacité de pompage de 150 m^3/h (3 000 m^3/j) depuis le réservoir de Niederhausbergen (Eurométropole) lui-même alimenté depuis la station de Griesheim sur Souffel.

L'alimentation en eau potable de l'UDI d'Osthoffen est assurée à partir du secteur Wintzenheim-Stutzheim.

2.6.2. Qualité de l'eau

Les 3 puits de Lampertheim et les 2 puits de Griesheim sur Souffel produisent une eau de minéralisation importante, dure (40 à 43 °F), bicarbonatée et sulfatée, de grande propreté bactériologique dont les teneurs en nitrates varient entre 2 et 18 mg/l en fonction des puits, ce qui est largement inférieur à la limite de qualité. L'eau des puits de Griesheim-sur-Souffel présente cependant des teneurs excessives en fer et manganèse.

La station de traitement de Griesheim sur Souffel permet d'abattre les teneurs en fer et manganèse des puits adjacents et de réduire la dureté de l'eau de l'ensemble des 5 puits. Le procédé retenu consiste en une décarbonatation physicochimique complétée par une désinfection aux ultraviolets.

L'eau distribuée en sortie de station présente une dureté moyenne (voisine de 18°F) et une excellente propreté bactériologique. Sa teneur en nitrates est inférieure à 10 mg/l.

Les ressources ouest du Périmètre (puits et sources de Cosswiller) fournissent une eau douce, faiblement minéralisée, agressive et de grande propreté bactériologique. La teneur en nitrates est en moyenne de l'ordre de 4 mg/l. Au niveau des puits, on note la présence de teneurs importantes en baryum dépassant épisodiquement la limite de qualité de 0,7 mg/l ; la dilution avec l'eau des sources permet d'en abaisser la concentration dans l'eau mise en distribution. L'eau des sources Bischofslaeger fait l'objet d'un traitement de neutralisation par filtration sur massif calcaire. L'eau des puits P2 et P3 subit quant à elle une désinfection par chloration.

Compte tenu de sa position centrale dans le Périmètre, l'UDI d'Osthoffen bénéficie d'un mélange aux proportions variables des différentes ressources.

2.6.3. Stockage de l'eau – pression de distribution

La Commune d'Osthoffen est plus particulièrement desservie par le réservoir d'Osthoffen, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité totale : 400 m^3
- réserve d'incendie 75 m^3
- capacité utile : 325 m^3
- niveau d'eau : 230,00 m NGF

2.6.4. Périmètres de protection

Sans objet

2.6.5. Réseau intercommunal structurant

Le réseau du Périmètre s'articule autour de plusieurs conduites principales qui permettent la desserte des différents secteurs :

- Deux conduites de refoulement Ø 400 mm envoient l'eau traitée par la station de Griesheim sur Souffel vers le réservoir de Niederhausbergen d'une part, permettant l'alimentation de Pfulgriesheim, Griesheim sur Souffel et Dingsheim, et vers le château d'eau de Truchtersheim d'autre part, desservant au passage en refoulement – distribution les communes du secteur (Berstett, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim, Pfettisheim, Reitwiller et Rumersheim), les stations relais de Reitwiller et Rumersheim et permettant également le raccordement au nord vers la station d'interconnexion de Mittelhausen (cf. 2.1. ci-avant) ; à noter que la conduite Ø 400 mm se réduit selon les secteurs en Ø 300 mm, Ø 250 mm et Ø 200 mm.
- A partir de la station relais de Reitwiller, la conduite de refoulement Ø 200 mm se scinde, au niveau de Durningen, en deux conduites :
    - une conduite Ø 125 mm dirigée vers le nord-est et fonctionnant en refoulement-distribution traverse Kienheim pour aboutir au réservoir du Galgenberg. Du réservoir, et en plus de la conduite de refoulement-distribution, deux branches assurent la desserte de Rohr et Gougenheim à l'ouest et de Gimbrett à l'est.
    - une conduite Ø 150 mm puis Ø 200 mm dirigée vers le sud-ouest traverse Avenheim, Neugartheim, Wintzenheim pour aboutir au réservoir de Willgottheim.
- Les réservoirs de Truchtersheim et Wintzenheim sont reliés par un axe est – ouest traversant les communes de Kleinfrankenheim, Schnersheim et Ittlenheim, composé de conduites Ø 250 mm à Ø 125 mm.
- Au sud, une conduite structurante Ø 300 mm puis Ø 250 mm permet l'alimentation du réservoir de Wintzenheim depuis l'est via la station relais de Stutzheim, et assure ainsi la desserte par refoulement – distribution de l'ensemble des communes du secteur : Furdenheim, Fessenheim le Bas, Kuttolsheim, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim et Quatzenheim. A noter que la commune d'Osthoffen et son réservoir communal faisant partie de l'Eurométropole de Strasbourg sont également alimentés par ce biais.
- Des maillages Ø 100 mm à Ø 150 mm d'axe nord-sud permettent l'alimentation des conduites situées au sud de Truchtersheim et au nord de la conduite de refoulement issue de la station relais de Stutzheim : Dossenheim, Offenheim, Stutzheim et Wiwersheim.
- A l'ouest du réservoir de Wintzenheim, une conduite Ø 400 mm et Ø 300 mm selon l'axe Cosswiller – Wasselonne – Wintzenheim structure le réseau de l'ensemble du secteur, permettant l'alimentation du réservoir principal situé à Wasselonne (réservoir de Brechlingen) ainsi que des communes situées au nord jusqu'à Landersheim, dont Willgottheim – Woellenheim.

3. DEFENSE INCENDIE

Les différents réservoirs qui alimentent les communes de l'Eurométropole de Strasbourg disposent de réserve incendie. Les réseaux publics de distribution sont équipés d'appareils de lutte contre l'incendie répartis sur l'ensemble du territoire et sur lesquels des essais de débits sont régulièrement réalisés.

D'une manière générale et pour l'ensemble des constructions existantes, les débits disponibles sont supérieurs aux débits indiqués par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie sur les conduites principales.

Néanmoins, la conformité du dispositif de protection contre l'incendie doit désormais respecter le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Bas-Rhin du 15/02/2017 **pour l'ensemble des constructions à venir.**

Il est rappelé que le réseau d'eau potable n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie.

Pour tout projet, l'aménageur doit prendre en compte le RDDECI validé par le Préfet et déterminer les mesures nécessaires à mettre en œuvre afin d'assurer la défense contre l'incendie de son opération.

Les besoins spécifiques tant au niveau du positionnement des appareils que du débit sont à assurer par le pétitionnaire par la création d'un branchement pour alimenter un poteau d'incendie privé ou par la mise en place de réserves, puits ou autre solution alternative. Il appartient au promoteur de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, des appareils de lutte contre l'incendie.

En tout état de cause, la défense extérieure contre l'incendie, pour des risques supérieurs aux risques ordinaires, ne saurait être assurée uniquement par des appareils publics.

D'un point de vue strictement technique, en fonction des données disponibles sur les appareils reliés au réseau d'eau potable, les prescriptions du RDDECI ne peuvent pas être respectées sur la Commune d'Osthoffen.

4. SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU

4.1. Généralités

En terme de ressources, avec les travaux de diversification – sécurisation – interconnexion réalisés, les ressources en eau potable sont à même de faire face à l'accroissement des besoins prévu à l'échéance du PLU.

Le présent document a pour objet de définir les possibilités de raccordement au réseau d'eau potable des futures zones d'extension. Celles-ci seront traitées en fonction des zones d'aménagement définies par le PLU et non à la parcelle.

Le schéma de distribution d'eau potable a été établi en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable.

A l'intérieur de ces zones, un raccordement au réseau d'eau potable est techniquement réalisable, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur et du règlement du service de l'eau.

Hors de ces zones, le raccordement au réseau d'eau potable est soumis à étude spécifique de raccordement, tant technique que financière.

L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

L'aménageur est un maître d'ouvrage, public ou privé, qui a en charge la viabilisation et la vente de terrains urbanisables (terrains équipés et constructibles) pour l'habitat ou la vie économique.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme (ACMU) est la collectivité.

Pour toutes les zones à desservir, les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau nécessaires, sont à définir de manière spécifique par l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme (ACMU). En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

L'étude des nouvelles conduites de distribution nécessaires à la desserte des zones a été réalisée à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde. A défaut de plans de voiries, ces études ne sont données qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Le tracé et le linéaire définitif des conduites ainsi que les caractéristiques d'éventuelles canalisations secondaires à raccorder sur ces conduites pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques, en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées. Dans tous les cas, l'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à sa desserte interne.

4.1.1. Raccordements au réseau d'eau potable

Tout futur abonné doit demander – par écrit – à la collectivité l'établissement du branchement particulier permettant d'amener l'eau depuis le réseau public jusqu'à son immeuble. Il s'engage à souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable et par cela, à respecter le règlement du service de l'eau en vigueur.

Les coûts de base, forfait et prix servant au calcul des contributions visées au présent article sont fixés annuellement par délibération du Conseil Métropolitain ou par arrêté du Président en cas de délégation de pouvoir donnée à celui-ci par le Conseil.

Pour toutes les zones à desservir, les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau nécessaires, sont à définir de manière spécifique par l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme(ACMU). En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

4.1.2. Dimensionnement et réalisation d'un réseau d'eau potable privé voué à intégrer le domaine public

L'aménageur doit établir – par écrit – à l'Eurométropole de Strasbourg, une note de calcul relative au dimensionnement du réseau interne. Celle-ci se réserve le droit d'ajuster les diamètres suivant le réseau existant autour (maillage de grosses conduites) ou en vue d'extension annexe au projet traité. Le financement sera défini en fonction du surcoût. L'aménageur doit respecter les prescriptions techniques en vigueur au sein de la collectivité et notamment les dispositions de la convention VRD.

En cas d'existence de zones à urbaniser successives dans un même périmètre, le primo aménageur devra intégrer la pose des réseaux suffisants à l'alimentation de chacune de ces futures zones.

4.1.3. Défense incendie

Même si la protection incendie peut être assurée d'une manière générale par les appareils de lutte contre l'incendie existants sur le domaine public, le réseau d'eau potable public n'a pas pour vocation principale d'assurer cette défense incendie.

Ainsi, l'aménageur doit prendre l'attache des services d'incendie et de secours afin de déterminer les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie de son opération.

Les besoins spécifiques tant au niveau du positionnement des appareils que du débit sont à assurer par le propriétaire par la création d'un branchement pour alimenter un poteau d'incendie privé ou la mise en place de solutions alternatives telles que le forage d'un puits, l'installation d'une bâche etc.

Il appartient au propriétaire de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, des appareils d'incendie.

4.1.4. Chiffrage des travaux à réaliser

Les montants mentionnés dans l'ensemble du PLU métropolitain correspondent uniquement à la fourniture et la pose des conduites principales pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, hors desserte interne des zones. Pour chaque zone, l'estimation ne porte ainsi que sur le linéaire de réseau à poser hors de son emprise. Ces montants ne prennent pas en compte les branchements des abonnés, ni même les adaptations nécessaires du réseau existant.

4.2. Analyse de l'incidence du PLU sur le réseau d'eau potable par communes

4.2.1. Commune de BISCHHEIM : se référer à l'annexe 1
4.2.2. Commune de BLAESHEIM : se référer à l'annexe 2
4.2.3. Commune de ECKBOLSHEIM : se référer à l'annexe 3
4.2.4. Commune de ECKWERSHEIM : se référer à l'annexe 4
4.2.5. Commune de ENTZHEIM : se référer à l'annexe 5
4.2.6. Commune de ESCHAU : se référer à l'annexe 6
4.2.7. Commune de FEGERSHEIM : se référer à l'annexe 7
4.2.8. Commune de GEISPOLSHEIM : se référer à l'annexe 8
4.2.9. Commune de HOENHEIM : se référer à l'annexe 9
4.2.10. Commune de HOLTZHEIM : se référer à l'annexe 10
4.2.11. Commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN : se référer à l'annexe 11
4.2.12. Commune de LAMPERTHEIM : se référer à l'annexe 12
4.2.13. Commune de LA WANTZENAU : se référer à l'annexe 13
4.2.14. Commune de LIPSHEIM : se référer à l'annexe 14
4.2.15. Commune de LINGOLSHEIM : se référer à l'annexe 15
4.2.16. Commune de MITTELHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 16
4.2.17. Commune de MUNDOLSHEIM : se référer à l'annexe 17
4.2.18. Commune de NIDERHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 18
4.2.19. Commune de OBERHAUSBERGEN : se référer à l'annexe 19
4.2.20. Commune de OBERSCHAEFFOLSHEIM : se référer à l'annexe 20
4.2.21. Commune de OSTWALD : se référer à l'annexe 21
4.2.22. Commune de PLOBSHEIM : se référer à l'annexe 22
4.2.23. Commune de REICHSTETT : se référer à l'annexe 23
4.2.24. Commune de SCHILTIGHEIM : se référer à l'annexe 24
4.2.25. Commune de SOUFFELWEYERSHEIM : se référer à l'annexe 25
4.2.26. Commune de STRASBOURG : se référer à l'annexe 26
4.2.27. Commune de VENDENHEIM : se référer à l'annexe 27
4.2.28. Commune de WOLFISHEIM : se référer à l'annexe 28
4.2.29. Commune de ACHENHEIM : se référer à l'annexe 29
4.2.30. Commune de BREUSCHWICKERSHEIM : se référer à l'annexe 30
4.2.31. Commune de HANGENBIETEN : se référer à l'annexe 31
4.2.32. Commune de KOLSBHEIM : se référer à l'annexe 32
4.2.33. Commune de OSTHOFFEN : se référer à l'annexe 33

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (ACMU). En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant des métrés donnés au chapitre 4. "Situation future à l'échéance du PLU". L'aménagement interne de chaque zone devra, par la suite, faire l'objet d'une étude technique et financière plus détaillée.
Il appartiendra à l'ACMU de préciser les dispositions qu'elle aura retenues pour la prise en charge des frais correspondants aux extensions de réseaux à créer.

Les montants donnés ci-dessous correspondent uniquement à la fourniture et pose des conduites principales pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, ***hors desserte interne des zones****. Pour chaque zone, l'estimation ne porte ainsi que sur le linéaire de réseau à poser hors de son emprise. Ces montants ne prennent pas en compte les branchements des abonnés, ni même les adaptations nécessaires du réseau existant, sauf mention spécifique*
Deux types d'estimation des travaux sont mis en place, en fonction de la densité de l'urbanisation (zone urbaine et zone rurale.

Un état récapitulatif de l'ensemble des travaux structurants d'extension du réseau d'eau potable, à réaliser préalablement à l'urbanisation des futures zones est annexé au présent document. (se référer à l'annexe 29)

	Zone Urbaine	*Zone Périurbaine*
DN conduite	*Tarif € H.T. au ml* PU pour voirie type RD	*Tarif € H.T. au ml PU pour voirie type chemin*
100	250	*100*
150	350	*150*
200	400	*180*
250	450	*210*
300	500	*280*
400	750	*370*

6. CONCLUSION

La desserte en eau potable des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, répond bien aux besoins actuels, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, et est en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié au développement des communes.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, le débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, indiqué par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie des zones existantes, est atteint sur les conduites principales de l'ensemble des communes (hormis OSTHOFFEN). Quelques appareils situés sur des conduites de faibles diamètres ou en antenne ne délivrent cependant pas le débit réglementaire.

En complément le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Bas-Rhin du 15/02/2017 détaille et fixe les nouvelles prescriptions applicables à toute nouvelle construction. Dans ces conditions, des alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable pour la défense contre l'incendie doivent être recherchées, en concertation avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement compétent en la matière.

Il convient enfin de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

ANNEXE 1 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE BISCHHEIM

I- BISCHHEIM : zone IAUB (rue de l'Aigle)

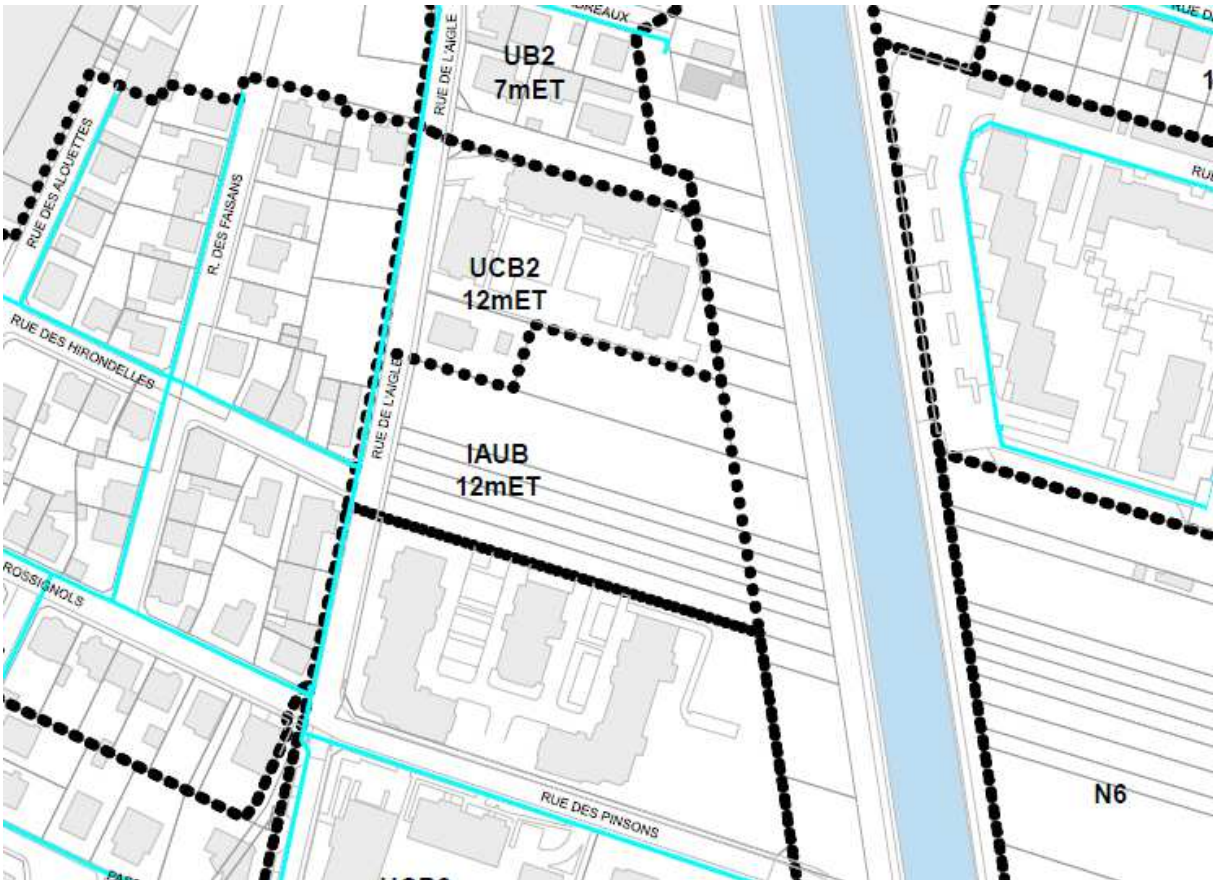

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue de l'Aigle) est localisée à proximité de la zone IAUB qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- BISCHHEIM : zone IIAUX (rue du Triage)

Description de la desserte :

Des conduites d'alimentation en eau potable de DN100mm et DN600mm sont localisées au sud-est de la zone IIAUX (rue du Triage à Bischheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable (Dn200mm) à partir du Rond-Point de la RD185 jusqu'au réseau situé rue du Dépôt à Niederhausbergen (à charge de l'ACMU)

900ml x 400€/ml = 360 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.
Nota : Cette extension pourra également alimenter la zone IIAUX adjacente située sur le ban communal de Hoenheim.

ANNEXE 2 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE BLAESHEIM

I- BLAESHEIM : zone IAUA2 rue du Maréchal Foch

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm existante rue du Maréchal Foch dans la partie nord de la zone.

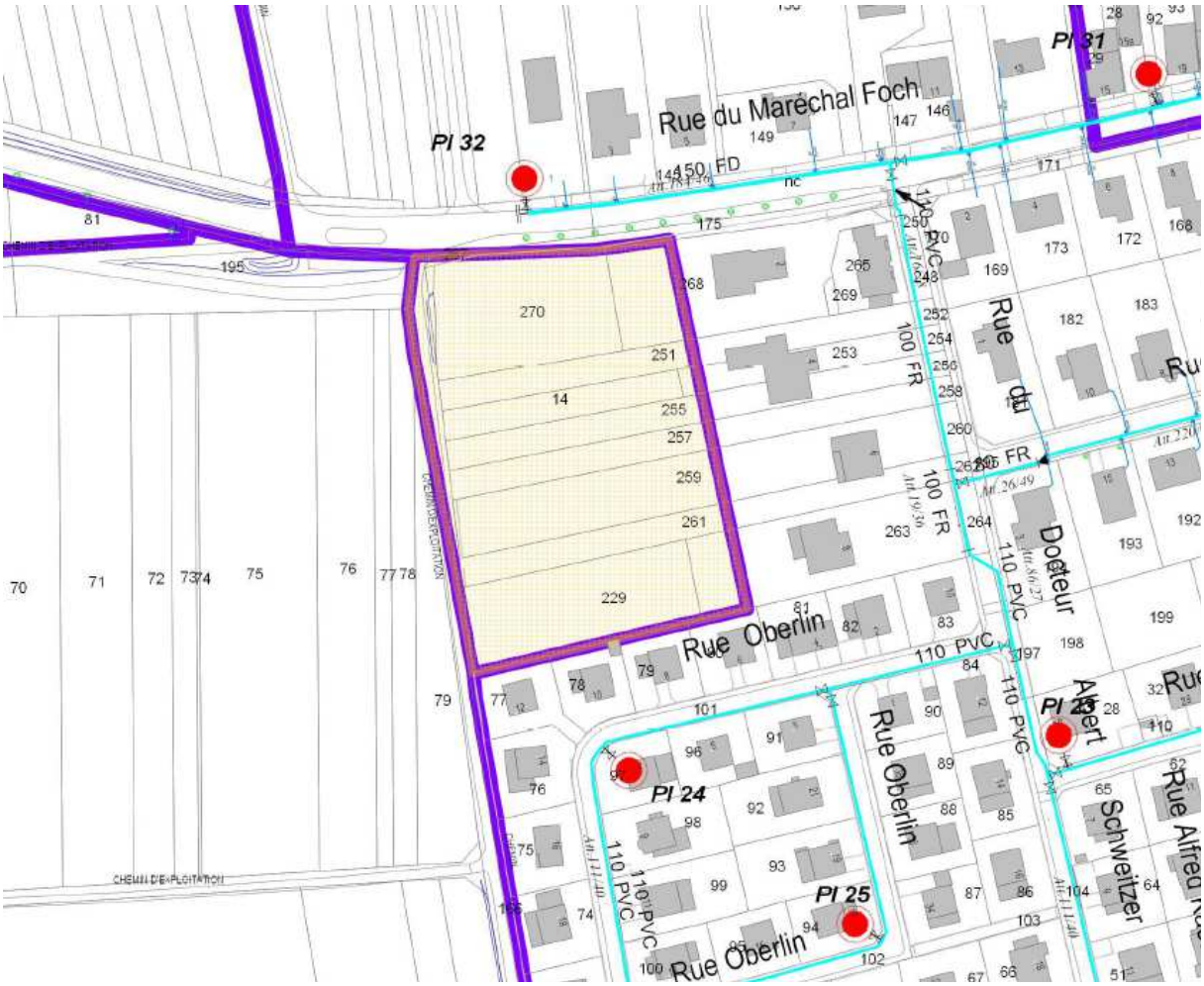

II- BLAESHEIM : Zone IAUA2 rue des Vignes Secteur les Bas-Côteaux

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre de la rue des Vignes au nord-est, nécessitant une extension d'environ 70 m en zone A5. Un bouclage pourra éventuellement être effectué sur la conduite Ø 150 mm de la rue du Maréchal Foch au sud, nécessitant une extension d'environ 70 m en zone UCA2.

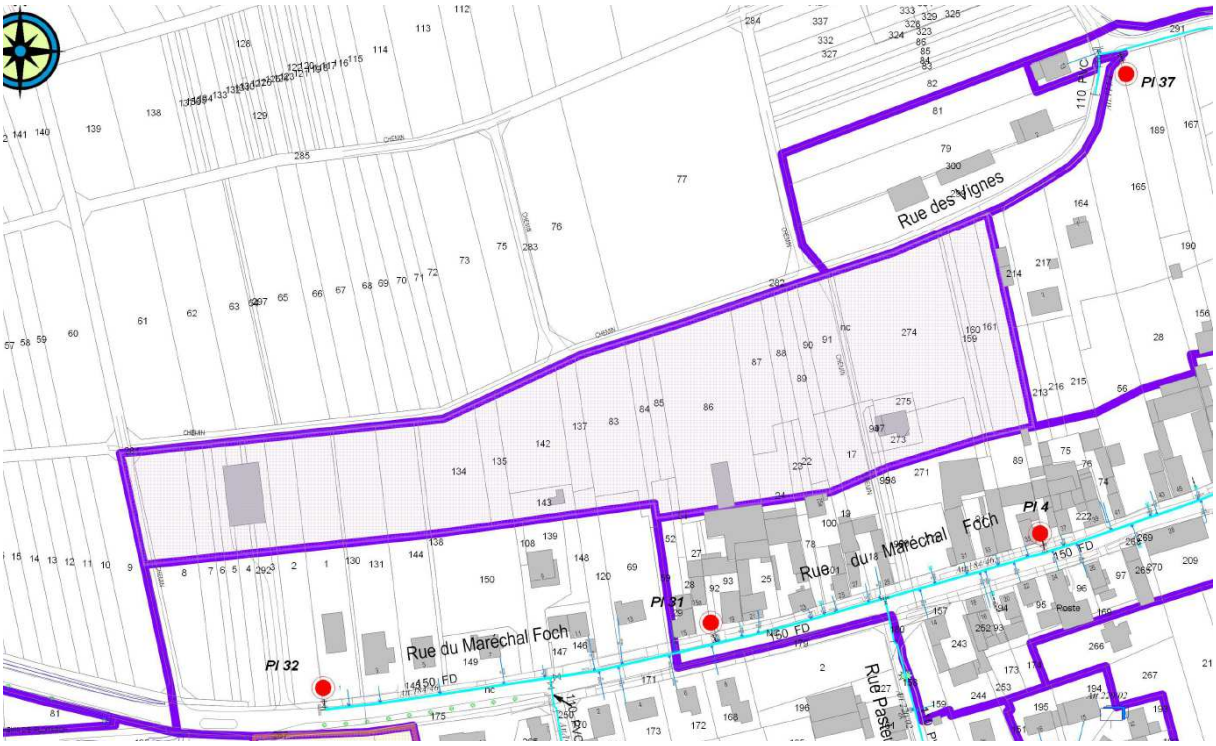

III- BLAESHEIM : Secteur Entrée Est

III) A- BLAESHEIM : Zone IAUA2 RD 84 Secteur Entrée Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 250 mm de la RD 84 au nord-ouest ou de la conduite Ø 110 mm de la rue des Roses au sud-ouest de la zone.

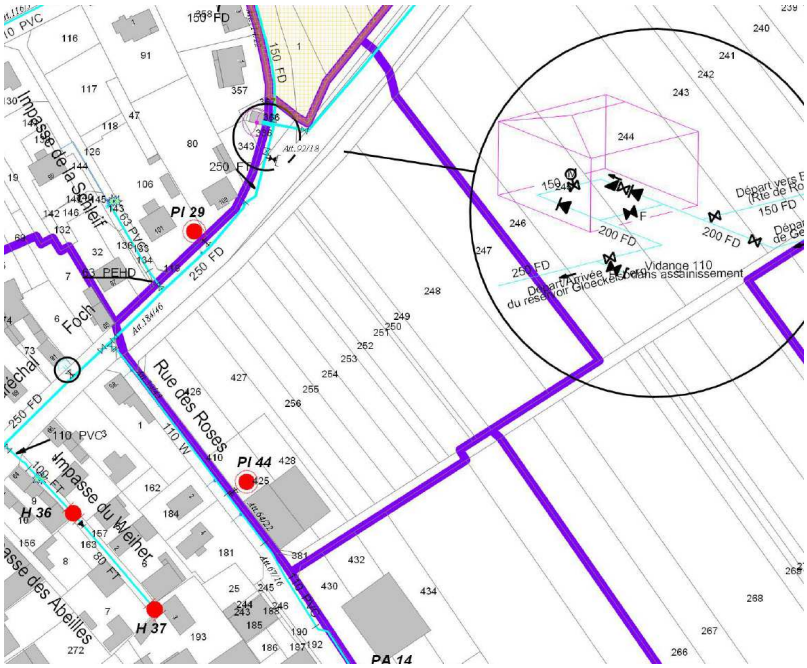

III) B- BLAESHEIM : Zone IAUA2 rue des Roses (nord) Secteur Entrée Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 110 mm de la rue des Roses à l'ouest de la zone. Un maillage sur le réseau à créer pour la desserte de la zone IAUA2 au nord pourra également être mis en œuvre.

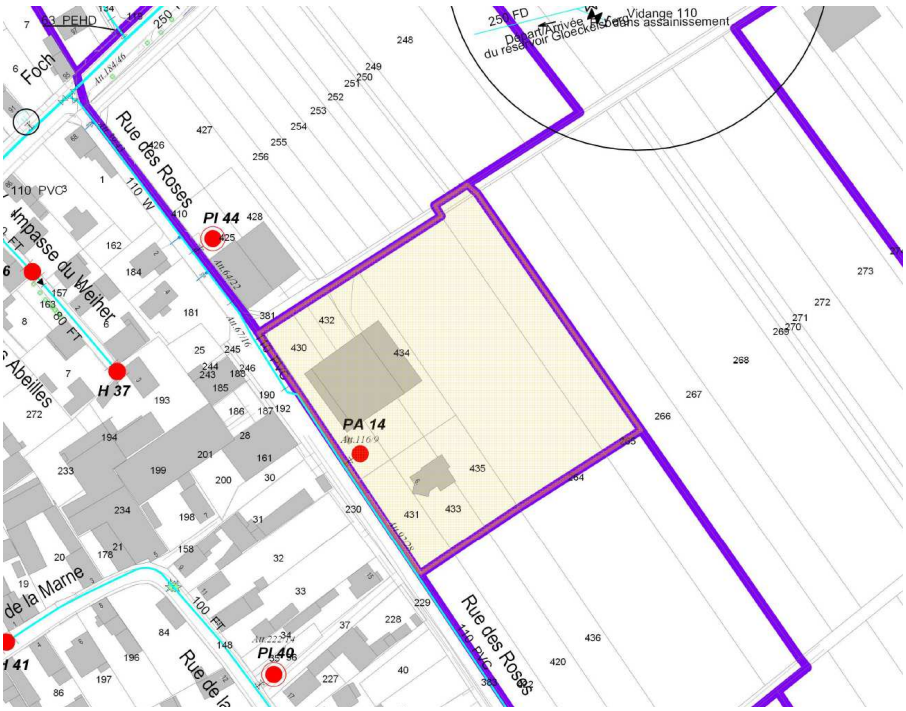

III) C- BLAESHEIM : Zone IAUA2 rue des Roses (sud) Secteur Entrée Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 110 mm de la rue des Roses à l'ouest de la zone. Un maillage sur le réseau à créer pour la desserte de la zone IIAU au sud pourra également être mis en œuvre.

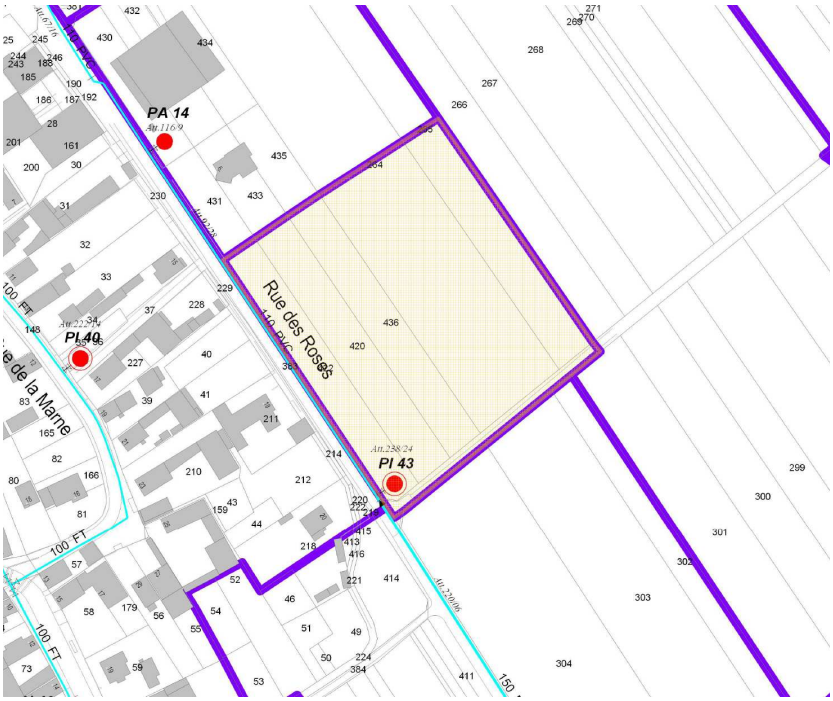

III) D- BLAESHEIM : Zone IIAU route d'Entzheim Secteur Entrée Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 125 mm de la route d'Entzheim au nord-ouest de la zone.

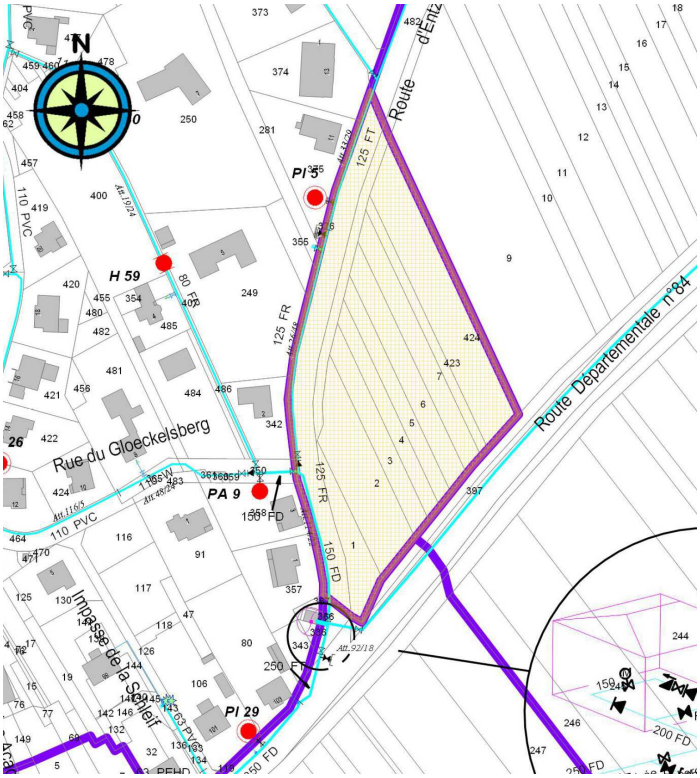

III) E- BLAESHEIM : Zone IIAU rue des Roses Secteur Entrée Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm de la rue des Roses traversant la zone.

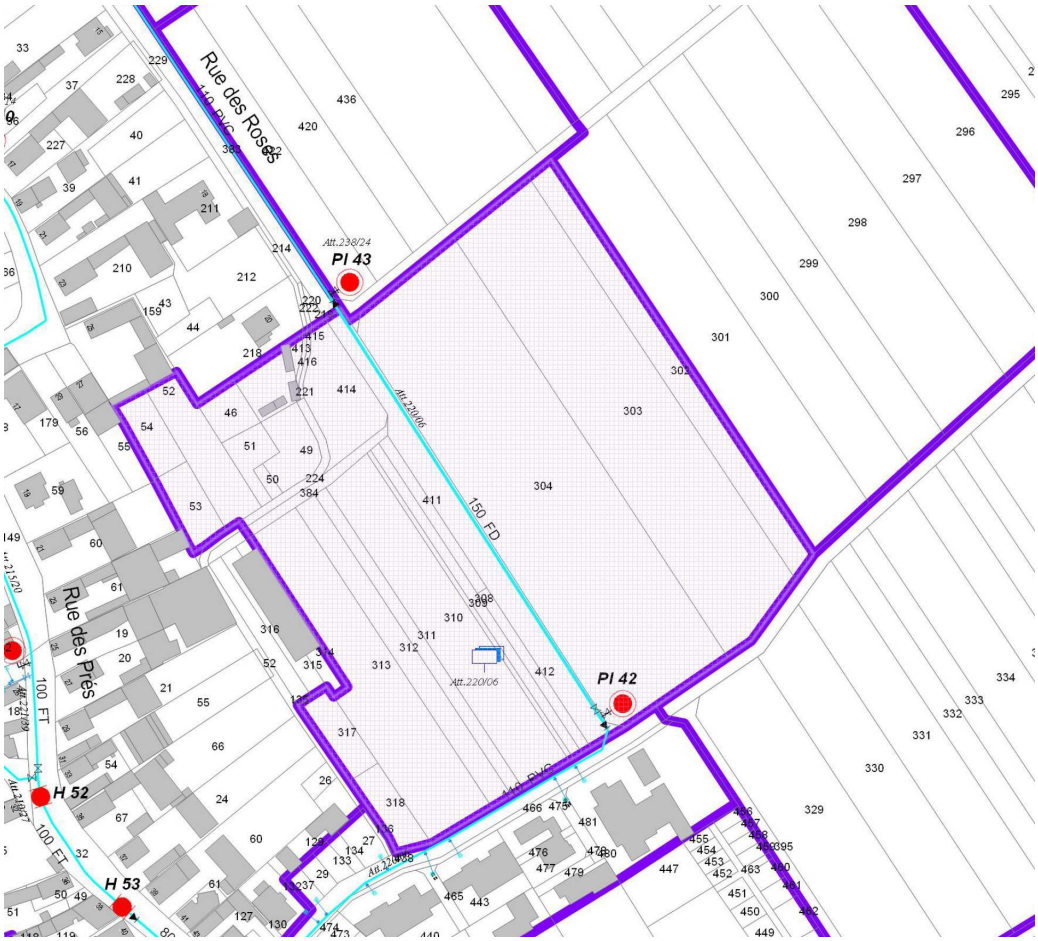

ANNEXE 3 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

I- ECKBOLSHEIM : zone IAUA2 (route de Wasselonne)

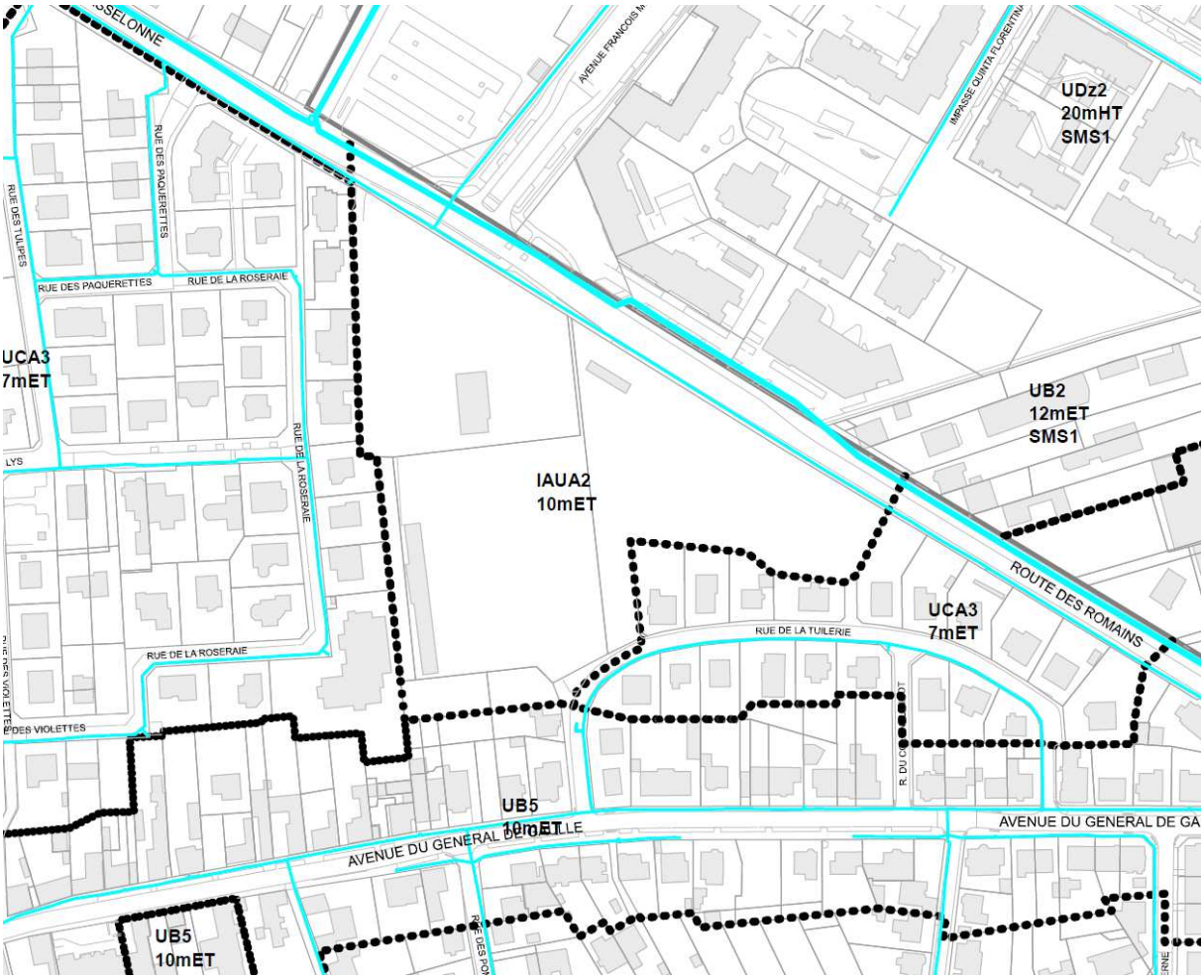

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (rue de Wasselonne) est localisée à proximité de la zone IAUA2 qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- ECKBOLSHEIM : zone IAUB (route de Wasselonne) Secteur Jean Monnet

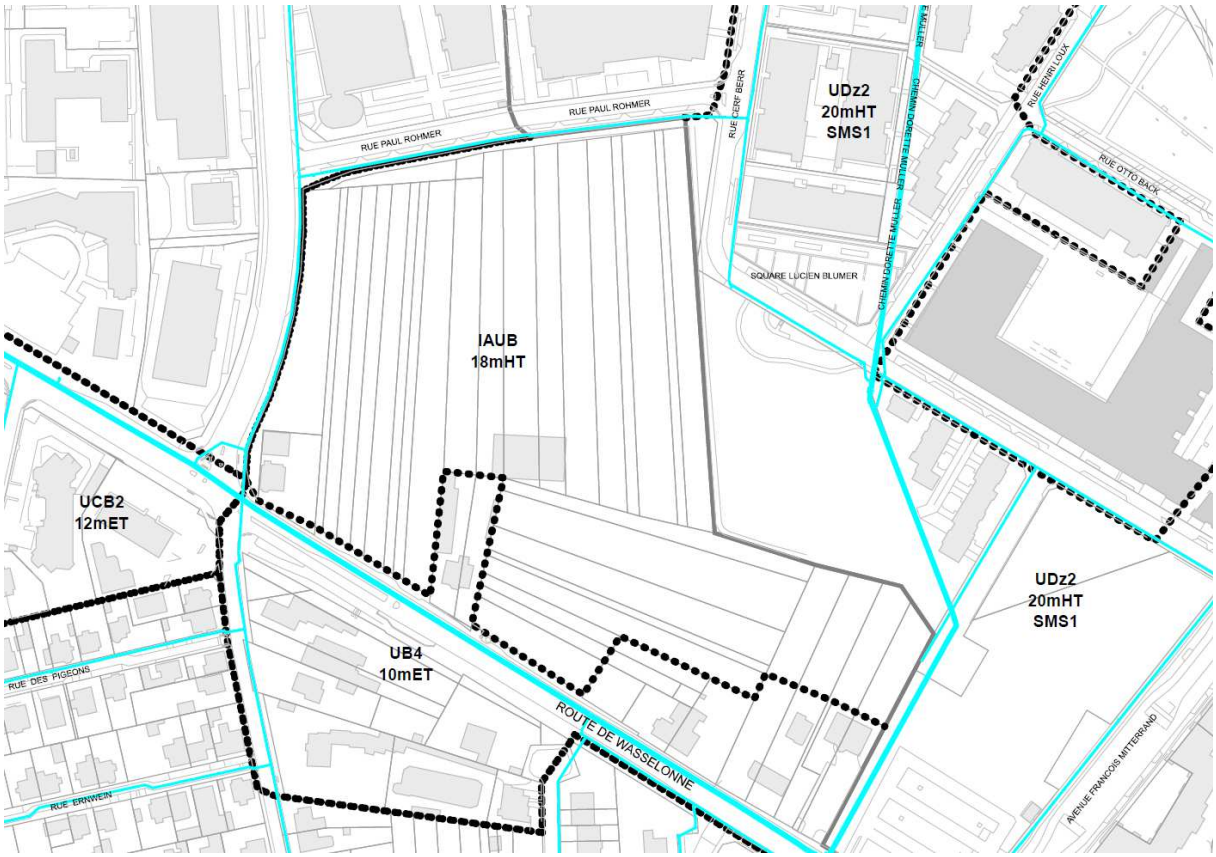

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN400mm (route de Wasselonne), une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm (rue Jean Monnet) et une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm(rue Paul Rohmer) sont localisées à proximité de la zone IAUB qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- ECKBOLSHEIM : Secteur Arc Ouest

III) A- ECKBOLSHEIM : zone IAUXb1 (route de Wolfisheim RD63) Secteur Arc Ouest

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN300mm est localisée à proximité de la zone IAUXb1 (route de Wolfisheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III) B- ECKBOLSHEIM : zone IIAU (route de Wolfisheim) Secteur Arc Ouest

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn400mm route de Wasselonne, une conduite Dn300mm route de Wolfisheim, une conduite Dn200 route de Saverne côté Ouest, Une conduite Dn100 route de Saverne côté Est.) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Dans le cadre de l'aménagement de cette zone, l'ACMU devra prendre en charge le maillage de la conduite Dn400mm route de Wasselonne à Eckbolsheim et le Rond-Point Route d'Oberhausbergen à Wolfisheim.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable de Dn400mm à partir de la route de Wasselonne (à charge de l'ACMU) 550ml x 750€/ml = 412 500€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III) C- ECKBOLSHEIM : zone IIAUX (route de Wolfisheim RD63) Secteur Arc Ouest

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN300mm est localisée à proximité de la zone IIAUX (route de Wolfisheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et prévoir un raccordement sur l'attente située sur le site du Zénith.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 4 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE ECKWERSHEIM

I- ECKWERSHEIM : Zone IAUA2 rue du Cimetière Secteur Centre-Village

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux de même diamètre de la rue Albert Schweitzer au nord-est et Ø 150 mm de la rue du Cimetière au sud.

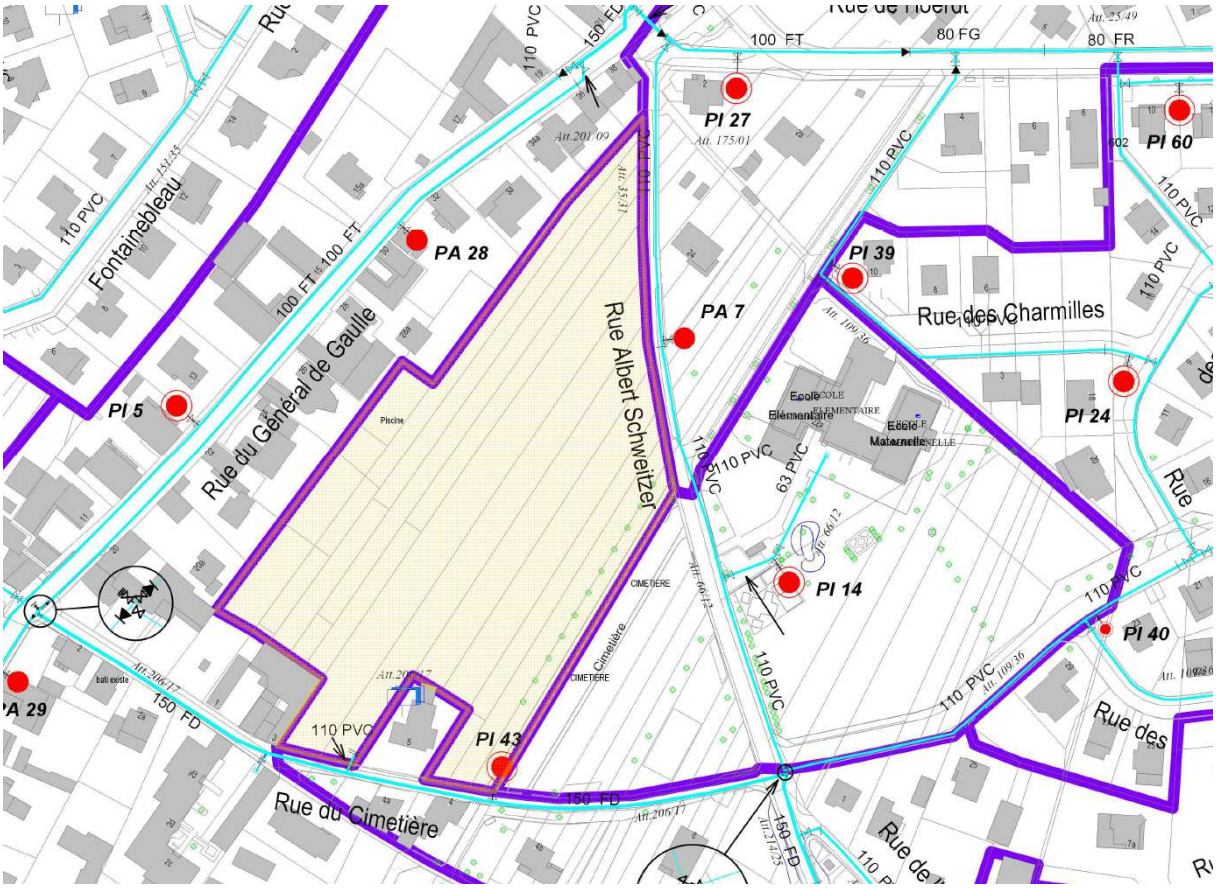

II- ECKWERSHEIM : Zone IAUA2 rue du Canal Secteur Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 160 mm de la rue du Canal traversant la zone au sud, avec réalisation d'un bouclage sur la conduite Ø 110 mm de la rue de l'Ecluse au nord. Le réseau interne à la zone devra être conçu pour permettre un raccordement vers les conduites à créer pour l'alimentation de la zone IIAU adjacente à l'ouest.

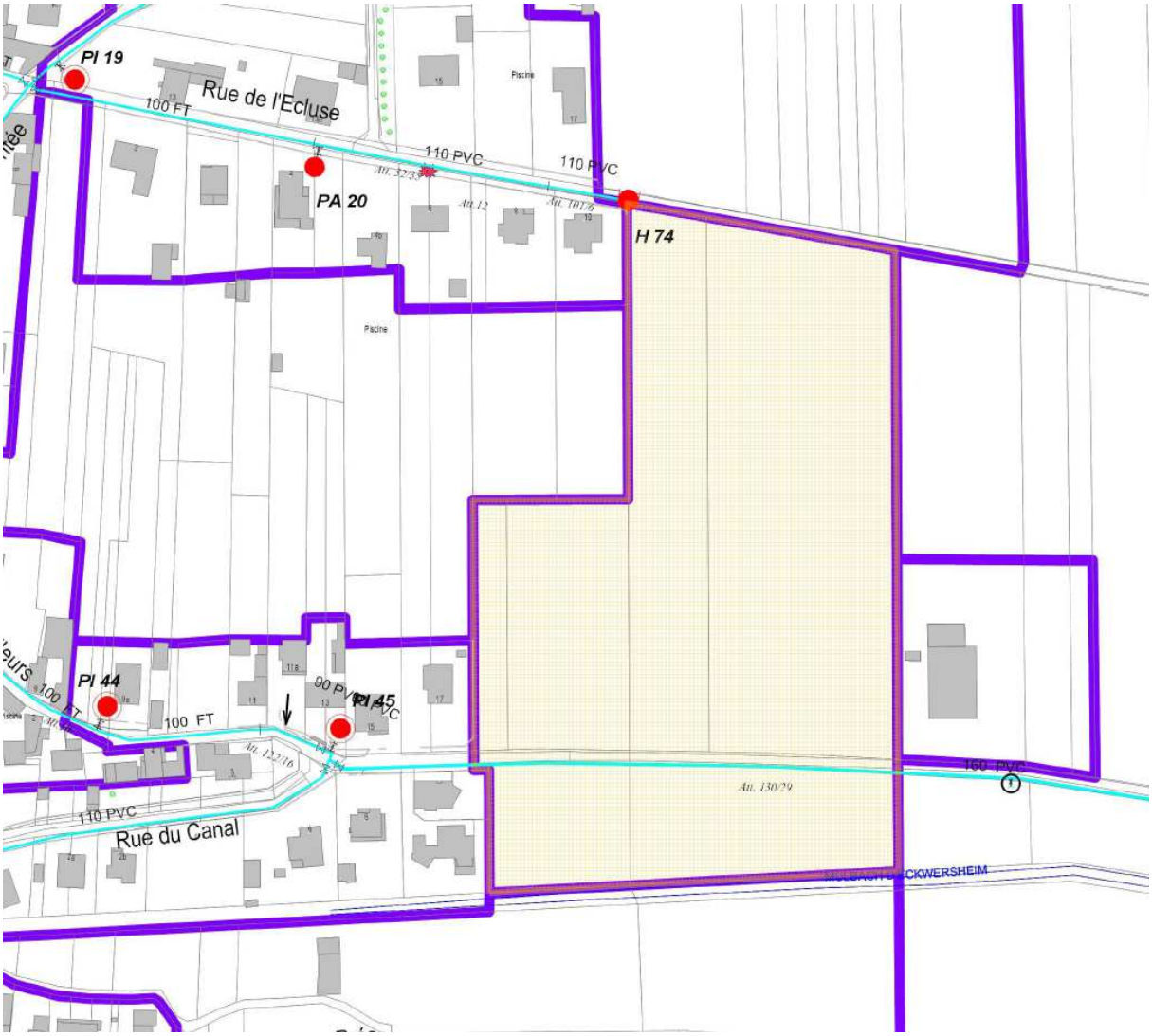

III- ECKWERSHEIM : Zone IIAU rue des Noyers

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm, selon les besoins de la zone, à partir des réseaux Ø 150 mm de la rue des Noyers à l'ouest, Ø 110 mm de la rue de l'Ecluse au sud, et Ø 110 mm de la rue de Hoerdt au nord.

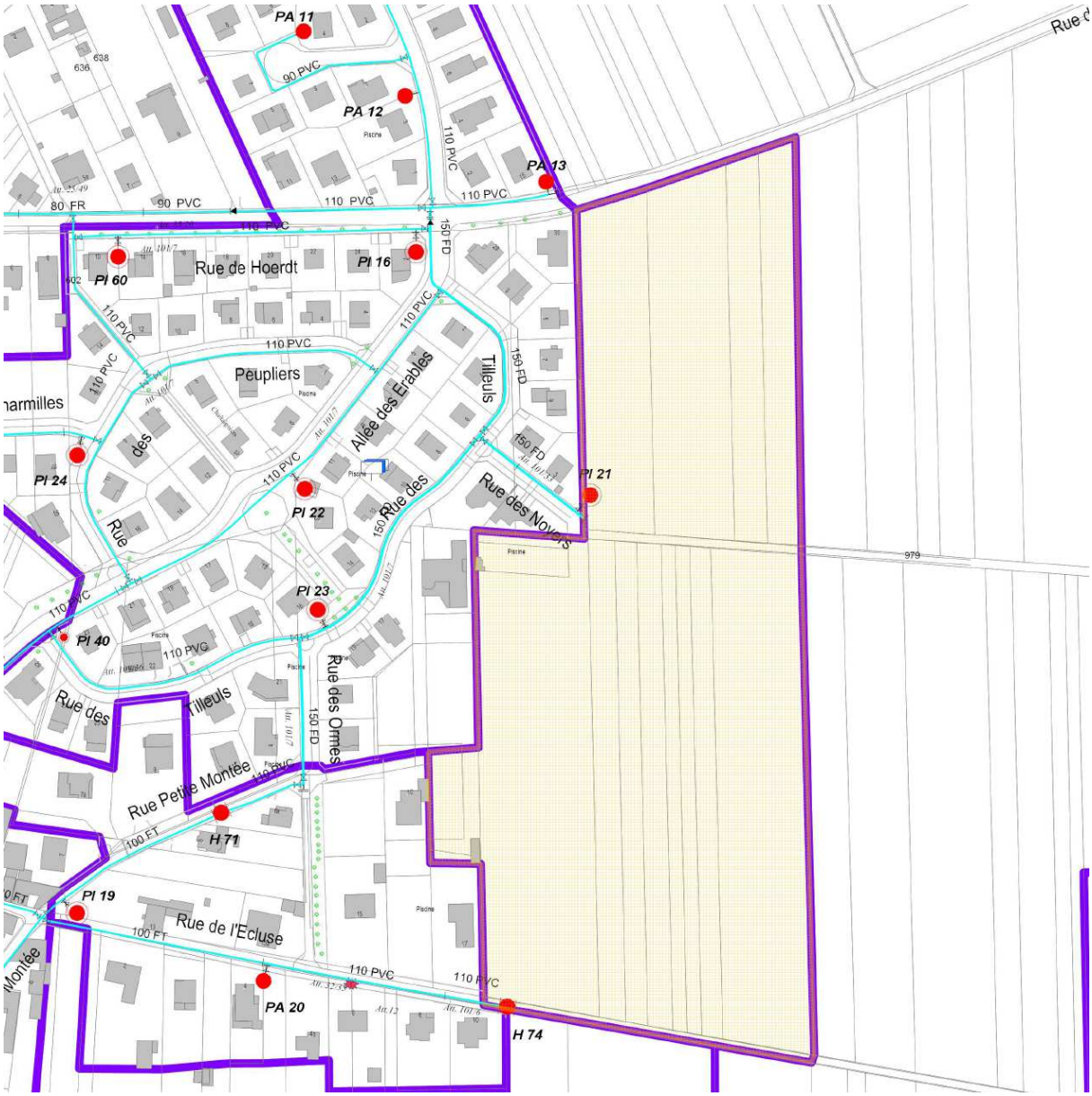

IV- ECKWERSHEIM : Zone IIAU rue du Général Leclerc

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux Ø 150 mm de la rue des Prés à l'ouest et Ø 200 mm de la rue du Général Leclerc au sud-ouest. Un bouclage vers le réseau à créer pour l'alimentation de la zone IAUA8 adjacente au nord pourra être envisagé.

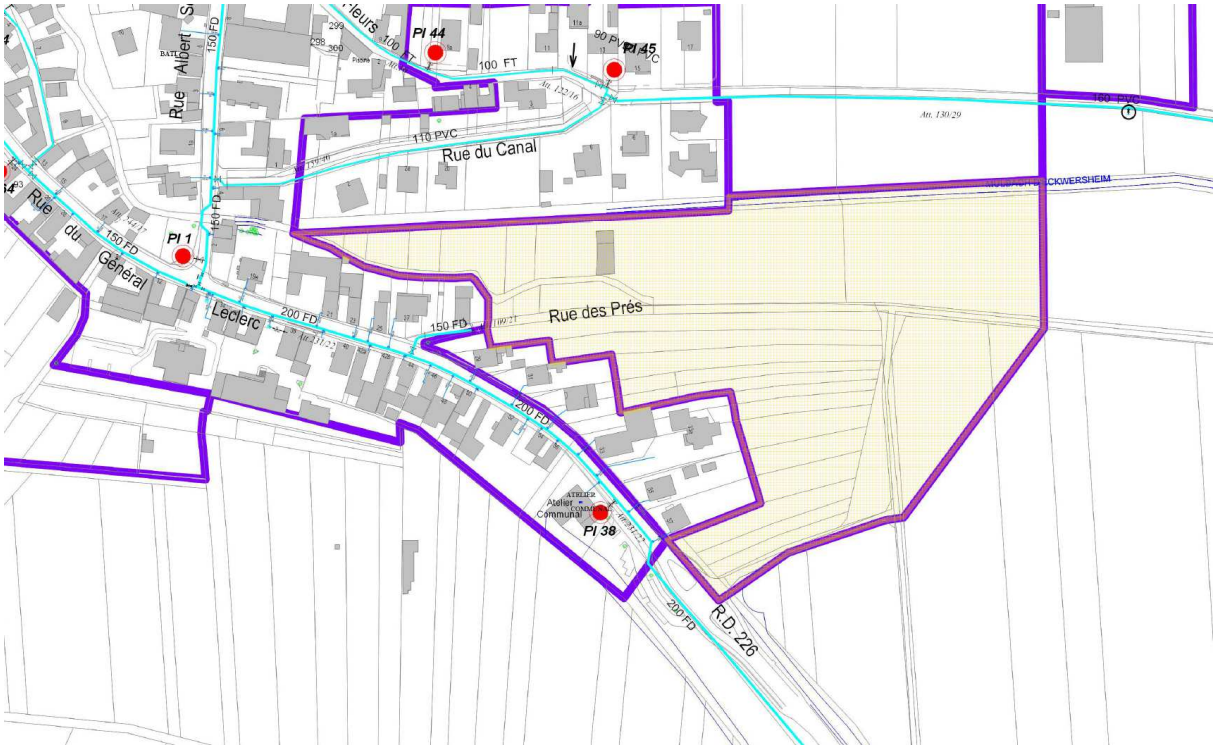

V - ECKWERSHEIM : Zone IIAUE Secteur Hippodrome

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre à l'ouest de la zone, nécessitant une extension d'environ 120 m en zone UE1.

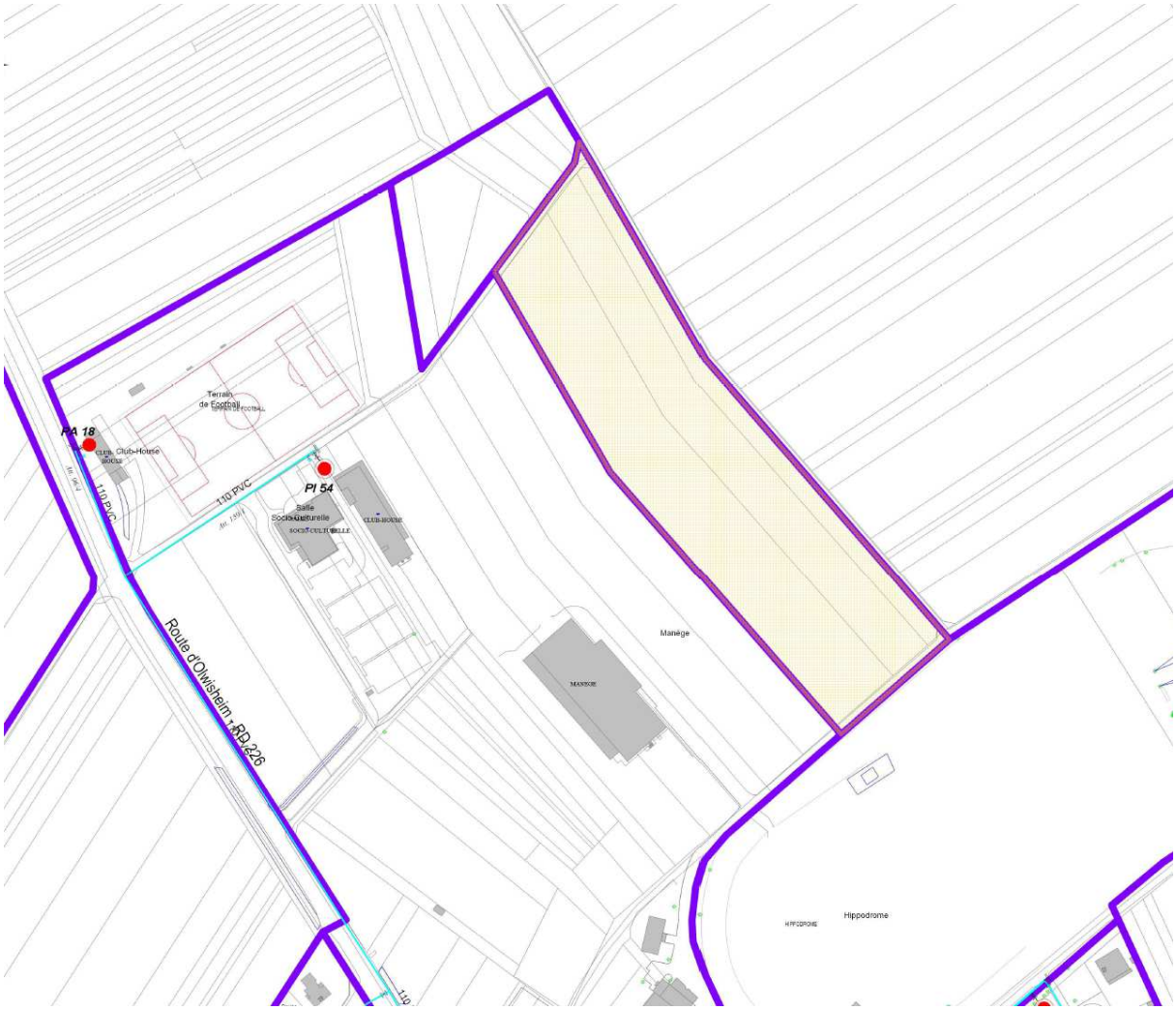

VI - ECKWERSHEIM : Zone IIAUE Secteur Stade

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre à l'ouest de la zone, nécessitant une extension d'environ 120 m en zone UE1.

VII - ECKWERSHEIM : Zone IIAUX

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir du réseau Ø 110 mm de la rue de Hoerdt à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 550 m en zone A1 et la traversée du canal de la Marne au Rhin selon des dispositions à préciser par le ou les autorité(s) gestionnaire(s) du canal et de l'ouvrage de franchissement. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone. Un renforcement sur 60 m environ en Ø 150 mm du réseau Ø 110 mm de la rue de Hoerdt pourra s'avérer nécessaire.

ANNEXE 5 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE ENTZHEIM

I- ENTZHEIM : Zone IAUE2 rue de Hangenbieten

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm rue de Hangenbieten à l'est de la zone.

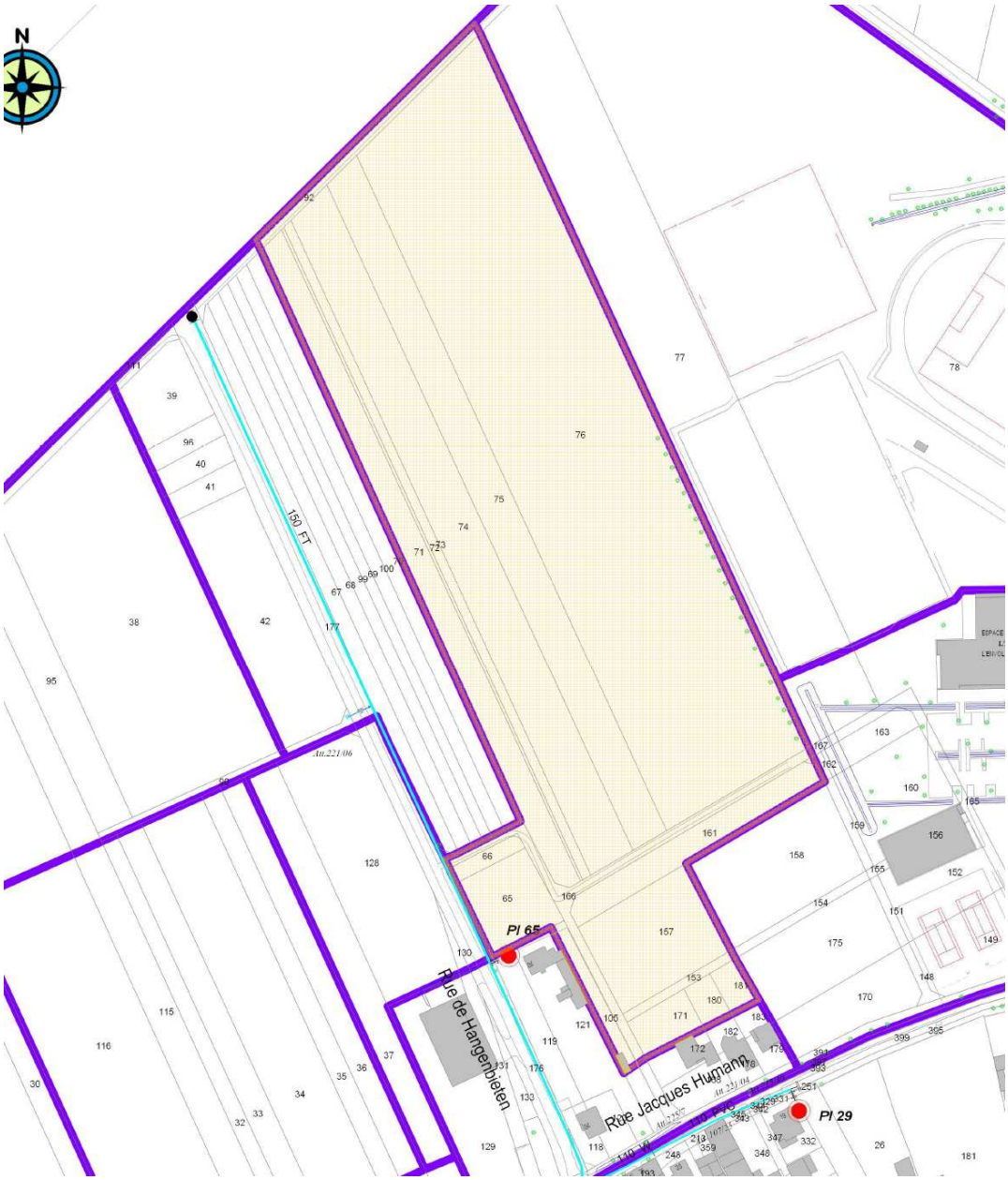

II- ENTZHEIM : Zone IAUA2 rue du Parc Secteur Choucrouterie

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite Ø 100 mm existante rue du Parc dans la partie nord de la zone.

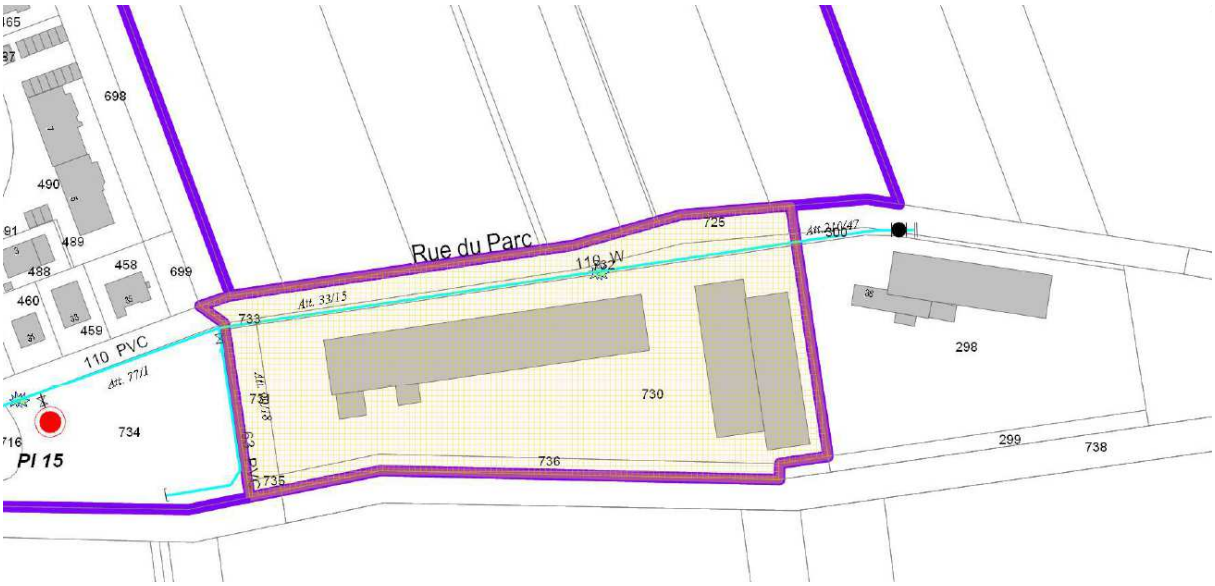

III) ENTZHEIM : Secteur de part et d'autre de la route de Strasbourg

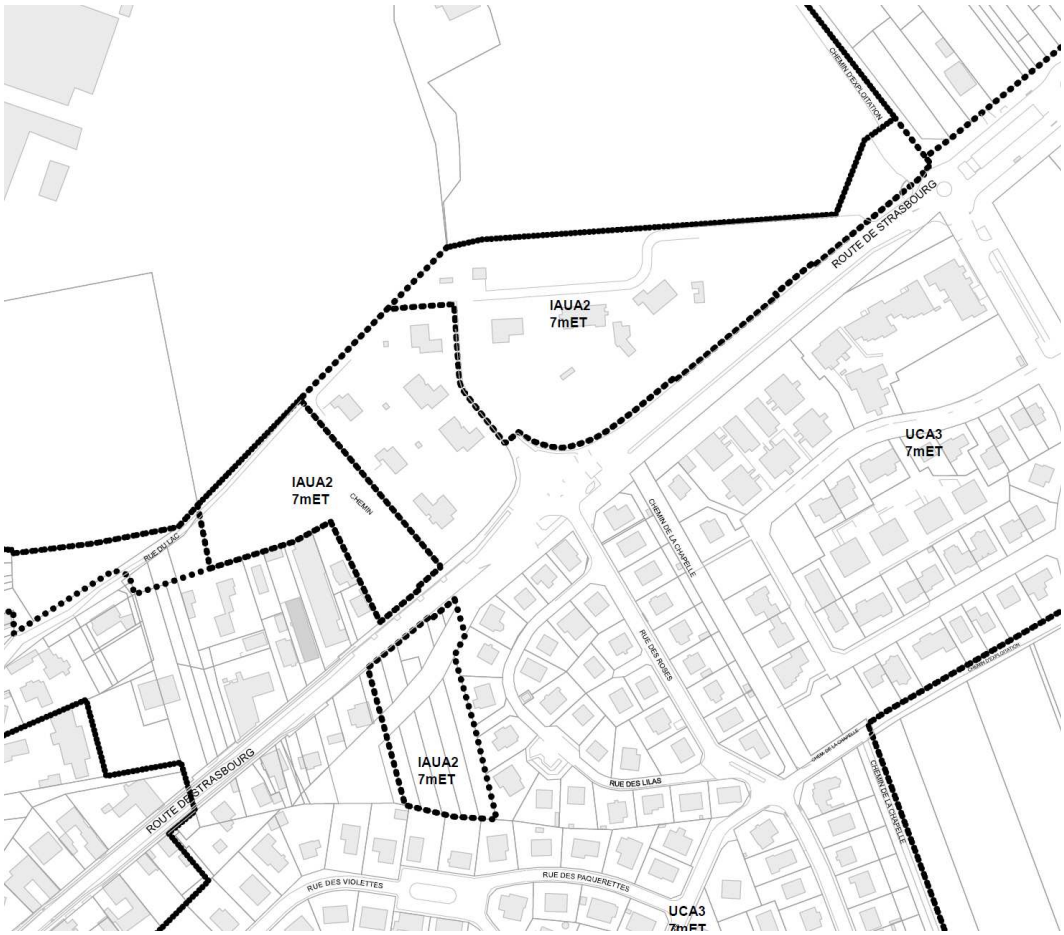

III) A- ENTZHEIM : Zone IAUA2 au sud de la route de Strasbourg Secteur de part et d'autre de la route de Strasbourg

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue des Lilas à l'est de la zone, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone UCA3.
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

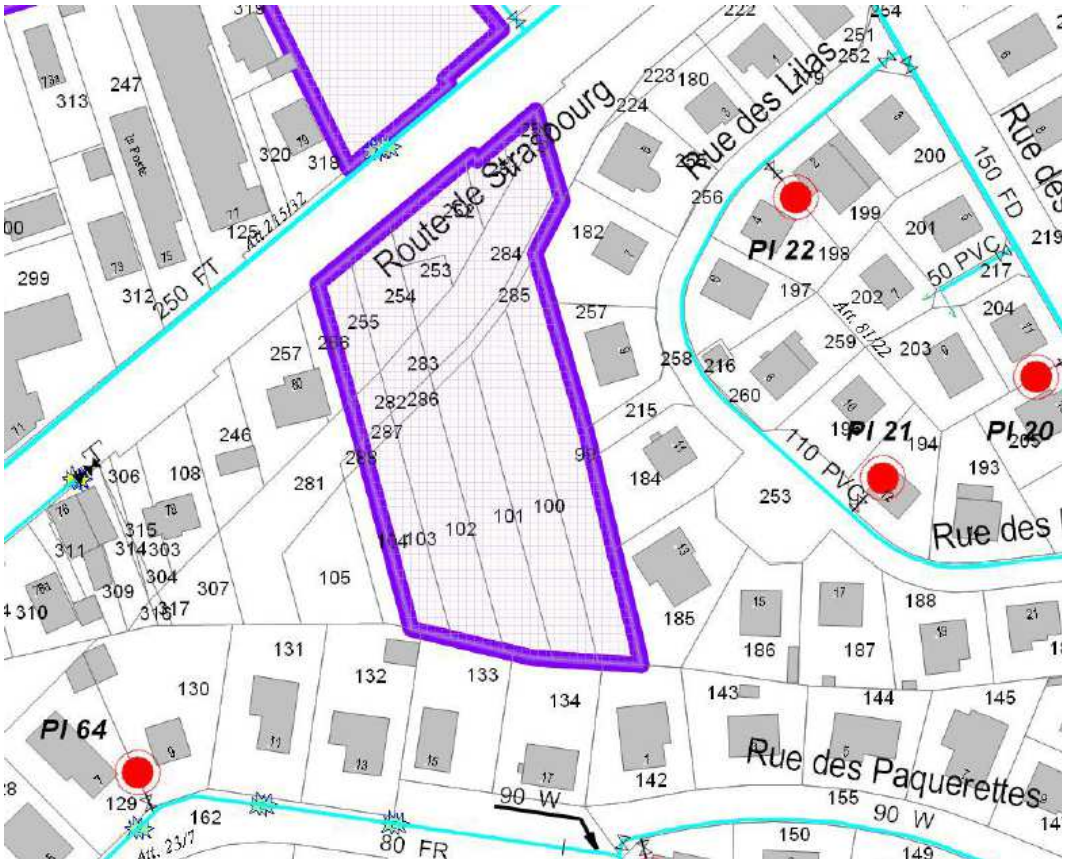

III) B- ENTZHEIM : Zone IAUA2 au nord de la route de Strasbourg Secteur de part et d'autre de la route de Strasbourg

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue des Frères de Montgolfier au nord-ouest de la zone.
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

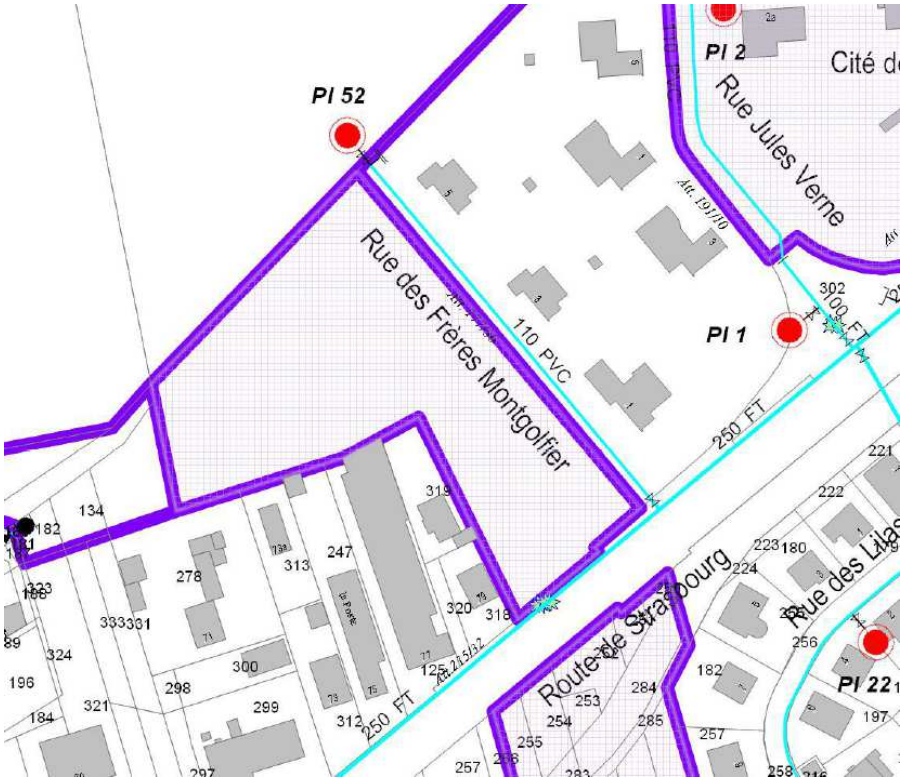

III) C- ENTZHEIM : Zone IAUA2 rue Jules Verne Secteur de part et d'autre de la route de Strasbourg

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite de même diamètre existante rue Jules Verne au cœur de la zone.
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

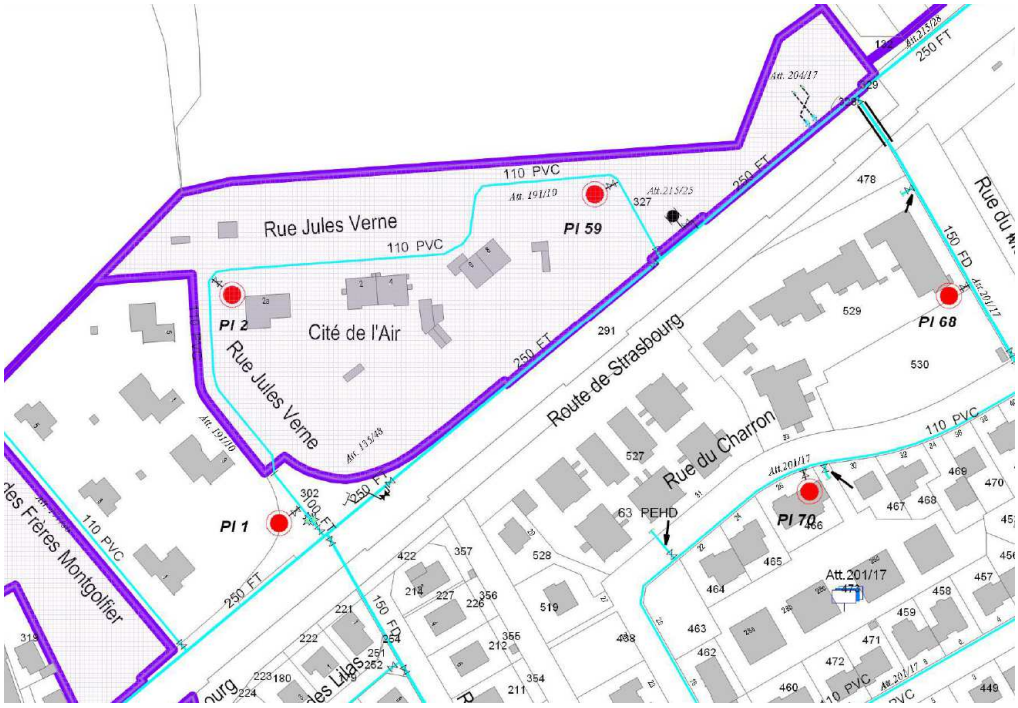

IV- ENTZHEIM : Zone IAUXb2 Secteur de la zone d'activité Nord de l'Aéroport

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite Ø 300 mm dans le chemin rural au nord-ouest de la zone.
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée des forages de Holtzheim.

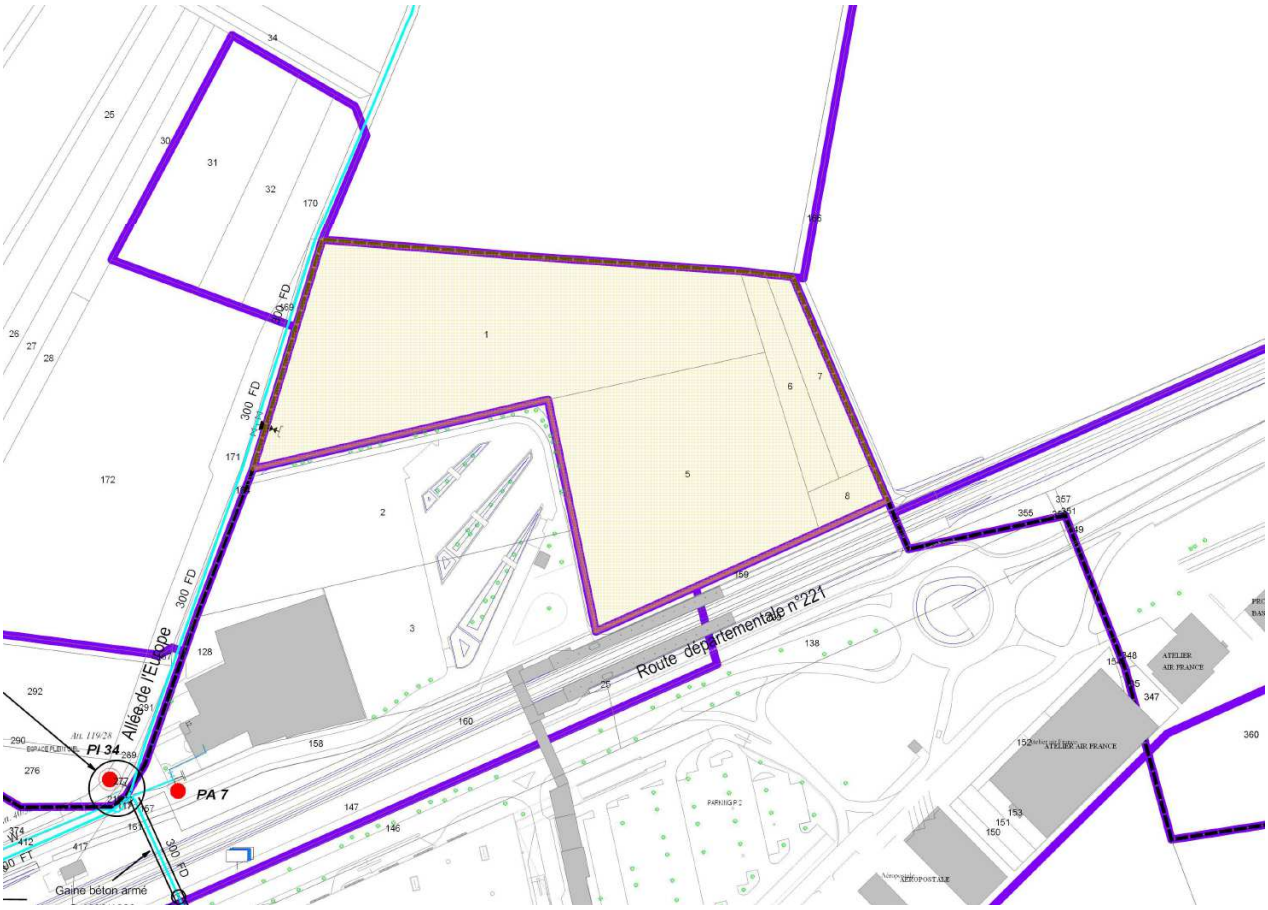

V- ENTZHEIM : Zone IAUXb2 Route de Strasbourg

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite de même diamètre existante rue des Frères Montgolfier au sud de la zone.
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée des forages de Holtzheim.

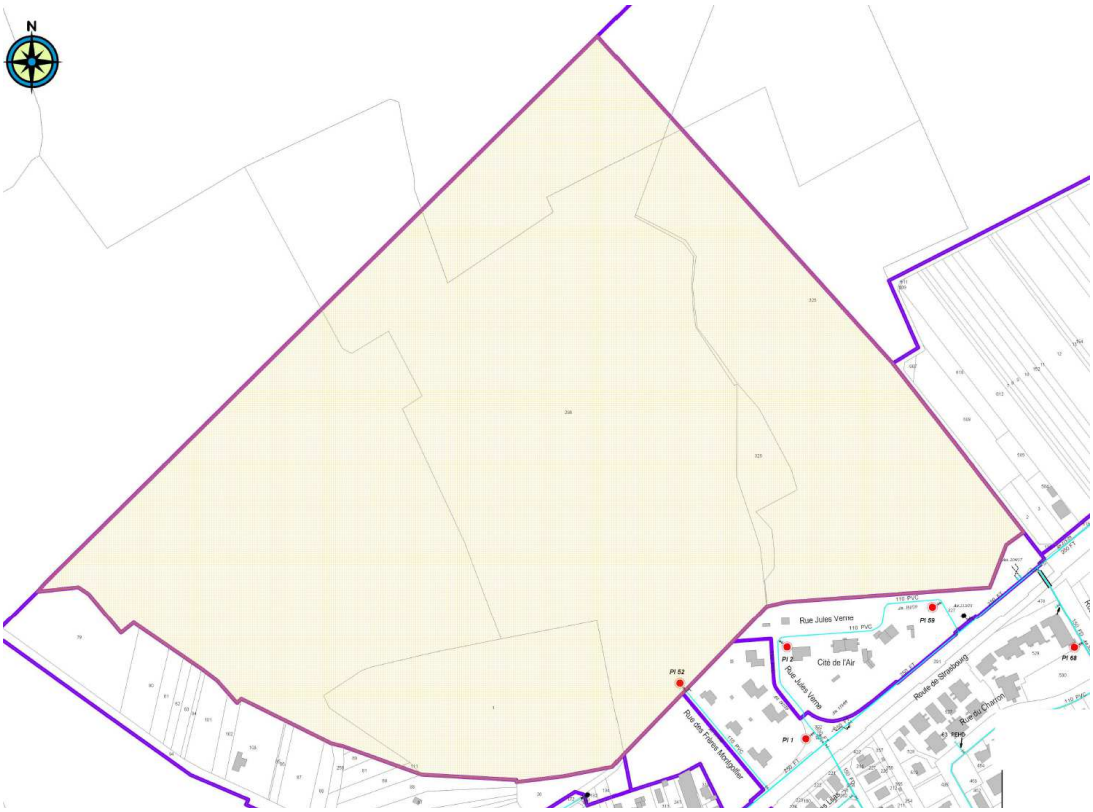

VI- ENTZHEIM : Zone IAUXe à l'est de la RD400

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir du réseau Ø 300 mm longeant la RD 400 au nord-est et du réseau Ø 250 mm longeant la RD 392 au sud, nécessitant des extensions de réseau sur environ 200 m en zones UXb2 et A1. Le diamètre des conduites à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone
A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

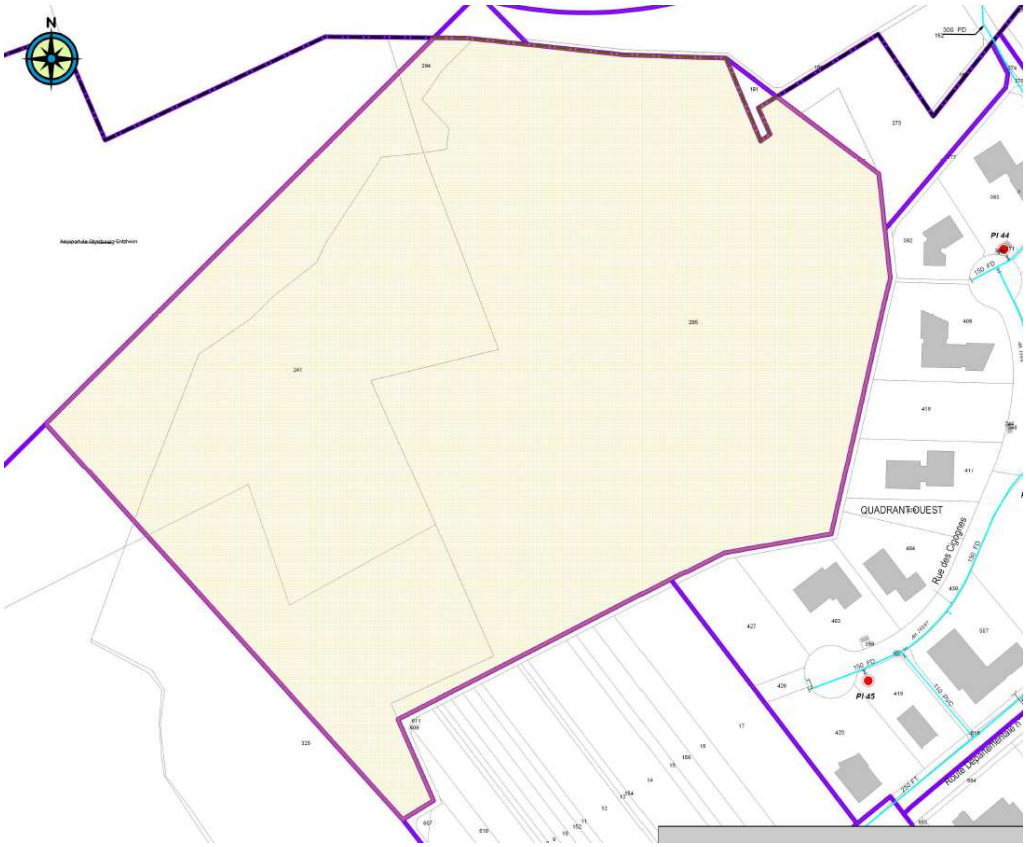

VII- ENTZHEIM : Zone IIAU rue des Myrtilles

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm et Ø 100 mm à partir des conduites Ø 150 mm de la rue des Myrtilles et de la rue des Airelles au nord de la zone, avec réalisation d'un bouclage sur le réseau posé dans le cadre de l'aménagement de la zone IAUE1 adjacente au nord-ouest.

VIII- ENTZHEIM : Zone IIAU au sud de la rue du Menuisier

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm et Ø 100 mm à partir des conduites Ø 150 mm de la rue du Menuisier au nord et Ø 110 mm de la rue du Parc au sud.

ANNEXE 6 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE ESCHAU

I- ESCHAU : Zone IAUA2 rue de la Fierté Secteur « Liberté »

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des conduites de même diamètre de la rue de la Liberté au sud-est et de la rue des Rossignols au nord-est.

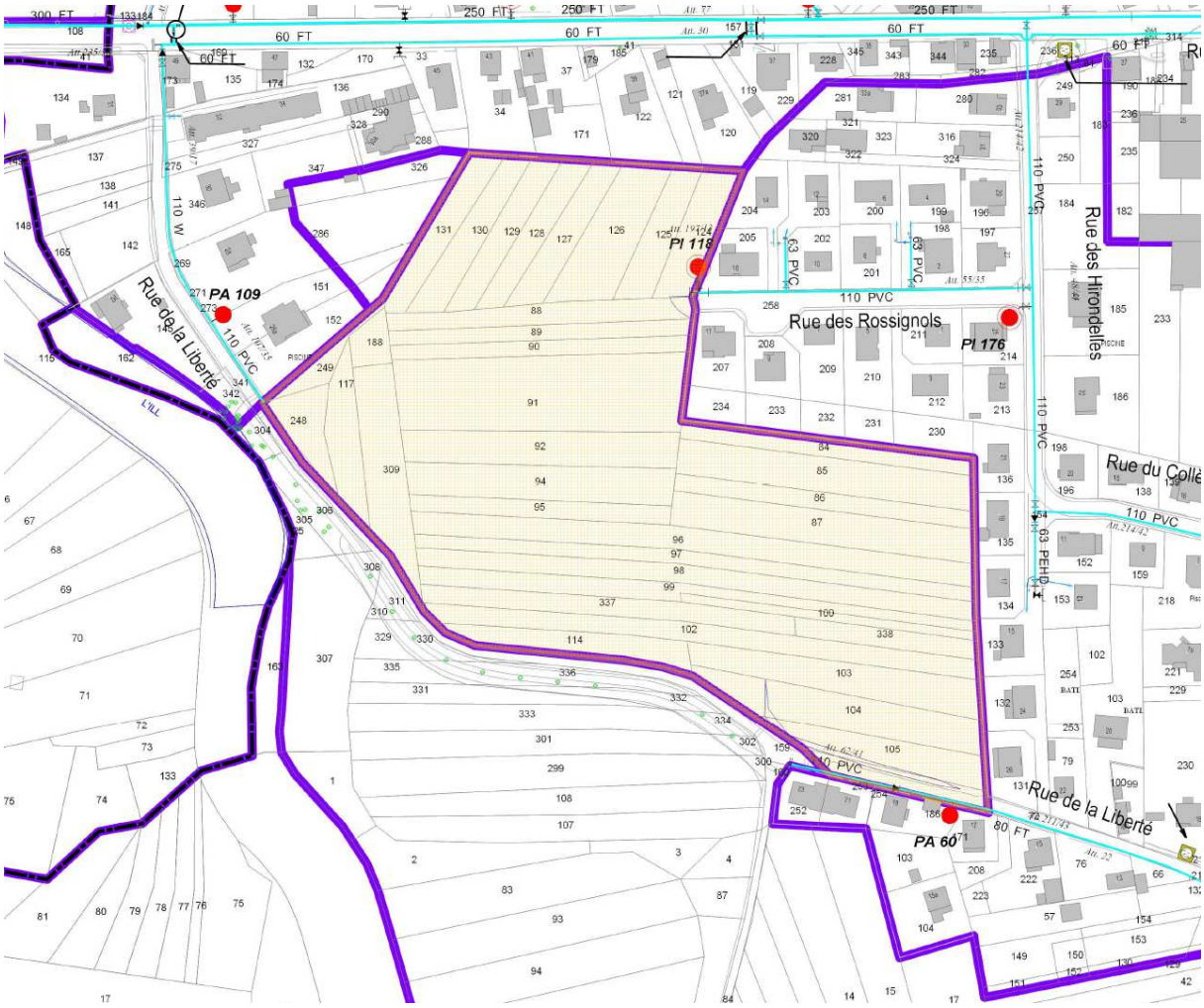

II- ESCHAU : Secteur Centre

II) A- ESCHAU : Zone IAUB rue Traversière Secteur Centre

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm à partir des conduites de mêmes diamètres de la rue Traversière au nord-ouest et de la rue du Tramway au sud. Au nord-ouest, la desserte se fera par le biais des réseaux à créer pour l'alimentation de la zone IAUE1 adjacente.

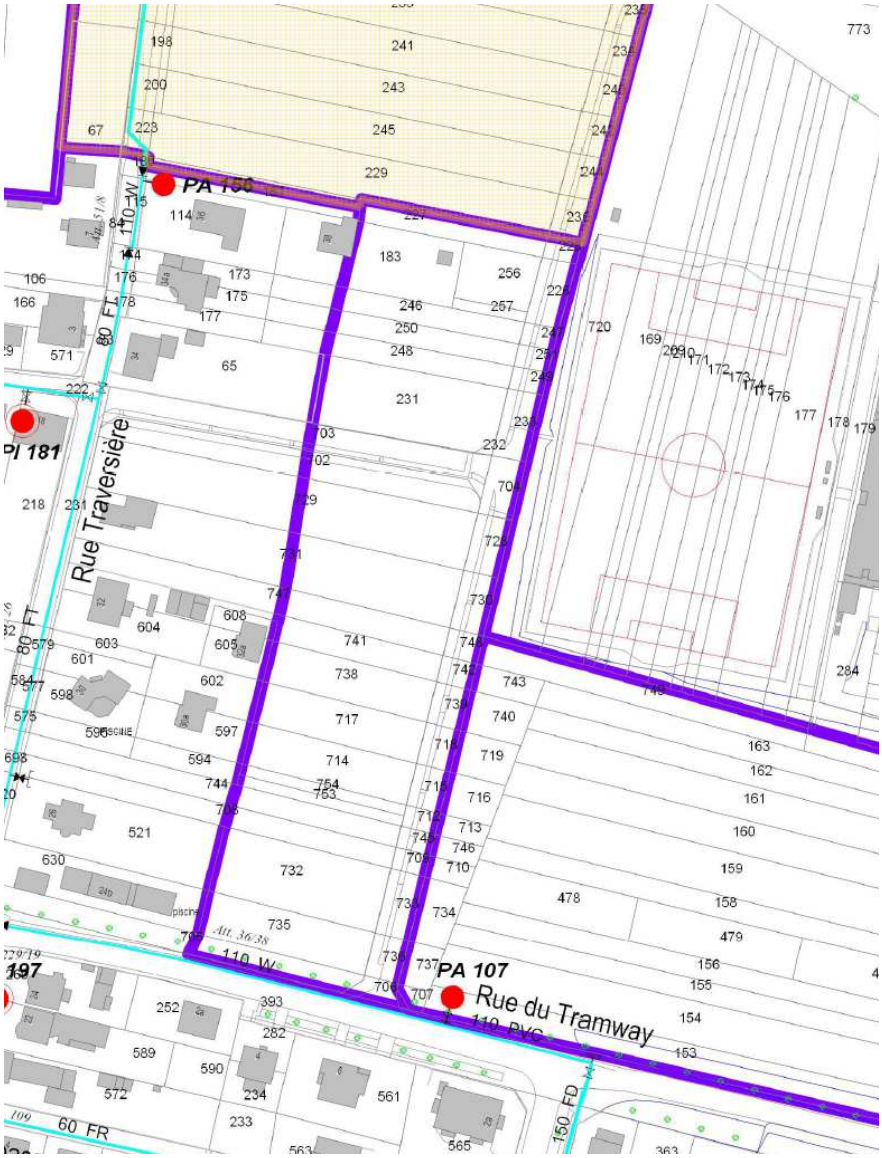

II) B- ESCHAU : Zone IAUE1 rue Traversière Secteur Centre

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm traversant la zone au nord-ouest.

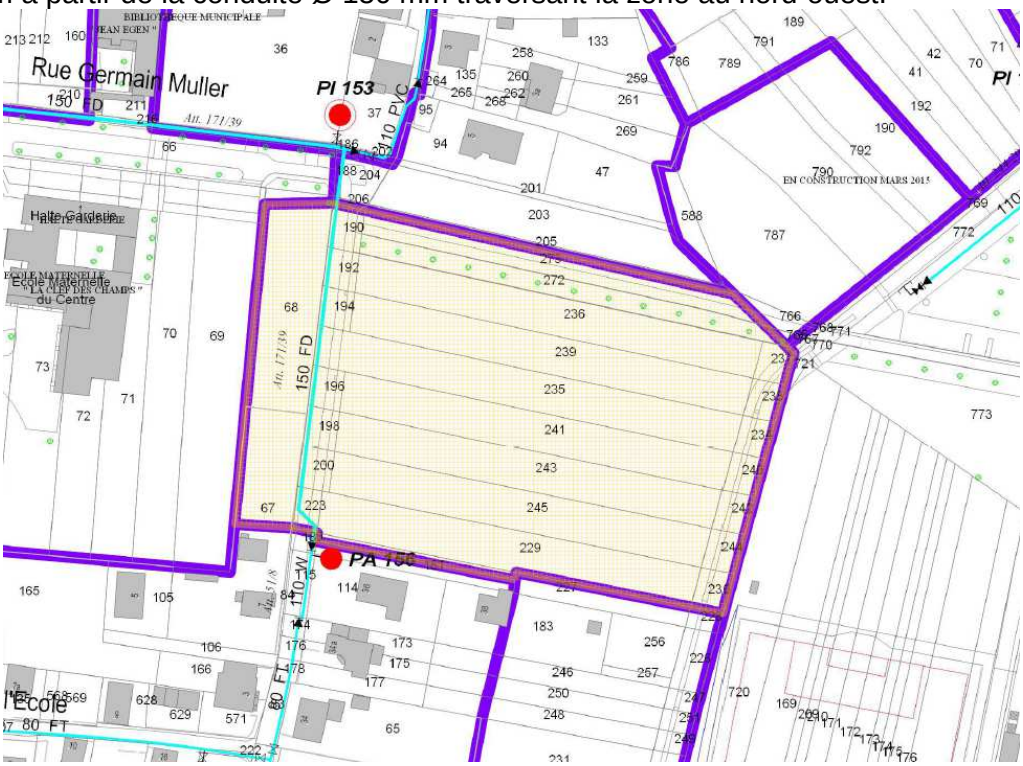

II) C- ESCHAU : Zone IAUE1 rue du Tramway Secteur Centre

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm de la rue du Tramway au sud.

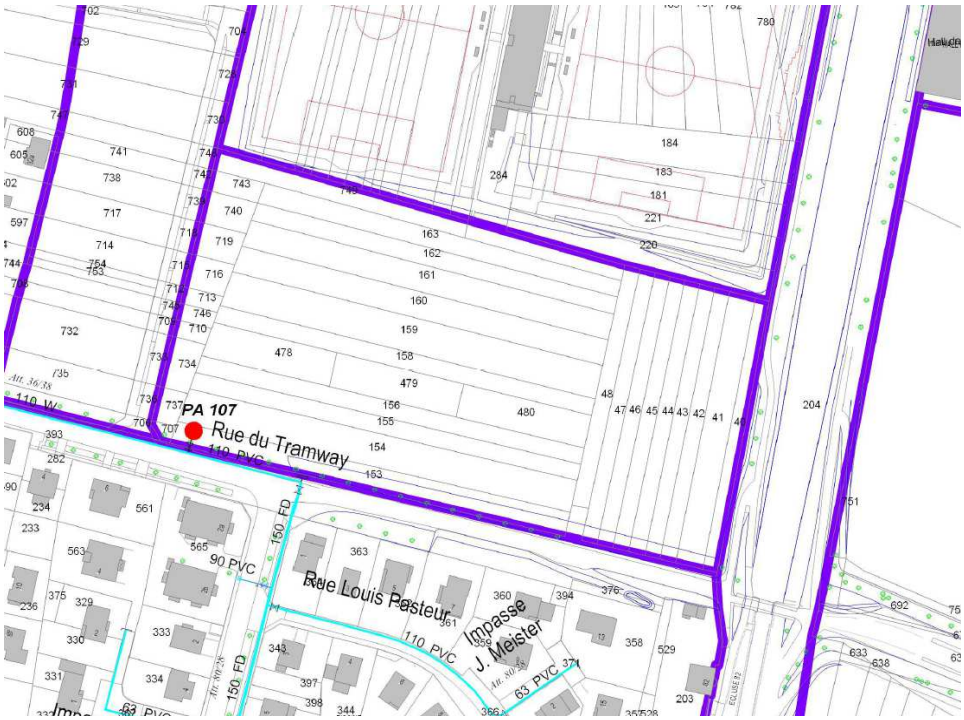

III- ESCHAU : Zone IAUB rue du docteur Pierre Schmidt Secteur Docteur Schmidt

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue du Docteur Pierre Schmidt au sud.

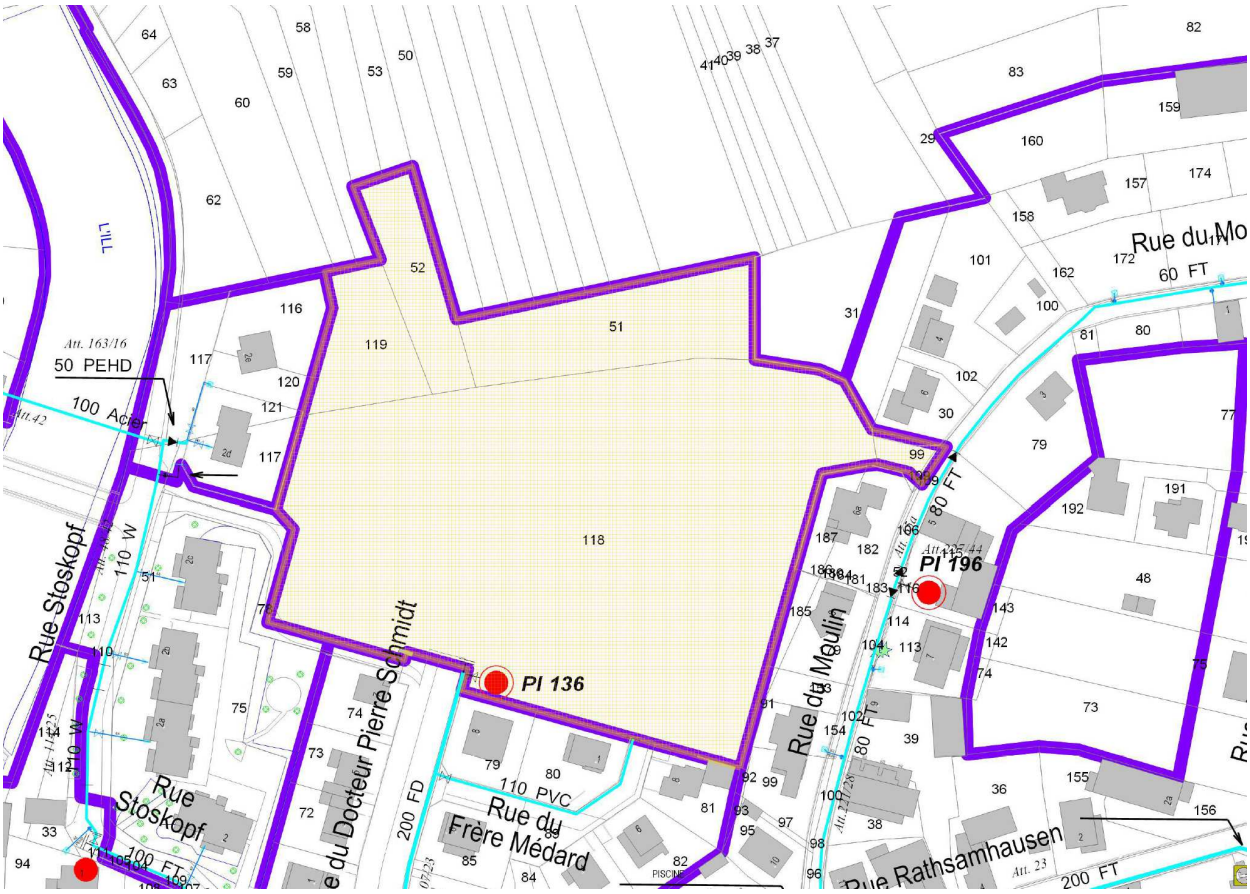

IV- ESCHAU : Zone IAUXb1 route du Rhin RD468

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre impasse des Roseaux au sud rue du Canal à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 100 m en zones N5 et N7.

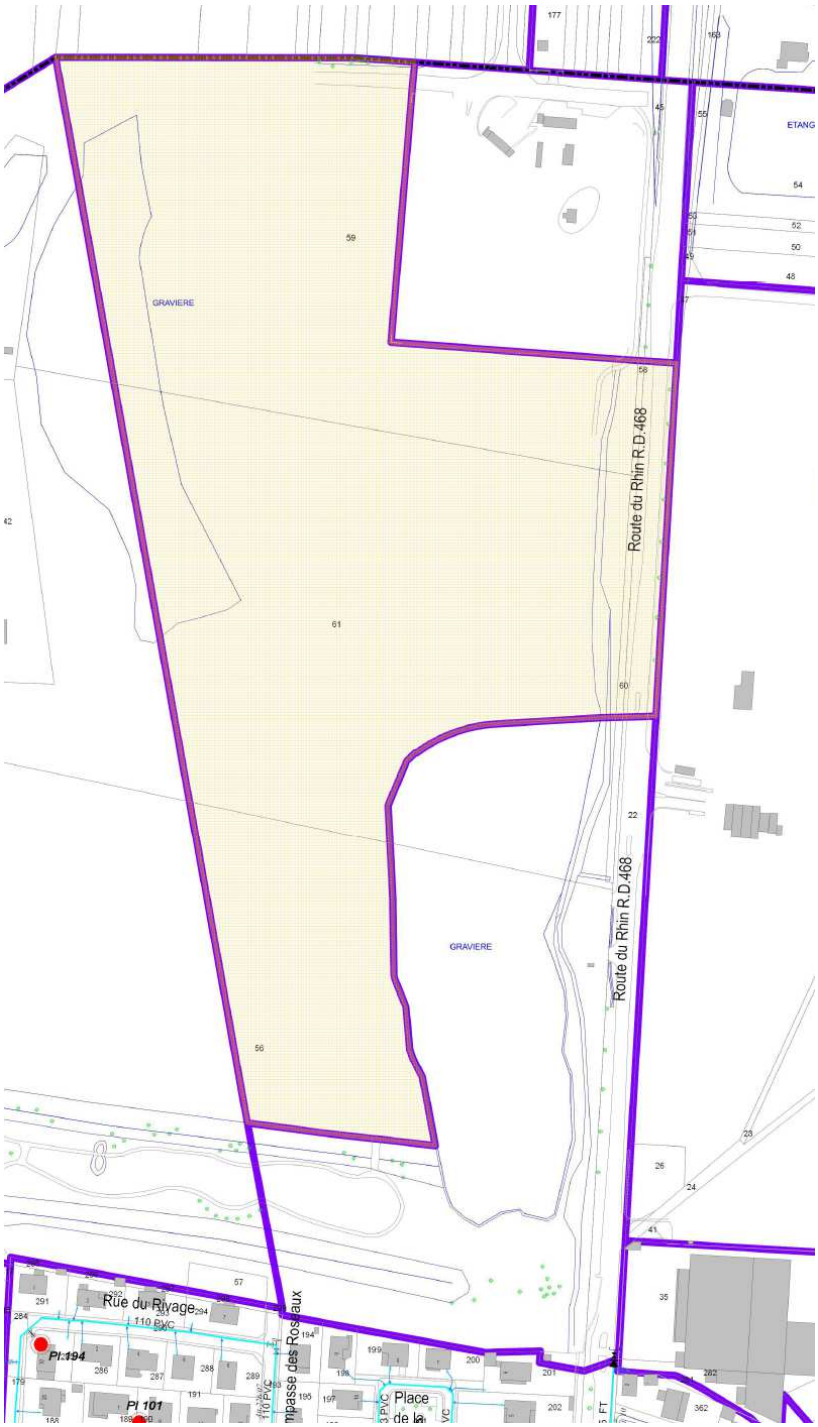

V- ESCHAU : Zone IAUXb2 rue des Fusiliers Marins RD468

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 150 mm à du réseau Ø 200 mm de la rue des Fusiliers Marins RD468, nécessitant une extension d'environ 190 m en zone UXd3.

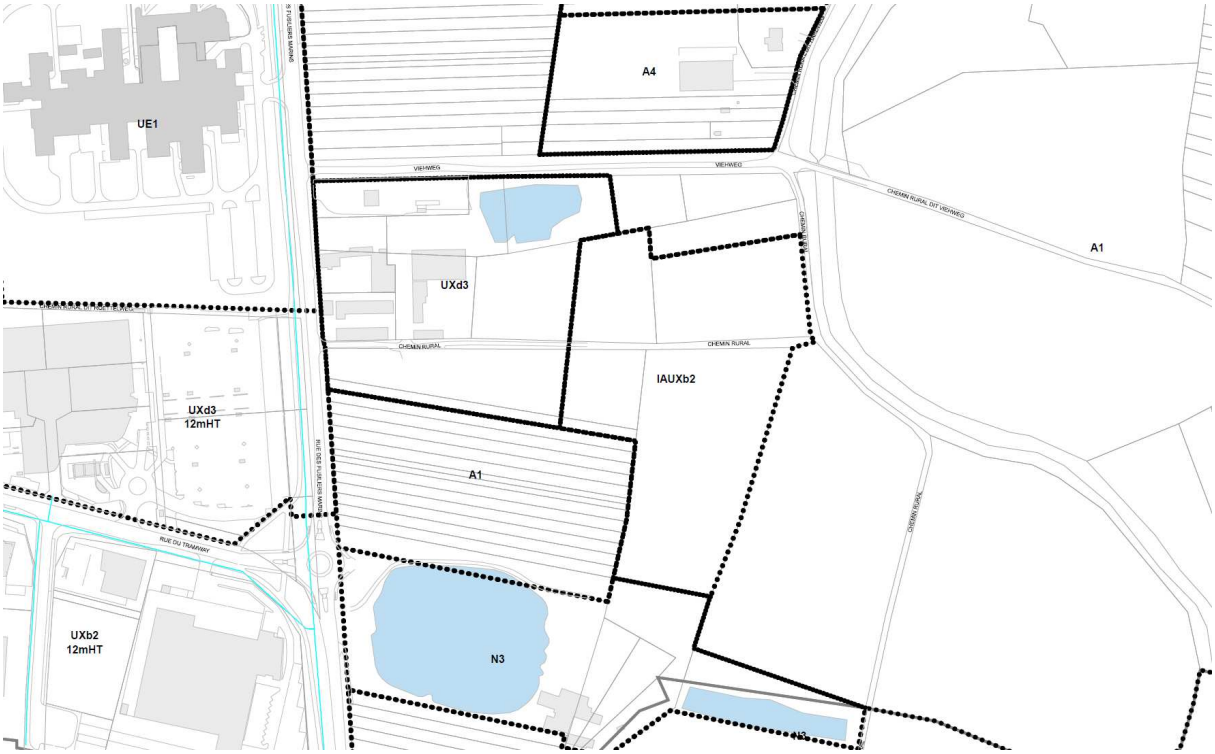

VI- ESCHAU : Zone IIAU rue Alfred Kastler

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm et Ø 100 mm créant un bouclage entre les réseaux Ø 150 mm de la rue Alfred Kastler au sud-est et Ø 80 mm de la rue de la Brigade d'Alsace Lorraine au sud-ouest.

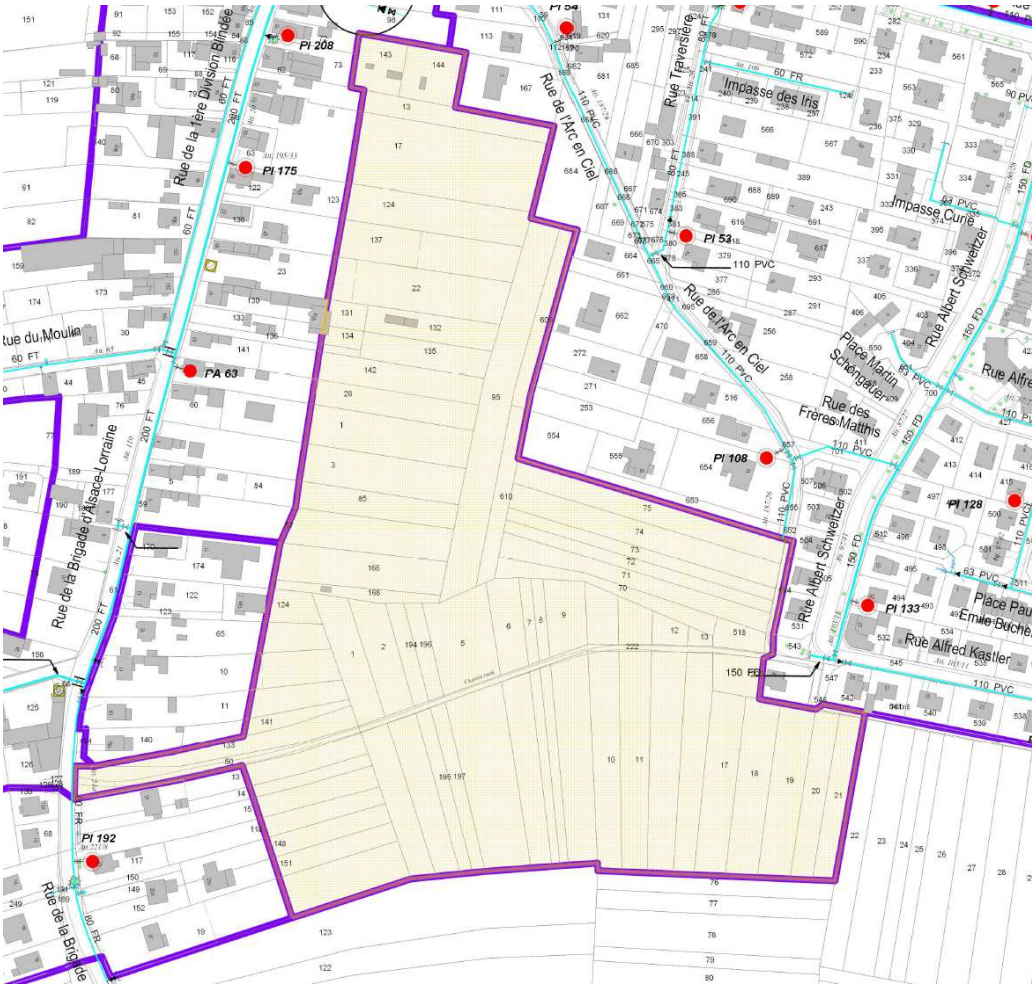

VII- ESCHAU : Zone IIAU rue Egesheim

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 110 mm de la rue d'Egesheim au sud-est.

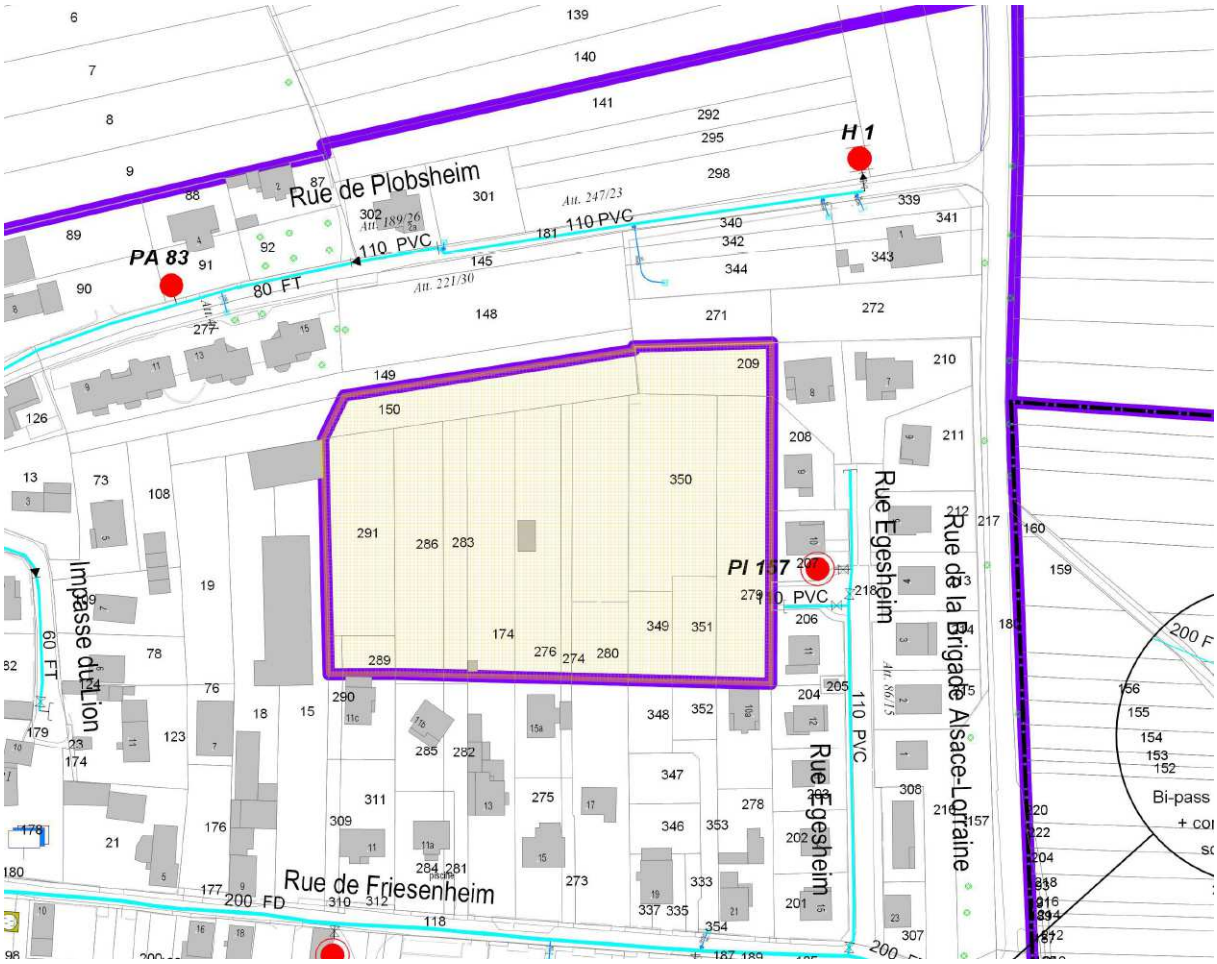

ANNEXE 7 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE FEGERSHEIM

I- FEGERSHEIM : Zone IAUB (rue Paul Cézanne) Secteur Anciennes Serres

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 100 mm situé rue Paul Cézanne.

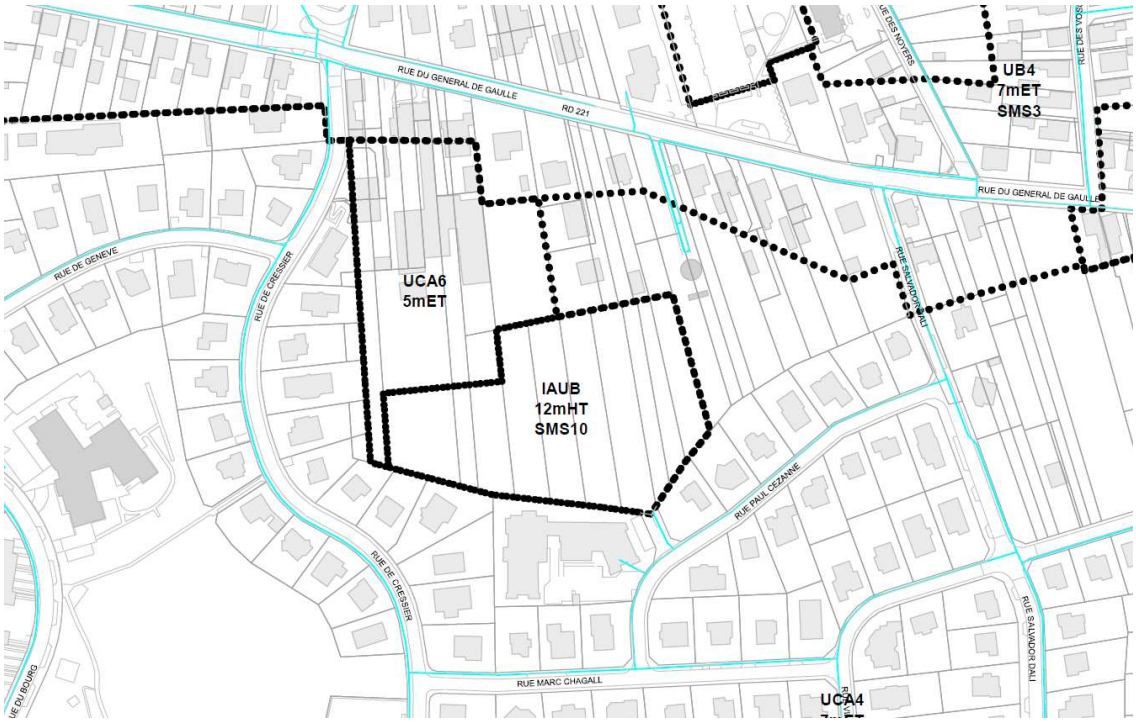

II- FEGERSHEIM : Zone IAUE1 à l'ouest de la RD1083

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 300 mm situé à l'est, proche de la RD 1083, nécessitant une extension d'environ 60 m en zone A1.

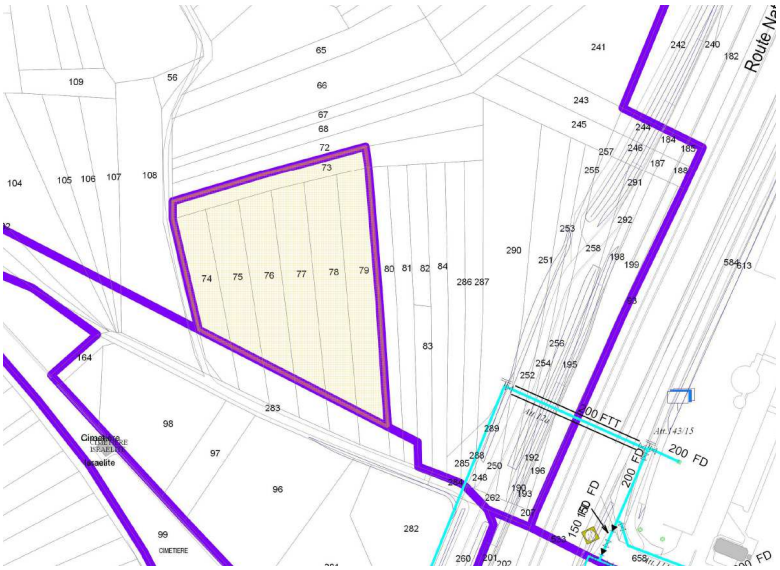

III- FEGERSHEIM : Zone IAUE2 rue Louis Pasteur

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm selon les besoins spécifiques de la zone, partir du réseau Ø 300 mm situé à l'ouest en bordure de l'Andlau, rue du Château.

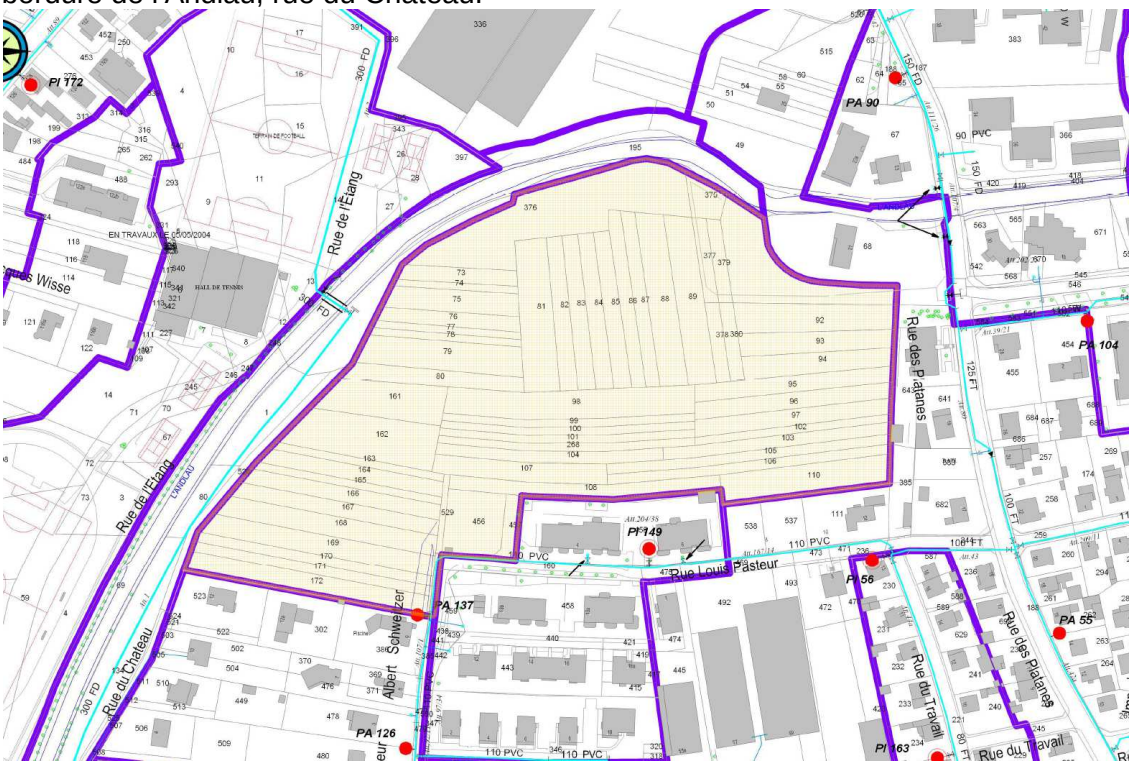

IV- FEGERSHEIM : Zone IAUXb1 rue de l'Ill

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre de la rue de l'Ill à Geispolsheim au nord, nécessitant une extension d'environ 60 m en zone N1 sur le ban communal de Geispolsheim. Cette zone serait ainsi desservie par l'UDI Strasbourg Sud.

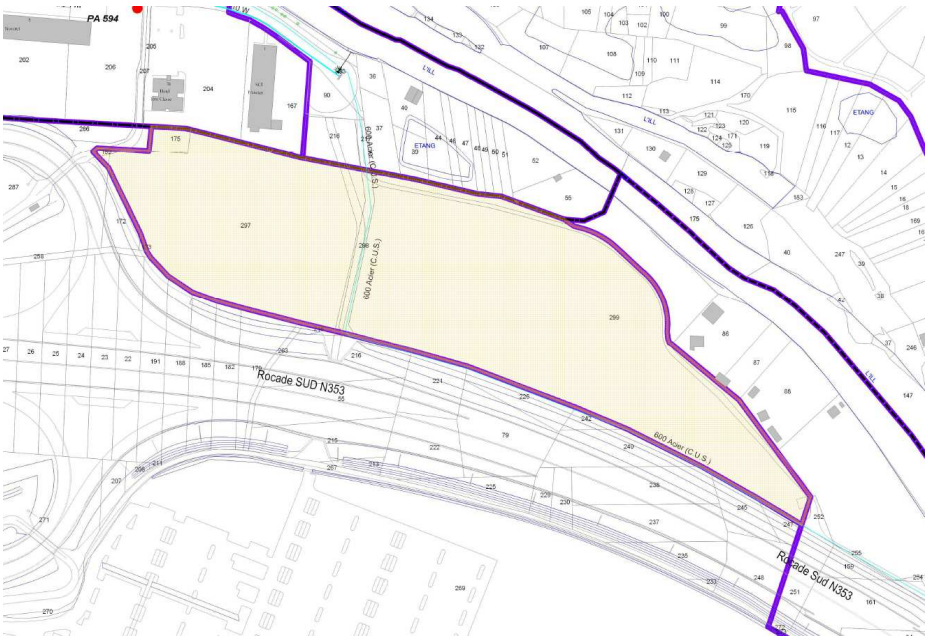

V- FEGERSHEIM : Zone IIAUX à l'ouest de la RD1083

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations à partir des conduites Ø 300 mm existantes rue de l'Artisanat au sud et en bordure de la RD 1083 au nord-est. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de sécurisation et de renforcement des capacités de production du secteur, la pose de conduites Ø 500 mm est envisagée entre Fegersheim (RD 1083) et Lipsheim (rue Sainte-Odile), notamment en vue d'une interconnexion possible avec le réseau de l'UDI CUS au nord de Fegersheim. Leur tracé exact n'est pas défini, mais l'emprise de la zone sera directement concernée par ces nouvelles canalisations qui pourront ainsi participer à sa desserte. Le diamètre des conduites à poser pour la desserte interne devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

ANNEXE 8 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE GEISPOLSHEIM

I- GEISPOLSHEIM : Secteur « Entrée Nord Route d'Entzheim »

I) A- GEISPOLSHEIM : Zone IAUA2 rue des Artisans Secteur « Entrée Nord Route d'Entzheim »

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm de la rue de Benfeld à l'ouest, avec réalisation d'un bouclage sur la conduite Ø 110 mm de la rue des Artisans à l'est.

I) B- GEISPOLSHEIM : Zone IAUXb1 rue des Artisans Secteur « Entrée Nord Route d'Entzheim »

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre de la rue des Artisans au sud-ouest, dont la prolongation est à effectuer pour la desserte de la zone IAUA8 adjacente. Selon la chronologie d'aménagement de ces deux zones, un bouclage pourra être réalisé vers le réseau Ø 150 mm de la rue de Benfeld au sud-ouest.

II- GEISPOLSHEIM : Zone IAUA2 Secteur rue du Tramway

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue du Tramway à l'est, nécessitant environ 80 m d'extension en zone A1. Un bouclage pourra être réalisé sur le réseau Ø 80 mm de la rue des Tulipes au sud-ouest, nécessitant une extension d'environ 70 m en zone UCA3 ainsi qu'un renforcement du réseau.

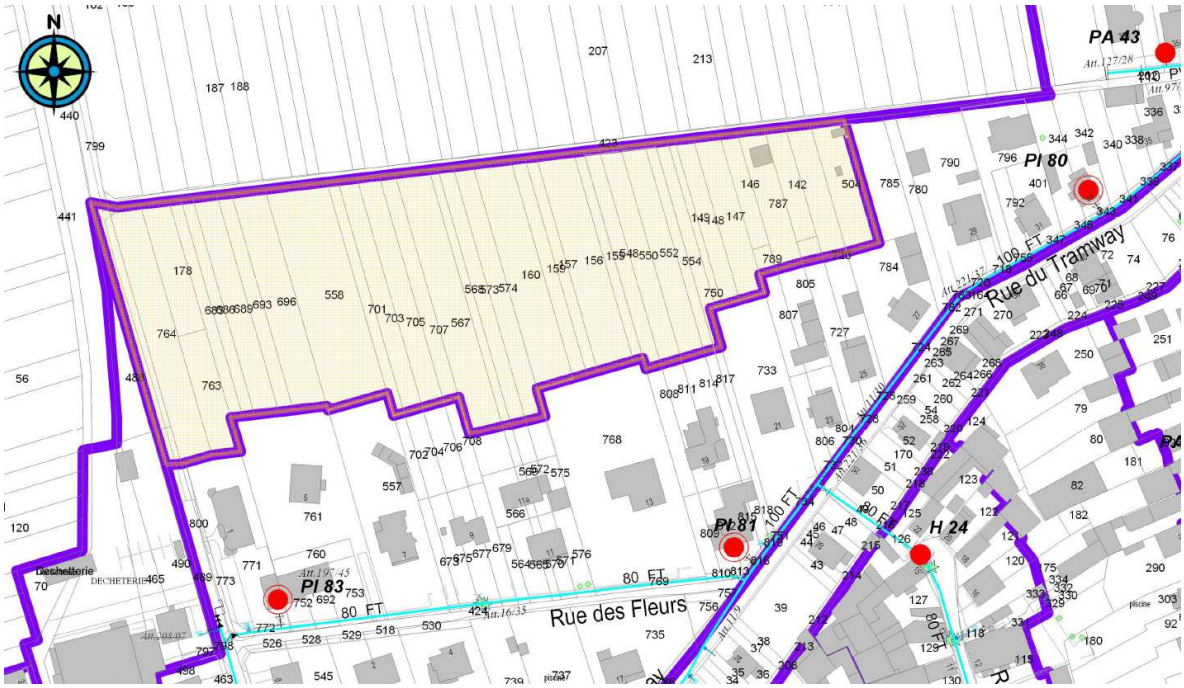

III- GEISPOLSHEIM : Secteur Gare Entrée Ouest

III) A- GEISPOLSHEIM : Zone IAUA2 au sud de la RD84 Secteur Gare Entrée Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre de la rue du Meunier au sud-est. Un bouclage sur le réseau Ø 200 mm de la RD 84 au nord pourra être envisagé en cas de besoins spécifiques.

III) B- GEISPOLSHEIM : Zone IIAU au sud de la rue du Meunier Secteur Gare Entrée Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des conduites de même diamètre de la rue du Meunier au nord-est et de la rue du Vieux Moulin au sud-est.

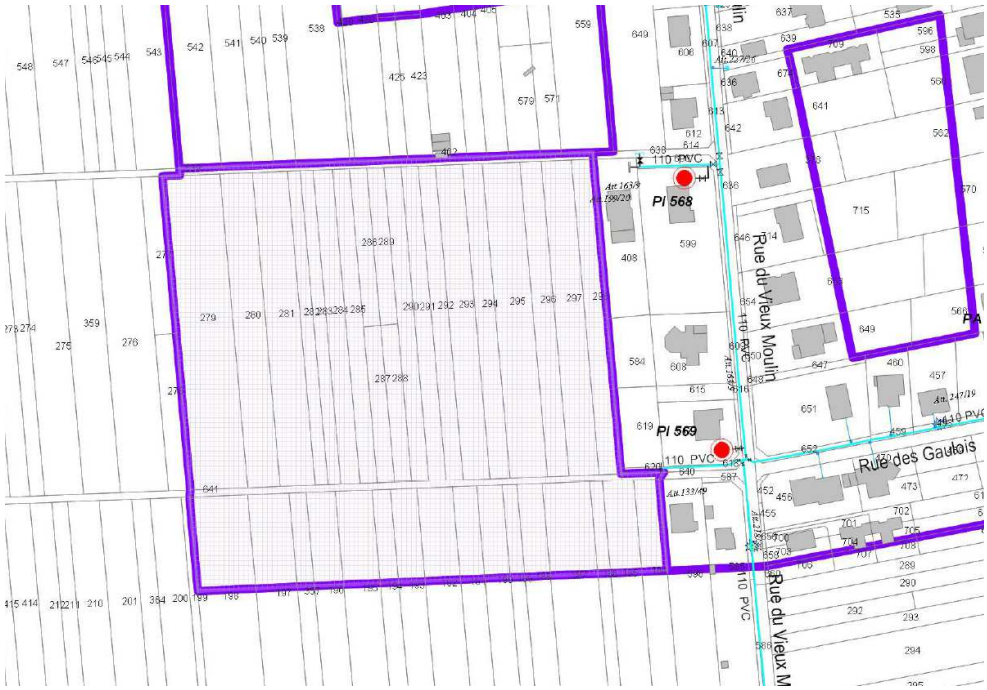

III) C- GEISPOLSHEIM : Zone IIAU au nord de la RD 84 Secteur Gare Entrée Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 150 mm à partir des conduites Ø 200 mm de la RD 84 au sud et Ø 150 mm de la rue de Bâle et de la rue de Paris, respectivement à l'est et au nord.

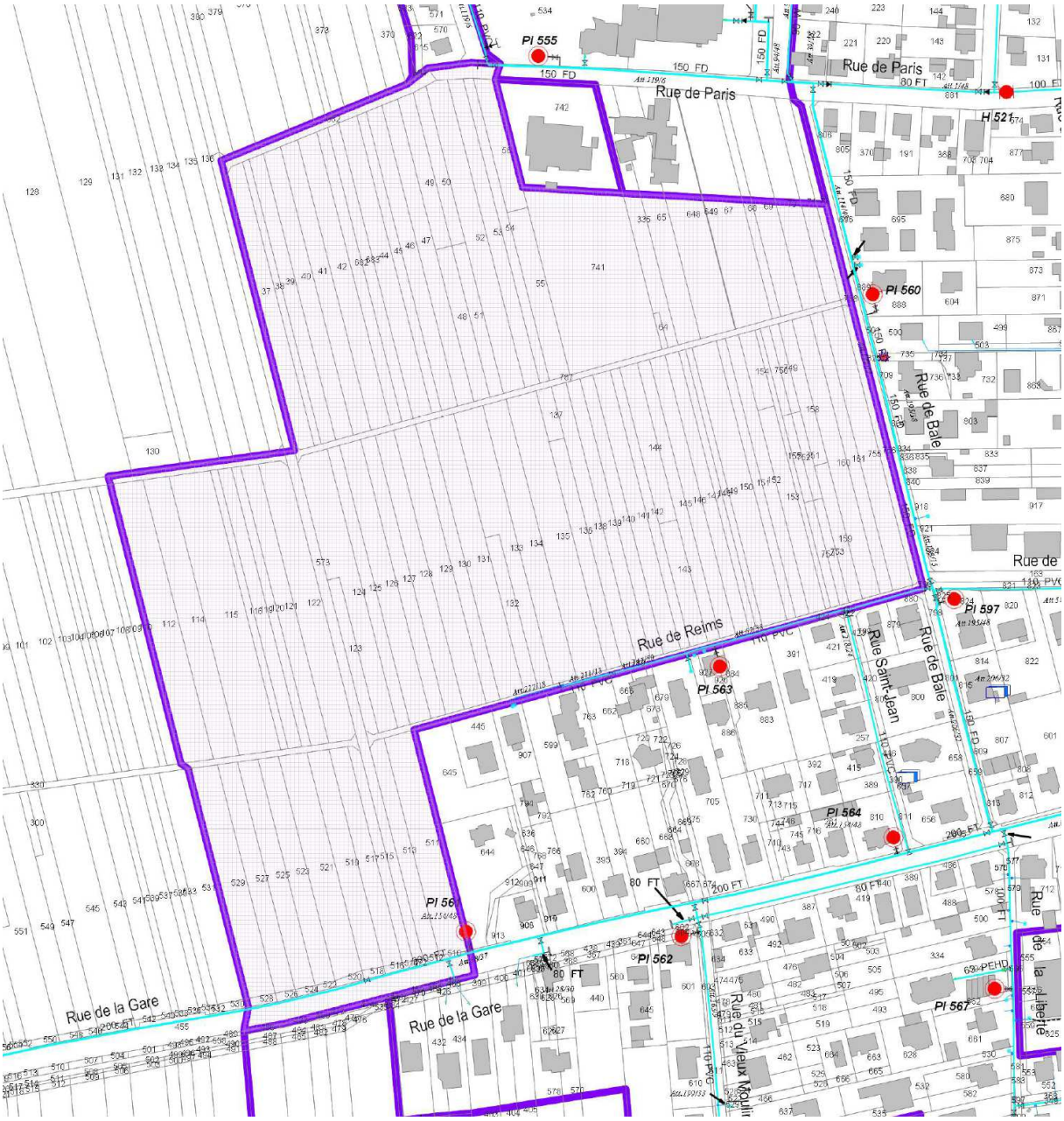

IV- GEISPOLSHEIM : Zone IAUE1 à l'est de RD222

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la RD 222 et de la rue du Furet à l'est.

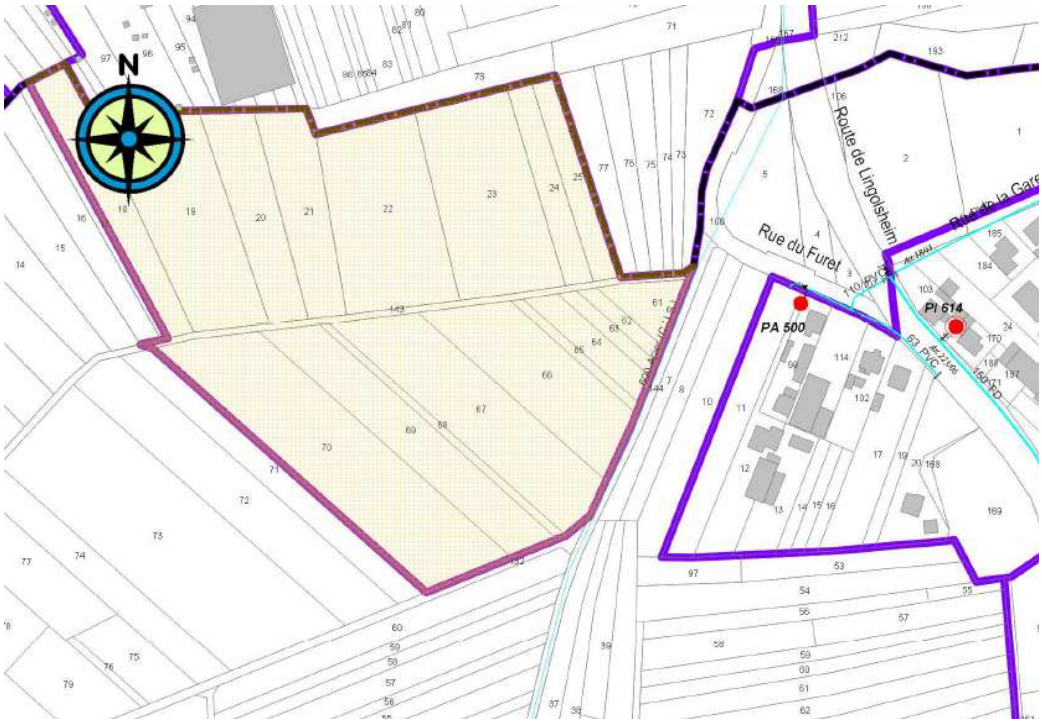

V- GEISPOLSHEIM : Zone IAUE1 chemin Marcel Bussinger

La desserte de cette zone est réalisée par une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 150 mm de la rue la Batterie à l'ouest.

VI- GEISPOLSHEIM : Zone IAUXb1 rue du Néolithique

La desserte de cette zone est réalisée par l'extension d'environ 40 m d'une canalisation Ø 250 mm à partir de la rue l'âge de Bronze au Nord.

ANNEXE 9 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE HOENHEIM

I - HOENHEIM : zone IAUA2 (rue de Souffelweyersheim)

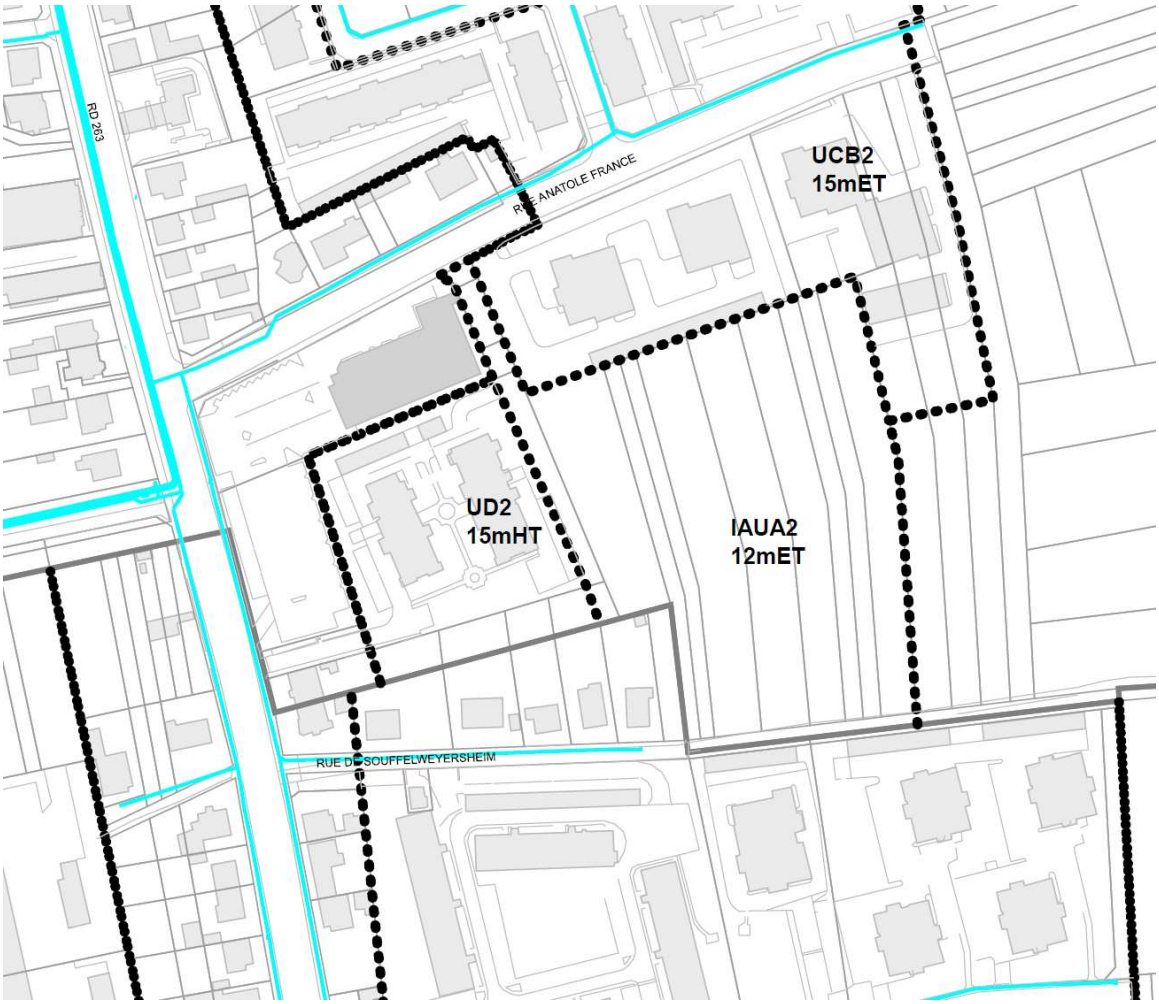

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone IAUA2 (Rue de Souffelweyersheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et prévoir un bouclage de son réseau interne sur le réseau situé rue Anatole France.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - HOENHEIM : zone IAUA2 (rue de l'Arc-en-Ciel)

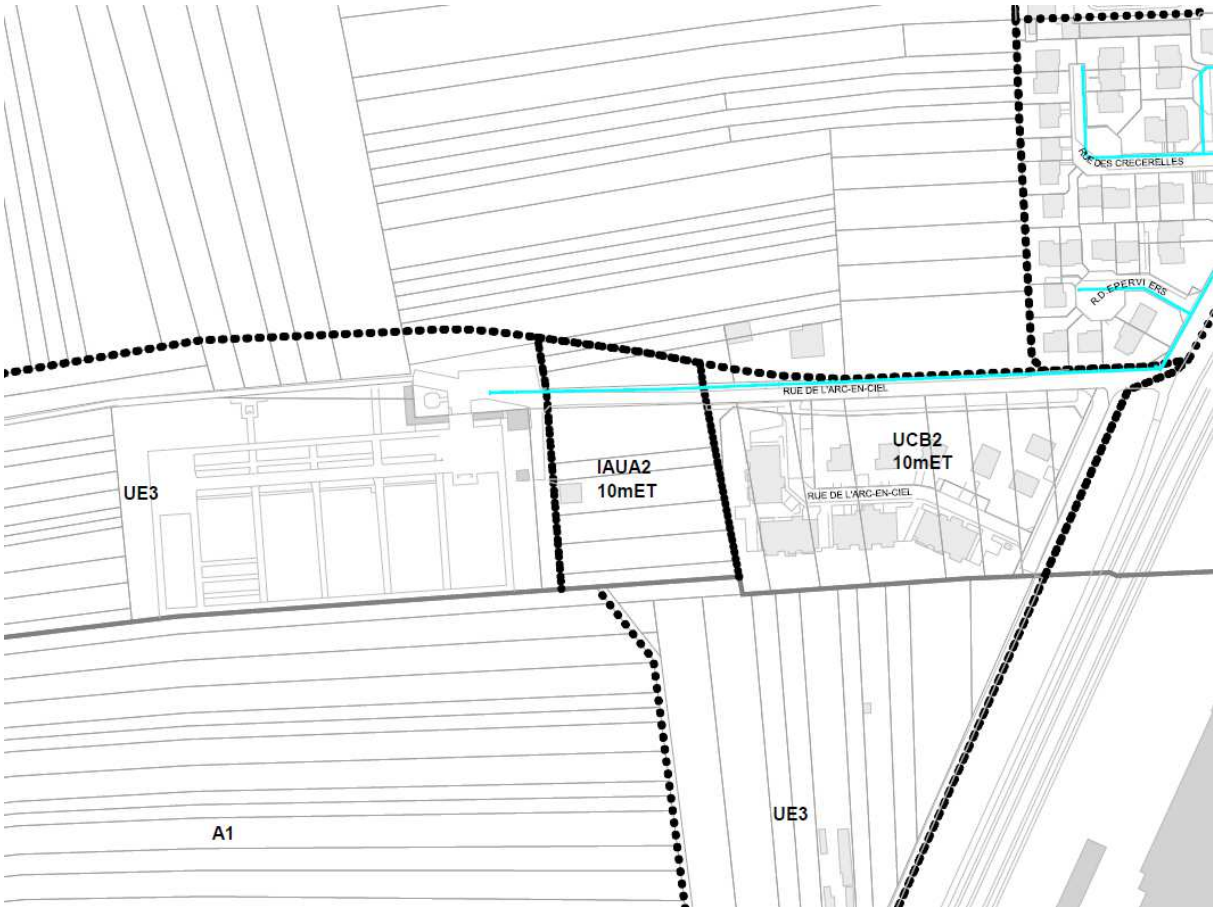

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone IAUA2 (Rue de l'Arc-en-Ciel) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - HOENHEIM : zone IAUXb2 (Rue de la Wantzenau)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUXb2 (Une conduite Dn800mm Rue de la Wantzenau, Une conduite Dn200 rue de la Wantzenau) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV - HOENHEIM : zone IIAU (Rue Raymond Poincarré)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn150mm Rue Raymond Poincarré côté Est, Une conduite Dn100 rue du Maréchal Joffre côté Sud) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

V - HOENHEIM : zone IIAUX (Rue du Triage)

Description de la desserte :

Des conduites d'alimentation en eau potable de DN100mm et DN600mm sont localisées au sud-est de la zone IIAUX (rue du Triage à Bischheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable (Dn200mm) à partir du Rond-Point de la RD185 jusqu'au réseau situé rue du Dépôt à Niederhausbergen (à charge de l'ACMU)

900ml x 400€/ml = 360 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.
Nota : Cette extension pourra également alimenter la zone IIAUX adjacente située sur le ban communal de Bischheim.

VI- HOENHEIM : zone Uxf (rue du Triage)

Description de la desserte :

Aucune conduite d'alimentation en eau potable n'est localisée en périphérie immédiate de la zone Uxf.

En cas d'urbanisation complémentaire, une étude de faisabilité devra être menée.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 10 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

I- HOLTZHEIM : Zone IAUXb1 nord-est Secteur d'extension du Parc d'activités Joffre

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir du réseau Ø 250 mm de la rue Joseph Graff à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 240 m en zone UXb1. Le diamètre de la conduite devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.
Cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

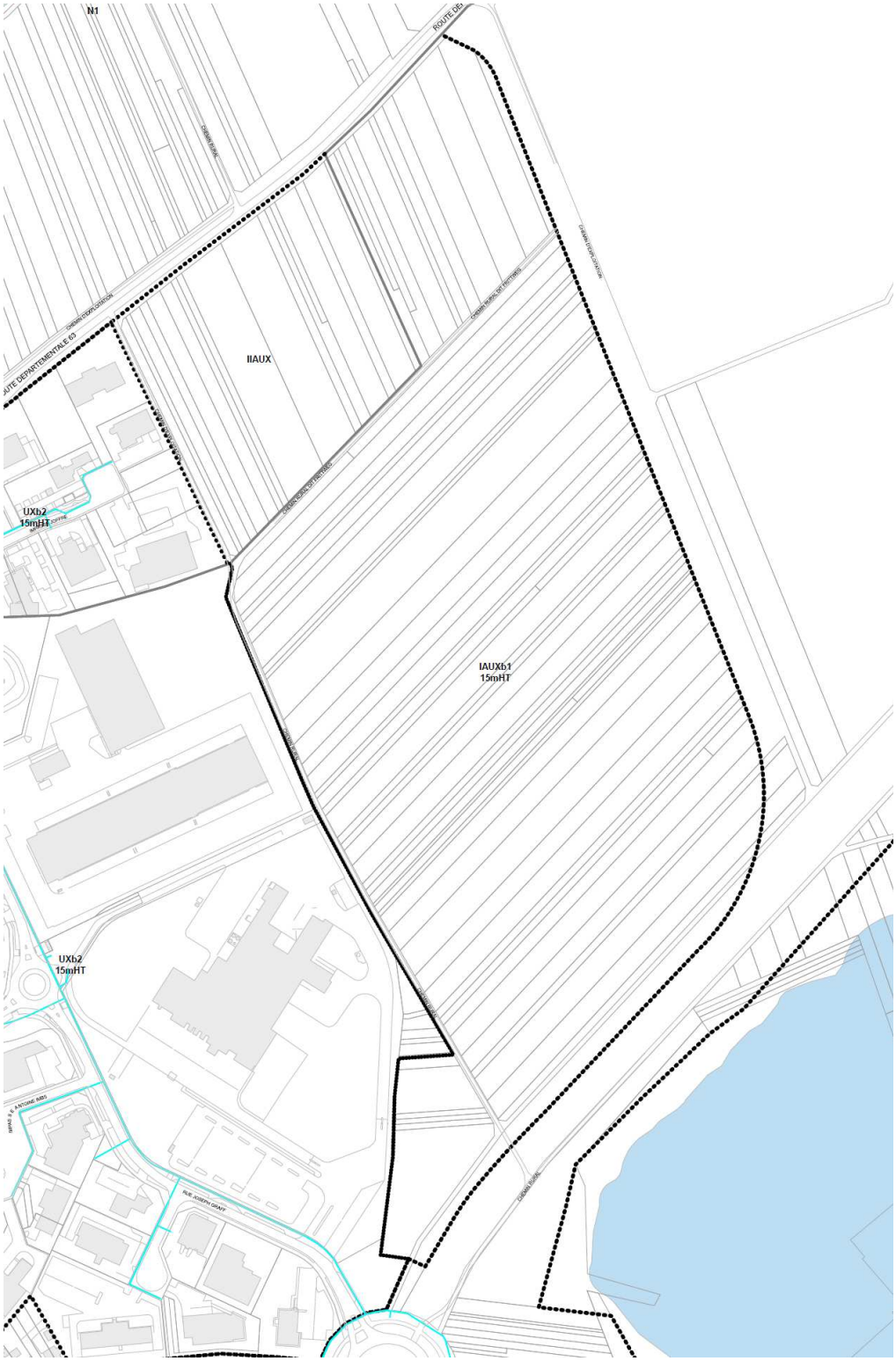

II- HOLTZHEIM : Zone IAUXe à l'est de la RD400

La desserte de ces zones sera réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone IAUXb2 adjacente sur Entzheim, à partir du réseau Ø 300 mm longeant la RD 400 au nord-est et du réseau Ø 250 mm longeant la RD 392 au sud, nécessitant des extensions de réseau sur environ 200 m en zones UXb2 et A1.
Ces zones sont situées dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

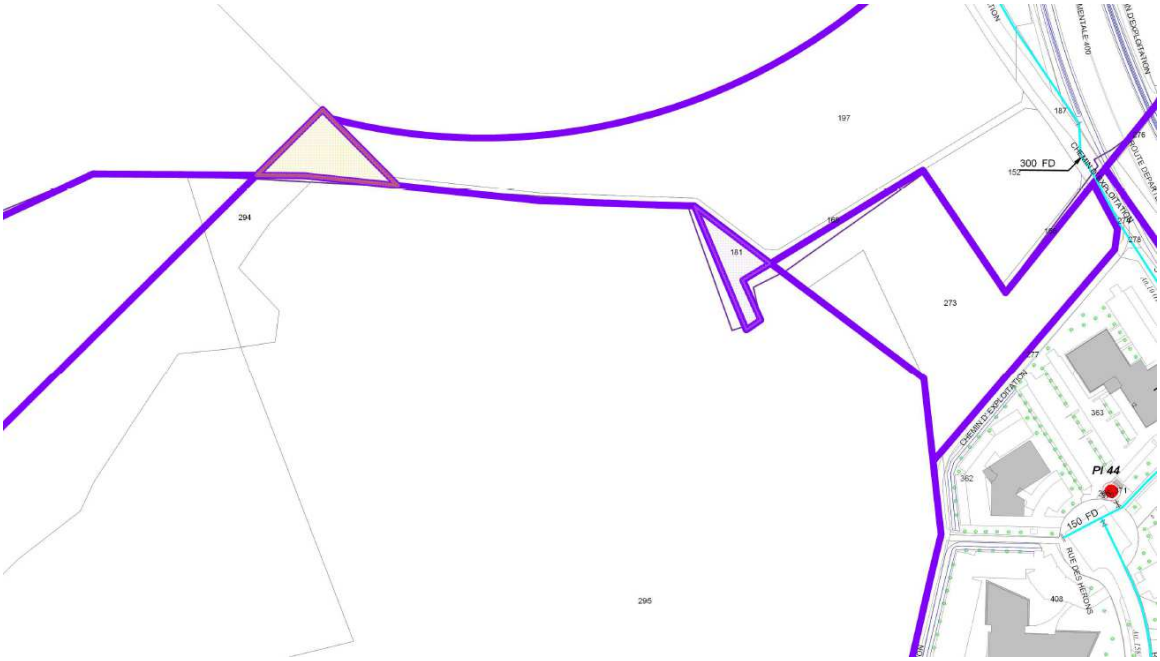

III- HOLTZHEIM : Zone IAUE2

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir des réseaux Ø 300 mm venant des forages de Holtzheim, rue Jean Baptiste Schwilgué au nord-est et dans le chemin rural longeant la zone à l'ouest.
Cette zone est située dans le périmètre de protection rapprochée des forages de Holtzheim.

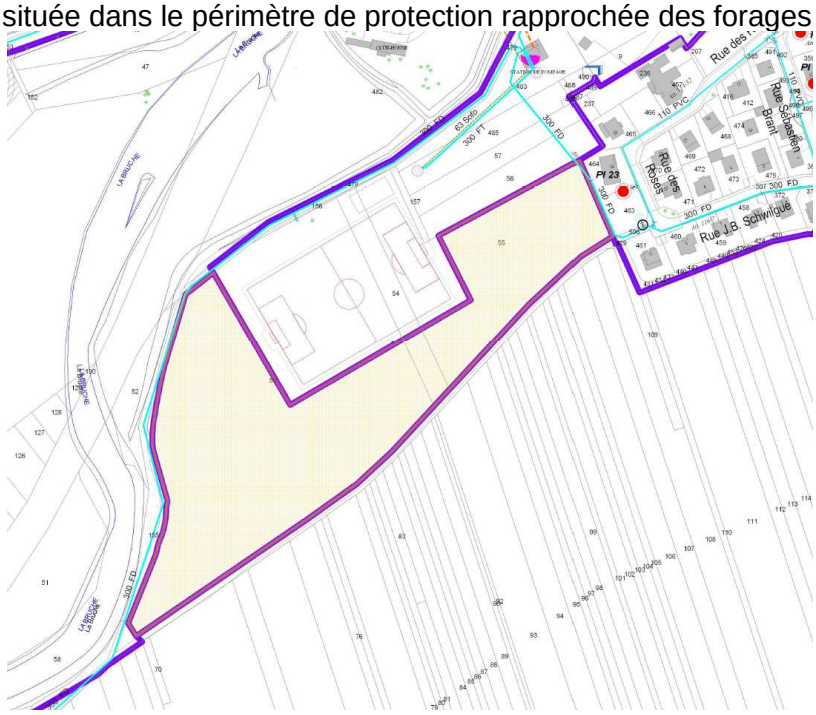

IV- HOLTZHEIM : Zone IIAU rue Charles Ehret

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 150 mm à partir de la conduite de même diamètre de la rue Charles Ehret au nord. Un bouclage sur la conduite Ø 110 mm de la rue du Château à l'ouest pourra être effectué, avec renforcement et une extension de la conduite Ø 63 mm existante sur environ 70 m.
Cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de Lingolsheim.

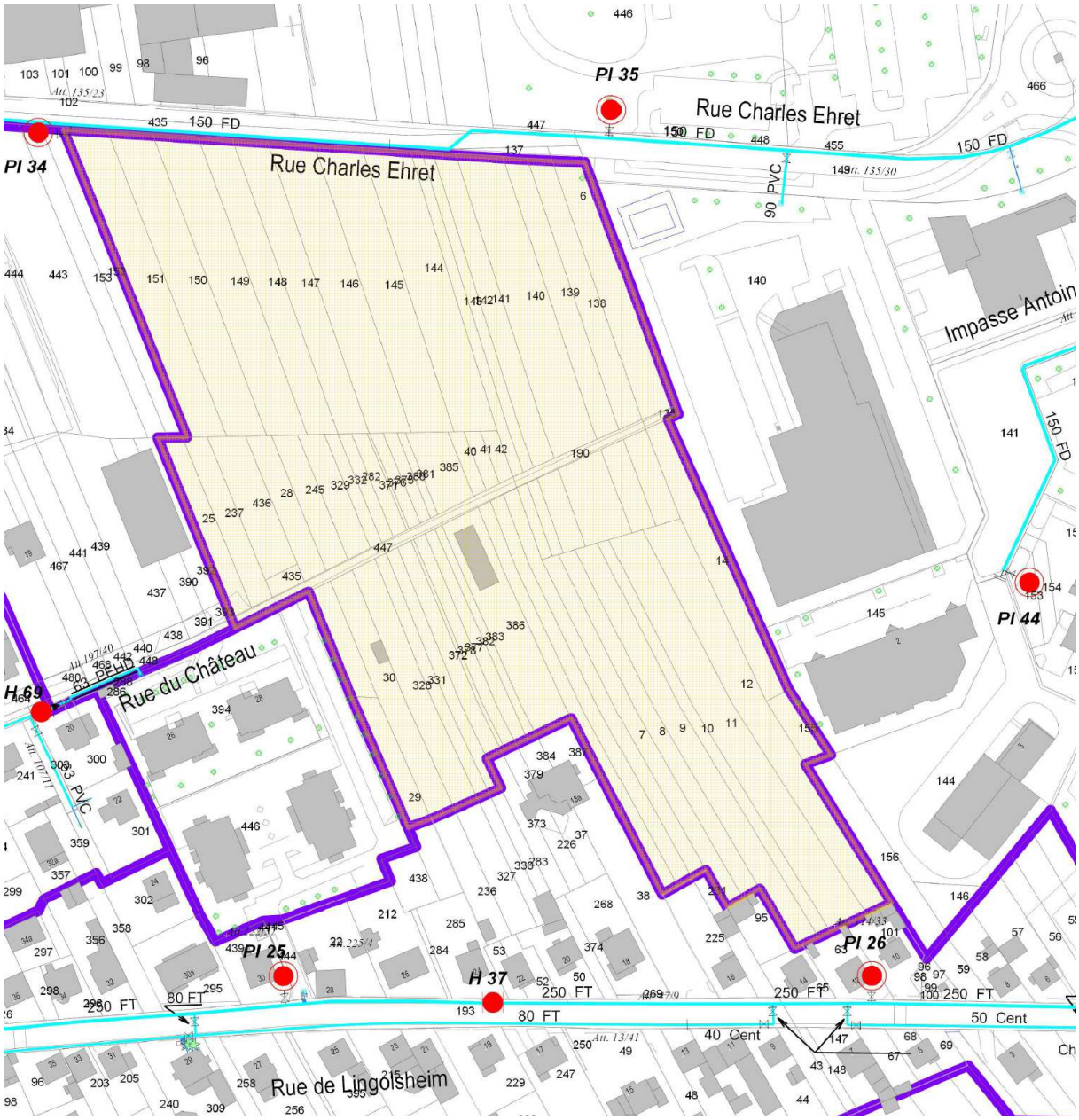

V- HOLTZHEIM : Zone IIAUX sud-ouest Secteur de la zone d'activité Nord de l'Aéroport

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir du réseau Ø 300 mm de l'Allée de l'Europe à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 220 m en zone A1. Le diamètre de la conduite devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.
Cette zone est située dans le périmètre de protection éloignée des forages de Holtzheim.

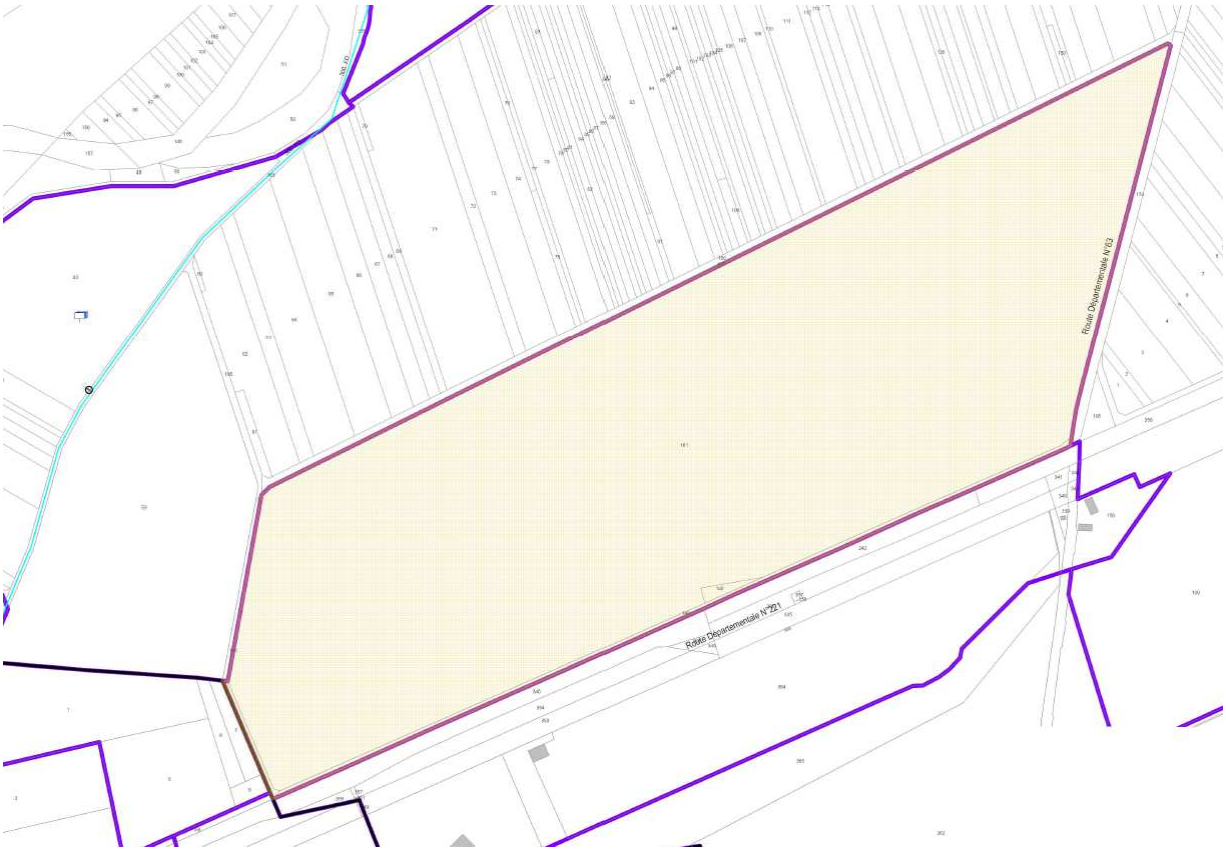

ANNEXE 11 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE D'ILLKIRCH

I - ILLKIRCH : zone IAUA2 (rue de la Ceinture) Secteur Goertz

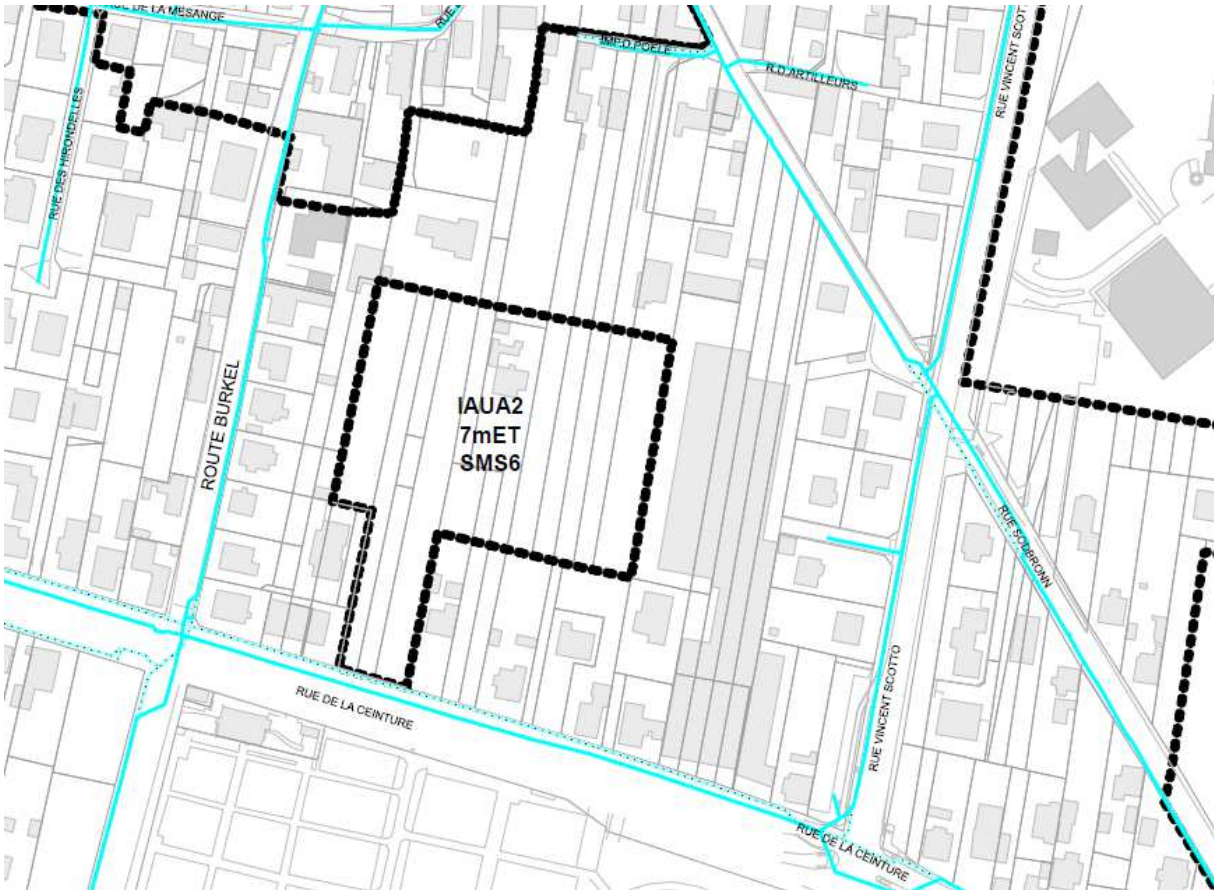

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone IAUA2 (Rue de la Ceinture) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

En fonction du projet, il sera nécessaire de réaliser un raccordement supplémentaire rue de Sodbronn (maillage du réseau).

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - ILLKIRCH : zone IAUB (Avenue de Strasbourg) Secteur ZAC du Baggersee

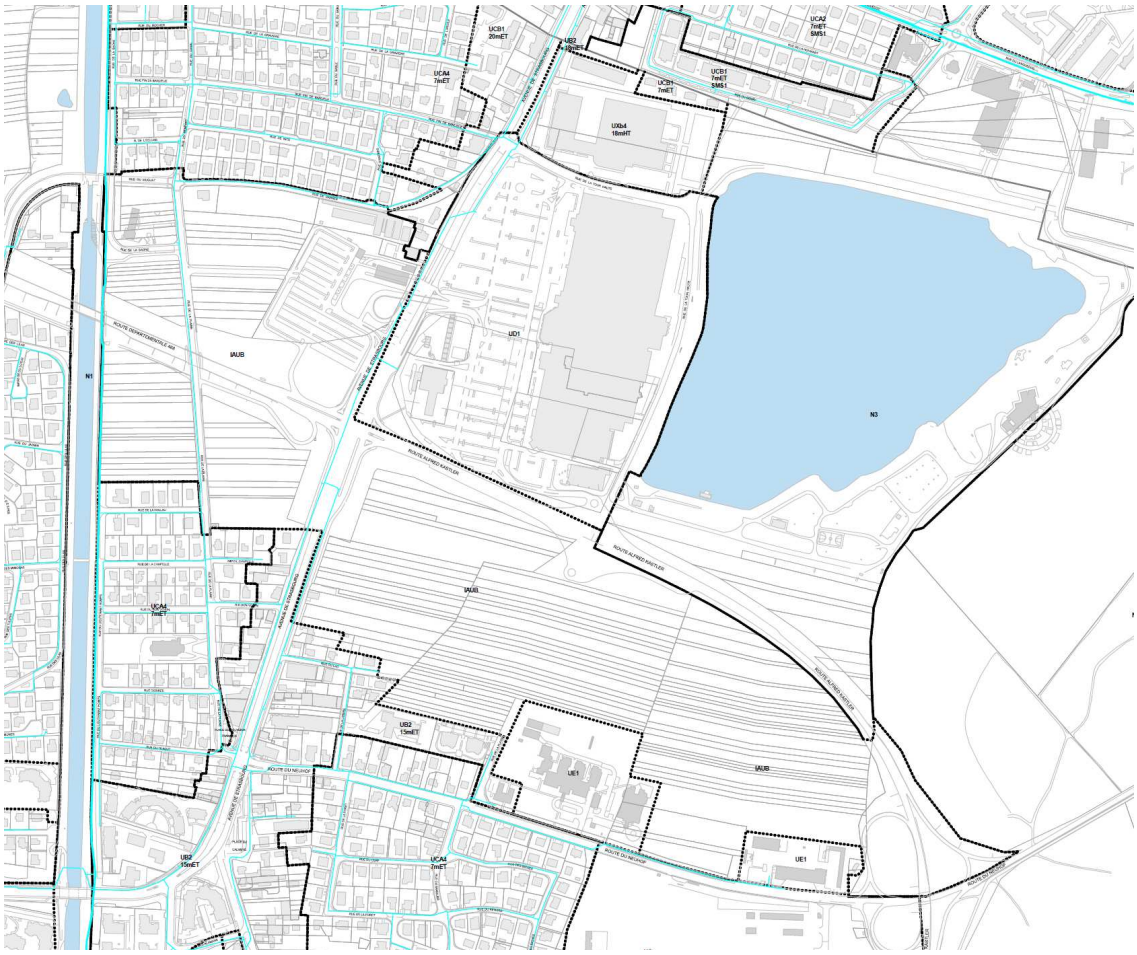

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUB1 (Une conduite Dn100mm Rue de la Plaine, Une conduite Dn200 avenue de Strasbourg) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

En fonction du projet, il sera nécessaire de renforcer la conduite route du Neuhof.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Renforcement du réseau d'eau potable (Dn200mm) route du Neuhof (à charge de l'ACMU)

350ml x 400€/ml = 140 000€ HT
Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - ILLKIRCH : zone IAUZ Secteur sud ZAC PII

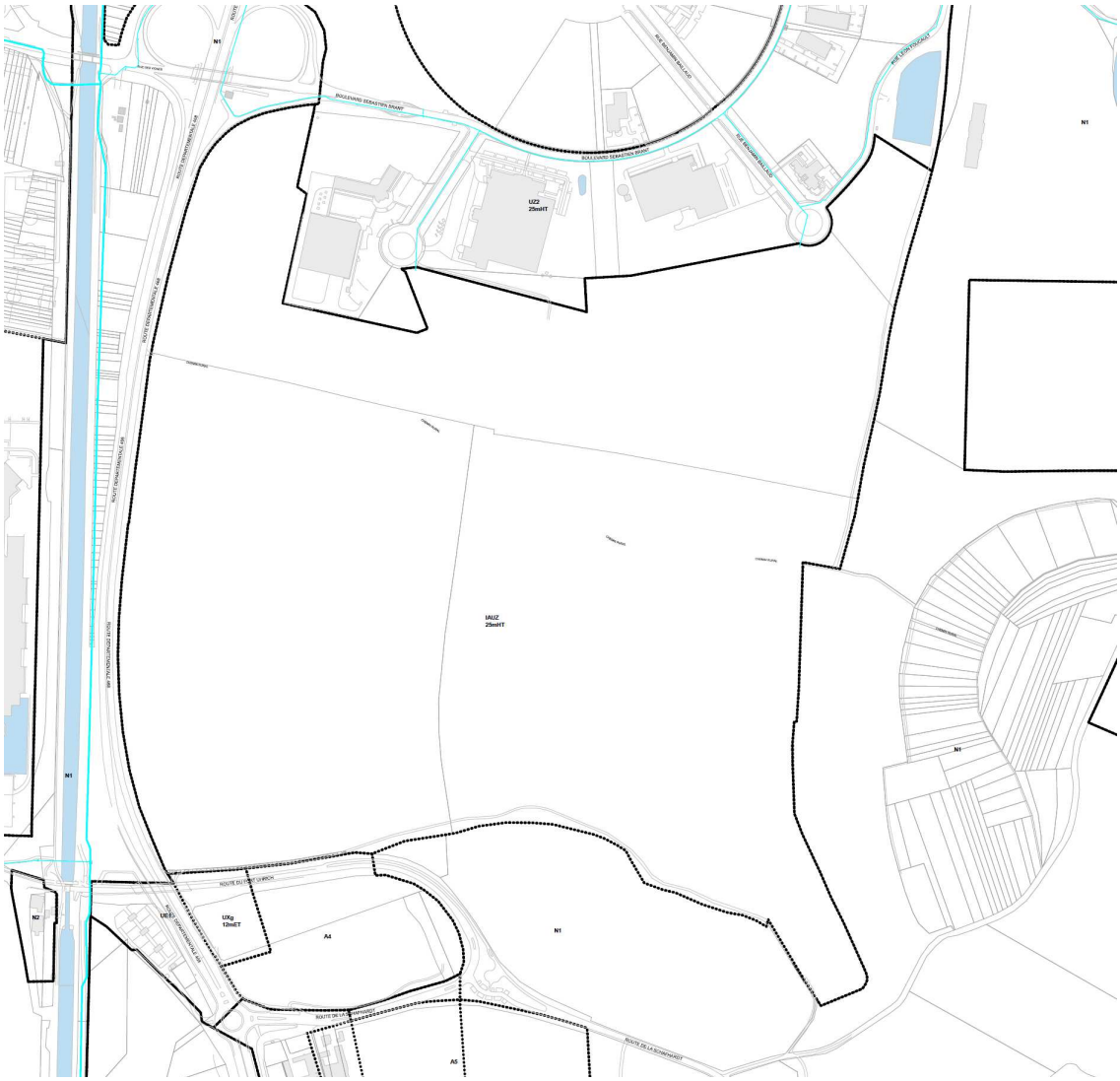

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone ZAC PII (Une conduite Dn800mm le long du Canal côté Ouest, Une conduite Dn200mm Boulevard Sébastien Brant côté Nord, Une conduite Dn150mm rue Benjamin Baillaud côté Nord) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

En fonction du projet, il sera nécessaire de réaliser un raccordement supplémentaire sur la conduite Dn600mm au niveau de la route du Fort Uhrich (maillage du réseau).

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 12 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE LAMPERTHEIM

I- LAMPERTHEIM : Zone IAUXd rue des Mercuriales Secteur Zone Commerciale Nord

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue des Mercuriales au nord.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

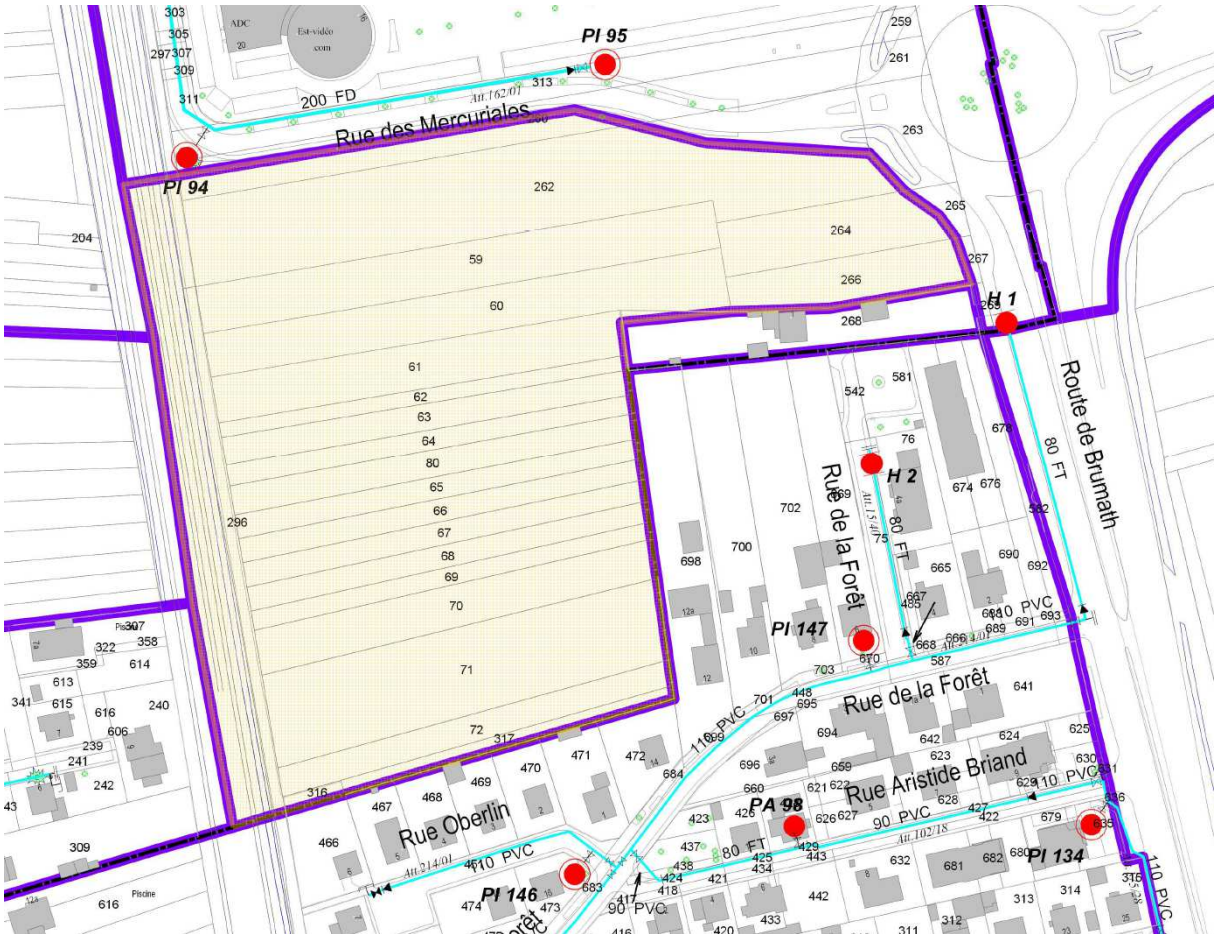

II- LAMPERTHEIM : Zone IAUA2 rue de la Poste Secteur d'extension Sud-Est

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 80 mm de la rue de la Poste à l'ouest, qui serait à renforcer à cette occasion, nécessitant une extension d'environ 80 m en zone UCA2. Un bouclage sur le réseau Ø 80 mm de la rue Clémenceau au sud, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone UCA2, pourrait également être envisagé.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

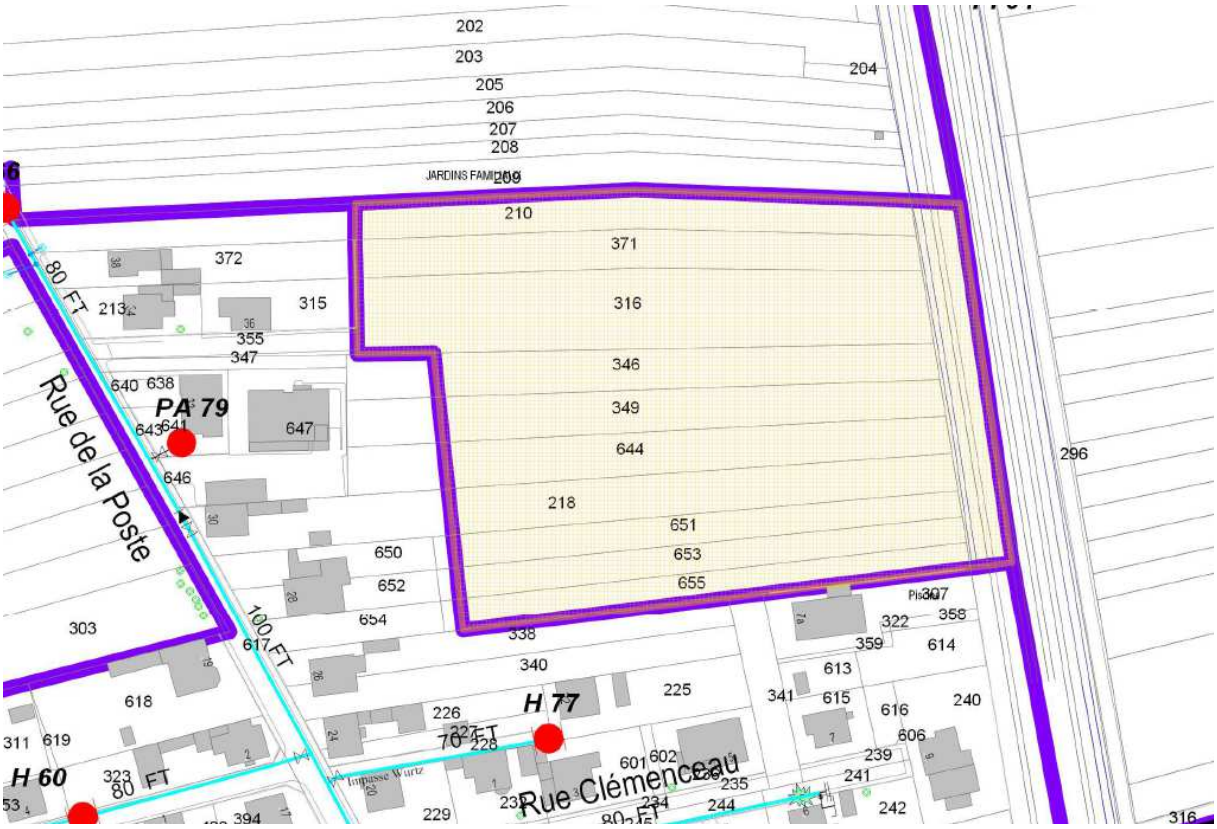

III- LAMPERTHEIM : Zone IAUA2 rue des Fleurs Secteur d'extension Nord-Ouest Niefernthal

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux de même diamètre de la rue des Fleurs au sud-ouest et de la rue Léon Schnug au sud-est.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

IV- LAMPERTHEIM : Secteur d'extension Ouest

IV) A- LAMPERTHEIM : Zone IAUA2 rue d'Auvergne Secteur d'extension Ouest

La desserte de cette zone est réalisée par des canalisations Ø 150 mm et Ø 100 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la route de Pfulgriesheim au sud, avec bouclage sur le réseau Ø 110 mm de la rue d'Auvergne au nord-est.
A noter que cette zone est concernée par les périmètres de protection éloignée des puits de Lampertheim et de Griesheim-sur-Souffel.

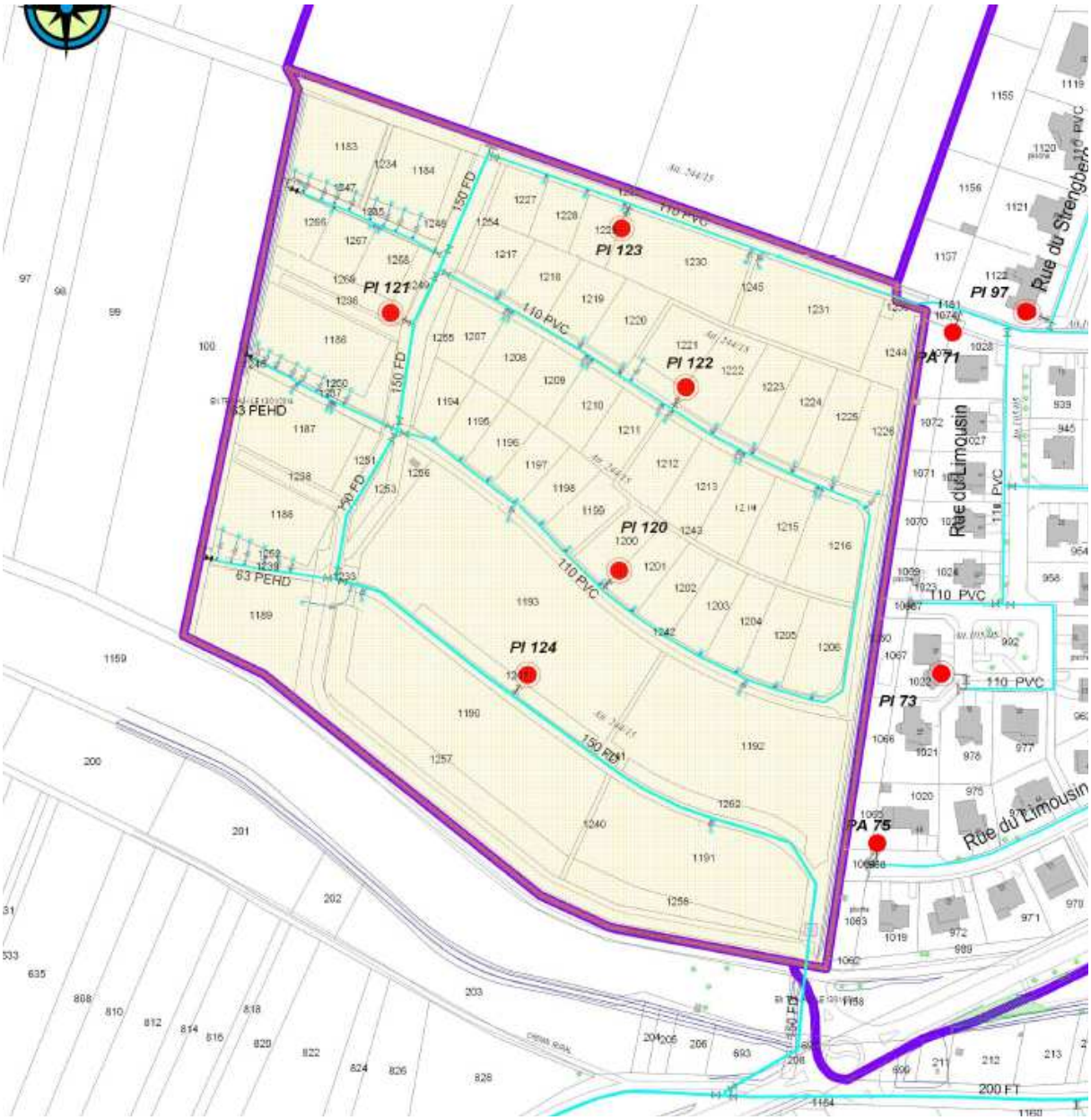

IV) B- LAMPERTHEIM : Zone IIAU rue de Lorraine Secteur d'extension Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à Ø 100 mm, selon les besoins spécifiques de la zone, à partir des réseaux Ø 250 mm du chemin rural au nord, Ø 150 mm de la rue de Lorraine à l'est et Ø 110 mm rue d'Auvergne au sud-est. Un bouclage sur le réseau Ø 150 mm de la zone IAUA8 au sud sera également envisageable.
A noter que cette zone est concernée par les périmètres de protection éloignée des puits de Lampertheim et de Griesheim-sur-Souffel.

ANNEXE 13 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

I- LA WANTZENAU : Zone IAUA2 Secteur du Schwemmloch

La desserte de cette zone pourra être réalisée directement par la pose de conduites Ø 100 mm à partir des réseaux existants Ø 80 mm de la rue Hans Arp au sud-ouest et de la rue du Nord au sud et à l'est, ainsi que du réseau Ø 125 mm de la rue des Jonquilles au sud-est. Le renforcement des conduites Ø 80 mm précitées pourra s'avérer nécessaire en fonction des besoins spécifiques de la zone.
Une extension de la conduite Ø 300 mm venant du château d'eau au nord-est, sur environ 550 m en zone A1, permettrait également d'assurer la desserte de la zone tout en sécurisant le réseau de distribution par la réalisation d'un bouclage.

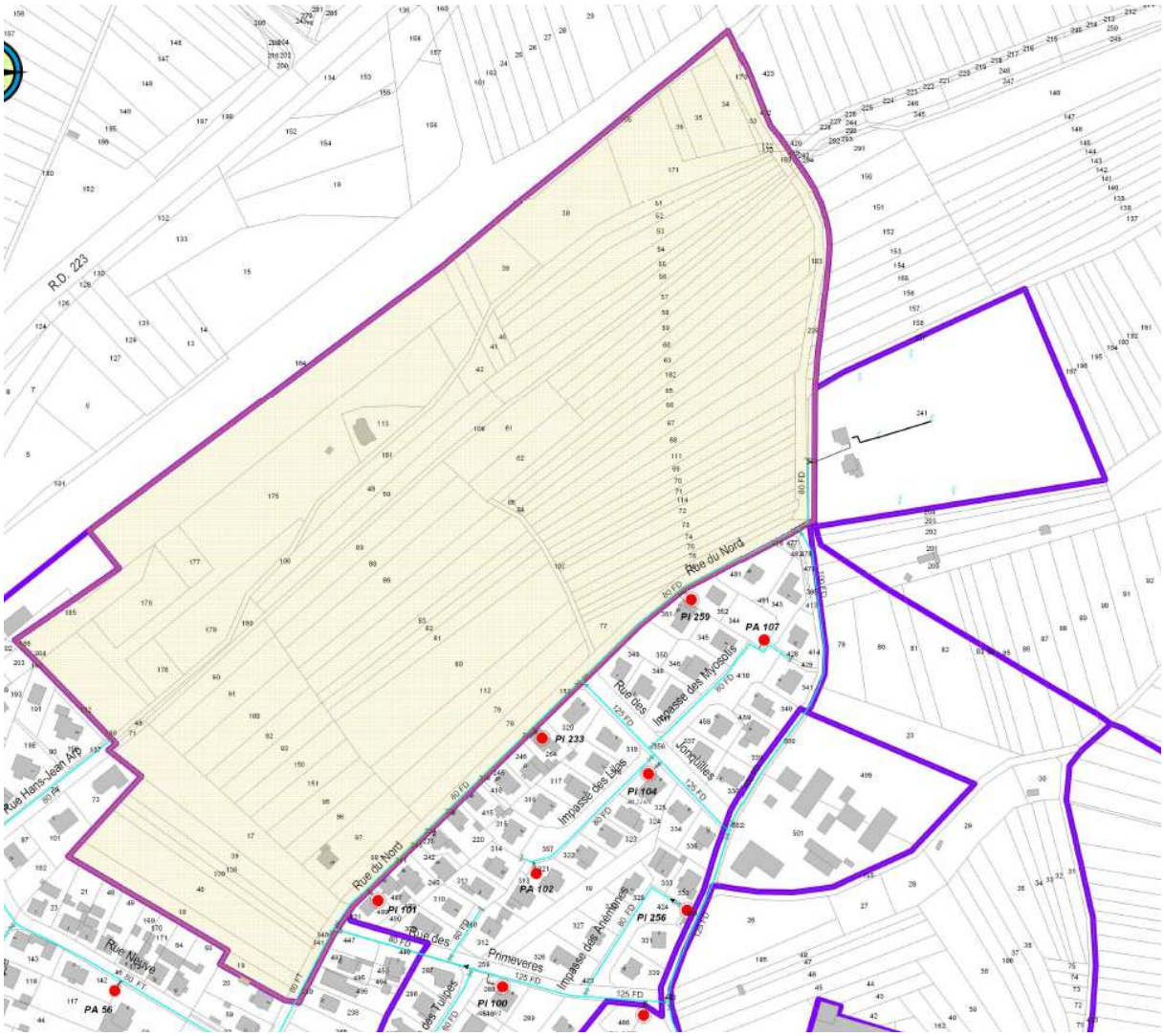

II- LA WANTZENAU : Zone IAUE1 rue des Jonquilles

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 100 mm à partir du réseau Ø 100 mm existant en périphérie immédiate (rue des Jonquilles), au nord-ouest de la zone.

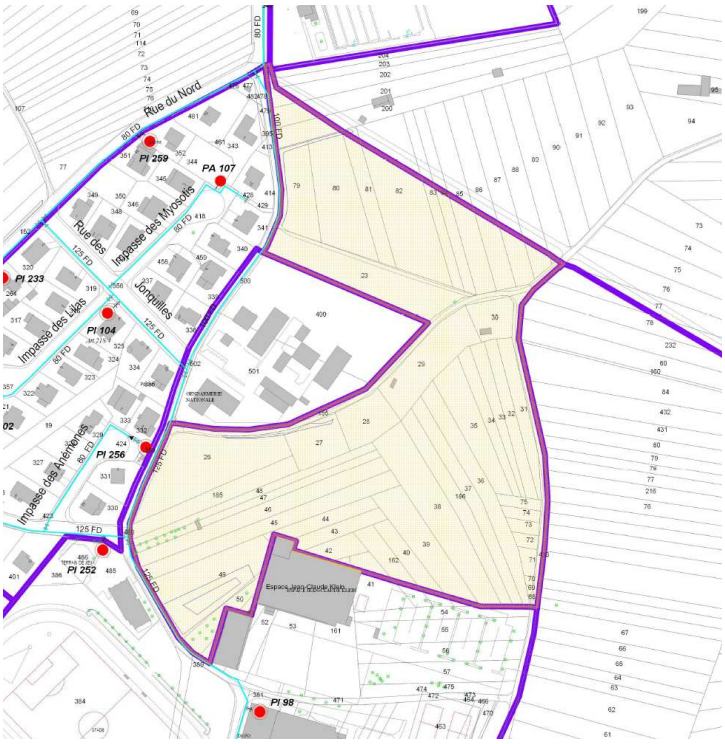

III- LA WANTZENAU : Zone IAUA2 rue des Roses et RD 468 Secteur Trissermatt

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 100 mm à partir des réseaux existants Ø 100 mm de la RD 468 au sud et Ø 80 mm de la rue des Roses au nord-est.

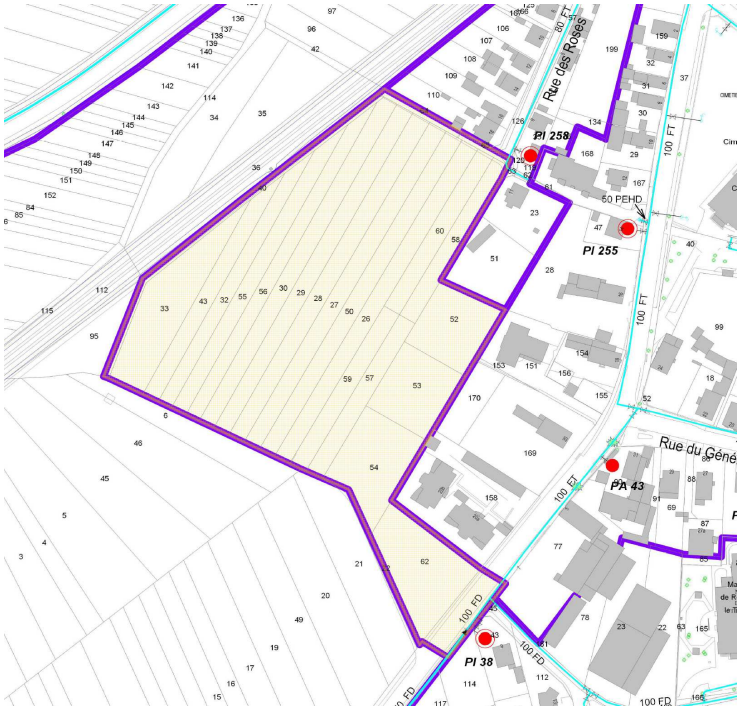

IV- LA WANTZENAU : Zone IIAU au sud de la gravière

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 150 mm et Ø 100 mm à partir du réseau structurant Ø 300 mm traversant la zone. Un maillage sur les conduites Ø 150 mm de la rue du Hêtre et Ø 100 mm de la rue des Roseaux pourra être envisagé.
A noter également que cette zone est intégralement située en périmètre de protection éloignée des forages de La Wantzenau.

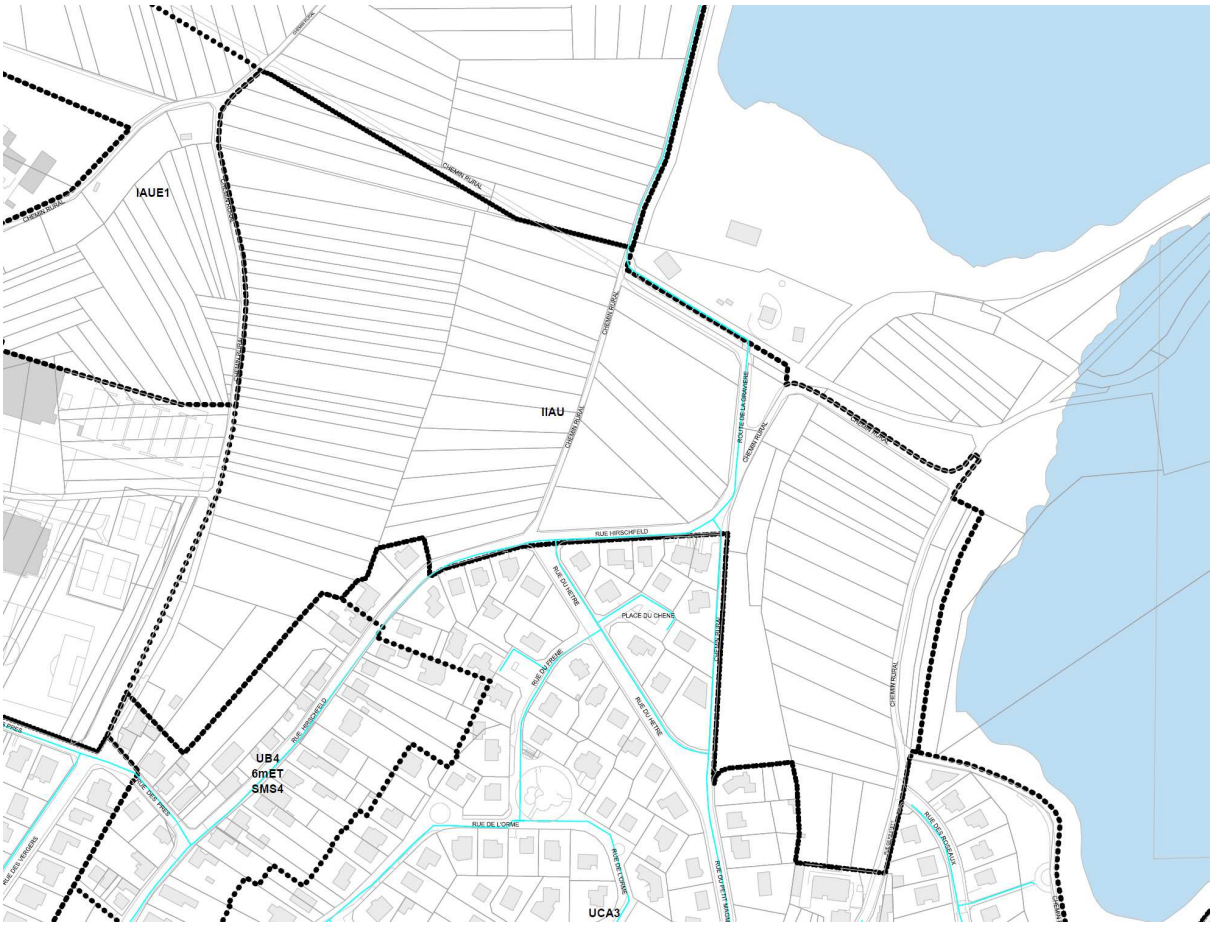

V- LA WANTZENAU : Zone IIAUX RD 468

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir des réseaux Ø 150 mm et Ø 100 mm existants en périphérie immédiate (rue du Moulin, rue Albert Zimmer et RD 468), par la pose de conduites Ø 110 mm (hors besoins spécifiques).

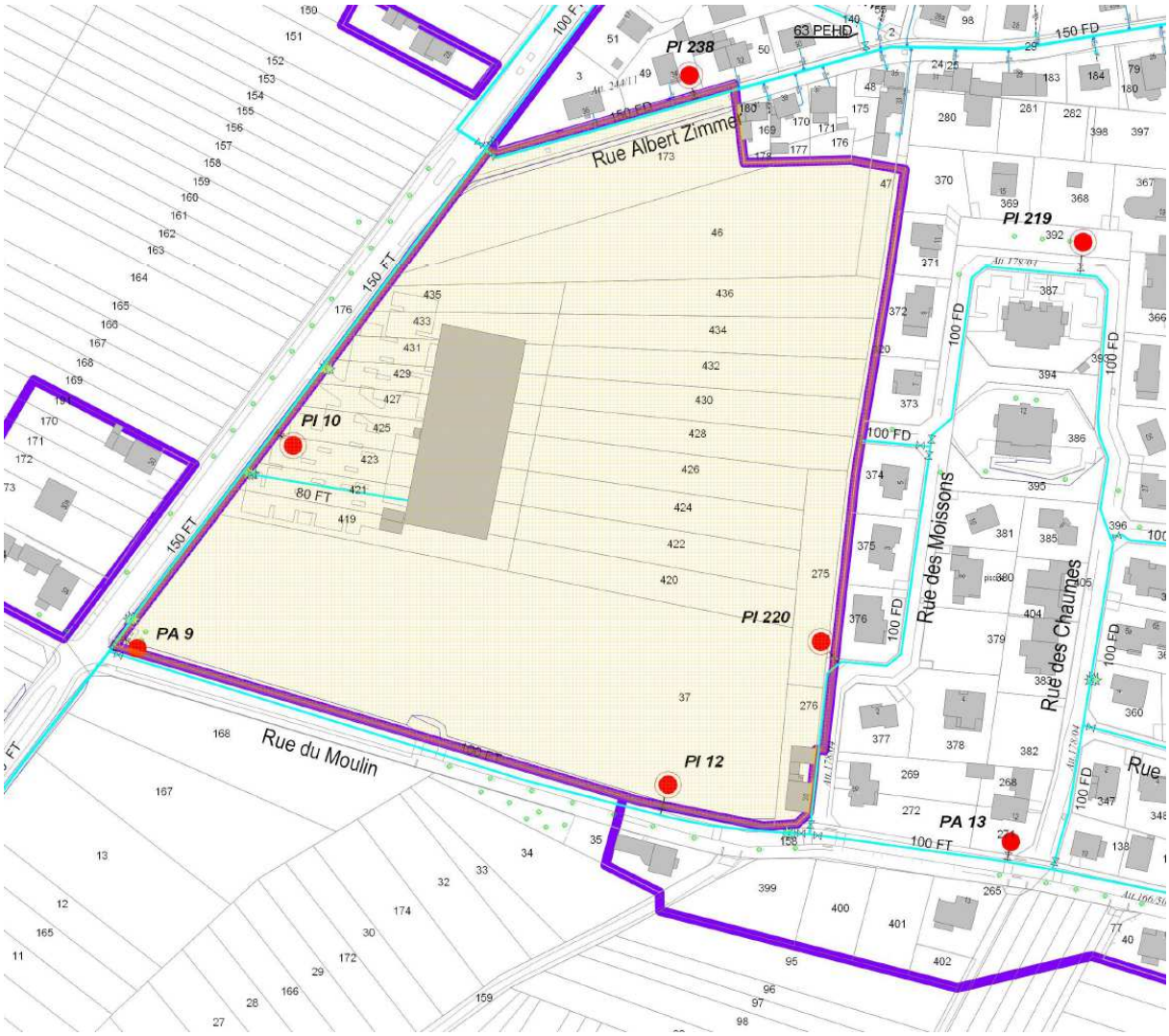

VI- LA WANTZENAU : Zone IIAUX au sud de la RD 301

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 150 mm à partir du réseau existant de même diamètre au niveau de la RD 301 au nord. Selon les besoins spécifiques à la zone, le renforcement de ce réseau ou de tronçons en amont pourront s'avérer nécessaires.

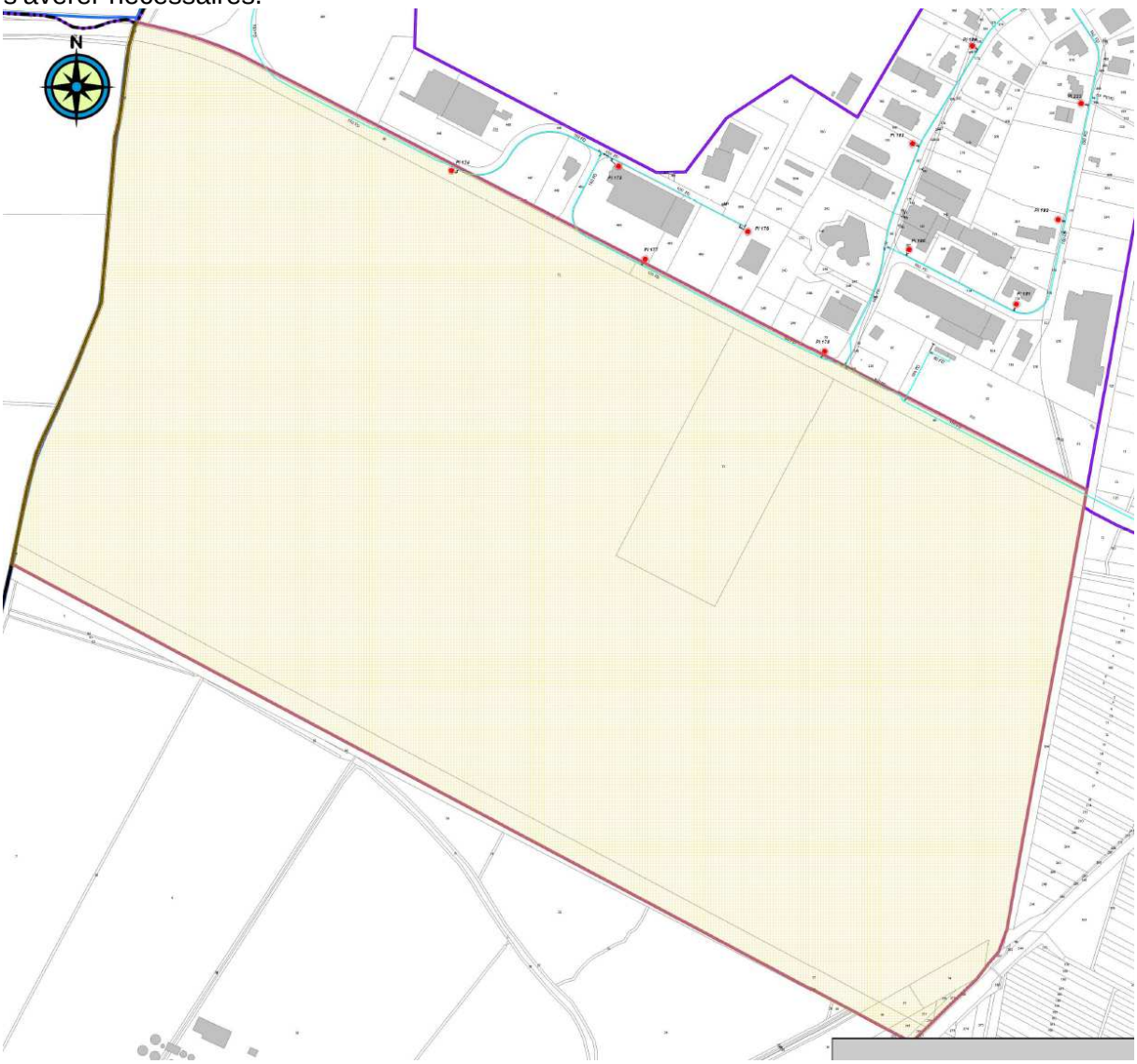

VII- LA WANTZENAU : Zone IIAUX Raffinerie

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir du réseau existant de même diamètre au niveau de la rue de l'Industrie au nord. Selon les

besoins spécifiques à la zone, le renforcement de ce réseau ou de tronçons en amont pourront s'avérer nécessaires.

ANNEXE 14 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE LIPSHEIM

I- LIPSHEIM : Zone IAUA2 Secteur rue Chopin

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 125 mm de la rue Chopin à l'est.

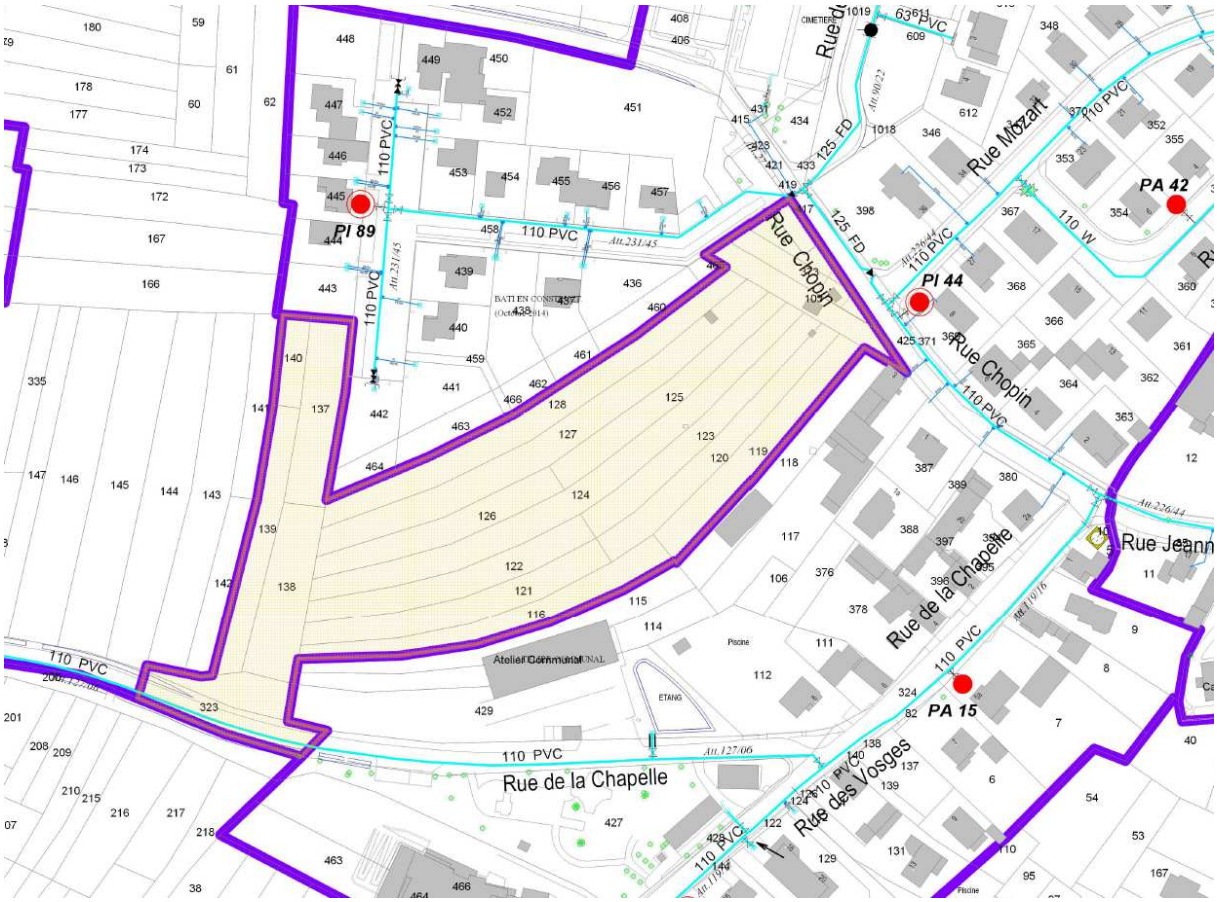

II- LIPSHEIM : Zone IAUB rue de Lyon Secteur Niedermatt

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de l'impasse de la Gare au nord-ouest, nécessitant une extension d'environ 70 m en zone UCA2, avec possibilité de réalisation d'un bouclage sur le réseau Ø 125 mm de la RD 1083 à l'est.

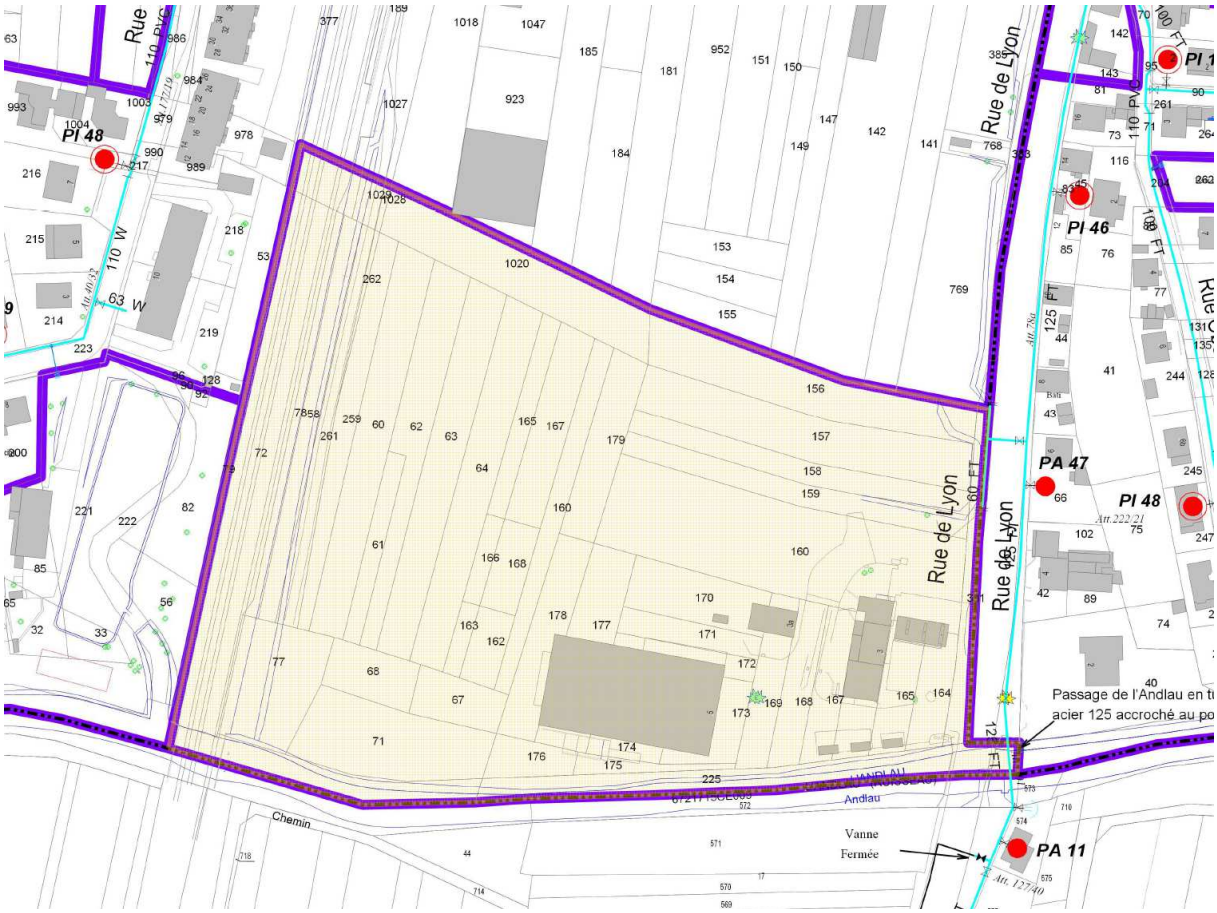

III- LIPSHEIM : Zone IAUE2 rue de la Chapelle

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue de la Chapelle à l'est.

IV- LIPSHEIM : Zone IAUXb2 rue Sainte-Odile Secteur ZA Baudelaire

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite Ø 500 mm de la rue Sainte-Odile au sud, en cohérence avec le projet de renforcement et de sécurisation du Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau qui prévoit la pose de conduites Ø 500 mm entre Lipsheim et Fegersheim.

V- LIPSHEIM : Zone IIAU

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 150 mm à partir de la conduite Ø 160 mm de la rue de l'Usine au sud-ouest. Toutefois, si la zone IIAUX adjacente au nord est déjà aménagée, la desserte de la présente zone IIAU pourrait s'envisager à partir des réseaux créés pour la zone IIAUX et en particulier le réseau intercommunal Ø 500 mm envisagé entre Lipsheim et Fegersheim.

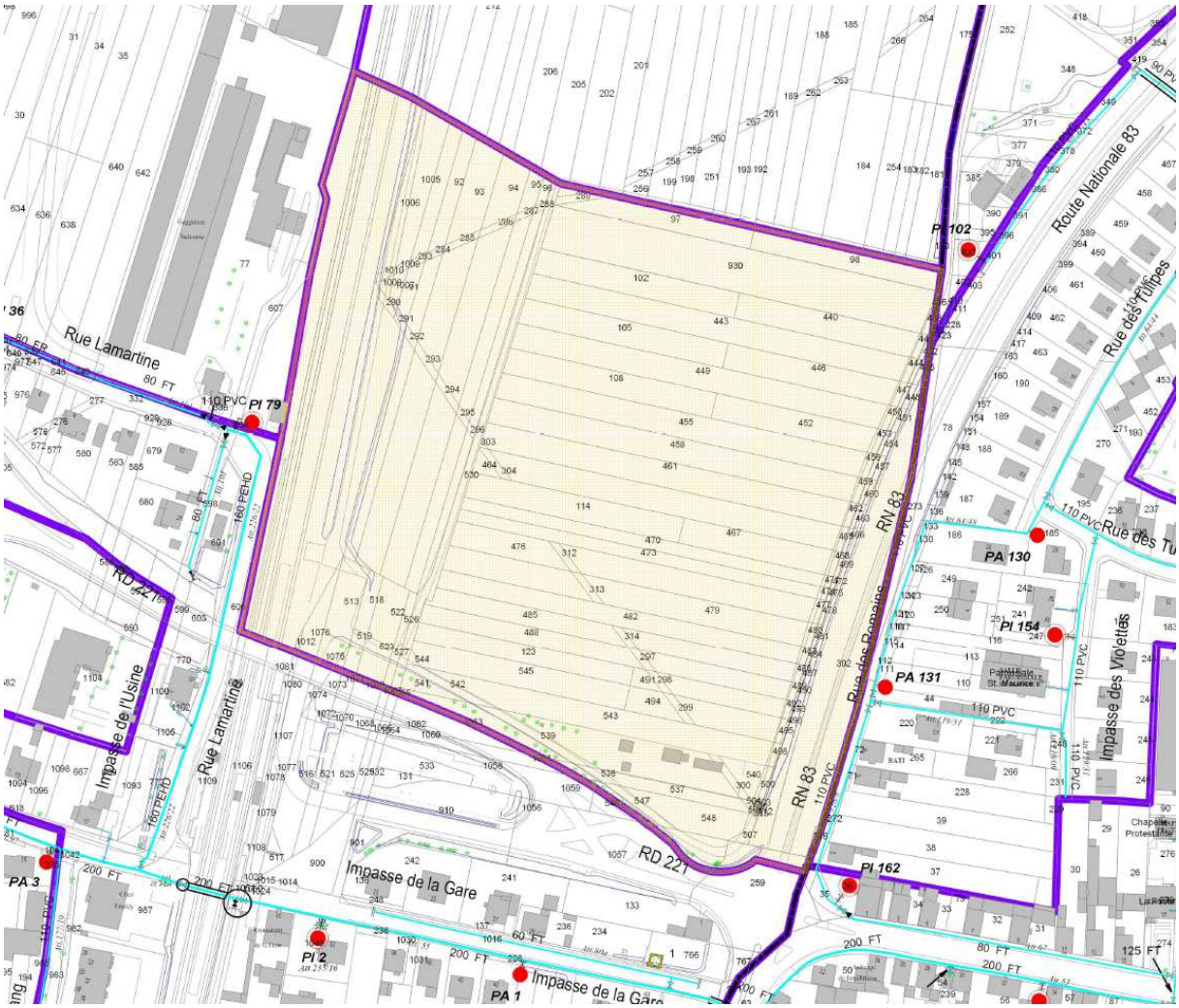

ANNEXE 15 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE LINGOLSHEIM

I - LINGOLSHEIM : zone IAUE1 (rue Victor Hugo)

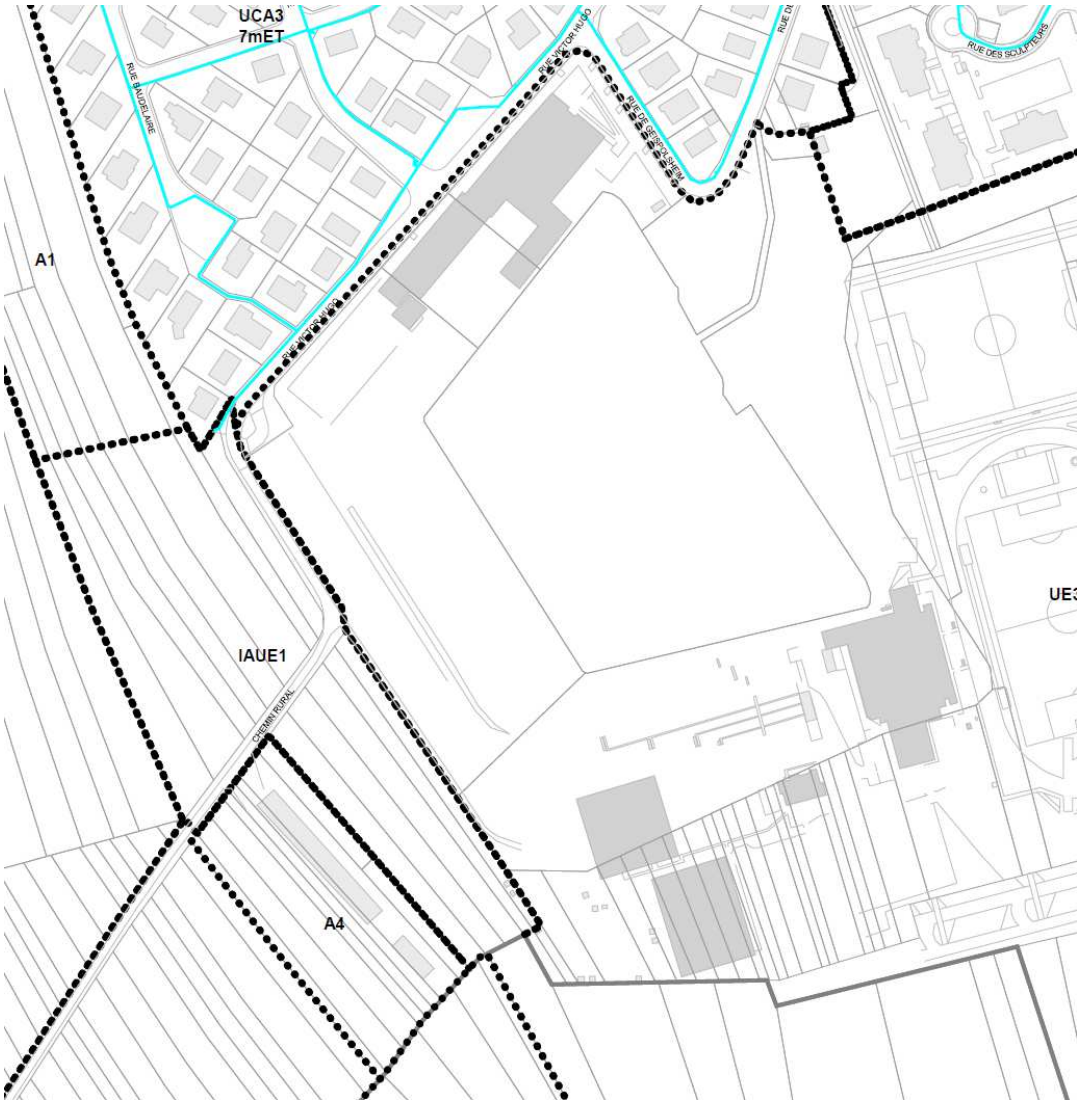

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm est localisée en périphérie de la zone IAUE1 (rue Victor Hugo) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - LINGOLSHEIM : zone IIAUX (rue des Vignes)

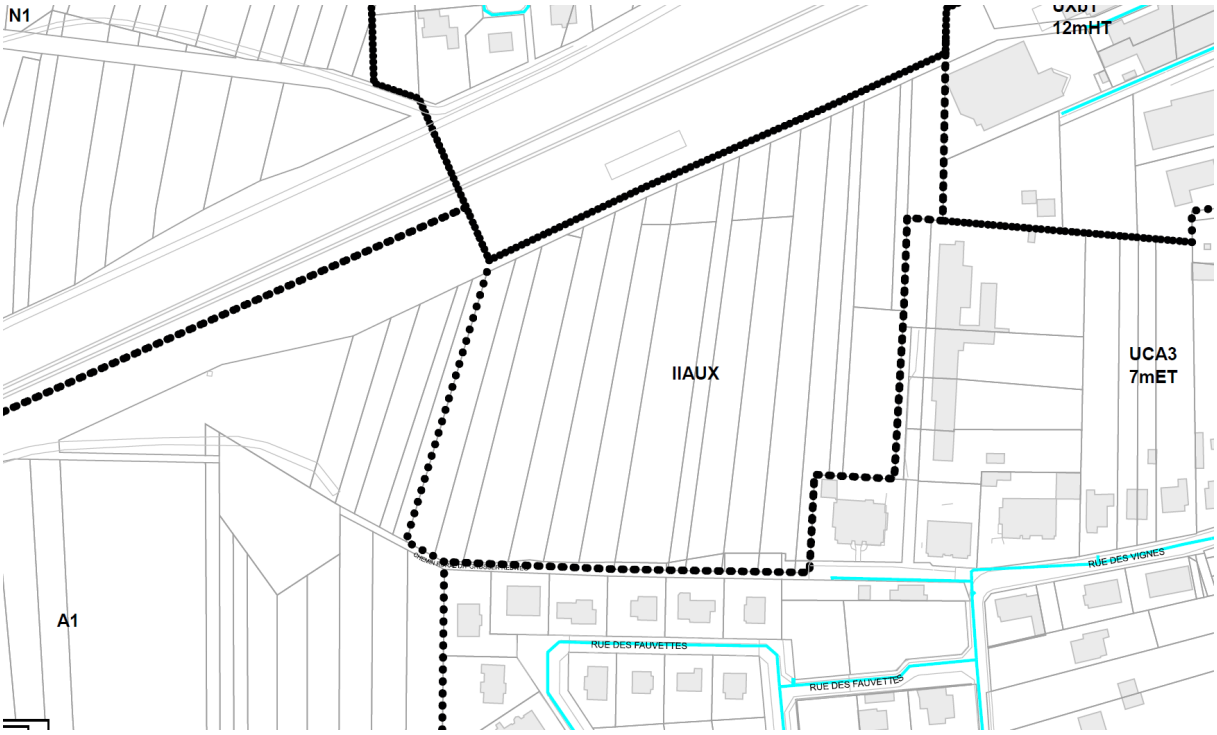

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone IIAUX (rue des Vignes) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

En fonction du projet, il sera nécessaire de raccorder la conduite rue de la Gare aux Marchandises.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - LINGOLSHEIM : zone IIAUX (rue d'Eckbolsheim)

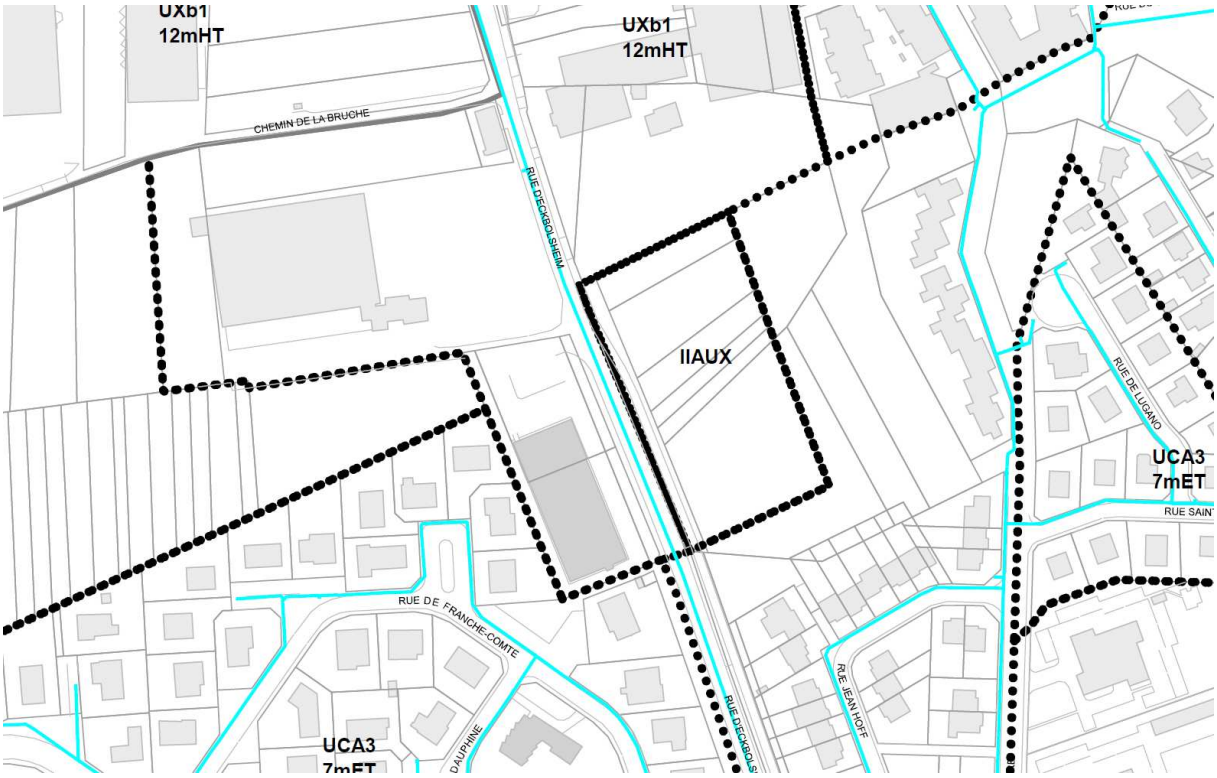

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn300mm est localisée en périphérie de la zone IIAUX (rue d'Eckbolsheim) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 16 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN

I- MITTELHAUSBERGEN : Zone IAUA2 Secteur du Jardin des Sources

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 à Ø 100 mm à partir des réseaux Ø 150 mm de la rue du Moulin à l'ouest, Ø 200 mm de la rue Eugène Delacroix au nord-est et Ø 110 mm de la rue Benjamin Zix au nord-est.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée du forage d'Oberhausbergen.

II- MITTELHAUSBERGEN : Zone IIAU rue de Strasbourg

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 200 mm ou Ø 150 mm à partir des réseaux Ø 200 mm du Clos des Vergers au nord et de la rue de Strasbourg à l'ouest.

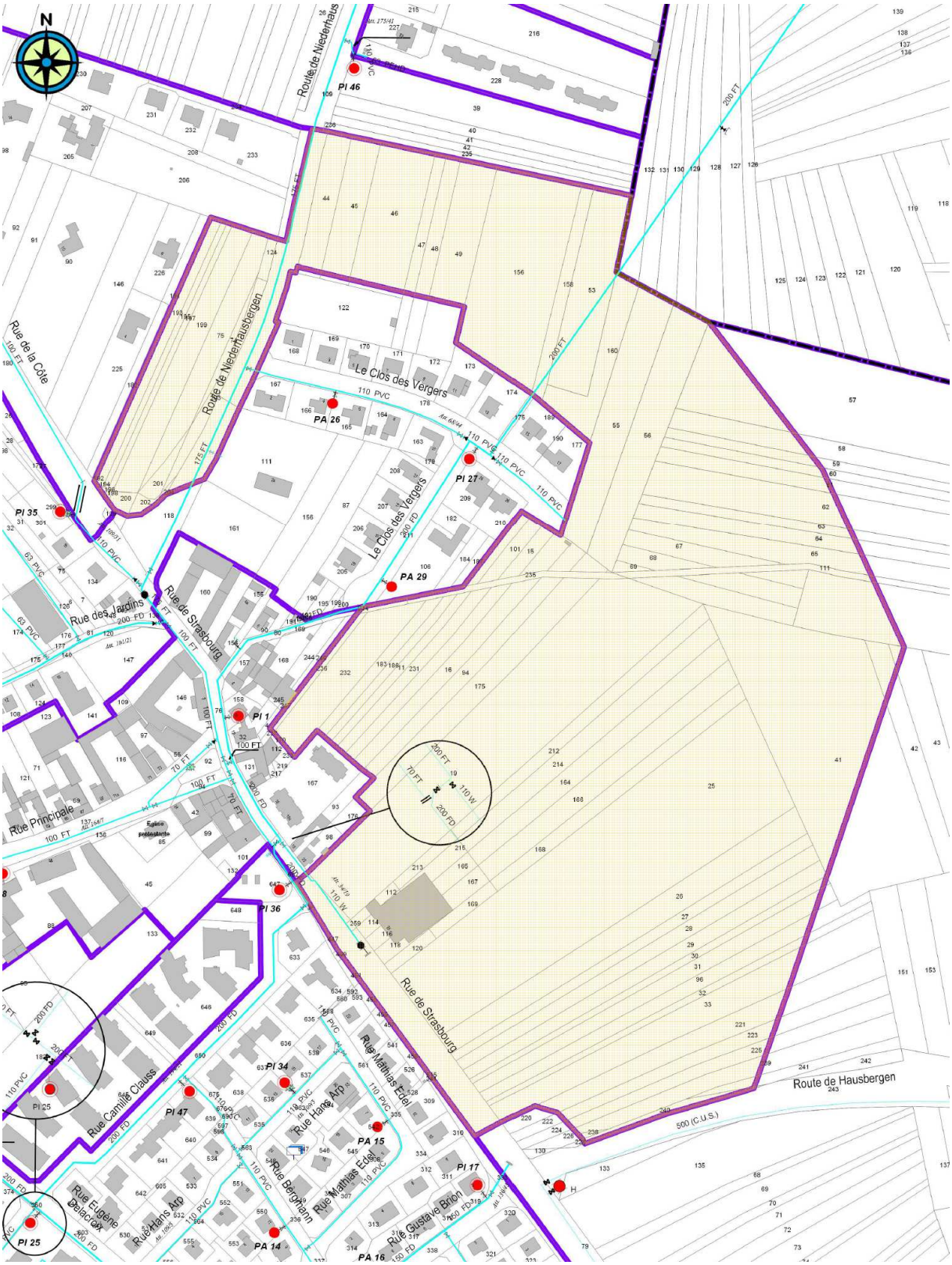

III- MITTELHAUSBERGEN : Secteur „Autour du captage d'eau"

III) A- MITTELHAUSBERGEN : Zone IIAU RD31 Secteur „Autour du captage d'eau"

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux à créer pour la desserte de la zone IAUB4 adjacente au sud-ouest sur le ban communal d'Oberhausbergen. Un bouclage sur la conduite Ø 150 mm de la route de Strasbourg à Oberhausbergen au sud-est est également envisageable. Cette zone serait ainsi desservie par l'UDI CUS.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée du forage d'Oberhausbergen.

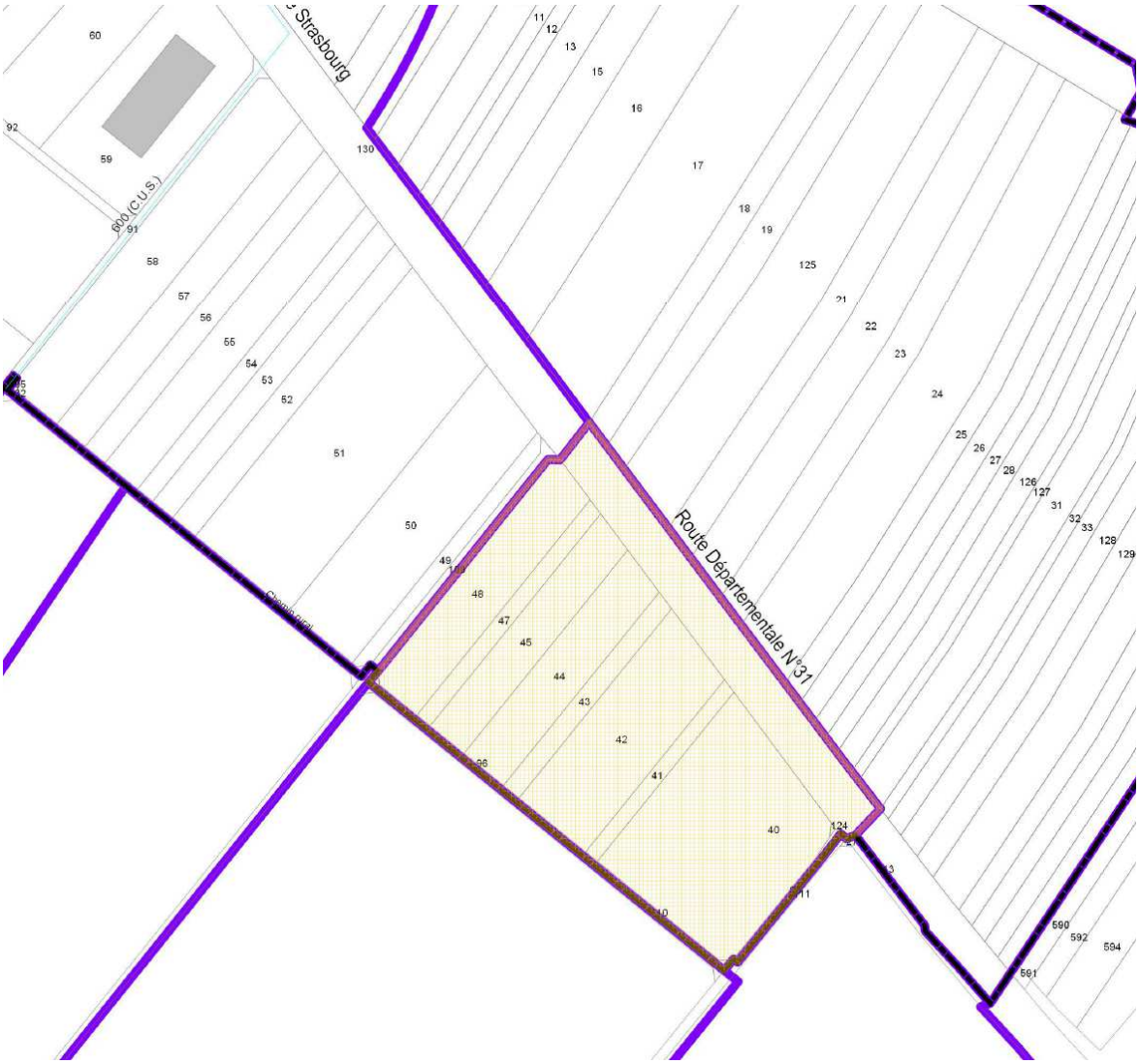

III) B- MITTELHAUSBERGEN : Zone IIAUX Secteur „Autour du captage d'eau"

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 200 mm ou Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue de Lisbonne à Schiltigheim au nord. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone. Une possibilité de raccordement sur la conduite Ø 600 mm issue du forage d'Oberhausbergen et longeant la partie nord-ouest de la zone par la RD 31 est également envisageable.

ANNEXE 17 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

I- MUNDOLSHEIM : Zone IAUA1 Secteur « Centre Village en bordure de la Souffel »

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux Ø 150 mm de la rue du Général Leclerc au sud et de la rue des Chênes au nord.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

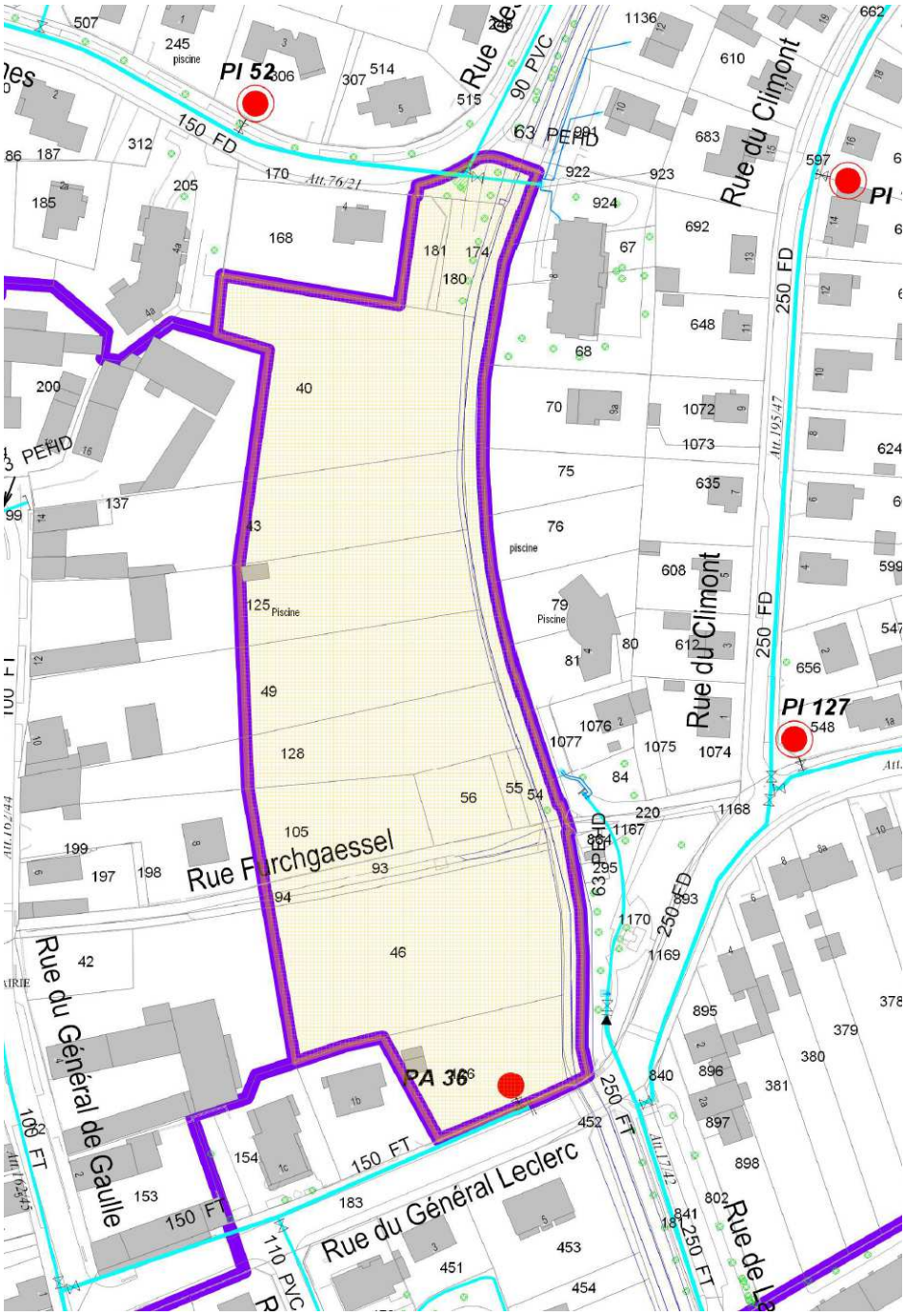

II- MUNDOLSHEIM : Zone IAUA2 route départementale 63

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 150 mm de la RD 63 au sud.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

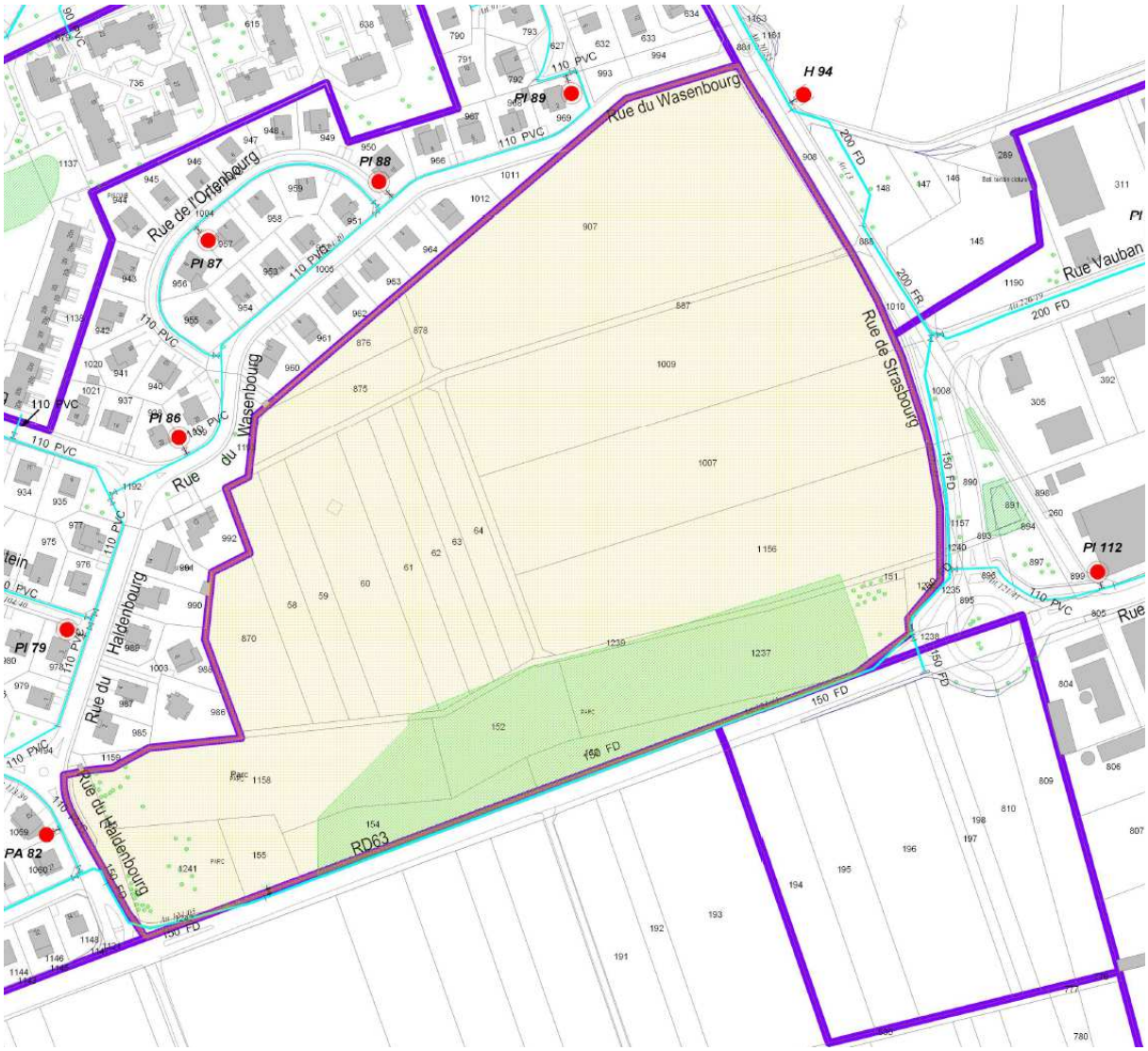

.

III- MUNDOLSHEIM : Zone IAUA2 rue du Général Leclerc Secteur « A l'Ouest de la rue des Floralies »

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 150 mm de la rue du Général Leclerc au nord.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

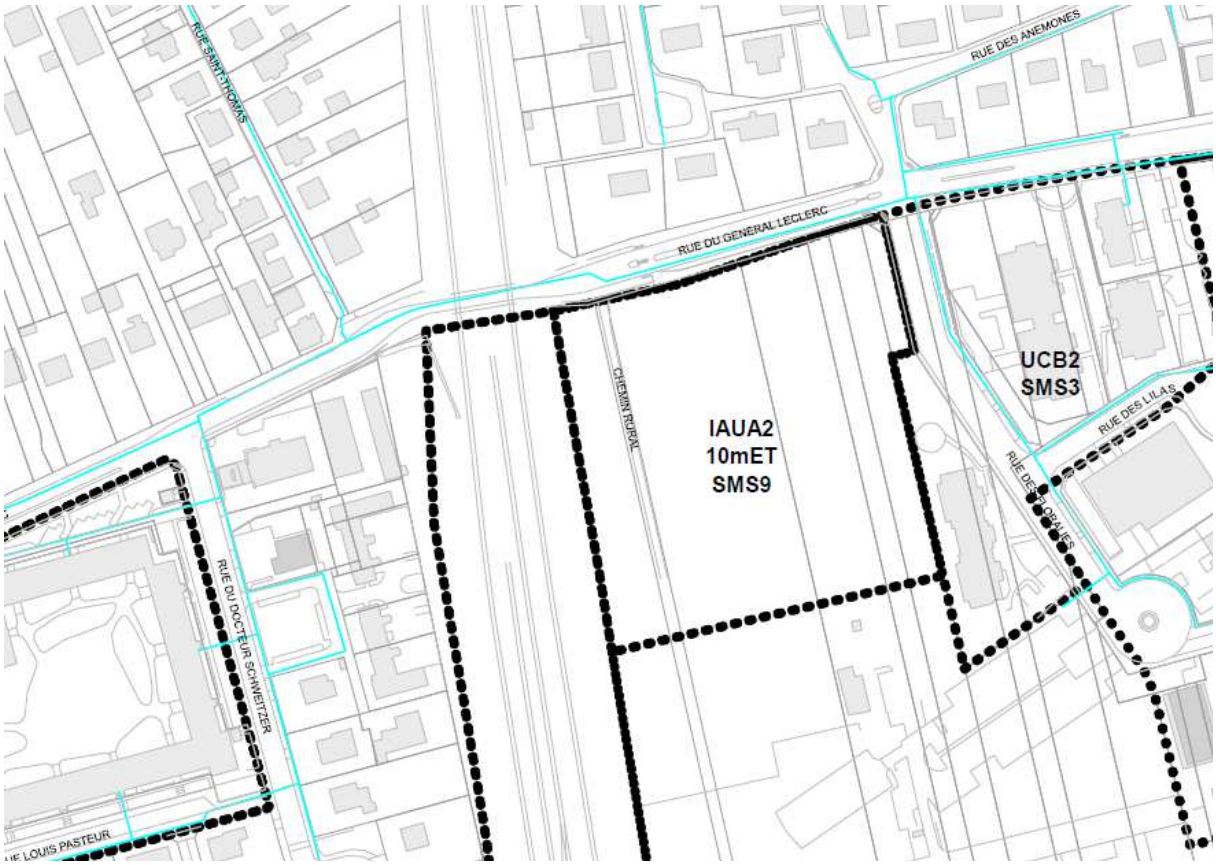

IV- MUNDOLSHEIM : Zone IAUE1

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 150 mm de la RD 63 au nord.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

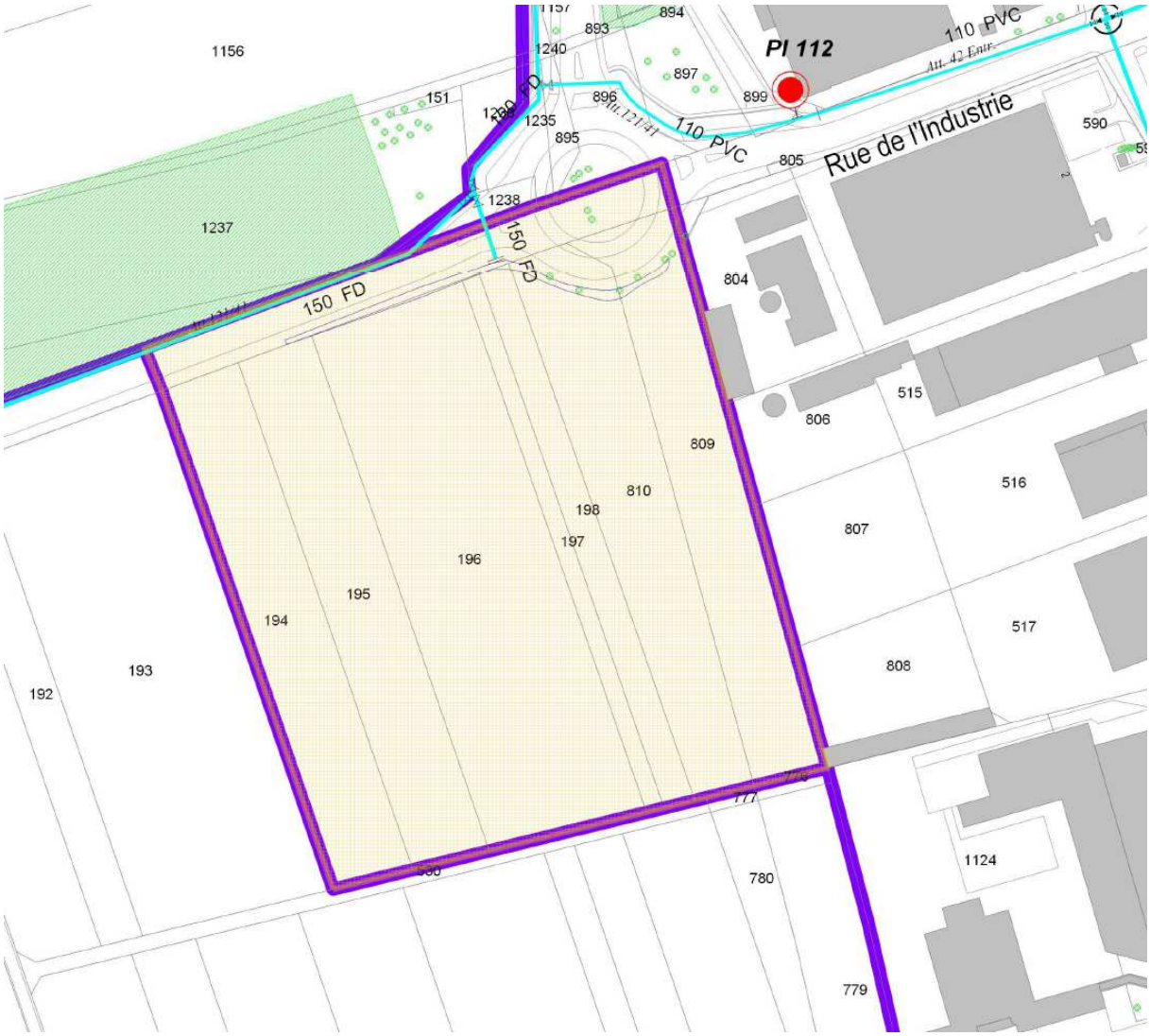

V- MUNDOLSHEIM : Zone IAUXb1

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite Ø 63 existante dans la partie ouest de la zone.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

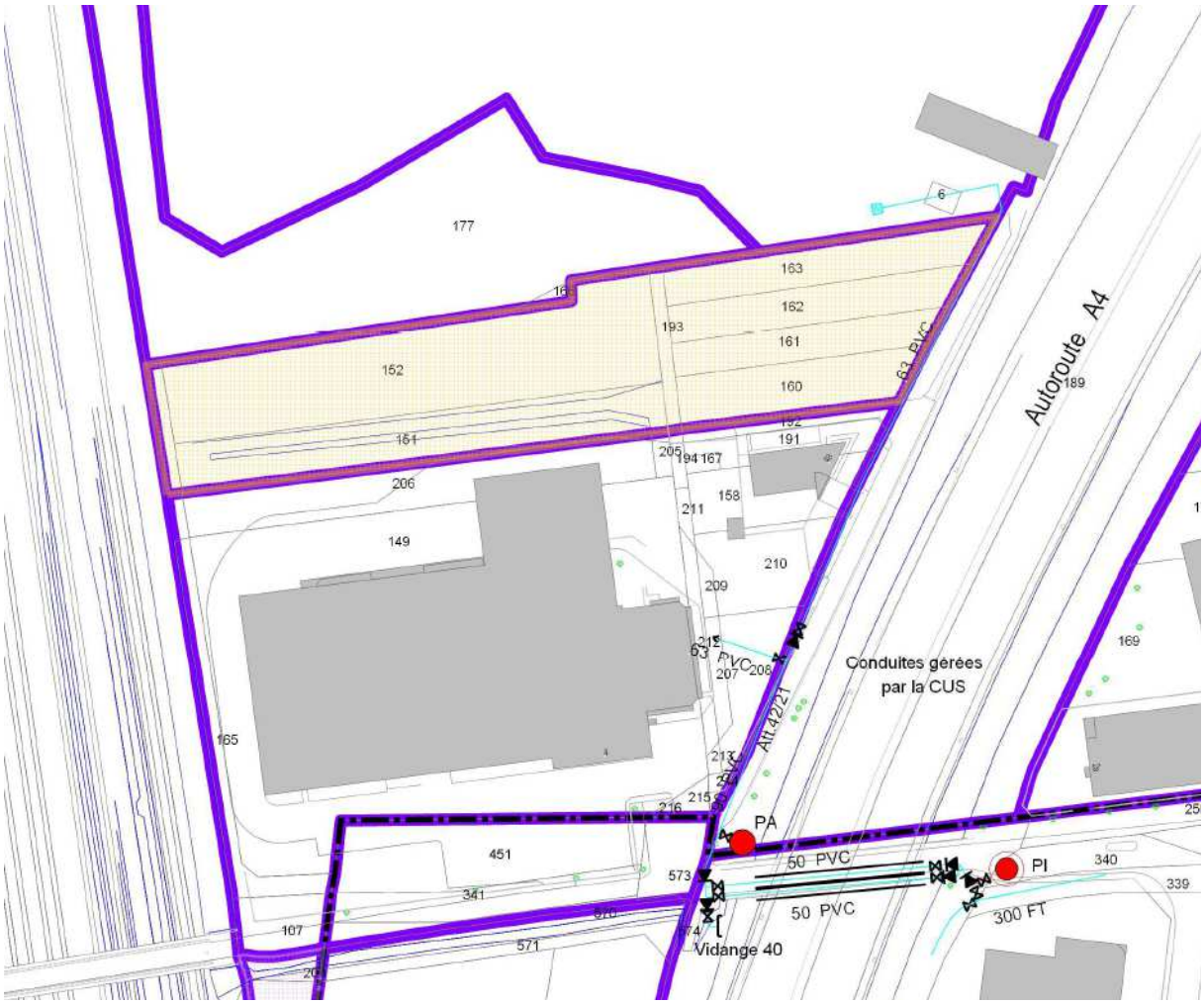

VI- MUNDOLSHEIM : Zone IAUXb1 au sud de la rue de l'Industrie

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux à créer pour la desserte de la zone IAUXb1 adjacente au sud-est, sur le ban communal de Souffelweyersheim. Cette zone serait ainsi desservie par l'UDI CUS.

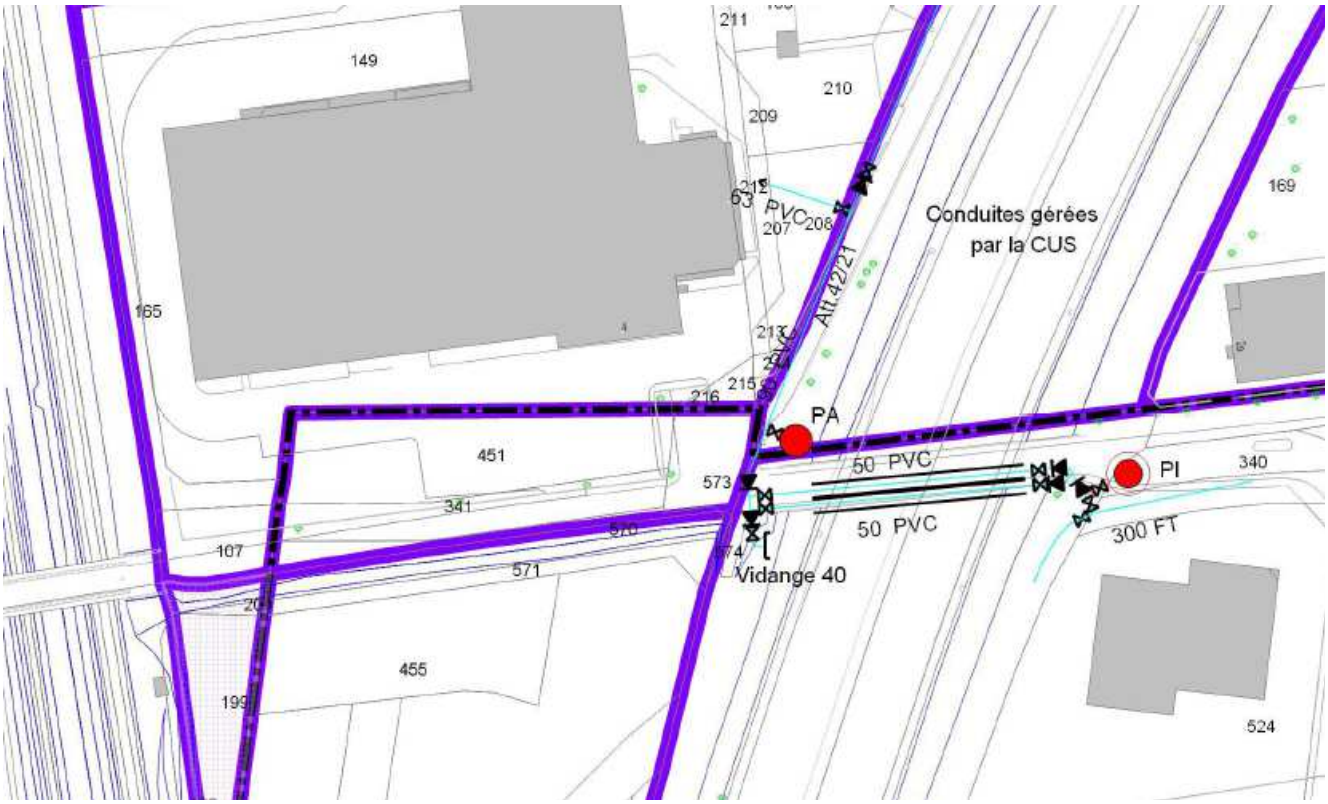

VII- MUNDOLSHEIM : Zone IAUXb2 rue de la Redoute Secteur de la ZA intercommunale des Maréchaux

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 200 mm à Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue de la Redoute à Mundolsheim au nord. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

VIII- MUNDOLSHEIM : Zone IAUXd route de Brumath Secteur Zone Commerciale Nord

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 250 mm à Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue du Chemin de fer à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 60 m en zone Uxc avec traversée de la route de Brumath. Une solution de desserte par raccordement vers les conduites à créer pour l'alimentation de la zone IAUXd1 adjacente au nord-est sur la commune de Vendenheim est également envisageable, selon la chronologie d'aménagement de chaque zone. Le diamètre des conduites à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

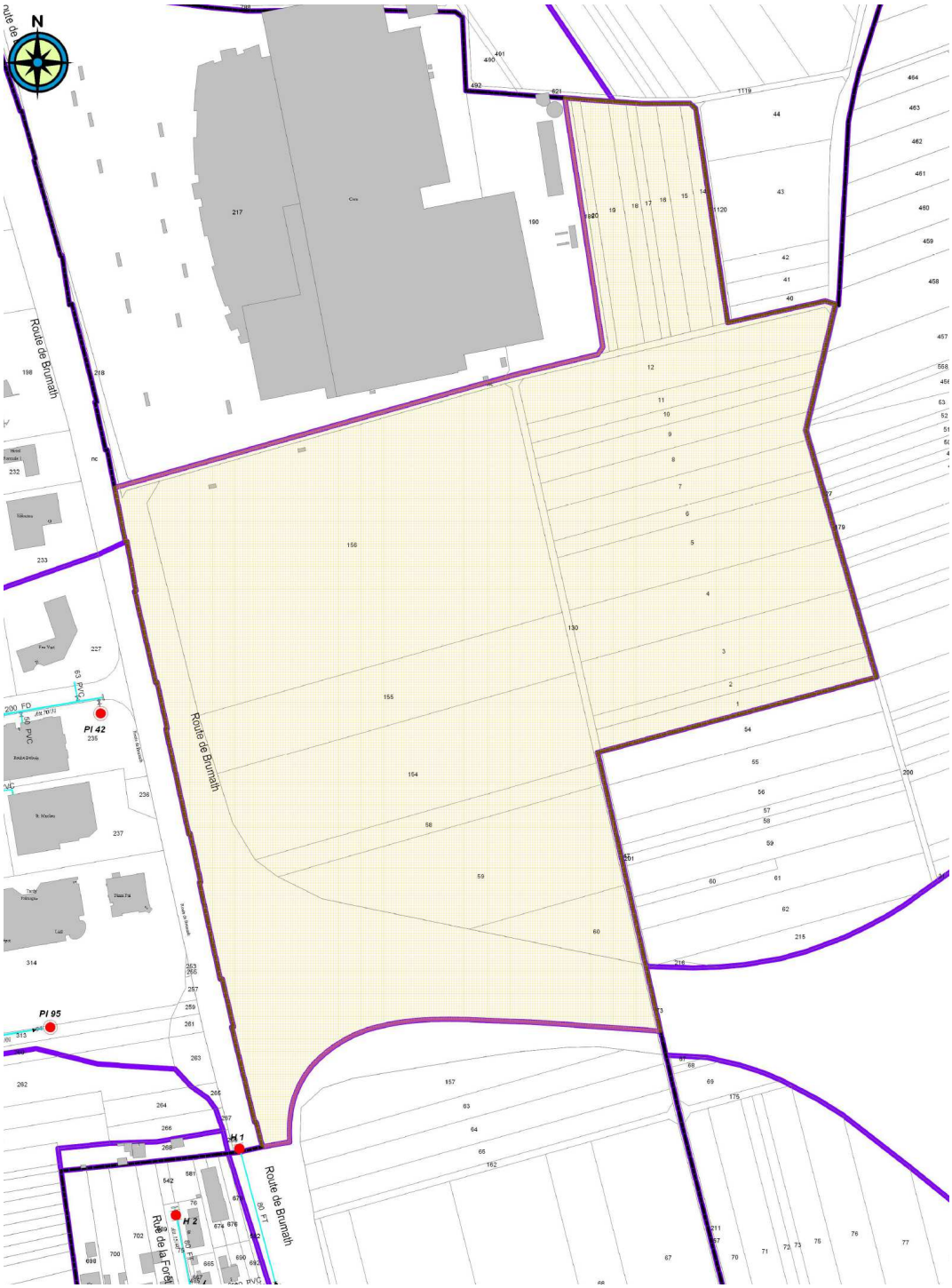

IX- MUNDOLSHEIM : Zone IIAUX route de Brumath

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 200 mm ou Ø 150 mm à partir des réseaux existants Ø 110 mm de la rue de la Forêt, de la rue Aristide Briand et de la rue des Roses à l'est, nécessitant une traversée de la route de Brumath. Une desserte par raccordement sur le réseau à créer pour l'alimentation de la zone IAUXd1 au nord est également envisageable.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

ANNEXE 18 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN

I- NIEDERHAUSBERGEN : Secteur Sud

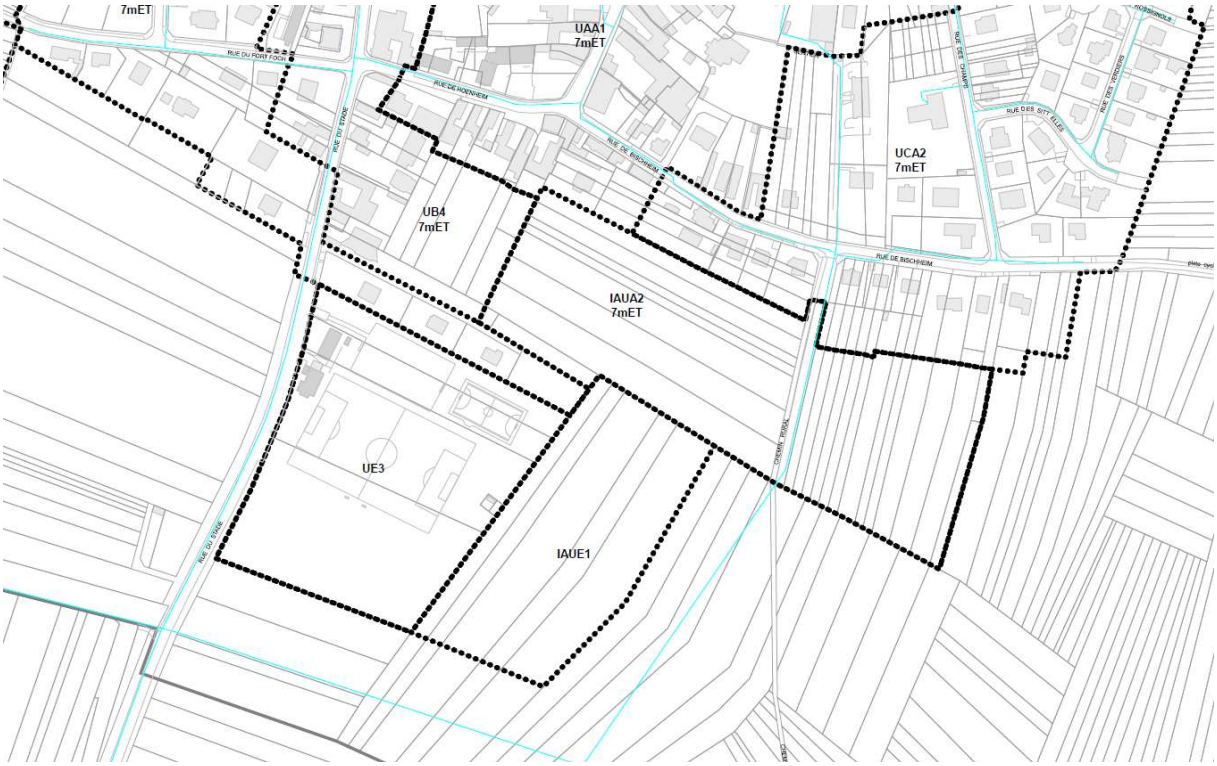

I) A- NIEDERHAUSBERGEN : Zone IAUA2 Secteur Sud

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 150 mm à Ø 100 mm partir du réseau Ø 200 mm existante dans le chemin rural traversant la zone de la rue du Vignoble au sud. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

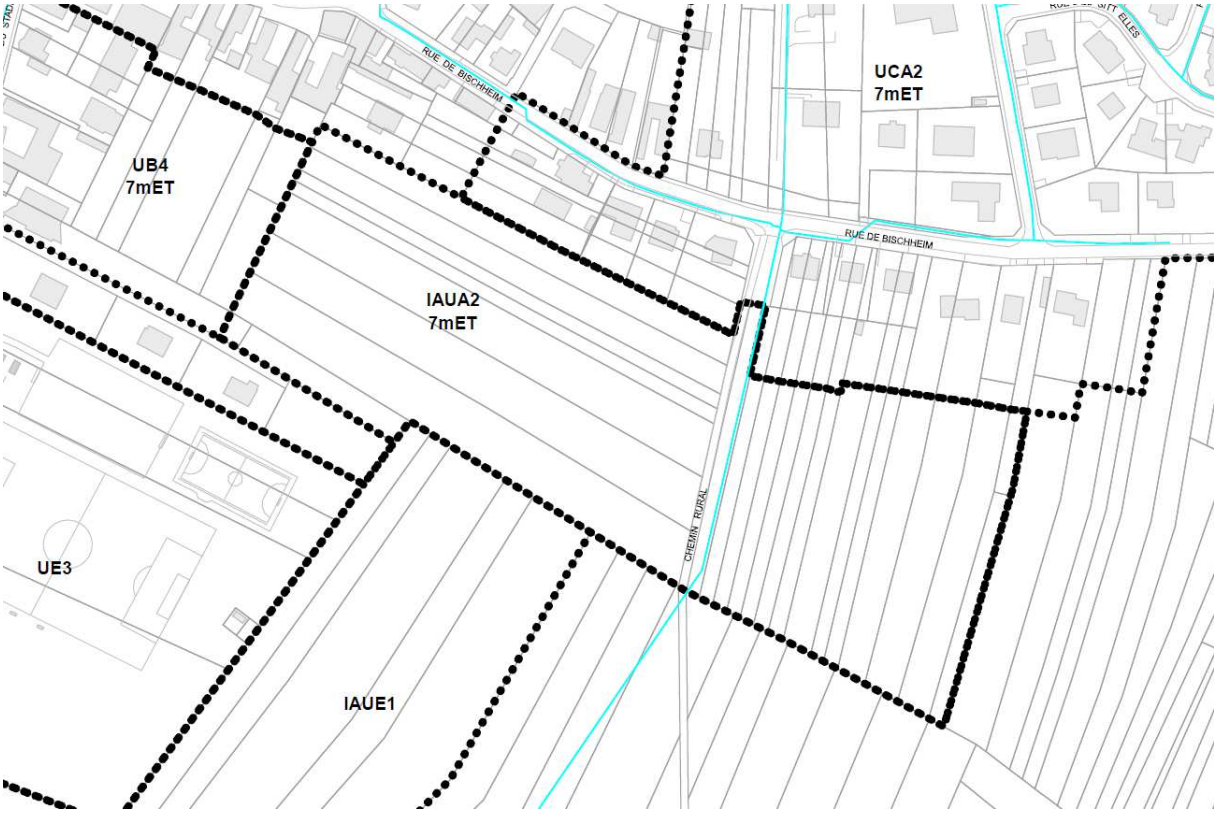

I) B- NIEDERHAUSBERGEN : Zone IAUE1 Secteur Sud

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir du réseau Ø 200 mm du chemin rural à l'est de la zone, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone A1.

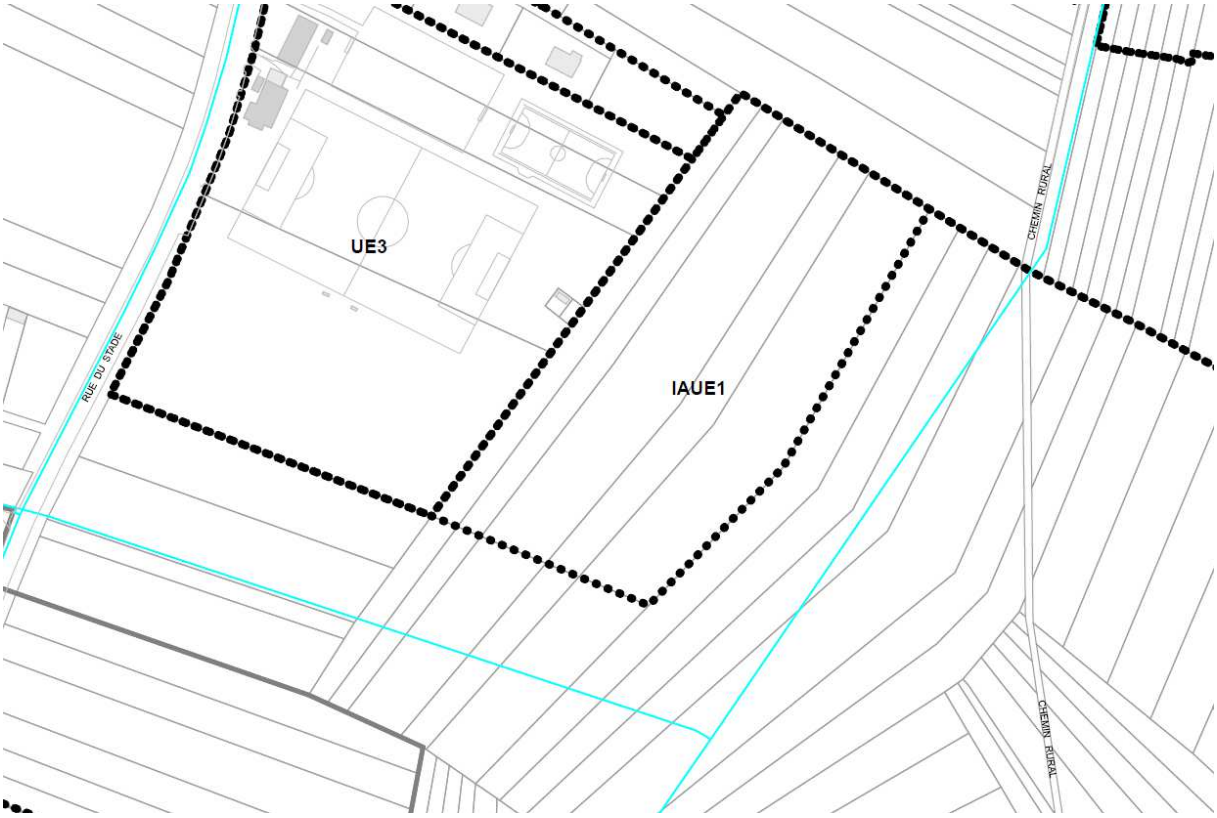

II- NIEDERHAUSBERGEN : Zone IAUXb2 Secteur de la ZA intercommunale des Maréchaux

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 200 mm à Ø 150 mm à partir du réseau Ø 200 mm de la rue de la Redoute à Mundolsheim au nord, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone Uxb1, avec réalisation d'un bouclage sur le réseau Ø 160 mm du chemin rural Viehweg au sud de la zone. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

III- NIEDERHAUSBERGEN : Zone IIAU rue du Vignoble

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir du réseau Ø 150 mm de la rue du Vignoble au sud.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

ANNEXE 19 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

I - OBERHAUSBERGEN : zone IAUB (rue Albert Camus) Secteur „Autour du captage d'eau"

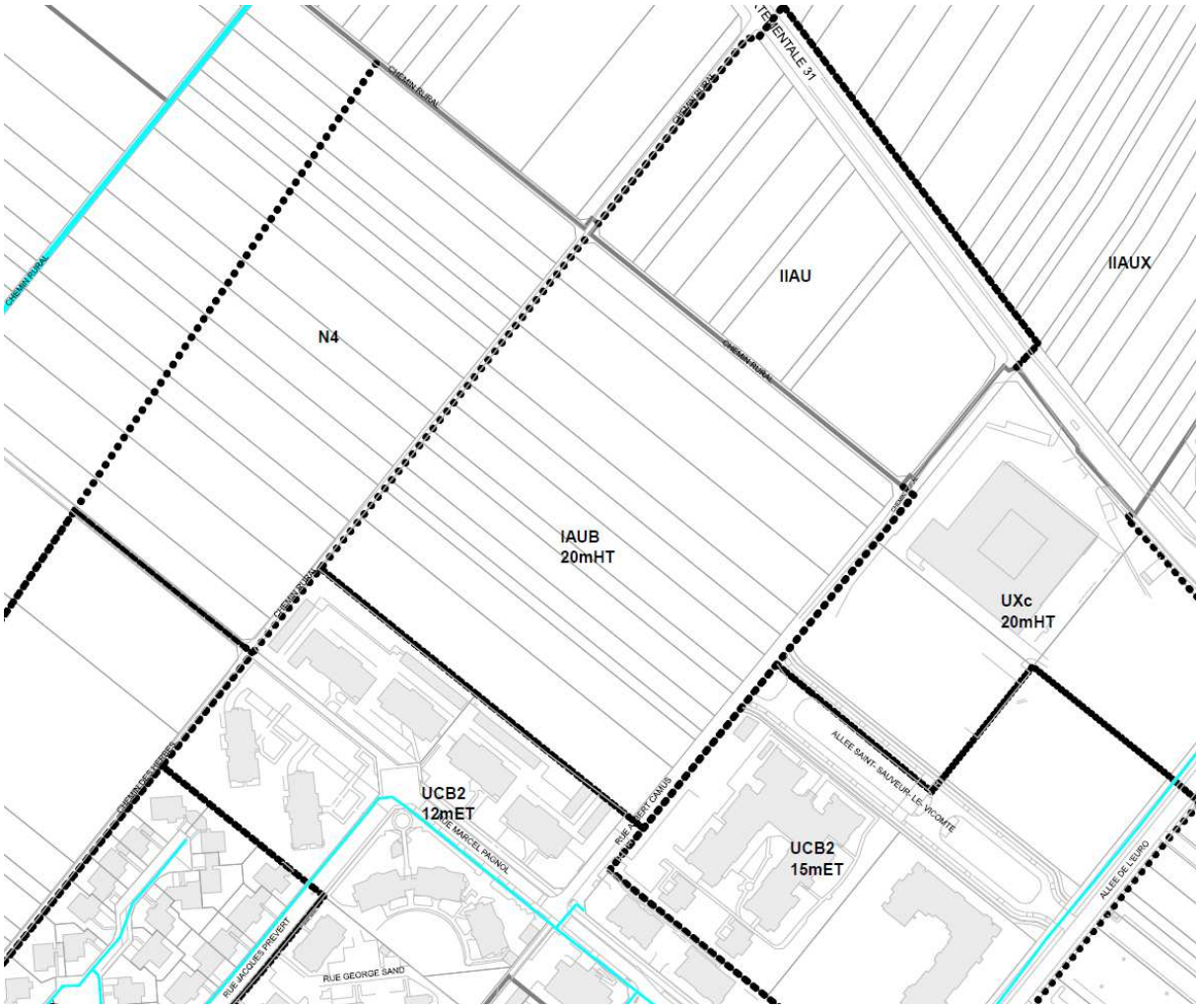

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm est localisée à proximité de la zone IAUB (rue Marcel Pagnol) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - OBERHAUSBERGEN : zone IAUB (rue de la Paix) Secteur Stade

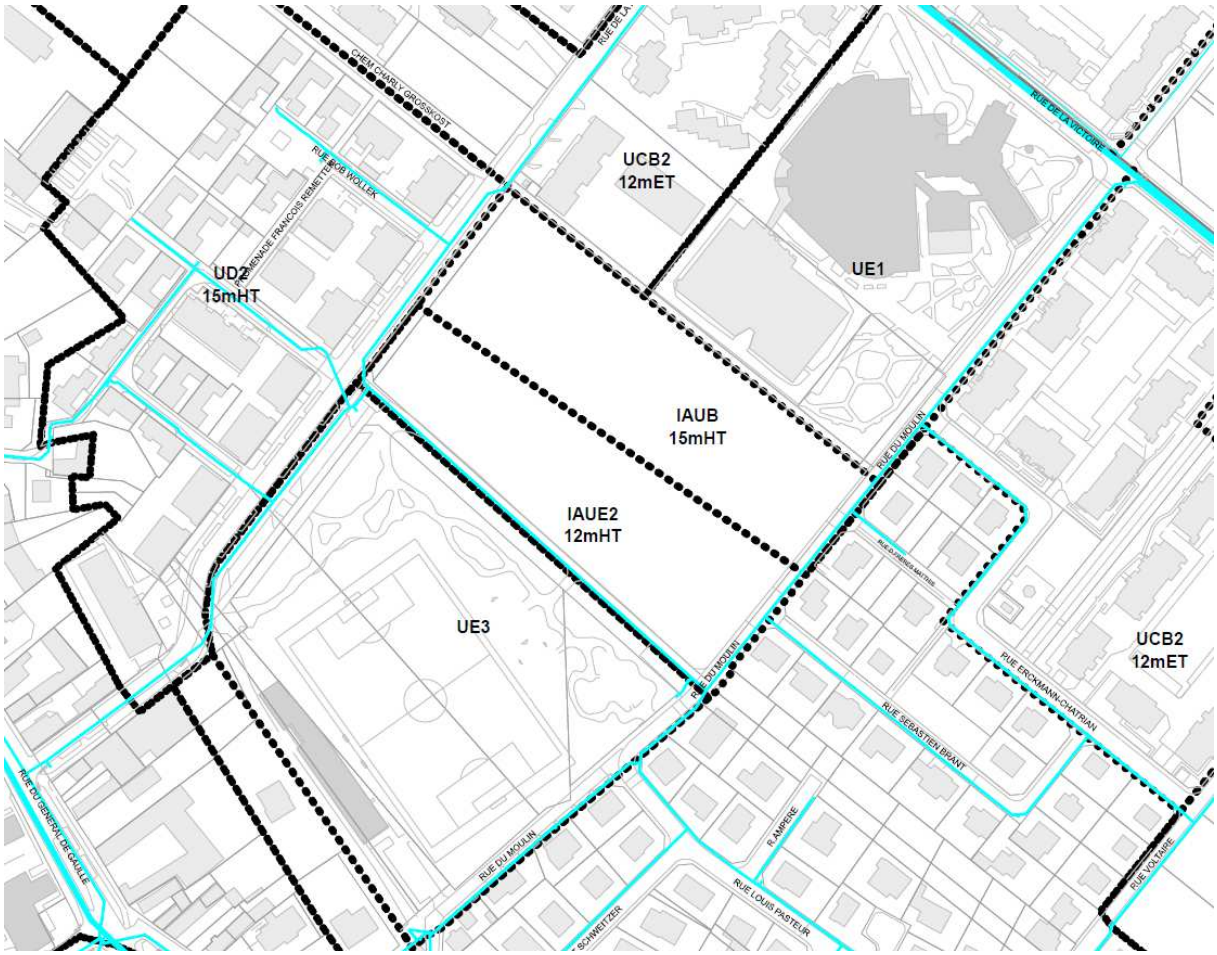

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm est localisée à proximité de la zone IAUB (rue de la Paix) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - OBERHAUSBERGEN : zone IAUE2 (rue de la Paix) Secteur Stade

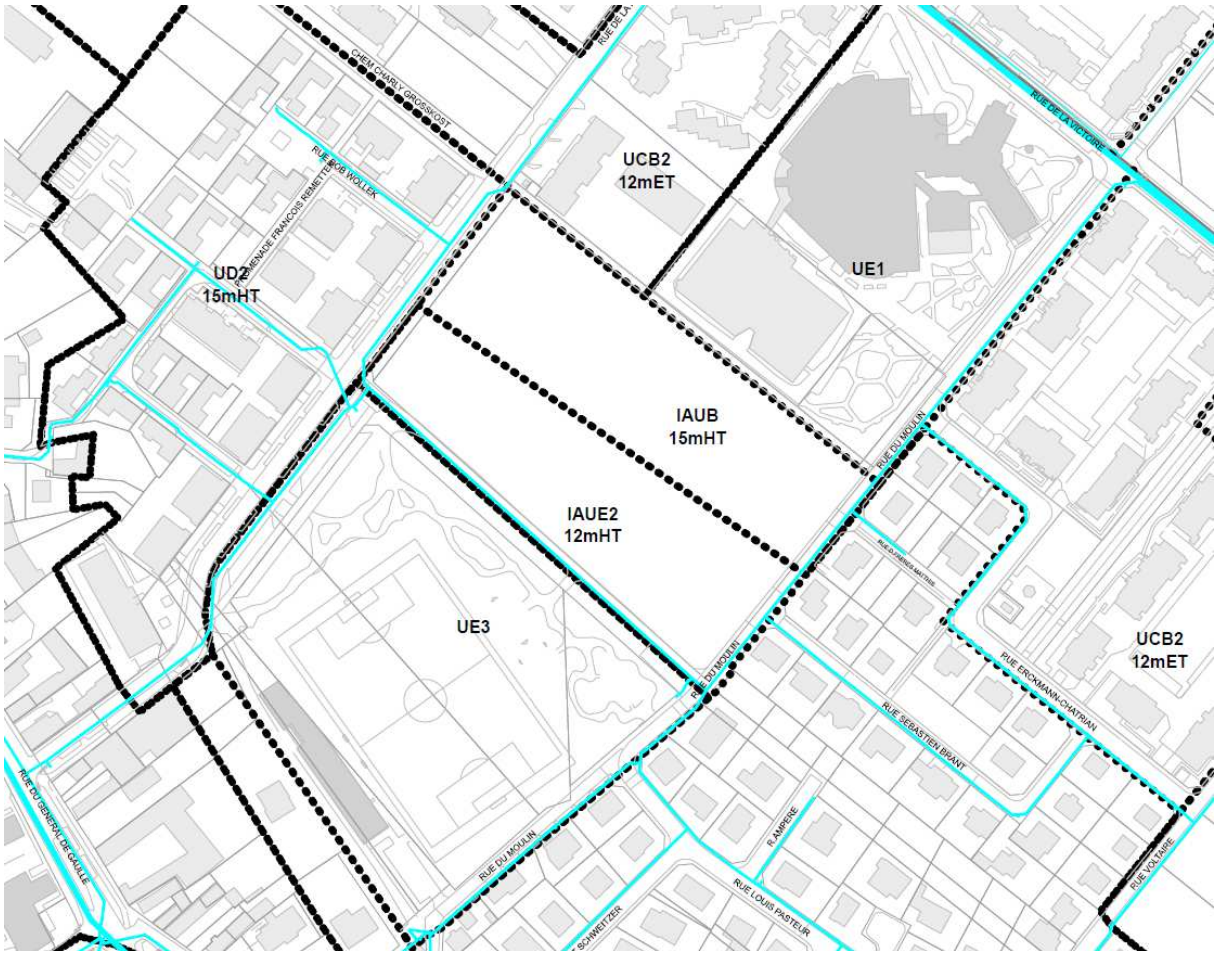

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm est localisée à proximité de la zone IAUE2 (rue de la Paix) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV- OBERHAUSBERGEN : Secteur Arc Ouest

IV) A- OBERHAUSBERGEN : zone IIAU (route de Saverne_Wolfisheim) Secteur Arc Ouest

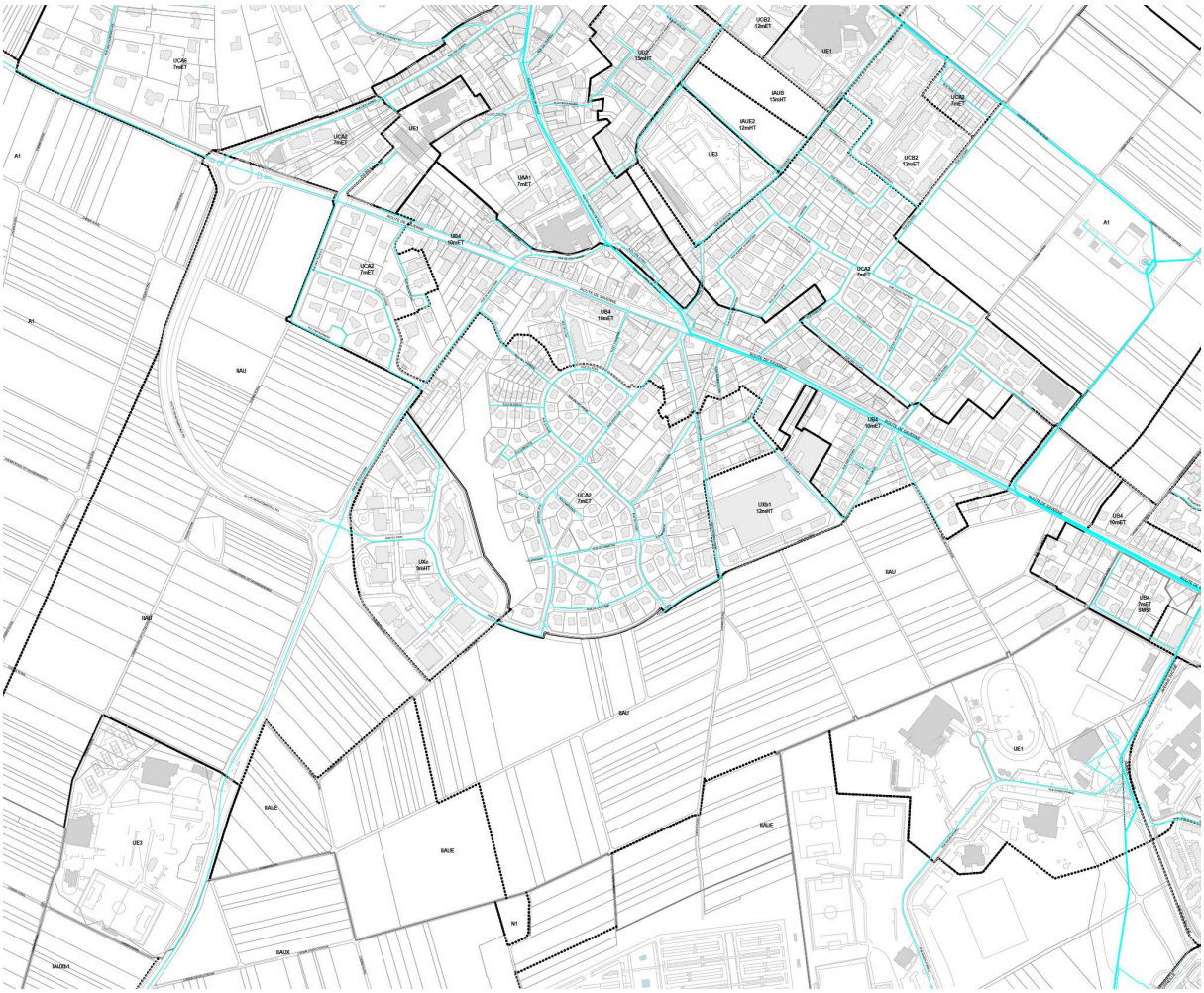

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn300mm route de Wolfisheim, Une conduite Dn200 route de Saverne côté Ouest, Une conduite Dn100 route de Saverne côté Est.) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV) B- OBERHAUSBERGEN : zone IIAUE (route de Wolfisheim) Secteur Arc Ouest

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable est localisée en périphérie de la zone IIAUE (Une conduite Dn300mm route de Wolfisheim).

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV) C- OBERHAUSBERGEN : zone IIAUE (chemin rural : Hoher Markstein) Secteur Arc Ouest

Description de la desserte :

Aucune conduite d'alimentation en eau potable n'est localisée en périphérie immédiate de la zone IIAUE.

La desserte de cette zone ne pourra être réalisée qu'après l'urbanisation de la Zone IIAU située plus au nord. Le réseau de cette zone IIAU devra ainsi être dimensionné en prévision des futurs besoins de la zone IIAUE.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 20 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE OBERSCHAEFFOLSHEIM

I- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Secteur Ouest

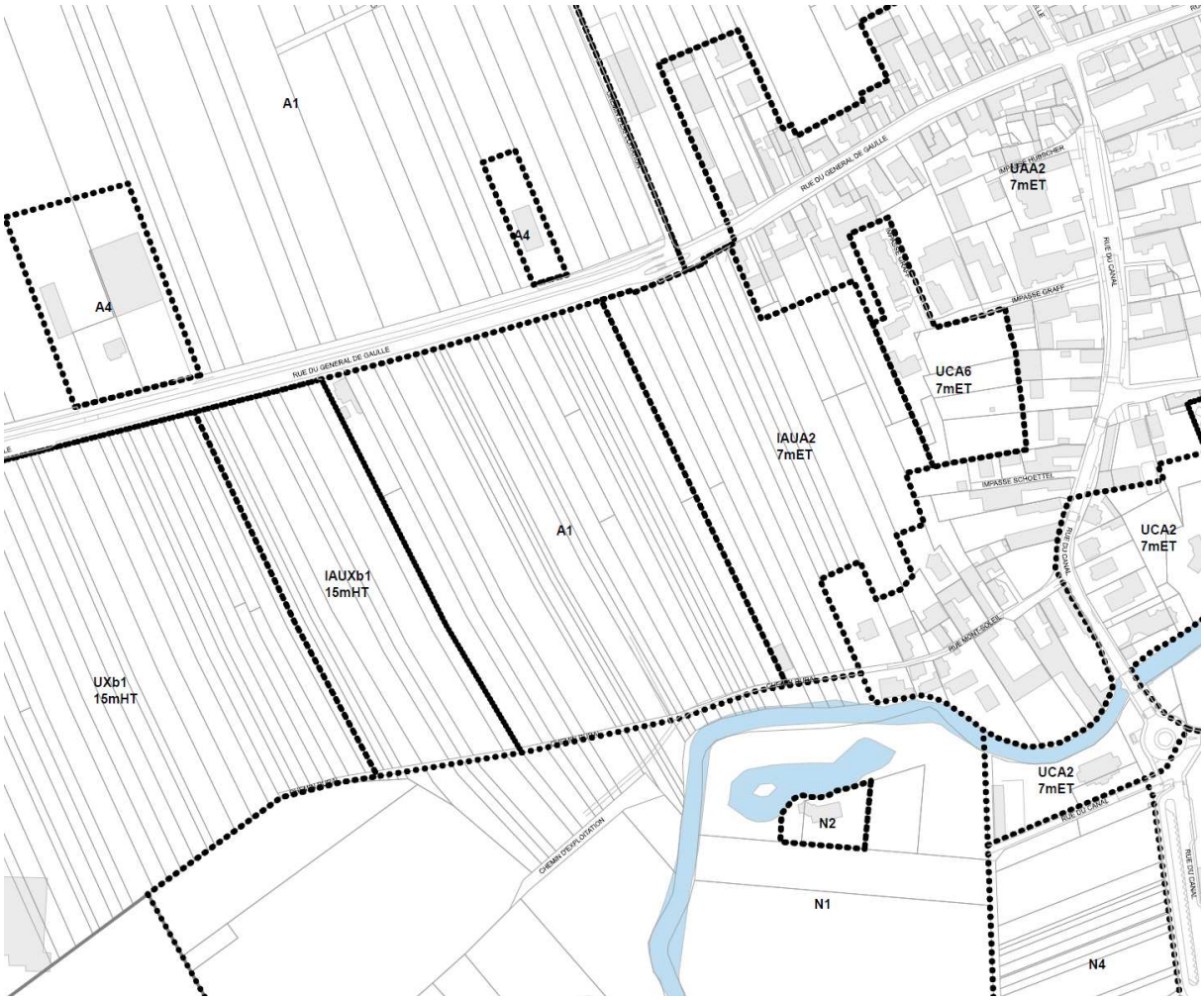

I) A- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IAUA2 rue du Général de Gaulle Secteur Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 250 mm de la rue du Général de Gaulle au nord. Des bouclages pourront être réalisés sur les conduites Ø 80 mm de la rue du Canal à l'est et de la rue Mont Soleil au sud, qui pourront être renforcées à cette occasion.

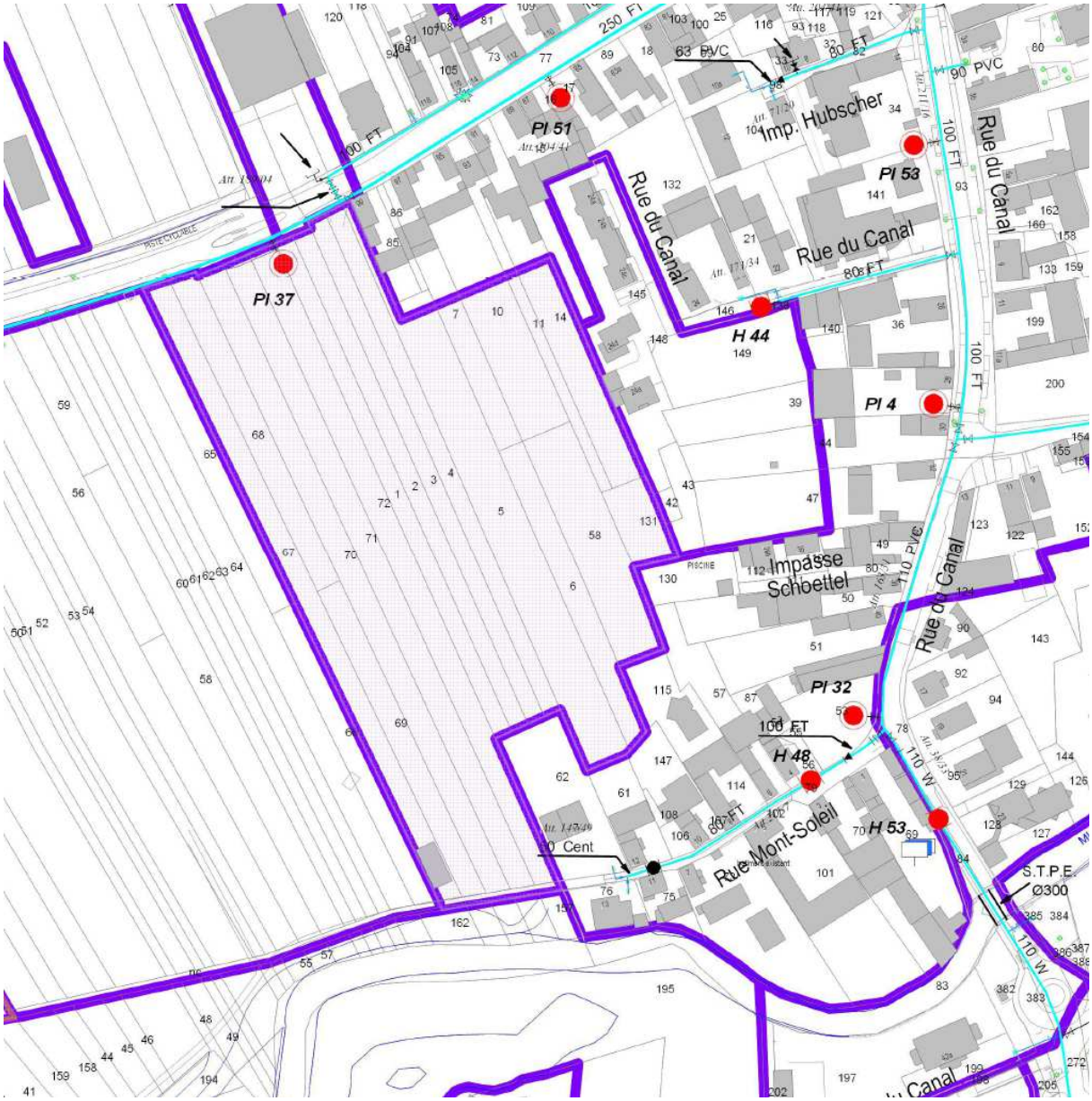

I) B- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IAUXb1 Secteur Ouest

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 150 mm ou Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 250 mm de la rue du Général de Gaulle au nord.

II- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IAUA2 rue de la Musau

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir des réseaux de même diamètre rue des Mésanges à l'est, impasse des Tilleuls au sud et rue de la Musau à l'ouest.

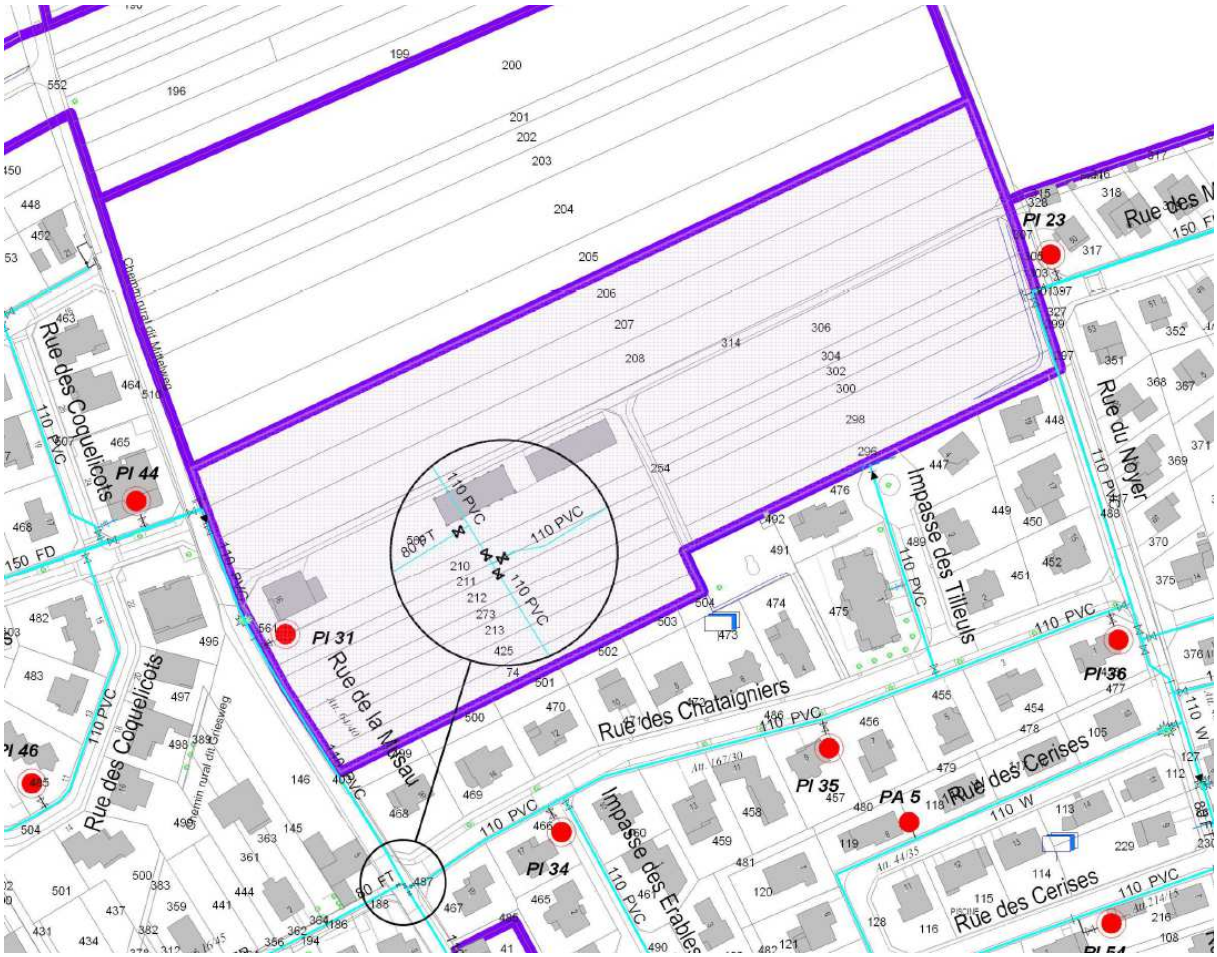

III- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IAUA2 rue de la Chapelle

La desserte de cette zone pourra être réalisée à partir de la conduite Ø 150 mm rue de la Chapelle, traversant la zone.

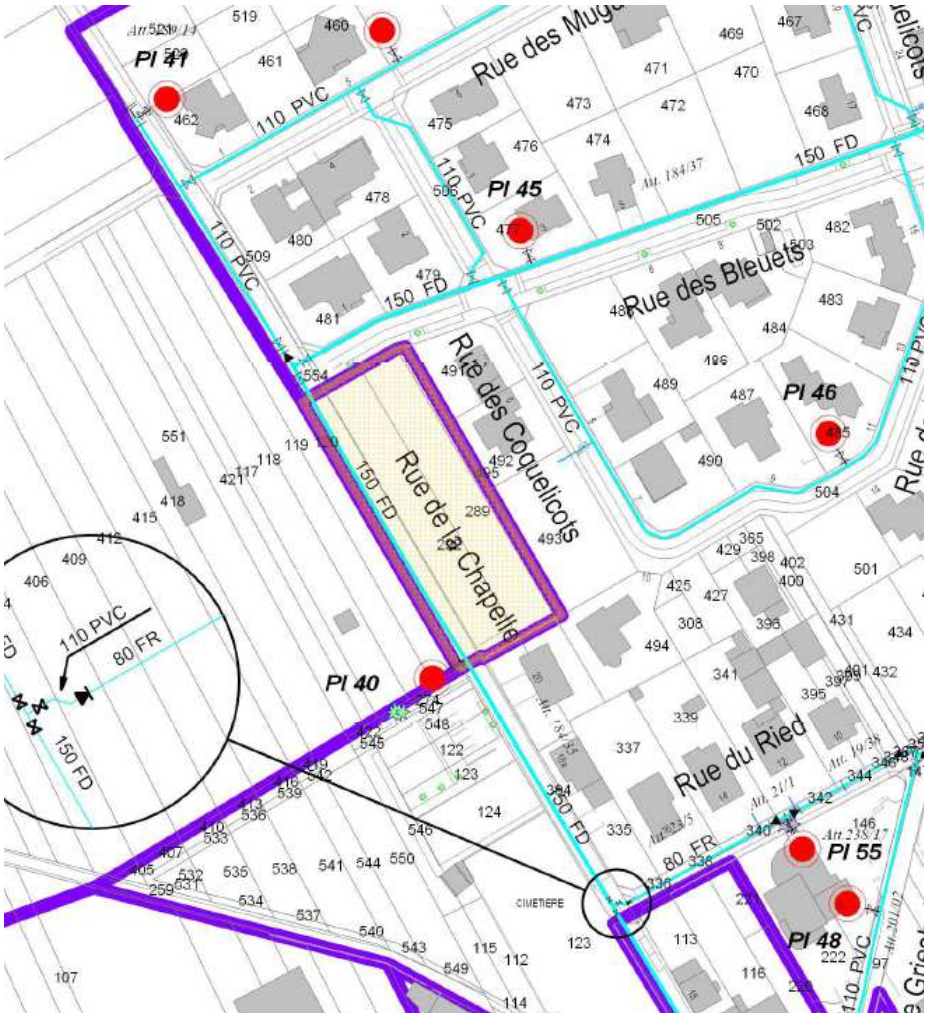

IV- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IAUXb1 Nord du Village

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre route de Wasselonne Rd1004 au sud-est, nécessitant une extension d'environ 1145 m en zone N8. Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

V- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IIAU rue de la Chapelle

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue de la Chapelle au nord-est, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone UCA2, ainsi qu'à partir de la conduite Ø 100 mm de la rue du Général de Gaulle au sud.

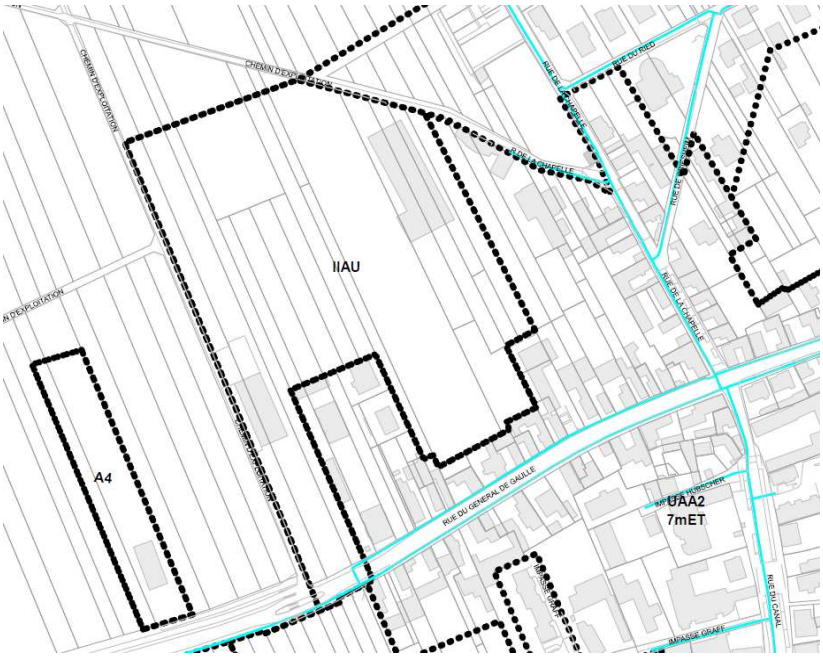

VI- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IIAU rue de la Musau

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de conduites Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue des Muguets au nord-ouest. Un maillage avec les conduites à créer pour la desserte interne de la zone IAUA8 adjacente au sud pourra également être mise en œuvre.

VII- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IIAU rue du Général de Gaulle

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue du Noyer au nord-ouest.

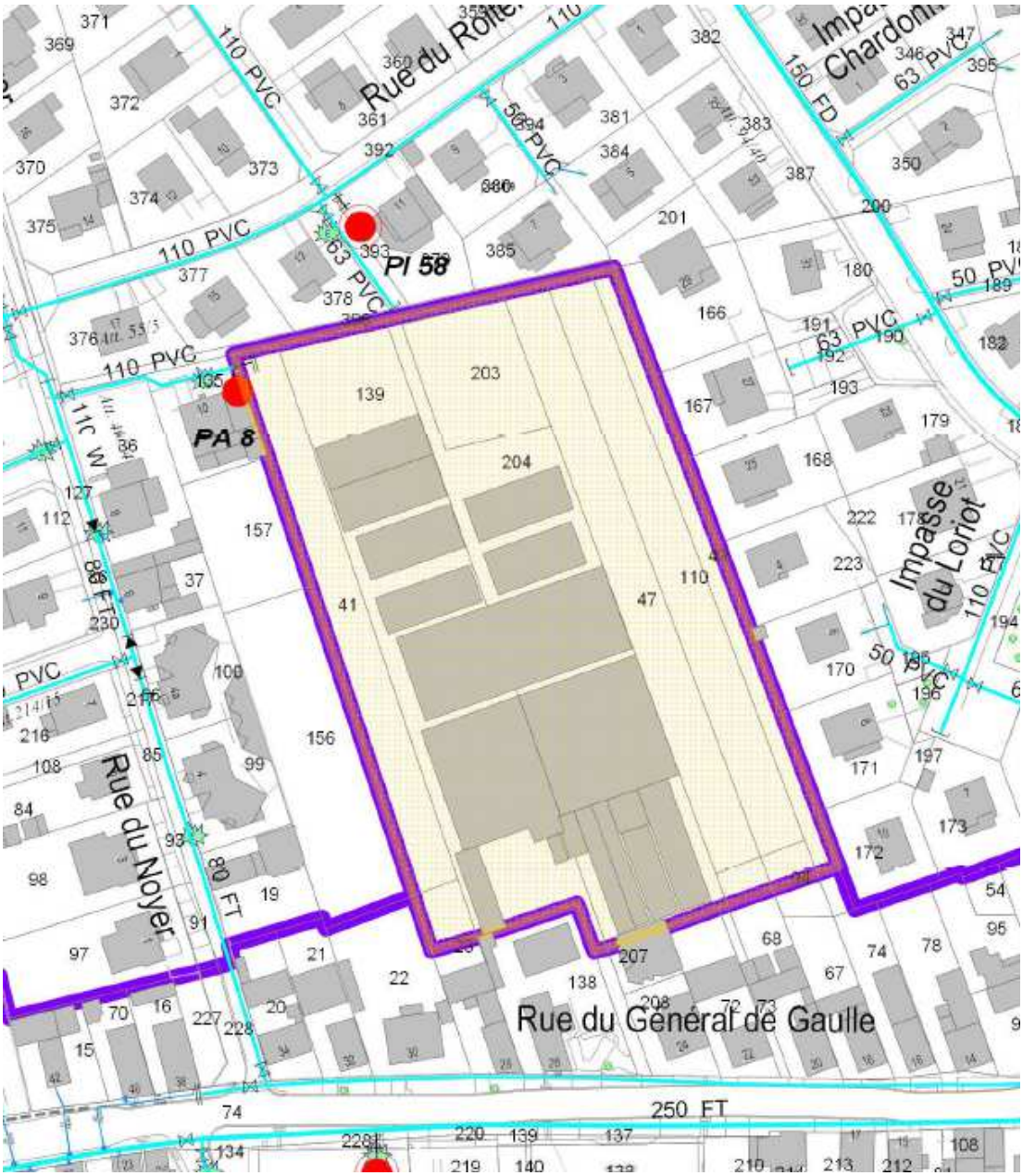

VIII- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IIAU rue de la Mairie

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue de la Mairie au nord.
A noter que cette est concernée par un projet de tracé de périmètre de protection rapprochée de forage.

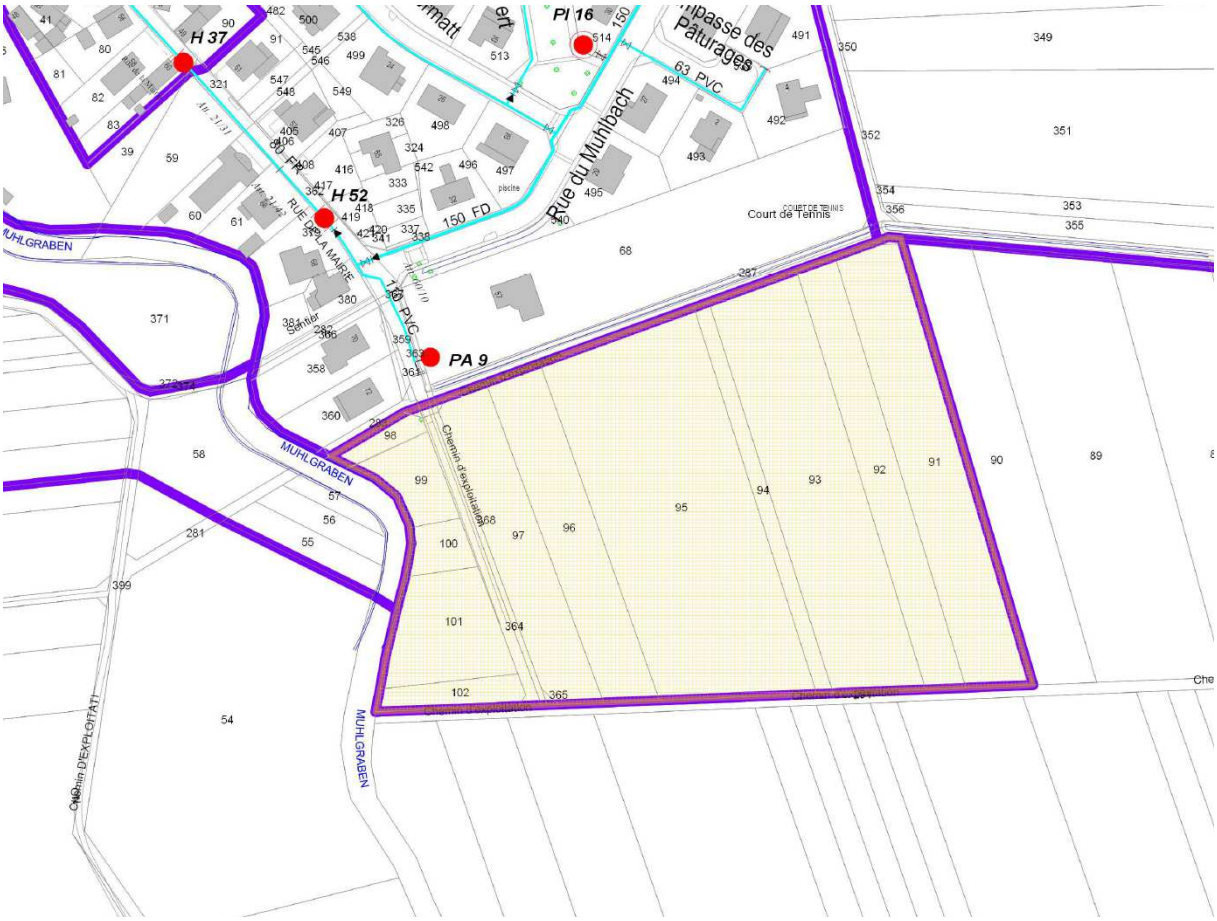

IX- OBERSCHAEFFOLSHEIM : Zone IIAUE

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite de même diamètre rue du Canal à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 110 m en zone UE2.
A noter que cette est concernée par un projet de tracé de périmètre de protection rapprochée de forage.

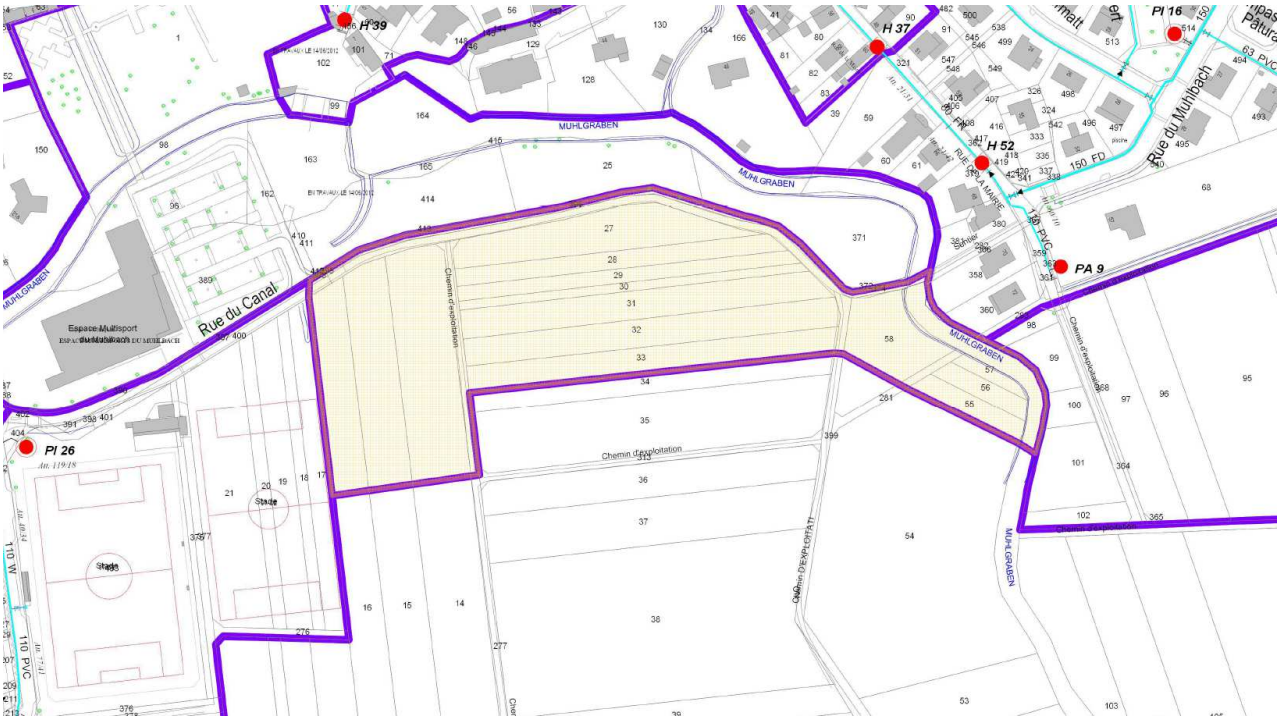

ANNEXE 21 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE D'OSTWALD

L'aménagement du quartier « Les Rives du Bohrie » dans sa globalité nécessitera un renforcement des certaines conduites d'eau potable.

Les tronçons concernés sont :

- la conduite rue Alfred Kastler à Lingolsheim depuis la rue de Graffenstaden.
Renforcement du réseau d'eau potable (Dn400mm) rue Alfred Kastler (à charge de l'ACMU)

720ml x 750€/ml = 540 000€ HT

- la conduite rue des Frères depuis la rue Erasmus Guerber.
Renforcement du réseau d'eau potable (Dn300mm) rue des Frères (à charge de l'ACMU)

220ml x 500€/ml = 110 000€ HT

I - OSTWALD : zones IAUB secteur ZAC des Rives du Bohrie

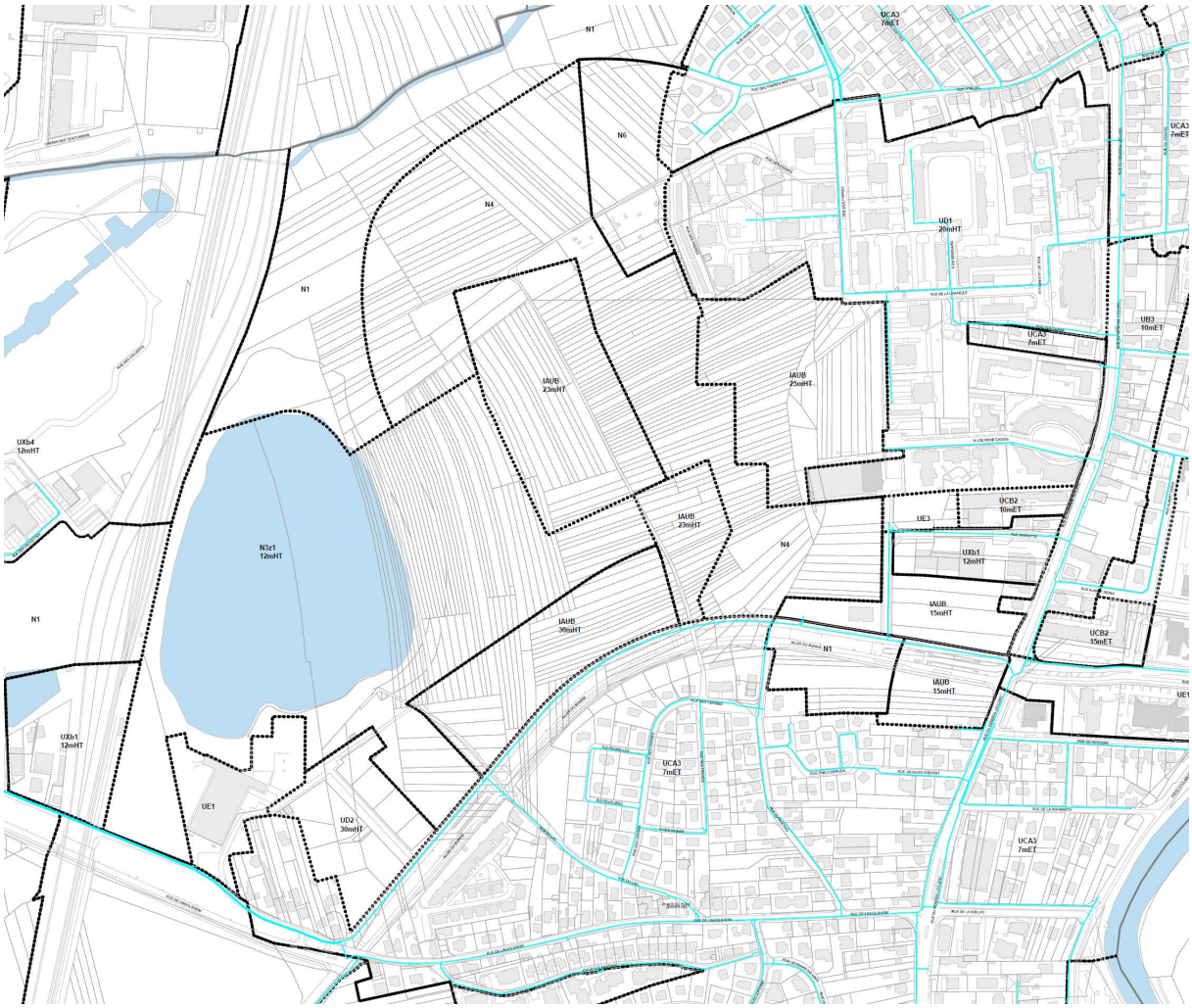

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la ZAC des Rives du Bohrie (Une conduite Dn300mm Allée du Bohrie, Une conduite Dn200 rue du Général Leclerc, Une conduite Dn150mm Allée, Une conduite Dn150 rue des Frères) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.
(Voir chiffrage ci-dessus)

II - OSTWALD : zones IAUXb1 + IIAU (Liaison Bugatti_Lingolsheim) Secteur Sud-Ouest

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie du secteur Sud-Ouest (Une conduite Dn200mm rue Ettore Bugatti, Une conduite Dn400mm route de Lingolsheim côté Nord, une conduite Dn100mm rue des Vosges côté Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - OSTWALD : zone IAUB secteur du Krittweg

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie du secteur du Krittweg (Une conduite Dn200mm rue Ettorre Bugatti côté Ouest, Une conduite Dn150mm rue Antoine Béchamp côté Est Une conduite Dn100mm rue Ilie Nastase côté Nord) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV - OSTWALD : zone IIAUX (rue des Rossignols)

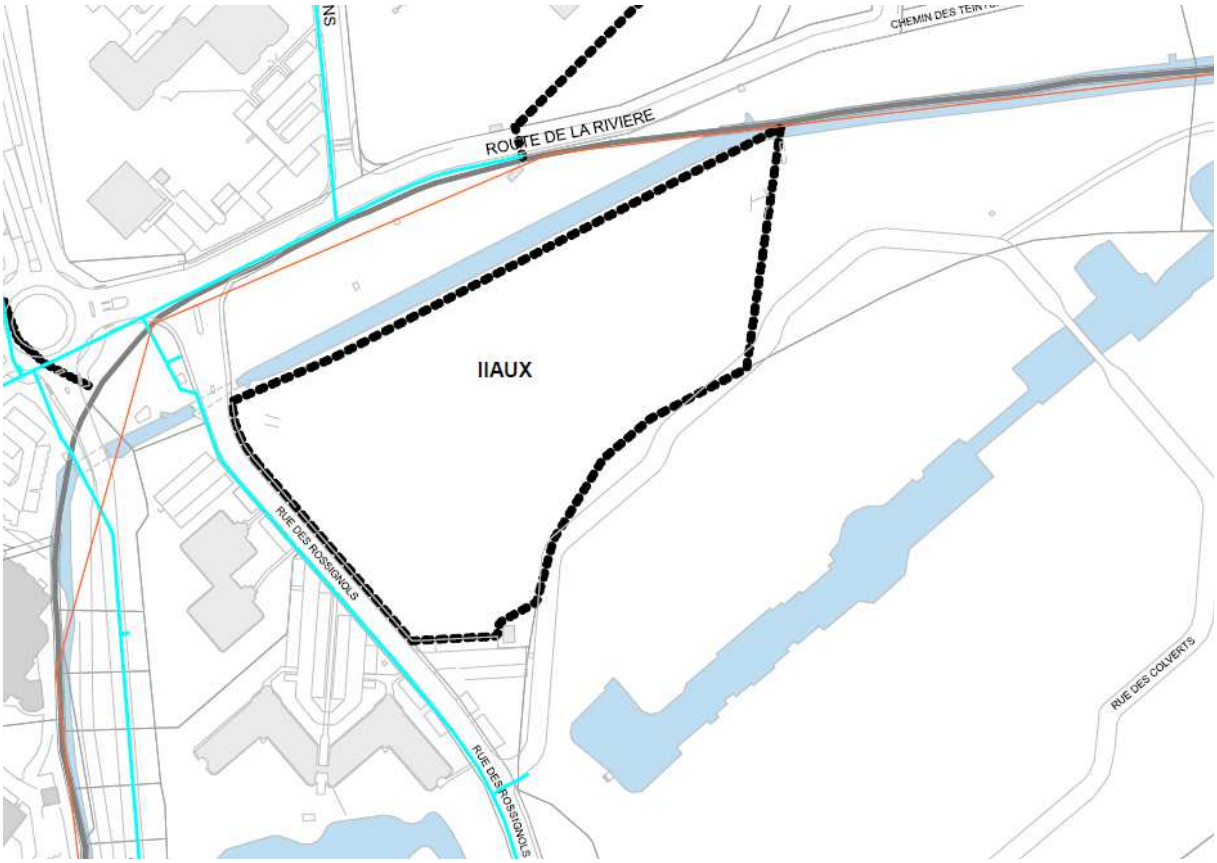

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn200mm est localisée en périphérie de la zone IIAUX (Rue des Rossignols) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

V- OSTWALD : zone UXb4 (rue des Colverts)

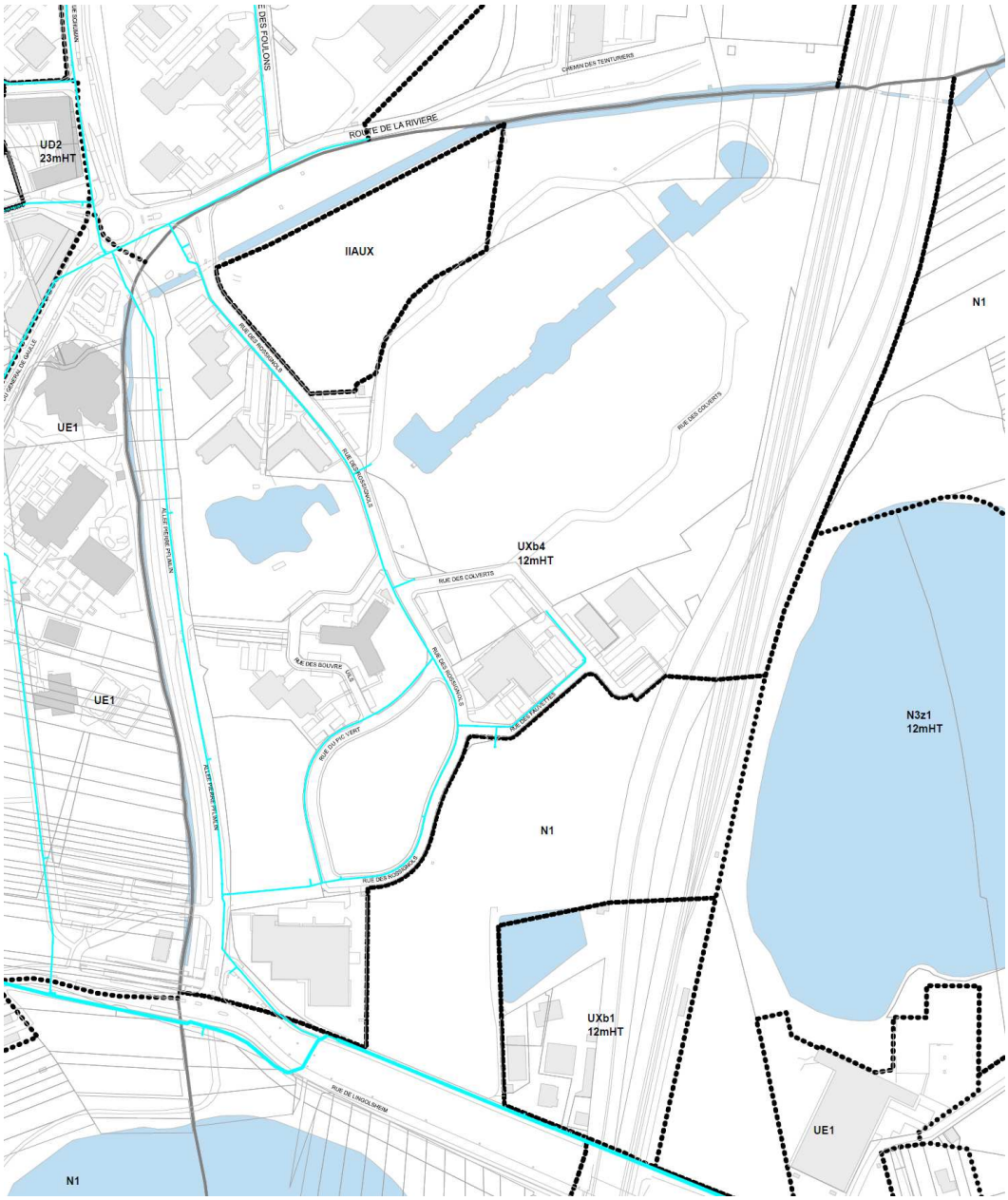

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone UXb4 (Une conduite Dn200mm rue des Rossignols côté Ouest, Une conduite Dn150mm rue des Fauvettes côté Sud) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 22 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

I- PLOBSHEIM : Secteur du Canal

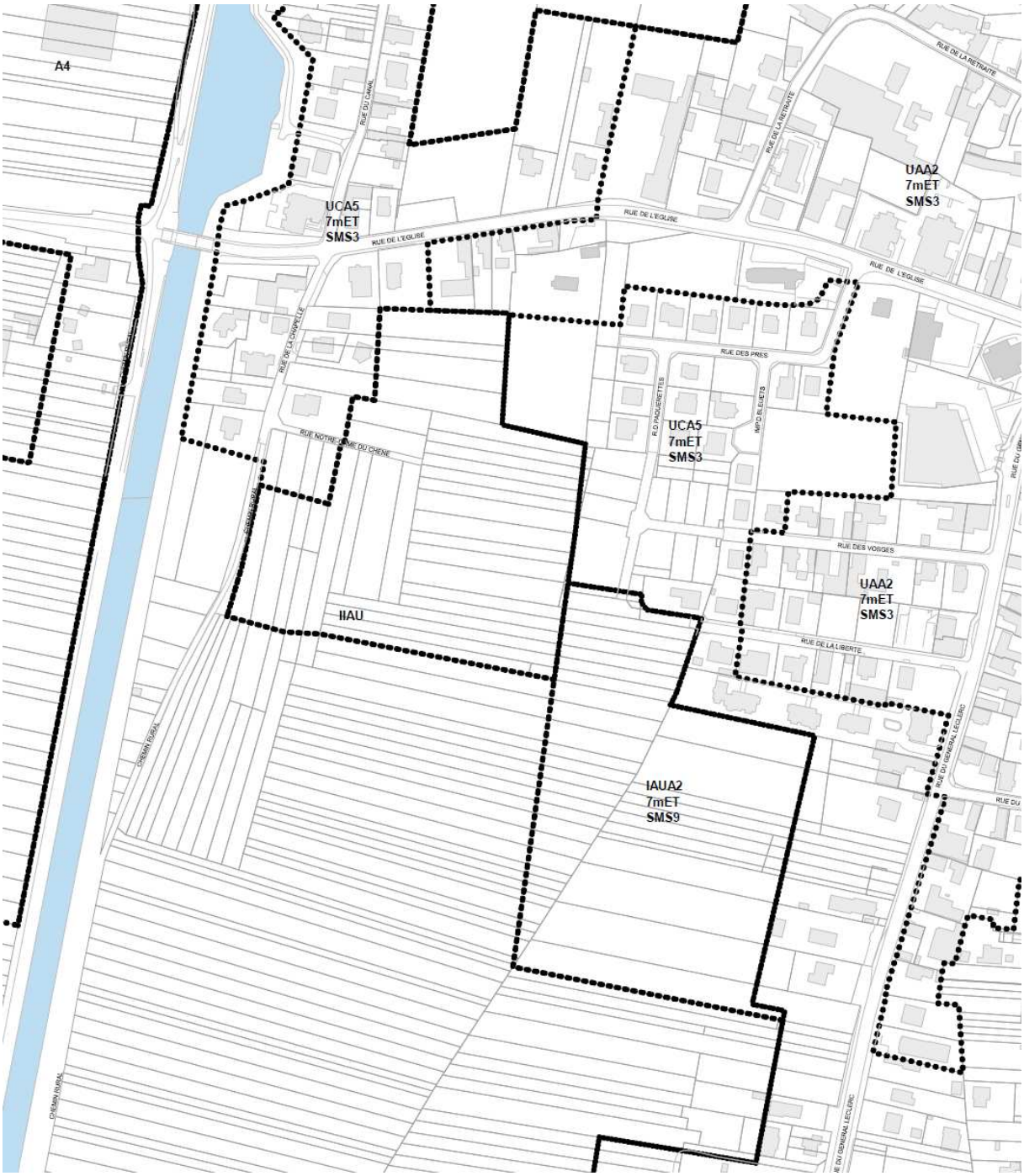

I) A- PLOBSHEIM : Zone IAUA2 Secteur du Canal

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 110 mm de la rue des Pâquerettes au nord et du réseau Ø 90 mm de la rue des Vosges au nord-est. Le réseau interne à la zone devra être conçu pour permettre un raccordement vers les conduites à créer pour l'alimentation de la zone IIAU adjacente à l'ouest.

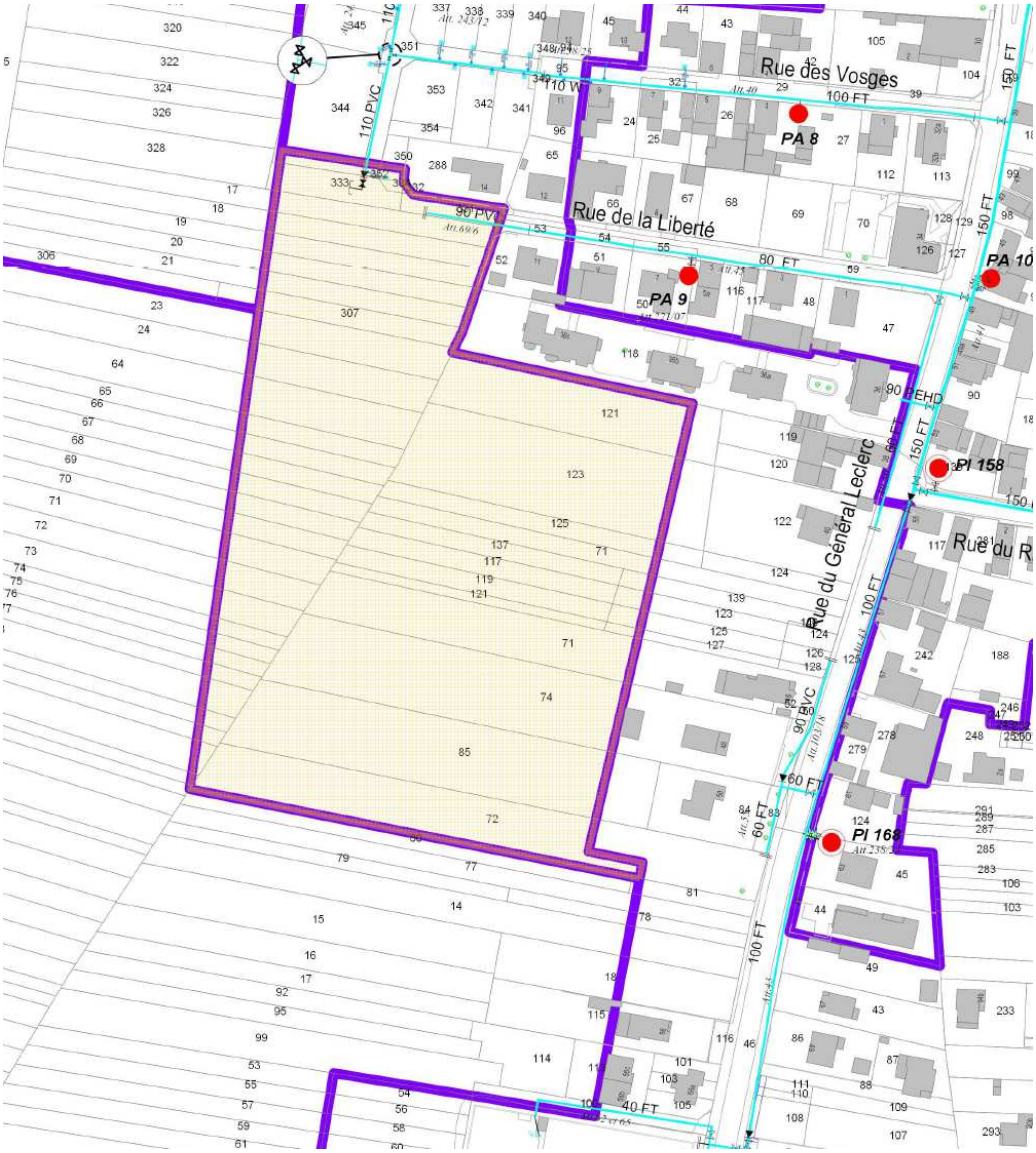

I) B- PLOBSHEIM : Zone IIAU rue de la Chapelle Secteur du Canal

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau à créer pour l'alimentation de la zone IAUA adjacente, avec bouclage sur la conduite de même diamètre de la rue de la Chapelle à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 50 m en zone UCA2.

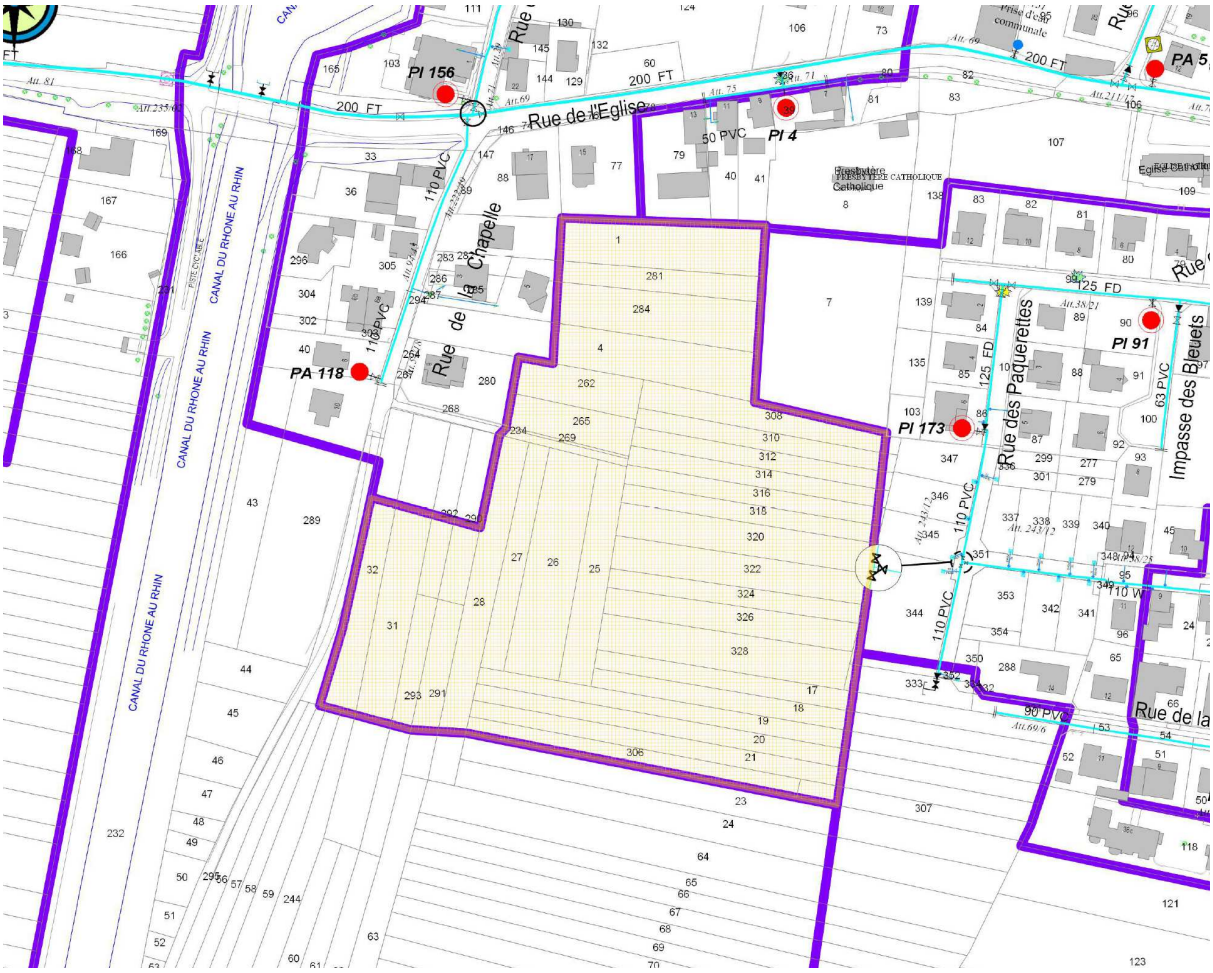

II- PLOBSHEIM : Secteur Rue du Verger

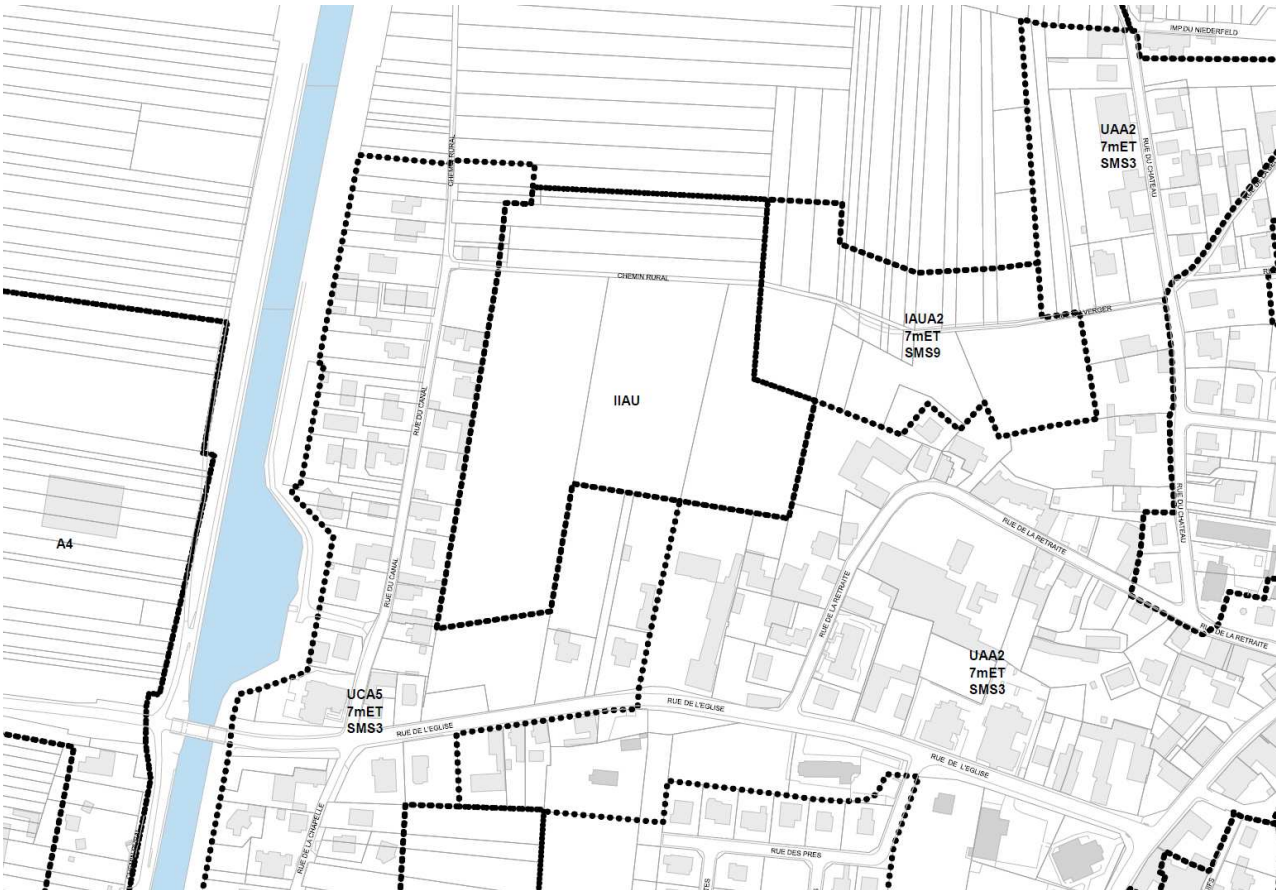

I) A- PLOBSHEIM : Zone IAUA2 Secteur Rue du Verger

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue du Verger.

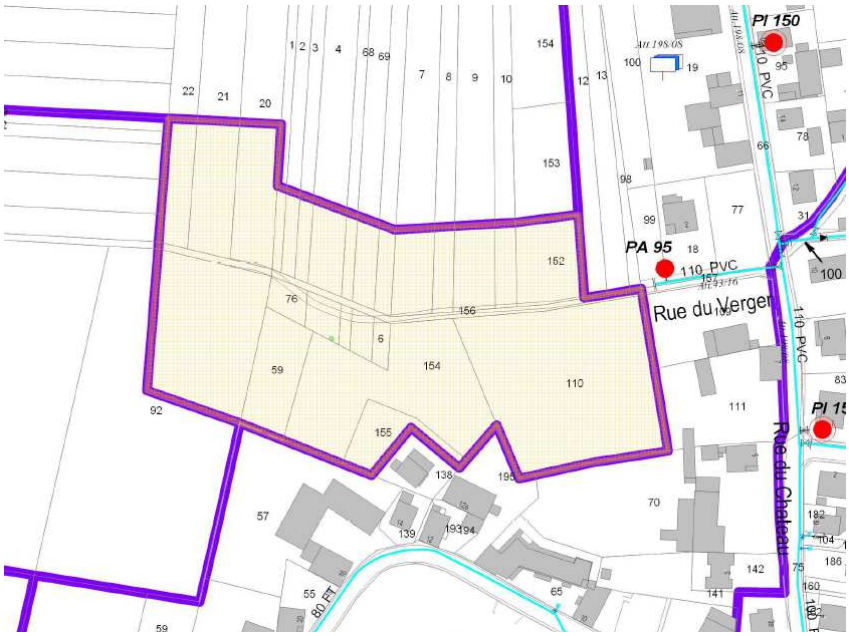

II) B- PLOBSHEIM : Zone IIAU Secteur Rue du Verger

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau à créer pour l'alimentation de la zone IAUA2 adjacente, avec bouclage sur la conduite de même diamètre de la rue du Canal à l'ouest, nécessitant une extension d'environ 30 m en zone UCA2.

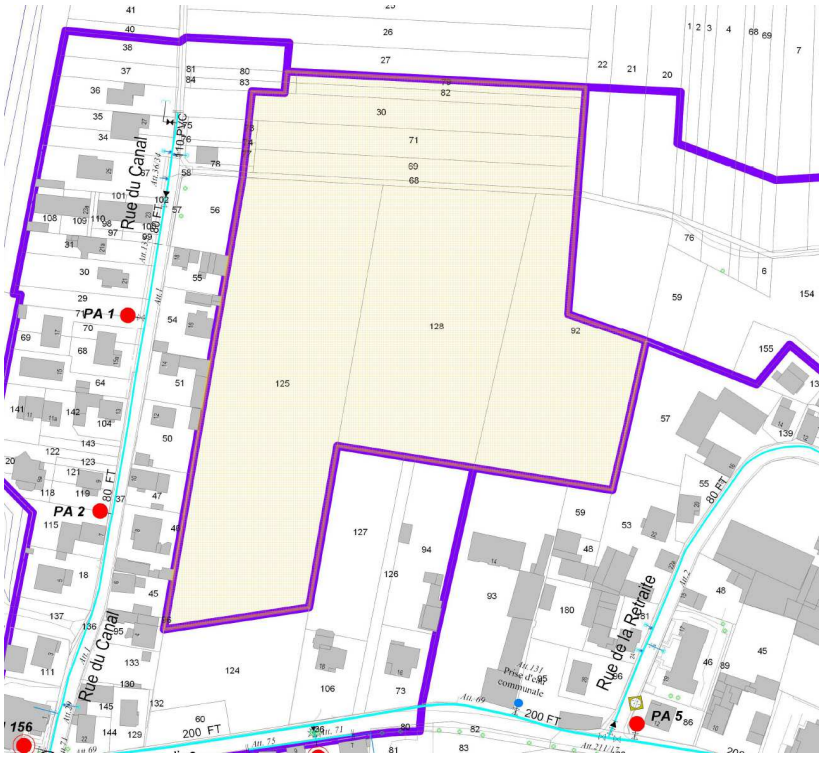

III- PLOBSHEIM : Zone IAUA2 rue de la Tuilerie

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir des réseaux Ø 80 mm à Ø 110 mm des rues encadrant la zone, selon l'accès qui sera ménagé pour la voirie, nécessitant une extension d'environ 90 m en zone UCA2.

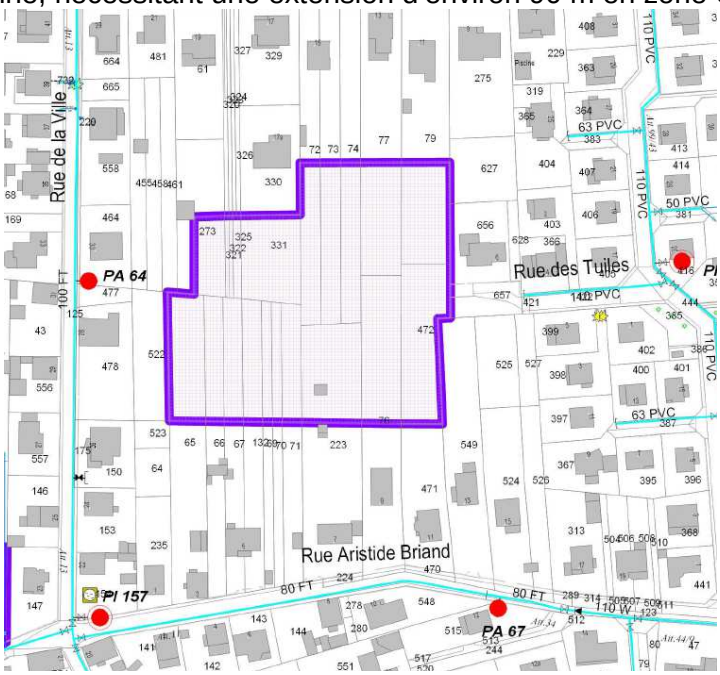

IV- PLOBSHEIM : Zone IAUA2 rue de la Hase Secteur Hasenwinkel

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue de la Hase au sud.

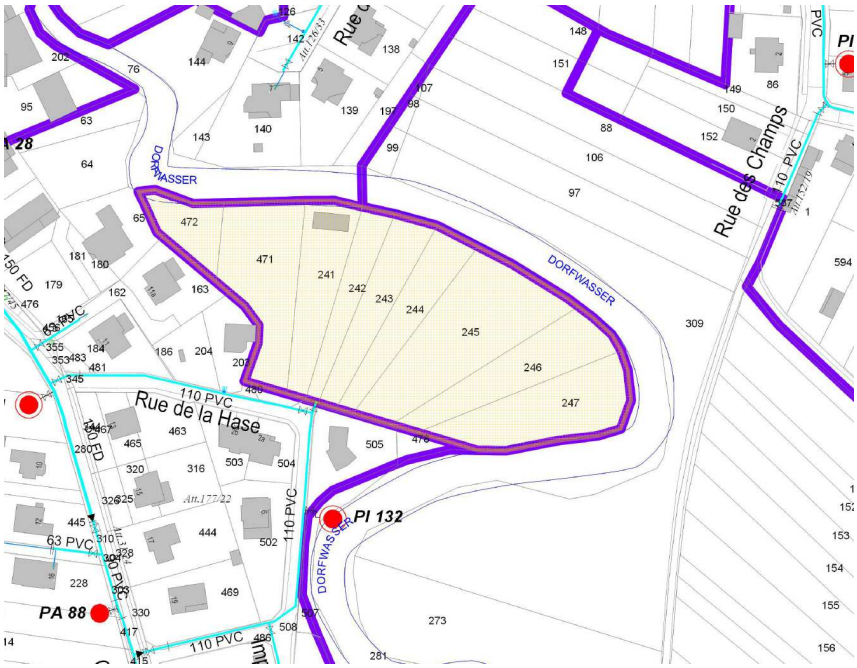

V- PLOBSHEIM : Zone IAUA2 rue de la Chasse

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 90 mm de l'impasse des Cailles, qui pourra être renforcée en Ø 100 mm à cette occasion.

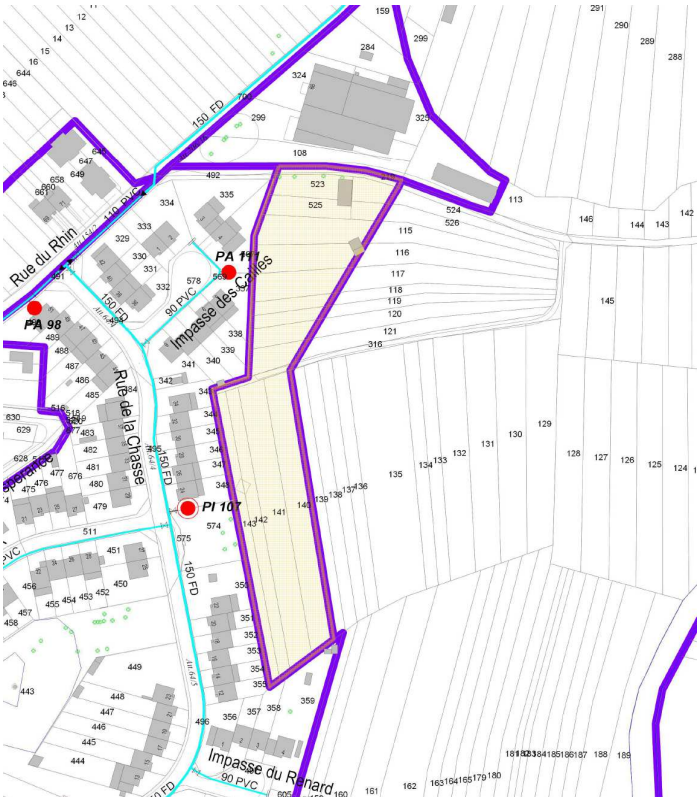

VI- PLOBSHEIM : Zone IAUE2 rue des Pêcheurs

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau Ø 80 mm de la rue des Pêcheurs, qui pourra être renforcée en Ø 100 mm à cette occasion.

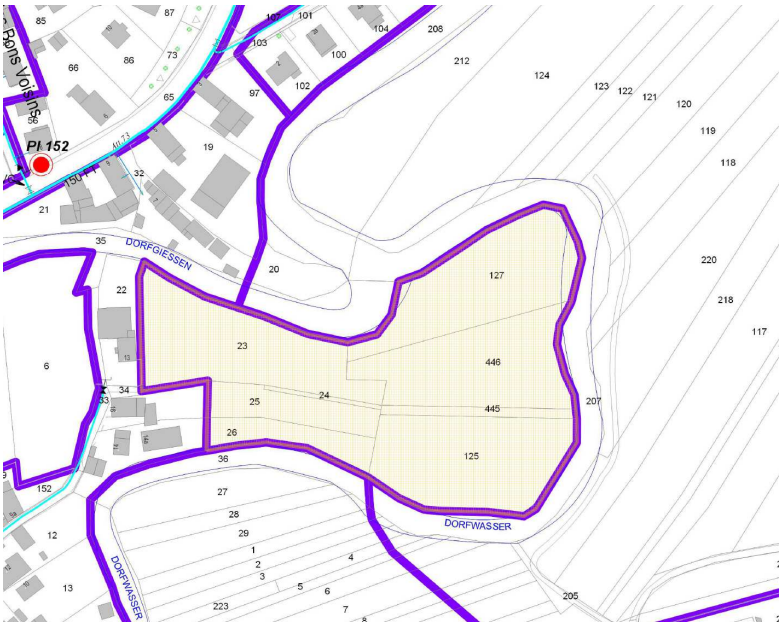

VII- PLOBSHEIM : Zone IIAU rue de la Bannau

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau Ø 100 mm de la rue de la Bannau au sud, nécessitant un bouclage sur la conduite de diamètre 125 rue de la Niederau au Nord, vu la taille de la zone. Un renforcement de la rue de la Bannau depuis la rue du Moulin peut être nécessaire suivant les besoins de la zone IIAU.

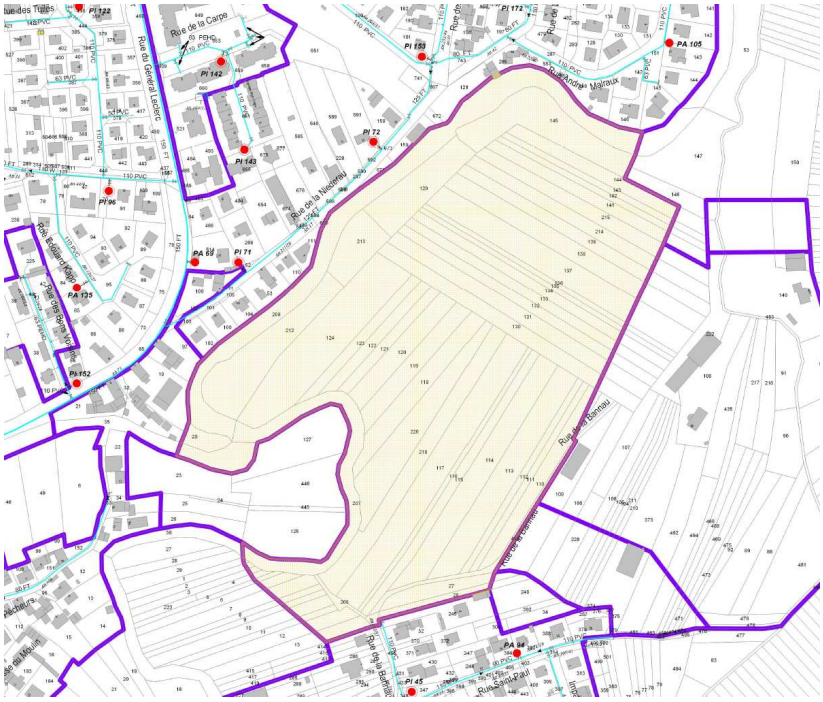

VIII- PLOBSHEIM : Zone IIAUX Secteur ZA Nord

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 150 mm ou Ø 200 mm à partir du réseau Ø 250 mm de la rue des Fusiliers Marins à l'ouest et du réseau Ø 150 mm de la rue de l'Artisanat à Eschau au nord. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

IX- PLOBSHEIM : Zone IAUXg Sortie sud du village

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir du réseau Ø 100 mm de la rue de la Scierie au nord nécessitant une extension d'environ 380 m en zones A1 et A6. Le diamètre de la conduite à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone.

ANNEXE 23 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE REICHSTETT

En fonction des projets d'aménagement du quartier Nord de Reichstett (RD63 et Raffineries), un renforcement ou une extension de certaines conduites d'eau potable seront nécessaires :

Les tronçons concernés sont :

- la conduite la RD63 depuis la rue de la Wantzenau.
Extension du réseau d'eau potable (Dn300mm) rue Alfred Kastler (à charge de l'ACMU)

1600ml x 500€/ml = 800 000€ HT

- la conduite rue depuis la rue Jean-Sébastien Bach.

Renforcement du réseau d'eau potable (Dn300mm) depuis la rue Jean-Sébastien Bach (à charge de l'ACMU)

220ml x 500€/ml = 110 000€ HT

I - REICHSTETT : Secteur ZAC au nord

I) A- REICHSTETT : zone IAUA1 (rue du Général de Gaulle) Secteur ZAC au nord

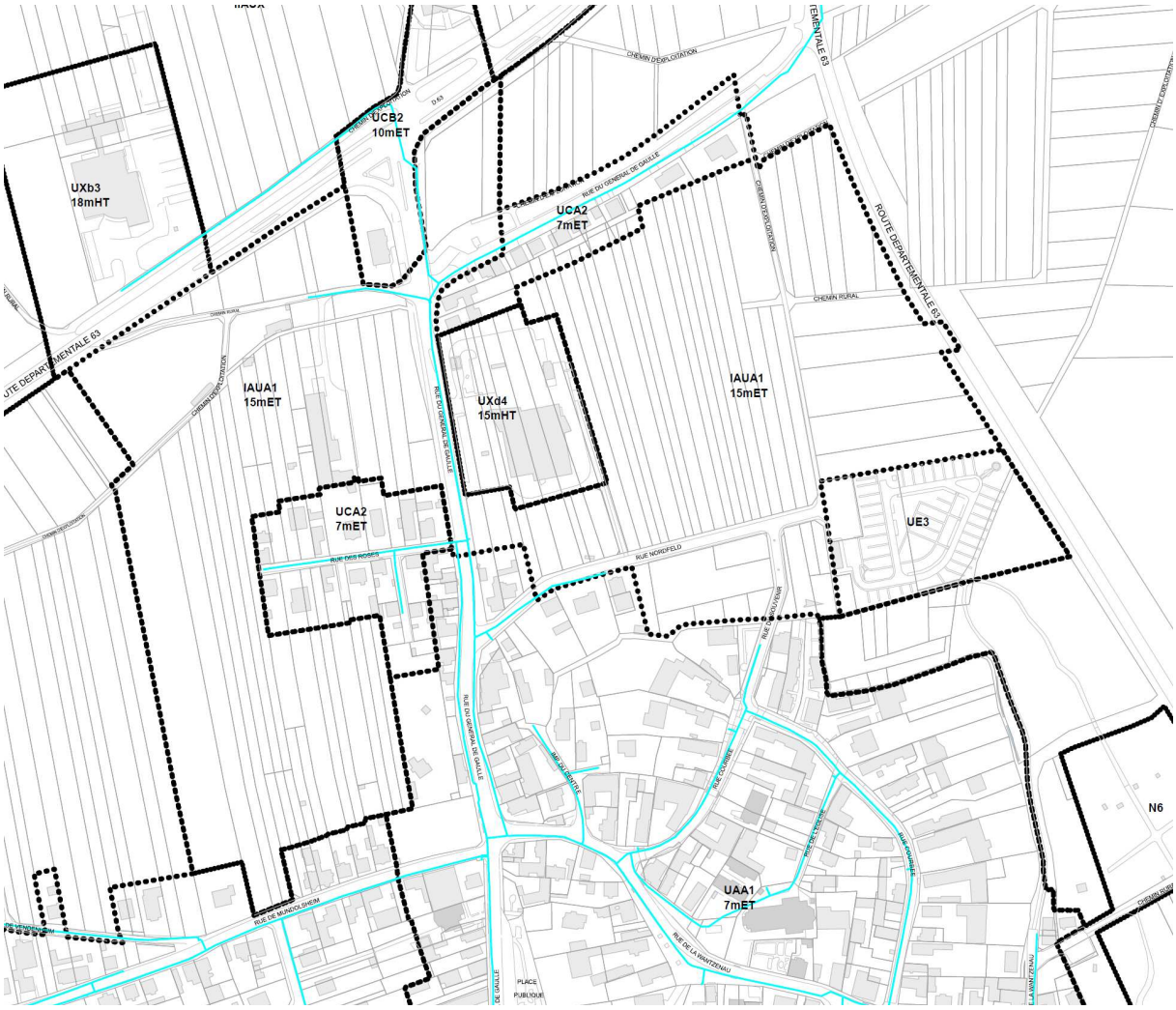

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUA1 (Une conduite Dn50mm rue de Nordfeld côté Ouest, Une conduite Dn50mm rue des Roses côté Est, Une conduite Dn100 rue du Souvenir côté Sud, Une conduite Dn100 rue du Général de Gaulle côté Nord Une conduite Dn125 rue de Mundolsheim côté Sud.) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

I) B- REICHSTETT : zone IIAU (rue Hector Berlioz) Secteur ZAC au nord

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn50mm rue de Vendenheim, Une conduite Dn150 rue Hector Berlioz côté Sud) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et notamment prévoir la pose d'une conduite structurante de Dn200mm entre la conduite située rue Jean-Sébastien Bach et celle située rue de Paris (RD63).

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - REICHSTETT : zone IIAUX (RD63)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAUX (Une conduite Dn200mm RD63 côté Sud, Une conduite Dn150 RD37 côté Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- REICHSTETT : zone IIAUX (rue du Rail) Secteur Rammelplatz

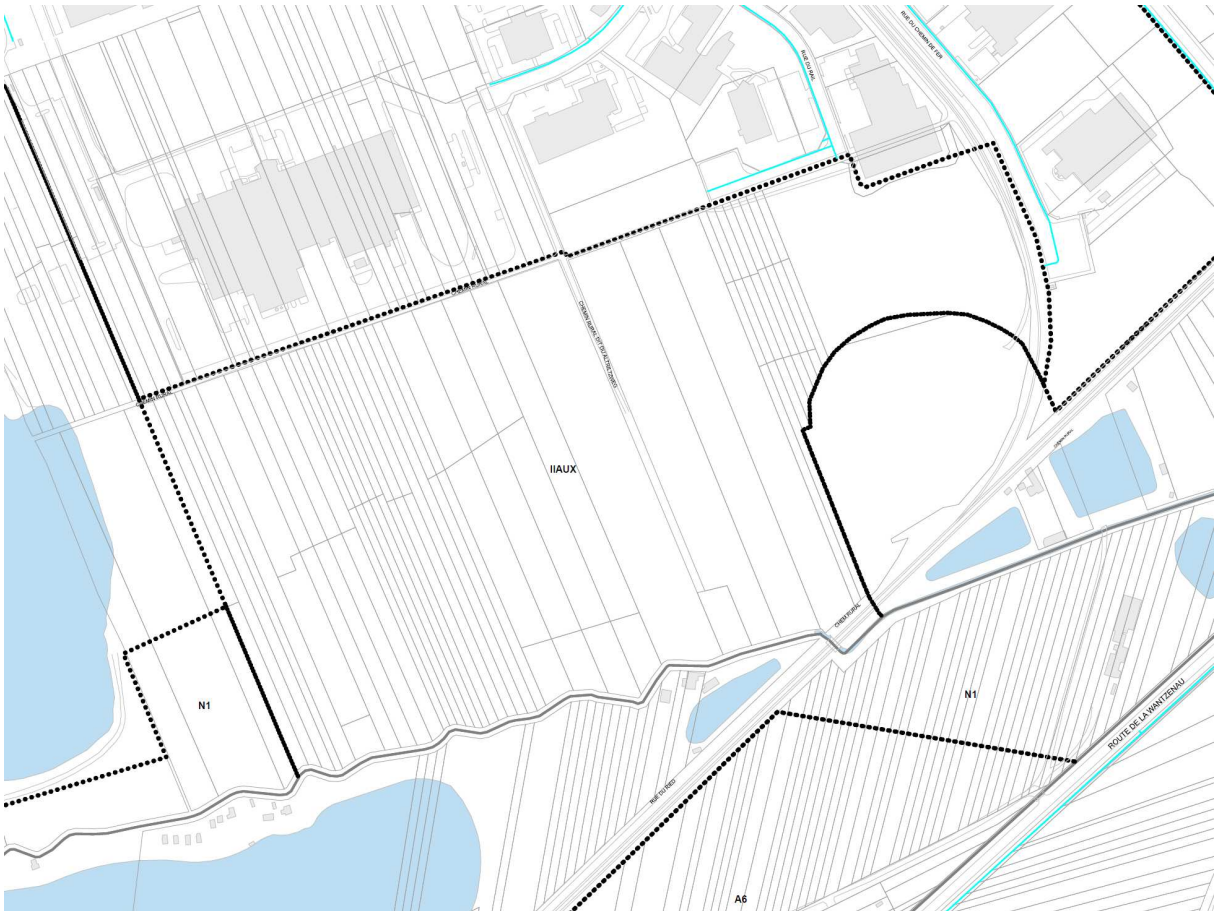

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAUX (Une conduite Dn100mm rue du Rail, Une conduite Dn150 rue du Chemin de Fer.) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VI- REICHSTETT : zone UXa1 et UXb2 (Site de la Raffinerie)

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm est localisée en périphérie de la zone Uxa (RD37). Cette conduite ne dispose pas des caractéristiques hydrauliques suffisantes afin d'alimenter les futures zones urbanisables.
La pose d'un réseau structurant à partir de la conduite d'eau DN300mm située au carrefour Rue de L'industrie/RD63 sur environ 2000ml est à prévoir.

Chapitre chiffrage :

Le cout approximatif de ces travaux peut être évalué à 1 000 000 € HT, à charge de l'ACMU.
L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.
Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VII- REICHSTETT : zones IAUXd et IIAUX (Cora) Secteur Zone Commerciale Nord

Description de la desserte :

La zone IAUXd (Est) ne pourra être alimentée par le réseau d'eau potable qu'après une urbanisation des zones précédentes IAUXd situées sur les bans communaux de Vendenheim (Nord) et Mundolsheim (Est)

La zone IIAUX (Nord de la brettelle de la sortie d'autoroute) ne pourra être alimentée par le réseau d'eau potable qu'après une urbanisation de la zone précédente IAUXb.

La zone IIAUX (Sud de la brettelle de la sortie d'autoroute) ne pourra être alimentée par le réseau d'eau potable qu'après une urbanisation de la zone précédente IIAUX situé sur le ban communal de Mundolsheim.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

En fonction du projet, il sera nécessaire de réaliser un maillage entre les 2 zones IIAUX (Nord et Sud de la brettelle de sortie d'autoroute).

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 24 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

I - SCHILTIGHEIM : zone UE3 (rue du Tribunal)

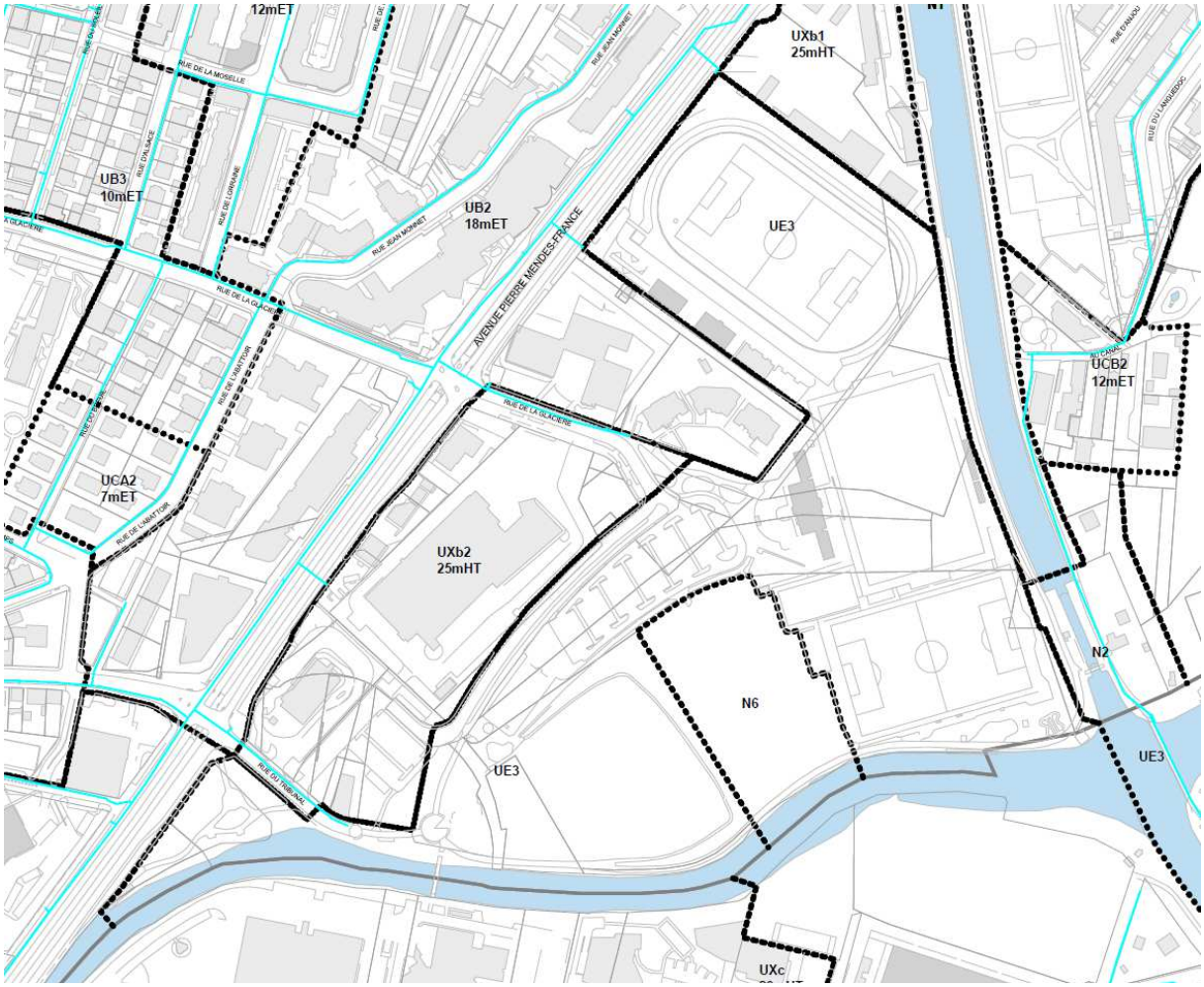

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone UE3 (Rue du Tribunal) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - SCHILTIGHEIM : Entrée_Sud_Schilitigheim (UXb1 route de Bischwiller)

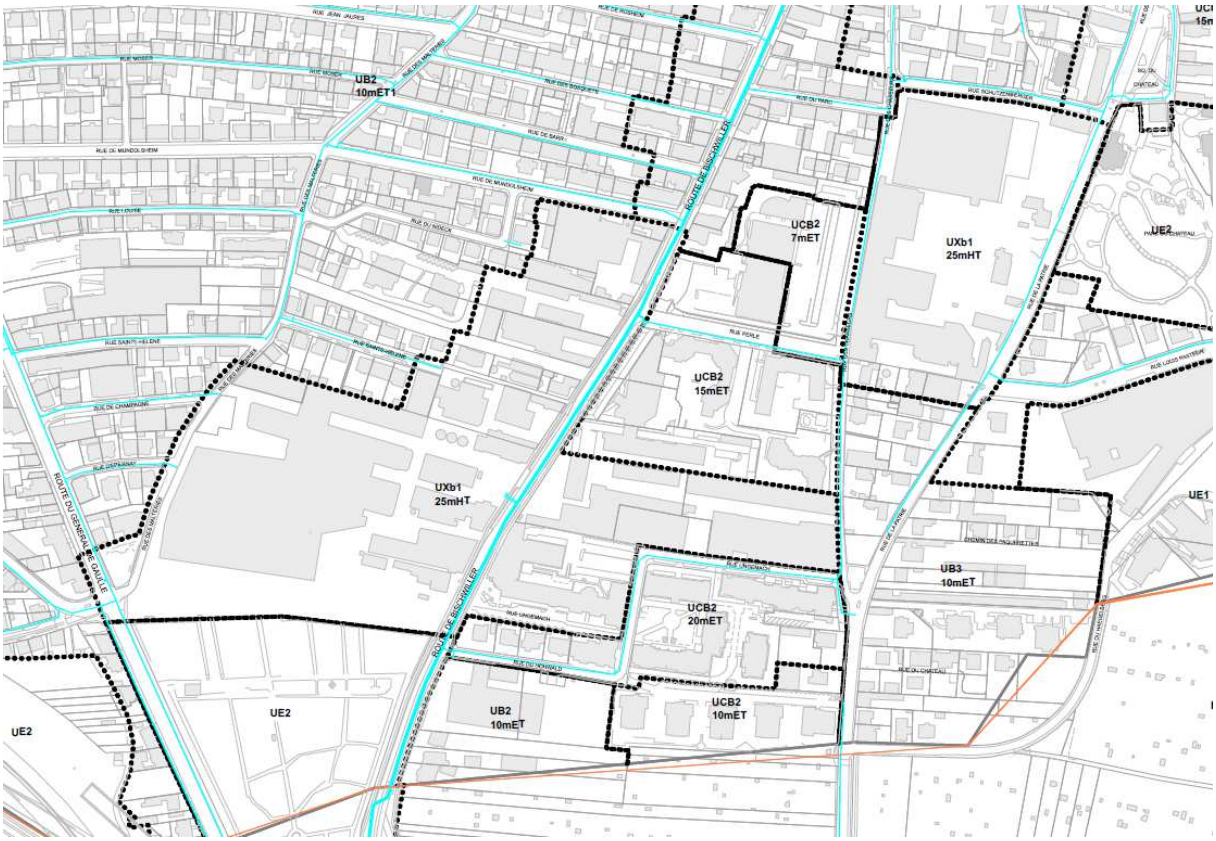

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone UXb1 qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 25 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

I - SOUFFELWEYERSHEIM : zone IAUXb1 (rue de l'Industrie) Secteur d'extension Ouest

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn50mm est localisée en périphérie de la zone IAUXb1 (rue de l'Industrie). Un renforcement est à prévoir pour assurer la desserte de la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Dans le cadre de l'aménagement de cette zone, l'ACMU devra prendre en charge le renforcement du réseau à partir de la conduite Dn300mm rue de l'Industrie à Souffelweyersheim.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable de Dn100mm à partir de la rue de l'industrie (à charge de l'ACMU) 100ml x 250€/ml = 25 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II - SOUFFELWEYERSHEIM : zone IAUXb2 (rue du Dépôt) Secteur de la ZA intercommunale des Maréchaux

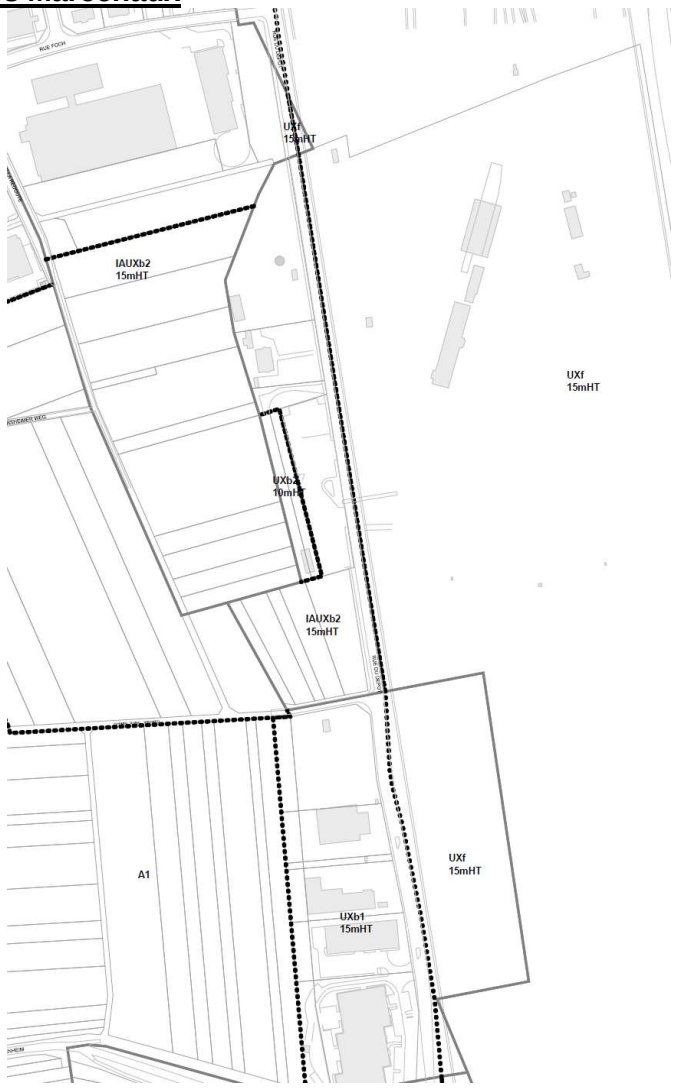

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUXb2 (Une conduite Dn150mm chemin rural du Viehweg à Niederhausbergen côté Sud, Une conduite Dn200 rue Foch à Mundolsheim côté Nord, Une conduite Dn200mm rue de la Redoute à Mundolsheim côté Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable (Dn200mm) à partir du Rond-Point de la rue Foch à Mundolsheim jusqu'au réseau situé Chemin rural du Viehweg à Niederhausbergen (à charge de l'ACMU)

560ml x 400€/ml = 224 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III - SOUFFELWEYERSHEIM : zone IAUE2 (rue du Moulin)

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm est localisée à proximité de la zone IAUE2 (rue du Moulin) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

La desserte de cette zone pourra être réalisée par une extension de conduite Dn100mm (hormis besoins spécifiques) à charge de l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme et une demande de raccordement sur cette amorce de conduite à charge du promoteur.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable à partir de la rue du Moulin (à charge de l'ACMU) = 200ml x 250€/ml = 50 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV- SOUFFELWEYERSHEIM : zone IIAU (rue de la Ville)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn100mm rue de la Ville côté Nord, Une conduite Dn100 rue du Maréchal Joffre côté Sud) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et le maillage entre les 2 rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

V- SOUFFELWEYERSHEIM : zone IIAU (route de Brumath)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn50mm rue du Soleil côté Sud-est, Une conduite Dn150 route de Brumath côté Nord_Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et le maillage entre les 2 rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VI- SOUFFELWEYERSHEIM : zone Uxf (rue du dépôt)

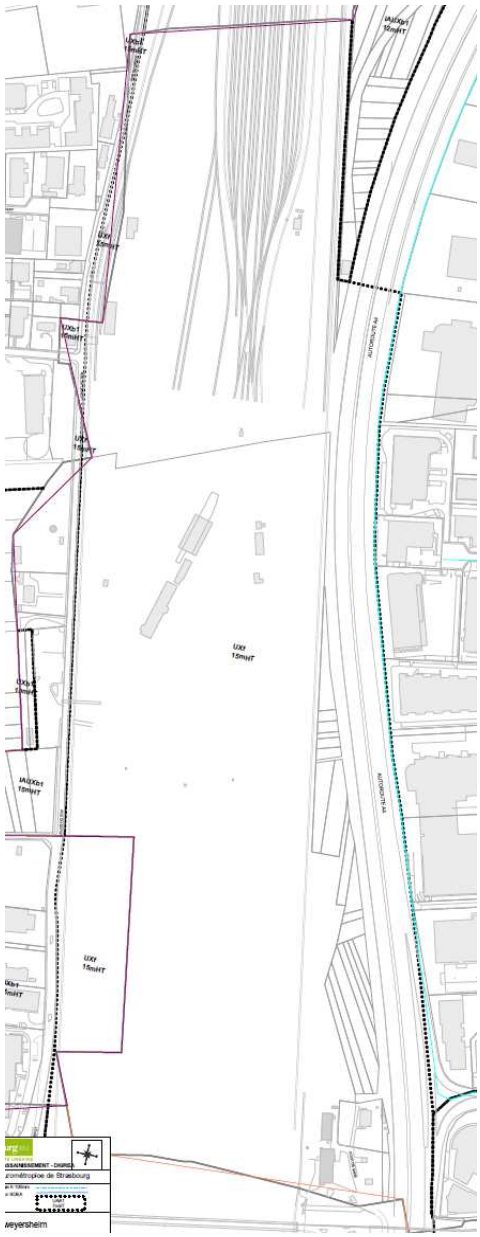

Description de la desserte :

Aucune conduite d'alimentation en eau potable n'est localisée en périphérie immédiate de la zone Uxf.

En cas d'urbanisation complémentaire, une étude de faisabilité devra être menée.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 26 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE STRASBOURG

I – STRASBOURG_Koenigshoffen : zone UE3 (Chemin long) Secteur Porte des Romains

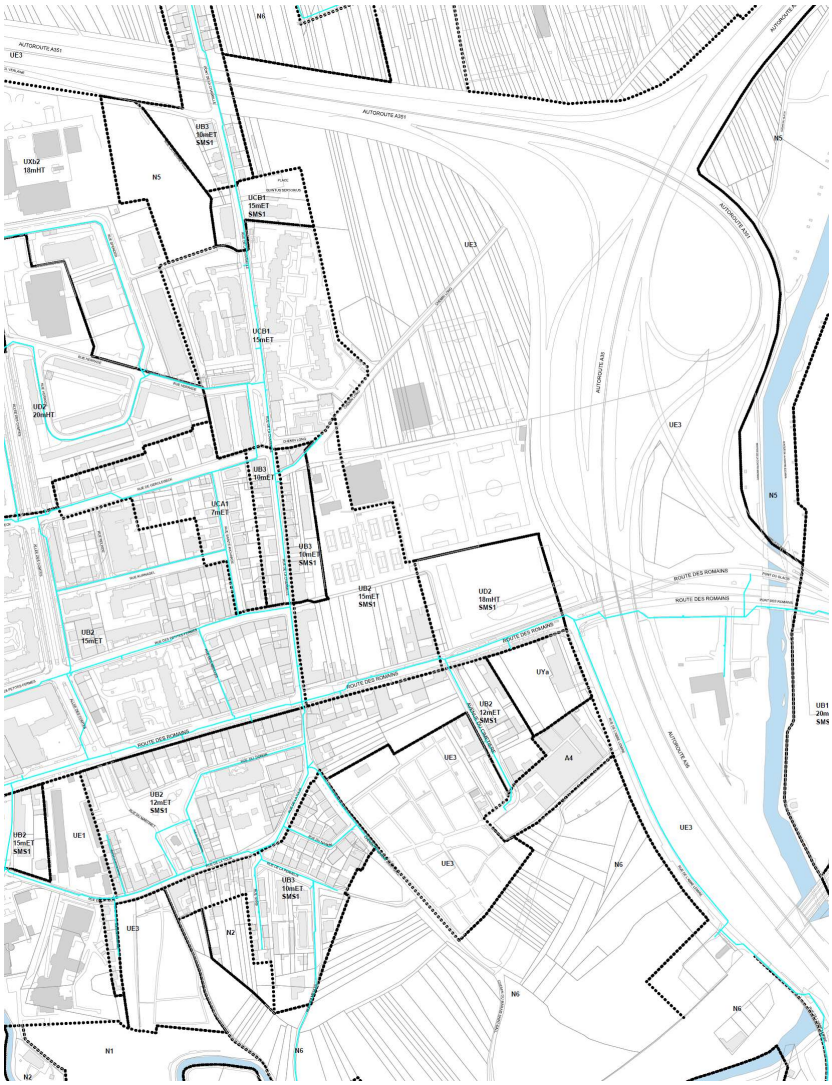

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie du Secteur de la Porte des Romains (Une conduite Dn300mm route des Romains côté sud, Une conduite Dn100mm Chemin long côté Ouest) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II – STRASBOURG Neudorf : zones UDZ3 + UDZ4 Secteur Etoile

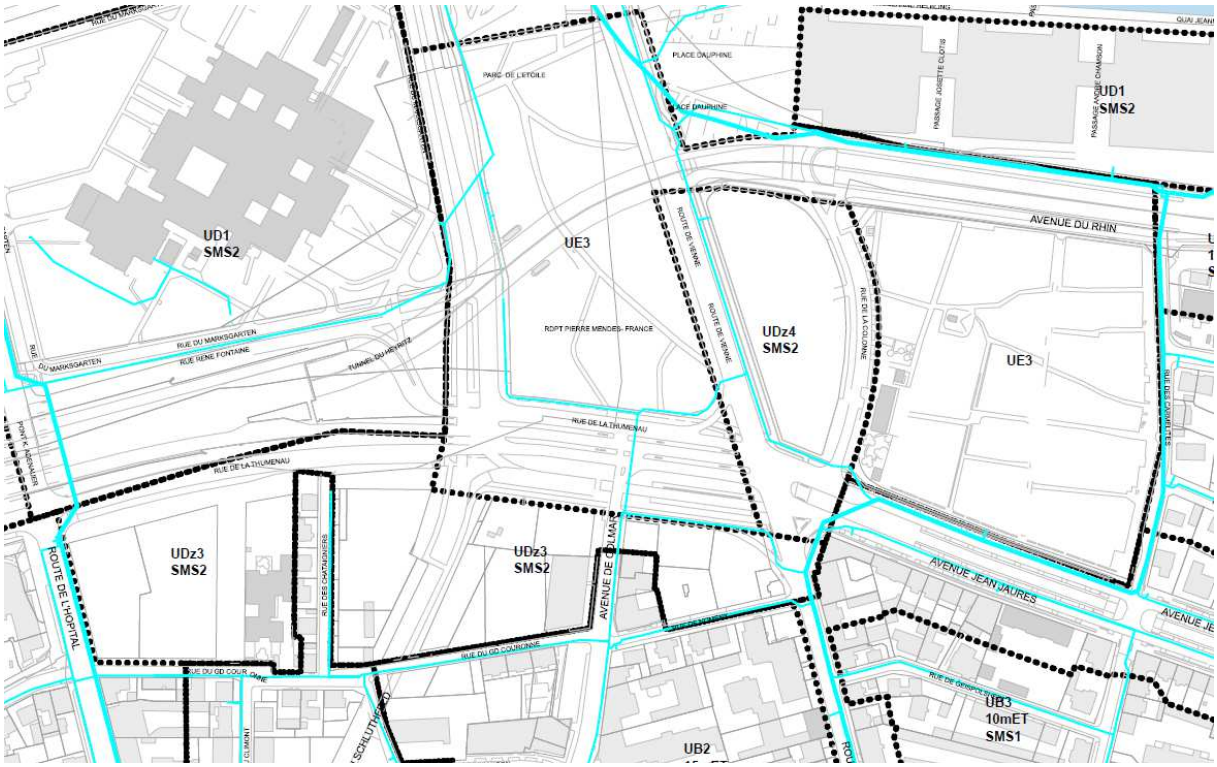

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone UDZ3 (Une conduite Dn100mm rue du Grand Couronné côté sud, Une conduite Dn500mm Route de l'Hôpital côté Ouest) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn200mm est localisée en périphérie de la zone UDZ4 (Rue de Vienne) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III – STRASBOURG_Neudorf : zones IAUB + IIAU Secteur Wattwiller-Maquis

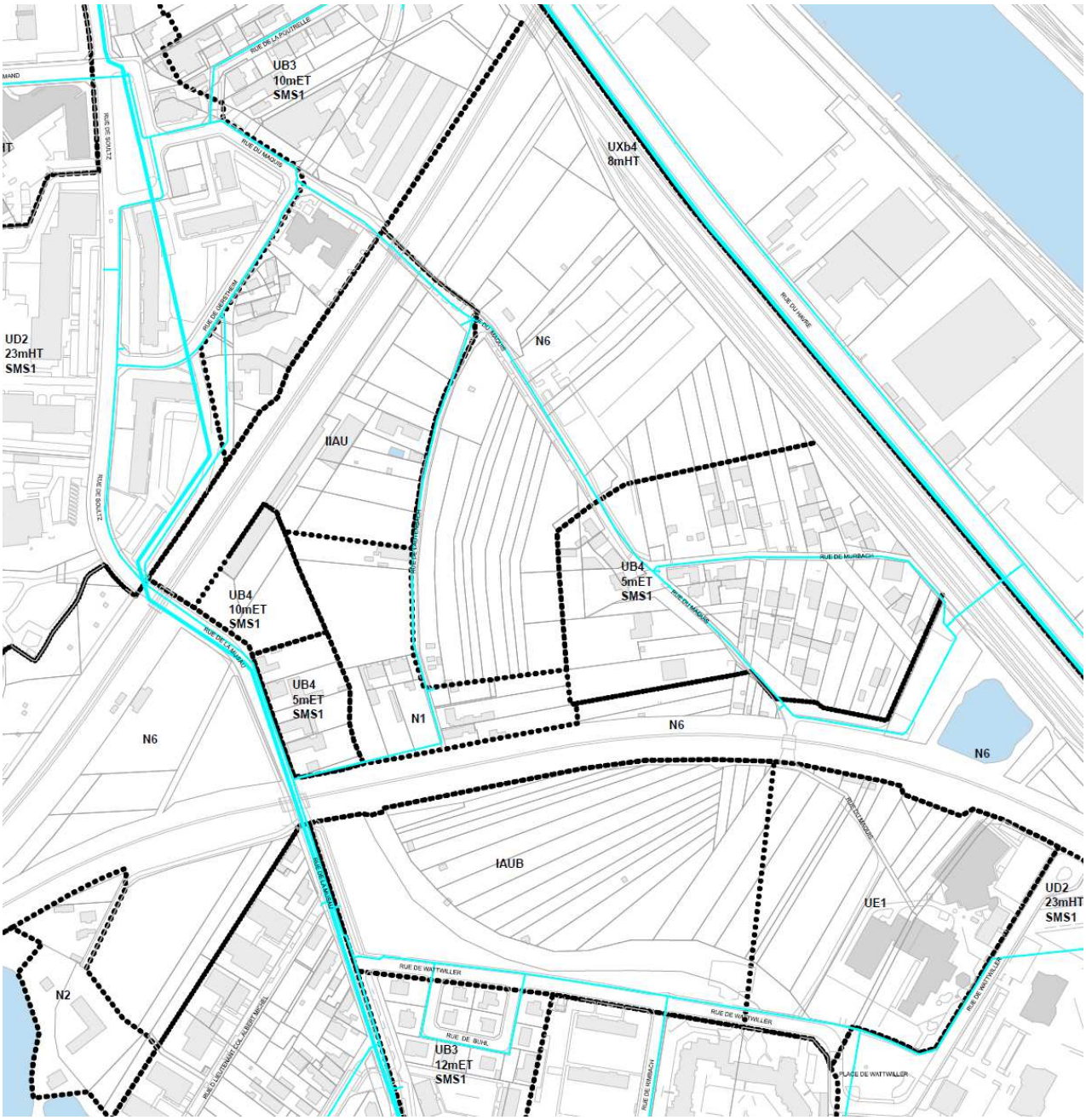

III) A– STRASBOURG_Neudorf : zone IAUB Secteur Wattwiller-Maquis

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn100mm est localisée en périphérie de la zone IAUB (Rue de Wattwiller) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III) B– STRASBOURG_Neudorf : zone IIAU Secteur Wattwiller-Maquis

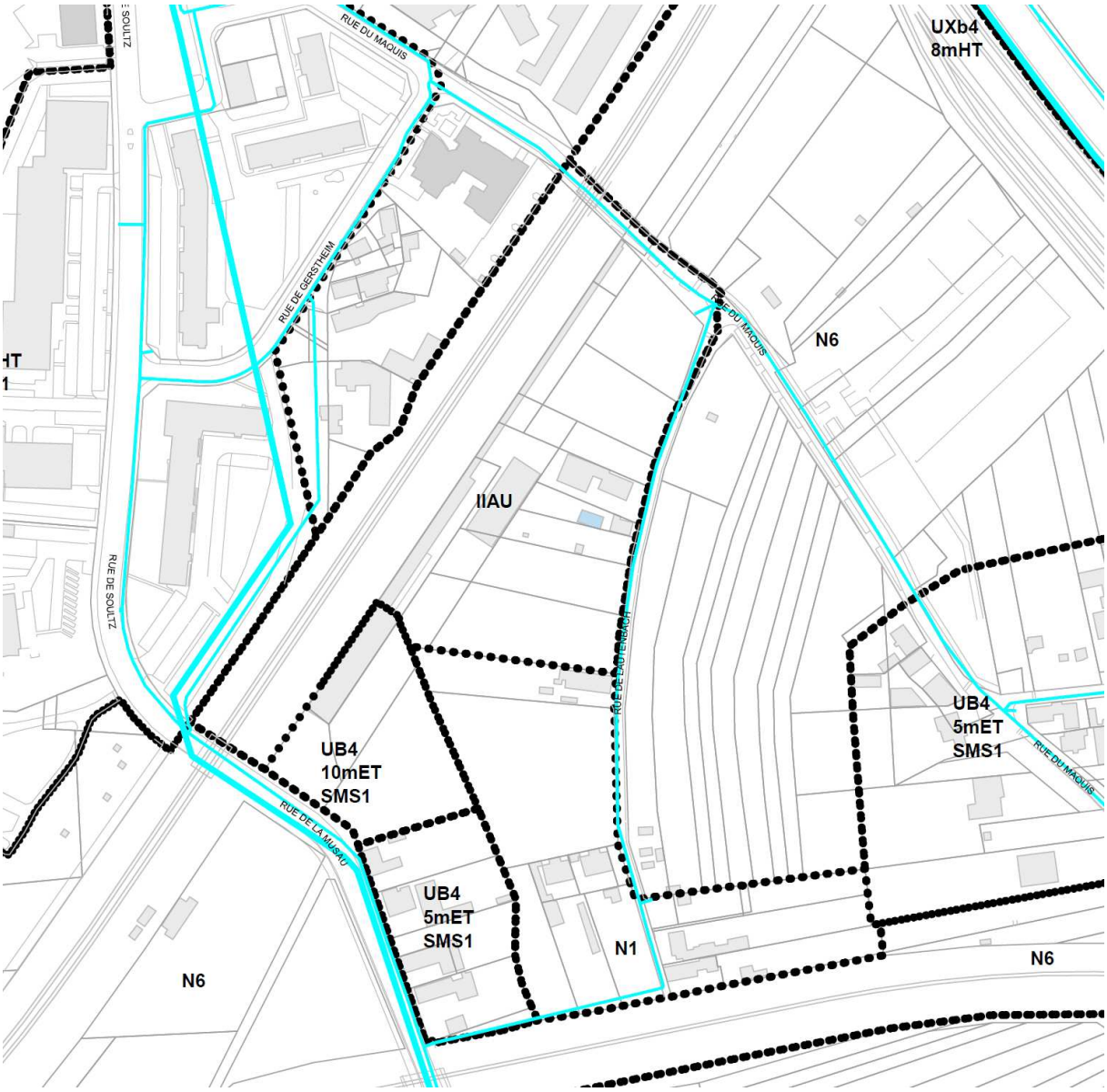

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn150mm est localisée en périphérie de la zone IIAU (Rue de Lautenbach) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV – STRASBOURG_Neudorf : zone IAUB1 (Rue de la Corderie)

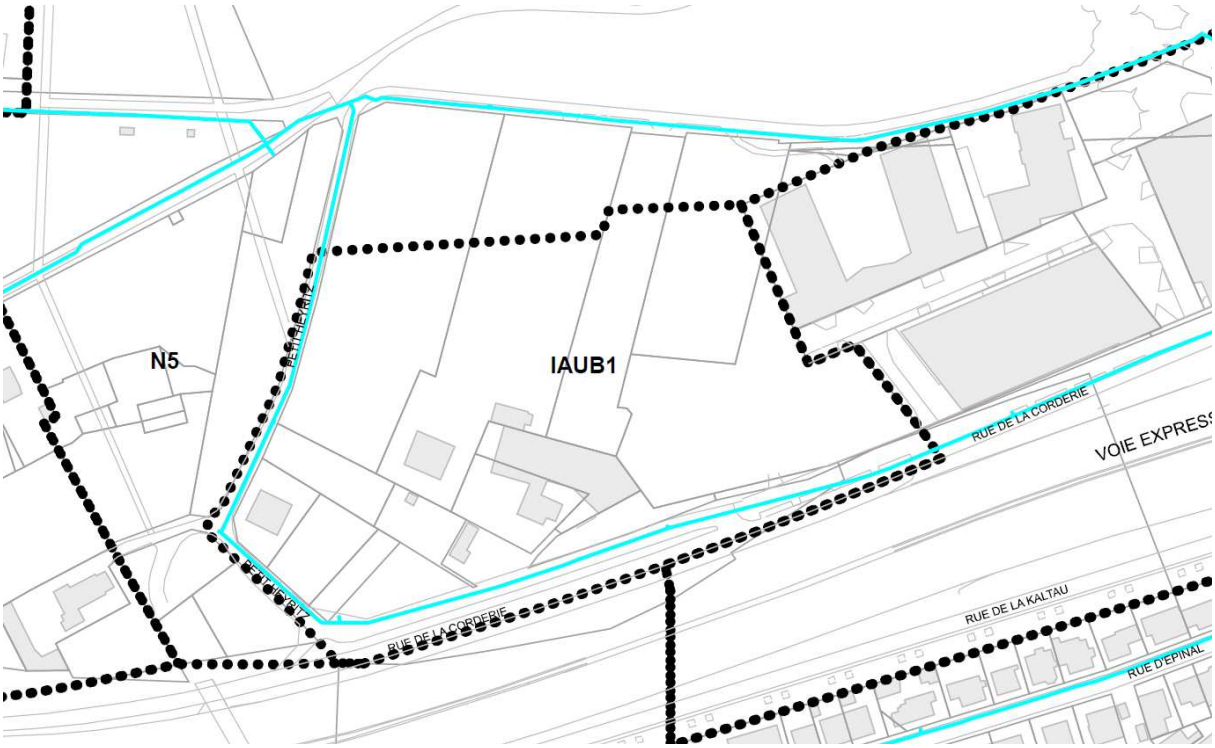

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUB1(Une conduite Dn100mm rue de la Corderie côté sud, Une conduite Dn100mm rue du Petit Heyritz côté Ouest) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

V – STRASBOURG_Neuhof : zone IAUB (Rue du Wickenfeld)

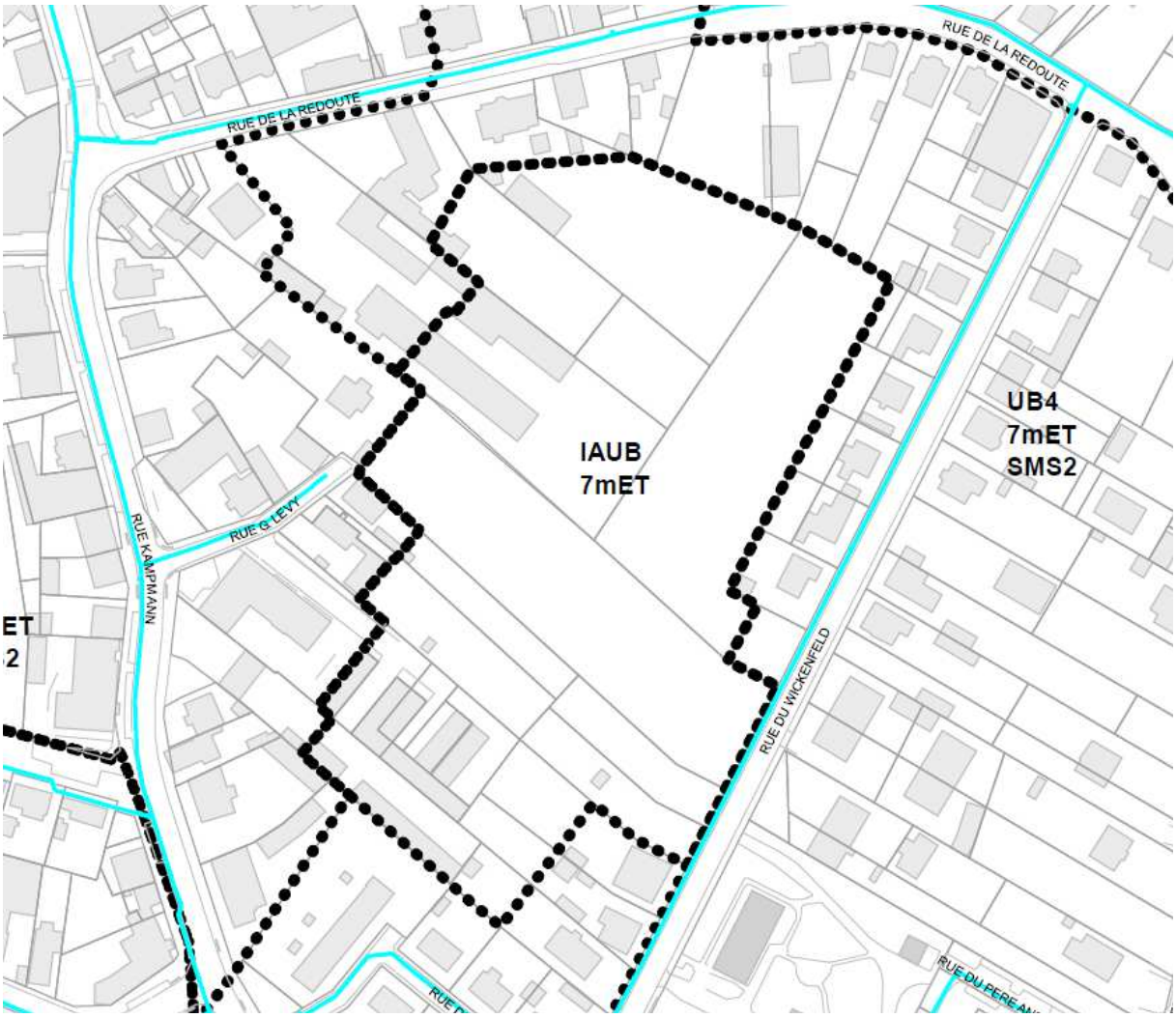

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUB (Une conduite Dn100mm rue du Wickenfeld côté Sud, Une conduite Dn80mm rue Gustave Lévy côté Ouest) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VI – STRASBOURG_Neuhof : zone IAUB (Rue de la Faisanderie) Secteur Jesuitenfeld

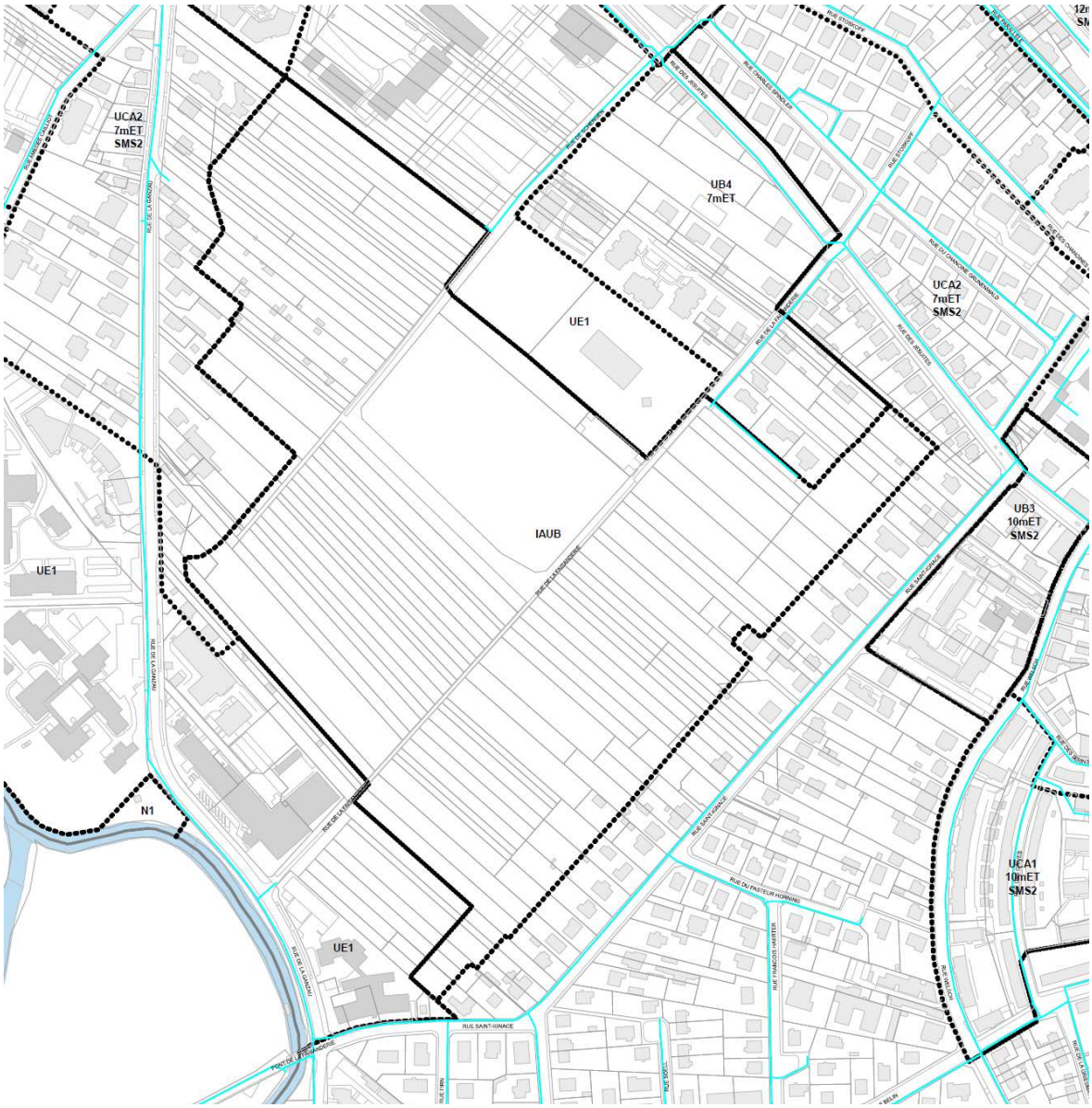

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie du secteur Jesuitenfeld (Une conduite Dn100mm rue de la Faisanderie côté Nord, Une conduite Dn100mm rue Saint-Ignace côté Sud, une conduite Dn100mm Chemin du Jesuitenfeld côté Nord) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VII – STRASBOURG Neuhof : zone IIAU (Rue Greyter)

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn100mm rue Greyter côté Ouest, Une conduite Dn100mm rue du Pasteur Gerold côté Nord, une conduite Dn100mm rue Ottmann côté Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VIII – STRASBOURG_Port du Rhin : zone IAUXb1 (Rue de la Rochelle)

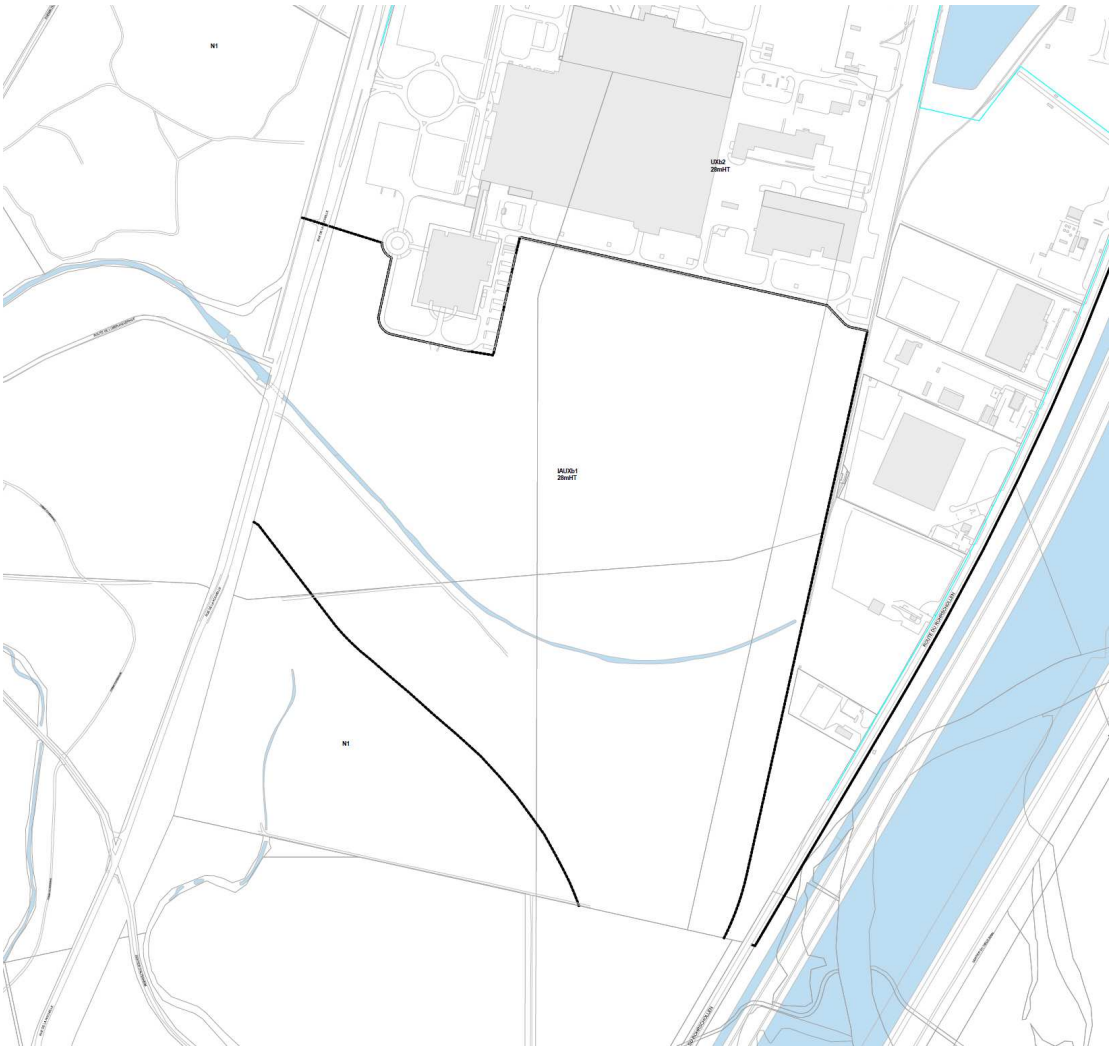

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn300mm est localisée en périphérie de la zone IAUXb1 (Rue de La Rochelle) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

La desserte de cette zone pourra être réalisée par une extension de conduite Dn100mm (hormis besoins spécifiques) à charge de l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme et une demande de raccordement sur cette amorce de conduite à charge du promoteur.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension de réseau d'eau potable en Dn200mm à partir de la rue de la Rochelle (à charge de l'ACMU) = 300ml x 400€/ml = 120 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IX – STRASBOURG_Robertsau : zone IAUA2 (Rue de la Carpe Haute) Secteur Carpe Haute/Jacoutot

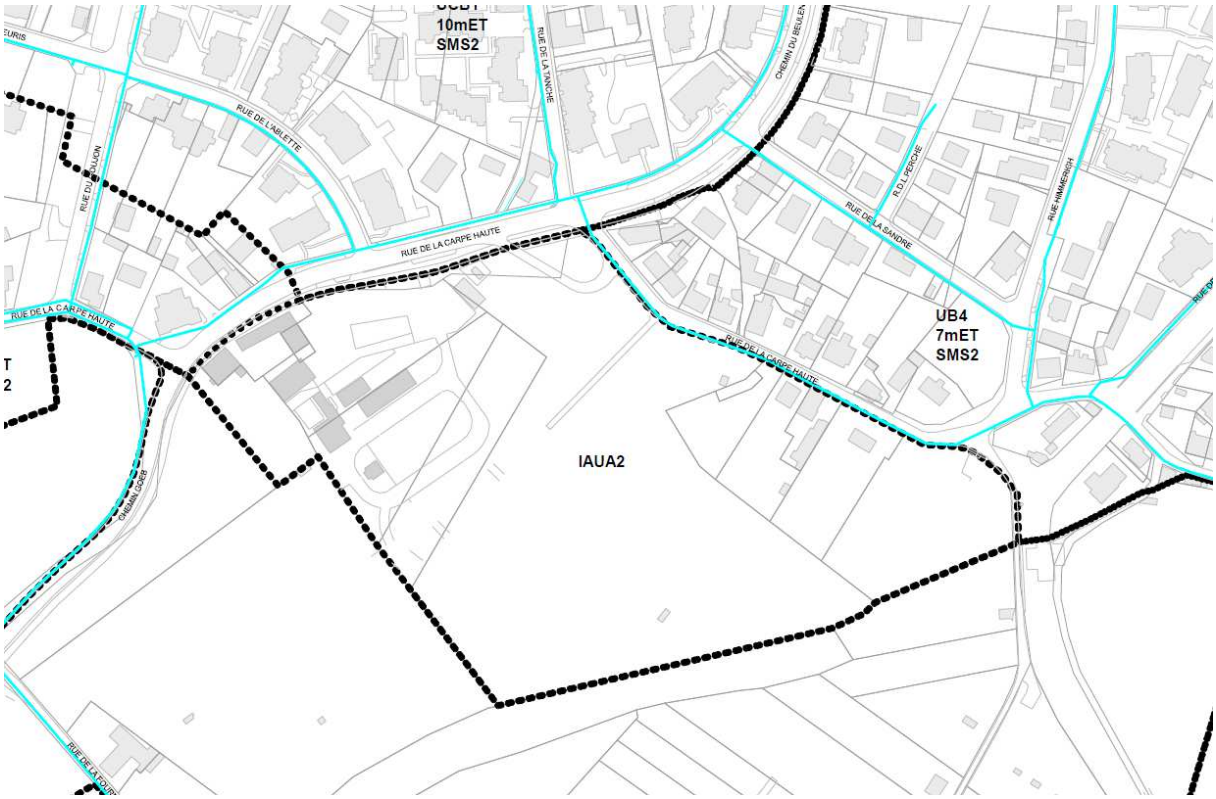

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn200mm est localisée en périphérie de la zone IAUA2 (Rue de la Carpe Haute) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre la rue.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

X – STRASBOURG Robertsau : Secteur Mélanie

X) A – STRASBOURG Robertsau : zone IAUB (Rue Kamm)

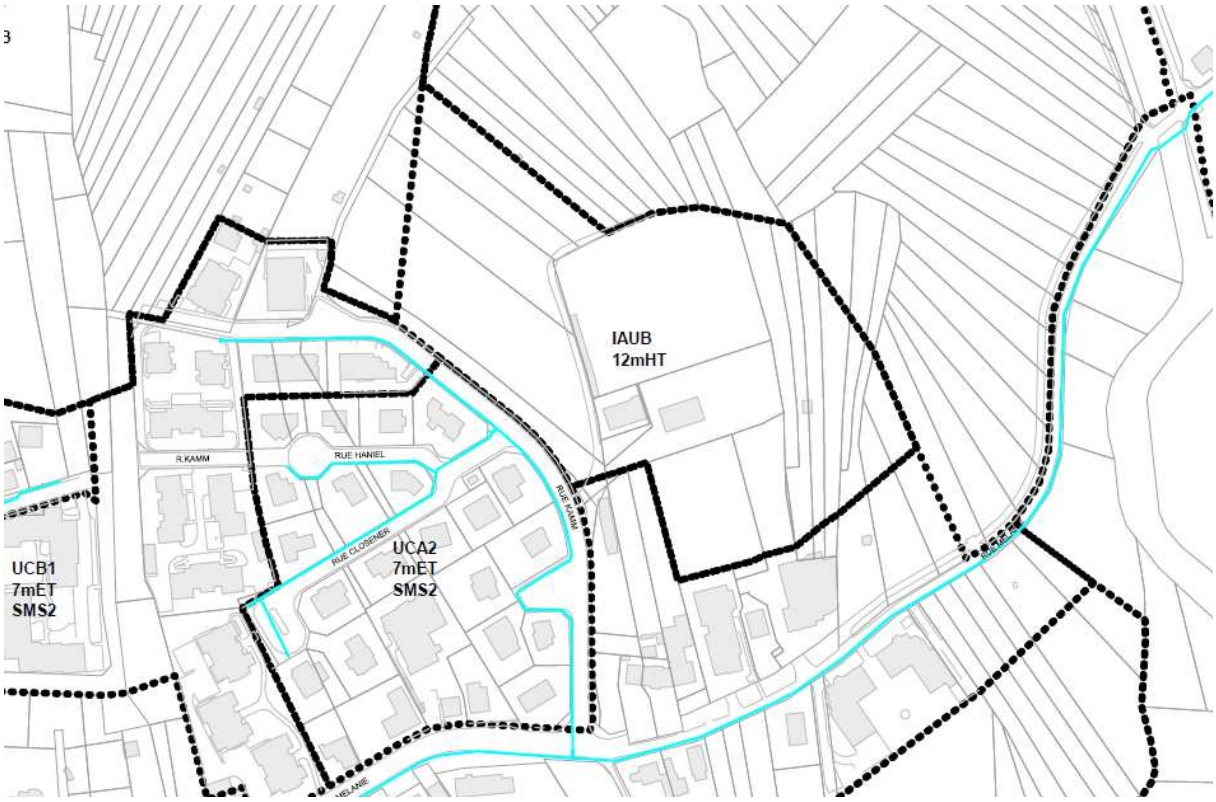

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn150mm est localisée en périphérie de la zone IAUB (Rue Kamm) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci et anticiper l'urbanisation de la zone IIAU.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

X) B – STRASBOURG Robertsau : zone IAUB (Rue Mélanie)

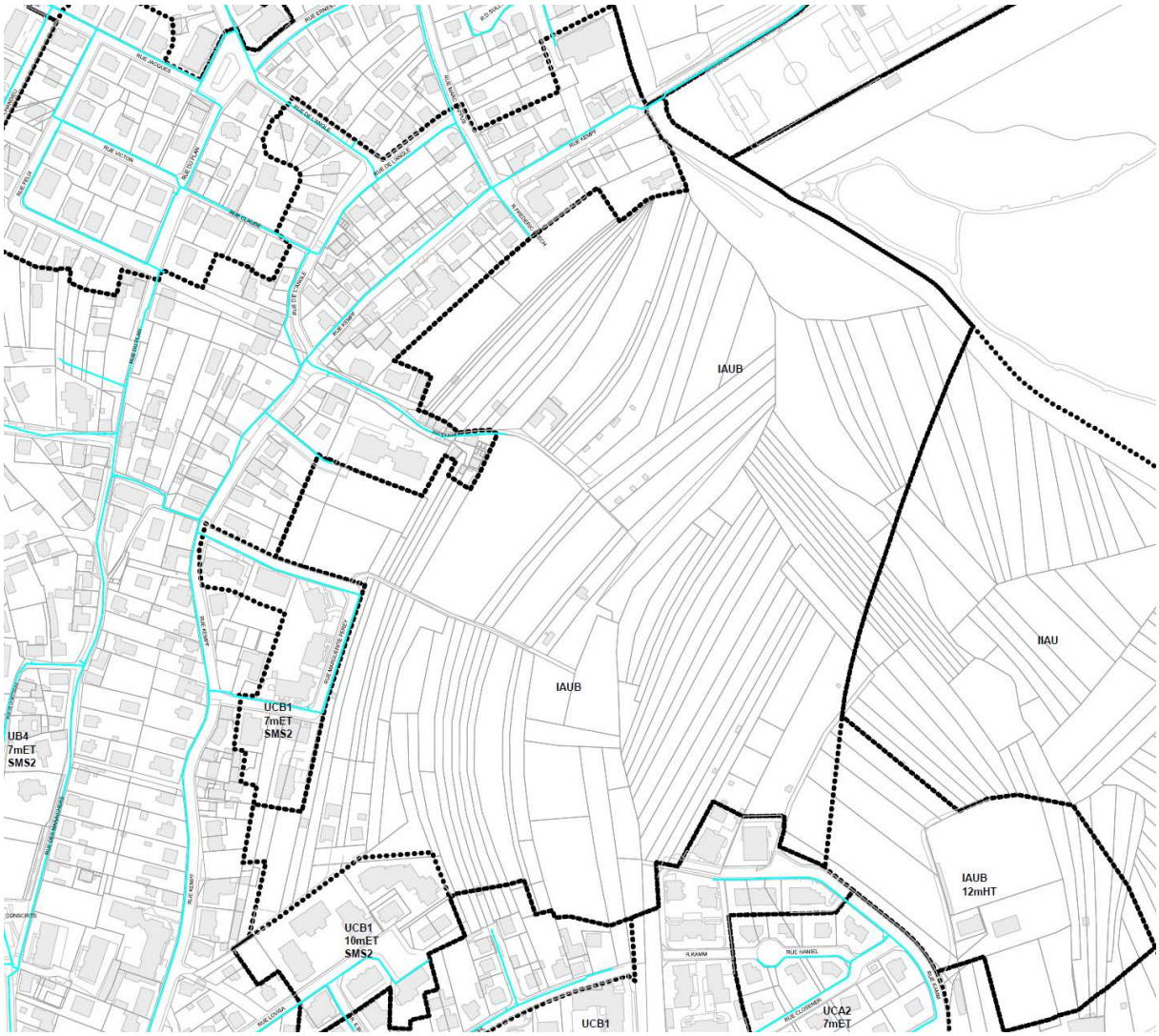

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IAUB (Une conduite Dn150mm rue Kamm côté Est, Une conduite Dn100mm rue Strohl côté Sud, Une conduite Dn100mm rue Marguerite Perey côté Ouest, Une conduite Dn100mm sentier Kempf côté Ouest) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci, le maillage entre les rues et anticiper l'urbanisation de la zone IIAU.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

X) C – STRASBOURG Robertsau : zone IIAU (Rue Mélanie)

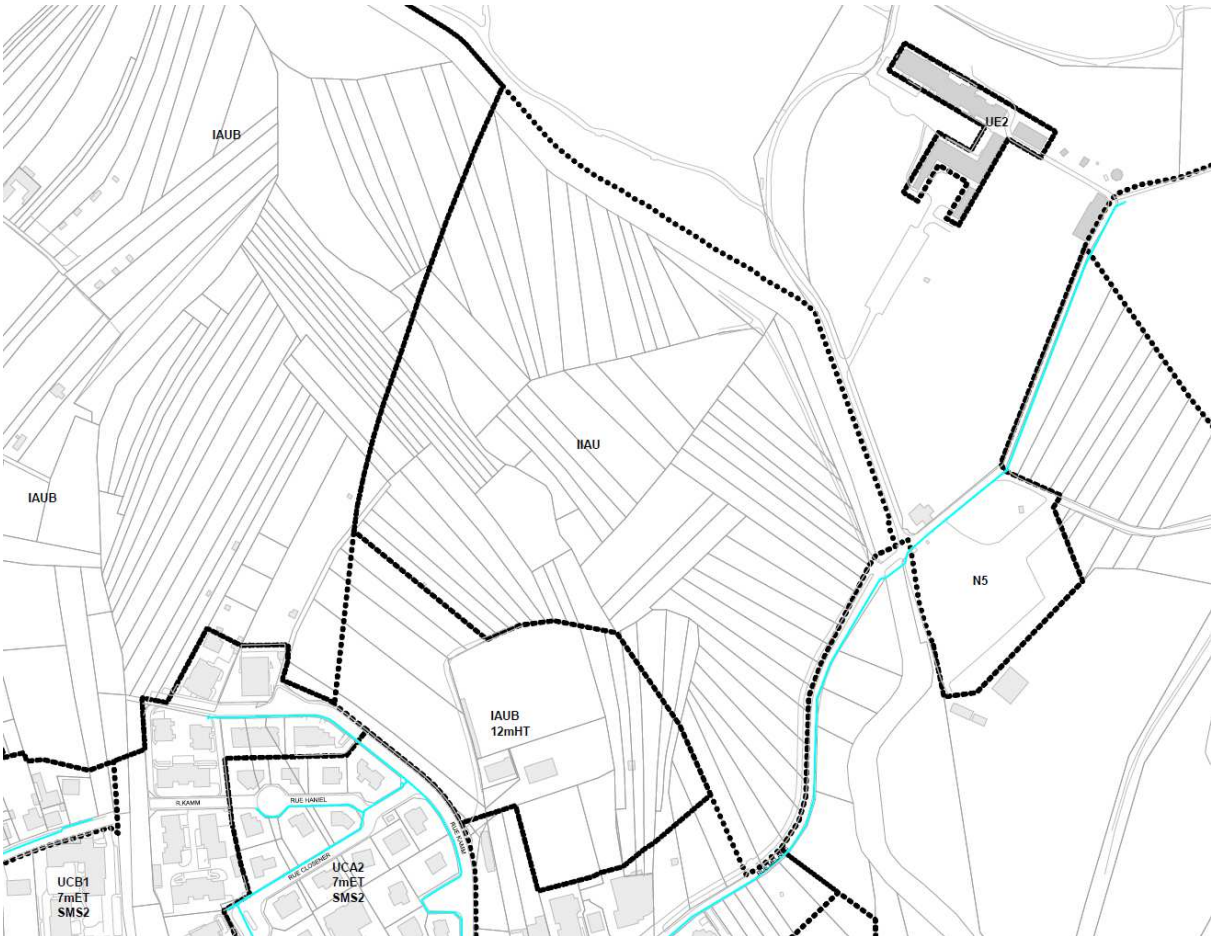

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de Dn150mm est localisée en périphérie de la zone IIAU (Rue Mélanie) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

XI – STRASBOURG Robertsau : zone IIAU Secteur Sainte Anne

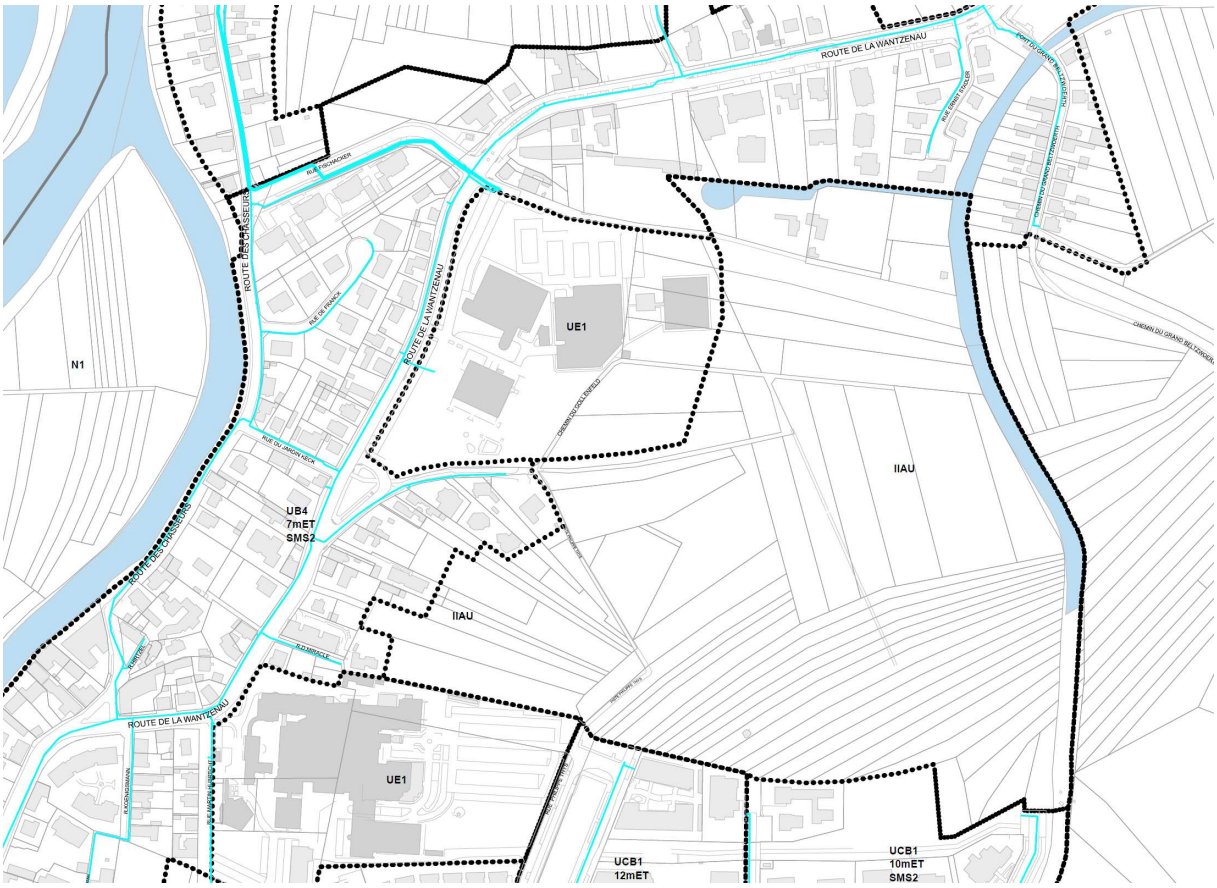

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn300mm rue de la Renaissance côté Sud, Une conduite Dn100mm rue Thimmesch côté Sud, Une conduite Dn100mm rue Knecht côté Sud, Une conduite Dn100mm chemin du Gollenfeld côté Ouest, Une conduite Dn400mm Chemin Rural côté Nord) qui permettront ainsi de raccorder la zone.
Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de l'Eurométropole consiste à relier, dans partie Nord la future Station de Pompage de la Cours du Château d'Angleterre et la station de pompage du Polygone (ou Plobsheim)
La zone IIAU se trouve sur le tracé de ce projet déjà amorcé côté Route de la Wantzenau depuis la rue Fischacker. Cette zone sera traversée Ouest en Est pour le passage d'une conduite Dn400.
Aussi dans le cadre de l'aménagement de la zone IIAU, l'aménageur devra prendre en compte la possibilité laissée à l'Eurométropole de Strasbourg, d'implanter une conduite d'eau potable à l'intérieur de son périmètre d'opération à partir du chemin rural situé au Nord du Centre Sportif.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

XII – STRASBOURG_Robertsau : zone IIAU (Rue de la Roue)

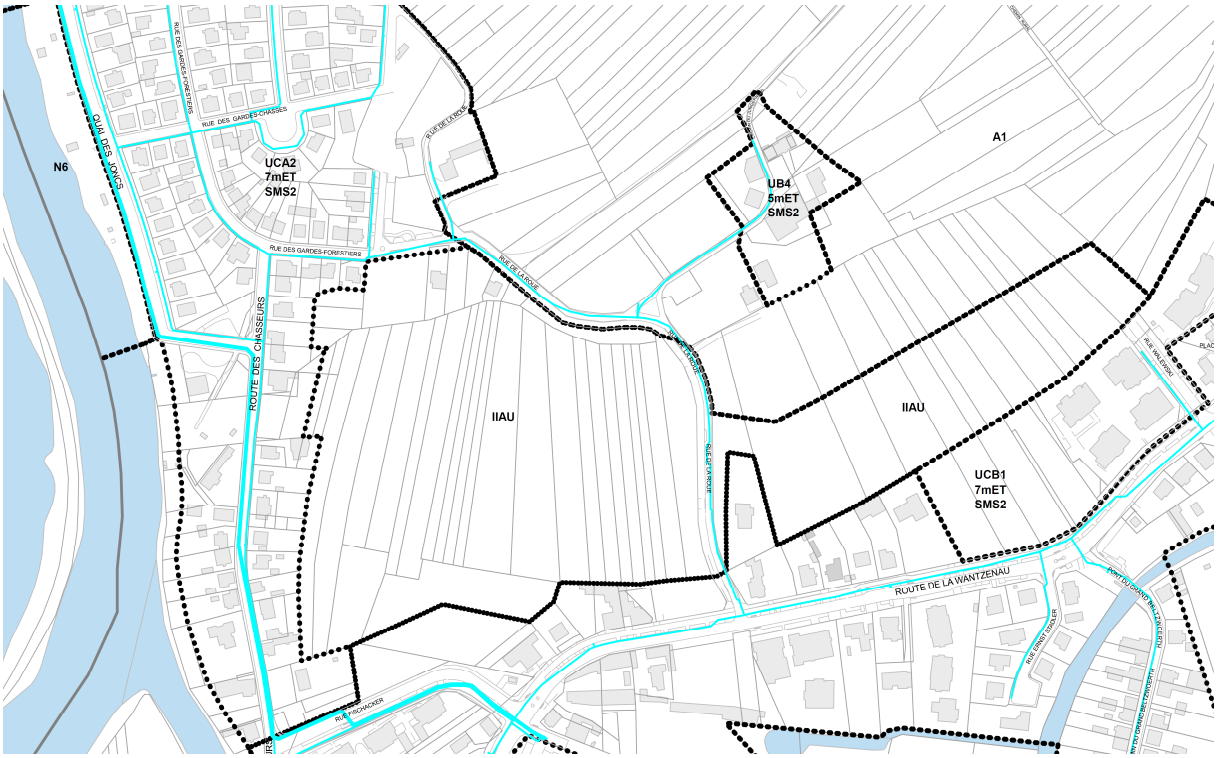

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn150mm rue de la Roue, Une conduite Dn100mm rue Walewski côté Est) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

XIII – STRASBOURG_Robertsau : zone IIAU Secteur Est de la Piscine de la Robertsau

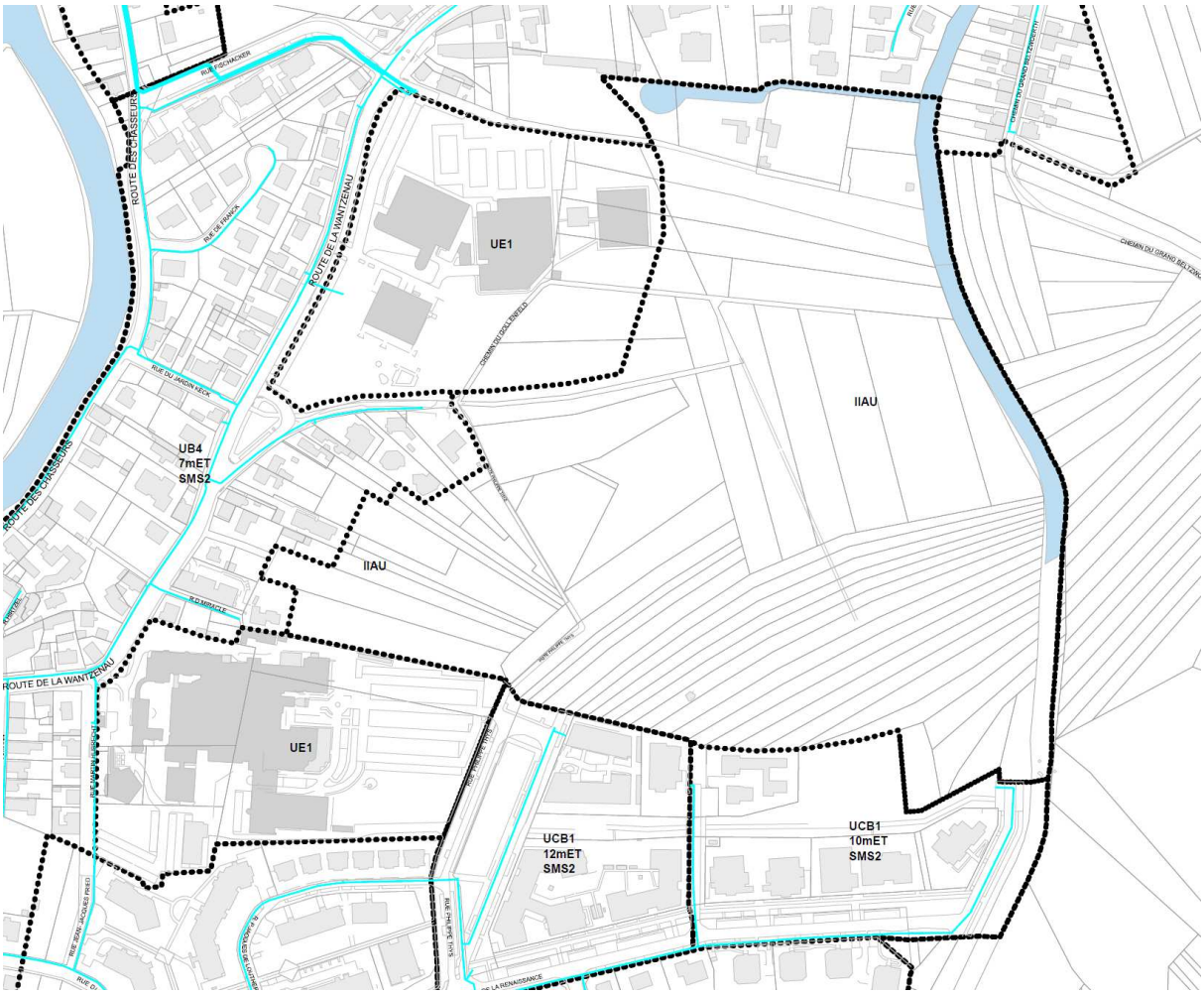

Description de la desserte :

Plusieurs conduites d'alimentation en eau potable sont localisées en périphérie de la zone IIAU (Une conduite Dn200mm rue de la Renaissance côté Sud, Une conduite Dn100mm rue Jacques et René Knecht côté Sud, Une conduite Dn100mm Chemin du Gollenfeld côté Ouest, Une conduite Dn400mm route de la Wantzenau côté Nord) qui permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci ainsi que le maillage entre les rues.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 27 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE VENDENHEIM

I- VENDENHEIM : Zone IAUA1 Secteur d'extension Ouest

La desserte de cette zone est déjà être réalisée dans sa partie au nord de la rue du Vignoble par des canalisations Ø 150 mm et Ø 100 mm, à partir des réseaux Ø 250 mm de la rue du Cheval Noir au nord-est, Ø 150 mm de la rue du Vignoble à l'est. La desserte de la partie sud pourra s'effectuer également par la pose de conduites Ø 150 mm et Ø 100 mm à partir de ces installations, vers le sud avec réalisation d'un bouclage sur la conduite Ø 160 mm de la rue des Noyers.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

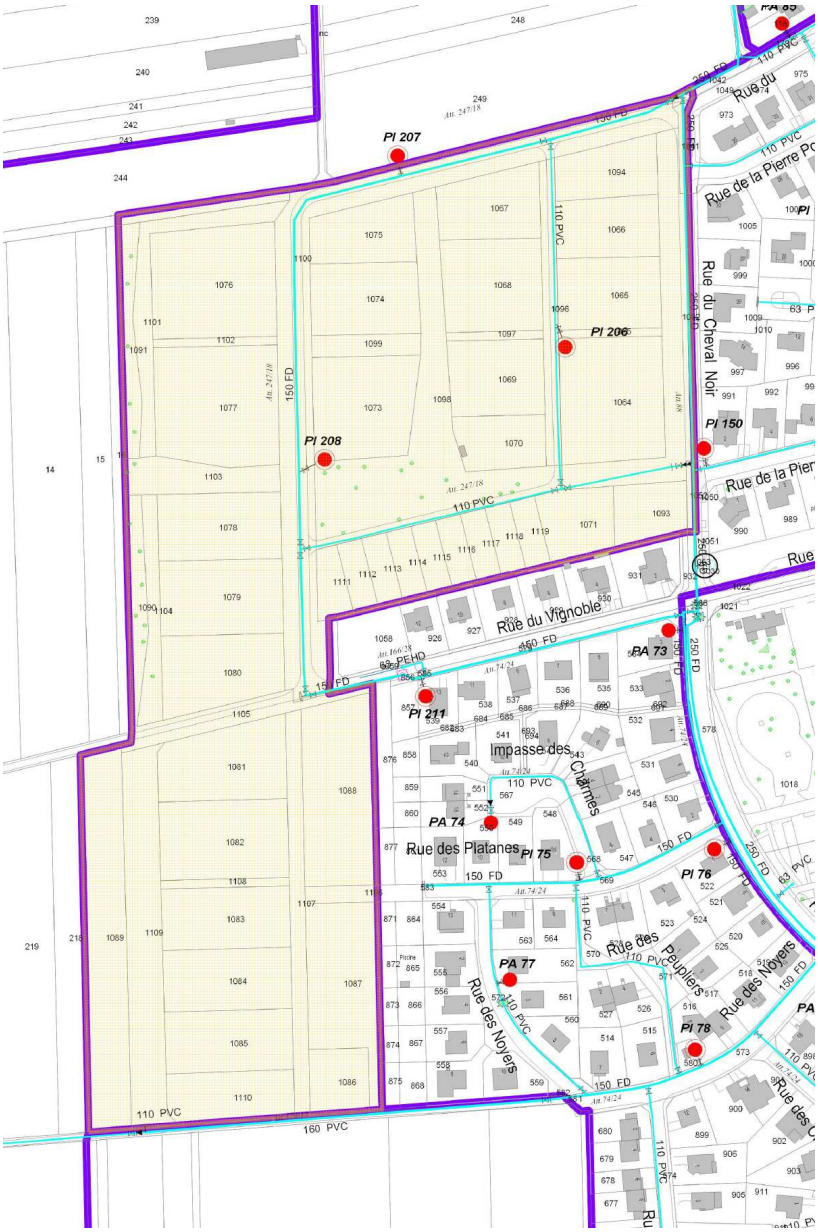

II- VENDENHEIM : Zone IAUA2 chemin du Ruisseau

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau de même diamètre du chemin du Ruisseau au sud-est.
Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

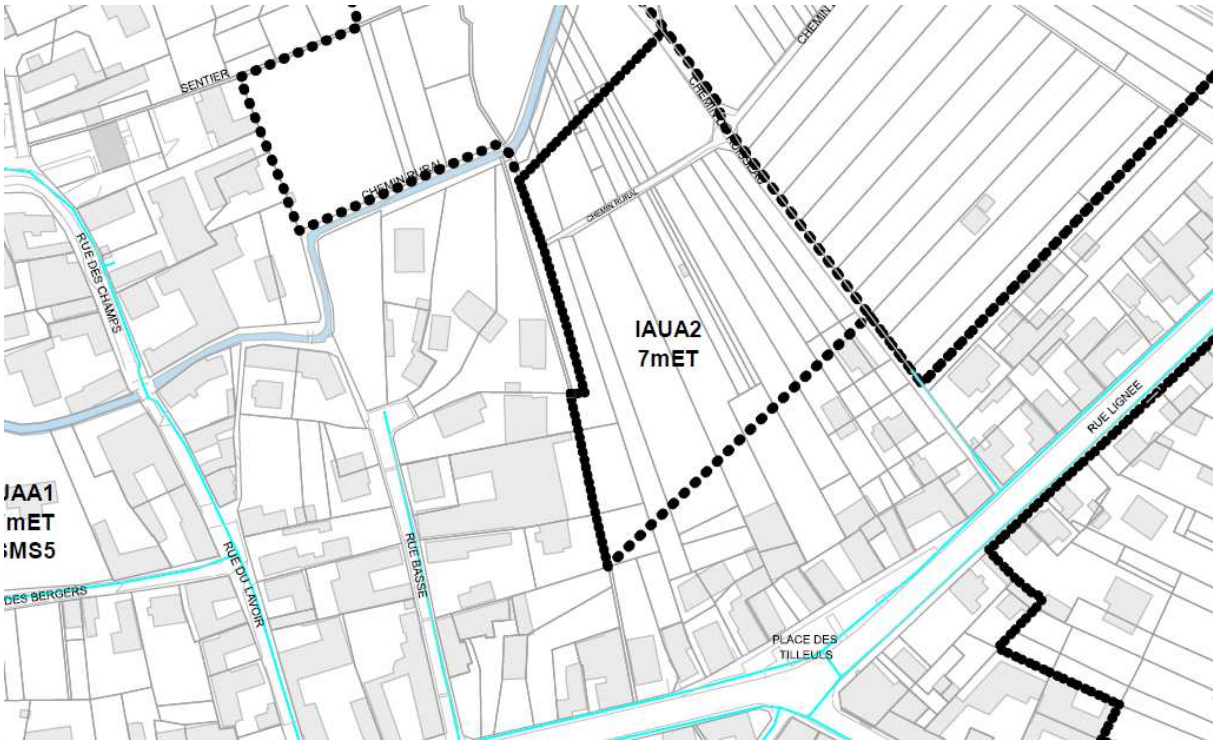

III- VENDENHEIM : Zone IAUXb1

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 150 mm à partir du réseau de même diamètre de la rue de la Forêt à l'ouest.

IV- VENDENHEIM : Zone IAUXd Secteur Zone Commerciale Nord

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 250 mm à Ø 150 mm à partir du réseau Ø 250 mm de la RD 64 au nord-ouest, nécessitant une extension d'environ 230 m en zone Uxd1, ainsi qu'à partir du réseau Ø 200 mm du chemin rural au nord-est, nécessitant une extension d'environ 120 m en zone Uxd1. Le diamètre des conduites à poser devra être précisé selon les besoins spécifiques de la zone. Le réseau interne à la zone devra être conçu pour permettre un raccordement vers les conduites à créer pour l'alimentation de la zone IAUXd1 adjacente au sud-ouest sur la commune de Mundolsheim.
A noter que cette zone est concernée par le périmètre de protection éloignée des puits de Lampertheim.

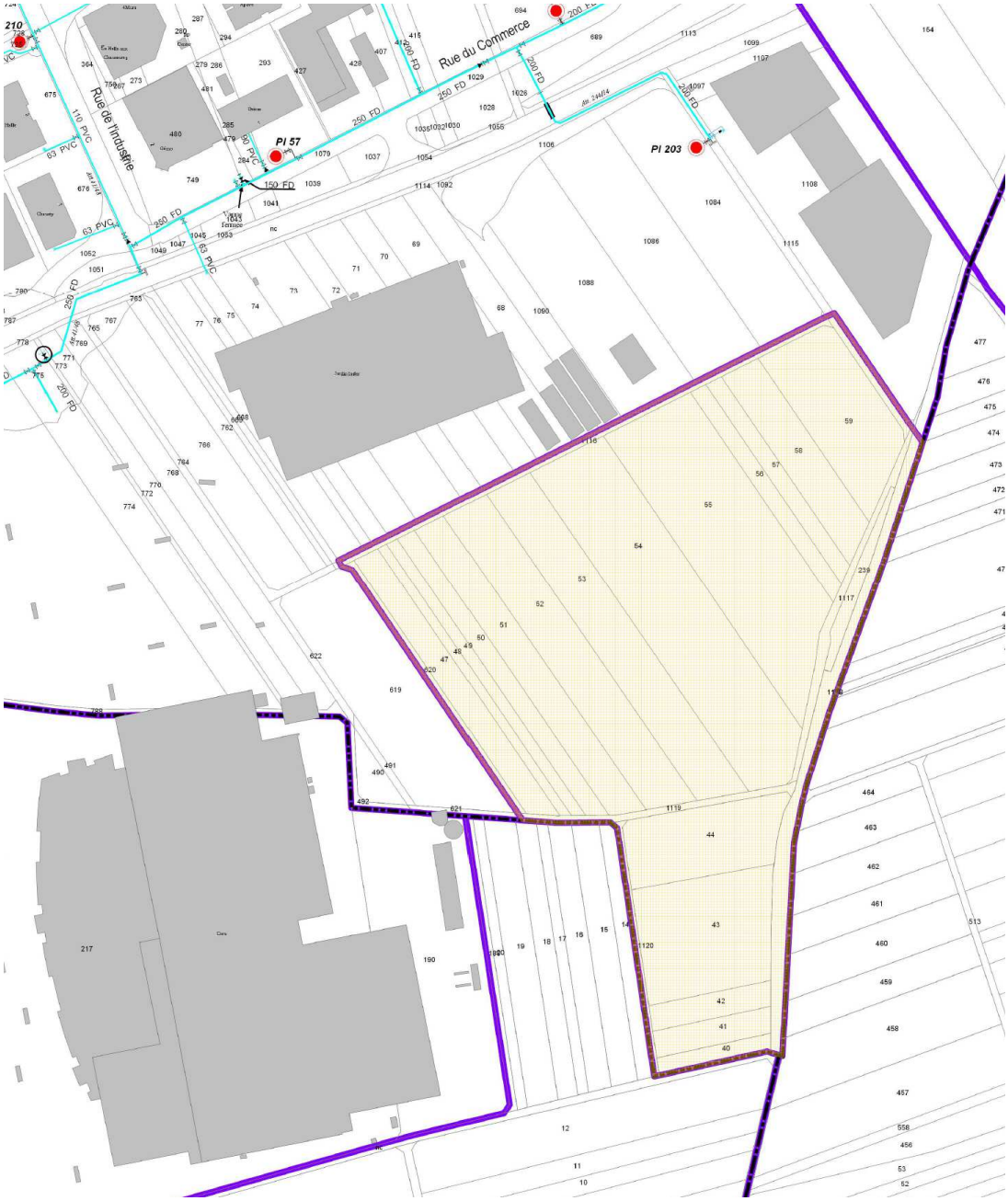

V- VENDENHEIM : Zone IIAU au sud de route de Hoerdt

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm à partir du réseau Ø 110 mm de la rue du Canal au nord-ouest.
Le renforcement des conduites Ø 110 mm précitées pourra s'avérer nécessaire en fonction des besoins spécifiques de la zone depuis route de Brumath.

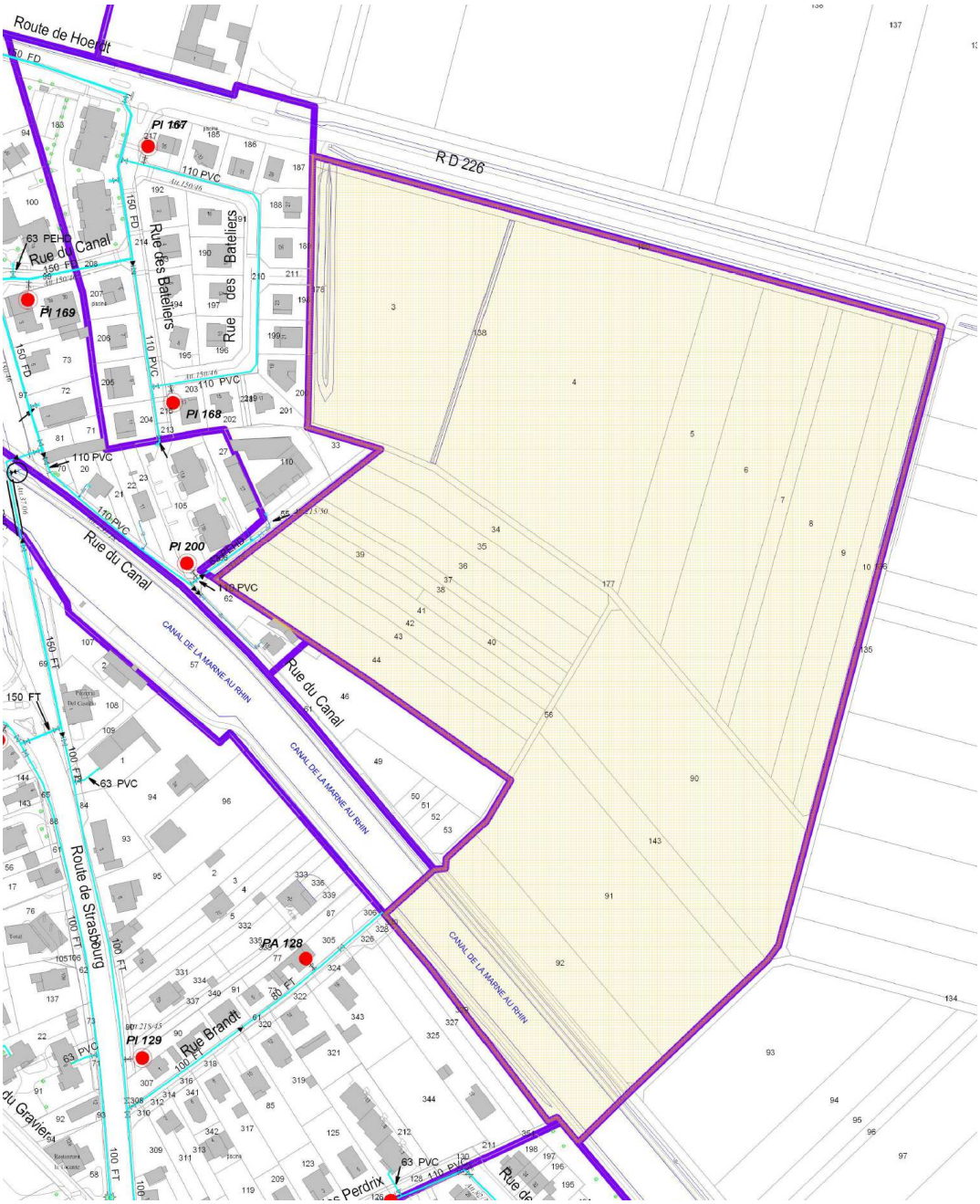

VI- VENDENHEIM : Zone IIAU rue du Général De Gaulle

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une canalisation Ø 100 mm à partir de la conduite Ø 100 mm de la rue du Général de Gaulle au sud. Des bouclages pourront être réalisés sur les conduites Ø 80 mm de la rue des Fleurs au Nord, qui pourra être renforcée à cette occasion.
A noter que cette zone est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de Lampertheim.

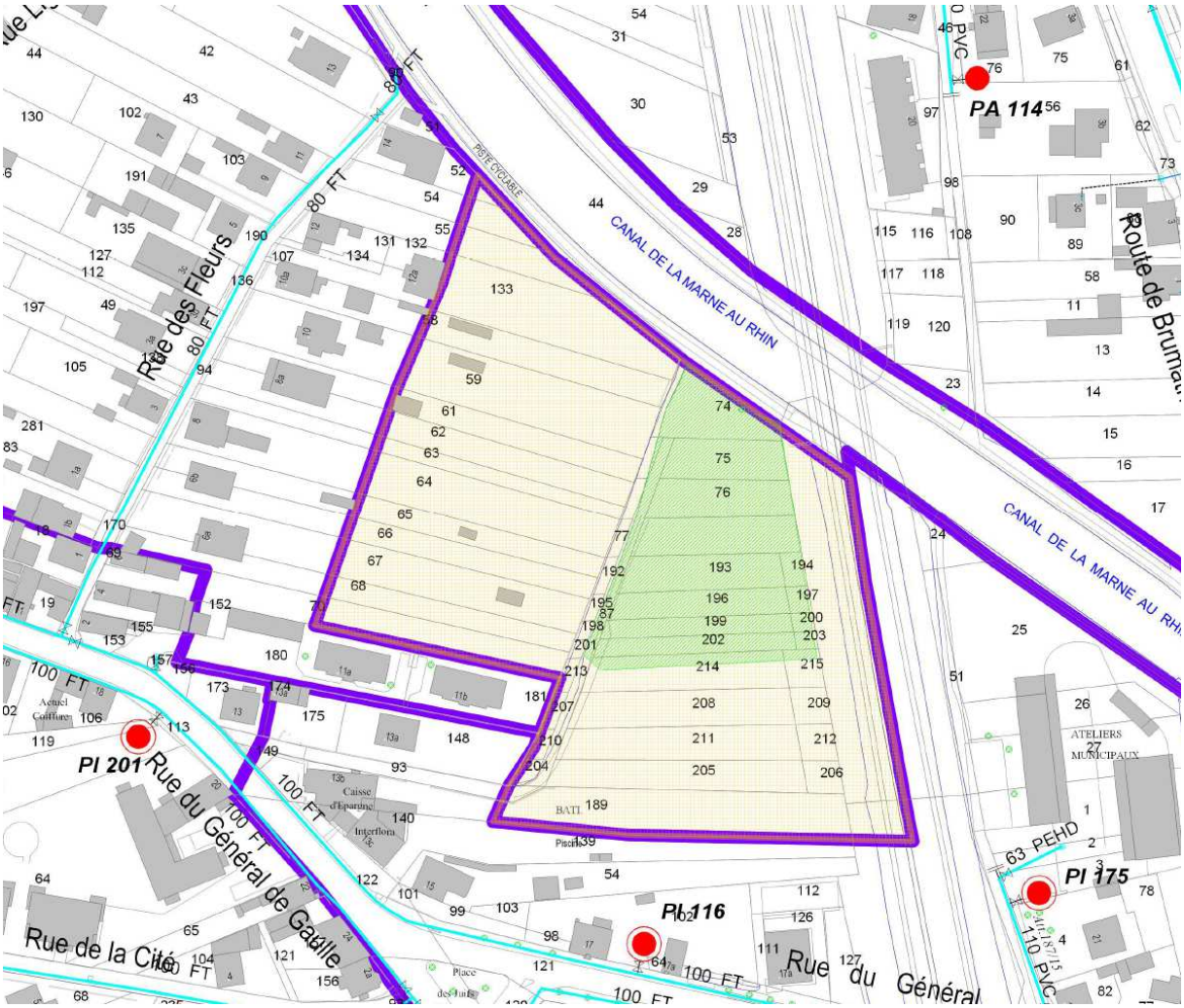

VII- VENDENHEIM : Zone IIAU rue Blaise Pascal

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 200 mm à Ø 100 mm, selon les besoins de la zone, à partir du réseau Ø 250 mm dans le chemin rural au sud de la zone en direction du puits 3 de Lampertheim, nécessitant une extension d'environ 330 m en zone A1. Un bouclage sur les réseaux Ø 150 et Ø 110 mm des rues Blaise Pascal et Jean Holweg au nord sera effectué.
A noter que cette zone est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de Lampertheim.

VIII- VENDENHEIM : Zone IIAU rue Matter

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose de canalisations Ø 100 mm, à partir du réseau Ø 100 mm dans le chemin du Ruisseau au sud de la zone, nécessitant une extension d'environ 115 m en zone IAUA2 qui doit être réalisé au préalable. Un bouclage sur les réseaux Ø 50 rue Matter au nord sera effectué.

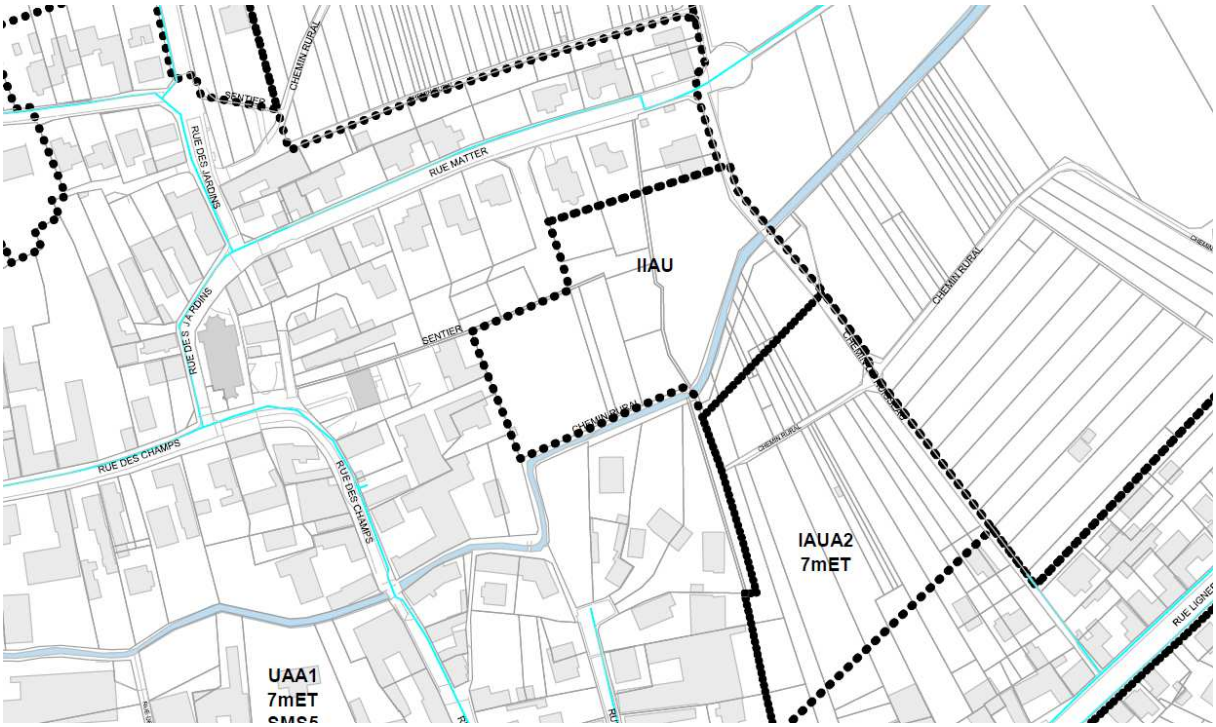

ANNEXE 28 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

I- WOLFISHEIM : zones IAUA2 (rue du Général Leclerc) Secteur au Centre

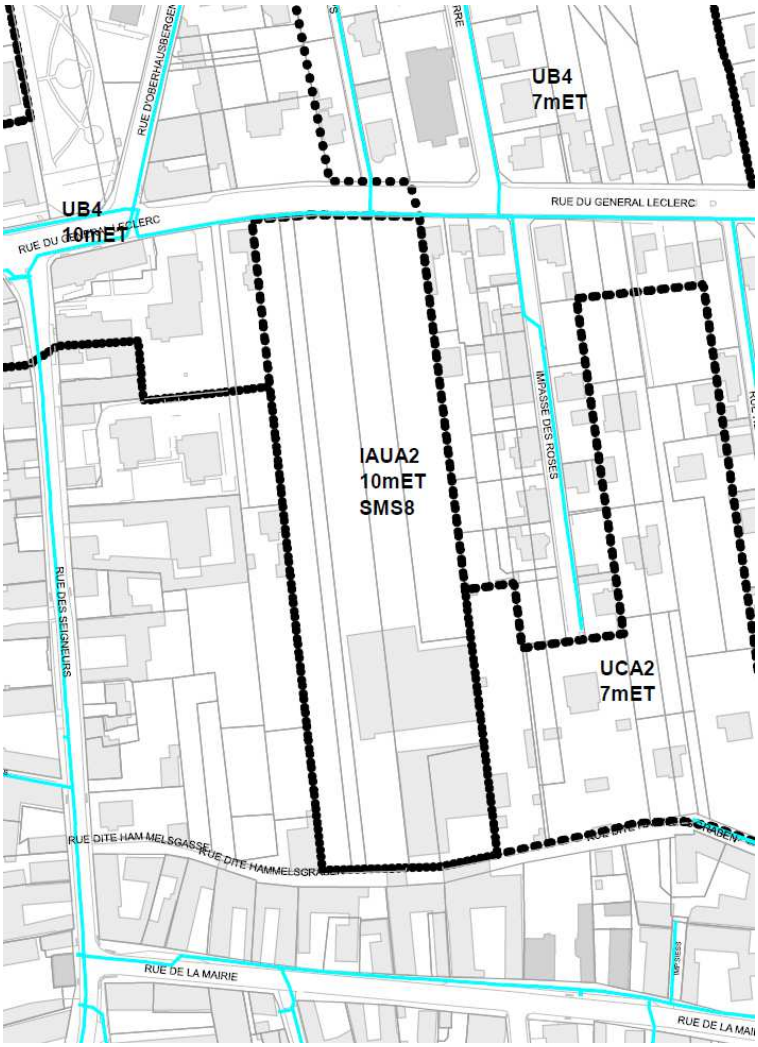

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm est localisée à proximité de la zone IAUA2 (rue du Général Leclerc) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- WOLFISHEIM : zones IAUA2 + IIAU Secteur du Fort Kléber

II) A- WOLFISHEIM : zone IAUA2 (rue de la 2ième Division Blindée) Secteur du Fort Kléber

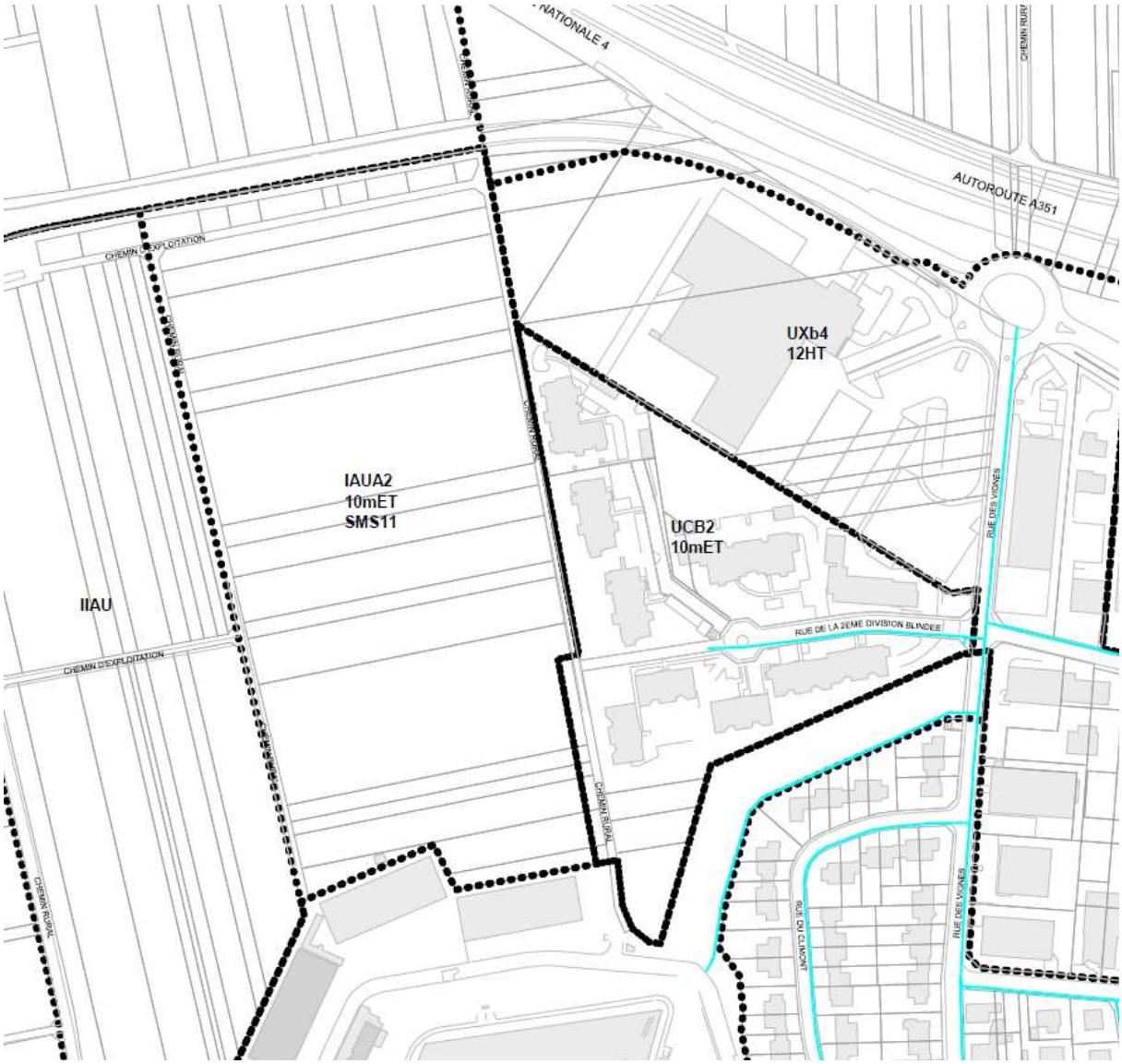

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm est localisée à proximité de la zone IAUA2 (rue de la 2ième Division Blindée) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II) B- WOLFISHEIM : zone IAUA2 (rue du Général Leclerc) Secteur du Fort Kléber

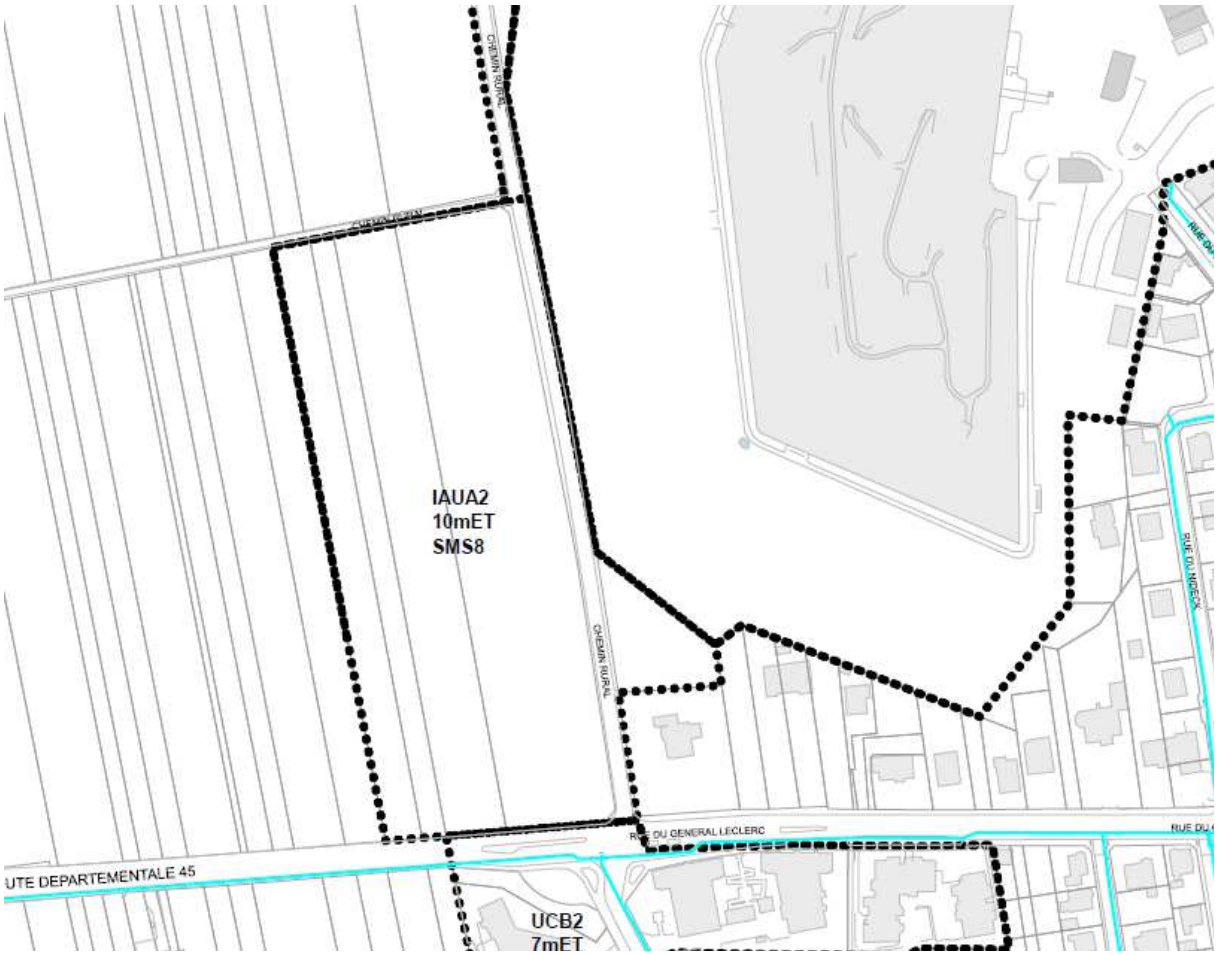

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm est localisée à proximité de la zone IAUA2 (rue du Général Leclerc) qui permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II) C- WOLFISHEIM : zone IIAU (derrière le Fort Kléber) Secteur du Fort Kléber

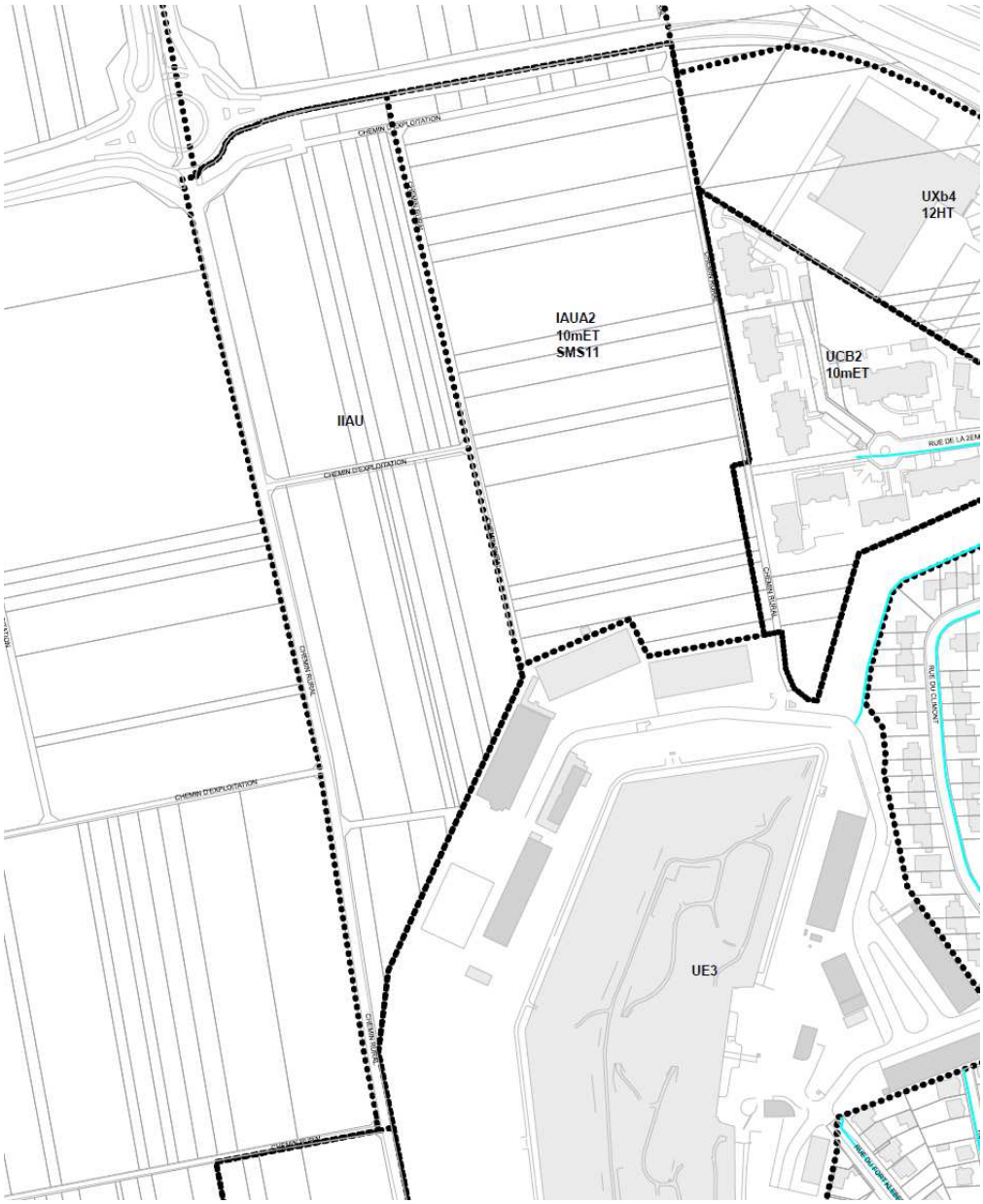

Description de la desserte :

Aucune conduite d'alimentation en eau potable n'est localisée en périphérie de la zone IIAU.

La desserte de cette zone ne pourra être réalisée qu'après l'urbanisation de la Zone IAUA2 (rue de la 2ième Division Blindée) située plus à l'Est. Le réseau de la zone IAUA2 devra être dimensionné en conséquence.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- WOLFISHEIM : zone IIAU (route nationale 4)

Description de la desserte :

Aucune conduite d'alimentation en eau potable n'est localisée en périphérie de la zone IIAU.

La desserte de cette zone ne pourra être réalisée qu'après l'urbanisation de la Zone IAUA2 (rue de la 2ième Division Blindée) située plus au Sud. Le réseau de la zone IAUA2 devra être dimensionné en conséquence.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Extension du réseau d'eau potable (Dn100mm) rue des Vignes (à charge de l'ACMU)

320ml x 250€/ml = 80 000€ HT

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV- WOLFISHEIM : zone IIAUX (route départementale 63)

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm est localisée à proximité dans la zone UXb2 (impasse Joffre) qui permettra ainsi de raccorder la zone.
Cette zone pourra aussi être raccordée par le Parc d'Activité Joffre (commune de Holtzheim) qui est en cours d'élaboration. Le réseau dans cette dernière zone devra être dimensionné en conséquence.

En cas d'urbanisation complémentaire, une étude de faisabilité devra être menée.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 29 : PLU Eurométropole de Strasbourg – 8.2 annexes sanitaires eau potable – décembre 2016
Récapitulatif des travaux structurants d'extension du réseau d'eau potable à réaliser préalablement à l'urbanisation des zones.

Remarque : le coût de ces travaux est à intégrer au programme de chacune des opérations et est à la charge de l'autorité compétente en charge de l'urbanisme

Annexe Commune	Commune	Opération	rue	Zone desservie	longueur	Ø prévisionnel (à confirmer ultérieurement par études complémentaires en fonction des besoins spéficiques de chaque zone)	PU/ml	total euros HT
Annexe 1	Bischheim	Extension réseaux	Rue du Triage	IIAUX	900	200	400	360 000,00 €
Annexe 2	Blaesheim	Extension réseaux	rue des Vignes	IAUA2	140	100	250	35 000,00 €
Annexe 3	Eckbolsheim	Extension réseaux	Route de Wolfisheim	IIAU	550	400	750	412 500,00 €
Annexe 4	Eckwersheim	Extension réseaux	RD226	IIAUE	120	100	250	30 000,00 €
Annexe 4	Eckwersheim	Extension réseaux	Nord-est entre SNCF	IIAUX	610	150	350	213 500,00 €
Annexe 5	Entzheim	Extension réseaux	sud route de Strasbourg	IAUA2	50	100	250	12 500,00 €
Annexe 5	Entzheim	Extension réseaux	Ouest de la RD400	IAUXb2	200	250	450	90 000,00 €
Annexe 5	Entzheim	Extension réseaux	Ouest de la RD400	IAUXe	60	150	350	21 000,00 €
Annexe 6	Eschau	Extension réseaux	RD468	IAUXb1	100	150	350	35 000,00 €
Annexe 6	Eschau	Extension réseaux	RD468	IAUXb2	190	150	350	66 500,00 €
Annexe 7	Fegersheim	Extension réseaux	RD1083	IAUE1	60	100	250	15 000,00 €
Annexe 7	Fegersheim	Extension réseaux	rue de l'Ill	IAUXb1	60	100	250	15 000,00 €
Annexe 8	Geispolsheim	Extension réseaux	rue du Tramway	IAUA2	150	100	250	37 500,00 €
Annexe 8	Geispolsheim	Extension réseaux	rue du Néolithique	IAUXb1	40	250	450	18 000,00 €
Annexe 9	Hoenheim	Extension réseaux	Rue du Triage	IIAUX	900	200	400	pm
Annexe 10	Holtzheim	Extension réseaux	nord-est	IAUXb1	240	250	450	108 000,00 €
Annexe 10	Holtzheim	Extension réseaux	sud-ouest	IAUXb2	220	250	450	99 000,00 €
Annexe 10	Holtzheim	Extension réseaux	rue Charles Ehret	IIAU	70	100	250	17 500,00 €
Annexe 11	Illkirch	Renforcement réseaux	Avenue de Strasbourg	IAUB1	350	200	400	140 000,00 €
Annexe 12	Lampertheim	Extension réseaux	rue de la Poste	IAUA2	150	100	250	37 500,00 €
Annexe 13	La Wantzenau	Extension réseaux	Sud ouest adjacente Reichstett Vendenheim	IIAUX	800	250	450	360 000,00 €
Annexe 14	Lipsheim	Extension réseaux	impasse de la Gare	IAUB	120	150	350	42 000,00 €
Annexe 14	Lipsheim	Extension réseaux	rue Sainte-Odile / rue Baudelaire	IAUXb2	60	200	400	24 000,00 €
Annexe 17	Mundolsheim	Extension réseaux	Route de Brumath	IAUXd	60	200	400	24 000,00 €
Annexe 18	Niederhausbergen	Extension réseaux	Chemin rural	IAUE1	50	100	250	12 500,00 €
Annexe 18	Niederhausbergen	Extension réseaux	rue de la Redoute	IAUXb1	50	200	400	20 000,00 €
Annexe 20	Oberschaeffolsheim	Extension réseaux	Nord du Village	IAUXb1	1145	100	250	286 250,00 €
Annexe 20	Oberschaeffolsheim	Extension réseaux	rue de la Chapelle	IIAU	50	100	250	12 500,00 €
Annexe 20	Oberschaeffolsheim	Extension réseaux	rue du Canal	IIAUE	110	100	250	27 500,00 €
Annexe 21	Ostwald	Renforcement réseaux	depuis rue Alfred Kastler	Zac Rives du Bohrie	720	400	750	540 000,00 €
Annexe 21	Ostwald	Renforcement réseaux	depuis rue Erasmus Guerber	Zac Rives du Bohrie	220	300	500	110 000,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Extension réseaux	rue de la Tuilerie	IAUA2	90	100	250	22 500,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Extension réseaux	rue du Rhin	IAUA2	60	150	350	21 000,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Extension réseaux	rue du Verger	IIAU	30	100	250	7 500,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Extension réseaux	rue de la Chapelle	IIAU	50	100	250	12 500,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Renforcement réseaux	rue de la Bannau	IIAU	400	150	350	140 000,00 €
Annexe 22	Plobsheim	Extension réseaux	Sortie sud du village	IAUXg	380	100	250	95 000,00 €
Annexe 23	Reichstett	Renforcement réseaux	RD63 depuis rue de la Wantzenau	UXa1 et UXb1	1600	300	500	800 000,00 €
Annexe 24	Reichstett	Renforcement réseaux	RD63 depuis carrefour Industrie	UXa1 Raffinerie	2000	300	500	1 000 000,00 €
Annexe 23	Reichstett	Renforcement réseaux	RD63 depuis rue Jean-Sébastien Bach	UXa1 et UXb1	220	300	500	110 000,00 €
Annexe 25	Souffelweyersheim	Extension réseaux	Depuis RP Foch au chemin rural Viehweg	IAUXb1	560	200	400	224 000,00 €
Annexe 25	Souffelweyersheim	Renforcement réseaux	Rue de l'Industrie	IAUXb1	100	100	250	25 000,00 €
Annexe 25	Souffelweyersheim	Extension réseaux	Rue du Moulin	IAUE2	200	100	250	50 000,00 €
Annexe 26	Strasbourg	Extension réseaux	Rue de la Rochelle	IAUXb1	300	200	400	120 000,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	derrière Cora	IAUXd1	350	250	450	157 500,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	rue Blaise Pascal	IIAU	330	200	400	132 000,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	Nord rue du Gal de Gaulle / sud Canal	IAUA2	100	100	250	25 000,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	rue du Canal / RD226	IIAU	320	150	350	112 000,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	rue Matter	IIAU	115	100	250	28 750,00 €
Annexe 27	Vendenheim	Extension réseaux	Raffinerie	IIAUX	250	150	350	87 500,00 €
Annexe 28	Wolfisheim	Extension réseaux	Depuis la rue des Vignes	IIAUX	320	100	250	80 000,00 €
							Total général :	**6 472 500,00 €**

ANNEXE 29 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE ACHENHEIM

I- ACHENHEIM : zone IAUA2 (route départementale 45)

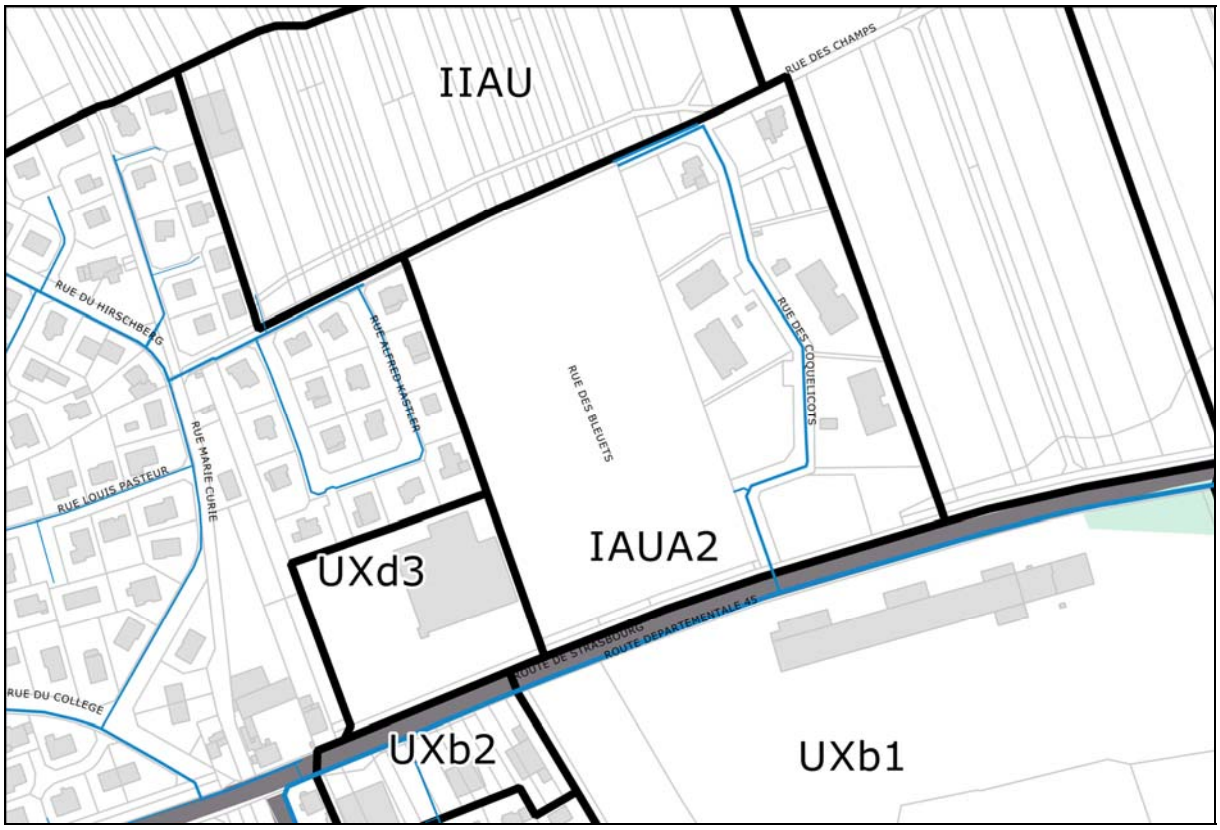

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue Alfred Kastler) est localisée en bordure de la zone IAUA2 et permettra ainsi de raccorder la zone et réaliser un maillage avec le réseau DN250 de la RD45 et de la rue des Coquelicots.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- ACHENHEIM : zone IIAU (rue Alfred Kastler) au Nord-Est

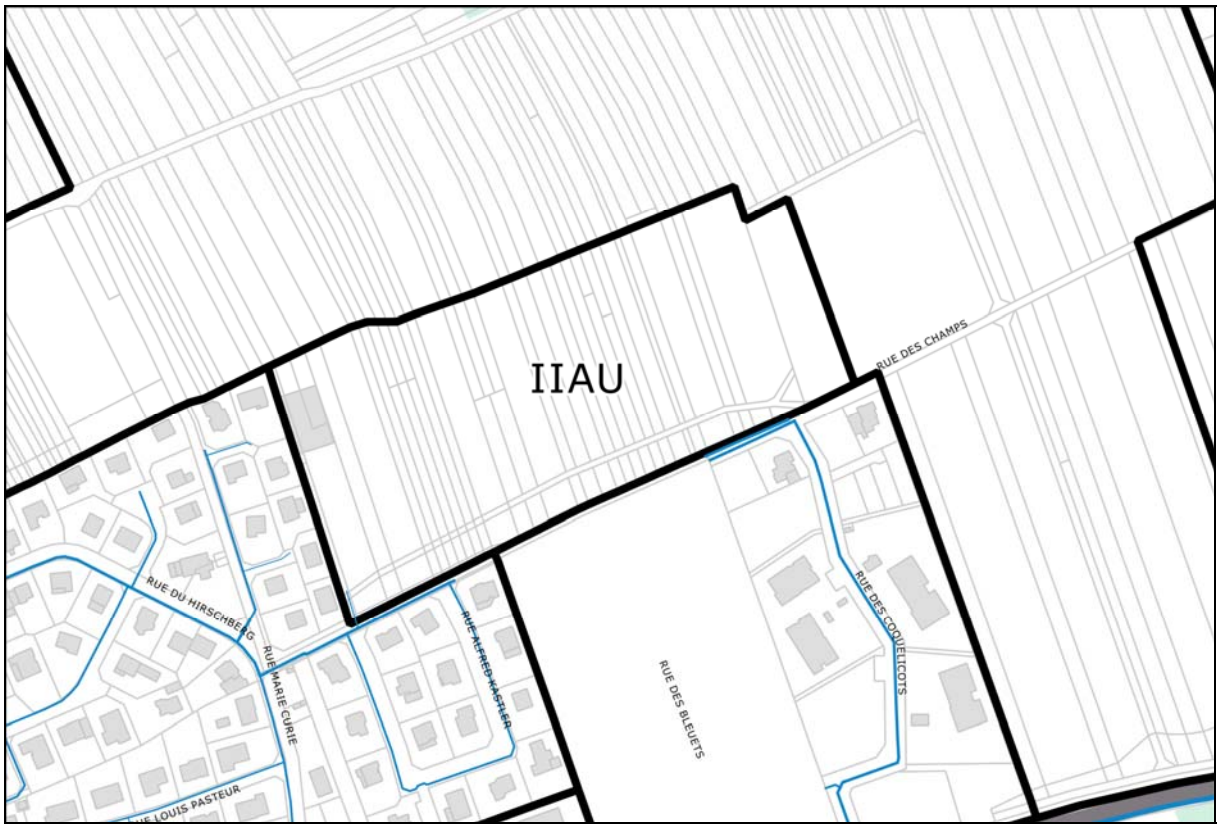

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue Alfred Kastler) est localisée ainsi qu'une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm dans la zone IAUA2 à proximité de la zone IIAU qui permettra ainsi de raccorder la zone et réaliser un maillage.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- ACHENHEIM : zone IIAU (rue de la Bruche) à l'Est

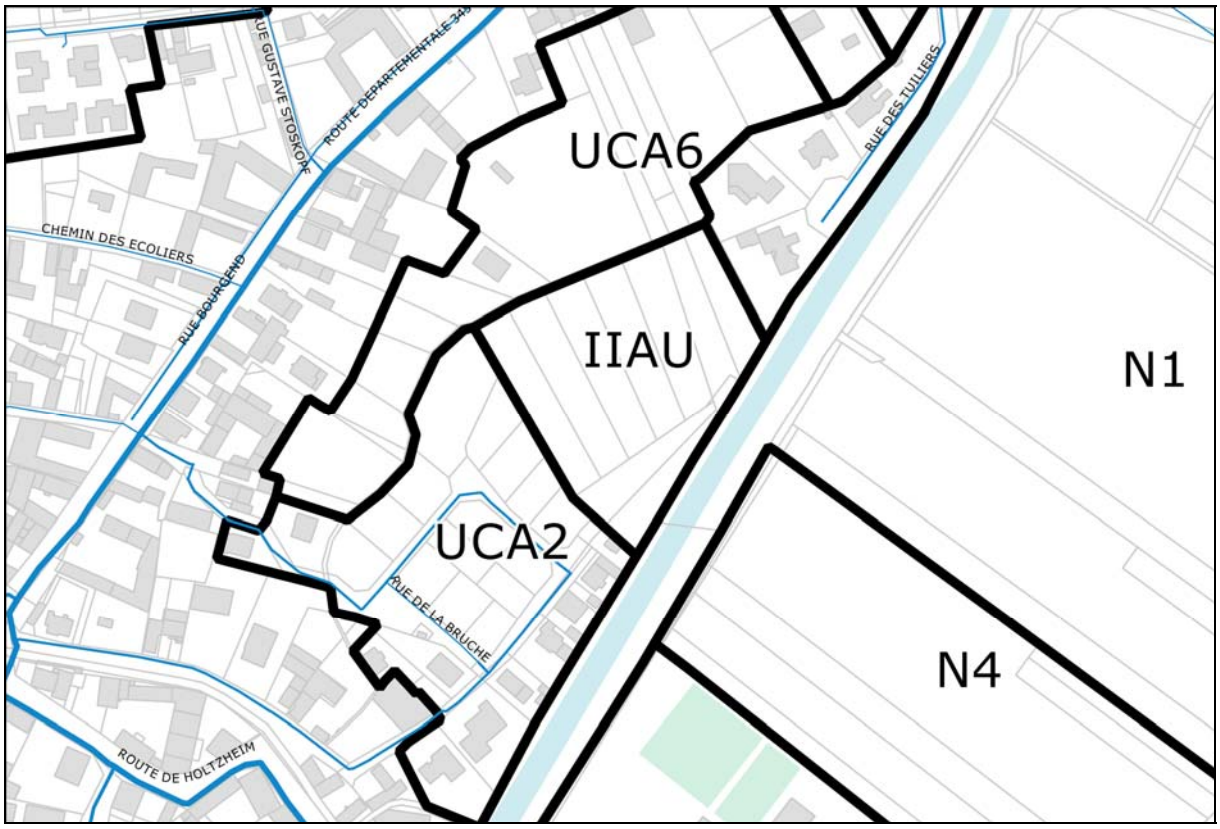

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (rue de la Bruche) est localisée à proximité de la zone IIAU et permettra ainsi de raccorder la zone. L'aménagement devra, autant que possible, permettre la réalisation d'une boucle et/ou d'un maillage avec les réseaux adjacents.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 30 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE BREUSCHWICKERSHEIM

I- BREUSCHWICKERSHEIM : zone IAUA2 (Lotissements les Tournesols)

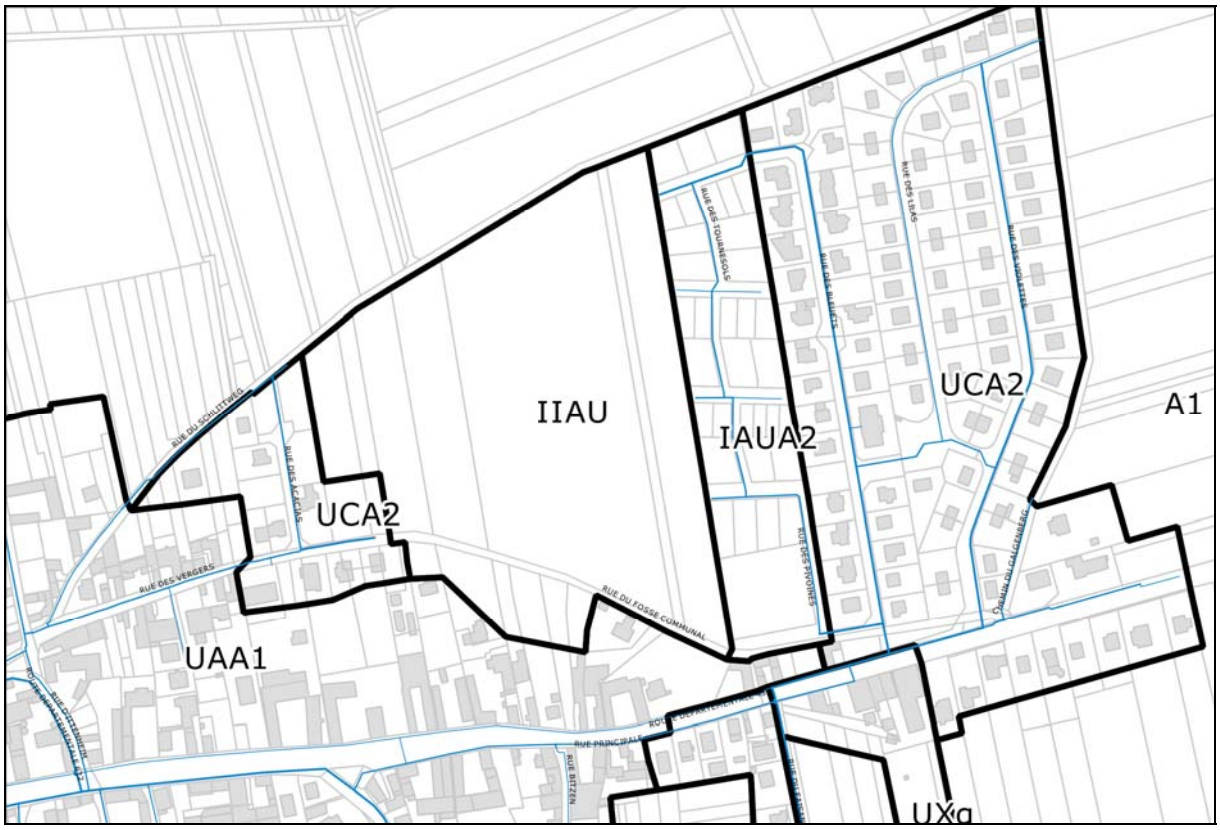

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (lotissement Tournesol) est localisée dans la zone IAUA2 et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- BREUSCHWICKERSHEIM : zone IIAU (rue des Vergers) au Nord

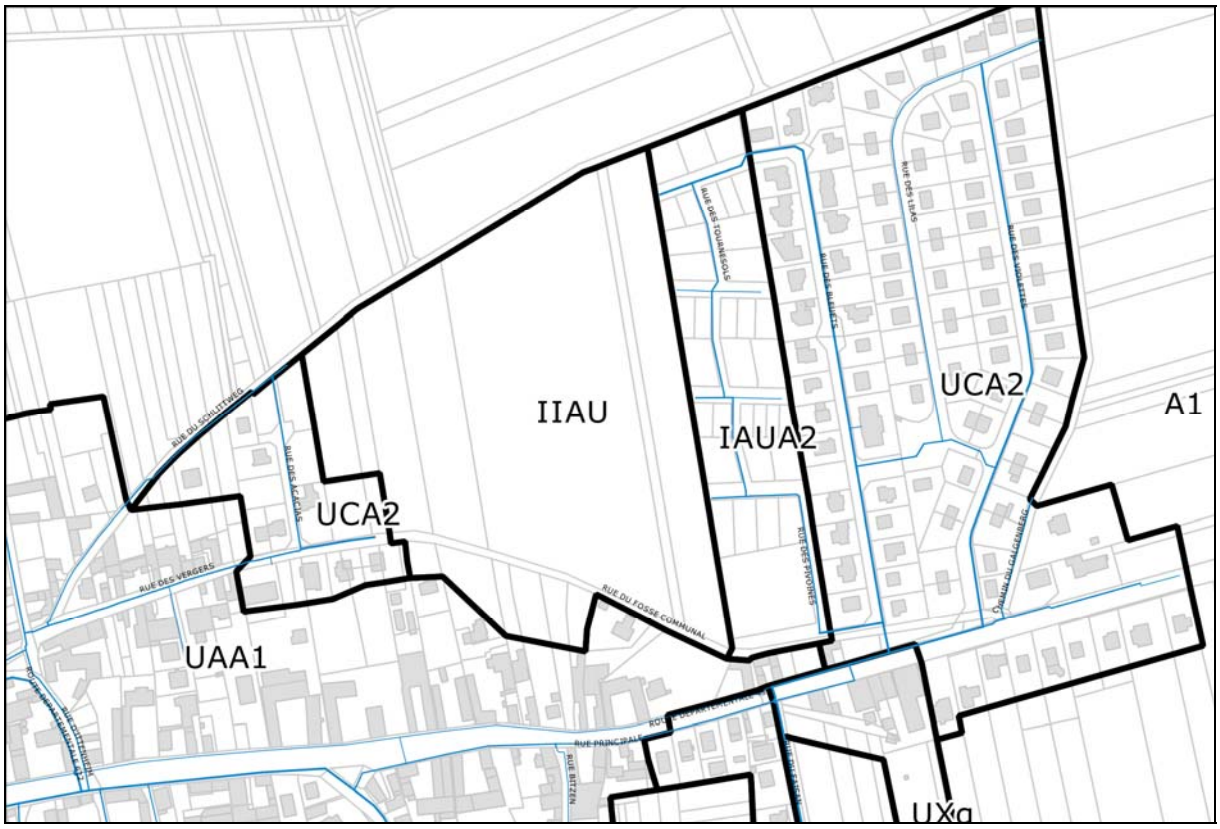

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue des Vergers) et une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (le lotissement Les Tournesols) sont localisées à proximité de la zone IIAU et permettront ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci tout en assurant un maillage entre les réseaux du lotissement Les Tournesols et celui de la des Acacias ou de la rue des Vergers.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- BREUSCHWICKERSHEIM : zone IIAUX (rue des Faisans)

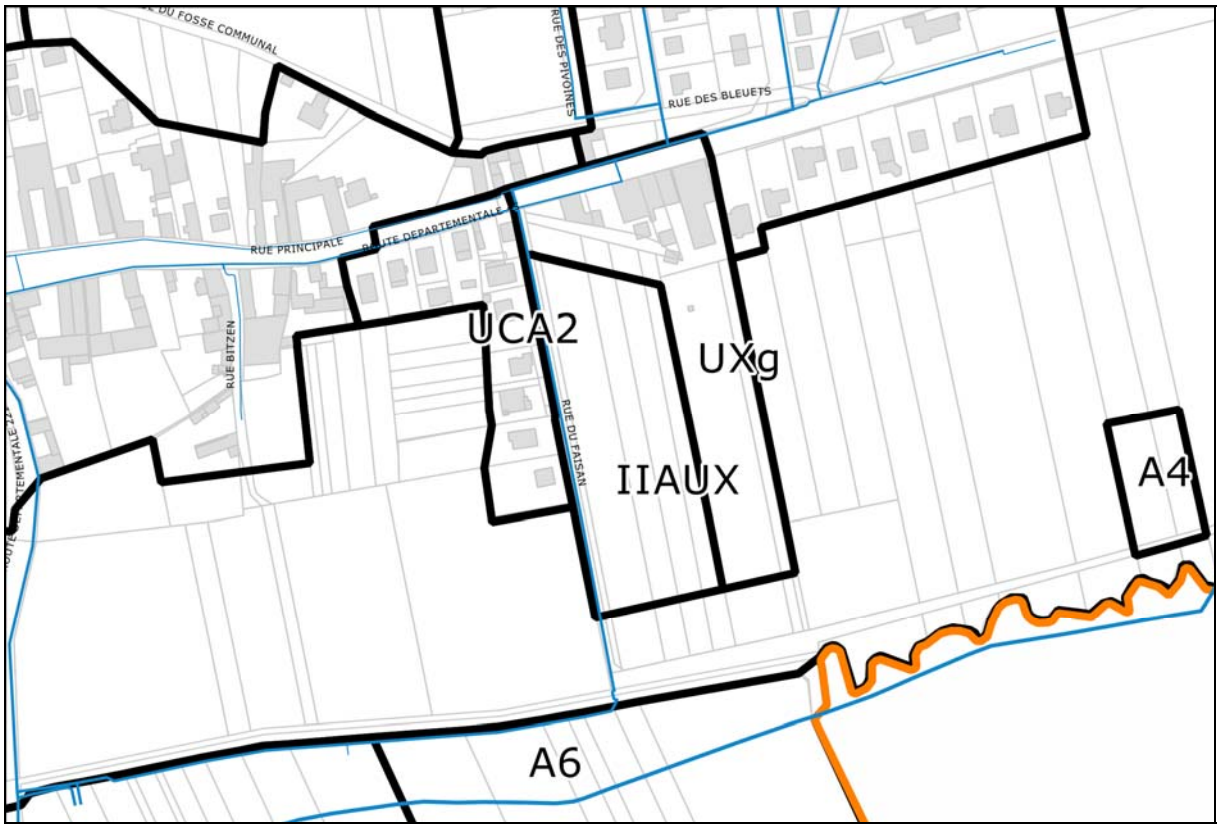

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue des Faisans) est localisée dans la zone IIAUX côté sud et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

Les frais de déviation de la conduite de DN150mm si nécessaire, seront également à prendre en compte par l'aménageur.

ANNEXE 31 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE HANGENBIETEN

I- HANGENBIETEN : zone IAUA2 (Lotissement de la Tuilerie)

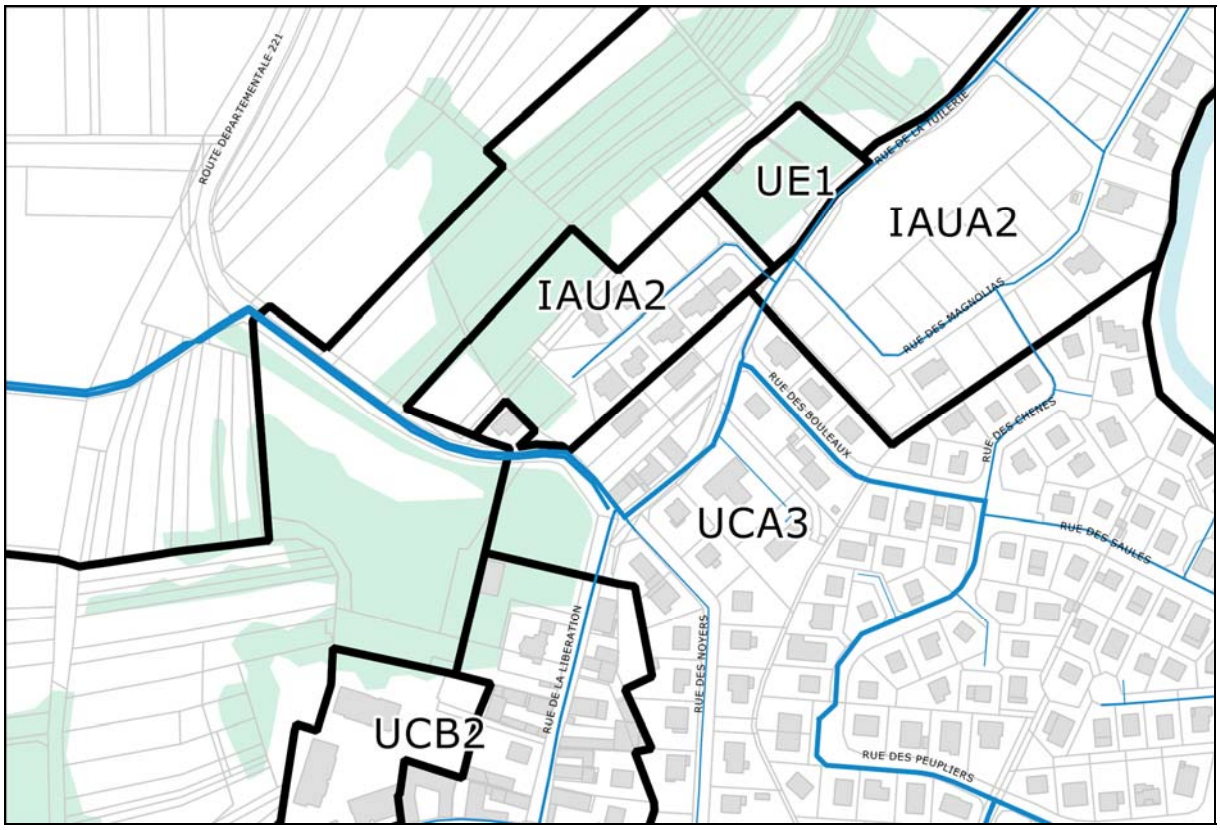

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (lotissement de la Tuilerie) est localisée dans la zone IAUA2 et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- HANGENBIETEN : zone IAUA2 (Lotissement Wellaugen)

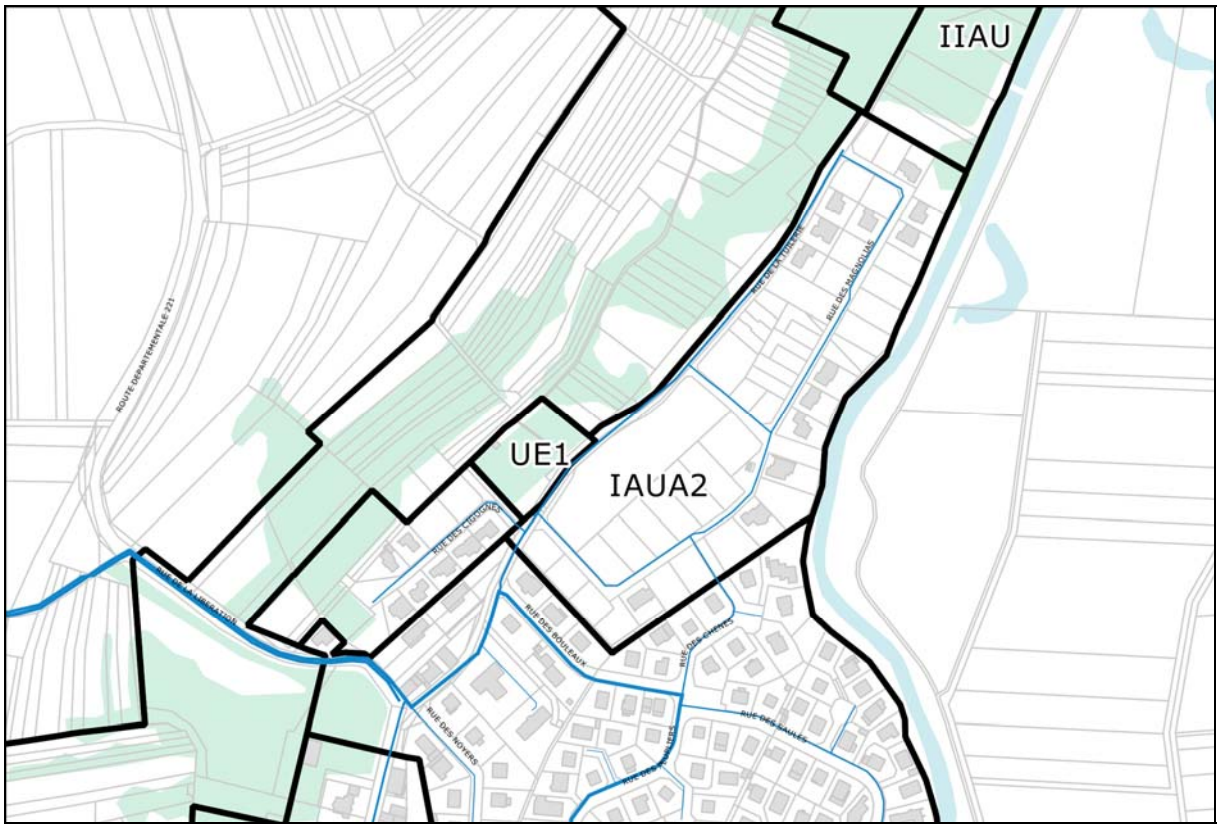

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN100mm (lotissement Wellauweg) est localisée dans la zone IAUA2 et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- HANGENBIETEN : zone IAUXb2 (Zone Artisanale)

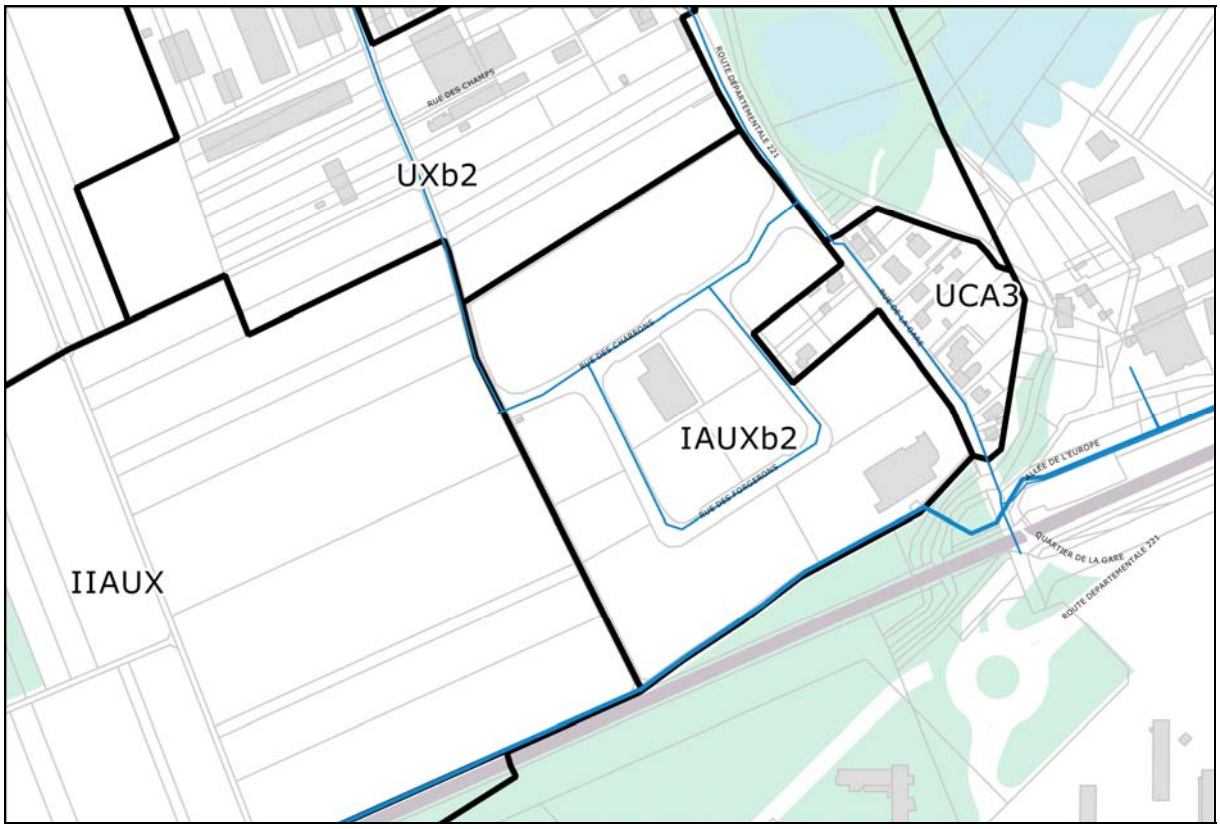

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (Zone Artisanale) est localisée dans la zone IAUXb2 et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

IV- HANGENBIETEN : zone IIAU

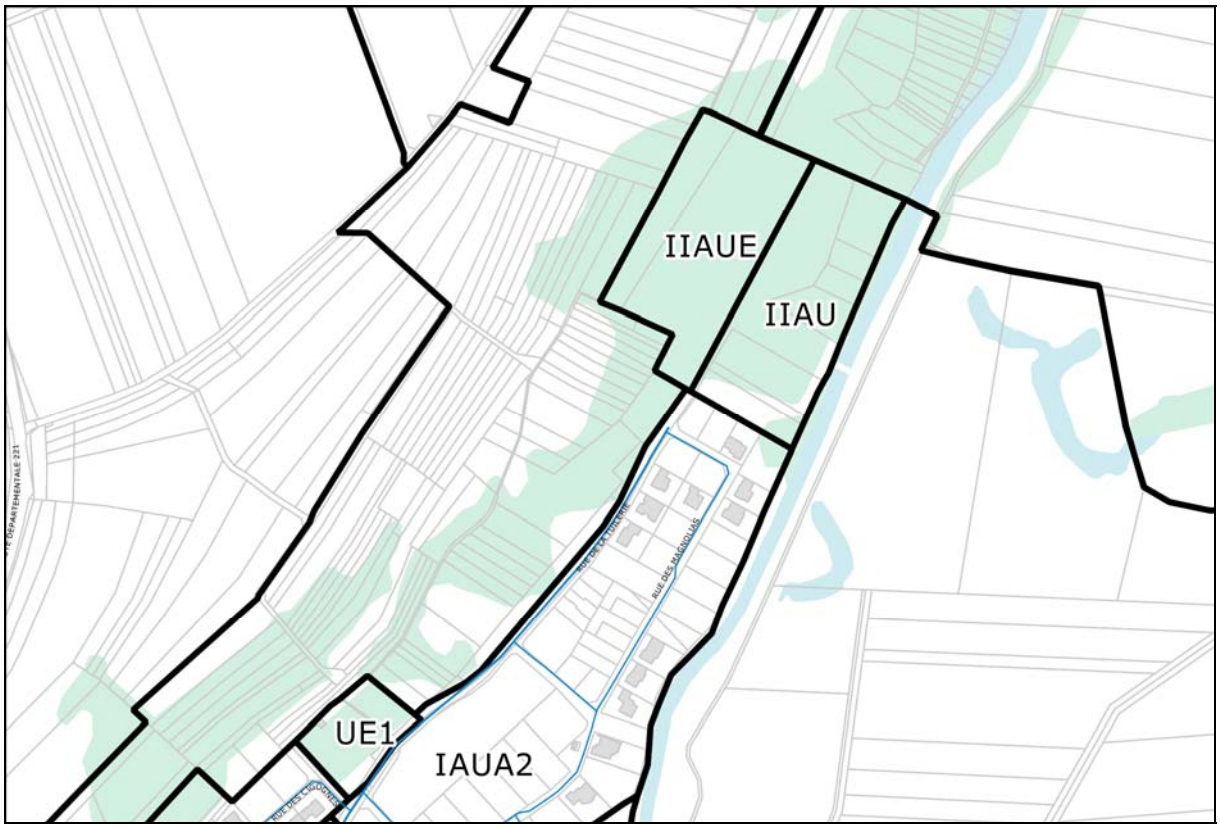

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue de la Tuilerie) est localisée à proximité de la zone IIAU et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci en lien également avec l'urbanisation de la zone IIAUE adjacente.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur

V- HANGENBIETEN : zone IIAUE (rue de la Tuilerie)

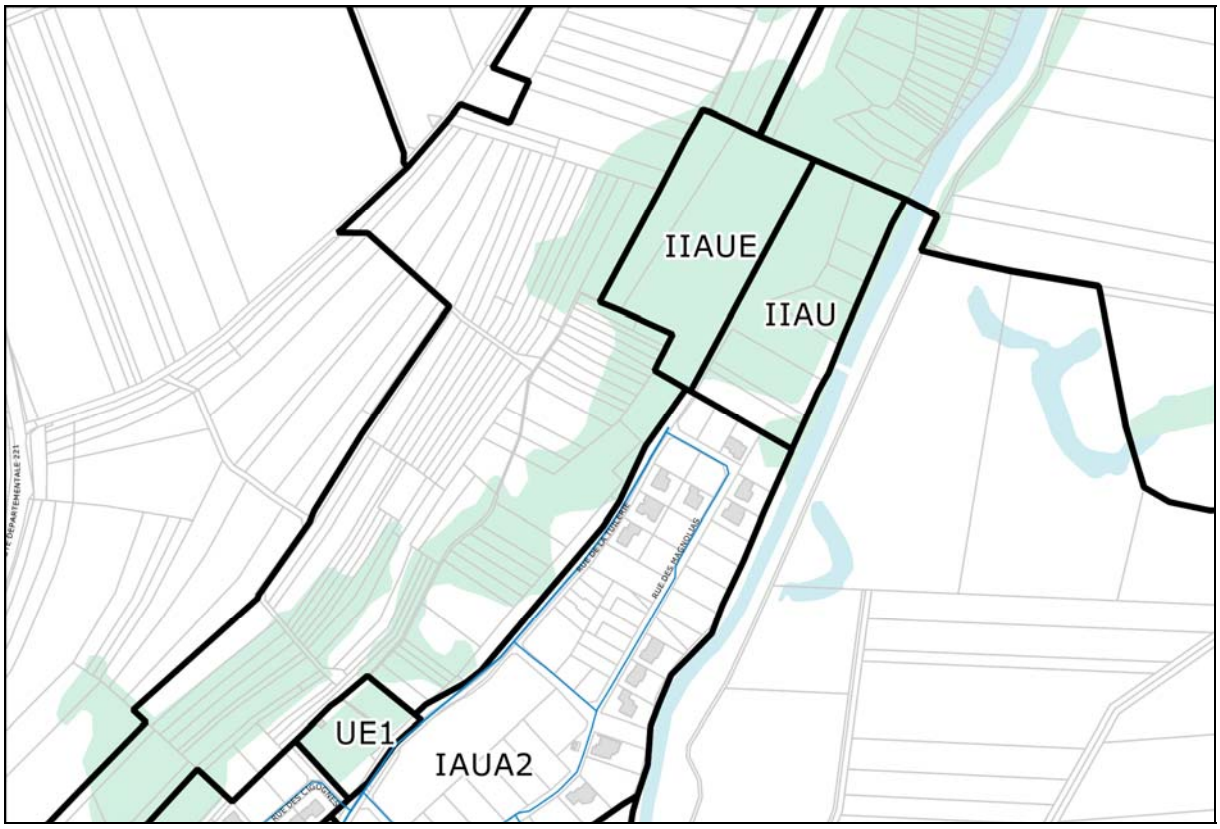

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue de la Tuilerie) est localisée à proximité de la zone IIAU et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci en lien également avec l'urbanisation de la zone IIAU adjacente.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

VI- HANGENBIETEN : zone IIAUX (Zone Artisanale)

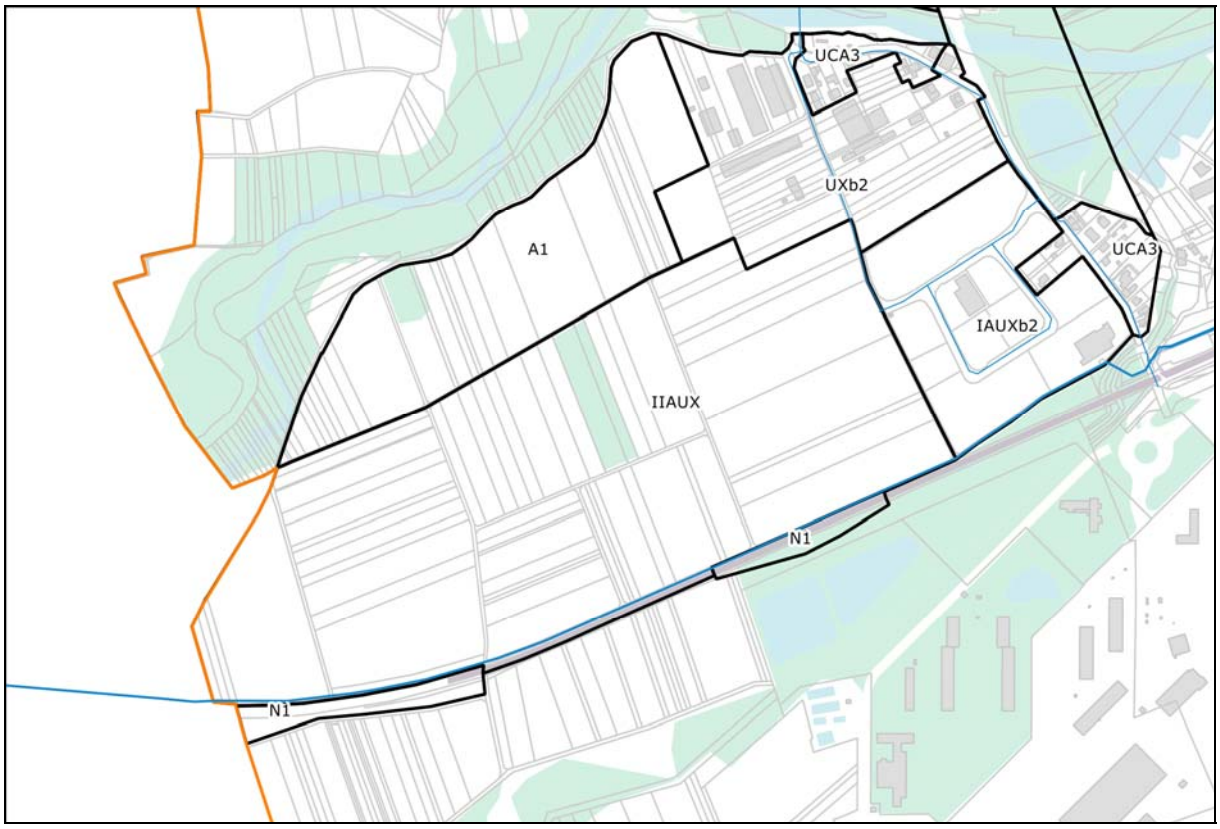

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN300mm (le long des voies SNCF) et une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (Zone Artisanale) sont localisées à proximité de la zone IIAUX et permettra ainsi de raccorder la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci tout en assurant un maillage entre le réseau DN 300 et le réseau DN 150.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

Les frais de déviation de la conduite de DN300mm si nécessaire, seront également à prendre en compte par l'aménageur.

ANNEXE 32 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE KOLBSHEIM

I- KOLBSHEIM : zone IIAU (Rue du Breuschwickersheim)

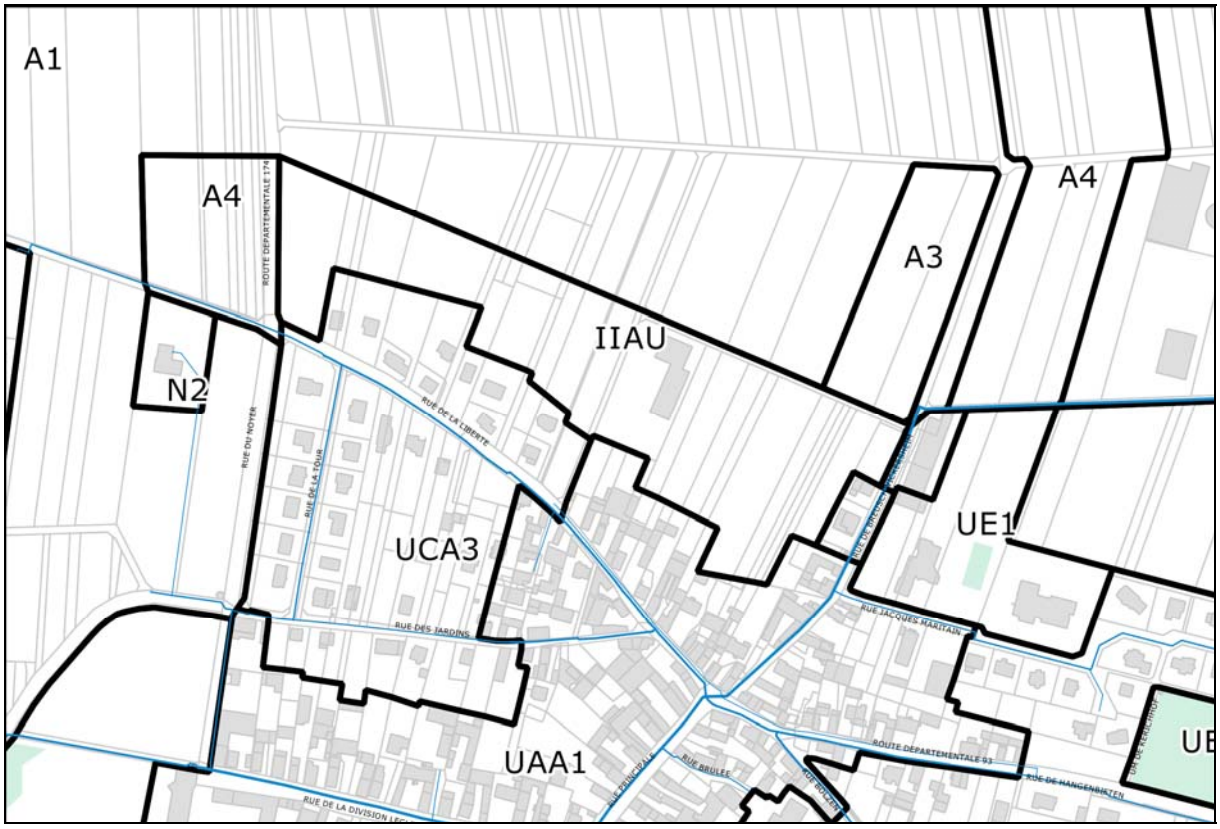

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN200mm (rue de Breuschwickersheim) est localisée à proximité de la zone IIAU ainsi qu'une conduite d'alimentation en eau potable de DN150mm (rue de la Liberté) et permettra ainsi de raccorder la zone et de réaliser un maillage.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci tout en assurant un maillage entre le réseau de la rue de Breuschwickersheim et celui de la rue de la Libération.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

ANNEXE 33 : SITUATION FUTURE A L'ECHEANCE DU PLU SUR LA COMMUNE DE OSTHOFFEN

La **défense extérieure contre l'incendie (DECI)** sur la commune d'Osthoffen, **ne peut être techniquement assurée par le réseau d'eau potable.**

Celle-ci devra être intégrée et prise en charge financièrement dans tout nouveau projet d'urbanisation.

I- OSTHOFFEN : zone IAUA2 (Route de Strasbourg)

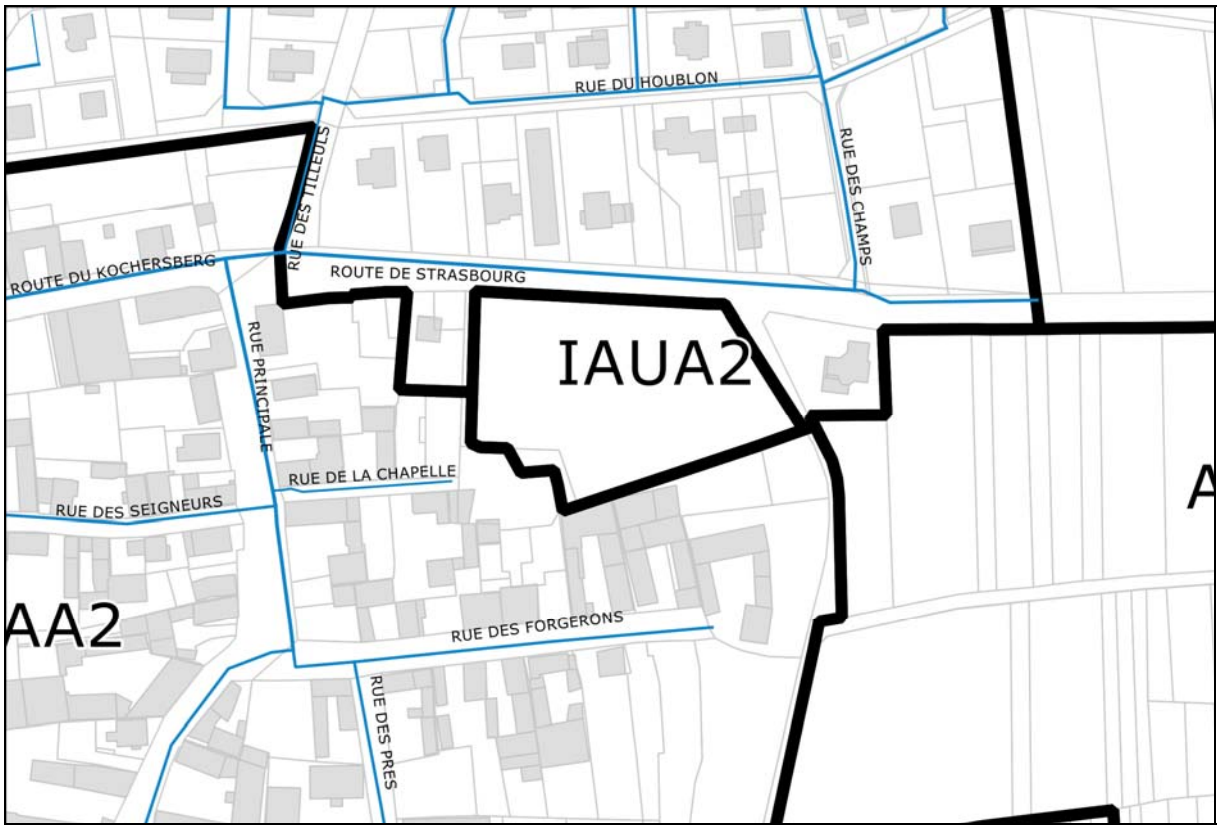

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN125mm (rue de Strasbourg) est localisée à proximité de la zone IAUA2 qui permettra ainsi de raccorder la zone. Autant que possible, un maillage entre le réseau de la route de Strasbourg et celui de la rue de la Chapelle est à réaliser.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

II- OSTHOFFEN : zone IAUA2 (Rue du Parc)

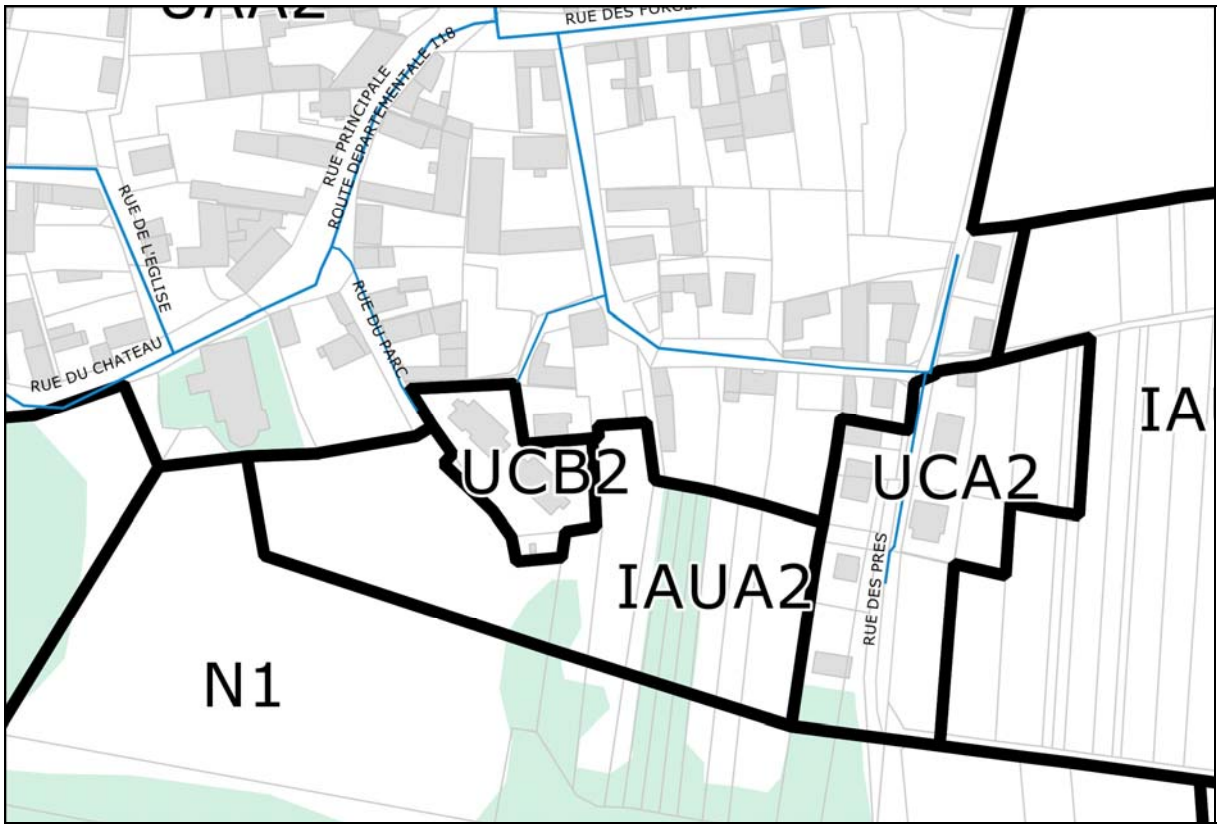

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN80mm (rue du Parc) est localisée à proximité côté Ouest de la zone.
Une conduite d'alimentation en eau potable de DN80mm (rue des Prés) est localisée à proximité côté Est de la zone IAUA2.
Un renforcement de ces réseaux est à réaliser préalablement à l'urbanisation de la zone.

L'aménageur de la zone devra prévoir la pose des réseaux nécessaires à l'urbanisation intérieure de celle – ci. Autant que possible, un maillage entre le réseau de la rue du Parc et celui de la rue des Prés sera réalisé.

Chapitre chiffrage :

Les frais de renforcement des conduites de la rue du Parc et de la rue des Prés, les frais d'extension de ces réseaux ainsi que les frais de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

III- OSTHOFFEN : zone IAUA2 (Rue des Prés)

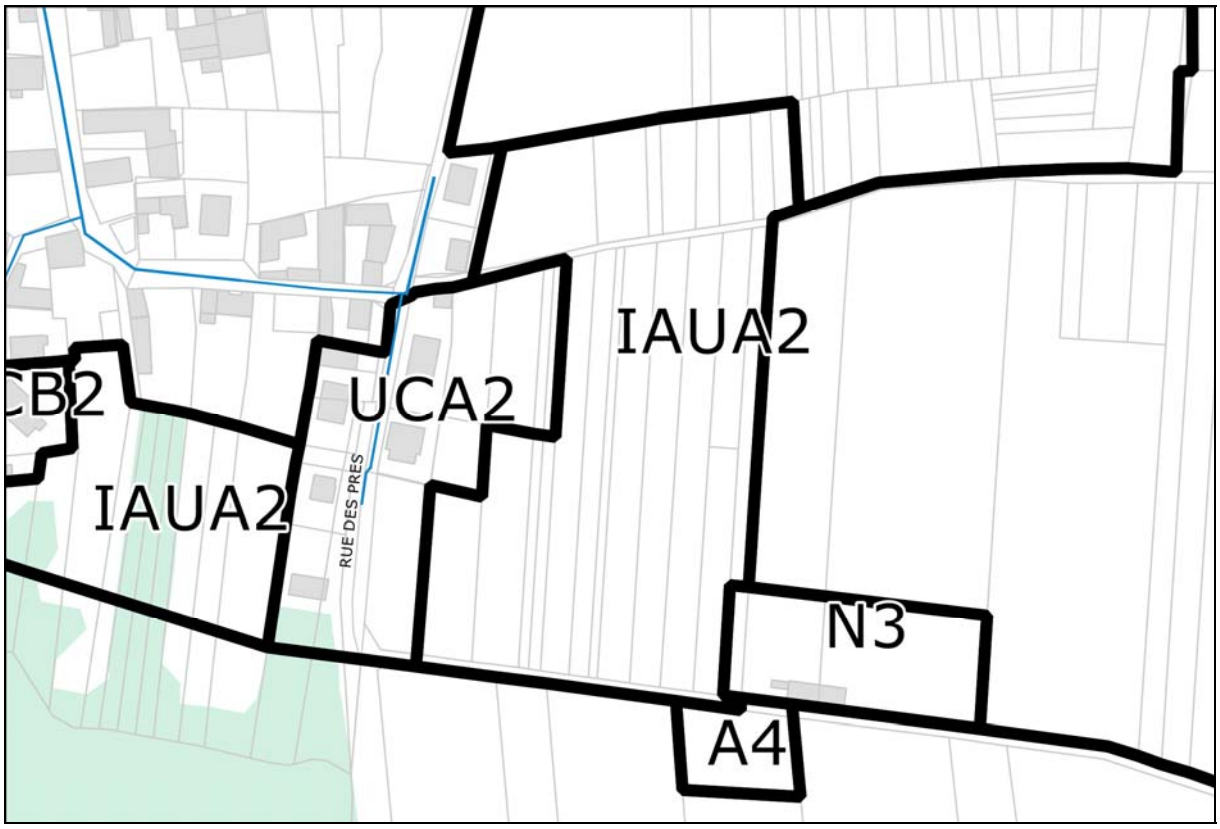

Description de la desserte :

Une conduite d'alimentation en eau potable de DN80mm (rue des Prés) est localisée à proximité côté Ouest de la zone IAUA2

Ces conduites sont insuffisamment dimensionnées afin d'assurer une alimentation en eau de qualité (débit, pression) des futures zones à urbaniser, notamment en fonction du nombre d'abonnés à desservir.
Une étude spécifique est à prévoir afin de dimensionner les installations et le renforcement à mettre en œuvre, préalablement à l'urbanisation de la zone.

Chapitre chiffrage :

Les frais d'extension des réseaux et de raccordement devront entièrement être pris en charge par l'aménageur.

8. ANNEXES

TOME 2

8.3. Annexes sanitaires
Assainissement

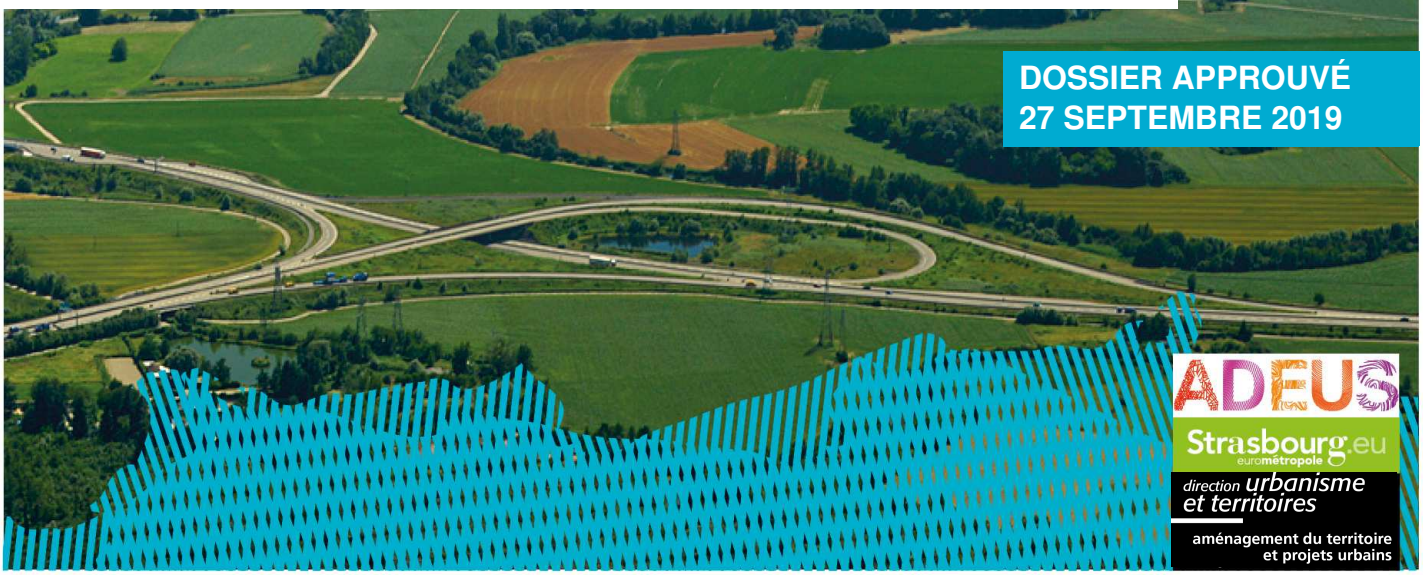

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

SOMMAIRE

1 Le système d'assainissement collectif 3

1.1 Le réseau 3

1.2 Les stations d'épuration 4

2 L'assainissement non collectif (ANC) 8

3 Le zonage d'assainissement 9

4 Principe d'assainissement des nouvelles zones à urbaniser 10

4.1 Gestion des eaux usées 10

4.1.1 Eaux usées domestiques 10

4.1.2 Eaux usées non domestiques 10

4.2 Gestion des eaux pluviales 10

1 Le système d'assainissement collectif

1.1 Le réseau

Le service de l'Eau et de l'Assainissement garantit sur son territoire l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que des eaux pluviales via le réseau d'assainissement et les stations d'épuration.

Il veille à limiter les impacts environnementaux notamment en maîtrisant les rejets de façon à assurer le retour au bon état écologique des cours d'eau.

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre l'essentiel des missions d'assainissement et assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 33 communes de son territoire représentant environ 490 000 habitants.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés :

En régie pour le scommunes	Par le SDEA pour les communes de	
➢ Achenheim ➢ Breuschwickersheim ➢ Eckbolsheim ➢ Hangenbieten ➢ Kolbsheim ➢ Oberhausbergen ➢ Oberschaeffolsheim ➢ Osthoffen ➢ Strasbourg ➢ Wolfisheim	➢ Bischheim ➢ Blaesheim ➢ Eckwersheim ➢ Entzheim ➢ Eschau ➢ Fegersheim ➢ Geispolsheim ➢ Hoenheim ➢ Holtzheim ➢ Illkirch-Graffenstaden ➢ La Wantzenau ➢ Lampertheim	➢ Lingolsheim ➢ Lipsheim ➢ Mittelhausbergen ➢ Mundolsheim ➢ Niederhausbergen ➢ Ostwald ➢ Plobsheim ➢ Reichstett ➢ Schiltigheim ➢ Souffelweyersheim ➢ Vendenheim

Le réseau d'assainissement s'étend sur une longueur cumulée de 1 718 km. L'essentiel du réseau est réalisé selon un mode unitaire, les eaux usées et les eaux de pluviales étant récupérées dans une même conduite. Lors d'événements pluvieux importants, des déversoirs d'orage permettent de délester les eaux unitaires directement vers les cours d'eau ou vers des bassins d'orage, où elles sont stockées temporairement.

L'âge du réseau est en moyenne d'une cinquantaine d'année, avec un maximum de 120 ans.

Sur le réseau, on comptabilise en 2017 :

- 1 268 km de réseau unitaire, 260 km de réseau séparatif eaux pluviales, 154 km de réseau séparatif eaux usées, dont 76 km de conduites sous pression ;
- 77 bassins d'orage et 45 bassins à ciel ouvert ;
- 311 déversoirs d'orage ;
- 195 stations de pompage ;
- 3 stations d'épuration biologique à boues activées : Strasbourg-La Wantzenau (capacité nominale de 1 000 000 équivalents habitants), Achenheim (capacité nominale de 9 930 équivalents habitants) et Plobsheim (capacité nominale de 3 500 équivalents habitants).

Sur le système de collecte de Strasbourg-La Wantzenau, les déversoirs d'orage dont le cumul des volumes représente 70 % des rejets annuels sont instrumentés. Pour répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015, une dizaine de déversoirs d'orage supplémentaires seront équipés en 2018 et le modèle hydraulique général du réseau sera fiabilisé afin de pouvoir compléter les mesures par les résultats des simulations.
Sur le système de collecte de Plobsheim, les deux déversoirs d'orage soumis à auto surveillance sont équipés. Enfin, sur le système d'Achenheim, les 5 déversoirs d'orage visés par la réglementation ont été instrumentés en 2017.

Par ailleurs, l'Eurométropole réalise des inspections visuelles et surtout télévisuelles de son réseau d'assainissement depuis 1996. Actuellement, environ 70 km sont inspectés chaque année soit 1/25ème du linéaire total dont 15 à 20 km au titre de la coordination des travaux avec le programme d'entretien des voiries. 1 100 km ont ainsi déjà été inspectés en près de 20 ans, soit 64 % du réseau. Il s'agit presqu'exclusivement de réseau de collecte.

1.2 Les stations d'épuration

Collectées dans le réseau d'assainissement les eaux usées domestiques, industrielles ainsi que les eaux pluviales sont amenées jusqu'aux stations d'épuration.

Les 3 stations d'épuration et les 2 stations de pré-traitement implantées sur le territoire de l'Eurométropole traitent chaque année près de 70 millions de m^3 d'eaux usées soit en moyenne 190 000 m^3/jour. 98,5 % des eaux usées domestiques et industrielles de l'Eurométropole sont traitées par la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.
Les effluents des stations d'épuration de Fegersheim et Geispolsheim ont été raccordés au réseau unitaire en 2007-2008 pour être renvoyés vers la station d'épuration de Strasbourg - la Wantzenau ; néanmoins un prétraitement a été maintenu sur site. Depuis le 1er octobre 2010, l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été confiée à ValoRhin en contrat de délégation de service public. Les autres stations sont gérées en régie.

D'importants travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau ont été réalisés depuis 2004. Ils visaient à améliorer le traitement de l'eau (phosphore et azote essentiellement) et des fumées issues de l'incinération des boues et à réduire les nuisances olfactives. Les nouveaux équipements ont été installés progressivement et la mise en service générale a eu lieu courant 2008.

L'année 2015 a vu l'aboutissement du projet pilote Biovalsan pour la méthanisation des boues issues du traitement des eaux usées urbaines. Il a été initié trois ans auparavant par l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec Suez environnement et le réseau GDS, distributeur local de gaz. Jusqu'alors la production de biogaz de la station servait à 40 % à alimenter une unité de cogénération. Le reste servant à la production de chaleur utilisée ensuite pour l'incinération des boues. Pour n'injecter que le méthane dans le réseau, il a fallu s'équiper d'un système de membranes permettant de purifier le biogaz.
Inaugurée en septembre 2015, l'installation produit 1,6 millions de Nm^3 de biométhane/an pour alimenter l'équivalent de 5 000 logements BBC et contribue ainsi aux objectifs de transition énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg. Le projet Biovalsan comporte un important volet scientifique relatif à la caractérisation physico-chimique et sanitaire du biométhane de station d'épuration.

Les stations d'épuration en chiffres pour l'année 2017 :

	Strasbourg	**Fegersheim** Pré-traitement avant rejet vers la station de Strasbourg	**Geispolsheim** Pré-traitement avant rejet vers la station de Strasbourg	**Plobsheim**	**Achenheim**
Capacité nominale (en pointe 7j)	1 000 000 EH	16 900 EH	10 400 EH	3 500 EH	9 930 EH
Equivalent habitant reçu en moyenne annuelle sauf Strasbourg	840 078 EH	10 219 EH	8 676 EH	3 401 EH	5 369 EH
Débit moyen m^3/j	168 847	4 280	2 081	1 113	1 623
Quantité d'eau traitée	61 629 300 m^3	1 562 323 m^3	759 657 m^3	406 159 m^3	598 875 m^3
MES kg/j	36 600	1003	705	216	319
DBO_5 kg/j	37 646	613	521	204	220
DCO kg/j	80 655	1717	1347	495	661
Azote total kg/j	7 104	164	117	46,7	88,3
Phosphore total kg/j	853	19	14	5,9	11,0
Boues produites	12 173 t MS 49 101t humide	172 t MS	175 t MS	75 t MS	8 465 t humide
Boues incinérées sur Strasbourg-La Wantzenau	11 988 t MS 48 339 t humide	100% des boues ont été évacuées vers la station de Strasbourg-La Wantzenau			0
Compostage	184,8 t MS 761,9 t humide				167 tMS 675 t humide
Cendres évacuées	2 596 t	/	/	/	/
REFIB évacués	384 t				/

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus (MES, DBO5, DCO, NGL et Pt) de 92,0 % ce qui correspond à l'élimination de 12 173 tonnes de boues en matières sèches par an. Les performances du traitement des eaux sont excellentes avec des rendements de 83,5 % en azote global et de 90,5 % sur le phosphore total. Les eaux traitées contiennent 6,6 mg/l d'azote et 0,5 mg/l en phosphore (exigences réglementaires de respectivement 10 mg/l et 1 mg/l). Le traitement des fumées a été conforme tout au long de l'année. Le rejet des effluents traités par la STEP se fait dans le Rhin.

La campagne annuelle d'étude d'impact environnemental de la station a été menée grâce à la méthode des lichens. Celle-ci démontre une absence de pollution liée à la station d'épuration : les teneurs en dioxines et furannes retrouvées sont faibles et confirment l'absence de risque

d'introduction dans l'alimentation. Des traces de métaux ont été détectées mais le lien avec la station d'épuration est difficilement identifiable.

Les rejets des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5 et DCO) de 94,5 %, et ont ainsi produit 347 tonnes de boues en matières sèches sur l'année et ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO. Les eaux épurées de Plobsheim sont rejetées dans le Petergiessen, affluent du Rhin Tortu.

La station d'épuration d'Achenheim a un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5, DCO, NH4 et Pt) de 94,0%, ce qui correspond à l'évacuation de 167 tonnes de boues en matières sèches. Le rejet des effluents traités se fait dans le canal de la Bruche.

Station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau

- les effluents de la commune de Blaesheim (1 317 hab.) sont dirigés par pompage jusqu'à la station d'épuration du SIVOM du bassin de l'Ehn située à Meistratzheim, d'une capacité de 204 550 Eh.

- les effluents de la commune de Kolbsheim (922 hab.) sont dirigés vers la station d'épuration de Duppigheim sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la région de Molsheim - Mutzig, d'une capacité de 18 000 Eh.

- les effluents de la commune de Dahlenheim (763 hab.), membre de la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, sont dirigés vers la station d'épuration d'Achenheim.

Plan du système d'assainissement

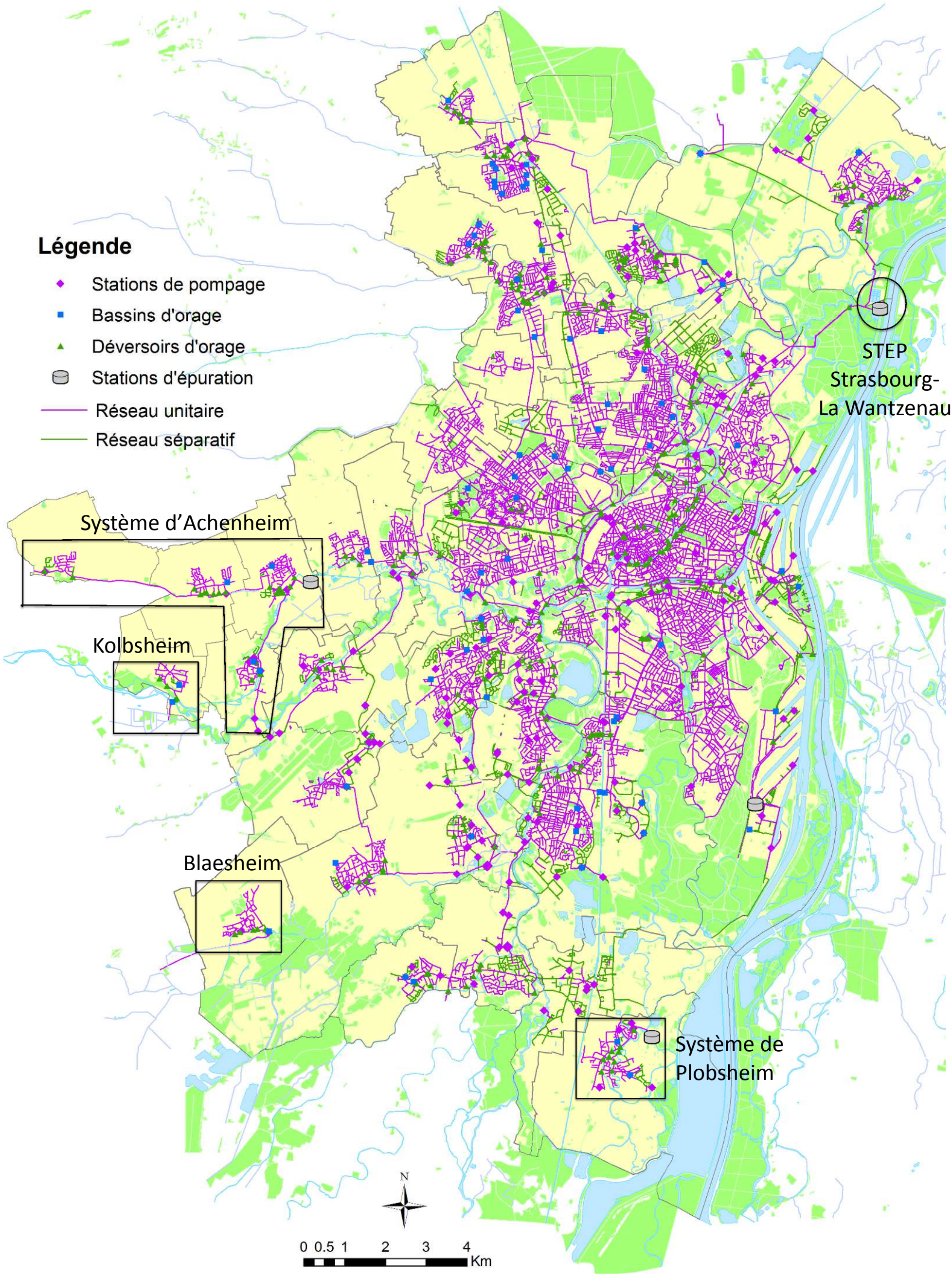

2 L’assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif, appelé aussi assainissement individuel, concerne les immeubles et les maisons individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Le cadre juridique est fixé par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis reprise dans la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'assainissement collectif n'est pas la solution adaptée à toutes les situations. L'assainissement non collectif permet de traiter les effluents sur des sites dont les contraintes ne sont pas compatibles avec la mise en place de l'assainissement collectif, tout en apportant les mêmes garanties de fonctionnement. Dans ce sens, l’article R 2224-7 du CGCT indique que : « *peuvent être placées en zone d’assainissement non collectif les parties du territoire d’une commune dans lesquelles l’installation d’un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu’elle ne présente pas d’intérêt pour l’environnement, soit parce que son coût serait excessif.* »

Sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg, l’ensemble des communes a procédé au transfert de la compétence d’assainissement non collectif à l’Eurométropole lors du Conseil de Communauté du 16 septembre 2005 avec effet du transfert au 1er janvier 2006.

Depuis janvier 2006, date effective du transfert de compétence pour les 33 communes, le service de l’assainissement de l’Eurométropole de Strasbourg est en charge des missions obligatoires suivantes :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves sur l’ensemble du périmètre,
- le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement des installations non collectives existantes en zone d’assainissement non collectif.
- le diagnostic avant une vente.
- Recensement des installations d’assainissement non collectif sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg fin 2017 :
  - 472 installations en zonage d'assainissement non collectif,
  - 522 installations en zonage d'assainissement collectif.
- Mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif :
  - contrôles de conception des installations neuves.

Ces contrôles concernent tant la création d’ouvrages d’assainissement non collectif dans le cadre d’une construction neuve que les réhabilitations d’ouvrages. Ils permettent de donner aux propriétaires des installations d’assainissement non collectif des conseils techniques et d’aide à l’entretien de ces installations. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées. Un compte-rendu du contrôle technique est remis au propriétaire, à l’usager le cas échéant, ainsi qu’au maire de la commune concernée. Après contrôle de l’installation, si des non-conformités sont décelées, le propriétaire a l’obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations dans un délai de 4 ans en déposant préalablement un dossier de demande d’autorisation auprès du SPANC.

3 Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive ERU »). Transposée en droit interne, cette directive s'est insérée dans le Code général des collectivités locales (CGCT).

L'article L2224-10 du CGCT oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique :
• les zones d'assainissement collectif ;
• les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
• les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Par contre, dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité doit seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peut, si elle le souhaite, prendre en charge leur entretien (art. L2224-8-III du CGCT).

La délimitation des zones est effectuée selon les règles du Code de l'urbanisme, ce qui souligne le lien étroit qui existe entre le zonage d'assainissement et l'urbanisme. La délimitation doit être utilisée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, mais aussi si la procédure de zonage est réalisée de manière indépendante.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement sont rendues opposables aux tiers. Le zonage d'assainissement est annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

Le zonage d'assainissement mis en place par la collectivité avec le PLUi fin 2016 constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Les dispositions inscrites au zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme, intégrées dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols. Toutefois ce zonage d'assainissement n'intègre pas le territoire de la Communauté de communes des Châteaux qui n'a intégré l'Eurométropole qu'en 2017. Il sera donc mis à jour dans le cadre de la révision du PLUi.

4 Principe d’assainissement des nouvelles zones à urbaniser

4.1 Gestion des eaux usées

4.1.1 Eaux usées domestiques

Dans les zones d’assainissement collectif définies dans les documents graphiques annexés au zonage d’assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d’assainissement collectif. En l’absence de réseaux publics ou en cas d’impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d’assainissement individuel conforme à la règlementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d’assainissement non collectif définies dans le même document graphique, un dispositif d’assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d’assiette de la construction ou de l’opération d’ensemble projetée.

4.1.2 Eaux usées non domestiques

Dans les zones d’assainissement collectif, le raccordement des eaux usées non domestiques est subordonné à une autorisation, conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les zones d’assainissement non collectif, le dispositif d’assainissement non collectif doit être conforme à la règlementation en vigueur et répondre aux objectifs de protection des milieux naturels.

4.2 Gestion des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales issus des surfaces imperméabilisées nécessitent la mise en œuvre de mesures pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité.
Le principe est la gestion de l'eau à l'endroit où elle tombe. Cette recommandation a été clairement définie dans le document "la ville et son assainissement" publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en 2003.

La politique de l’Eurométropole en matière d'assainissement pluvial a donc évolué ces dernières années vers la gestion à la parcelle. Le règlement impose à présent une gestion in situ des eaux pluviales afin de limiter les rejets vers le réseau public. Les nouvelles opérations doivent intégrer dans leurs aménagements des dispositifs de gestion des eaux pluviales de type noue, bassin d'infiltration, tranchée d’infiltration, … appelés aussi technique alternative.

Afin de diminuer l’impact des rejets par temps de pluie sur le milieu naturel, le Schéma Directeur d’Assainissement, finalisé en 2012, prévoit sur domaine public ;

- des renforcements de réseaux,
- la mise en place progressive de bassins de dépollution au niveau des principaux déversoirs d'orage de l'agglomération (voir OAP assainissement),
- la déconnexion des eaux de toitures lorsque cela est possible.

De plus, lors de travaux de voiries ou d'aménagement d'espaces publics réalisés par la collectivité, la problématique de la gestion des eaux pluviales est systématiquement prise en compte de façon à :

- restreindre les volumes d'eaux pluviales collectés acheminés aux stations d'épuration,
- protéger les habitants face aux risques d'inondation par ruissellement,
- gérer l'eau au plus près de là où elle tombe,
- réduire l'imperméabilisation des sols,
- préserver et mettre en valeur la présence de l'eau dans les aménagements,
- participer aux aménagements Trame Verte et Bleue de la collectivité. C'est un réseau formé de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques. On parle aussi de « continuités écologiques » terrestres (trame verte) ou aquatiques (trame bleue).

Pour cela, les principes d'aménagement sont étudiés pour favoriser l'infiltration par la création de nouveaux espaces verts de type noue, le traitement de certains espaces minéraux par la mise en œuvre de revêtements perméables tels que les stabilisés, les dalles vertes ou encore les pavés à joints ouverts ou l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel via un réseau séparatif lorsque cela est possible.

Lotissement Ste Anne-Renaissance – Strasbourg Robertsau

Noue Rue de la roue - Strasbourg

De plus, à compter du 1er janvier 2016, il convient de prendre en compte les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment son article 5 :
« … Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. »

Gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière, avec ou sans admission au réseau d'assainissement public, sont obligatoires pour les constructions neuves conformément à la règlementation en vigueur.

Le document de synthèse des potentiels d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de l'Eurométropole, ainsi que le zonage pluvial, serviront de guide dans le choix des solutions à mettre en œuvre. Le référentiel technique eaux pluviales vient préciser la mise en œuvre des systèmes de gestion alternatif et les contraintes à prendre en compte (perméabilité du sol, hauteur de la nappe phréatique, présence de captage AEP, …).
Les projets devront également être compatibles avec le SDAGE, le règlement du SAGE Ill-Nappe-Rhin et en cas de procédure loi sur l'eau ils devront se conformer à la note de doctrine de la MISE dont l'instruction est portée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Dans les zones où l'infiltration est permise, les eaux pluviales devront être infiltrées conformément à la règlementation en vigueur. L'infiltration des eaux de toitures est à privilégier pour les sites d'activité pour lesquels il n'y a pas de rejets atmosphériques polluants et si les conditions nécessaires à l'infiltration sont réunies.

Dans les zones où l'infiltration est permise sous conditions, des études complémentaires devront être menées conformément aux recommandations faites lors de l'instruction du permis de construire ou permis d'aménager afin de définir la possibilité d'infiltration.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le rejet se fera de préférence dans le milieu superficiel et sous conditions en accord avec le gestionnaire du milieu. En dernier recours, l'admission des eaux pluviales dans le réseau public est envisageable à débit limité. De façon générale, cette limitation de débit est fixée à 5 l/s/ha sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

8. ANNEXES

TOME 2

8.3.1. Zonage d'assainissement

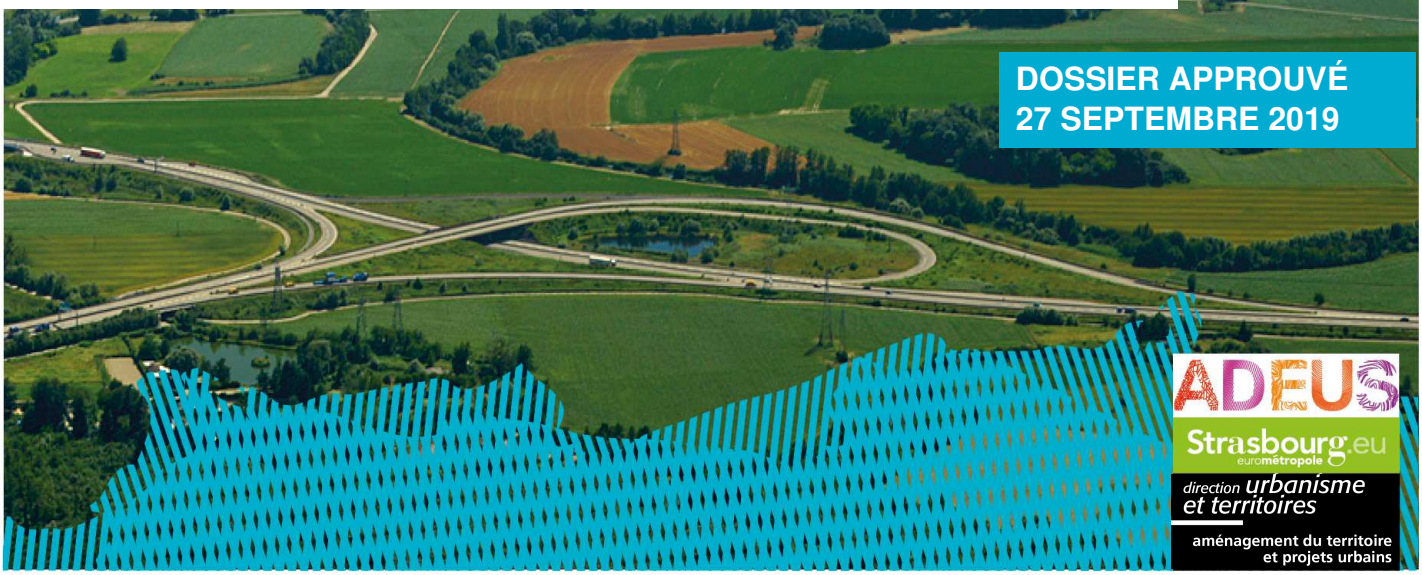

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Strasbourg.eu
eurométropole

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de l'Eurométropole de Strasbourg

Septembre 2019

Sommaire

1. Introduction 3
2. Définitions 6
2.1. Assainissement - Système d'assainissement 6
2.2. Les grandes catégories d'eaux 6
2.3. L'Assainissement Collectif - AC 7
2.4. L'Assainissement Non Collectif - ANC 7
3. Système d'assainissement collectif des eaux usées 8
3.1. Organisation du service d'assainissement collectif des eaux usées 8
3.1.1. Règlement de service 8
3.1.2. Financement public 8
3.2. Obligation des usagers et de la collectivité 9
3.2.1. Obligation des usagers 9
3.2.2. Obligation de la collectivité 10
3.3. Schéma Directeur d'Assainissement 11
4. L'assainissement non collectif des eaux usées 14
4.1. Présentation du système d'assainissement non collectif des eaux usées 14
4.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 14
4.3. Règlement du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg 15
4.4. Financement 15
4.5. Obligation des usagers et de la collectivité 15
4.5.1. Obligation des usagers 15
4.5.2. Obligation de la collectivité 16
5. Zonage d'assainissement des eaux usées 17
5.1. Contexte règlementaire 17
5.1.1. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. 17
5.1.2. Code Général des Collectivités Territoriales 17
5.2. Elaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées 18
5.2.1. Enjeux du zonage 18
5.2.2. Démarche 18
5.3. Incidence technique et financière 20
6. Zonage pluvial 21
6.1. La réglementation 21
6.2. La gestion des eaux pluviales 22
6.3. Élaboration du zonage pluvial 23
6.3.1. Objectifs 23
6.3.2. Principe général 23
6.3.3. Maîtrise quantitative des eaux pluviales 24
6.3.4. Maîtrise qualitative des eaux pluviales 25
6.4. Présentation de la carte synthétique des contraintes à l'infiltration des eaux pluviales 27

7. ANNEXES 29
7.1. Annexe 1 : Délibération du transfert de compétence ANC vers la Communauté Urbaine de Strasbourg (Eurometropole de Strasbourg) 30
7.2. Annexe 2 : cartographie des contraintes à l'infiltration.....31
7.3. Annexe 3 : Plans de zonage assainissement par commune 32
7.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif - 2016..... 33
7.5. Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif - 2016.....34
7.6. Annexe 6 : SDA : Cartographie des biefs impactés et prioritaires 35
7.7. Annexe 7 : Cartographie de la perméabilité des formations superficielles 36
7.8. Annexe 8 : Cartographie des utilisations de la nappe 37

1. Introduction

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées impose aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement. La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 (LEMA) vient confirmer cette obligation. Transposée en droit Français, cette directive s'est insérée dans le Code général des collectivités locales (CGCT) en son article L.2224-10 :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1º Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2º Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3º Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4º Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Les deux premiers paragraphes concernent les eaux usées justifiant la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux usées et les deux derniers concernent les eaux pluviales pour le zonage d'assainissement pluvial.

La compétence "assainissement" des 33 communes constituant l'Eurométropole de Strasbourg présentées ci-après a été transférée à la collectivité. Celle-ci a établi la carte de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du territoire Eurométropolitain, objet du présent document.

Pour les eaux usées, une analyse précise de l'existant et des besoins à moyen terme (5 ans) a permis de définir, à la parcelle, la limite de la zone d'assainissement collectif et non collectif. Cette approche est présentée au chapitre 5.

Pour les eaux pluviales, afin de répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et aux grands principes de la collectivité en terme de biodiversité, de lutte contre le réchauffement climatique et de réintroduction de la nature en ville, le service de l'assainissement a mis en place la gestion alternative (gestion amont) des eaux pluviale en parallèle des travaux structurant sur le réseau unitaire de la collectivité.
Ainsi, depuis 2009, l'obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales est une réalité pour les nouvelles constructions et le zonage d'assainissement pluvial (intégrant le PLU) réaffirme ce mode de gestion.

D'autre part, ces orientations sont déjà reprises dans la politique d'aménagement de la collectivité puisque tous les aménagements sur l'espace public font l'objet d'une analyse afin de limiter l'utilisation du réseau d'assainissement unitaire de la collectivité pour gérer ces eaux pluviales faiblement chargées en pollution quand elles touchent le sol.

De plus, afin d'intervenir sur les immeubles déjà raccordés au réseau, le service intervient pour la déconnexion des eaux pluviales des particuliers. Cette approche est présentée au chapitre 6.

L'arrêté du 21 juillet 2015, en son article 5 confirme la politique menée par l'Eurométropole depuis 2009 :

« … Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. »

Les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg :

Achenheim
Bischheim
Blaesheim
Breuschwickersheim
Eckbolsheim
Eckwersheim
Entzheim
Eschau
Fegersheim
Geispolsheim
Hangenbieten
Hoenheim
Holtzheim
Illkirch-Graffenstaden
Kolbsheim
Lampertheim
La Wantzenau
Lingolsheim
Lipsheim
Mittelhausbergen
Mundolsheim
Niederhausbergen
Oberhausbergen
Oberschaeffolsheim
Osthoffen
Ostwald
Plobsheim
Reichstett
Schiltigheim
Souffelweyersheim
Strasbourg
Vendenheim
Wolfisheim

Population totale :
494 272 hab. (2017)

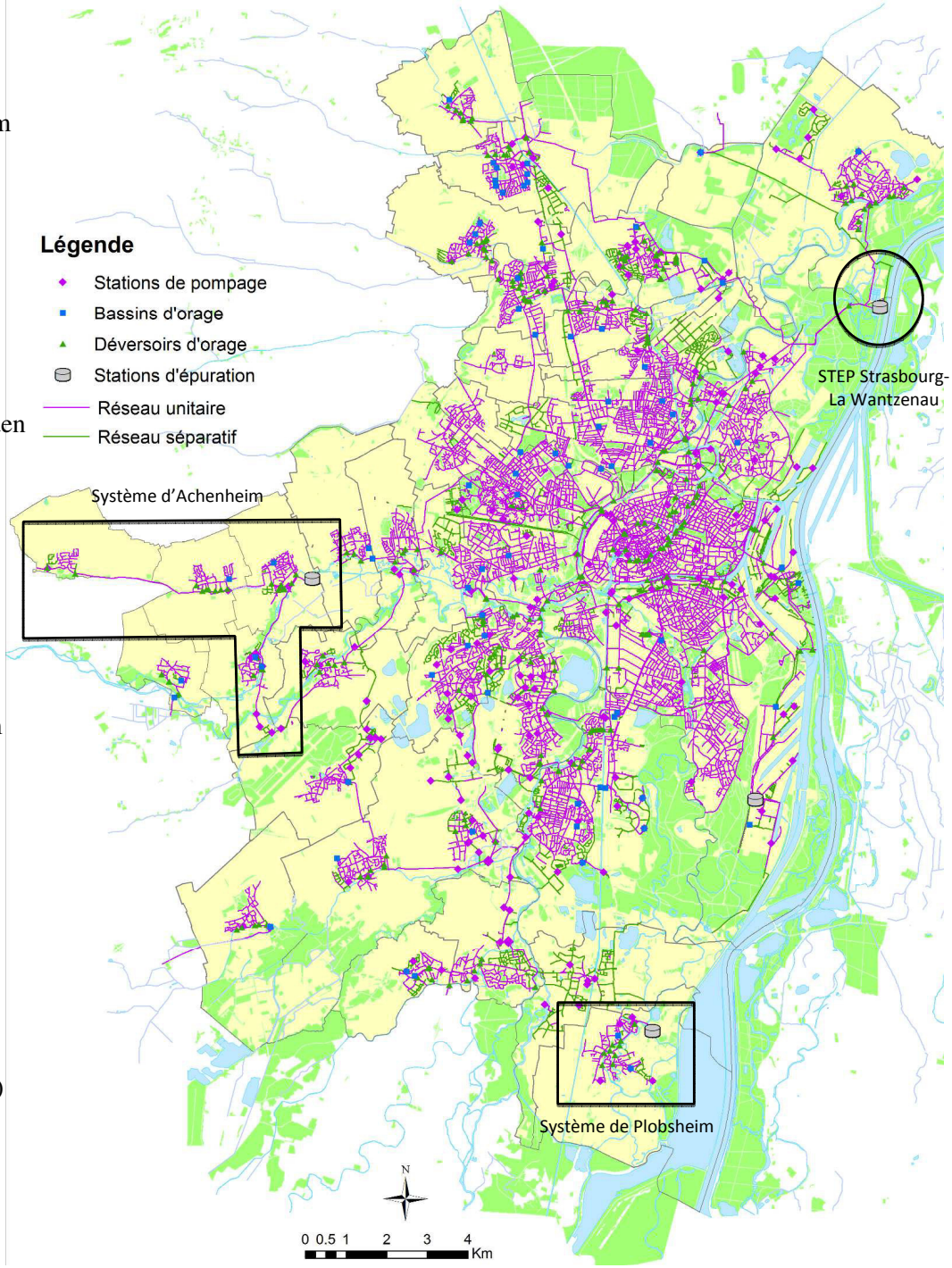

2. Définitions

2.1. Assainissement - Système d'assainissement

Assainissement n.m. *: « Action d'assainir »*
Assainir v.t. : *« Rendre sain »*
Système n.m. « *Appareillage, dispositif formé de divers éléments et assurant une fonction déterminée »*

L'assainissement désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'épuration des eaux usées et pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel afin de limiter l'impact anthropique sur le milieu naturel. Ces moyens peuvent être repartis en trois catégories : collecte, transport et traitement.

Historiquement, les fonctions du système d'assainissement se sont construites autour des approches sanitaires, hydrauliques et environnementales.
En effet, l'assainissement, dont le but premier est de rendre sain les agglomérations, doit garantir également la protection des biens et des personnes face au risque inondation et préserver le milieu naturel. Il relève ainsi d'une triple préoccupation :

- la santé et l'hygiène publique,
- l'insertion de la ville ou de l'agglomération dans le cycle de l'eau d'un point de vue hydrologique et hydraulique,
- la protection de l'environnement,

Toutes les activités produisant des eaux usées doivent bénéficier d'un traitement de ces eaux avant le rejet vers le milieu naturel. Ainsi, les équipements de collecte, de transport et de traitement des eaux usées constituent un système d'assainissement contribuant à cette épuration. On distingue deux types de systèmes pour lesquels les obligations des collectivités diffèrent :

- l'assainissement collectif (AC),
- l'assainissement non collectif (ANC)

Ces critères sont la base pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présenté sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2. Les grandes catégories d'eaux

Les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sont issues des habitations ou d'activités comparables (activités de services, activités pour la santé humaine, activités de restauration, activités d'hôtelleries, …). Elles comprennent :
- les eaux « ménagères » d'évacuation des cuisines et salle de bains.
- les eaux « vannes » d'évacuation des toilettes.

Les eaux usées industrielles : leurs caractéristiques sont extrêmement variables et sont directement liées au type d'industries : agroalimentaires, chimiques, minières ou autre. Après des premiers traitements spécifiques, les eaux usées industrielles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte public. La nature quantitative et qualitative est précisée dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc... Elles peuvent être polluées en particulier en début de pluie du fait du lessivage des chaussées et des toitures. Plus la durée de ruissellement est longue et plus ces eaux se chargent en pollution.

2.3. L'Assainissement Collectif - AC

L'assainissement collectif désigne la collecte, le transport, le stockage, l'épuration et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs de transport, des stations de pompage, des stations d'épuration et différents ouvrages constitutifs du système d'assainissement.
Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station d'épuration par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages qui déleste le réseau vers les milieux naturels par temps de pluie.
- un système séparatif : évacuation vers une station d'épuration des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels après traitement approprié.
- un système pseudo séparatif qui reprend les eaux pluviales privées et usées des immeubles dans une conduite unique. Les eaux pluviales de voirie sont quant à elles gérées dans un système indépendant.

2.4. L'Assainissement Non Collectif - ANC

En opposition à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est défini comme étant le système permettant la gestion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement public.

Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du **non raccordement au réseau public collectif** quel que soit la classification technique du mode d'assainissement.

En règle générale, l'épuration des eaux est assurée par un ouvrage de prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, tandis que l'épuration se fait par épandage. Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée dans le sol ou rejetée dans un milieu hydraulique superficiel selon l'ouvrage mis en œuvre.

D'autres filières peuvent être mises en œuvre si elles sont autorisées à travers l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalent Habitants et le DTU (NF DTU 64.1 – août 2013). L'agrément est publié au Journal Officiel.

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment.

L'objectif est l'intégration de ces différents types d'eaux dans un système d'assainissement (individuel ou collectif) pour satisfaire les objectifs inondation, impact milieu, salubrité et bien être de l'usager avant le retour au milieu naturel.

3. Système d'assainissement collectif des eaux usées

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole s'étend sur toute l'agglomération sur une longueur d'environ 1 700 kilomètres. L'essentiel du réseau est réalisé selon un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont récupérées dans une même conduite.

Les eaux usées et pluviales sont collectées par le réseau puis traitées dans trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel.

Ces trois stations (La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de m³ d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m³ par jour.
Les stations de traitement de Fegersheim et de Geispolsheim ne sont pas équipées pour traiter l'azote et le phosphore, les eaux usées prétraitées sont rejetées dans le réseau unitaire qui rejoint la station de La Wantzenau où le traitement est complété.
La capacité de traitement sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole est supérieure à 1 million d'EH (équivalent habitant) :

- La Wantzenau : 1 000 000 EH +
- Fegersheim : 16 900 EH
- Geisposheim : 10 400 EH
- Achenheim : 9 930 EH
- Plobsheim : 3 300 EH

L'épuration des eaux usées de la commune de Blaesheim est prise en charge par la Station de Meistratzheim, dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le SIVOM du Bassin de l'Ehn.

Au 1er octobre 2010, l'Eurométropole a délégué l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau à la société Valorhin (filiale de la Lyonnaise des Eaux) pour une durée de 8 ans.
A compter du 1er octobre 2018, la station d'épuration sera toujours exploitée par Valeaurhin (Valorhin) via un contrat de concession pour une durée de 5 ans.
Les autres sites de traitement et prétraitement sont exploités en régie propre.

3.1. Organisation du service d'assainissement collectif des eaux usées

3.1.1. Règlement de service

Le règlement d'assainissement collectif (Cf. Règlement en vigueur en annexe 4) adopté par le conseil de l'Eurometropole de Strasbourg le 24 mars 2016 a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.
Il rappelle l'obligation de raccordement et définit notamment : le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement.

3.1.2. Financement public

Le Service Public de l'Assainissement Collectif des eaux usées est un service public industriel et commercial (SPIC) et dispose d'un budget annexe.

Il est financé par l'usager, qui est assujetti à la redevance de l'assainissement perçue sur sa facture d'eau, selon sa consommation d'eau, ainsi que par les industriels aux tarifs particuliers.

3.2. Obligation des usagers et de la collectivité

3.2.1. Obligation des usagers

3.2.1.1. Cas général

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique repris dans les articles 10 et 13 du règlement d'assainissement de l'Eurométropole précise :

" tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau ;…".

"La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

L'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique repris dans l'article 50 du règlement d'assainissement de l'Eurométropole précise :

"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires…".

Toutefois, la commune a la possibilité de contrôler la conformité des installations correspondantes. A ce titre, elle bénéficie d'un droit d'accès à la propriété (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

3.2.1.2. Cas particulier : dérogation à l'obligation de raccordement

L'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique précise :

"Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"Par ailleurs, une prolongation de délais pour l'exécution de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans et pourvu d'un assainissement individuel autorisé par ce même permis, et en bon état de fonctionnement…"

En tout état de cause, ces prolongations ne peuvent pas dépasser les 10 ans de l'assainissement non collectif et sont conditionnées au respect de la santé publique.

Ces immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif dans la zone collective sont rattachés au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

3.2.1.3. Poursuite en cas de non respect des obligations

L'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique repris dans l'article 12 du règlement d'assainissement de l'Eurometropole précise :

"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables."

De plus, selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %".

L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré pour l'année 2018 une majoration de la redevance à 100 %. Art 10 du règlement d'assainissement collectif. Cette majoration peut être revue dans le cadre des délibérations tarifaires annuelles de la collectivité.

3.2.2. Obligation de la collectivité

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT,

"les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites…".

Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.

Toutefois, la collectivité ne s'engage pas à étendre le réseau d'assainissement des eaux usées dans un délai défini. En effet, les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Le classement d'une zone urbanisée non équipée en zone d'assainissement collectif signifie que **la collectivité envisage la desserte de cette zone** considérant, soit que l'assainissement non collectif n'y apporte pas satisfaction, soit que la densité des lieux et sa configuration justifient un équipement public.

Néanmoins, la collectivité s'efforcera de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers.

En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

En résumé, la collectivité doit assurer :

- la mise en place d'un assainissement collectif pour les agglomérations de plus de 2 000 EH ;

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues ;
- la réalisation des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du point 1 de l'article L.2224-10 du CGCT (Cf. paragraphe 1) ;

3.3. Schéma Directeur d'Assainissement

La LEMA (Loi sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 impose d'atteindre pour certains cours d'eau l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Drainer des flux d'eaux mélangées dans un système unitaire sur des kilomètres génère, lors des rejets du surplus d'eau par les déversoirs d'orage, et vis-à-vis des milieux naturels, un impact conséquent qui n'est plus acceptable.
Aussi, le Schéma Directeur d'Assainissement délibéré en 2012 fixe les orientations stratégiques pour les 15 prochaines années en matière d'assainissement pour répondre aux deux objectifs d'apparence antagonistes :

- la lutte contre les inondations provoquées par le réseau d'assainissement,
- la préservation des milieux naturels par le retour à leur bon état.

<u>Lutter contre les inondations :</u>
L'orientation prise pour lutter contre les inondations consiste à maitriser les flux d'eaux de pluie à la source. Cette orientation se décline en plusieurs actions :

- Gestion à la parcelle des eaux de pluie (Cf. chapitre 6)

- Développement de la gestion alternative (Cf. chapitre 6)

- Une cartographie des potentialités d'infiltration sur le territoire (Cf. chapitre 6)

- Modélisation fine du réseau et des ouvrages
La modélisation hydraulique fine du réseau d'assainissement en complément du modèle général est en cours dans chaque commune pour en vérifier la capacité et faire un diagnostic de fonctionnement des ouvrages. Ces études mettent en évidence les points faibles du réseau et sont ensuite déclinées par un programme de travaux de renforcement avec un objectif de résorption locale des phénomènes d'inondation.

L'ensemble des actions décrites ci-dessus contribuent également au deuxième axe stratégique de préservation des milieux. En effet, moins une eau ruisselle, moins elle se chargera en polluants complémentaires moins elle a un impact sur le milieu naturel.

<u>Recouvrer et préserver les milieux naturels</u>
Ce Schéma Directeur d'Assainissement. a permis d'agir sur deux axes stratégiques majeurs :

- l'évaluation de l'impact des rejets de temps de pluie du système d'assainissement sur les milieux récepteurs en situation actuelle et future,
- la proposition de scénarios visant au respect des objectifs assignés à ces milieux.

L'évaluation de l'impact du réseau d'assainissement sur le milieu naturel a été établie en modélisant la structure principale du réseau d'assainissement de la collectivité soit 50 % du linéaire ramené à 300km de réseau modélisé. Ensuite le modèle hydraulique a été calé à partir de différentes campagnes de mesures faites sur le réseau.

Les résultats de ce modèle ont permis de mesurer l'impact engendré par le fonctionnement du réseau d'assainissement sur les cours d'eau qui traversent la collectivité en temps de pluie. Ainsi, il a pu être identifié les points de rejets devant être traités afin de répondre aux objectifs de la LEMA. 25 % des tronçons sont en effet touchés.

Le plan d'actions envisagé pour supprimer ces impacts se décline en plusieurs actions structurantes sur le fonctionnement du système en plus des actions sur la gestion des eaux pluviales qui contribuent également à l'atteinte des objectifs:

Augmentation des capacités de stockage sur les bassins versants
A partir du modèle hydraulique et de l'identification des points à traiter, l'étude du schéma directeur a défini des solutions d'aménagement pour répondre aux objectifs de la LEMA du retour au bon état des cours d'eau.
Les conclusions de l'étude avancent le besoin de gestion d'un volume de 116 000 m^3 avant rejet réparti sur le territoire de l'Eurométropole et de réaliser ponctuellement des aménagements sur le réseau, soit une soixantaine d'opérations.
A partir de ce besoin, une analyse multicritère a été menée ainsi qu'une optimisation des volumes nécessaires au regard de l'efficacité sur la réduction de l'impact sur les cours d'eau pour permettre d'identifier les priorités d'intervention sur le territoire. (Cf. annexe 6)
Le programme prévisionnel de travaux sera réalisé sur 15 ans.

Réduction des Eaux Claires Parasites (ECP)
Les réseaux d'assainissement partiellement non étanches peuvent faire l'objet d'infiltration d'eau venant grever une partie de leurs capacités. Les campagnes d'inspections télévisuelles (ITV) du réseau permettent de mettre en évidence les intrusions d'eaux claires parasites et d'y remédier par la mise en place d'un programme de réhabilitation continue des ouvrages.

Mise en œuvre des orientations

La mise en œuvre des plans d'actions se décline sur 15 ans par tranche de 5 ans depuis 2012.

Il est envisagé de traiter secteur par secteur à la fois les deux problématiques : préservation des milieux et inondations.

Phase 1 :
La première phase visera à réaliser les travaux les plus urgents et les plus significatifs en terme de performance pour améliorer le milieu naturel ainsi que ceux relatifs à la résorption des inondations sur le même secteur.
Cette première phase sera consacrée aussi à la réalisation des études de modélisation dans chaque commune.
En fin de phase une évaluation de l'efficacité technique des investissements sera réalisée pour conforter la démarche d'optimisation des volumes.

Phase 2 :
Cette deuxième phase sera consacrée à la réalisation des travaux identifiés en seconde priorité et bien entendu aux travaux relatifs à la résorption des inondations du secteur.
Le cas échéant, si l'évaluation de l'efficacité en phase 1 s'avérerait défavorable, un complément de travaux serait réalisé pour compléter ceux de la phase 1. A l'issue de la phase 2, il est proposé de remettre à jour le schéma directeur et d'ajuster la dernière phase de travaux en conséquence.

Phase 3 :
Il s'agit de la dernière phase de travaux tant pour atteindre le bon état des cours d'eau que pour résoudre des problèmes d'inondations du secteur.

Les cours d'eau de cette dernière phase correspondent essentiellement aux milieux fortement abîmés en amont du territoire communautaire et pour lesquels les investissements sont lourds et avec une portée d'efficacité réduite.
Les montants consacrés à l'ensemble de ces programmes de travaux pour les deux axes stratégiques sont de l'ordre de 80 M€ HT dont 60 M€ HT pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et 20 M€ HT pour la lutte contre les inondations.

4. L'assainissement non collectif des eaux usées

4.1. Présentation du système d'assainissement non collectif des eaux usées

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 ont doté les collectivités territoriales de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.
Ainsi, l'article L.2224-8 du CGCT précise les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2224-8 du CGCT

III.-"Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement…

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans."

La réglementation imposait donc la création d'ici le 31 décembre 2005 d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées et existantes (compétence obligatoire) et éventuellement leur entretien (compétence facultative).

Afin de satisfaire à ces nouvelles obligations, l'Eurométropole de Strasbourg qui est compétente en matière d'assainissement, a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération du 16 septembre 2005 (Cf. Annexe 1) et n'a pas retenu la compétence facultative d'entretien.

Ce service est compétent sur l'ensemble du territoire métropolitain dont le parc des installations est de 478 unités sur la zone d'assainissement identifiée comme non collective.

4.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, ce service a deux missions majeures :

1. **La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,** Ce premier contrôle a pour objectif de s'assurer que l'installation projetée (neuve ou réhabilitée) est conforme à la réglementation en vigueur en termes de conception et d'implantation (prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 et modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012). Par ailleurs, Le SPANC s'attache également à vérifier que la réalisation est conforme au projet validé et que son exécution est réalisée dans les règles de l'art.

2. **La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.** Ce second contrôle porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes. Il permet de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne cause pas de nuisances au voisinage. Par ailleurs, le service s'assure du bon entretien des installations.

La réalisation de ces deux missions permet un contrôle régulier des installations garantissant les conditions sanitaires des usagers et la préservation des milieux naturels (nappe phréatique, cours d'eau, zones humides remarquables, …) en accord avec les engagements de la collectivité dans ces domaines.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposait un délai de réalisation des diagnostics des installations d'assainissement non collectif existantes avant le 31 décembre 2012. Ces diagnostics ont été réalisés et une campagne de réhabilitation à l'échelle du territoire a été mise en place afin de mettre en conformité les installations non conformes.

4.3. Règlement du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg

Au même titre qu'il existe un règlement de service pour le Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées, le règlement de service du SPANC a été mis à jour en 2016 (délibération du 24 mars 2016).Il détermine les relations entre les usagers et ce service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun. Ce règlement est annexé au présent rapport (Cf. Règlement en vigueur en annexe 5).

4.4. Financement

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC). Il dispose d'un budget annexe qui doit être équilibré en recettes et en dépenses. Ainsi, conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, les prestations du SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance destinée à financer les charges du service.

Prestations	**Coût facturé ***
a) Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes. L'unité :	338 €
b) Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants :	98 €
c) Contrôle en cas de vente	201 €

* Coût donné à titre indicatif pour 2018. Les prestations sont réévaluées tous les ans dans l'arrêté tarifaire pris annuellement par la collectivité. La facturation prend en compte les montants de l'arrêté tarifaire en vigueur.

4.5. Obligation des usagers et de la collectivité

4.5.1. Obligation des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'usager peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales exposées dans le règlement du SPANC article 30 du règlement d'assainissement non collectif de l'Eurométropole joint en (Cf. Règlement en vigueur en annexe 5).

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du SPANC, l'usager est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de refus de sa part, il pourra être astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée jusqu'à 100%.

Par ailleurs, à l'issue du contrôle réalisé par le SPANC, il peut être établi une liste de travaux à réaliser, ces derniers devront être impérativement réalisés par le propriétaire dans les 4 ans suivant le contrôle.

4.5.2. Obligation de la collectivité

- La collectivité doit établir le zonage d'assainissement sur son territoire de compétence (article L.2224-10 du CGCT)

- La collectivité doit assurer le contrôle des installations neuves et le suivi des installations existantes (Cf. 4.2) sur le périmètre préalablement défini.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées

5.1. Contexte règlementaire

5.1.1. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 rénovée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit une obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées.

Ainsi, la Loi sur l'Eau a confié aux collectivités locales un rôle majeur dans la gestion des eaux usées afin de garantir :

- le retour au bon état des masses d'eaux,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,

Par ailleurs, elle a validé la performance de l'assainissement non collectif qui doit être considéré comme un équipement définitif de traitement des eaux usées sous réserve d'une conception adaptée et d'un entretien régulier.

5.1.2. Code Général des Collectivités Territoriales

En accord avec la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 rénovée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise dans ces articles L.2224-8 à L.2224-10 **les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement,**

Article L.2224-10 du CGCT

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'article R.2224-7 du CGCT indique que :

"peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

Dans ce but, le décret du 29 décembre 2011 modifiant l'article R2224-8 du CGCT précise*:*

"L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement".

Le zonage d'assainissement doit donc faire l'objet d'une enquête publique. Ainsi, les collectivités se voient dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publique.

5.2. Elaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées

5.2.1. Enjeux du zonage

L'élaboration du zonage des eaux usées basé sur l'état existant du système d'assainissement et sur une analyse prospective en lien avec l'urbanisation future de l'ensemble du territoire Eurométropolitain vise à définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une unité de traitement),
- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

Ce document, bien qu'évolutif, constituera dans les années à venir un outil de pilotage garant d'un développement cohérent et maîtrisé des réseaux publics d'assainissement des eaux usées.

5.2.2. Démarche

Le choix d'un mode d'assainissement à privilégier a été fait en fonction de la faisabilité technico-économiques, environnementales et en prenant en compte les systèmes existants (collectifs ou individuels). La prospective a été menée en cohérence avec les objectifs d'urbanisation de l'Eurométropole de Strasbourg traduite dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont le zonage est une annexe.

Le travail a été mené en deux temps. Tout d'abord une analyse exhaustive des systèmes d'assainissement existant sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole a été réalisée. Par le biais de ce recensement, le patrimoine d'unités d'assainissement non collectif existantes a été déterminé conformément à l'obligation de visite au 31 décembre 2012 (Article L.2224-8 du CGCT).
Ensuite une analyse technico-économique a été conduite afin d'orienter vers le choix le plus pertinent.

Cet inventaire a été réalisé par le SPANC sur la base des listings des factures d'eau et d'assainissement, des planches cadastrales et des photos aériennes. En parallèle, à l'appui des plans des réseaux d'assainissement existant, le repérage d'immeuble non raccordés à raccorder ou non raccordables a été mené.

Perméabilité des sols.
L'aptitude des sols a été évaluée à travers l'étude menée sur le territoire par le BRGM en 2011 « *Cartographie de la perméabilité des formations superficielles du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg* » (Cf. cartographie en annexe 7) et complétée sur le nouveau périmètre de l'ancienne Communauté de Commune les Châteaux par la *Carte géologique harmonisée du département du Bas-Rhin (67) Notice géologique Rapport final BRGM/RP-56028-FR Décembre 2007.*
L'étude réalisée par l'Eurométropole sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un document d'orientation mais ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser une étude de sol à la parcelle, préalablement à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

Contraintes topographiques
La topographie générale du territoire de l'Eurométropole situé dans le lit majeur du Rhin permet l'implantation de filière d'assainissement non collectif sans contraintes majeures.

Recensement des captages AEP et périmètres de protection
La cartographie des usages de la nappe est présentée en annexe 2. Cette carte est issue de l'étude réalisée par la collectivité présentée au paragraphe 6.4

Diagnostic de l'existant
Les zones déjà raccordées au réseau collectif sont naturellement de fait classées en zone d'assainissement collectif.

Prospective
Les futures zones d'extension d'urbanisation au sens du PLU ont été prises en compte.
Par contre, les zones non constructibles (Ax, Nx, …) n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du zonage collectif.
Cependant, les immeubles actuellement en ANC dans une zone non ouverte à l'urbanisation a fait l'objet d'une analyse spécifique prenant en compte la proximité du réseau existant pour des raisons économiques et la faisabilité technique (franchissement d'obstacles tels que autoroutes, voies ferrées, canaux, …).

Les solutions retenues d'intégration ou non d'un immeuble en zonage collectif minimisent les coûts d'investissement.

Les zones d'urbanisation futures (IAU, IIAU, UA, …) sont incluses dans le zonage collectif quand :
- Ces zones sont connexes à des zones urbanisées déjà desservies par le réseau.
- Il n'y a pas d'obstacle technique (autoroute, canal, voie de chemin de fer, …)
- La densité future de la zone est suffisante en relation avec le linéaire de conduite nécessaire au raccordement.

Compte tenu de la densité retenue au PLU (entre 50 et 110 logements/ha) pour les zones IAU et IIAU, la majorité des zones d'extension sont incluses dans le périmètre d'assainissement collectif.
Pour les zones UX non connexes dont la densité d'occupation est variable, une appréciation au cas par cas sera faite selon la destination de la parcelle.

Les plans de zonage et le statut des installations d'assainissement non collectif existantes sont présentés en annexe 3.

5.3. Incidence technique et financière

L'assainissement collectif :
Le zonage retenu ne nécessite pas de travaux d'extension de réseau disproportionnés par rapport aux investissements conduits aujourd'hui. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le prix de l'eau imputable à l'application du zonage.
La capacité de traitement de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau est suffisante pour traiter les effluents des nouvelles zones raccordables.
L'étude de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration de Plobsheim est d'ores et déjà en cours et les financements sont prévus en application du PLU et du zonage associé.
La capacité de traitement de la station d'épuration d'Achenheim est suffisante pour traiter les effluents des nouvelles zones raccordables.

D'autre part, les travaux conduits dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement prennent en compte par anticipation les besoins liés à l'urbanisation.

L'assainissement non collectif :
Dans les solutions retenues le coût de la réhabilitation d'une installation non conforme est inférieur au coût du raccordement au réseau collectif. A ce titre, pour les installations restant en zonage d'assainissement non collectif et dont la filière a été déclarée non conforme, la collectivité a mis en place un accompagnement technique et financier avec l'aide de l'AERM. Le suivi est assuré par le SPANC.
Les installations raccordables mais non raccordées suivies au titre du SPANC font l'objet d'une procédure spécifique.
Les installations nécessitant une extension de réseau seront à terme raccordées selon l'avancement de l'urbanisation du secteur et l'état fonctionnel de la filière considérée.

6. Zonage pluvial

La Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de mai 1991 a défini des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Ces obligations ont été transcrites en droit français dans la réglementation relative à l'assainissement collectif. Elles concernent également les eaux pluviales lorsque celles-ci sont mélangées aux eaux usées dans les réseaux d'assainissement unitaires.

Par la suite, la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000, progressivement transposée dans le droit français, a fixé une obligation de résultat visant le bon état des masses d'eau et la non-dégradation de leur état actuel. Les différents objectifs de résultat sont déclinés au niveau français dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

On sait aujourd'hui que les déversements et rejets dans les milieux aquatiques en temps de pluie peuvent également générer des dégradations momentanées ou durables des milieux. Les pollutions de temps de pluie constituent vraisemblablement des sources importantes d'apport de micropolluants aux milieux aquatiques (zinc, cuivre, ammonium, pesticides,...), ce qui peut compromettre les usages de la ressource en eau (zones de baignade, loisirs, pêche).

6.1. La réglementation

L'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;

L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement. Pour les rejets dans des réseaux existants, il n'y a pas d'obligation réglementaire, une autorisation ou une convention doit être établie entre le pétitionnaire et le propriétaire ou le gestionnaire du réseau existant.

Il est essentiel que le propriétaire ou gestionnaire du réseau existant tienne compte des apports hydrauliques supplémentaires et vérifie que son rejet final au milieu naturel est conforme. Si cela s'avère nécessaire, des mesures de traitement ou/et de stockage peuvent être exigées.

Les problématiques sont les suivantes :

- les eaux pluviales se chargent en substances polluées accumulées sur les surfaces qu'elles lessivent (ex. accumulation d'hydrocarbures sur la voirie) ;

- les eaux pluviales rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution et en saturant les réseaux unitaires ; il est alors souvent nécessaire de procéder à des rejets directs particulièrement dommageables pour les milieux récepteurs ; par ailleurs, les traitements effectués en station d'épuration ne sont pas nécessairement adaptés aux substances polluantes entraînées par les eaux pluviales ;

- enfin, les eaux pluviales contribuent à accroître la dynamique de l'écoulement des crues dans les zones fortement artificialisées dépourvues de systèmes de collecte et accentuent les problèmes de sécurité publique.

La maîtrise des eaux pluviales constitue donc un enjeu majeur pour les communes qui héritent de cette compétence en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (ex-article 35 de la loi sur l'eau). Celles-ci doivent délimiter après enquête publique :

- les zones pour lesquelles l'imperméabilisation des sols doit être limitée,
- les zones pour lesquelles des installations de collecte, de stockage voire de traitement doivent être installées.

A compter du 1er janvier 2016, il convient de prendre en compte les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007, notamment son article 5 :

« … Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. »

6.2. La gestion des eaux pluviales

Afin de limiter les apports d'eaux pluviales au réseau, une solution réside dans la limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbaines.

Outre ces mesures préventives, on cherchera ensuite à privilégier une gestion à l'amont des eaux pluviales c'est-à-dire, lorsque les caractéristiques du projet et de l'environnement le permettent, une gestion au plus près de leur point de chute, respectueuse du cycle de l'eau. De grands principes sont à respecter: éviter de collecter les eaux pluviales dans des réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs), limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols, éviter la concentration des écoulements, favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par la végétation.

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes, sur le principe des niveaux de service. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre prennent différentes formes: noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l'aménagement,...

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d'une gestion séparative en limitant les apports d'eaux pluviales à prendre en charge par les systèmes d'assainissement existants.

Par ailleurs, les eaux pluviales peuvent constituer une nouvelle ressource en tant que support de nature en ville et de biodiversité, d'animation paysagère, de lutte contre les îlots de chaleur urbains (accroissements localisés des températures en zones urbaines).

6.3. Élaboration du zonage pluvial

6.3.1. Objectifs

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur l'ensemble de communes de l'Eurométropole par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- Mesures curatives devant les insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- Mesures préventives pour les zones d'urbanisation future.

Le zonage pluvial approuvé est intégré au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme, permis de construire ou permis d'aménager.

6.3.2. Principe général

Le zonage pluvial se doit d'abord de respecter au plus près le fonctionnement naturel par :

- **L'incitation à une moindre imperméabilisation des sols :**

Bien qu'à priori s'opposant à l'urbanisation, la non perméabilisation des sols est un enjeu pouvant trouver nombre de traductions en milieu urbain. Il s'agit alors de réduire les surfaces de voirie aux stricts besoins et de conserver au maximum la végétation sur les espaces non circulés. Il s'agit également d'employer pour le revêtement, des matériaux poreux. La gamme est aujourd'hui étendue : enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée renforçant les sols. Il s'agit de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie au plus proche de la surface active.

- **La valorisation de l'eau pluviale :**

Dans le cadre de l'intérêt général, tirer profit de l'eau pluviale revêt différentes formes. Chacune d'elles peut trouver son expression dans un projet d'aménagement. La première vise à la valorisation du paysage – valorisation paysagère et urbaine – par une végétalisation accrue, par une circulation gravitaire à ciel ouvert, par l'aménagement de bassins de rétention paysagers. La seconde consiste à l'utilisation de la ressource qu'est l'eau. En l'occurrence, le stockage des eaux de ruissellement dans le cadre d'espaces publics végétalisés prédestine, sans contrainte majeure, à sa réutilisation pour l'arrosage de ces espaces.
Par ailleurs, il s'agit de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales à l'échelle des parcelles ou des projets. La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouverts ou enterrés, vidange gravitaire ou par pompage) est du ressort du

maître d'ouvrage. Les services de l'Eurométropole, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, peuvent prescrire :

- un niveau de protection (en termes de période de retour) en fonction de la capacité et des risques en aval ;
- le ou les modes d'évacuation des eaux ;
- un débit de fuite également spécifique à la capacité du réseau récepteur ;
- des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

Ils peuvent également communiquer un certain nombre d'indications telles que le volume de stockage à mettre en place par rapport à la surface imperméabilisée concernée.

6.3.3. Maîtrise quantitative des eaux pluviales

A. Compensation des imperméabilisations nouvelles

L'un des objectifs du zonage pluvial est de compenser l'ensemble des imperméabilisations nouvelles et notamment au niveau de projet non soumis au Code de l'Environnement. En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements sur les communes est actuellement dictée par le Code de l'Environnement.
Pour les projets qui y sont soumis (notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0. du code de l'Environnement), donc d'une certaine envergure (surface totale interceptée > 1 ha), l'augmentation du ruissellement est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives basées sur une protection décennale, vicennale ou plus.
En revanche pour les projets qui ne sont pas soumis au Code de l'Environnement, l'imperméabilisation n'est pas compensée. Les constructions individuelles seront donc également concernées.
Par ailleurs, la rétention des eaux de ruissellement de la voirie est à prévoir.

B. Typologie des ouvrages

Le recours à des techniques « alternatives » aux réseaux d'assainissement pluvial permet de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- A l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouverts ou enterrés ;
- A l'échelle d'un lotissement : au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses, pavées ou enrobées drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues...) ;
- Au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouverts (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ;
- Autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Cependant, seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration.

C. Solution d'infiltration

Les solutions d'infiltration à la parcelle doivent être proposées en premier lieu pour compenser l'imperméabilisation en s'assurant :

- de la réalisation d'essais d'infiltration à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration. Le nombre d'essais devra être suffisant pour permettre d'obtenir une bonne représentativité sur l'ensemble du projet ;
- d'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de hautes eaux.
- à l'exception des opérations soumises au régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, les solutions par infiltration ne pourront être proposées dans le cas où le niveau maximal de la nappe pourrait se situer à moins de 0,5 mètre du système d'infiltration.

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration n'est pas identique aux ouvrages de rétention classiques. En effet, le débit de fuite est différent puisqu'il est imposé par la capacité d'infiltration du sol. Le débit d'infiltration est défini à partir des études de sol (perméabilité).
Ce débit d'infiltration peut alors être ramené à l'hectare de projet afin de définir le volume de rétention nécessaire.

D. Raccordement au réseau

Lorsqu'aucune solution alternative de gestion amont ne peut être mise en œuvre pour des raisons techniques à justifier et indépendantes du projet conduit, le raccordement au réseau unitaire d'assainissement est envisageable. Dans ce cas, le débit instantané admissible est limité à **5 l/s/ha**. Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale de 50 l/s/ha et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

Pour des ouvrages mixtes (rejet dans le réseau et infiltration), le débit de fuite global à l'hectare de projet est d'abord calculé en additionnant le débit de rejet autorisé dans le réseau et le débit donné par la capacité d'infiltration.

Le système étant dimensionné pour une pluie de période de retour définie, il est nécessaire d'envisager le fonctionnement de la solution adoptée pour des évènements pluvieux plus contraignants. Il est demandé d'intégrer l'analyse de ce dépassement, en décrivant les lieux de débordements. Cette vérification doit permettre de satisfaire les articles 640 et 641 du Code Civil.

6.3.4. Maîtrise qualitative des eaux pluviales

E. Identification/hiérarchisation des sources de pollution - Nature de la pollution

Il est nécessaire de distinguer deux types de pollution en milieu urbain à savoir :

- La pollution accidentelle : pollution ponctuelle occasionnée par un déversement accidentel de matière polluante ou toxique liée à une activité du secteur urbain ;
- La pollution chronique : elle est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.
- Par ailleurs, l'origine de la pollution des eaux pluviales peut provenir de plusieurs facteurs comme :
  - La circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium...) ;
  - Les déchets solides ou liquides : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage ;
  - Les animaux : les déjections animales sont une source très importante de pollution ;

- La végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- L'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est une source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;
- L'industrie : sa contribution est très variable, et dépend du type d'activités et de leur situation par rapport à la ville ;
- Les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements ou à l'absence de système de traitement autonome.

F. Préconisations pour la maîtrise qualitative des eaux pluviales – Mode de dépollution des eaux

Compte tenu de la nature des pollutions, les principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- les simples cloisons siphoïdes pour retenir les flottants ;
- les dégrilleurs pour retenir les éléments grossiers ;
- les décanteurs lamellaires qui peuvent retenir plus de 90% de la pollution en MES ;
- le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants.
- les séparateurs à hydrocarbures dans le cas de risque de pollution par ce paramètre. Cependant, ces ouvrages, s'ils ne sont pas entretenus correctement peuvent générer une pollution plus importante que celle émise du fait du relargage des substances.

Lutte contre la pollution chronique

Les techniques alternatives sont par nature efficaces pour limiter la pollution chronique rejetée au milieu naturel, compte tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :
- bassins de retenue, noues permettant une décantation des particules ;
- barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées ;
- massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds).

Lutte contre la pollution accidentelle

Plusieurs types de dispositifs sont adaptés aux pollutions accidentelles :
- le bassin ou la zone de confinement étanche ;
- le séparateur à hydrocarbures : ouvrage permettant une décantation des particules et une séparation des hydrocarbures par flottation.
- le décanteur lamellaire : basé sur le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures, des lamelles inclinées sont ajoutées au dispositif permettant une augmentation de la surface de décantation.

Ces dispositifs doivent être accompagnés de dispositifs de confinement (vanne) afin de pallier d'éventuels transferts vers le milieu.
Un plan de gestion de crise peut également être élaboré pour faciliter la gestion de la pollution accidentelle.
Ces deux types de procédés doivent être implantés dans des secteurs à risques de pollution accidentelle, comme les zones urbaines fortement fréquentées avec des activités potentiellement polluantes.

Les principes énoncés ci-dessus sont applicables sur la totalité du territoire de l'Eurométropole pour les zones d'urbanisation future ou de réhabilitation.

- Limitation de l'imperméabilisation
- Gestion amont décentralisée des eaux pluviales (infiltration, exutoire vers milieu superficiel)
- Restitution au réseau d'assainissement en dernier recours à débit limité de 5 l/s/ha

6.4. Présentation de la carte synthétique des contraintes à l'infiltration des eaux pluviales

La nappe phréatique est particulièrement vulnérable sur une partie conséquente du territoire Eurométropolitain, et les objectifs de protection ambitieux visent une préservation de sa qualité "Eau potable".

Cette gestion alternative des eaux pluviales est en effet une des réponses aux dispositions réglementaires de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 transposant la directive européenne de 2000 et qui vise un retour au bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015 voire 2021 et de la loi ENE (engagement national pour l'environnement) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

Le déploiement de cette politique de gestion des eaux pluviales vise tant les espaces publics que privés par :

- la mise en place du nouveau règlement d'assainissement adopté en 2008 imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les constructions neuves,
- l'expérimentation du dispositif incitatif à la déconnexion des eaux pluviales par les particuliers sur la commune de LIPSHEIM depuis 2010 et à présent sur tout le territoire Eurométropolitain,
- la mesure et le suivi de l'impact potentiel de l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe phréatique au droit de certains nouveaux lotissements.

Une cartographie synthétique a été réalisée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (voir annexe 2).
Cette dernière a pour but de sectoriser l'Eurométropole selon la difficulté à infiltrer au vu des contraintes identifiées.

Pour simplifier l'étude, le territoire a été divisé en une grille de mailles 40 m x 40 m, ce qui équivaut à 234 000 mailles pour une surface totale de 315 km². Au droit de chaque maille, ont ensuite été analysées les contraintes suivantes :

- la profondeur de la nappe en hautes eaux centennales ;
- la perméabilité des terrains naturels et la présence de remblais ;
- la présence ou l'absence de contraintes liées à la dégradation du sol et de la nappe ;
- la présence ou l'absence de caves et galeries souterraines ;
- l'utilisation de la nappe au droit de la maille : cette dernière thématique n'a pas vocation à « limiter » l'infiltration des eaux pluviales mais à informer le porteur de projet sur les conflits d'usages potentiels.

Une cartographie globale simplifiée présentant les possibilités d'infiltration sur l'ensemble du territoire a ainsi été constituée afin d'être intégrée au PLU (Cf. annexe 2).

De plus, un tableau décisionnel a été élaboré dans le but d'expliquer aux porteurs de projet la démarche à suivre pour l'analyse des différentes cartes thématiques destinées à appréhender les potentialités d'infiltration des eaux pluviales au droit d'un secteur défini.

Dans le cadre du projet, cinq types d'eau ont été distingués suivant leurs origines :

- Les eaux de toitures pas ou peu polluées ;
- Les eaux de toitures potentiellement polluées ;
- Les eaux de voiries sur les voies avec trafic de faible intensité ;
- Les eaux de voiries sur les voies avec trafic de moyenne intensité ;
- Les eaux de voiries sur les voies avec trafic de forte intensité.

Profondeur de la nappe au niveau centennal par rapport au TN	Infiltration **eaux pluviales de toitures**		Infiltration **eaux pluviales de voiries**		
	pas ou peu polluées (habitations, activités tertiaires hors panaches de fumées)	potentiellement **polluées** (usines avec émission de fumées ou toitures dans panache de fumée)	**trafic de faible intensité** (< 300 véhicules/jour et pas de risques de pollution)	**trafic de moyenne intensité**	**trafic de forte intensité** (axes de circulations majeures, parkings de zones à forte activités)
Inférieure ou égale à 1 mètre	**possible au cas par cas** en surfacique (au moins 20 cm fond/NPHE)	**non**	**non sauf exception** (horizon non saturé et traitement en surface)	**non**	**non**
Supérieure à 1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres	**possible** (maintien d'un horizon non saturé)	**non sauf exception** au cas par cas (traitement préalable poussé et horizon non saturé)	**possible** (infiltration directe possible si horizon non saturé>1m et perméabilité <10^{-5} m/s sinon traitement préalable)	**possible avec traitement préalable** et horizon non saturé >0,5 m	**non sauf exception** au cas par cas (traitement préalable poussé, perméabilité minimale et horizon non saturé)
Supérieure à 2 mètres	**possible** (maintien d'un horizon non saturé)	**non sauf exception** au cas par cas (traitement préalable poussé et horizon non saturé)	**possible** (infiltration directe possible perméabilité <10^{-5} m/s et profondeur inférieure à 1 m)	**possible avec traitement préalable** et horizon non saturé >0,5m	**possible au cas par cas** (traitement préalable poussé, perméabilité moyenne et horizon non saturé)

Tableau issu du travail collaboratif avec la DDT67

La profondeur de la nappe y apparaît comme le critère prépondérant pour la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales. Ce paramètre ne peut donc pas être intégré dans une analyse multicritère puisqu'il affecte directement la faisabilité et le choix du dispositif qu'il est envisageable de retenir. Il en est de même pour la perméabilité qui intervient directement dans l'analyse pour les eaux de voiries dans les zones à faible densité de circulation.

En conséquence, il apparaît nécessaire pour le porteur de projet de disposer des différentes cartes superposables accompagnées du guide technique afin de vérifier l'ensemble des contraintes à l'infiltration sur le territoire.

Ces éléments sont disponibles dans le référentiel technique eaux pluviales qui pourra être transmis à chaque demandeur.

7. ANNEXES

7.1. Annexe 1 : Délibération du transfert de compétence ANC vers la Communauté Urbaine de Strasbourg (Eurometropole de Strasbourg)

39

Rapport au Conseil de Communauté

Assainissement-transfert de compétence de l'assainissement non collectif (ANC) des communes à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

L'assainissement individuel, puis autonome, était considéré jusqu'en 1992 comme une solution provisoire en attendant le raccordement à l'égout. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 redonne à l'assainissement individuel ses titres de noblesse. Elle le reconnaît comme une alternative crédible au réseau public de collecte surtout en zone d'habitat diffus ou éloignée d'un réseau collectif. Elle fait le pari de son efficacité et de son développement durable en l'assortissant d'obligations légales à l'encontre des propriétaires d'installations ANC, visant à garantir le bon fonctionnement des installations et la protection du milieu naturel.

Les communes de la CUS doivent procéder avant le 31 décembre 2005 à la mise en place d'un service ANC. Cette compétence peut être exercée de plein droit par chaque commune, malgré quelques handicaps. Néanmoins, compte tenu des avantages qu'elle semble générer et en raison de la sollicitation d'un certain nombre de communes, la possibilité d'un transfert de compétence à la CUS a été envisagée et étudiée sous la forme d'un service public ad hoc, intégré au service de l'Assainissement communautaire et doté des moyens de son action.

Pour mémoire, le nombre d'installations individuelles en fonctionnement actuellement sur le territoire communautaire avoisine les 1 000 unités ; ce nombre, en diminution, devrait se stabiliser aux environs de 300 après achèvement de toutes les dessertes collectives restant à opérer. Un recensement avec localisation précise sera effectué dès la mise en place de cette compétence de même que sera instruit et mis en place le zonage précisant les secteurs où ce type d'assainissement continuera d'être préconisé.
La mission permanente de ce service ANC exercée dans le respect d'un règlement particulier qui devra faire l'objet d'une délibération sera essentiellement constituée :
- du contrôle des installations ANC neuves et leur vérification périodique,
- du diagnostic technique et sanitaire des installations existantes.

Ces missions, comme toutes les missions d'un service public à caractère industriel et commercial, seront obligatoires pour les propriétaires des installations et payantes. Des redevances spécifiques devront être fixées à cet effet.

Conformément à la proposition formulée par les Maires des communes membres de la CUS à l'occasion de leur réunion, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le principe de la prise en charge de cette nouvelle mission dans le cadre d'une procédure de transfert de compétence.

La délibération sera ensuite transmise aux communes membres. Chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification

envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la structure et à la concordance entre les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux.
Si la majorité qualifiée est atteinte, un arrêté préfectoral conclura le transfert de compétence.

Par la suite, lors d'une nouvelle séance, le Conseil de Communauté aura à décider :

- de la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- d'un arrêté tarifaire spécifique,
- de l'adoption du règlement de l'assainissement non collectif.

S'agissant d'une compétence nouvelle, le transfert de compétence ne donne pas lieu à un transfert de charges, de biens, de personnels ou de contrats des communes vers la CUS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis de la Commission Plénière
vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 en son paragraphe 5,
après en avoir délibéré
approuve

l'extension, avec effet du 1er janvier 2006, de la compétence assainissement à l'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 35.1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

constate

que, s'agissant d'une compétence nouvelle, cette extension de compétence n'entraîne aucun transfert de biens, de personnels, de contrats ou financier des communes vers la CUS,

charge

le Président :

- *de transmettre la présente aux Maires pour que les conseils municipaux puissent délibérer sur le transfert de compétences dans le délai de 3 mois prévu à l'article L 5211-17 du CGCT,*
- *de saisir le Préfet pour qu'il arrête le moment venu, le transfert de compétences.*

7.2. Annexe 2 : cartographie des contraintes à l'infiltration

Définition des potentialités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg au regard des contraintes locales

Cartographie des contraintes à l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la CUS

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

PARTENARIAT
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

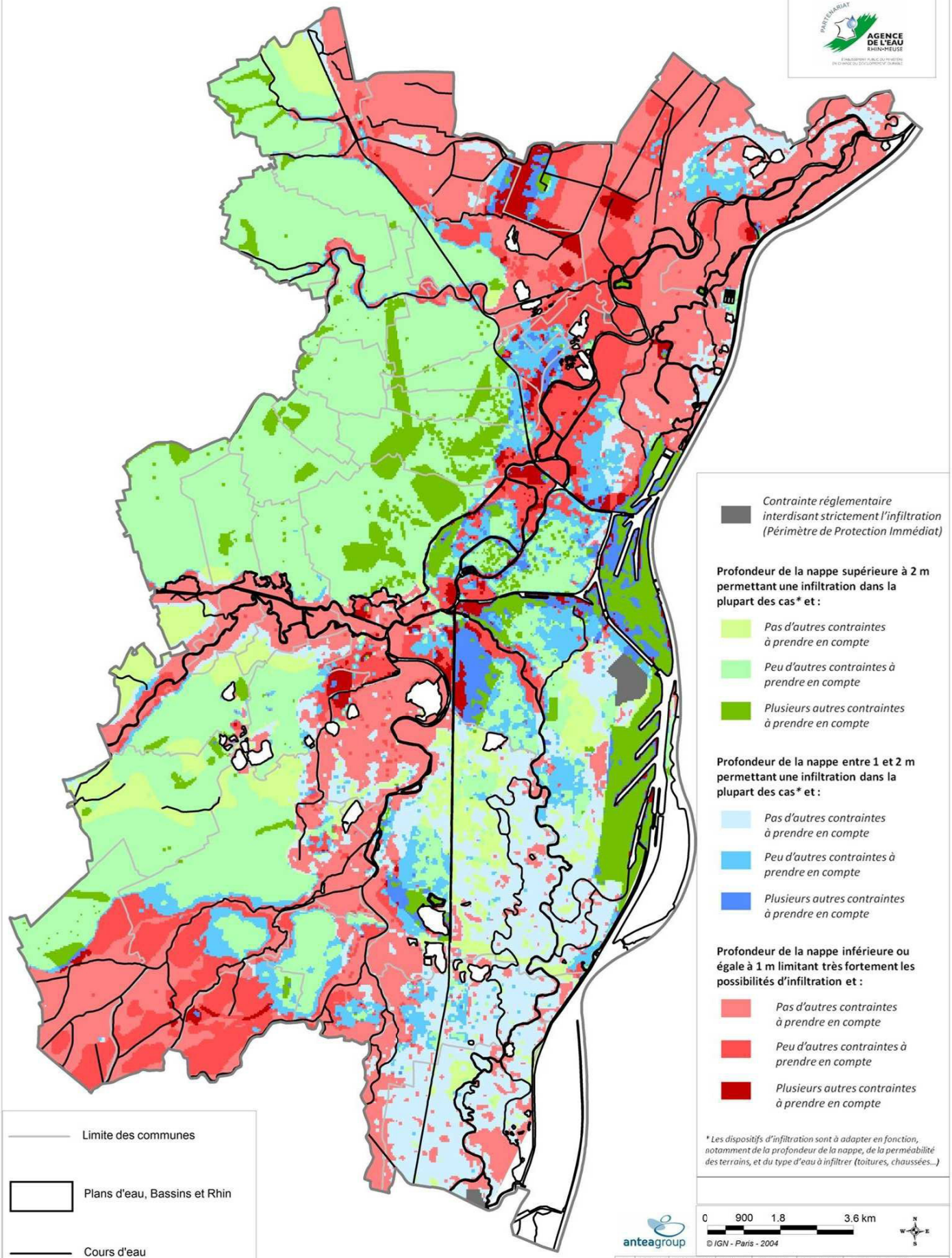

anteagroup

A	04/01/13	ALSP120239	C. Petter	C. Petter	N. Kleinmann	Carto contraintes.WOR
ind.	Date	Projet	Dessin	Vérification	Approbation	Désignation

7.3. Annexe 3 : Plans de zonage assainissement par commune

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
487	ACHENHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau
488	ACHENHEIM	UXB1	ANC	- éloignement trop important du réseau
489	ACHENHEIM	UCA2	ANC	- éloignement trop important du réseau
490	ACHENHEIM	UXB2	ANC	- éloignement trop important du réseau-réseau privé à 40m
491	ACHENHEIM	UCA2	ANC	- éloignement trop important du réseau
492	ACHENHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau
493	ACHENHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau
494	ACHENHEIM	UAA1	ANC	- éloignement trop important du réseau
495	ACHENHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau
496	ACHENHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
1	BISCHHEIM	N1	ANC	- impossibilité technique de raccordement sur conduite de transport sous pression Ø300
2	BISCHHEIM	A1	ANC	- impossibilité technique de raccordement sur conduite de transport sous pression Ø300
3	BLAESHEIM	A1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
4	BLAESHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
5	BLAESHEIM	A2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement du pont, 50 ml de refoulement
6	BLAESHEIM	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
7	BLAESHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
8	ECKBOLSHEIM	UCA6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau: 100 ml de refoulement
9	ECKBOLSHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau: 100 ml de refoulement, franchissement de pont
10	ECKBOLSHEIM	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
418	ECKBOLSHEIM	UCA6	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
419	ECKBOLSHEIM	UCA6	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
420	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
421	ECKBOLSHEIM	UCA6	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
422	ECKBOLSHEIM	UCA6	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
423	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
424	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
425	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
426	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
427	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
428	ECKBOLSHEIM	UB5	AC	- extension du réseau prévu 2015-2016
11	ECKWERSHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
13	ECKWERSHEIM	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
14	ECKWERSHEIM	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
15	ECKWERSHEIM	A1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
16	ECKWERSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
17	ECKWERSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 100 ml de refoulement, franchissement de pont
18	ECKWERSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 100 ml de refoulement, franchissement de pont
20	ECKWERSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
21	ECKWERSHEIM	A4	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
22	ECKWERSHEIM	A4	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
429	ECKWERSHEIM	N2	ANC	- pas d'urbanisation de prévue
440	ECKWERSHEIM	UE1	AC	- installation neuve - dérogation ANC
25	ENTZHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 70 ml de refoulement
26	ENTZHEIM	A1	AC	- extension du réseau à prévoir 60 ml
192	ENTZHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
430	ENTZHEIM	UXb3	AC	- raccordable à l'urbanisation de la zone connexe (Uxb3)
27	ESCHAU	N7	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
28	ESCHAU	UXB1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 280 ml de refoulement
29	ESCHAU	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau: 380 ml de refoulement
30	ESCHAU	UE3	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
31	ESCHAU	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
32	ESCHAU	N2	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau: 380 ml de refoulement
33	ESCHAU	N2	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau: 400 ml de refoulement
34	ESCHAU	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
36	ESCHAU	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
37	ESCHAU	A4	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
38	ESCHAU	UE1	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
39	ESCHAU	A4	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
40	ESCHAU	N2	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
41	ESCHAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml de refoulement
42	ESCHAU	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
43	ESCHAU	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
44	ESCHAU	N1	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
45	ESCHAU	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
46	ESCHAU	N1	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
47	ESCHAU	N1	ANC	- pas d'installation à ce jour - éloignement trop important du réseau

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
48	ESCHAU	N1	ANC	- pas d'installation à ce jour - éloignement trop important du réseau
431	ESCHAU	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
49	FEGERSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - Franchissement RD1083
50	FEGERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau (réseau de Geispolsheim)
51	FEGERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 360 ml de refoulement
52	FEGERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 460 ml de refoulement
54	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
55	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
56	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau
57	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau: 240 ml
58	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau: 250 ml
59	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
60	GEISPOLSHEIM	IAUE1	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø200
61	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
62	GEISPOLSHEIM	Uxg	ANC	- éloignement trop important du réseau
63	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
64	GEISPOLSHEIM	UXg	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
65	GEISPOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
66	GEISPOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
67	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
68	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
69	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
70	GEISPOLSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - Franchissement voie ferrée
71	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
72	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
73	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau
74	GEISPOLSHEIM	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 280 ml
75	GEISPOLSHEIM	Uxg	ANC	- éloignement trop important du réseau: 380 ml
76	GEISPOLSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 280 ml
77	GEISPOLSHEIM	UXg	ANC	- éloignement trop important du réseau: 360 ml
78	GEISPOLSHEIM	UXg	ANC	- éloignement trop important du réseau: 400 ml
79	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
80	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
81	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
82	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
83	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
84	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- impossibilité technique de raccordement sur une île de l'Ill
85	GEISPOLSHEIM	N1	ANC	- installation conforme '- éloignement du réseau: 80 ml
86	GEISPOLSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau: 300 ml de refoulement '- Pas d'urbanisation prévue
87	GEISPOLSHEIM	UCA3	AC	- réseau existant non rétrocéder
88	GEISPOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement du réseau: 60 ml - Raccordement possible avant la pompe
100	GEISPOLSHEIM	UCA3	AC	- extension du réseau à prévoir 60 ml - Problème de domanialité de la voie à régler
101	GEISPOLSHEIM	UCA3	AC	- extension du réseau à prévoir 80 ml - Problème de domanialité de la voie à régler
102	GEISPOLSHEIM	UCA3	AC	- extension du réseau à prévoir 140 ml - Problème de domanialité de la voie à régler
103	GEISPOLSHEIM	UCA3	AC	- extension du réseau à prévoir 140 ml - Problème de domanialité de la voie à régler
505	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
506	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
507	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
508	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
509	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
510	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
511	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
512	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
513	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
514	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
515	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
516	HANGENBIETEN	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
517	HANGENBIETEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
518	HANGENBIETEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
519	HANGENBIETEN	UCA3	AC	
520	HANGENBIETEN	UCA3	AC	
521	HANGENBIETEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
522	HANGENBIETEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
523	HANGENBIETEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
89	HOENHEIM	N1	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF, 36 ml de réseau - pas d'urbanisation prévue
90	HOLTZHEIM	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 380 ml
91	HOLTZHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 520 ml
92	HOLTZHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 520 ml
93	HOLTZHEIM	N1	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 460 ml
94	HOLTZHEIM	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 460 ml
95	HOLTZHEIM	N3	ANC	- installation conforme - pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 740 ml
96	ILLKIRCH	N6	ANC	- installation conforme '- impossibilité technique de raccordement, 47 ml de réseau
97	ILLKIRCH	N6	ANC	- impossibilité technique de raccordement, 47 ml de réseau - pas d'urbanisation prévue
98	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévu - éloignement trop important du réseau
99	ILLKIRCH	UXb2	ANC	- installation conforme - éloignement trop important du réseau

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
104	ILLKIRCH	A1	ANC	- éloignement trop important
105	ILLKIRCH	A1	ANC	- éloignement trop important
106	ILLKIRCH	A1	ANC	- éloignement trop important
107	ILLKIRCH	A1	ANC	- éloignement trop important
108	ILLKIRCH	A1	ANC	- éloignement trop important
109	ILLKIRCH	N7	ANC	- éloignement trop important
110	ILLKIRCH	N7	ANC	- éloignement trop important
111	ILLKIRCH	N7	ANC	- éloignement trop important
112	ILLKIRCH	N1	ANC	- éloignement trop important - installation conforme
113	ILLKIRCH	N1	ANC	- éloignement trop important - installation conforme
114	ILLKIRCH	N1	ANC	- impossibilité technique de raccordement sur une île de l'Ill
115	ILLKIRCH	N1	ANC	- éloignement trop important - pas d'urbanisation de prévue
116	ILLKIRCH	A4	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 130 ml
117	ILLKIRCH	N3	ANC	- éloignement trop important - installation conforme
118	ILLKIRCH	N3	ANC	- éloignement trop important - installation conforme
119	ILLKIRCH	N2	ANC	- installation conforme - éloignement trop important
120	ILLKIRCH	A6	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
121	ILLKIRCH	A6	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
122	ILLKIRCH	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
123	ILLKIRCH	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
124	ILLKIRCH	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
125	ILLKIRCH	N3	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau: 400 ml
126	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
127	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
128	ILLKIRCH	A6	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
129	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - installation conforme - éloignement du réseau trop important
130	ILLKIRCH	A6	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
131	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
132	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement du réseau trop important
133	ILLKIRCH	N2	ANC	- installation conforme - éloignement du réseau trop important
134	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
135	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
136	ILLKIRCH	N2	ANC	- pas d'urbanisation prévue - éloignement trop important du réseau
137	ILLKIRCH	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
484	ILLKIRCH	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
497	KOLBSHEIM	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau
498	KOLBSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
499	KOLBSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
500	KOLBSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
501	KOLBSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
502	KOLBSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
503	KOLBSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
504	KOLBSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau
138	LA WANTZENAU	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
139	LA WANTZENAU	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
140	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
141	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
142	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
143	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
144	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
145	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
146	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
147	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
148	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
149	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
150	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
151	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
152	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
153	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
154	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
155	LA WANTZENAU	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
156	LA WANTZENAU	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau: 185 ml - pas d'urbanisation de prévue
157	LA WANTZENAU	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
158	LA WANTZENAU	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
159	LA WANTZENAU	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
160	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 90 ml - pas d'urbanisation de prévue
161	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 135 ml - pas d'urbanisation de prévue
162	LA WANTZENAU	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF, 215 ml de réseau - pas d'urbanisation de prévue
163	LA WANTZENAU	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF, 215 ml de réseau - pas d'urbanisation de prévue
164	LA WANTZENAU	A6	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø200
165	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
166	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
167	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
168	LA WANTZENAU	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
169	LA WANTZENAU	A6	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF, 190 ml de réseau - pas d'urbanisation de prévue
170	LA WANTZENAU	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
171	LA WANTZENAU	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
172	LA WANTZENAU	UXa1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
173	LA WANTZENAU	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
174	LA WANTZENAU	N2	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø200
175	LA WANTZENAU	N2	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø200
176	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml - pas d'urbanisation de prévue
177	LA WANTZENAU	A6	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø350
178	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 215 ml - pas d'urbanisation de prévue
179	LA WANTZENAU	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
180	LA WANTZENAU	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
181	LA WANTZENAU	A1	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø350
182	LA WANTZENAU	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml - pas d'urbanisation de prévue
183	LA WANTZENAU	A6	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø350
184	LA WANTZENAU	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
185	LA WANTZENAU	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
186	LA WANTZENAU	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
187	LAMPERTHEIM	UAA3	AC	- extension du réseau à prévoir 60ml
188	LAMPERTHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau: 85ml
189	LINGOLSHEIM	UCB2	AC	- éloignement trop important du réseau
190	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
191	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
193	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
194	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
195	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
196	LINGOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
197	LINGOLSHEIM	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
198	LINGOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 75 ml - pas d'urbanisation de prévue
199	LIPSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - projet en cours
200	LIPSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - installation conforme
201	LIPSHEIM	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
202	LIPSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
203	LIPSHEIM	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau: 217 ml - pas d'urbanisation de prévue
204	LIPSHEIM	IIAU	ANC	- Franchissement d'ouvrages (RD1083, pont, …)
205	MITTELHAUSBERGEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
206	MUNDOLSHEIM	N1	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
207	MUNDOLSHEIM	N1	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
208	MUNDOLSHEIM	UXb5	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
209	MUNDOLSHEIM	UXb5	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
481	MUNDOLSHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
210	OBERHAUSBERGEN	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 128 ml - pas d'urbanisation de prévue
211	OBERHAUSBERGEN	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
212	OBERHAUSBERGEN	A7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
213	OBERHAUSBERGEN	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
214	OBERHAUSBERGEN	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau 120 ml
485	OBERHAUSBERGEN	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau
215	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 113 ml de refoulement Ø80 - pas d'urbanisation de prévue
216	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
217	OBERSCHAEFFOLSHEIM	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
218	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
219	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
220	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
221	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
222	OBERSCHAEFFOLSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 235 ml - pas d'urbanisation de prévue
223	OBERSCHAEFFOLSHEIM	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau: 318 ml - pas d'urbanisation de prévue
225	OBERSCHAEFFOLSHEIM	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau: 98 ml - pas d'urbanisation de prévue
226	OBERSCHAEFFOLSHEIM	A6	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
227	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
228	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
229	OBERSCHAEFFOLSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
230	OSTWALD	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau: 340 ml - pas d'urbanisation de prévue
231	OSTWALD	A4	ANC	- éloignement trop important du réseau: 340 ml - pas d'urbanisation de prévue
232	OSTWALD	UE1	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
233	OSTWALD	UCA3	ANC	- éloignement trop important du réseau: 51 ml
234	OSTWALD	UCA3	ANC	- éloignement trop important du réseau: 75 ml
235	OSTWALD	N2	ANC	- Impossibilité technique, sur île de l'Ill - pas d'urbanisation de prévue
236	OSTWALD	N2	ANC	- Impossibilité technique, sur île de l'Ill - pas d'urbanisation de prévue
237	OSTWALD	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
238	OSTWALD	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
239	OSTWALD	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
240	OSTWALD	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
241	OSTWALD	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
242	OSTWALD	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
243	OSTWALD	N7	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
244	OSTWALD	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
245	OSTWALD	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
246	OSTWALD	UCA3	AC	- raccordement sur conduite de refoulement Ø63 en attente au droit de la propriété
247	OSTWALD	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
248	OSTWALD	UXb1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
249	OSTWALD	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
250	OSTWALD	UXb2	ANC	- reste en zonage ANC jusqu'à extension du réseau 130ml
251	PLOBSHEIM	A1	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
252	PLOBSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
253	PLOBSHEIM	UCA5	AC	- éloignement trop important du réseau: 83 ml (servitude) et installation NR - reste en ANC - Raccordement au réseau collectif quand installation à renouveler
254	PLOBSHEIM	N2	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
255	PLOBSHEIM	A4	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement du canal, 110 ml de réseau - pas d'urbanisation de prévue
256	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
257	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
258	PLOBSHEIM	N2	ANC	- Installation conforme - pas d'urbanisation de prévue
259	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
260	PLOBSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
261	PLOBSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
262	PLOBSHEIM	UCA5	ANC	- éloignement trop important du réseau: 140 ml - pas d'urbanisation de prévue
263	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
264	PLOBSHEIM	N4	ANC	- éloignement trop important du réseau - installation conforme
265	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
266	PLOBSHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
267	PLOBSHEIM	UXb1	AC	- extension du réseau à prévoir 40 ml
268	PLOBSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
269	PLOBSHEIM	UCA5	AC	- extension du réseau à prévoir 35ml
270	PLOBSHEIM	UCA5	ANC	- éloignement trop important du réseau: 71 ml
271	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
272	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
273	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
274	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
275	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
276	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
277	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
278	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
279	PLOBSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
280	PLOBSHEIM	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
281	PLOBSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
282	REICHSTETT	Uxa1	ANC	- installation neuve - éloignement trop important du réseau
286	REICHSTETT	A1	ANC	- éloignement trop important du réseau
287	REICHSTETT	UXb2	AC	- éloignement important du réseau 230ml - dérogation ANC fosse d'accumulation
288	REICHSTETT	N3	ANC	- impossibilité technique de raccordement - pas d'urbanisation de prévue
289	REICHSTETT	UXb1	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø400 - projet en cours
290	REICHSTETT	UXb1	ANC	- raccordement impossible sur conduite de refoulement Ø400 - pas d'urbanisation de prévue
291	REICHSTETT	UXa1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
292	REICHSTETT	UXa1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
486	REICHSTETT	Uxb1	ANC	- éloignement trop important du réseau
293	SCHILTIGHEIM	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, bord du canal 100 ml de réseau
294	SCHILTIGHEIM	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, bord du canal 105 ml de réseau
295	SCHILTIGHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
296	SCHILTIGHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
297	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 180 ml
298	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 200 ml
299	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 310 ml
300	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 160 ml
301	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 160 ml
302	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 200 ml
303	SCHILTIGHEIM	N1	AC	- extension du réseau à prévoir 260 ml
304	SCHILTIGHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau 430 ml - pas d'urbanisation de prévue
305	SCHILTIGHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
306	SCHILTIGHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
307	SCHILTIGHEIM	N3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
308	SCHILTIGHEIM	IIAUX	ANC	- installation neuve - éloignement trop important du réseau
309	SOUFFELWEYERSHEIM	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, bord du canal, 60 ml de réseau
310	SOUFFELWEYERSHEIM	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, entre le canal et la Souffel, 95 ml de réseau
311	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
312	SOUFFELWEYERSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
313	SOUFFELWEYERSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
314	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
315	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
316	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
317	SOUFFELWEYERSHEIM	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau: 167 ml - pas d'urbanisation de prévue
318	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 44 ml - pas d'urbanisation de prévue
319	SOUFFELWEYERSHEIM	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
320	SOUFFELWEYERSHEIM	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
321	SOUFFELWEYERSHEIM	A6	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
322	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
323	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
324	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
325	SOUFFELWEYERSHEIM	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau - pas d'urbanisation de prévue
326	STRASBOURG	Ug	ANC	- éloignement trop important du réseau - installation conforme
327	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
328	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
329	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
330	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
331	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
332	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
333	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement (Zone portuaire Nord)
334	STRASBOURG	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, canal de la Bruche à traverser, 180ml de réseau
335	STRASBOURG	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, canal de la Bruche à traverser, 180ml de réseau
336	STRASBOURG	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, canal de la Bruche à traverser, 180ml de réseau
337	STRASBOURG	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, canal de la Bruche à traverser, 180ml de réseau
338	STRASBOURG	N2	ANC	- impossibilité technique de raccordement, canal de la Bruche à traverser, 180ml de réseau
339	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
340	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
341	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
342	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
343	STRASBOURG	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 200 ml - pas d'urbanisation de prévue
344	STRASBOURG	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau: 350 ml - pas d'urbanisation de prévue, installation neuve
345	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF - pas d'urbanisation de prévue
346	STRASBOURG	UXb1	ANC	- impossibilité technique de raccordement, franchissement des voies SNCF - pas d'urbanisation de prévue
347	STRASBOURG	N6	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml - pas d'urbanisation de prévue
348	STRASBOURG	UCA4	ANC	- impossibilité technique de raccordement
349	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
350	STRASBOURG	UCA6	ANC	- impossibilité technique de raccordement
351	STRASBOURG	A3	ANC	- impossibilité technique de raccordement
352	STRASBOURG	UCA4	ANC	- impossibilité technique de raccordement
353	STRASBOURG	A1	ANC	- impossibilité technique de raccordement - éloignement trop important du réseau: 300 ml
354	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml
355	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau
356	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau
357	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau
358	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau - installation neuve
359	STRASBOURG	UE3	ANC	- impossibilité technique de raccordement: île sur l'Ill - éloignement trop important du réseau
360	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau
361	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau
362	STRASBOURG	UCA6	ANC	- éloignement trop important du réseau
363	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: île sur canal
364	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
365	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
366	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
367	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
368	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
369	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
370	STRASBOURG	UE3	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
371	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
372	STRASBOURG	UXa1	ANC	- impossibilité technique de raccordement: bassin à traverser - éloignement trop important du réseau
373	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
374	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
375	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
376	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
377	STRASBOURG	IIAU	ANC	- éloignement trop important du réseau: 100 ml - raccordable à la création de la zone IIAU
378	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
379	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
380	STRASBOURG	N6	ANC	- éloignement trop important du réseau 140 ml
381	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau 230 ml
382	STRASBOURG	N5	ANC	- éloignement trop important du réseau 130 ml
383	STRASBOURG	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau 300 ml
384	STRASBOURG	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau 160 ml
385	STRASBOURG	N2	ANC	- éloignement trop important du réseau 190 ml
386	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
387	STRASBOURG	UXb2	ANC	- éloignement trop important du réseau
388	STRASBOURG	Uya	ANC	- éloignement trop important du réseau
389	STRASBOURG	N5	ANC	- éloignement trop important du réseau: 160 ml
390	STRASBOURG	UXb2	ANC	- éloignement trop important du réseau
391	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
392	STRASBOURG	UXb2	ANC	- éloignement trop important du réseau
393	STRASBOURG	UXb2	ANC	- éloignement trop important du réseau
394	STRASBOURG	UXb2	ANC	- éloignement trop important du réseau
395	STRASBOURG	A4	ANC	- impossibilité technique de raccordement: pont à traverser
396	STRASBOURG	A4	ANC	- impossibilité technique de raccordement: pont à traverser
397	STRASBOURG	UXa1	ANC	- éloignement trop important du réseau
398	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau

Repère carte	Commune	Zonage PLU	zonage retenu	Justification
399	STRASBOURG	UE3	ANC	- éloignement trop important du réseau: 170 ml - installation neuve
400	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 140 ml
401	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau: 380 ml
402	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
403	STRASBOURG	N1	ANC	- éloignement trop important du réseau
404	STRASBOURG	UE3	ANC	- projet parc naturel urbain - impossibilité technique de raccordement: île sur Ill
441	STRASBOURG	UXb1	AC	- extension du réseau prévue
442	STRASBOURG	UXb1	AC	- extension du réseau prévue
443	STRASBOURG	UXb1	AC	- extension du réseau prévue
444	STRASBOURG	UXb1	AC	- extension du réseau prévue
445	STRASBOURG	UXb1	AC	- extension du réseau prévue

7.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif - 2016

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDS FLEUVES !

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement

Dans la cuisine

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface (graisse…)
- Evier bouché ? utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques ! de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un débouchеur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies !

Dans la salle de bain

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez- les à la poubelle !
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée ! Respectez les doses ! plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine ! vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée, et vous ferez des économies ! Vous pouvez également utiliser le programme demi-charge.

Aux toilettes

- La cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les coton-tiges, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants… tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.

Au garage

Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les à la déchèterie !

- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
- fonds de pots de peinture, de vernis...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.

Dans la rue

Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! les déchets solides (papiers, mouchoirs…) doivent être jetés dans les poubelles publiques

SOMMAIRE

CHAPITRE I 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
Article 1 - Objet du règlement 6
Article 2 - Autres prescriptions 6
Article 3 - Exploitant du système d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 6
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 5 - Définition du branchement 6
Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement 7
Article 7 - Déversements interdits et qualité des effluents * 7
Article 8 - Conditions financières 8

CHAPITRE II 9
EAUX USÉES DOMESTIQUES 9
A - Dispositions réglementaires et techniques 9
Article 9 - Définition des eaux usées domestiques 9
Article 10 - Obligation de raccordement * 9
Article 11 - Demande de raccordement 9
Article 12 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements * 9
Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques 9
Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public * 10
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 10
Article 16 - Mutation - changement d'usager 10
B - Dispositions financières 10
Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 11
Article 18 - Redevance d'assainissement * 11

CHAPITRE III 12
EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 12
A - Dispositions réglementaires et techniques 12
Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques 12
Article 20 - Droit au raccordement 12
Article 21 - Conditions de déversement des eaux usées assimilées domestiques * 12
Article 22 - Demande de déversement des eaux usées assimilées domestiques 12
Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées assimilées domestiques 12
Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques * 12
Article 25 - Installation de prétraitement : dimensionnement et entretien 12
Article 26 - Mutation et changement d'usager 12
B - Dispositions financières 12
Article 27 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 12
Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques 13
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 13

** Les articles suivis d'un astérisque relèvent de mesures de Police.*

CHAPITRE IV 13
EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 13
A - Dispositions réglementaires et techniques 13
Article 30 - Définition des eaux usées non domestiques 13
Article 31 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques 13
Article 32 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 13
Article 33 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques * 13
Article 34 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 14
Article 35 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques * 14
Article 36 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien 14
Article 37 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques * 15
Article 38 - Mutation - changement d'usager 17
B - Dispositions financières 17
Article 39 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 17
Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 17
Article 41 - Participations financières spéciales 17
Article 42 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 17

CHAPITRE V 17
LES EAUX PLUVIALES 17
A - Dispositions réglementaires et techniques 17
Article 43 - Définition des eaux pluviales 17
Article 44 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et pluviales 18
Article 45 - Conditions de raccordement des eaux pluviales * 18
Article 46 - Demande de raccordement 18
Article 47 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales 19
B - Dispositions financières 19
Article 48 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 19
Article 49 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales 19

CHAPITRE VI 19
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 19
Article 50 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 19
Article 51 - Immeuble préexistant à la pose du réseau public 20
Article 52 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 20
Article 53 - Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement 20
Article 54 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 20
Article 55 - Pose des siphons 20
Article 56 - W.C. 20
Article 57 - Installation de broyeurs 20
Article 58 - Vidange de piscine 20
Article 59 - Conduites souterraines 20
Article 60 - Conduite sous pression 21
Article 61 - Conduites aériennes 21
Article 62 - Colonnes de chutes 21
Article 63 - Descentes de gouttières 22
Article 64 - Jonction de deux conduites 22
Article 65 - Lavage des véhicules * 22
Article 66 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures 22
Article 67 - Mise en conformité des installations sanitaires intérieures 23

** Les articles suivis d'un astérisque relèvent de mesures de Police.*

CHAPITRE VII 23
LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS 23
Article 68 - Raccordement des zones d'aménagement 23
Article 69 - Intégration des réseaux privés 23

CHAPITRE VIII 23
INFRACTIONS ET SANCTIONS 23
Article 70 - Infractions et poursuites - Agent assermentés * 23
Article 71 - Mesures de sauvegarde * 24
Article 72 - Frais d'intervention * 24
Article 73 - Voies de recours des usagers * 24

CHAPITRE IX 24
DISPOSITIONS D'APPLICATION 24
Article 74 - Date d'application 24
Article 75 - Modification du règlement 24
Article 76 - Clauses d'exécution 24

ANNEXE 1 24
LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES 24

ANNEXE 2 25
LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS 25

ANNEXE 3 26
FICHES TECHNIQUES 26

ANNEXE 4 27
FICHES TECHNIQUES 27

ANNEXE 5 29
SCHÉMA DES COLONNES DE CHUTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES 29

ANNEXE 6 33
SCHÉMAS DES BRANCHEMENTS - RÉSEAUX INTÉRIEURS - GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION 33

ANNEXE 7 49
EXPLOITANTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 49

** Les articles suivis d'un astérisque relèvent de mesures de Police.*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de l'Eurométropole de Strasbourg, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à tous les usagers ayant un accès au réseau collectif d'assainissement (article 10). Le document de référence est le zonage d'assainissement. Les usagers sont toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

L'ensemble des dispositions du présent règlement de service est applicable également aux péniches à usage d'habitation et aux bateaux en stationnement recevant du public, situées en zone d'assainissement collectif.

Elles définissent également les relations entre ces usagers et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 - Exploitant du système d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Sur le territoire de l'Eurométropole, les Exploitants du système d'assainissement sont :

- le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les communes de Strasbourg, Eckbolsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle, pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau , Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et La Wantzenau, et pour les compétences transférées par délibérations du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 5 février 1999 et du 19 décembre 2005 :
- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales,
  - extension du réseau : réalisation des branchements d'immeubles uniquement.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de l'Exploitant du système d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur l'Eurométropole de Strasbourg :

1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement, CHAPITRE I

a. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 30 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre l'Eurométropole de Strasbourg et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

b. les eaux pluviales définies à l'article 43 du présent règlement,

c. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

d. les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 43 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b, 1-d et e.

3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b et certaines eaux assimilées domestiques tel que défini au paragraphe 1-e.

4 - Système ramifié sous pression

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement, et certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b, 1-d et e.

Article 5 - Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau présentent une homogénéité de matériaux depuis le collecteur public jusqu'au dispositif de branchement (pièce de visite ou culotte à fût allongé). Ils comprennent, depuis la canalisation publique (cf. schéma en annexe 6) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

Pour les réseaux gravitaires :

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. En cas de présence de réseaux séparés des eaux usées et pluviales en domaine public ou sur parcelle privée, ce regard sera muni d'une pièce de visite sur le réseau eaux usées. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une culotte à fût allongé équipée d'un tampon hermétique, (annexe 6)

Pour les réseaux ramifiés sous pression :

- une vanne d'isolement située sous domaine public

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 34) ou assimilés domestiques (article 23).

La partie de branchement comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public est la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement, . . .) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre VII du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de l'exploitant du système d'assainissement, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

M'exploitant du système d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

L'Exploitant du système d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques : l'Exploitant du système d'assainissement peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 11).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 11, 22, 33 et 46 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques, assimilées ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par l'Exploitant du système d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à l'Exploitant du système d'assainissement par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'exploitant du système d'assainissement assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder et à sa demande.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Article 7 - Déversements interdits et qualité des effluents *

Il est interdit de déverser sans autorisation écrite de l'exploitant du réseau :

des eaux de vidange des bassins de natation ouverts au public (article 58),

des eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.(notamment les pompages d'assainissement de caves ou de fondations) des eaux non domestiques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et mobiles à l'exception de celui des campings cars et des bateaux de croisière rejeté dans les lieux aménagés à cet effet. Le cas des aires de service pour camping-cars est traité au chapitre III « Eaux usées assimilées domestiques ».
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- les huiles, graisses usagées ou non, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,

- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier,...),
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, sacs en plastique les litières d'animaux domestiques, restes alimentaires, autres déchets ménagers,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin, . . .)
- les effluents solides ou liquides d'origine animale,
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés,
- des solvants organiques, peintures, phytosanitaires y compris les restes,

Ou contenant :

- des produits radioactifs, des radio-éléments,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...)
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'inhiber le développement/l'activité ou d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements dans le milieu naturel des systèmes d'assainissement,
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 37,
- les eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 21
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement (notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture).

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité économique, sociale ou associative exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

L'exploitant du système d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre VIII du présent règlement), l'Eurométropole de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Conditions financières

- les frais d'instruction, par l'Exploitant du système d'assainissement, d'une demande de raccordement ou de modification des installations intérieures, font l'objet d'une facturation au demandeur selon les dispositions et tarifs fixés sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du système d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. La révision de ces tarifs est annuelle.

A titre d'information, les tarifs des prestations facturables font l'objet d'un arrêté tarifaire annuel de l'Eurométropole de Strasbourg. Il peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ou consultables sur www.strasbourg.eu ;

- les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 17, 27, 39 et 48, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non Domestiques, d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux pluviales ;
- au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par l'Eurométropole de Strasbourg selon les dispositions présentées dans les articles 18, 28, 29, 40, 41 et 42 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

CHAPITRE II
EAUX USÉES DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Article 10 - Obligation de raccordement *

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau ;
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (75 % en 2015, révision annuelle). La majoration est plafonnée au doublement de la redevance ;
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 11 - Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée à l'Exploitant du système d'assainissement et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
  - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur,
  - du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
  - les pentes des conduites,
  - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue).

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par l'Exploitant du système d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date de réception, par l'Exploitant du système d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 12 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements *

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, l'Exploitant du système d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

L'exploitant du système d'assainissement mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par l'Exploitant du système d'assainissement de toute demande de raccordement visée à l'article 11 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement ;
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- des dispositions des annexes 5 et 6 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe 1, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public *

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant du système d'assainissement, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant du système d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant du système d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant du système d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du système d'assainissement, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 16 - Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Préambule : Loi consommation

La Loi n° 2014-344 du 17/03/2014 relative à la consommation énonce que : « le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible [. . .] le prix du bien ou du service » à l'usager demandeur.

Dans ce cadre, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informe les usagers de l'Eurométropole des informations précontractuelles suivantes :

Les garanties légales

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue à l'ensemble des garanties légales conformément à l'article L. 133-3 du code de la consommation

Les services rendus :

- Raccordement au réseau d'assainissement
- Service d'entretien en réseau privatif
- Les tarifs applicables fixés par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et consultable sur le site : www.strasbourg.eu

Le montant des travaux de branchement ou de service d'entretien du réseau privé est spécifié dans le devis estimatif. Tout dépassement consécutif à un imprévu ou à une modification de la demande fera l'objet d'une information au demandeur. Cette information ne remet pas en cause l'acceptation initiale du devis et toute dépense déjà engagée sera facturée.

- Les informations explicatives de la tarification et des conditions de révisions des prix :

Les tarifs appliqués pour l'instruction de demandes de raccordement au réseau d'assainissement et l'entretien des installations privatives sont fixés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils sont révisés annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'eau et de l'assainissement..

Sur ce site est à disposition également le Règlement d'assainissement applicable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour ce qui concerne les travaux réalisés au bénéfice du demandeur, les prestations se font via des marchés publics de travaux dont le bordereau des prix est ajusté en fonction de la Référence I de l'Index

Travaux Publics - TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

- Les délais d'intervention de soixante jours (60) pour la réalisation des travaux de raccordement (délai de rétractation de quatorze jours (14) compris) et sous réserve de la conformité des installations intérieures au Règlement d'assainissement en vigueur ou sur rendez-vous pour les travaux d'entretien.
- Les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux relatifs aux services déjà fournis.

Le consommateur qui souhaite exercer son droit de rétractation alors que l'exécution du contrat a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, sera tenu au paiement des montants correspondants au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

La médiation possible en cas de litige

Tout usager ou ayant droit peut saisir le Médiateur de l'Eau qui a pour mission de proposer un règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les services chargés de la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les formulaires de demande de travaux de raccordement (dûment rempli et signé), de demande d'entretien précédé d'un devis soumis à acceptation à l'usager, engagent le demandeur à prendre connaissance des informations précontractuelles et à :

Solliciter l'exécution anticipée (ou immédiate) des travaux de raccordement ou d'entretien et reconnaître que cette commande vaut obligation de paiement.

Attendre l'expiration du délai de rétractation, soit 14 jours avant l'exécution du service.

Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du système d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du système d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.,) seront facturées au demandeur.

1 - Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux de branchement seront réalisés dans un délai de 60 jours (délai de rétractation de quatorze (14) jours compris) suivant l'acceptation du devis et sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

2 - Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du système d'assainissement sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du système d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. A titre d'information, les tarifs des prestations facturables font l'objet d'un arrêté tarifaire annuel de l'Eurométropole de Strasbourg. Il peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ou consultable sur www.strasbourg.eu.

Garanties légales

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue de l'ensemble des garanties légales et en particulier, conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation :

- de la garantie de conformité, applicable en cas de défaut de conformité existant au jour de l'acquisition, dont la mise en œuvre est limitée à 2 ans à partir du jour de prise de possession du produit,
- de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, conformément à la règlementation en vigueur notamment en matière de vices cachés ou du fait des produits défectueux.

Toute demande de mise en œuvre des garanties précitées doit se faire par écrit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Tout usager ou ayant droit du service peut saisir l'Eurométropole de Strasbourg par écrit en cas de différend au cours de l'exécution du contrat.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter la demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter la demande. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qui peut être exercé en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 18 - Redevance d'assainissement *

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que :

les consommations d'eau prélevées sur les installations sur domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie.

les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.

les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau

- pour les locaux à usage d'habitation, dans les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales
- pour les autres locaux dans les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée , ou passant dans un vide sanitaire, ou au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur, sur décision spécifique du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'arrêté tarifaire pris à cet effet.

CHAPITRE III
EAUX USÉES ASSIMILEES DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'une activité économique ou sociale résultant principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux, qui figure en annexe 3 - Liste des activités assimilées domestiques du présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des Établissements concernés sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre V (Eaux pluviales) et chapitre II (Eaux domestiques) du présent règlement.

Article 20 - Droit au raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et règlementaires, et conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un Établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Article 21 - Conditions de déversement des eaux usées assimilées domestiques*

Les déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 7 (Déversement interdits et qualité des effluents) et à l'article 37 (Condition d'admissibilité des eaux usées non domestiques).

Des conditions spécifiques de déversement pourront être précisées en fonction de l'activité, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux assimilées domestiques.

En fonction de la qualité et des volumes rejetés, un Établissement ayant une activité assimilée domestique pourra être considéré par la Collectivité comme un Établissement ayant des rejets non domestiques.

Article 22 - Demande de déversement des eaux usées assimilées domestiques

Tout rejet d'eaux usées assimilées domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement (voir article 33 demande de déversement des eaux usées non domestiques) et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement assimilé domestique.

Dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets, la demande de déversement devra préciser la nature des activités exercées, et les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit . . .).

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées assimilées domestiques

Conformément à la règlementation et au Code de l'Urbanisme, les Établissements consommateurs d'eau à usage assimilées domestiques doivent être pourvus de réseaux distincts jusqu'au collecteur public.

L'installation d'un réseau spécifique assimilé domestique sera déterminée lors de l'instruction du dossier en fonction de la qualité des eaux rejetées.

Outre les prescriptions de l'article 13, ce réseau doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions de l'Exploitant du système d'assainissement.

Cas particulier des piscines (à partir de 100m3):

Un réseau spécifique assimilé domestique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux de vidange et nettoyage des bassins publics.

Cas particulier des métiers de la bouche :

Un réseau spécifique assimilé domestique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux en provenance des cuisines. L'installation d'un débourbeur-séparateur à graisses sur ce réseau est une condition obligatoire pour autoriser le déversement des eaux.

Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques *

L'article 35 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non Domestiques s'applique aux eaux usées assimilées domestiques.

Article 25 - Installation de prétraitement : dimensionnement et entretien

Se référer à l'article 36- Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.

Une liste non-exhaustive des activités concernées par l'installation d'un prétraitement est détaillée dans l'annexe 4 - Fiches techniques.

Article 26 - Mutation et changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation assimilé domestique devient caduc. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès de l'Exploitant du système d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits arrêté et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 27 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Se référer à l'Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique. Elles sont définies à l'article 18 - redevance assainissement du présent règlement.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par l'Eurométropole de Strasbourg pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE IV
EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 30 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique (voir article 9 et article 19).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux assimilées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II, III et V du présent règlement.

Article 31 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 11, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 32 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 7 et 37.

Les conditions particulières sont indiquées dans les autorisations de déversement des eaux non domestiques (L1331-10 du Code de la Santé Publique).

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

2 - Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux

En contrepartie, les équipements suivants doivent être mis en place avant le point de rejet vers le collecteur public, par le demandeur et à ses frais

- un prétraitement adapté (au minimum un dessableur)
- une comptabilisation du volume déversé : par exemple débitmètre couplé à un compteur horaire

Article 33 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques *

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

1 - Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé à l'Exploitant du système d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés. Le formulaire de demande de déversement et le questionnaire préalable à autorisation de déversement sont disponibles sur www.strasbourg.eu.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du système d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du système d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme

sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'Exploitant.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du système d'assainissement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à l'Exploitant du système d'assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

2 - Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au service de l'eau et de l'assainissement et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par écrit et adressée au service de l'eau et de l'assainissement à l'aide du formulaire de demande de rejet temporaire (disponible sur www.strasbourg.eu) visé par le représentant légal du demandeur précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du système de l'eau et de l'assainissement peut demander des informations complémentaires qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire.

Article 34 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et notamment les établissements pour métier de la bouche et piscine ouverte au public (ERP) doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Pour les bâtiments à destination d'une activité tertiaire ou non défini un réseau et un raccordement du type non domestique est également demandé pour toute construction neuve.

Outre les prescriptions de l'article 13, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement, conforme aux prescriptions de l'Exploitant du système d'assainissement et pour les eaux non domestiques d'un regard de prélèvement de diamètre 1000 mm au minimum avec un tampon de 800 mm, pour permettre l'introduction de l'instrumentation (préleveur, débitmètre) nécessaire. Lors de l'instruction de la demande de raccordement, il pourra être accordé un seul regard remplissant à la fois les fonctions de visite et de prélèvement.

Des exemples de chambre de mesures en écoulement libre et sous pression figurent dans le référentiel technique de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Quelque soit sa fonction, un regard sera placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Le regard doit être identifié, visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du système d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant du système d'assainissement.

Article 35 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques *

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du système d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du système d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur. CHAPITRE III -

Les analyses sont faites par l'Exploitant du système d'assainissement ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre VIII du présent règlement), l'Eurométropole de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 36 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

Elles doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et les fiches techniques figurant en annexe 4 pour ce qui concerne le traitement des graisses, fécules et hydrocarbures. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,. . .), à l'Exploitant du système d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

L'utilisation de traitement enzymatique dans les réseaux intérieurs/extérieurs ou les séparateurs n'est pas autorisée sauf dérogation spéciale du service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 37 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques *

Outre le respect du présent Règlement et de l'existence et du respect de l'autorisation de déversement des eaux non domestiques (article L1331-10 du Code de la Santé Publique) les conditions générales d'admissibilité sont :

1 - Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ou l'usage de produits dispersants ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise (hors pH et température pour lesquels les valeurs limites doivent être respectées en instantané).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent. Une attention et des mesures particulières seront prises pour les paramètres Fluorure, Chlorure, Sulfate, Sulfonate de Perfluorooctane, AOX, Aluminium, Etain, Manganèse, Zinc, Fer au regard des résultats des analyses pérennes des recherches des substances dangereuses à la station d'épuration.

Paramètres	minimum	maximum	unité
Hydrocarbures totaux		5.00	mg/l
Sulfures		10.00	mg/l
SEH		50	mg/l
Chlorures		750	mg/l
MEST		600	mg/l
DCO		2 000	mg/l
Azote global		150	mg/l de N
Phosphore total		50	mg/l de P
pH	5.5	9.5	
température		30	°C
		2.5	(bonne biodégradabilité)
Arsenic		0.05	mg/l
Cadmium		0.20	mg/l
Mercure		0.05	mg/l
Indices phénols		0.30	mg/l
Cyanures		0.10	mg/l
Chrome hexavalent et composés		0.10	mg/l de Cr
Chrome et composés		0.50	mg/l de Cr
Plomb et composés		0.50	mg/l de Pb
Cuivre et composés		0.50	mg/l de Cu
Nickel et composés		0.50	mg/l de Ni
Zinc et composés		2.00	mg/l de Zn
Manganèse et composés		1.00	mg/l de Mn
Etain et composés		2.00	mg/l de Sn
Fer et composés		2.5	mg/l de Fe
Aluminium et composés		2.5	mg/l de Al
Composés organiques halogénés		1.00(1)	mg/l d'AOX ou EOX
Fluor et composés		15.00	mg/l de F

MEST . : Matières En Suspension Totales
SEH : Substances Extractibles à l'Hexane
DCO. : Demande Chimique en Oxygène (eau brute)
DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (eau brute)
AOX : halogène organique adsorbable
PFOS : Sulfonate de Perfluorooctane

(1) Seuil applicable sous réserve que les concentrations limites en substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement soient respectées (art. 32 3° 15.de l'arrêté du 2 février 1998) ou lorsque moins de 80 % des organohalogénés sont identifiés

2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 7, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

Absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation.

Absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.).

Absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous produits...).

Absence de substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les résultats des mesures et analyses des effluents déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées réalisés en application des actes règlementaires (arrêté ICPE, programme de surveillance de la circulaire du 5 janvier 2009 (2ème phase Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau) complété par la circulaire du 27 avril 2011, seront communiqué dès réception à la collectivité ;

Les résultats d'auto surveillances tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, article 13 « Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte » seront également communiqués à la collectivité dès réception

En cas d'incapacité du système d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg à respecter ses engagements contractuels et/ou réglementaires du fait de la qualité des effluents de l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre l'autorisation de déversement comme évoqué à l'article 11 de l'arrêté d'autorisation. Ce pourrait être le cas en cas de déversement d'un micropolluant interdit au déversement ou amené à être réduit par la réglementation.

Article 38 - Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'Exploitant du système d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager , ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 39 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 41 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par l'Eurométropole de Strasbourg pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 41 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 42 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE V
LES EAUX PLUVIALES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 43 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ruisselées sur une surface imperméable.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc . . .

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

Article 44 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et pluviales

Les articles 11, 13,14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 45 - Conditions de raccordement des eaux pluviales *

1 - Principe

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit.

Avant toute demande de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement, la gestion alternative à la parcelle devra être étudiée. Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux in situ, le raccordement des eaux pluviales au réseau public pourra être autorisé sous conditions fixées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées systématiquement au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat Français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003), confirmé par l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de réalisation d'un projet d'une surface supérieure à un hectare, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé. Ce dossier sera soumis pour avis au service de l'eau et de l'assainissement préalablement à sa transmission à la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cas d'un rejet au fil d'eau du caniveau, les canalisations ou gouttières seront prolongées sous le trottoir par des canalisations rigides de diamètre Ø100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau. Les rejets par pompage ne sont pas autorisés. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement pour faciliter son entretien.

2 - Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,. . .), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'infiltration dans le sol :
  - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement,
  - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance,
  - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.
- le stockage et tamponnage :
  - dans des citernes,
  - dans des ouvrages enterrés,
  - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

3 - Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (Cf. schéma en annexe 6) ;
- garage en sous-sol :
  - pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil,
  - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (article 54). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m3. Pour les rampes dont la surface excède 50 m2, elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie,
- aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par l'Exploitant du système d'assainissement.

4 - Détermination des aménagements à la parcelle

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire à l'Exploitant du système d'assainissement. Elle doit comprendre :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
  - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
  - les pentes des conduites,
  - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue),
  - notes de calcul.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- étude pédologique de la parcelle ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales.

Article 46 - Demande de raccordement

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande à l'Exploitant du système d'assainissement selon les dispositions de l'article 11. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer (voir annexe 4).

L'Exploitant du système d'assainissement s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

Article 47 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Lorsque le propriétaire ou son mandataire aura prouvé que la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, il peut être envisagé de raccorder l'excédent d'eaux pluviales au réseau public.

Dans ce cas, le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha.

Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale indiquée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 13, l'Exploitant du système d'assainissement peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de pré-traitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par l'Exploitant du système d'assainissement et du gestionnaire du milieu naturel (voir notamment annexe 4).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

B - Dispositions financières

Article 48 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par l'Exploitant du réseau d'assainissement donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

Article 49 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 37 et annexe 4-C Séparateurs à hydrocarbure), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

Paramètres seuils :

MEST < 30 mg/l	Hydrocarbures < 100 mg/l (réseaux de type unitaire)
DCO < 100 mg/l	Hydrocarbures < 5 mg/l (réseaux de type pluvial)
Azote global < 10 mg/l de N	
Phosphore total < 1 mg/l de P	

CHAPITRE VI
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 50 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser l'Exploitant du système d'assainissement au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes :

- aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement ;
- aux dispositions des annexes 5 et 6 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe 1, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par l'Exploitant du système d'assainissement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 51 - Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'Exploitant du système d'assainissement, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 52 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant du système d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 53 - Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 54 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux schémas présentés en annexe 6.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires ;
- à titre exceptionnel, pour de l'habitat individuel, dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour.

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du système d'assainissement.

Article 55 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 56 - W.C.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 57 - Installation de broyeurs

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Article 58 - Vidange de piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement à partir d'un bassin de 100 m3. Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et moins de 24h après un événement pluvieux ou un traitement.

Dans tous les cas il convient d'informer soit l'Eurométropole de Strasbourg soit le SDEA selon la commune concernée.

Article 59 - Conduites souterraines

Les conduites gravitaires d'évacuation sont de type rigide, semi-rigide ou souple constituant un système complet et homogène dans leur classe de résistance. Le choix du matériau relève de la seule responsabilité de l'usager qui devra tenir compte des contraintes spécifiques induites par son immeuble et de la nécessaire compatibilité du matériau avec les interventions de l'Eurométropole sur le réseau public. Il appartient à l'usager de choisir le matériau qui présente la résistance la plus appropriée à cet égard, les valeurs minimales précisées ci-dessous n'étant pas nécessairement les plus appropriées.

Les valeurs minimales à respecter sont :

- tuyaux de type rigide : résistance à l'écrasement supérieure ou égale à 30 kN/m (grès par exemple),
- tuyaux semi-rigide : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 32 kN/m² (fonte par exemple).
- tuyaux souples : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 16 kN/m² (PVC de type CR16 ou polypropylène de type SN16 par exemple) avec des raccords et accessoires de type SDR 34 (appelés couramment CR8 ou SN8).

Elles sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Elles ne sont pas tronçonnées par l'implantation de puisards, siphons ou de vannes d'arrêt.

Dans le cas de changements de direction, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place. Ils seront munis d'une pièce de visite étanche sur les réseaux d'évacuation des eaux de type usé et unitaire. Ils seront à cunette pour les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sauf dans les cas énumérés sous article 54 alinéa 3.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum. Les fils d'eau de sortie de siphon et de pied de gouttière doivent être hors gel (hors dispositifs spéciaux à une profondeur de 1,20 m).

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur. A défaut de recouvrement suffisant défini précédemment les conduites en contact, voire noyées dans le béton, présenteront un coefficient de dilation compatible avec ce dernier.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre pour les réseaux unitaires et 3 cm par mètre pour les réseaux eaux usées.

Les diamètres des conduites d'évacuation des eaux vannes seront au minimum de 150 mm et augmentés à 200 mm au-delà de 15 WC.

Article 60 - Conduite sous pression

Dans le cadre des réseaux ramifiés sous pression, le dispositif de pompage situé sur domaine privé est composé d'une fosse d'un volume minimum de 300 l équipée d'une pompe adaptée et dimensionnée selon le réseau public existant. La fosse, y compris le tampon est étanche à l'eau et à l'air et pourvue d'une conduite de ventilation hors toiture de diamètre 100 mm.

Les tuyaux d'évacuation sont d'un diamètre intérieur minimum de 50 mm compatible avec le poste de refoulement. Les conduites sont posées hors gel à une profondeur d'environ 1,20 m sous le terrain et avec maintien de la mise en charge.

Article 61 - Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (article 59).

Elles constituent un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

En cas de présence de réseaux séparés pour les eaux usées et pluviales réalisés avec un matériau identique, un marquage lisible et indélébile pérenne est à apposer sur les conduites d'évacuation tous les 10 m et à chaque déviation.

Pour les opérations importantes - immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal - les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 62 - Colonnes de chutes

1 - Colonnes

Toutes les colonnes de chutes, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et constituées de tuyaux présentant des garanties de résistance mécanique et chimique, dans le respect des réglementations en vigueur en la matière.

Le système séparatif des colonnes de chute « Eaux vannes », « Eaux ménagères » et « Eaux pluviales » et les diamètres intérieurs minima des colonnes sont définis en annexe 4. En sous-sol et vide-sanitaire, les colonnes formeront un système complet et homogène avec les conduites aériennes définis dans l'article 61. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toute fois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C.). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Pour les immeubles d'habitation de plus de 30 logements desservis par un seul branchement, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière transitant par un débourbeur-séparateur à graisses conforme aux prescriptions précisées en annexe 5.

Pour les immeubles de plus de 10 niveaux, une déviation sera installée sur les colonnes de chute tous les 5 étages de manière à casser l'énergie cinétique. Elles seront conformes aux schémas de l'annexe 5.

2 - Ventilation

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve de maintenir, par bâtiment ou maison individuelle ou par groupe de 20 logements d'un immeuble collectif, une ventilation hors toit de la colonne située à l'extrémité amont du collecteur principal.

Ces clapets d'aération ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux, . . .) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles, sans démontage, d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la colonne de chute. Ces dispositifs devront être placés à 60 cm au-dessus du niveau de la dalle ou à 15 cm au-dessus du couvercle de W.C.

Pour les colonnes de chute de 15 à 24 m de hauteur, des clapets d'aération supplémentaires seront installés au 4ème niveau, 8ème niveau et sous combles. Au-delà de 24 mètres de hauteur, les clapets d'aération sont interdits.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses septiques), des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

3 - Pièce de visite

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles de plus de 6 niveaux, une telle pièce devra se trouver environ tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Article 63 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les colonnes de chute des « eaux pluviales » intérieures au bâtiment doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières, jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre au-dessus du sol, devra être équipée d'un « dauphin » en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités ou de la limite de la propriété voisine, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement en matériaux rigides, types grès.

La présence de ces puisards de dessablement, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

Exceptionnellement des siphons dits « serpentin » peuvent être utilisés si la cour est en contrebas de la voie publique. Ces siphons à occlusion hydraulique sont à poser à l'intérieur de l'immeuble à l'abri du gel et doivent rester facilement accessibles.

Article 64 - Jonction de deux conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égale à 300 mm, en réseau horizontal la jonction est à réaliser dans un angle compris entre 45° et 67°30.

En colonne de chute, la pose d'une pièce d'embranchements double d'équerre n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Article 65 - Lavage des véhicules *

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Si le nombre des véhicules pouvant être garés est supérieur ou égal à 20, cette aire de lavage est aménagée avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si le nombre de véhicules est inférieur à 20, il y a lieu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : D.N. 300 mm,
- à partir de 5 véhicules : assurer un débit nominal minimum de 3 l/s.

Ces dispositions générales sont complétées selon que les eaux de lavage sont raccordées sur réseaux unitaires ou séparatifs :

1 - Réseaux unitaires

Il est possible de déroger à la création d'une aire de lavage. Dans ce cas, la pose de débourbeur et séparateur d'hydrocarbures est nécessaire pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings et aires de circulation.

2 - Réseaux séparatifs

Pour les immeubles à usage d'habitation, aucune dérogation n'est admise à l'aménagement de l'aire de lavage et celle-ci est raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées, avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'Eurométropole de Strasbourg (voir notamment annexe 4).

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter à l'Exploitant du système d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Pour les immeubles à usage d'habitation, en cas de gestion à la parcelle par infiltration des eaux de ruissellement de parking ou de voiries circulées, l'aménagement d'une aire de lavage est obligatoire. Elle doit être raccordée au réseau d'assainissement public unitaire ou des eaux usées via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures conforme à l'annexe 4.

Article 66 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les puisards de dessablement implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du système d'assainissement.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès du service de l'eau et de l'assainissement pour une qualité insuffisante dans la pose des réseaux enterrés ou apparents ou encore par suite de détérioration éventuelle liée à des actions d'entretien et de débouchage.

Article 67 - Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

L'Exploitant du système d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'Exploitant du système d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

CHAPITRE VII
LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Article 68 - Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg selon les dispositions des articles 11 et 46. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 45.Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul. En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg. Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle de l'Exploitant du système d'assainissement.

Article 69 - Intégration des réseaux privés

L'intégration dans le domaine public peut être demandée. Elle fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement (1 essai par tronçon de réseau), exécutés par des organismes qualifiés indépendants et incluant le lit de pose des ouvrages assainissement
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant (consuel),
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique intégrable directement dans Wincan et suivant le modèle en usage à l'Eurométropole de Strasbourg),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage. . .),
- le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO),
- le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'électricité et de téléphonie,
- l'ensemble des logiciels et cordons de paramétrage ainsi qu'une formation si besoin nécessaires au fonctionnement des appareils de mesure et de télégestion,

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VIII
INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 70 - Infractions et poursuites - Agent assermentés *

Les agents de l'Exploitant du système d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du système d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 71 - Mesures de sauvegarde *

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés d'autorisation de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'Exploitant du service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant du système d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de l'Exploitant du système l'assainissement.

Article 72 - Frais d'intervention *

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'Exploitant du système d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 73 - Voies de recours des usagers *

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial de Strasbourg peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 74 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 75 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 76 - Clauses d'exécution

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, les Maires des communes de l'Eurométropole, les agents des Exploitants du système d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 24 mars 2016..

ANNEXE 1
LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux

Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

Section 2 : Assainissement

Article L.2224-10

Partie Réglementaire

Section 12 : Redevance d'assainissement

Articles R.2333-121 à R.2333-132

Code de la Santé Publique

Nouvelle Partie Législative

Chapitre 1er : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Articles L.1331-1 à L.1331-15

Nouvelle Partie Réglementaire

Article R.1331-1

Article D.1332-8

Code de l'Urbanisme

Partie Législative

Section II : participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol

Articles L.332-6 à L.332-14

Partie Réglementaire

Section 1 : Localisation et desserte des constructions

Articles R.111-8 à R.111-12

Code civil Article 640 et Article 641

Code de l'environnement

Partie Règlementaire

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eaux et milieux aquatiques et marins

Chapitre III : Structure administratives et financières

Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau

Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau

Paragraphe 1er : Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Article R.213-48-1

Règlement sanitaire départemental

Préfecture du Bas-Rhin

Articles 30, 38, 40, 41

Chapitre III, Sections 2 et 3

Arrêté du 2 février 1998

Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

La ville et son assainissement

CERTU12003 / Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau

ANNEXE 2
LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

A - Normes de matériaux

NF EN 1401-1 Avril 2009 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 à 3.

XP P16-362 2006 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages - Spécifications

NF P41-212 2000 DTU 60.32 / Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales - Cahier des charges

NF P41-213 2000 DTU 60.33 / Travaux de bâtiment - Travaux de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes - Cahier des charges

NF EN 295-1 2012/ 2013 / Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1 à 7.

NF EN 1916 Décembre 2003 / Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 1917 Décembre 2003 / Regards de visite et boîtes de branchement en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 598 2009 / Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai

NF EN 877 1999 / Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité

B - Normes produits

Rajouter au tableau la NFEN 1825-2 séparateur de graisse

C - Mise en œuvre

NF EN 12050 2001 / Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai. Parties 1 à 4

NF EN 13380 2001 / Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF P98-321 1986 / Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et desbâtiments - Dispositifs de couronnement dont la cote de passage est inférieur à 200 mm - Siphons de sol -

Caractéristiques - Dimensions - Essais

NF EN 1253 1999 - 2004 / Avaloirs et siphons pour bâtiments Parties 1 à 5

NF EN 858-2 2003 / Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

NF EN 1610 1997 / Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement

NF EN 752 2008 / Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments Parties 1 à 7

NF EN 476 Mars 2011 / Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement

NF EN 1295 1998 - 2006 / Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Parties 1 à 2

NF EN 12889 2000 / Mise en œuvre sans tranchée des branchements et canalisations d'assainissement et leurs essais

NF EN 1091 1997 / Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments

NF EN 1671 1997 / Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments

NF P16-442 2007 / Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

XP P36-201 1997 DTU 40.5 / Couverture - Travaux d'évacuation des eaux pluviales - Cahier des clauses techniques

NF P40-201 1993 - 2000

NF DTU 60.1 2013 / Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges

DTU 60.11 1988 / Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eauxpluviales

NF P41-220 1993 - 2000 DTU 60.2 / Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes - Cahier des clauses techniques

NF P41-221 1999 - 2000 DTU 60.5 / Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique - Cahier des clauses techniques

NF P52-305 1999 - 2000 DTU 65.10 / Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : cahier des clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales (référence commerciale des parties 1 et 2)

NF EN 13502-8 / Conditions des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - système de codage de l'inspection visuelle

ANNEXE 3
FICHES TECHNIQUES

Liste des activités assimilées domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 4
FICHES TECHNIQUES

A - Débourbeurs/séparateurs à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, poissonneries, traiteurs, boulangeries-pâtisseries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Le ou les couvercles devront permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes
- équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ;
- reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation
- permettant la vidange à distance ;
- placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0.80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur sera suffisamment proche des installations de cuisine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée pourra être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui généraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'Exploitant du système d'assainissement.

B - Séparateurs à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de fécules seront identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'assainissement public.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

C - Séparateurs à hydrocarbures

Conformément à la législation, les garages, stations service et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les emplacements de stationnement et aires de lavage, ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc…, qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Exploitant du système d'assainissement et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées devront être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs devra être :

- inférieure à 5mg/l (classe A). en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- inférieure à 100 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

Dans le cas d'activités générant des rejets d'effluent non domestiques, les appareils seront toujours de classe A.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné

sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 20 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux ruisselléesde ruissellement, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui généraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

D - Raccordements eaux pluviales

Pour le dimensionnement des volumes de rétention à prévoir à la parcelle, le minimum à prendre en compte sera calculé pour une pluie décennale de durée 20 minutes, avec la méthode des pluies ou toute autre méthode équivalente utilisant les coefficients de Montana actualisés sur l'Eurométropole de Strasbourg, avec un débit de fuite nul.

E - Chambres de mesures

Voir référentiel technique de l'Eurométropole de Strasbourg :

ANNEXE 5

SCHÉMA DES COLONNES DE CHUTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

LEGENDE

Aération hors toit
Pièce de visite
Réduction
EU = eaux usées
= EM+EV
EM = eaux ménagères
EV = eaux vannes

Lm = Lave mains
Lav = lavabo
Cuisine = évier+machine à laver
+lave linge
Salle d'eau=lavabo+douche
Sdb=Salle de bain=salle d'eau
+lave linge et/ou baignoire

MAISONS MONOFAMILLES

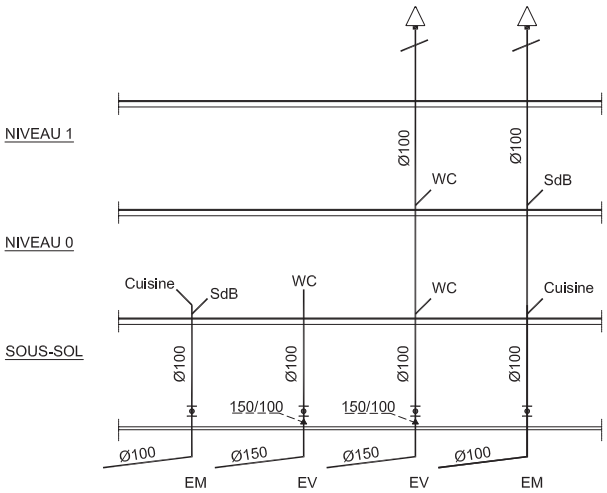

IMMEUBLES COLLECTIFS

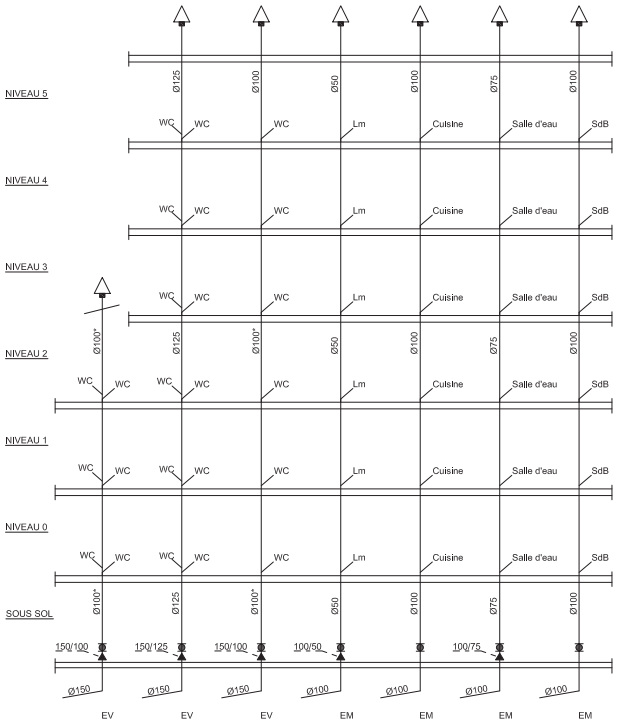

* Colonnes EV Ø125 au-delà de 6 WC.

Maj Janvier 2016

IMMEUBLES SUPERIEUR A 10 NIVEAUX

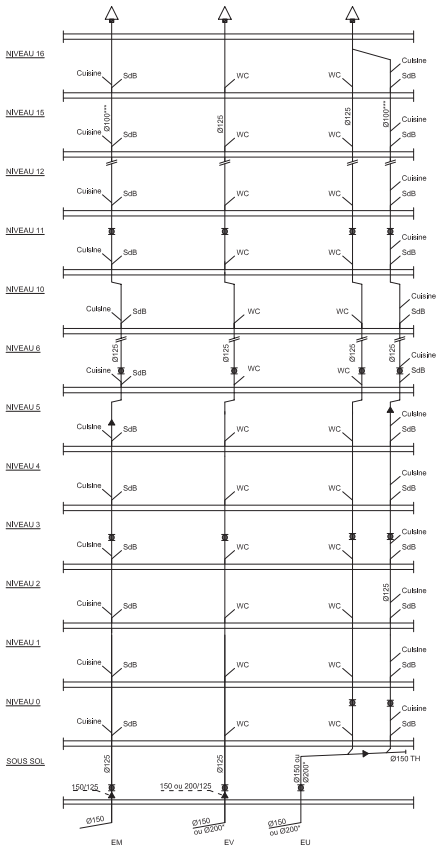

*** Sur colonnes cuisines-bains réduction possible sur les 6 derniers niveaux.

** Colliers à griffes conseillés sur les coudes des dévolements.

* Ø200 si le nombres de WC est supérieur ou égal à 16.

Maj Janvier 2016

IMMEUBLES AVEC BLOCS SANITAIRES

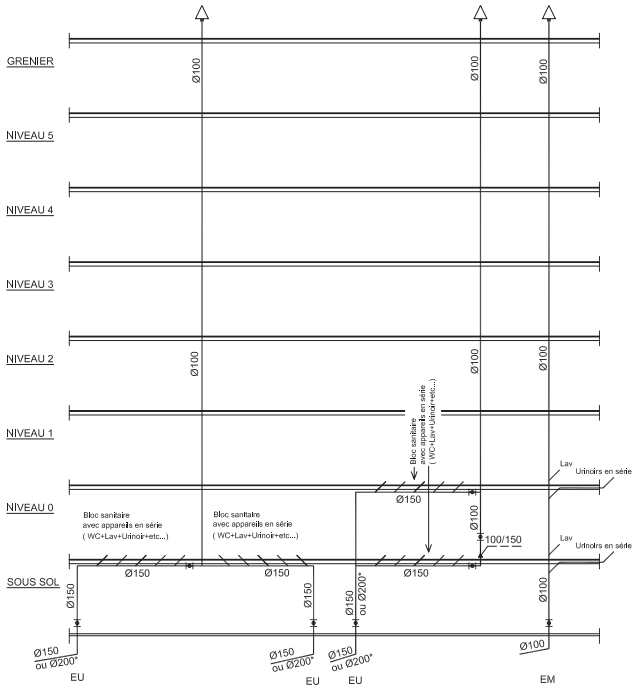

* Ø200 si le nombres de WC est supérieur ou égal à 16.

Maj Janvier 2016

ANNEXE 6

SCHÉMAS DES BRANCHEMENTS - RÉSEAUX INTÉRIEURS - GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION

LÉGENDE

- P.V. 400/150 ou 200 Pièce de visite en fonte, ouverture 400 mm/150 ou 200 et revêtement époxy
- P.V. Pièce de visite en fonte, ouverture circulaire égale au diamètre de la conduite
- T.H. Tampon hermétique :
  - R Ø 800 Regard de visite diamètre 800 mm (pour profondeur inférieure à 1.50 m)
  - R Ø 1000 Regard de visite diamètre 1000 m (pour profondeur supérieure à 1.50 m)
  - R 800/700 Regard de visite maçonné ou en béton, de section rectangulaire ou carrée, dimensions minimum 800x700 mm

Joint « U » Raccord grès/fonte par joint « U »

A- Les divers types de branchements

1 - Branchement avec regard à cunette (unitaire et eaux pluviales)
2 - Branchement avec regard équipé d'une pièce de visite (eaux usées ou protection contre la mise en charge)
3 - Branchement avec regard en sous-sol
4 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec culotte à fût allongé
5 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec pièce de visite

B - Protection contre la mise en charge du réseau public

1 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées seules
2 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées et eaux pluviales
3 - Sous-sol non aménagé avec rampe de garage

C - Gestion des eaux pluviales : Voir référentiel technique eaux pluviales

1. Exemple de structures d'infiltration : galets et de drains de répartition
2. Exemple de structures d'infiltration SAUL avec regard de dessablement
3. Exemple de structures d'infiltration SAUL
4. Exemple de Puits d'infiltration
5. Seuil entre domaine public et propriété privée

D - Détails techniques

1 - Accessoires d'usage courant
2 - Raccords sur collecteur

A- Les divers types de branchements

1 - Branchement avec regard à cunette (unitaire et eaux pluviales)

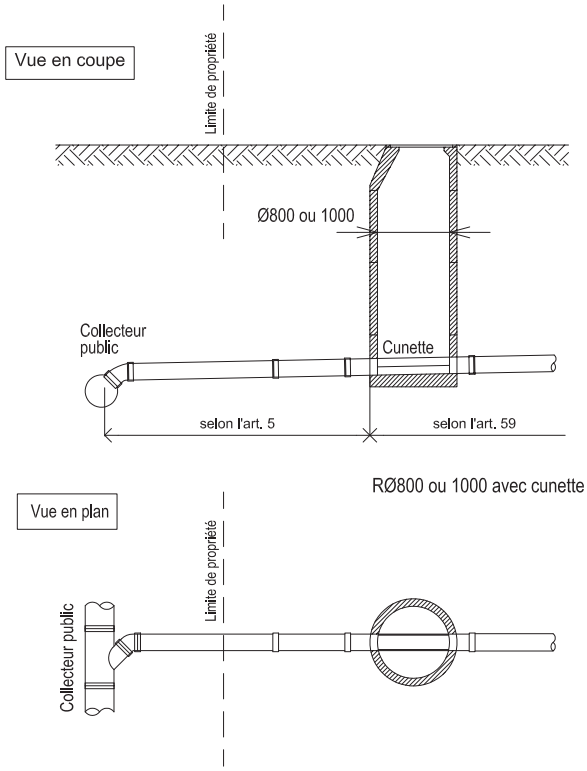

Maj Janvier 2016

2 - Branchement avec regard équipé d'une pièce de visite (eaux usées ou protection contre la mise en charge)

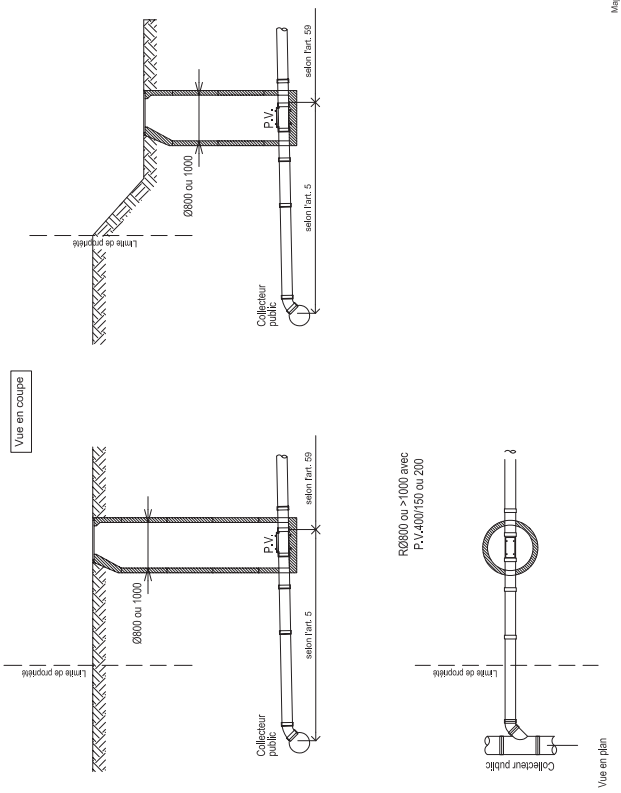

Maj Janvier 2016

3 - Branchement avec regard en sous-sol

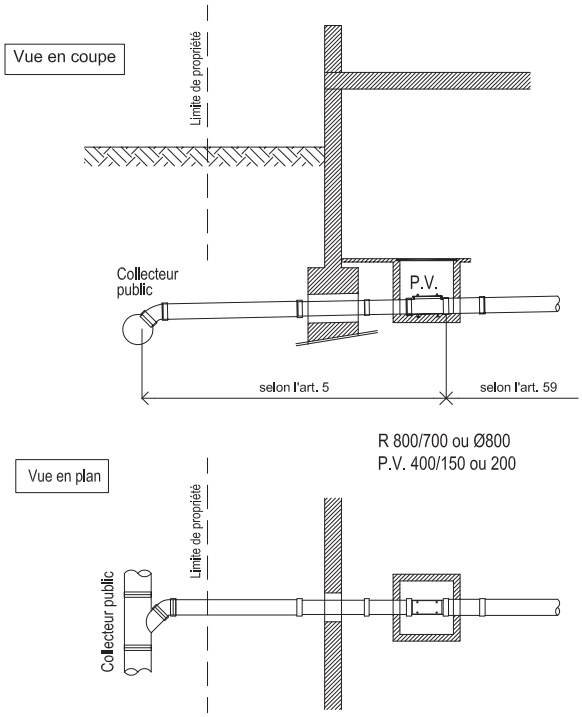

Maj Janvier 2016

4 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec culotte à fût allongé

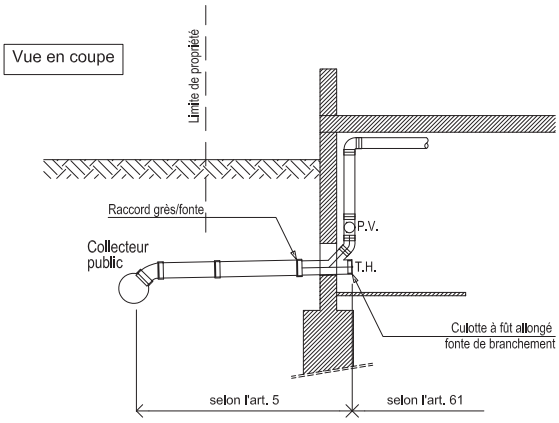

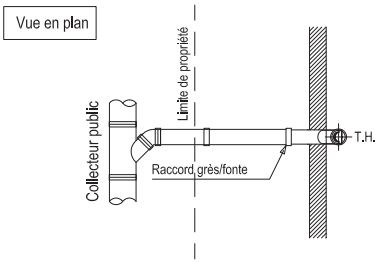

Maj Janvier 2016

5 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec pièce de visite

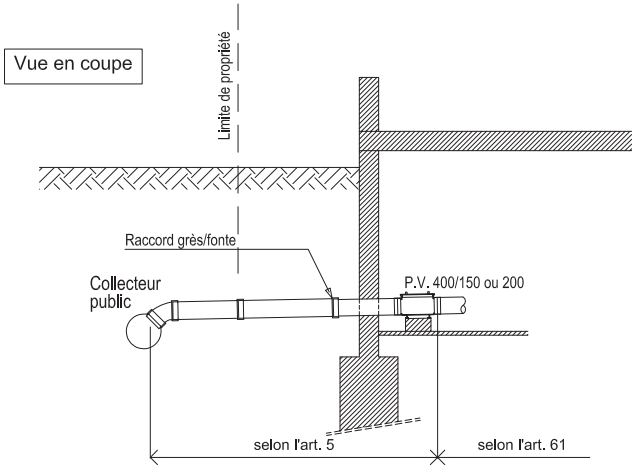

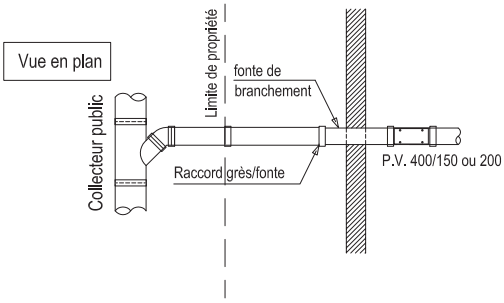

Maj Janvier 2016

B - Protection contre la mise en charge du réseau public

1 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées seules

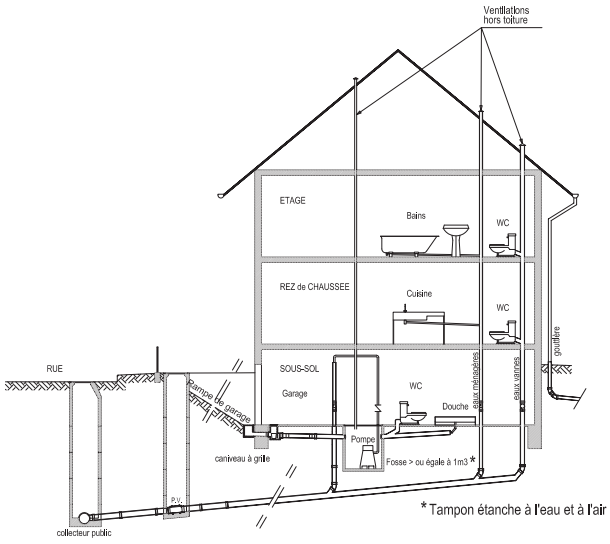

Maj Janvier 2016

2 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées et eaux pluviales

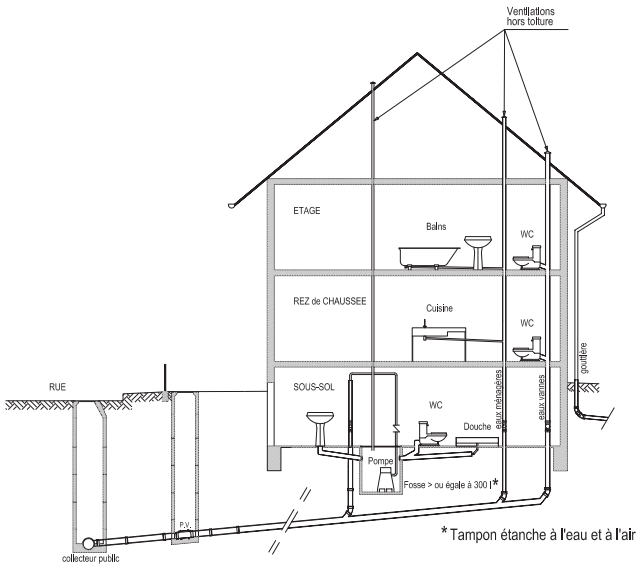

Maj Janvier 2016

3 - Sous-sol non aménagé avec rampe de garage

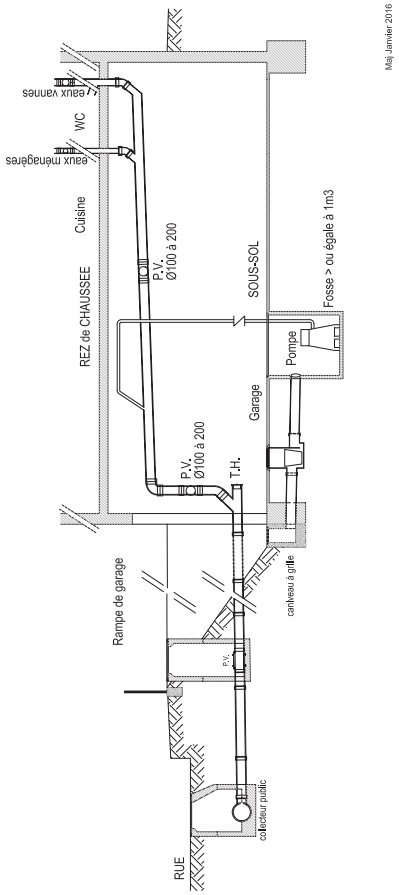

Maj Janvier 2016

C - Gestion des eaux pluviales : Voir référentiel technique eaux pluviales

1. Exemple de structures d'infiltration : galets et de drains de répartition

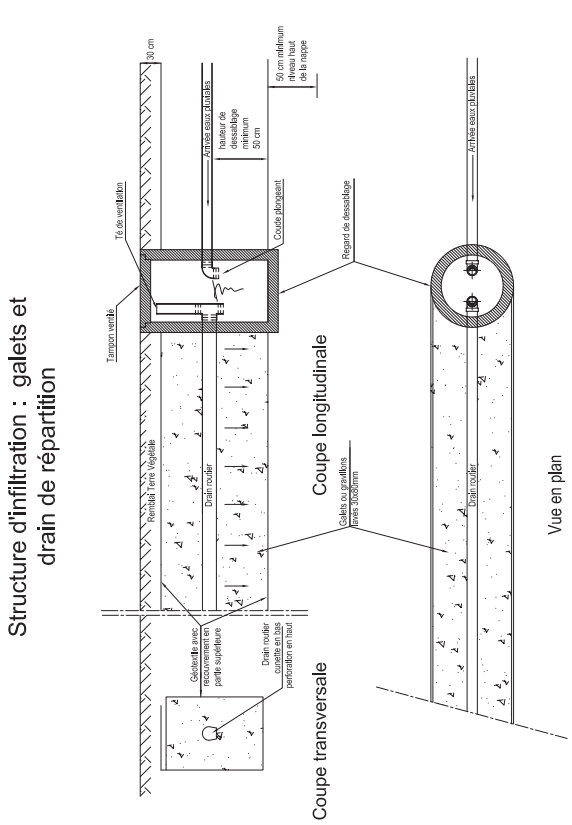

Maj Janvier 2016

2. Exemple de structures d'infiltration SAUL avec regard de dessablement

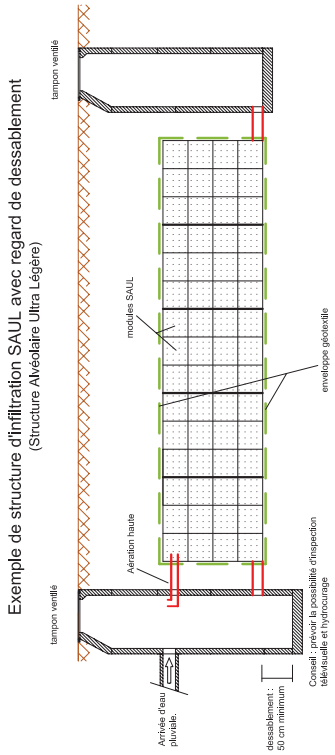

Maj Janvier 2016

3. Exemple de structures d'infiltration SAUL

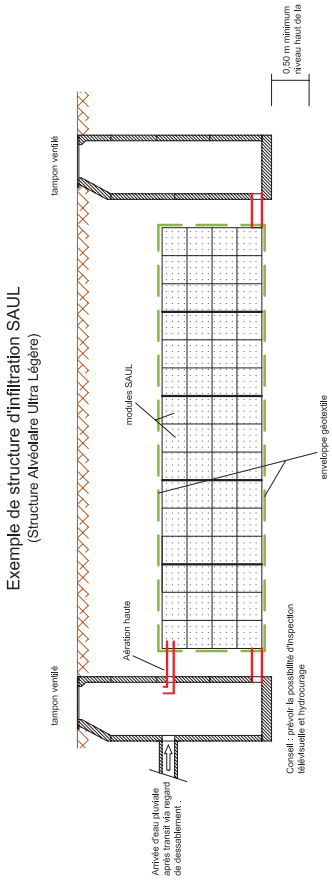

Maj Janvier 2016

4. Exemple de Puits d'infiltration

Puits d'infiltration

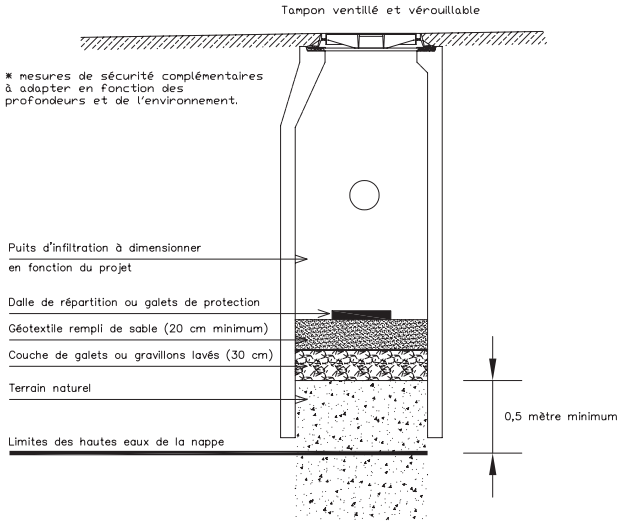

Maj Janvier 2016

5. Seuil entre domaine public et propriété privée

Absence de bordure

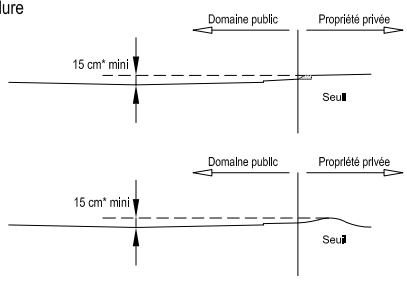

Avec bordure franchissable

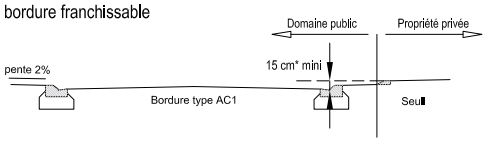

Avec bordure haute

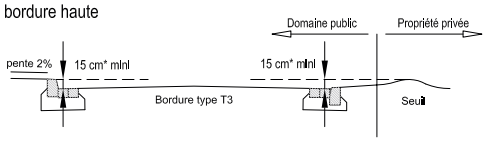

*Au point bas de voirie, cette hauteur pourra être augmentée par l'Exploitant du service d'Assainissement.

Maj janvier 2016

D - Détails techniques

1 - Accessoires d'usage courant

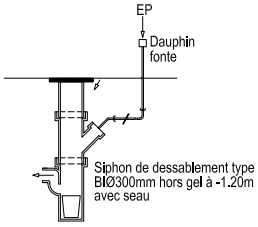

BI 300/150

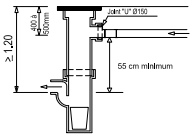

Principe de raccordement d'un avaloir sur BIØ300mm

Caniveau

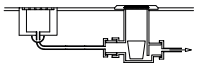

Siphon séparateur d'hydrocarbures type BJ Ø300mm avec seau

SYSTEME ANTI-RETOUR A DOUBLE SECURITE
(ancien modèle)

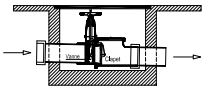

RECOMMANDATION (voir article 43 alinéas 4b)

Le contrôle du bon fonctionnement des clapets et des vannes est à effectuer à intervalles réguliers et de façon systématique avant la période des orages.
Il est également recommandé, comme le préconise le constructeur, de laisser la vanne sur le levier en position fermée et de ne l'ouvrir qu'en cas de nécessité d'évacuer de l'eau et de la refermer après utilisation.

Maj janvier 2016

2 - Raccords sur collecteur

sur collecteur béton: raccordement par piquage avec tubulure carottée et joint d'étanchéité spécifique adapté

vue en coupe

vue en plan

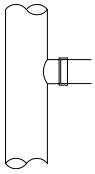

sur collecteur grès ou fonte: raccordement par culotte ou jonction intercalée avec joints et manchons adaptés

vue en coupe

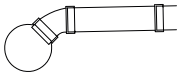

vue en plan

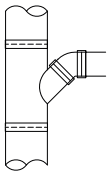

Maj janvier 2016

ANNEXE 7

EXPLOITANTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Carte de la compétence ASSAINISSEMENT de l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2015.

Strasbourg.eu
eurométropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement
Accueil du public
11 quai Fustel de Coulanges
67000 Strasbourg
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : **www.strasbourg.eu**
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**

7.5. Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif - 2016

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

CHAPITRE I 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
Article 1 - Objet du règlement 6
Article 2 - Définitions assainissement non collectif 6
Assainissement non collectif, ... 6
Le Service d'Assainissement Non Collectif 6
Eaux usées domestiques 6
Article 3 - Limites géographiques 6
Article 4 - Séparation des eaux 6
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées * 6
Article 6 - Déversements interdits * 6
Article 7 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif 6
Article 8 - Conditions d'établissement d'une installation ANC 6
Article 9 - Établissements industriels * 6

CHAPITRE II 7
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS 7
Article 10 - Prescriptions techniques 7
Article 11 - Définition d'une installation d'assainissement non collectif 7
Article 12 - Conception, implantation 7
Article 13 - Rejet * 7
Article 14 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel 7
Article 15 - Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué 7
Article 16 - Ventilation de la fosse toutes eaux 7
Article 17 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 8
Article 18 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances 8

CHAPITRE III 8
INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 8
Article 19 - Dispositions générales 8
Article 20 - Séparation des eaux 8
Article 21 - Colonnes de chute 8

CHAPITRE IV 10
CONTRÔLES 10
Article 22 - Nature du contrôle technique 10
Le contrôle technique comprend : 10
Article 23 - Modalité du contrôle périodique des installations existantes * 10
Article 24 - Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire 10
Article 25 - Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées * 10
1 - Vérification de la conception 10
2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages 10
Article 26 - Demande de mise en conformité 10

** Les articles suivis d'un astérisque relèvent de mesures de Police.*

CHAPITRE V 11
OBLIGATIONS DE L'USAGER 11
Article 27 - Mise en conformité de l'installation * 11
Article 28 - Entretien des installations d'assainissement 11
Article 29 - Droits d'accès des représentants du service aux installations * 11
Article 30 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire 11

CHAPITRE VI 12
INFRACTION ET SANCTIONS 12
Article 31 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante * 12
Article 32 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle * 12
Article 33 - Infractions et poursuites * 12

CHAPITRE VII 12
DISPOSITIONS D'APPLICATION 12
Article 34 - Date d'application 12
Article 35 - Modifications du règlement 12
Article 36 - Clause d'exécution 12

ANNEXES 12
LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES 12
Liste énonciative et non limitative 12
A - Normes de matériaux 12
B - Normes produits 13
C - Mise en oeuvre 13

** Les articles suivis d'un astérisque relèvent de mesures de Police.*

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 - Définitions assainissement non collectif

Assainissement non collectif

On appelle Assainissement Non Collectif (ANC) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le Service d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné par son abréviation SPANC dans la suite du document assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux lois sur l'eau du 18 septembre 2000, du 12 juillet 2010 et aux arrêtés y relatifs. L'objectif de ce contrôle est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les missions du SPANC et ce règlement s'appliquent aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieur à 12 kg/j de DBO5 (< 200 équivalent habitant).

Article 3 - Limites géographiques

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Le document de référence est le zonage d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées *

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Article 6 - Déversements interdits *

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (réseau d'assainissement, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage,...) :

- l'effluent de sortie et les sous-produits de vidange des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- les ordures ménagères même broyées
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement (exemple : lingettes)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres

Article 7 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Conditions d'établissement d'une installation ANC

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 9 - Établissements industriels *

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 10 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 11 - Définition d'une installation d'assainissement non collectif

1 - Cas des habitations individuelles et installations de moins de 20 équivalent habitant

Les installations d''assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 correspondant à moins de 20 équivalent habitant (EH) comporteront :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes
- le prétraitement
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- le traitement
- l'évacuation du traitement par infiltration ou vers le milieu hydraulique superficiel (le cas échéant)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

2 - Cas des habitations individuelles et installations supérieures à 20 équivalent habitant

Les ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, feront l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 12 - Conception, implantation

Les dispositifs ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Article 13 - Rejet *

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence du traitement des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents (ayant subi un traitement complet) dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC.

Article 14 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une validation spécifique du SPANC et du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur, le cas échéant (particulier, mairie, services de l'Etat...).

Article 15 - Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 16 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément aux règles de l'art, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 17 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 18 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Lors de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les anciennes fosses ou autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Schéma d'installation d'un système d'assainissement non collectif type tranchée d'épandage

CHAPITRE III
INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 19 - Dispositions générales

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent :

- être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur
- respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Cette conformité est vérifiée par le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation instruite sur la base d'un dossier de demande lors de toute première mise en service.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 20 - Séparation des eaux

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être raccordées aux installations d'assainissement non collectif. Elles sont à gérer à la parcelle.

Article 21 - Colonnes de chute

Aux fins d'aération de conduites, les colonnes doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses toutes eaux), des fosses de relevage, des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

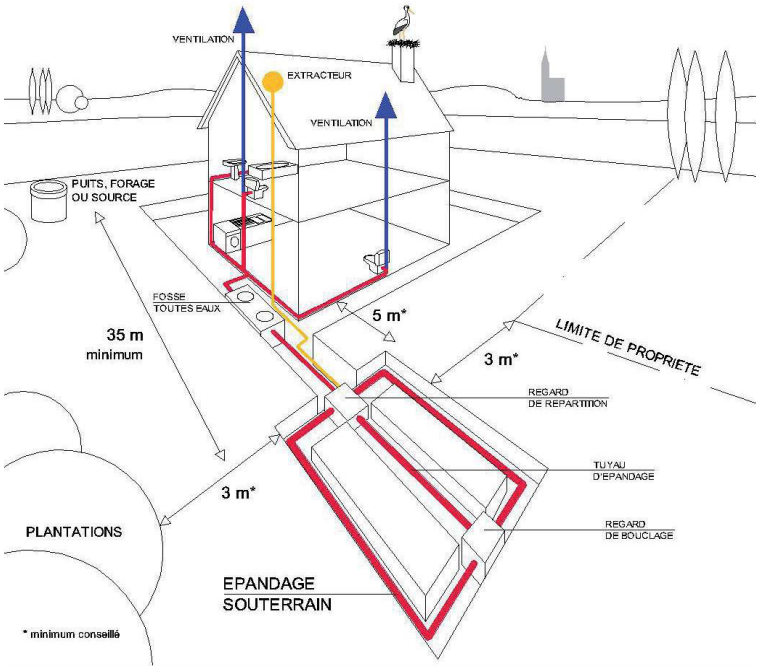

CHAPITRE IV
CONTRÔLES

Article 22 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé par le SPANC, ce contrôle sera à la charge du propriétaire.

3 - La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges des dispositifs de prétraitement tel que la fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien et de la maintenance des filières agréées.
- vérification du cahier de vie pour les installations supérieures à 20 EH. Le cahier de vie comprendra trois sections (voir article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015) :
  - « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »
  - « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
  - « Suivi du système d'assainissement ».

Article 23 - Modalité du contrôle périodique des installations existantes *

Le contrôle est effectué selon une périodicité régulière qui n'excédera pas dix années.

La date de contrôle est fixée par le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances ou de pollutions constatées.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant, au maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle périodique donnent lieu au payement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 24 - Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, l'Eurométropole de Strasbourg est consultée et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Article 25 - Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées *

1 - Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit déposer auprès du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comportera au minimum:

- un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli
- un plan de situation, les plans et coupes de détail des ouvrages

Selon la nature du projet :

- une analyse du sous-sol justifiant le type de technique choisi et l'implantation
- l'autorisation de déversement dans un milieu naturel
- tout autre document jugé nécessaire par le service à l'instruction du dossier

Le SPANC vérifie la conception du projet, sa conformité par rapport à la réglementation et aux règles de l'art, et le cas échéant, après visite du site, y apporte des corrections.

L'accord favorable est formalisé par un arrêté signé du Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son délégataire ou représentant.

L'usager doit se conformer à cet avis.

2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'usager du début des travaux.

Un technicien se rend sur le chantier et s'assure - à tranchées ou vertes - que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'autorisation délivrée.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu au payement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 26 - Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement suite aux visites de contrôle effectuées.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 27 - Mise en conformité de l'installation *

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, si le compte rendu de contrôle fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- En cas de vente les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, le SPANC se réserve le droit de fixer des visites périodiques plus fréquentes jusqu'à la régularisation.

Article 28 - Entretien des installations d'assainissement

L'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le rejet des eaux au milieu naturel sans entraîner de pollution dans celui-ci

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Lorsque que les boues occupent 50% du volume utile de la fosse toutes eaux
- Concernant les dispositifs agréés par l'Etat, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le prestataire qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'usager est tenu de tenir copie de ce document à disposition du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 29 - Droits d'accès des représentants du service aux installations *

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les visites des agents seront précédées d'un avis de passage adressé à l'usager dans un délai suffisant. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Dans le cas d'empêchement, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, et peuvent demander l'assistance du Maire de la commune concernée, de son délégataire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, ou de toute autre agent assermenté afin de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 30 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire remet à son locataire les documents précisant la consistance et le fonctionnement de l'installation ANC, la description des opérations d'entretien y relatifs, ainsi que le règlement ANC, nécessaires à assurer la pérennité de l'ouvrage.

CHAPITRE VI
INFRACTION ET SANCTIONS

Article 31 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante *

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique), éventuellement majorée dans une proportion fixée par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole.

La majoration est plafonnée au doublement de la redevance.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 32 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle *

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report

Conformément à l'article 29, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 33 - Infractions et poursuites *

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Le règlement sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas le règlement peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi qu'en version dématérialisé sur le site internet de Strasbourg (www.strasbourg.eu rubrique Environnement).

Article 35 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Eurométropole de Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 36 - Clause d'exécution

Le représentant de l'Eurométropole, les agents du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 24 mars 2016.

ANNEXES

LISTE DE TEXTES RÈGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

A - Normes de matériaux

NF EN 1401-1 Avril 2009 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 à 3

XP P16-362 2006 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages - Spécifications

NF P41-212 2000 DTU 60.32 / Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales - Cahier des charges

NF P41-213 2000 DTU 60.33 / Travaux de bâtiment - Travaux de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes - Cahier des charges

NF EN 295-1 2012- 2013 / Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1 à 7.

NF EN 1916 Décembre 2003 / Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 1917 Décembre 2003 / Regards de visite et boîtes de branchement en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 598 2009 / Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai

NF EN 877 1999 / Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité

B - Normes produits

NF EN 12050 2001 / Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai. Parties 1 à 4

NF EN 13380 2001 / Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF P98-321 1986 / Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments - Dispositifs de couronnement dont la cote de passage est inférieure à 200 mm - Siphons de sol - Caractéristiques - Dimensions - Essais

NF EN 1253 1999 - 2004 / Avaloirs et siphons pour bâtiments Parties 1 à 5

NF EN 858-2 2003 / Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

C - Mise en oeuvre

NF EN 1610 1997 / Mise en oeuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement

NF EN 752 2008 / Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF EN 476 Mars 2011 / Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement

NF EN 1295 1998 - 2006 / Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Parties 1 à 2

NF EN 12889 2000 / Mise en oeuvre sans tranchée des branchements et canalisations d'assainissement et leurs essais

NF EN 1091 1997 / Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments

NF EN 1671 1997 / Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments

NF P16-442 2007 / Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

XP P36-201 1997 DTU 40.5 / Couverture - Travaux d'évacuation des eaux pluviales - Cahier des clauses techniques

NF P40-201 1993 - 2000 DTU 60.1 / Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges

NF DTU 60.11 2013 / Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales

NF P41-220 1993 - 2000 DTU 60.2 / Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes - Cahier des clauses techniques.

NF P41-221 1999 - 2000 DTU 60.5 / Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique - Cahier des clauses techniques

NF P52-305 1999 - 2000 DTU 65.10 / Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : cahier des clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales (référence commerciale des parties 1 et 2)

NF P 15-910 Sept 2001 / Lignes directrices pour un diagnostic des installations d'assainissement autonome et pour une aide à la contractualisation de leur entretien

NF DTU 64.1 Août 2013 / Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales

Suivi d'entretien

Date	Entreprise	Nature des travaux	Cachet de l'entreprise

Strasbourg.eu
eurométropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement
Accueil du public
11 quai Fustel de Coulanges
67000 Strasbourg
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : **www.strasbourg.eu**
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**

7.6. Annexe 6 : SDA : Cartographie des biefs impactés et prioritaires

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Communauté Urbaine de Strasbourg

Schéma directeur d'assainissement

Biefs nécessitant des aménagements sur le réseau d'assainissement pour le respect des critères de l'AERM

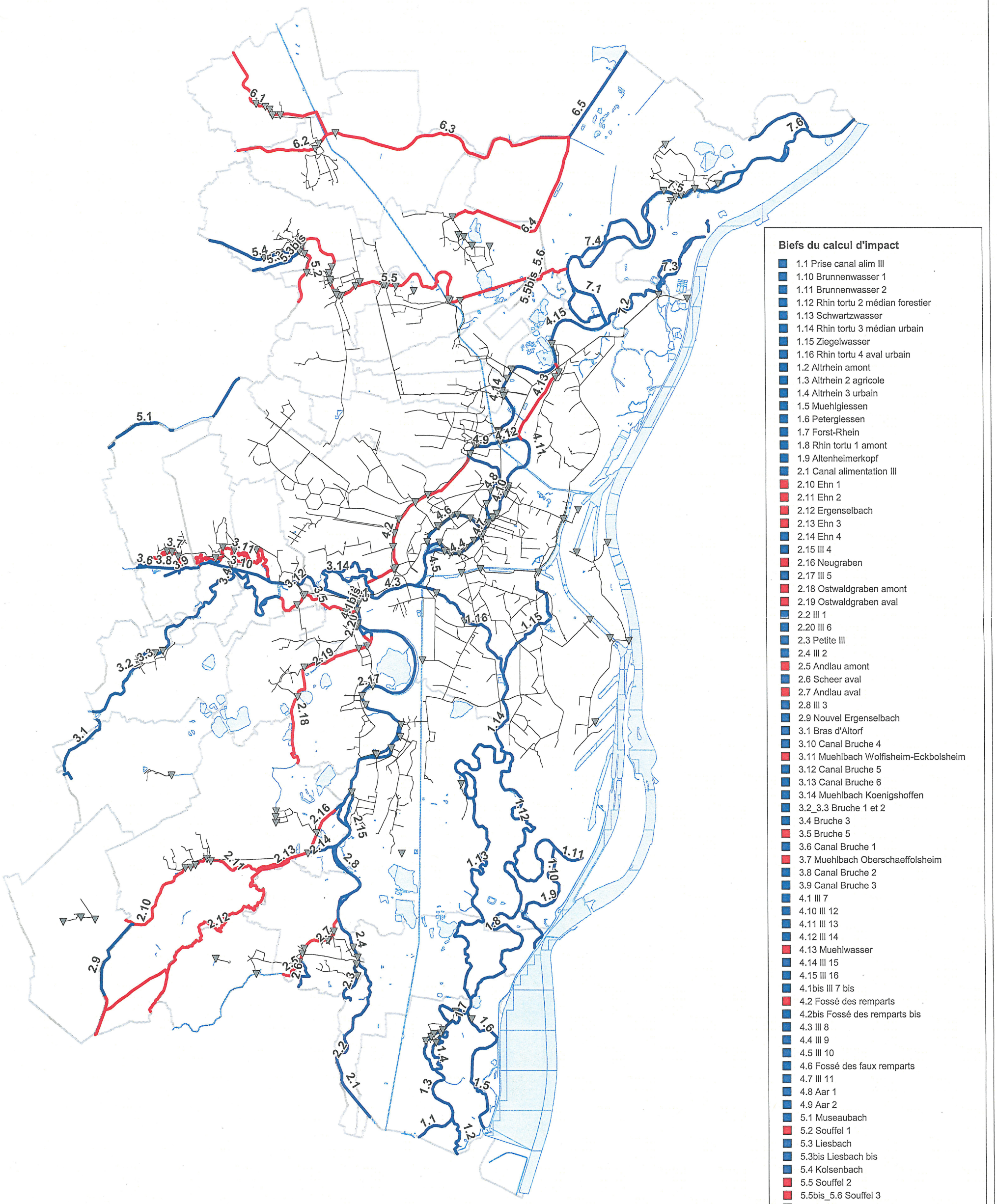

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

7.7. Annexe 7 : Cartographie de la perméabilité des formations superficielles

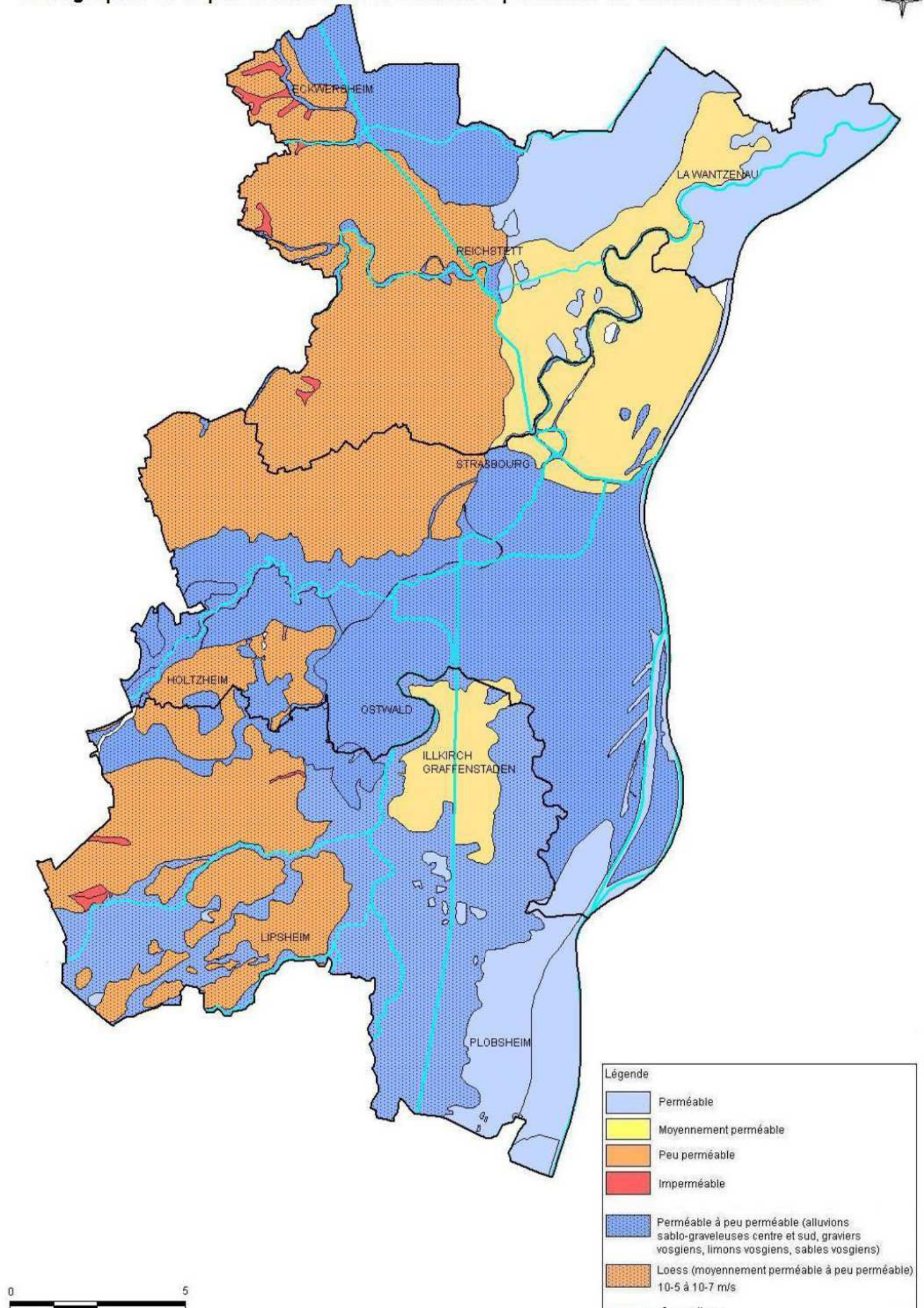
ECKWERSHEIM
LA WANTZENAU
REICHSTETT
STRASBOURG
HOLTZHEIM
OSTWALD
ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
LIPSHEIM
PLOBSHEIM
Légende
Perméable
Moyennement perméable
Peu perméable
Imperméable
Perméable à peu perméable (alluvions sablo-graveleuses centre et sud, graviers vosgiens, limons vosgiens, sables vosgiens)
Loess (moyennement perméable à peu perméable) 10-5 à 10-7 m/s
0
5

7.8. Annexe 8 : Cartographie des utilisations de la nappe

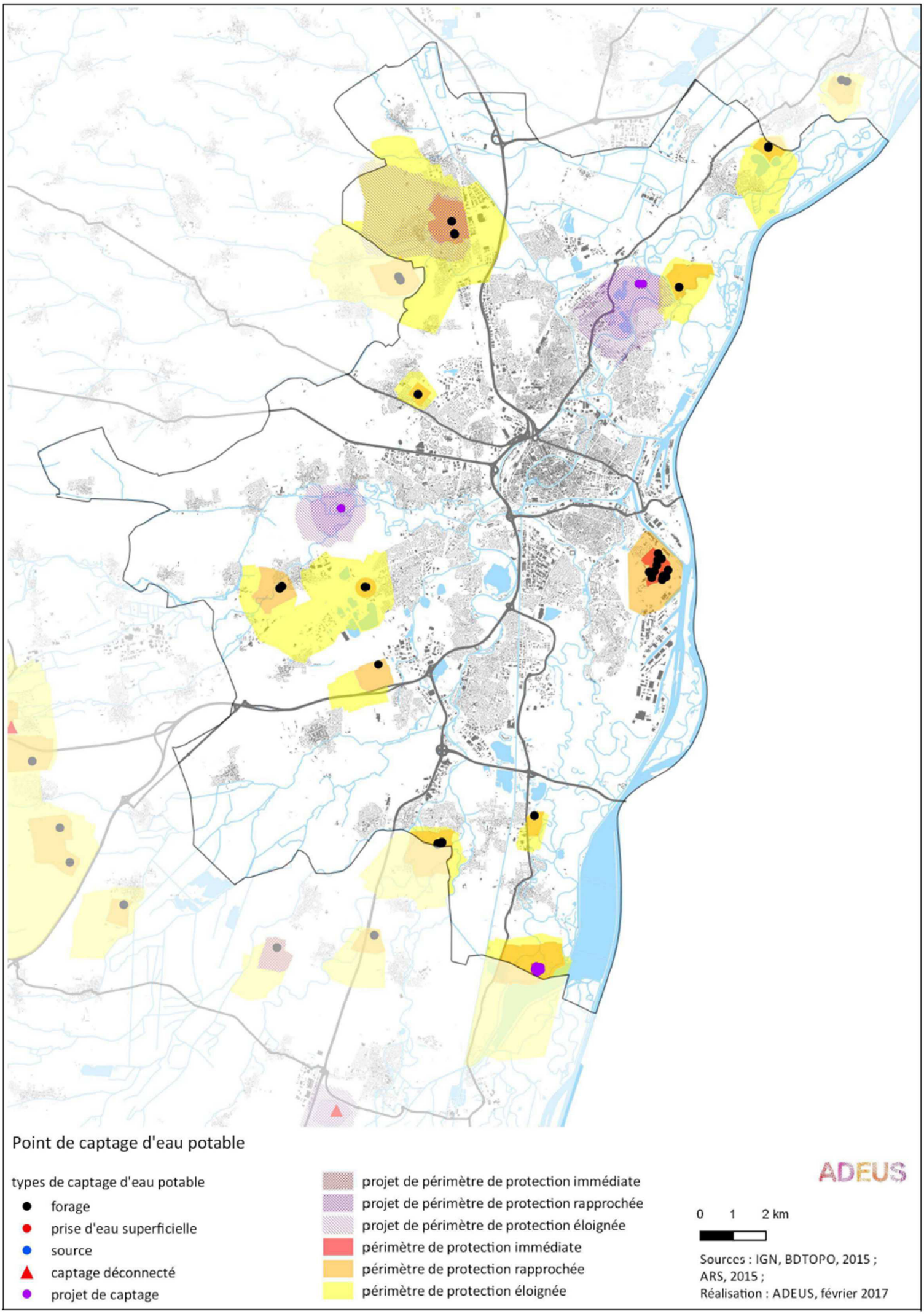

Source : Agence Régionale de Santé Alsace, 2015.

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Achenheim

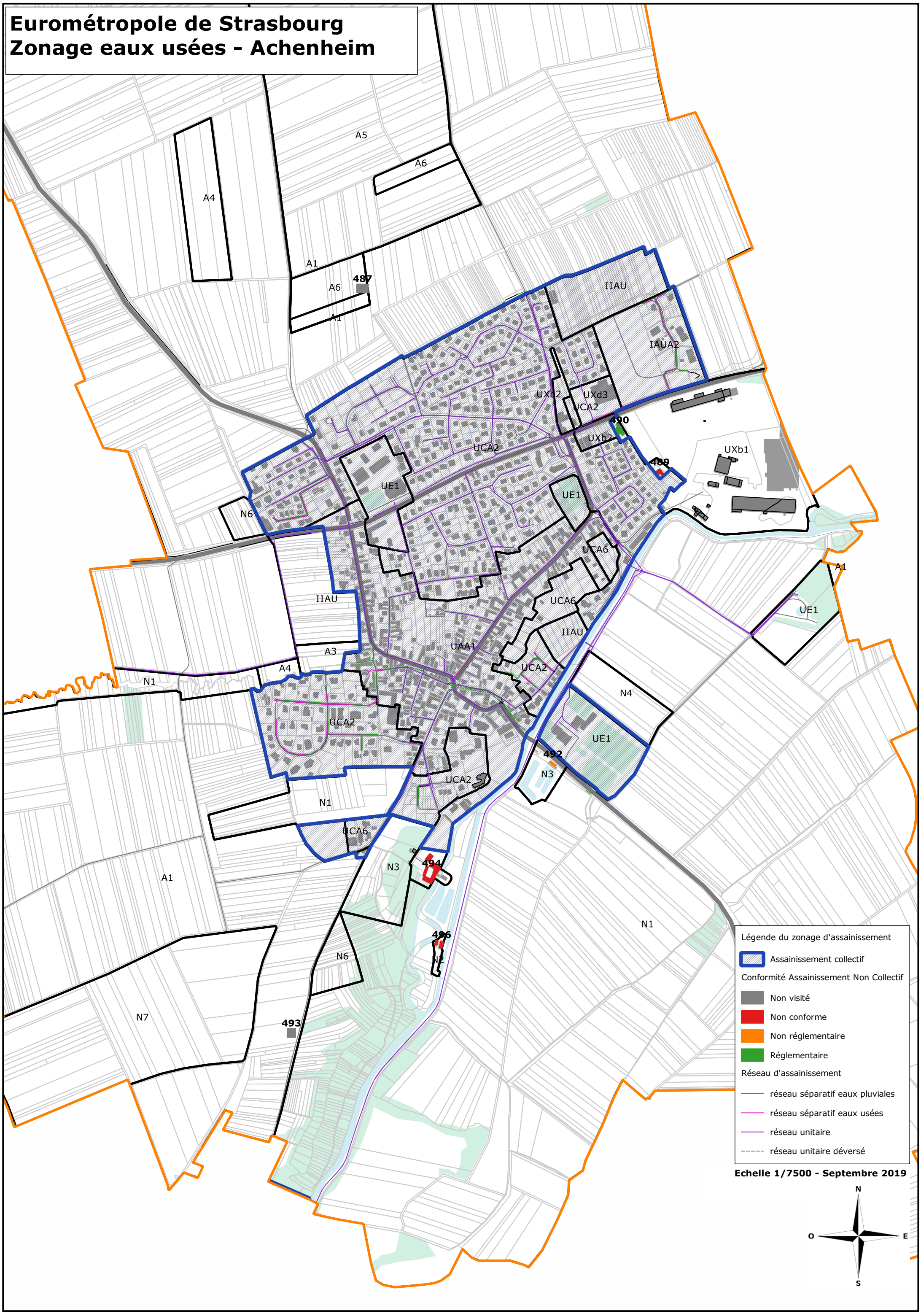

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Bischheim

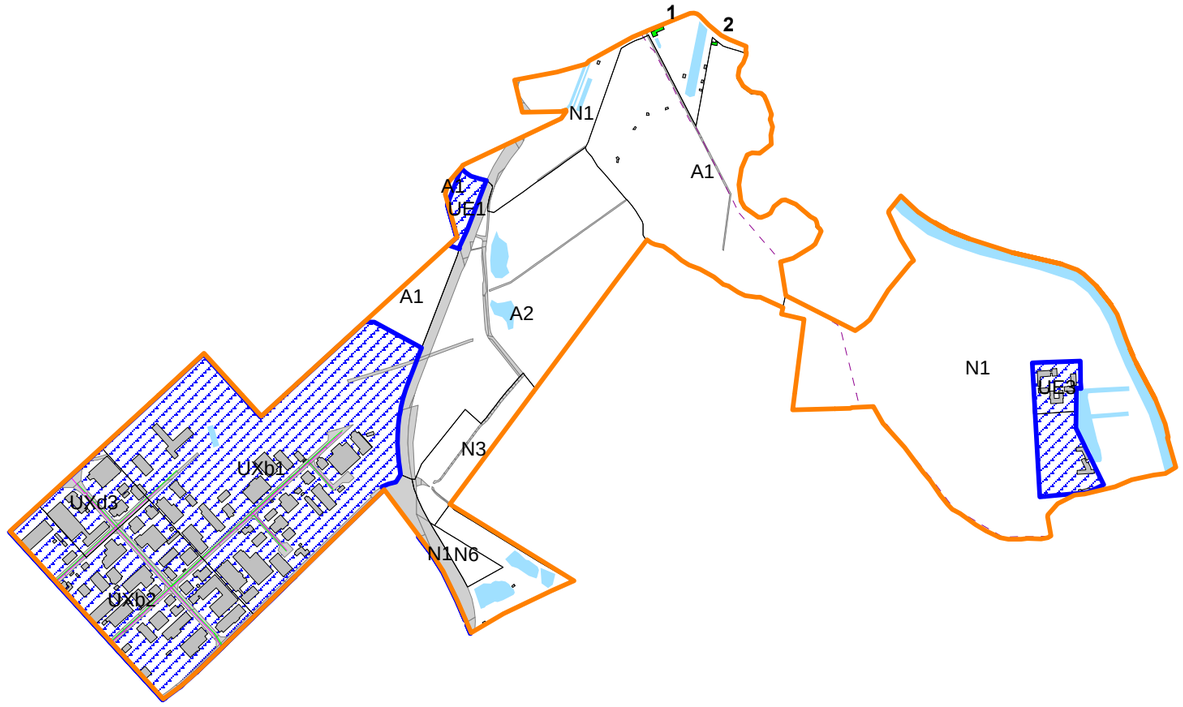

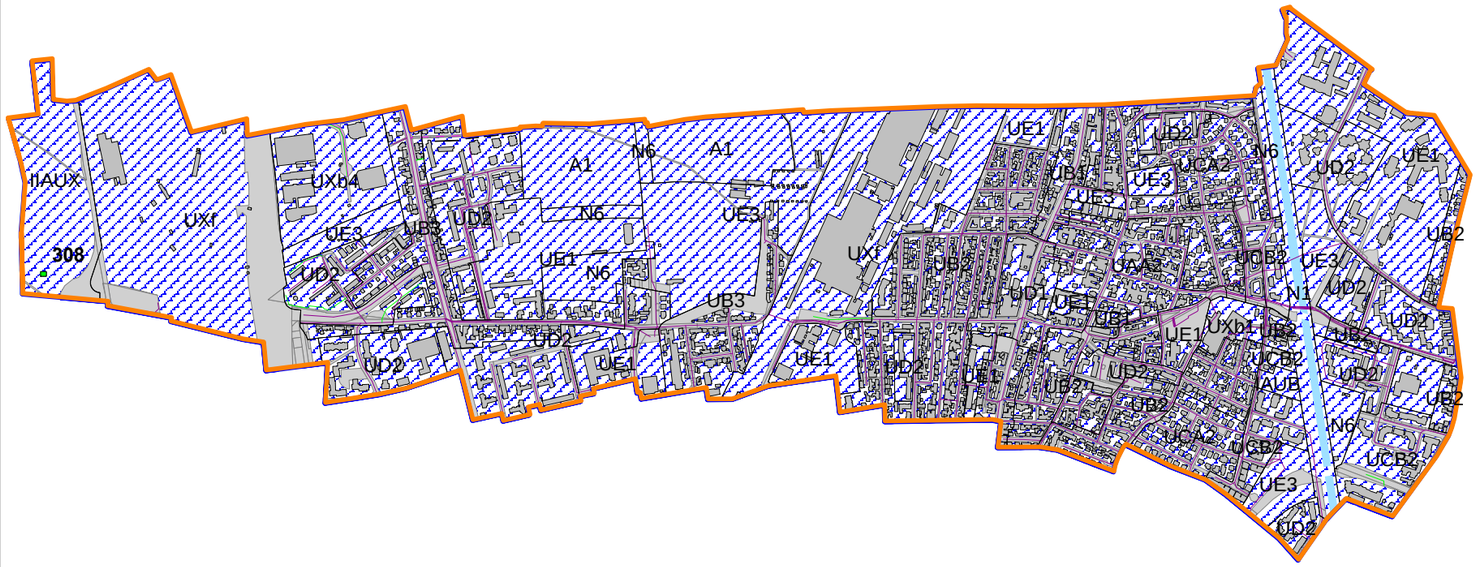

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/15000 Décembre 2016

N
W
E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Blaesheim

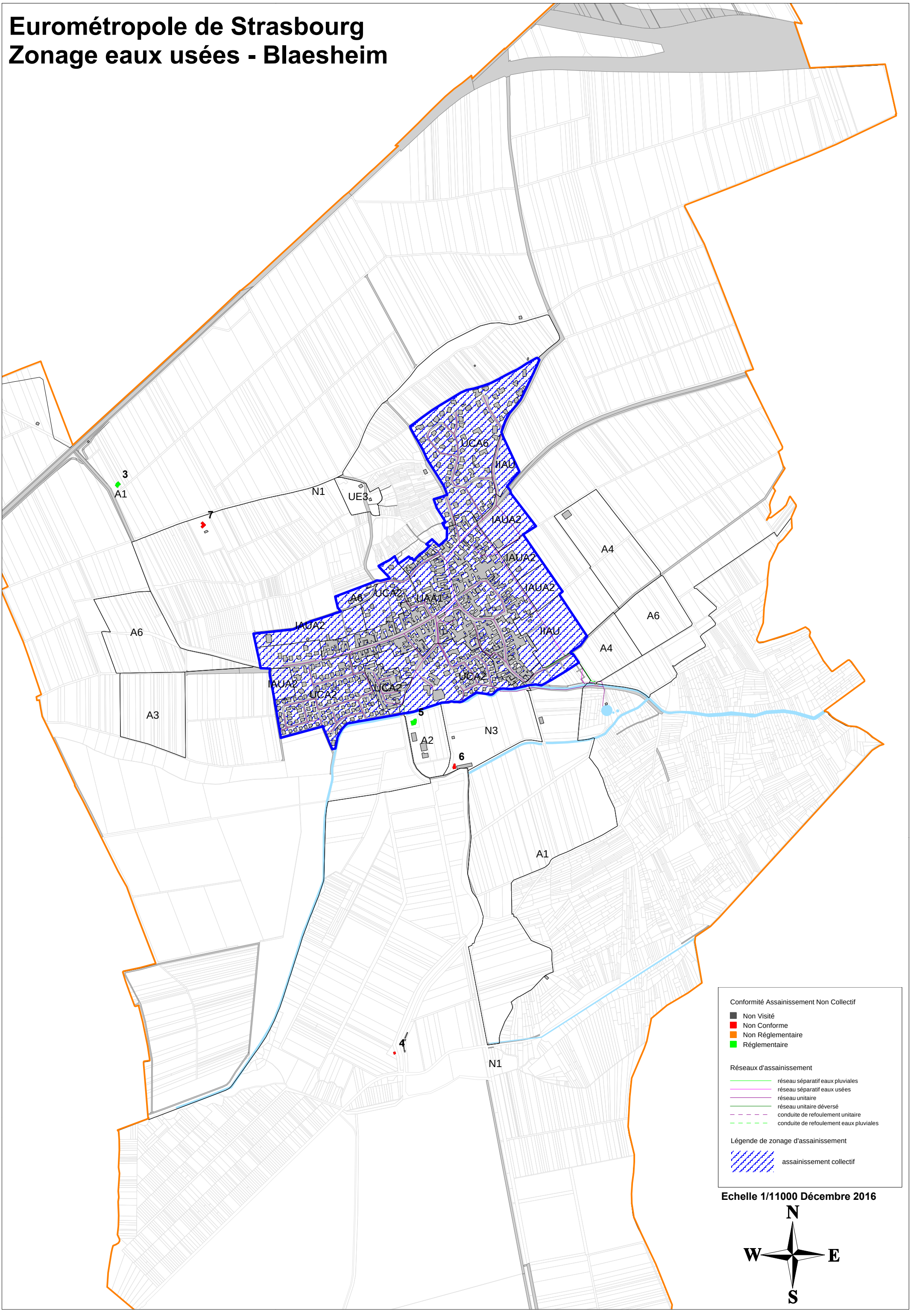

Echelle 1/11000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Breuschwickersheim

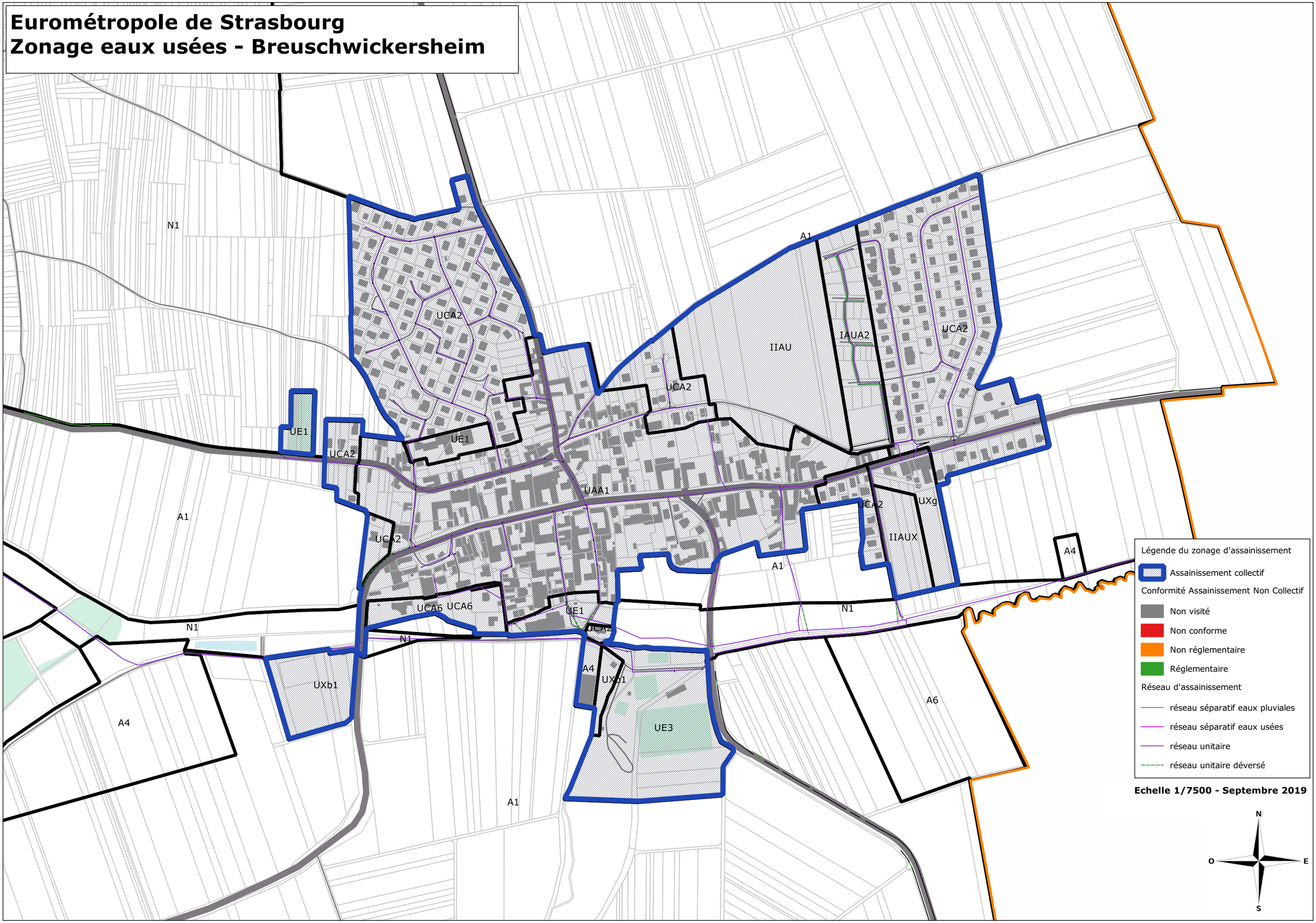

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Eckbolsheim

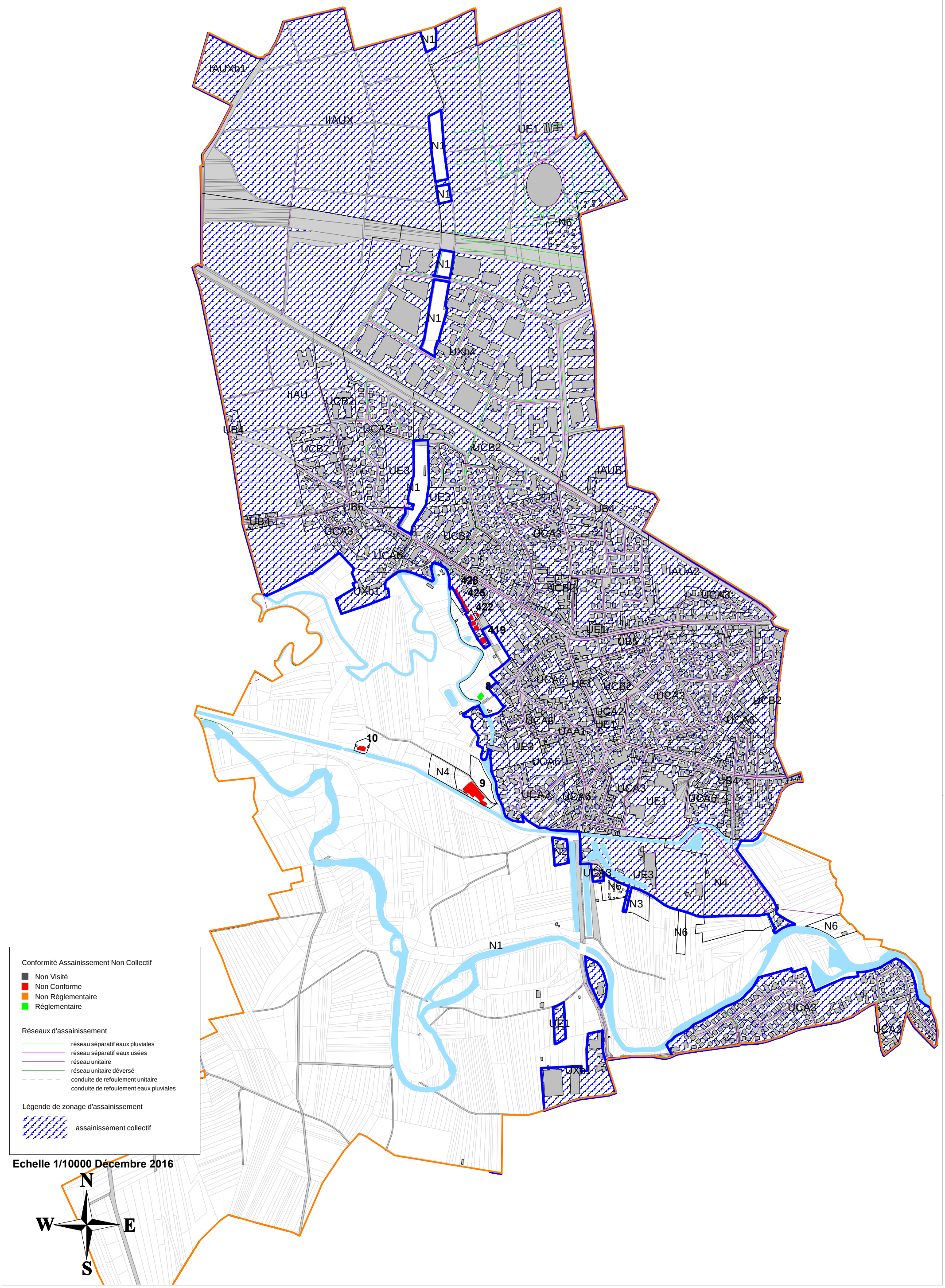

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Eckwersheim

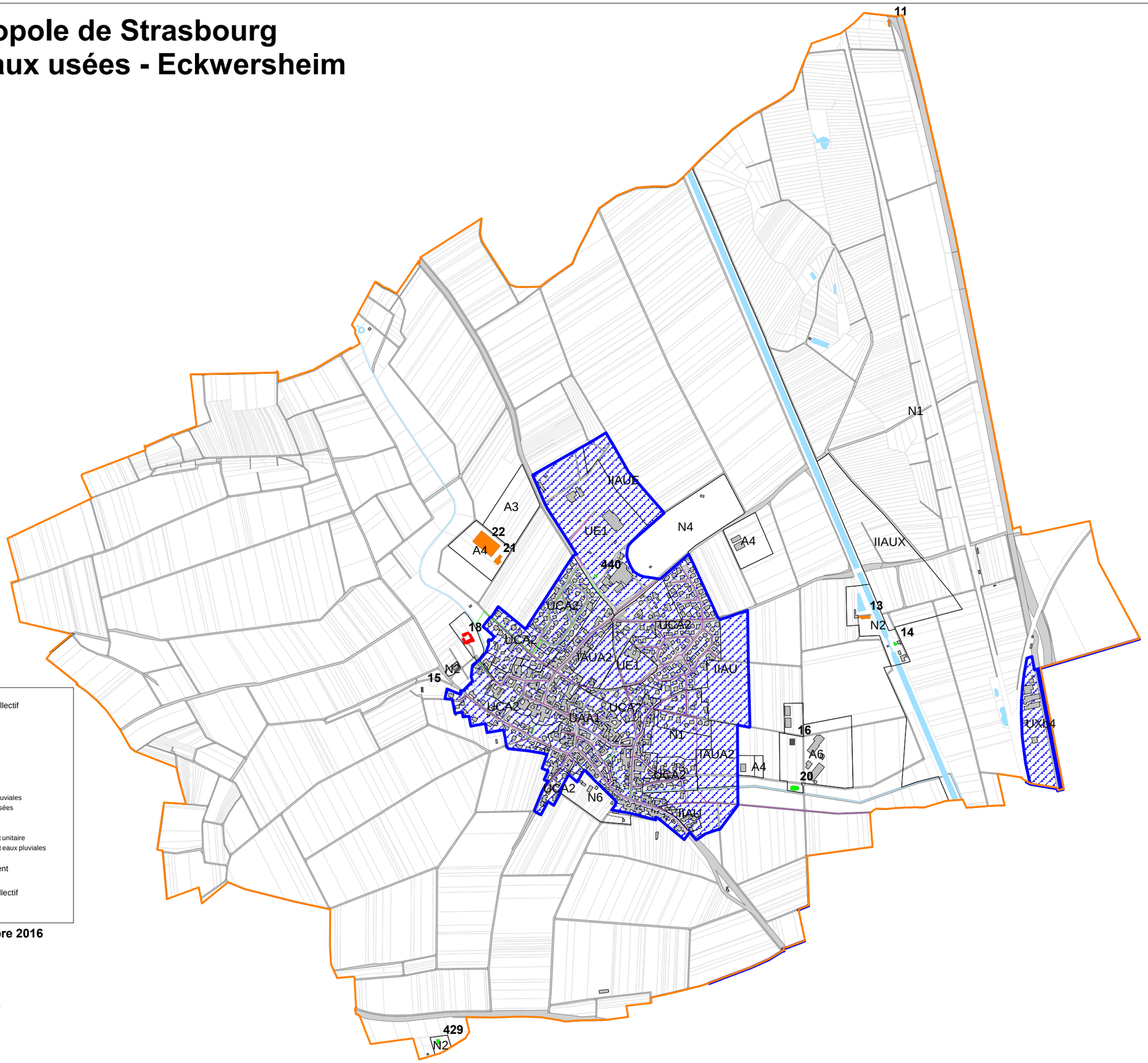

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/13000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Entzheim

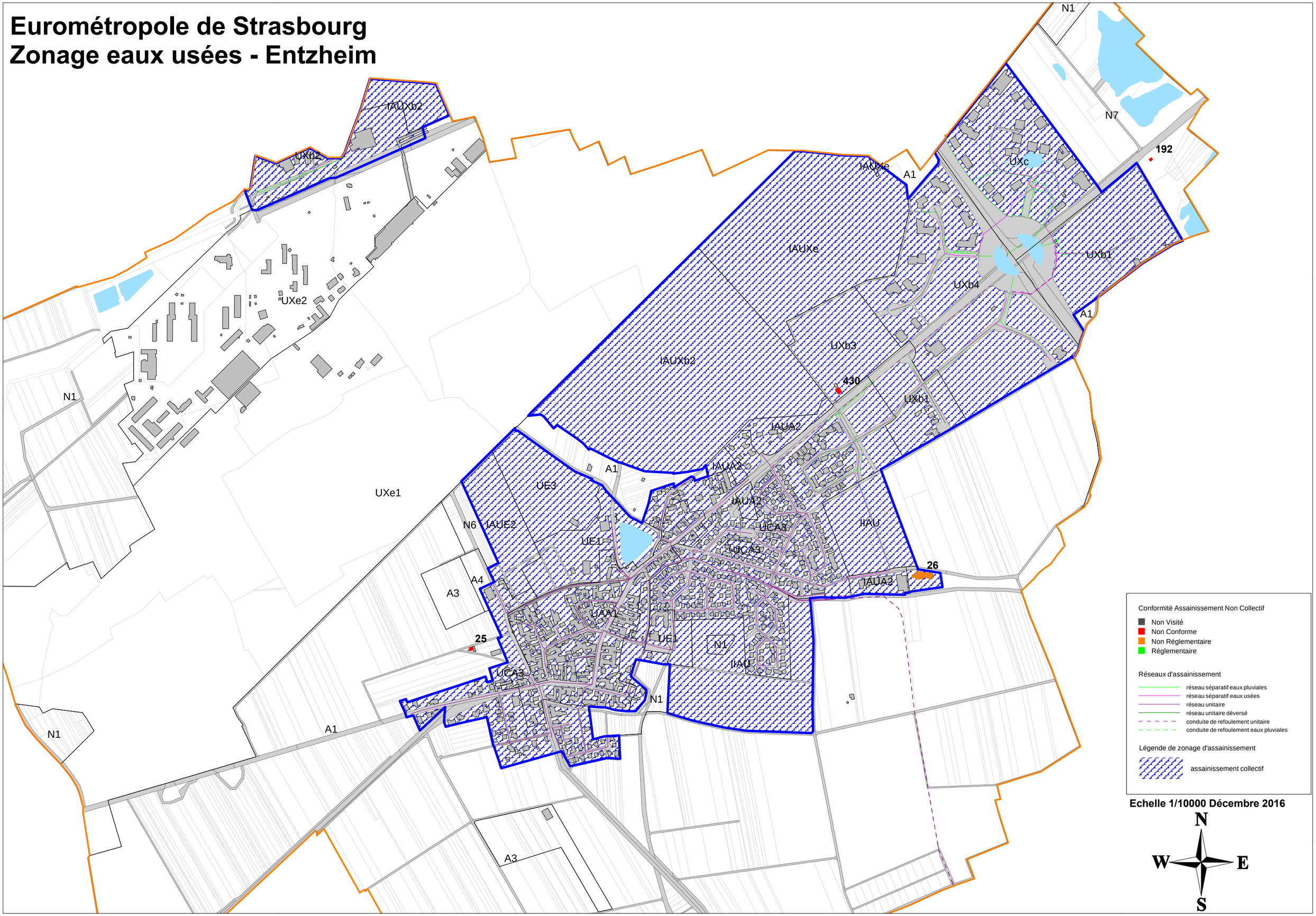

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Eschau

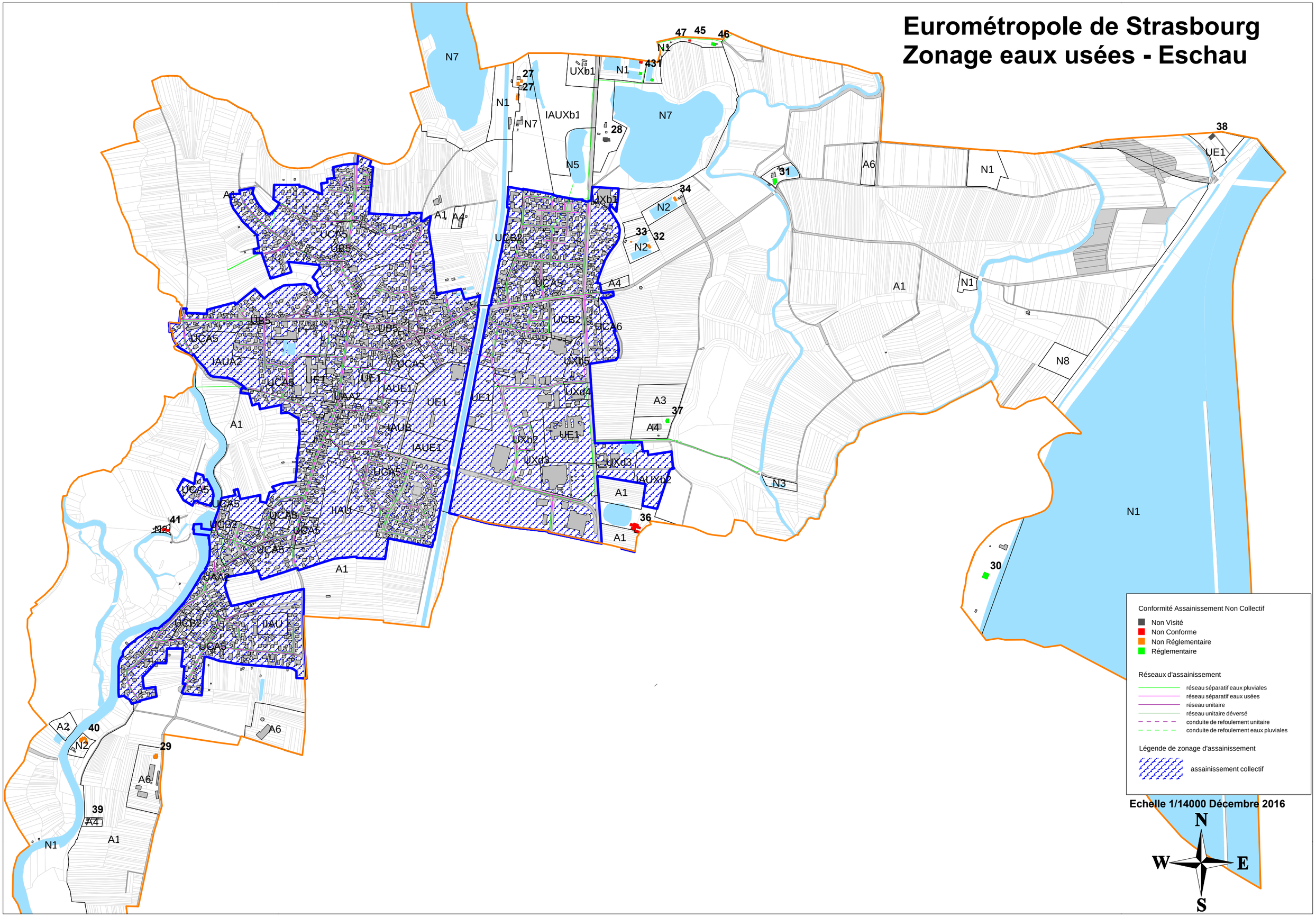

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Fegersheim

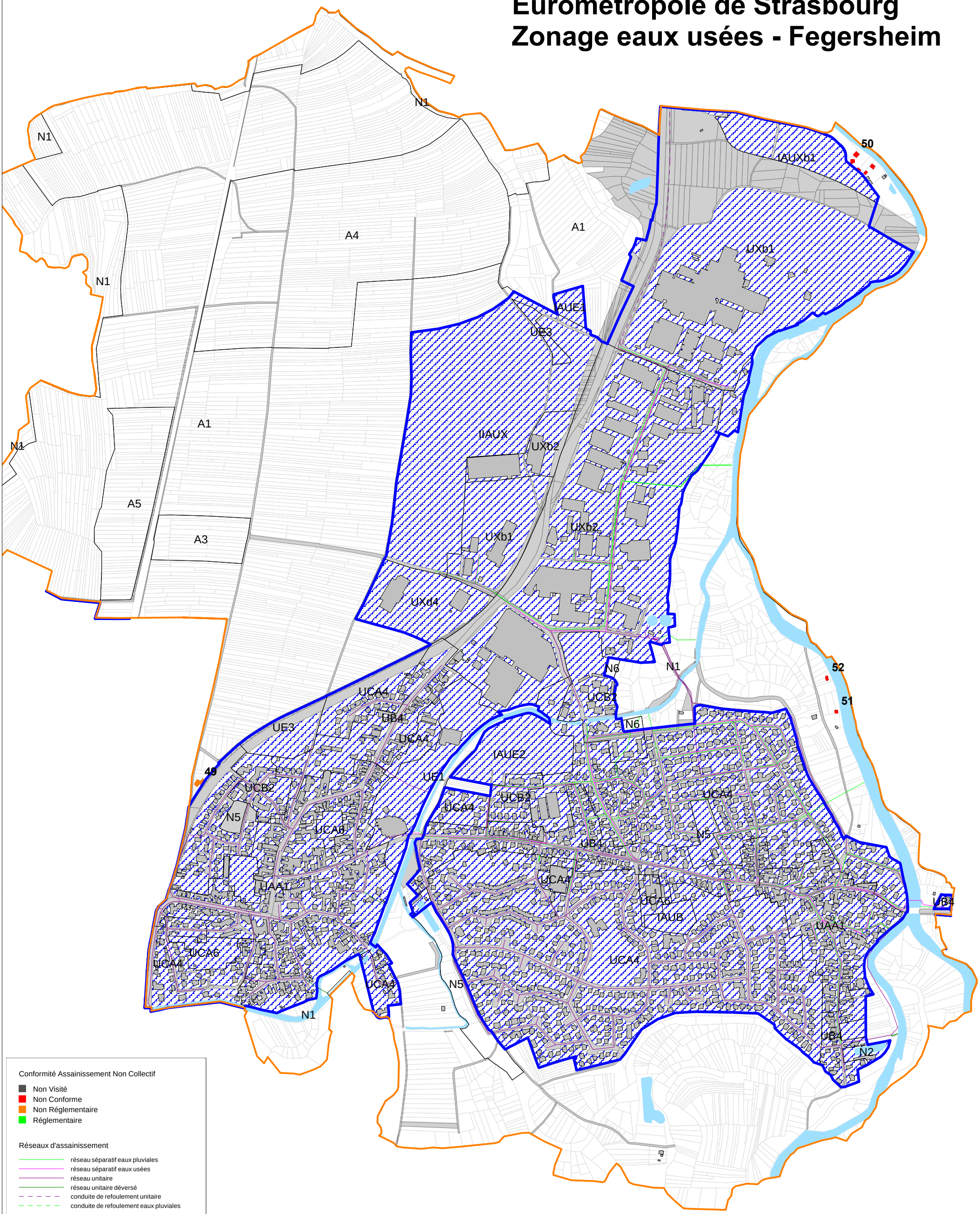

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/10000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Geispolsheim gare

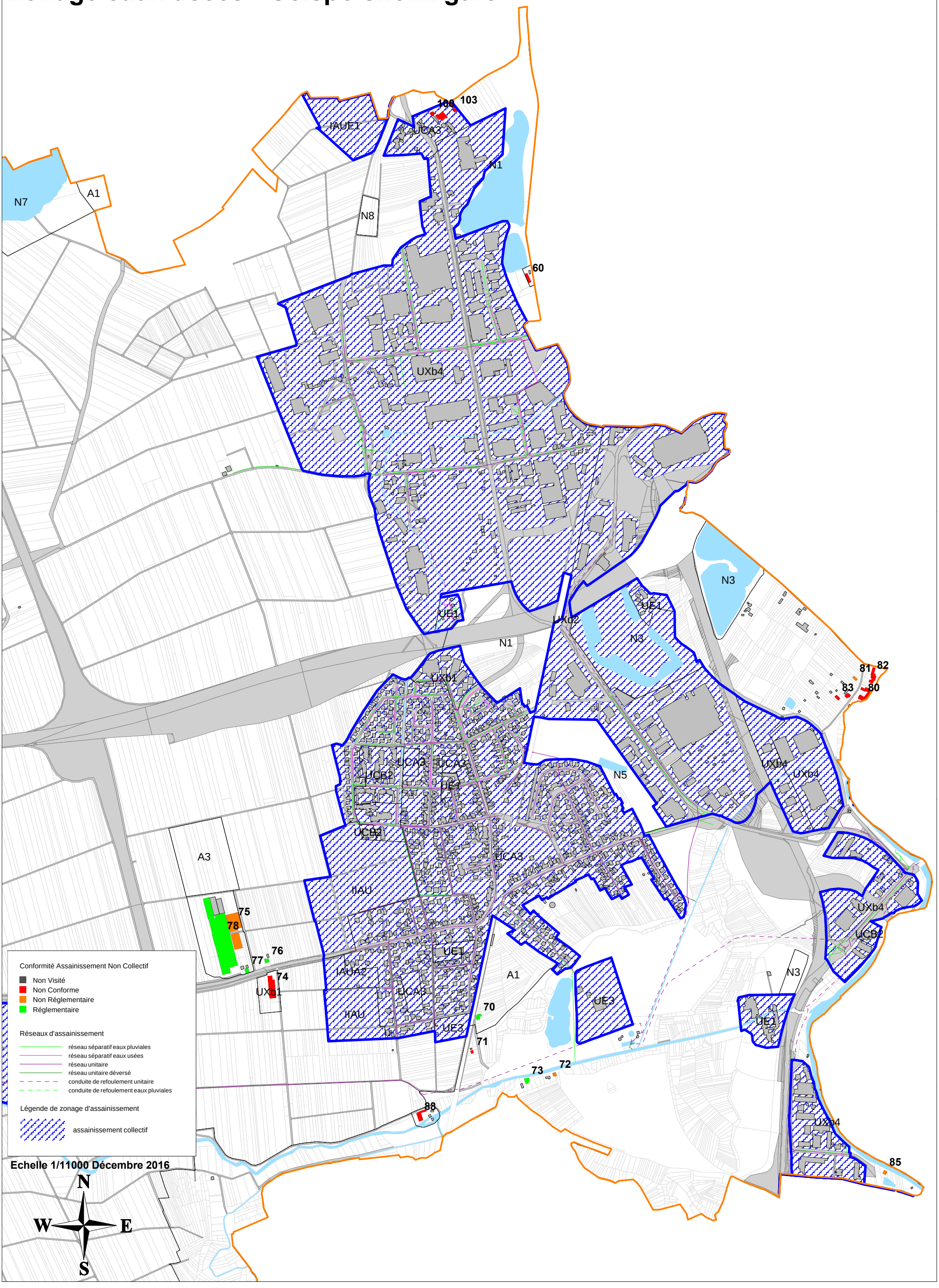

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Geispolsheim village

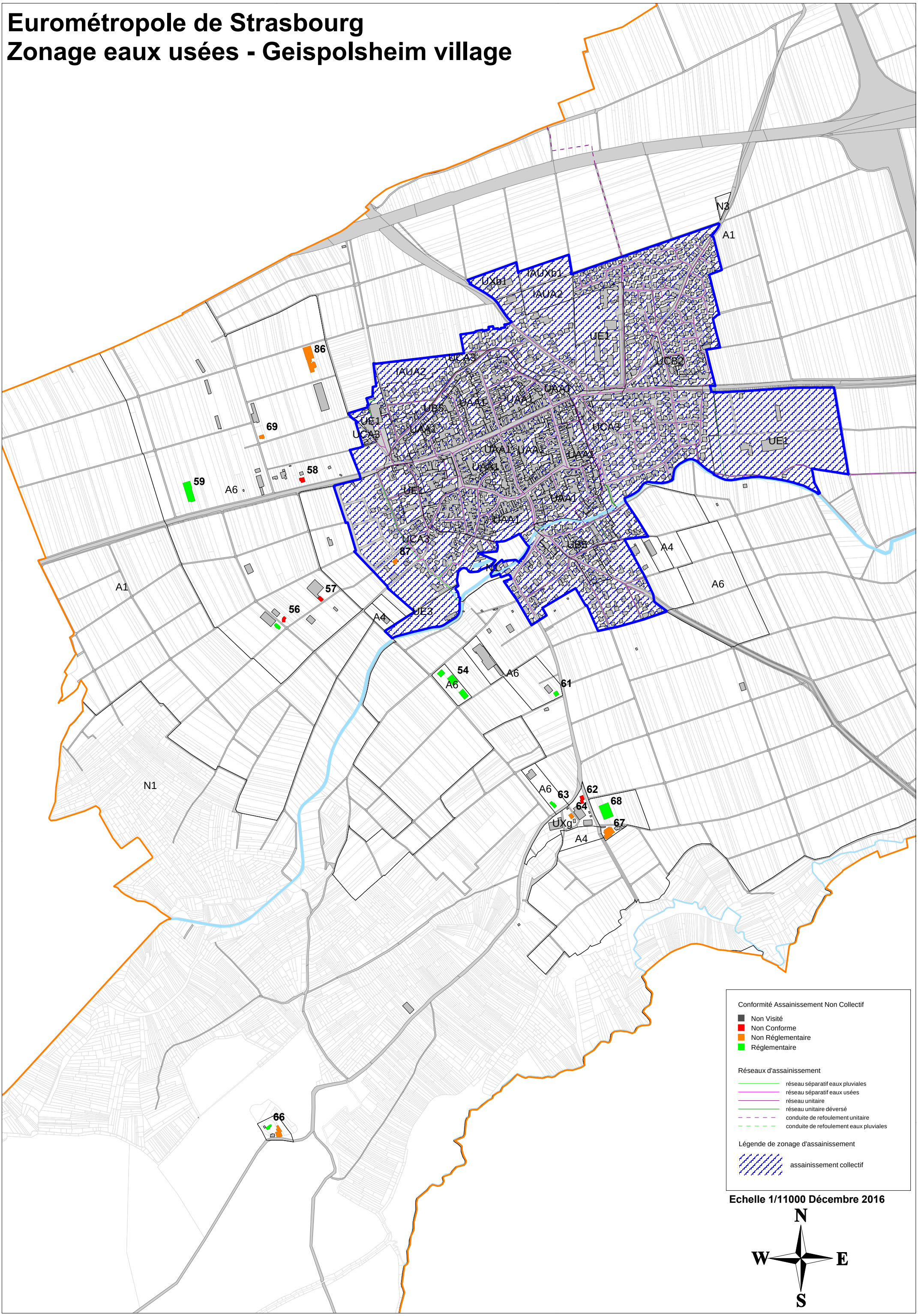

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/11000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Geispolsheim

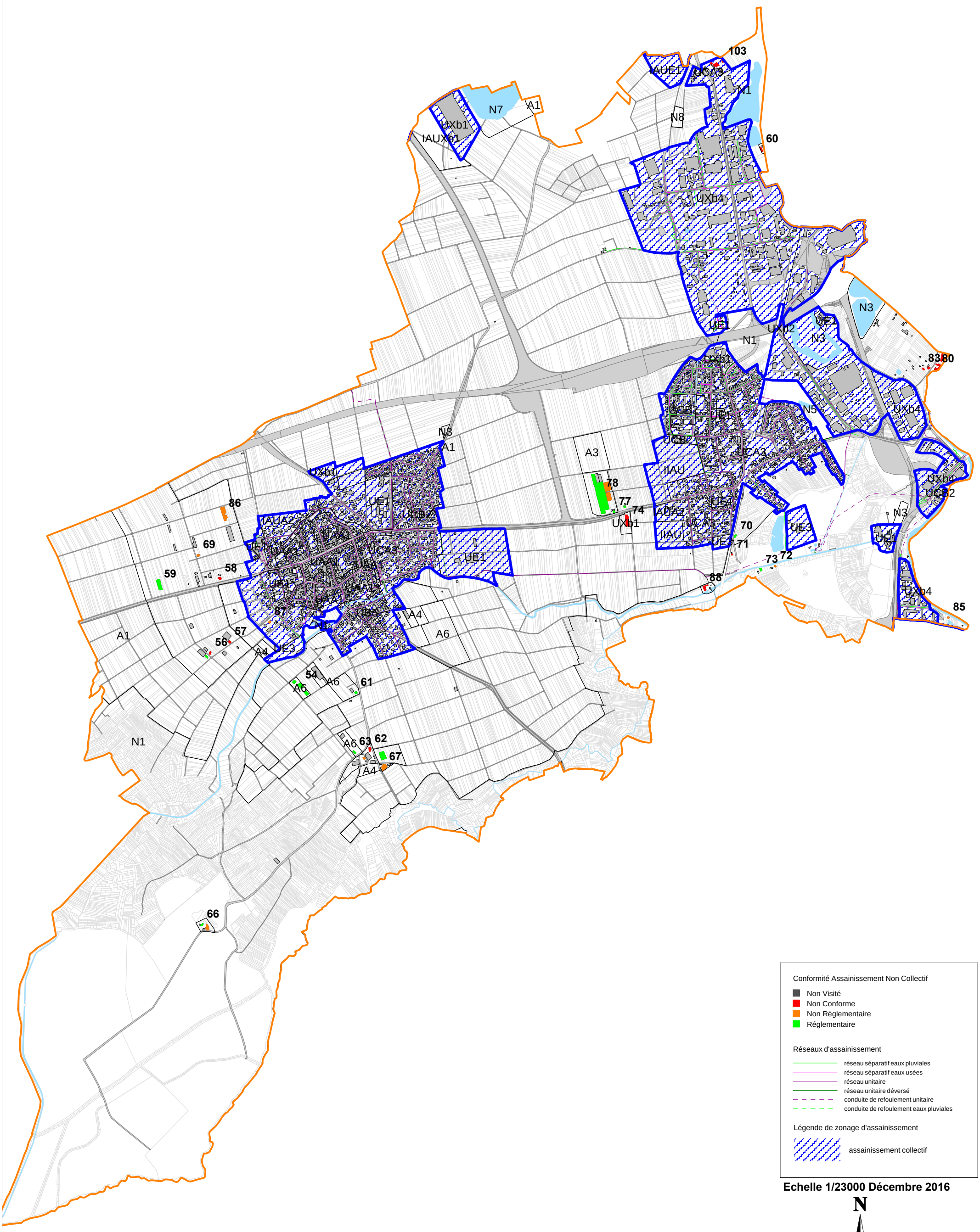

Echelle 1/23000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Hangenbieten

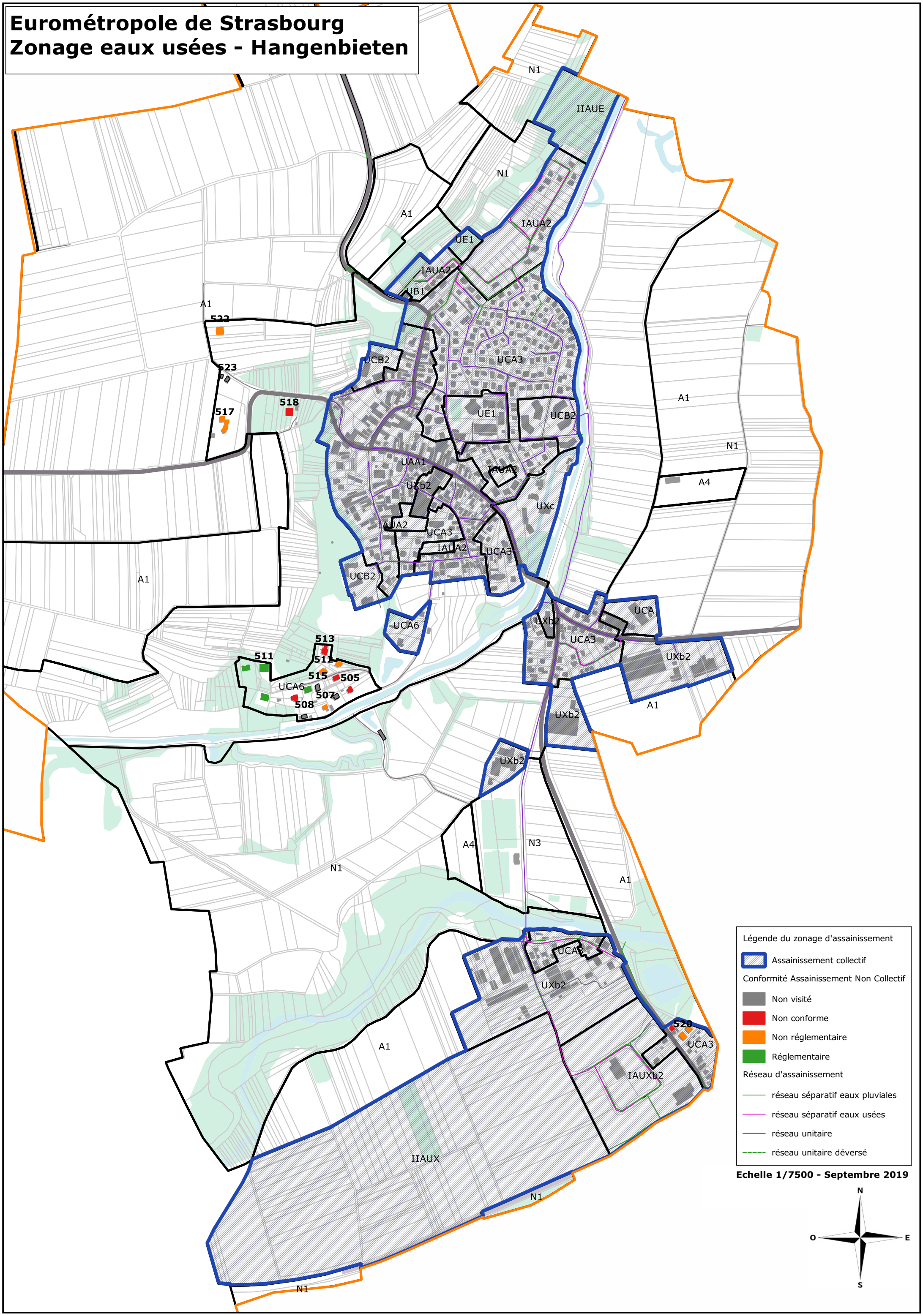

Echelle 1/7500 - Septembre 2019

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Hoenheim

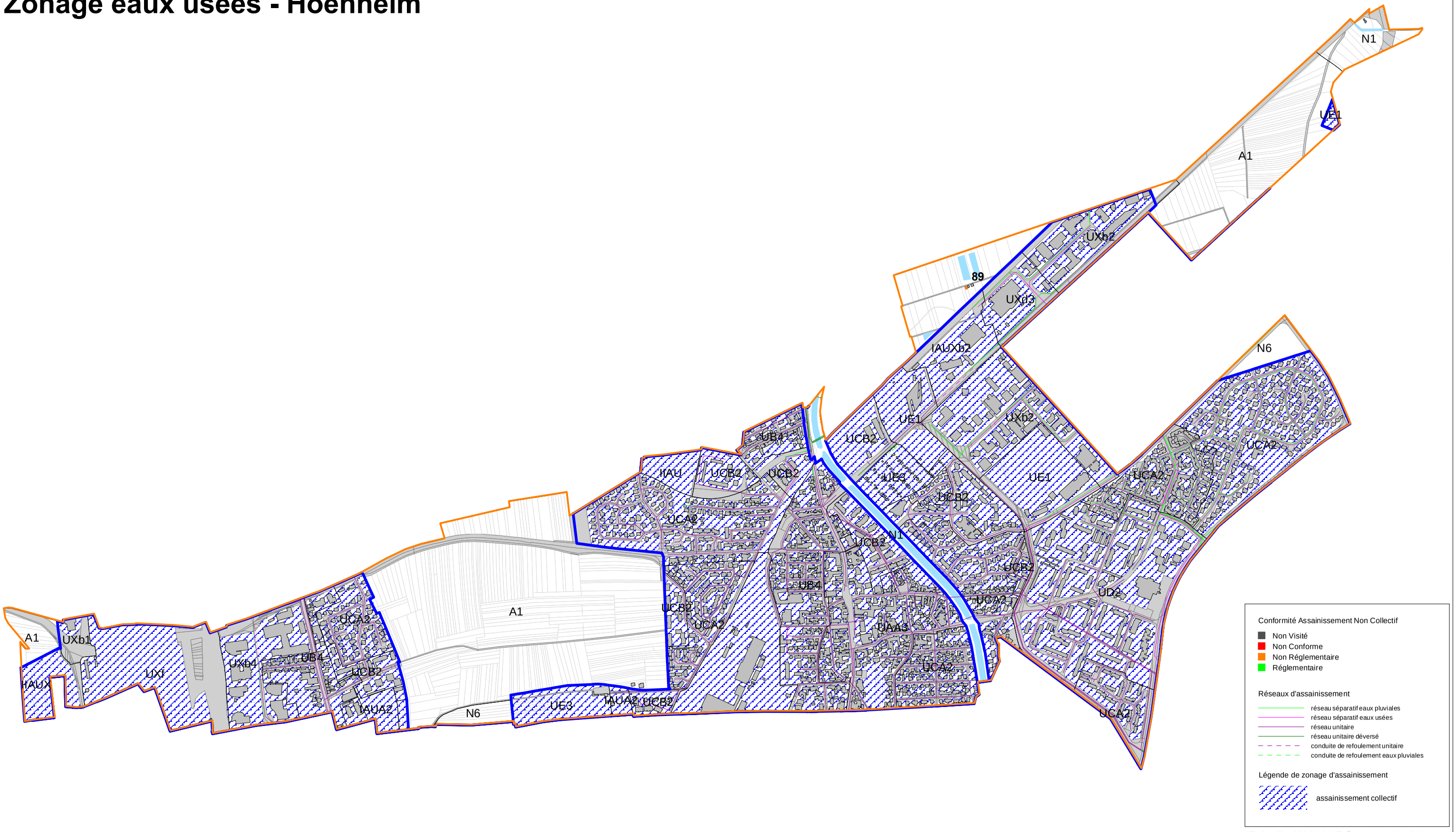

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/12000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Holtzheim

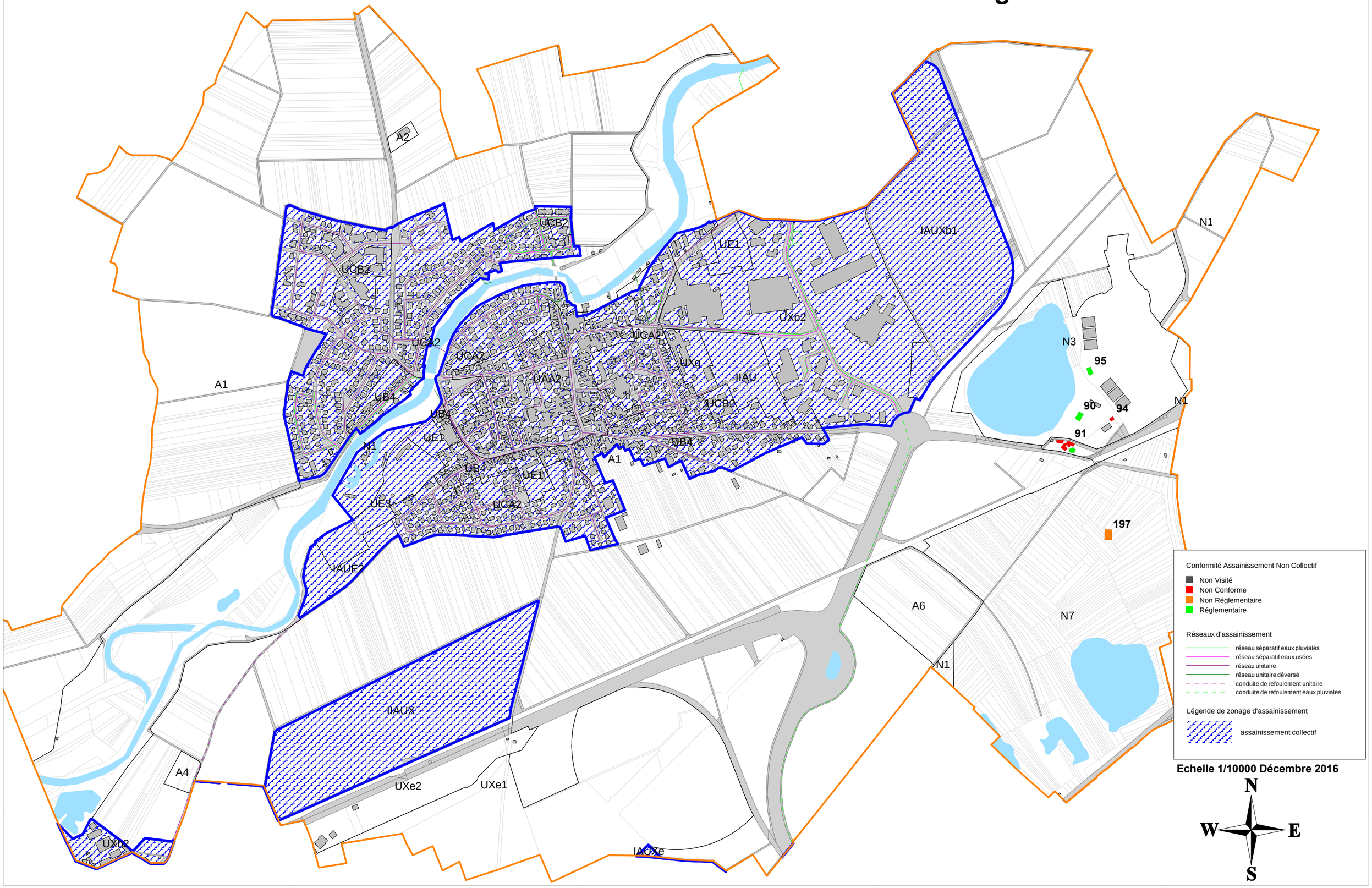

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Illkirch-Graffenstaden

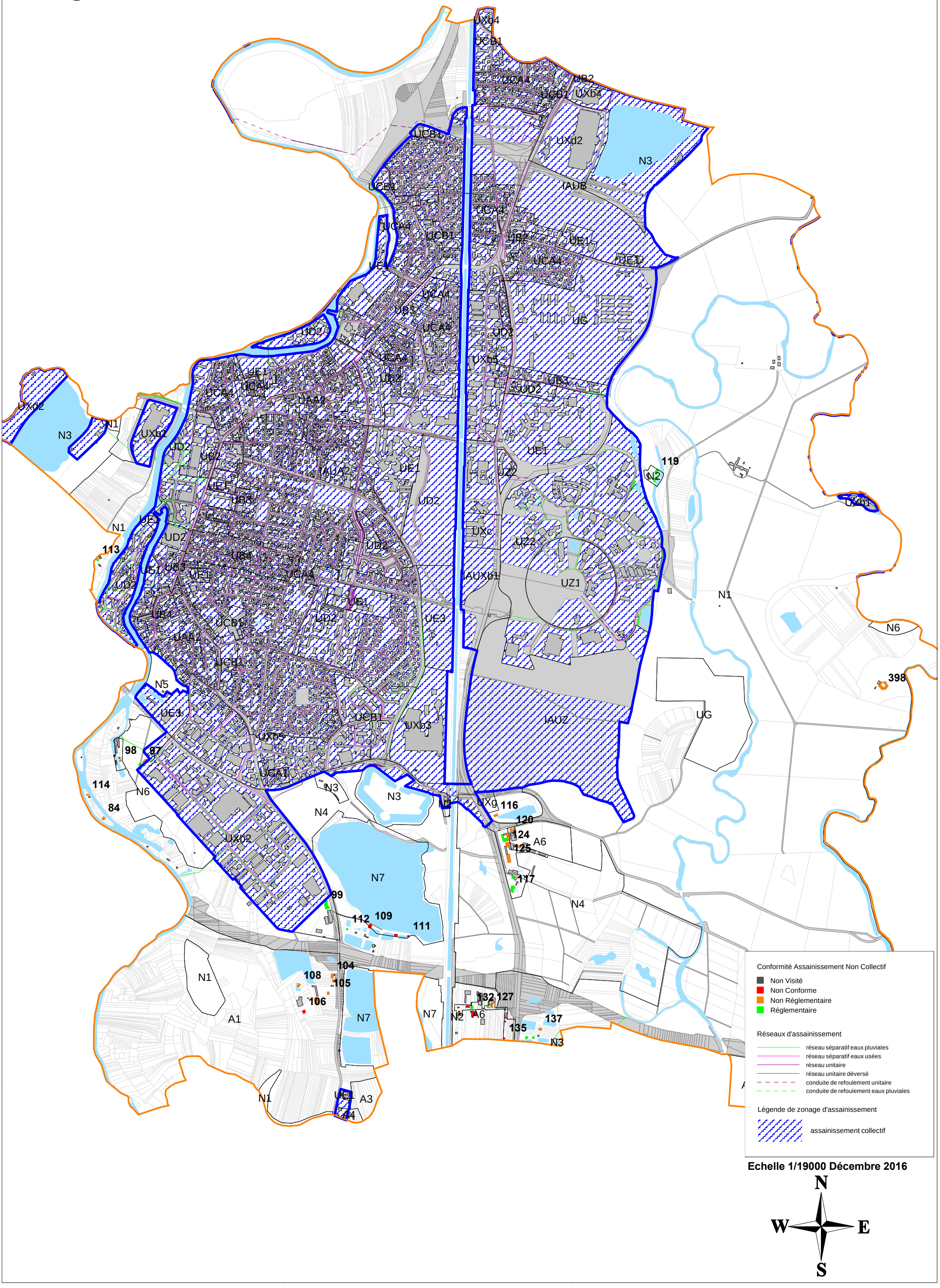

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Kolbsheim

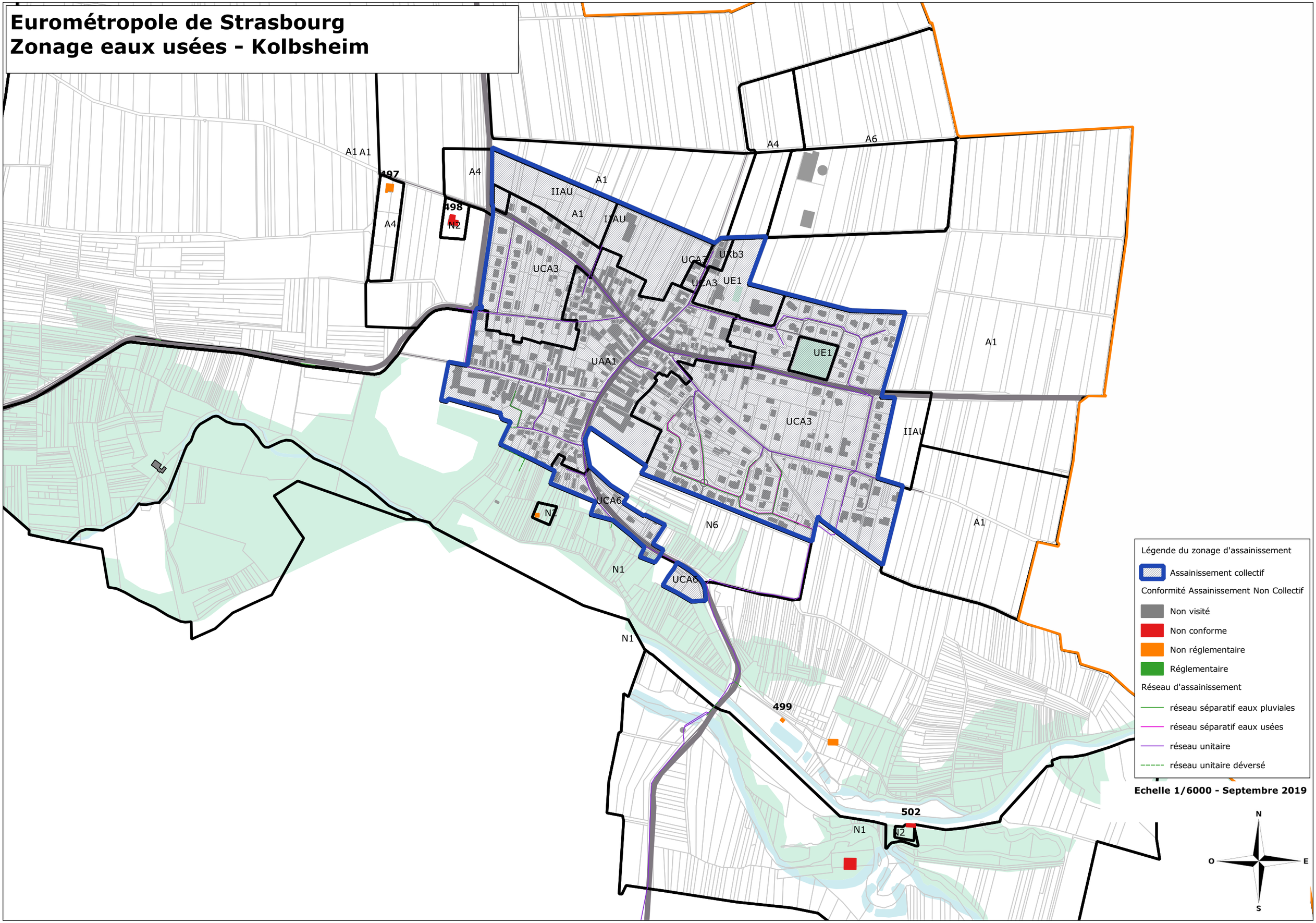

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - La Wantzenau

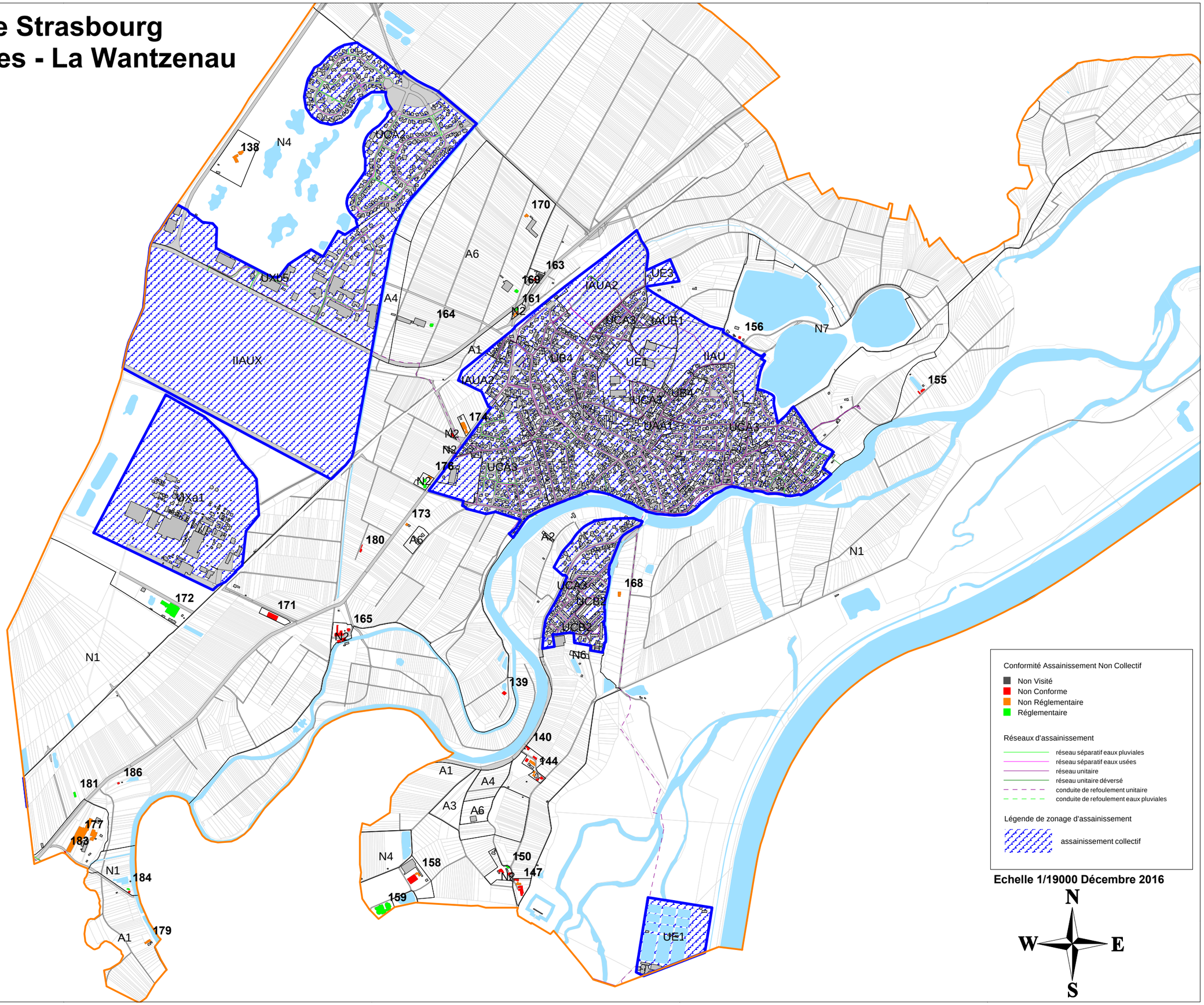

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/19000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Lampertheim

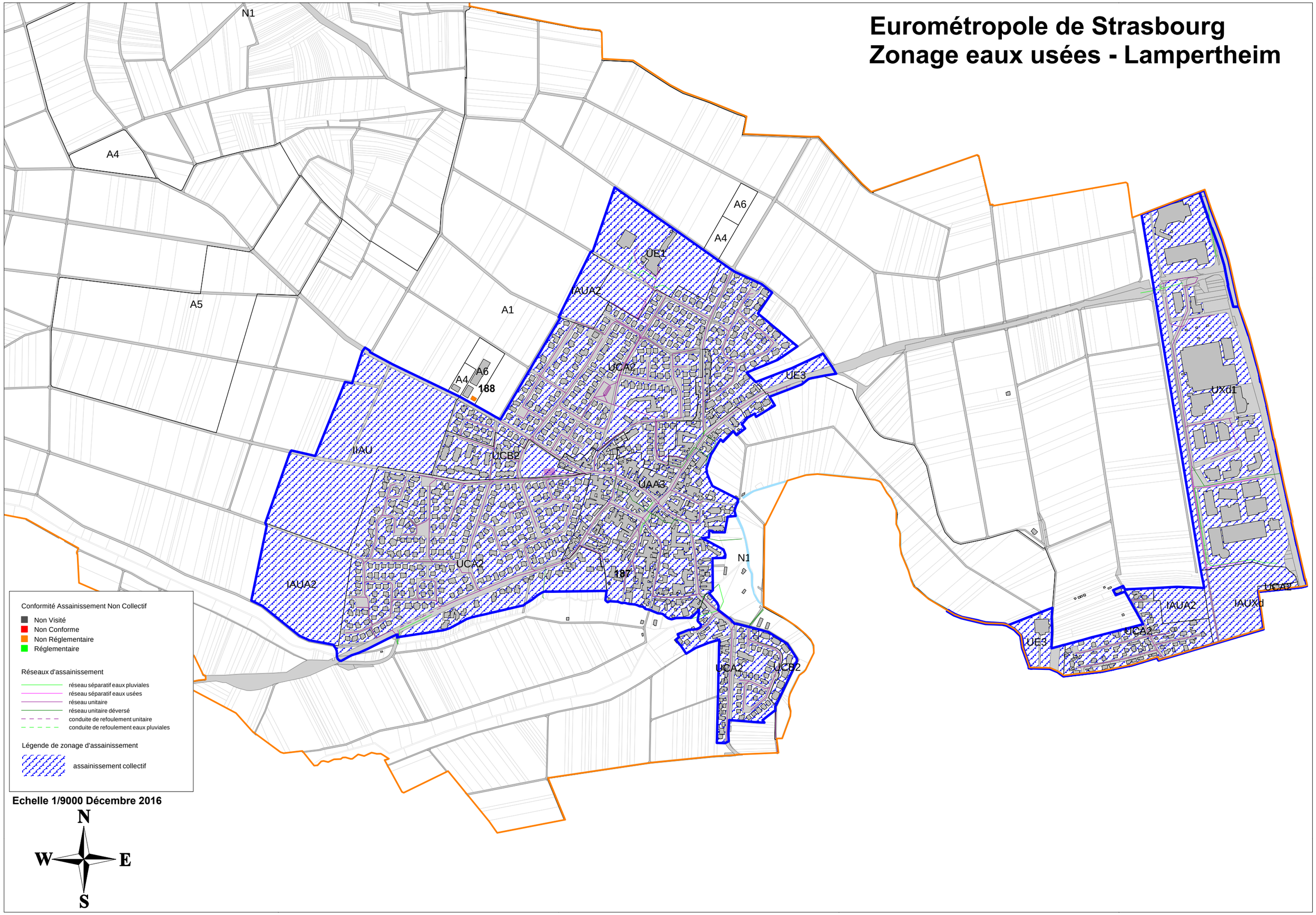

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Lingolsheim

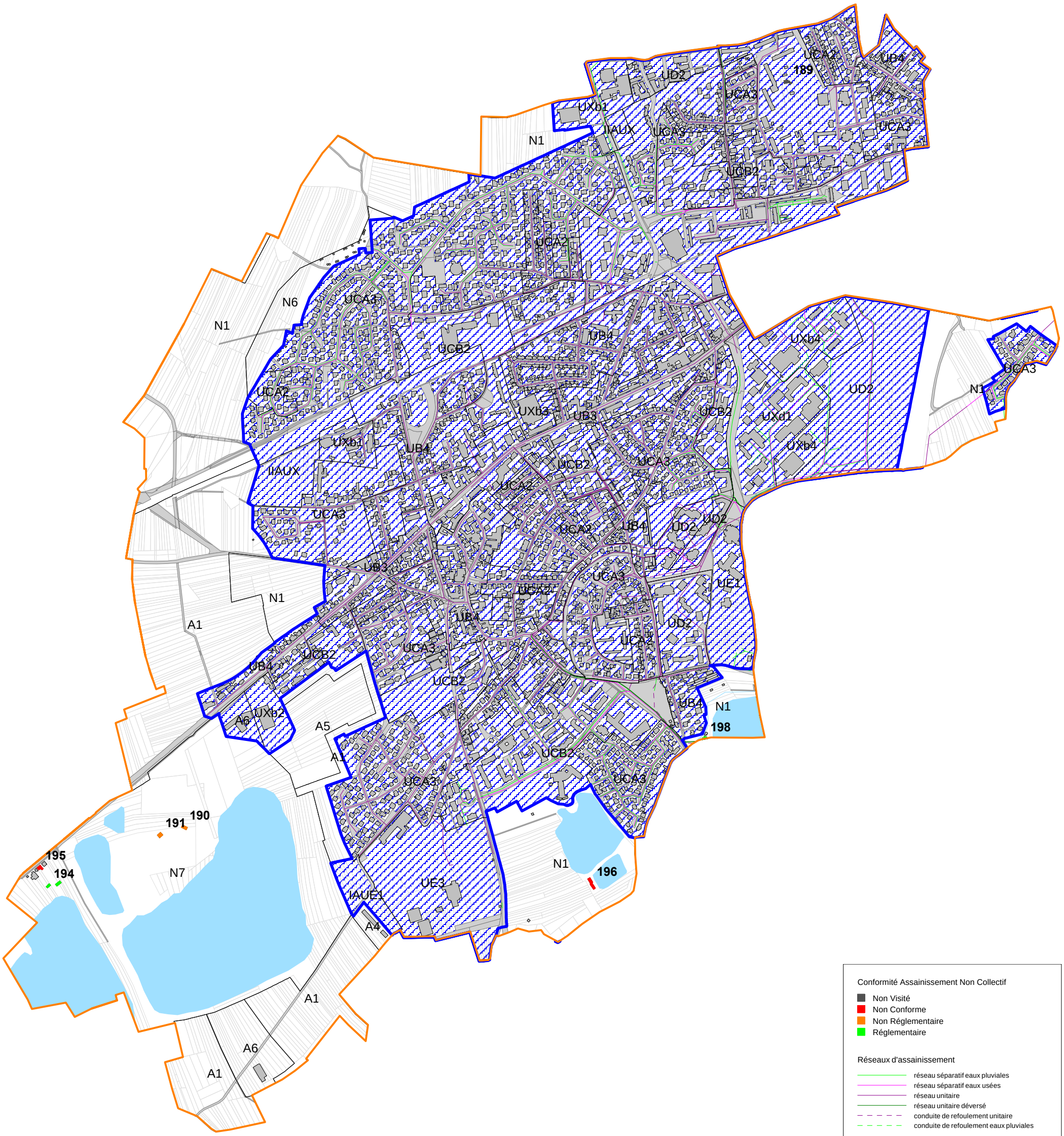

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/12000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Lipsheim

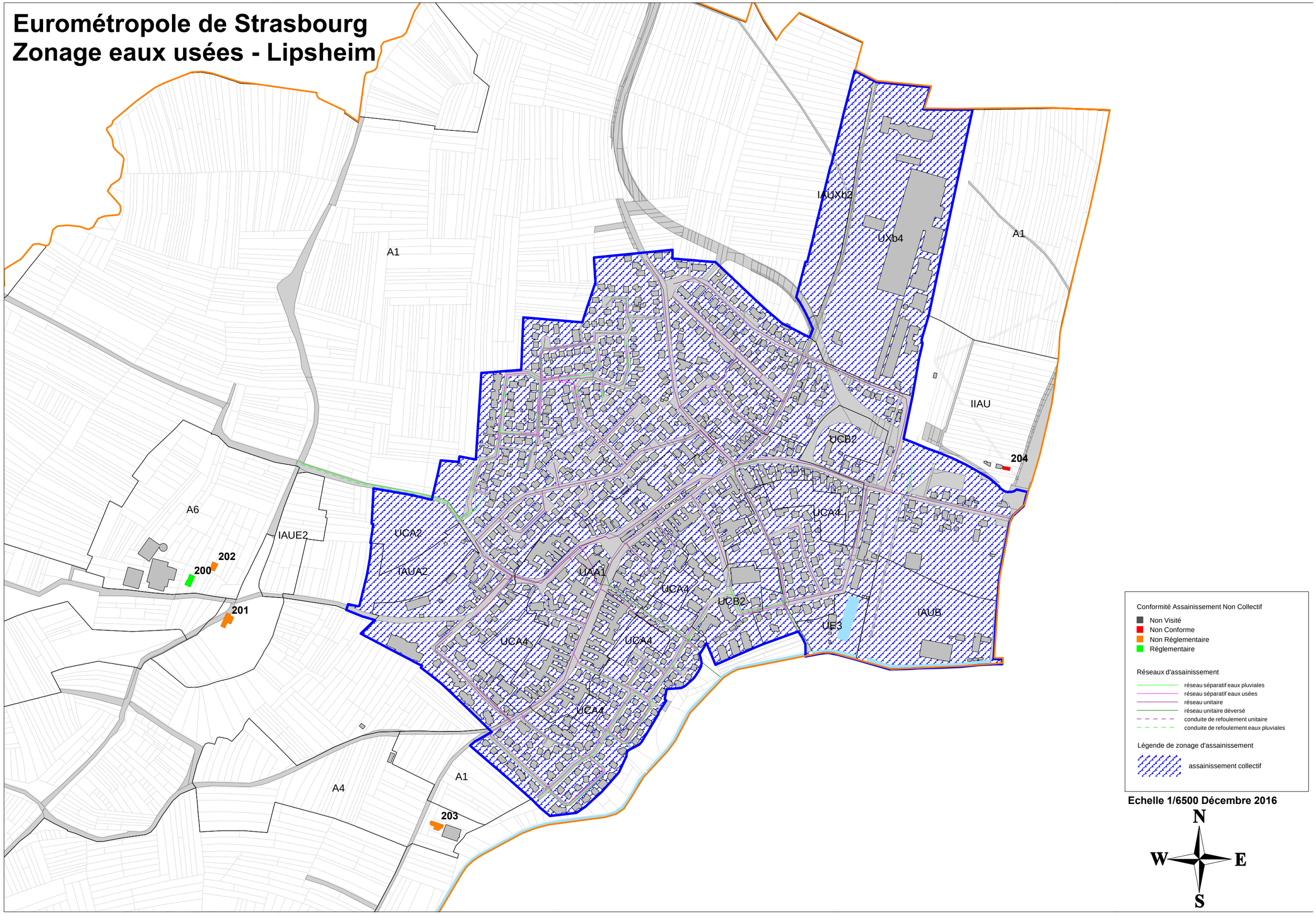

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Mittelhausbergen

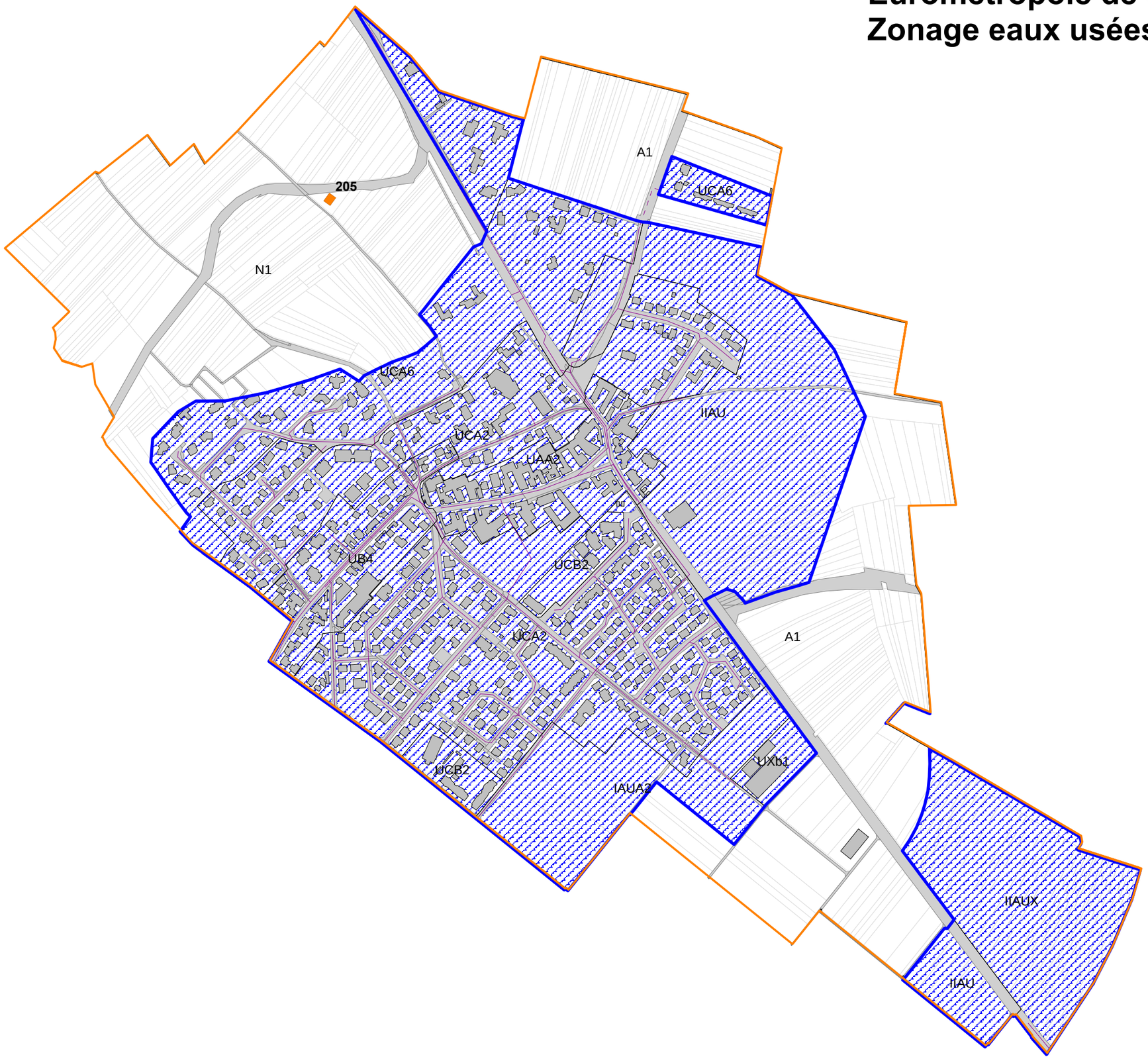

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/7000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Niederhausbergen

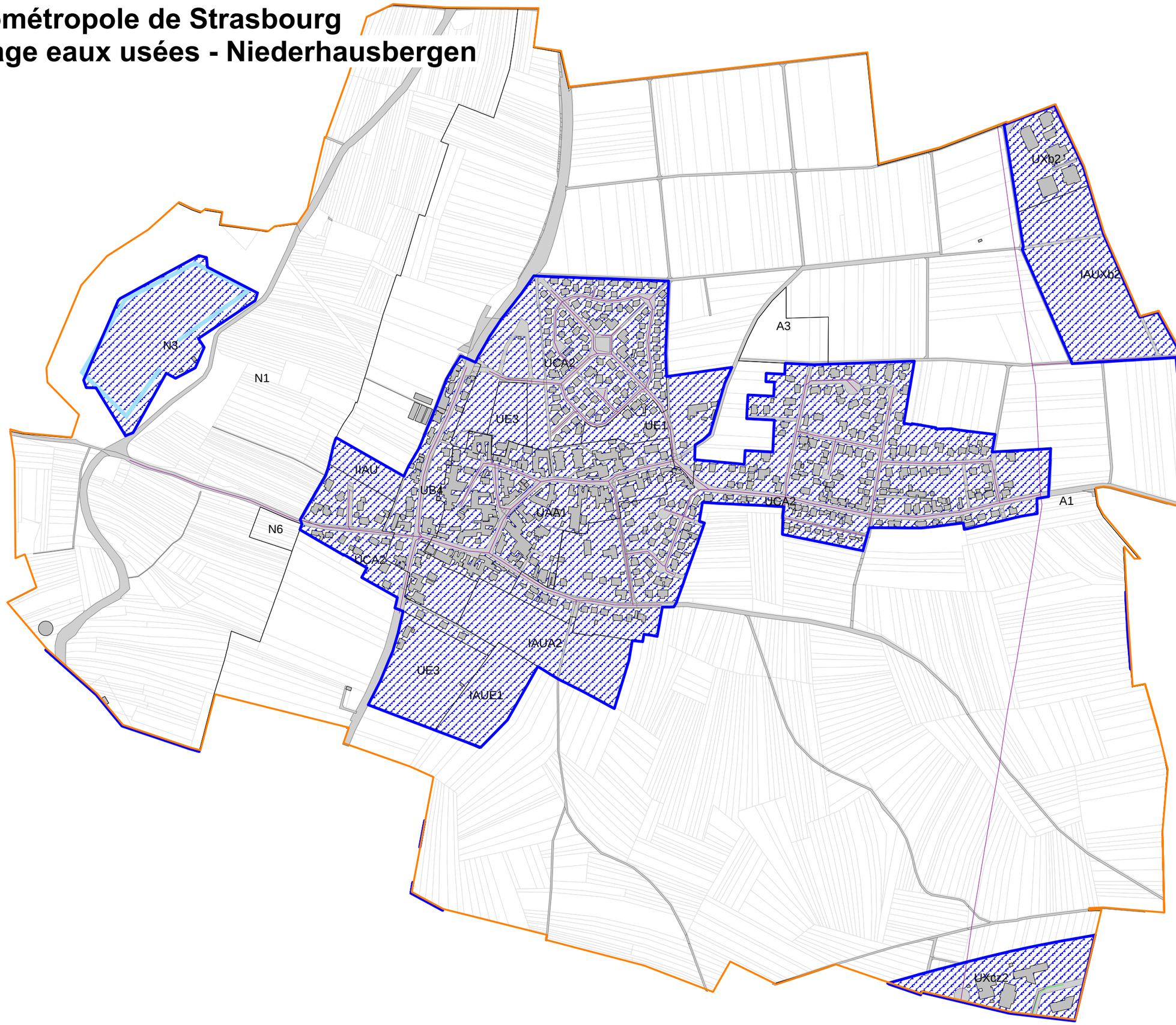

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/7000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Oberhausbergen

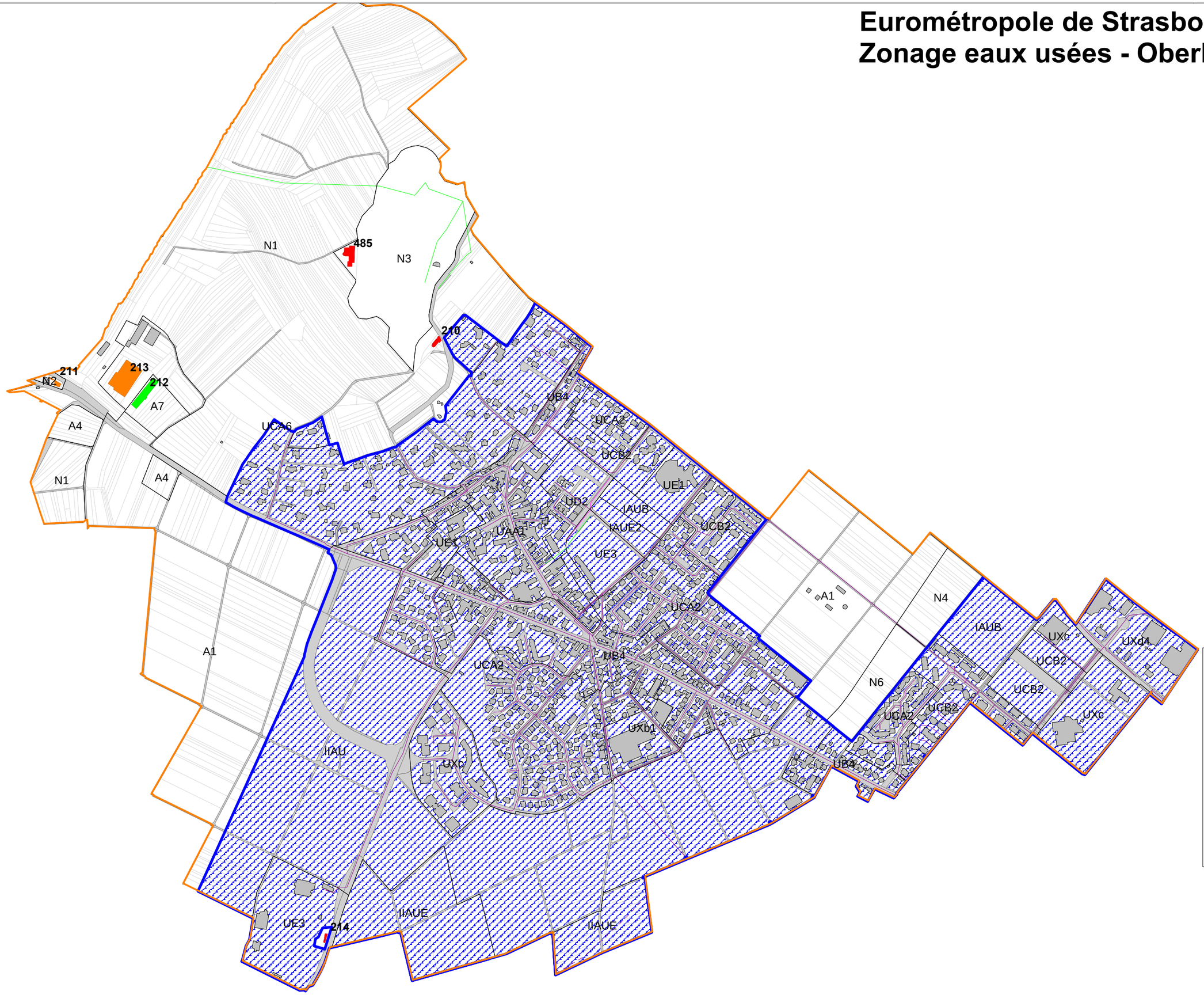

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/9000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Oberschaeffolsheim

229
N2
228
227
A1
A5
A6
A5
226
225
N3
IIAU
IAUA2
IAUA2
IIAU
UCA2
UCA6
IIAU
UCA6
UAA2
A4
223
222
UCA6
IAUA2
A1
IAUXb1
UE1
UCA2
IIAUE
IIAU
A1
UXb1
215
N4
UE3
216
N2
217
220
221
219
218
N2
A2

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/8000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Osthoffen

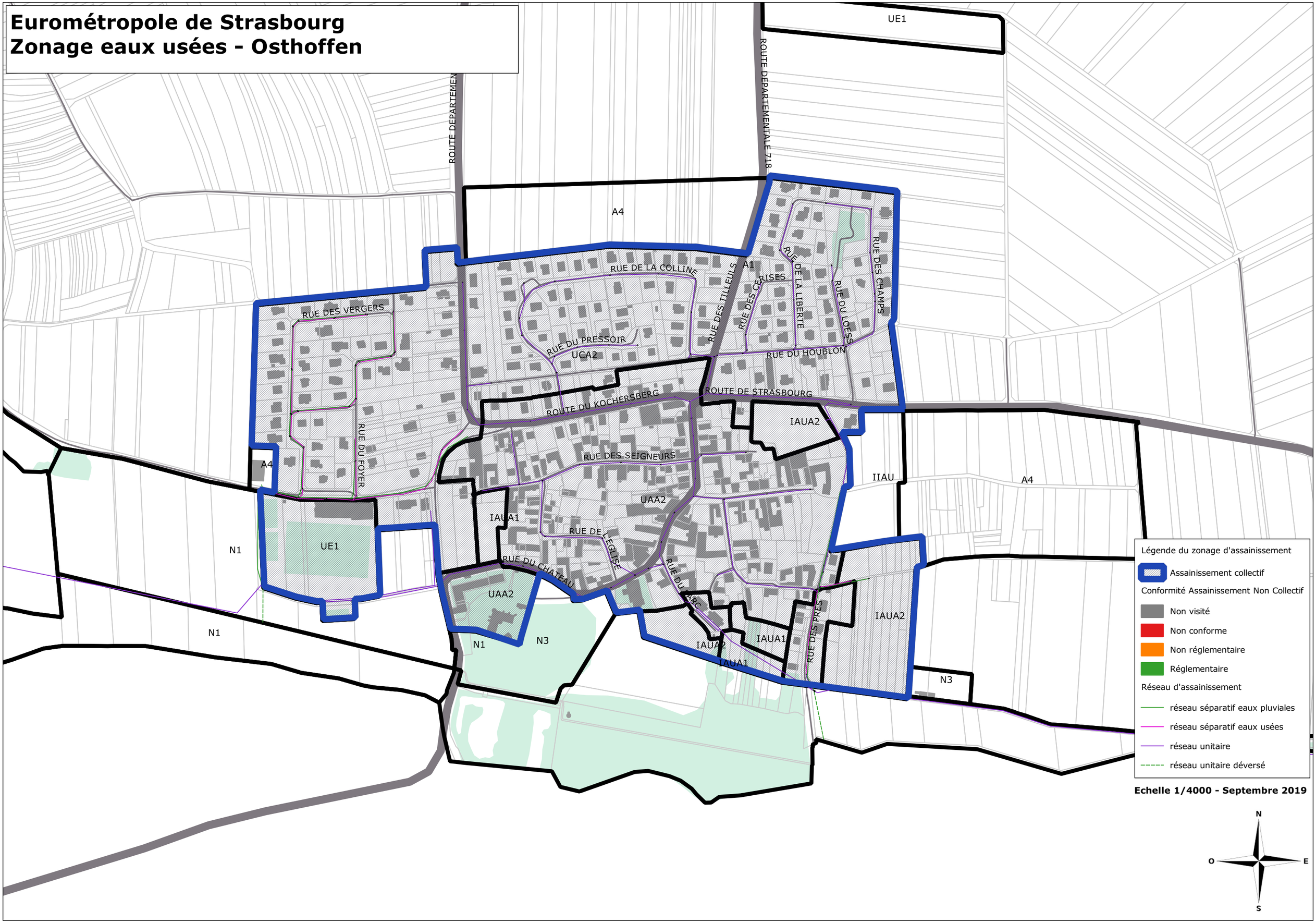

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Ostwald

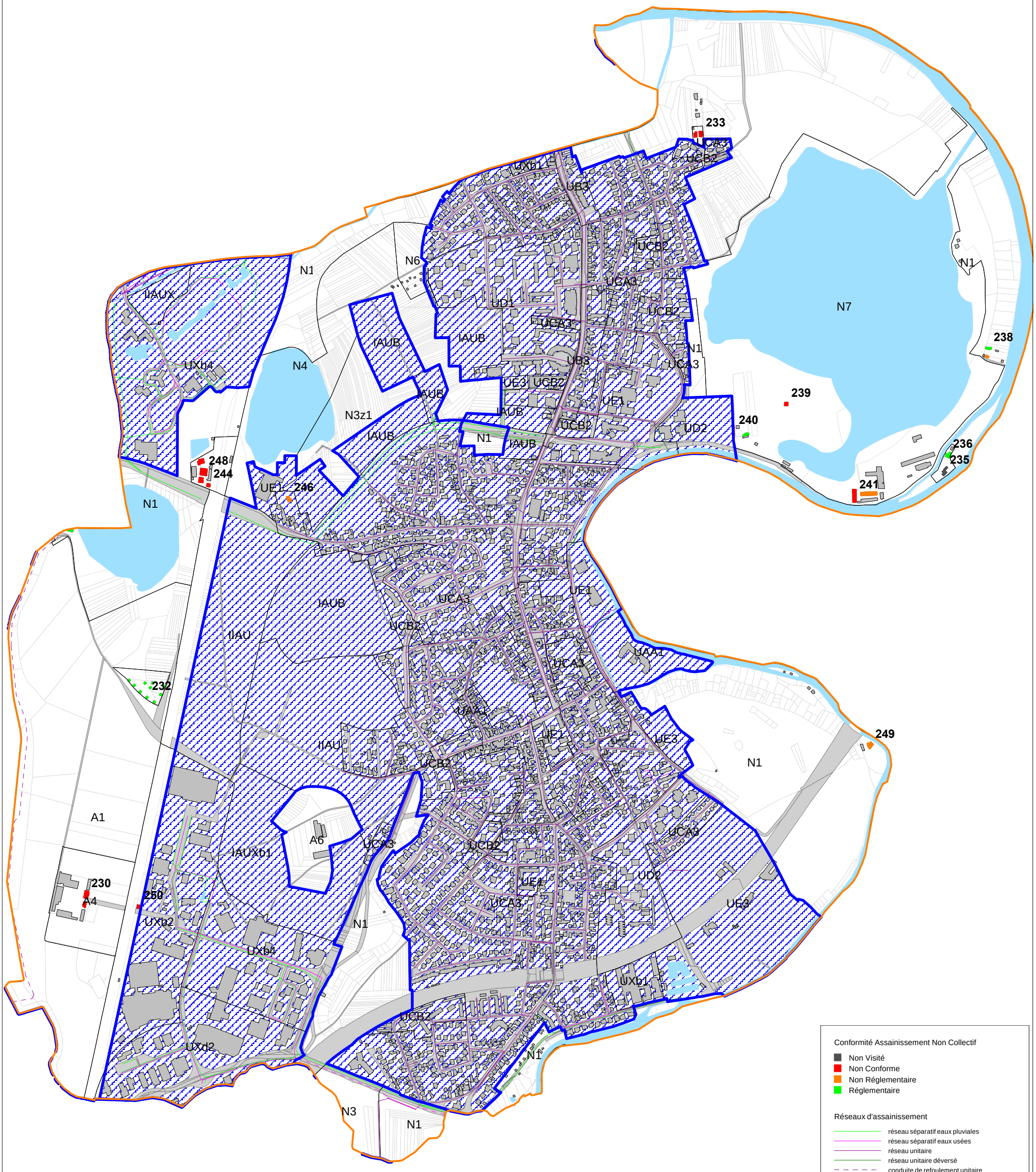

Echelle 1/11000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Plobsheim

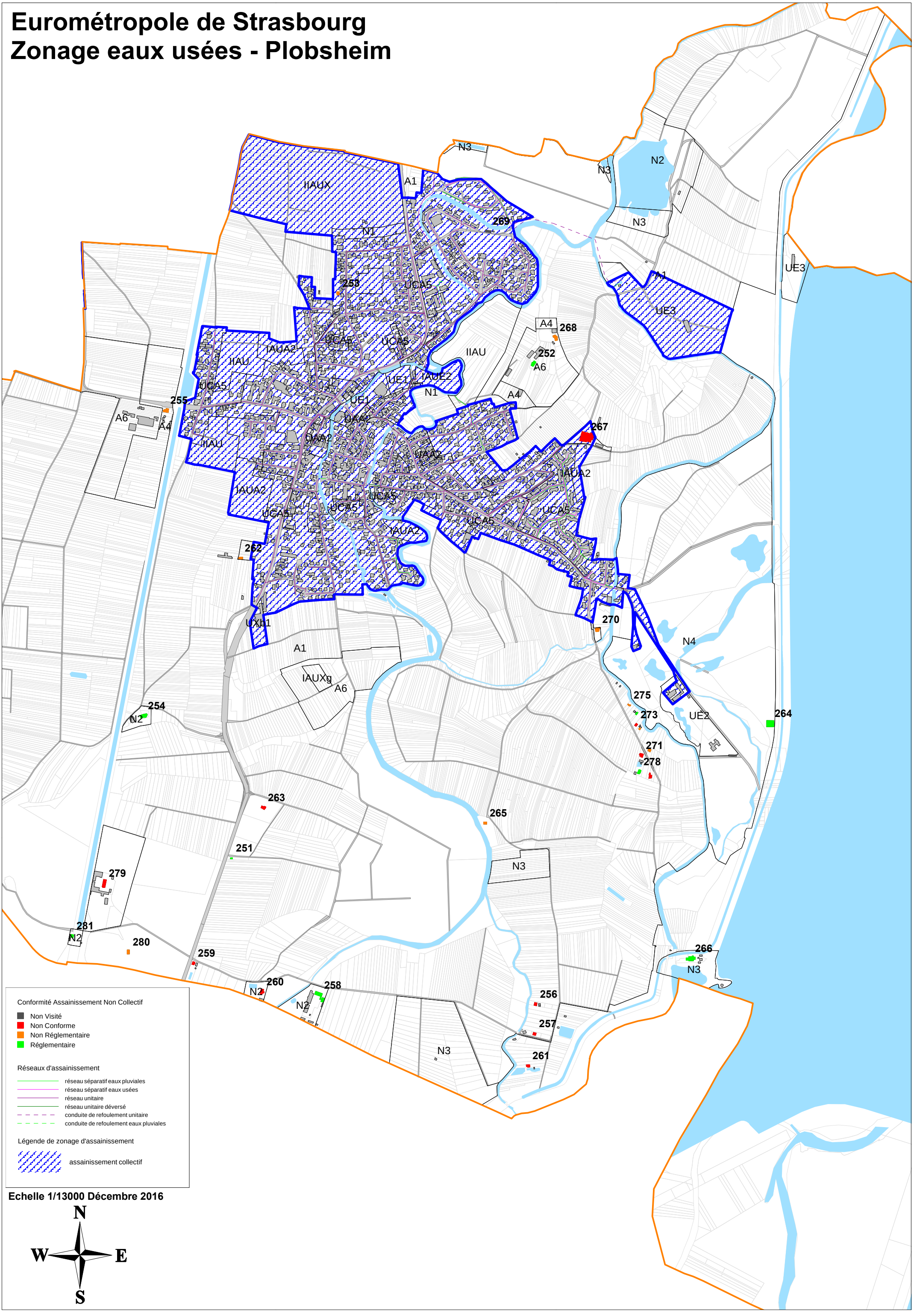

Echelle 1/13000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Reichstett

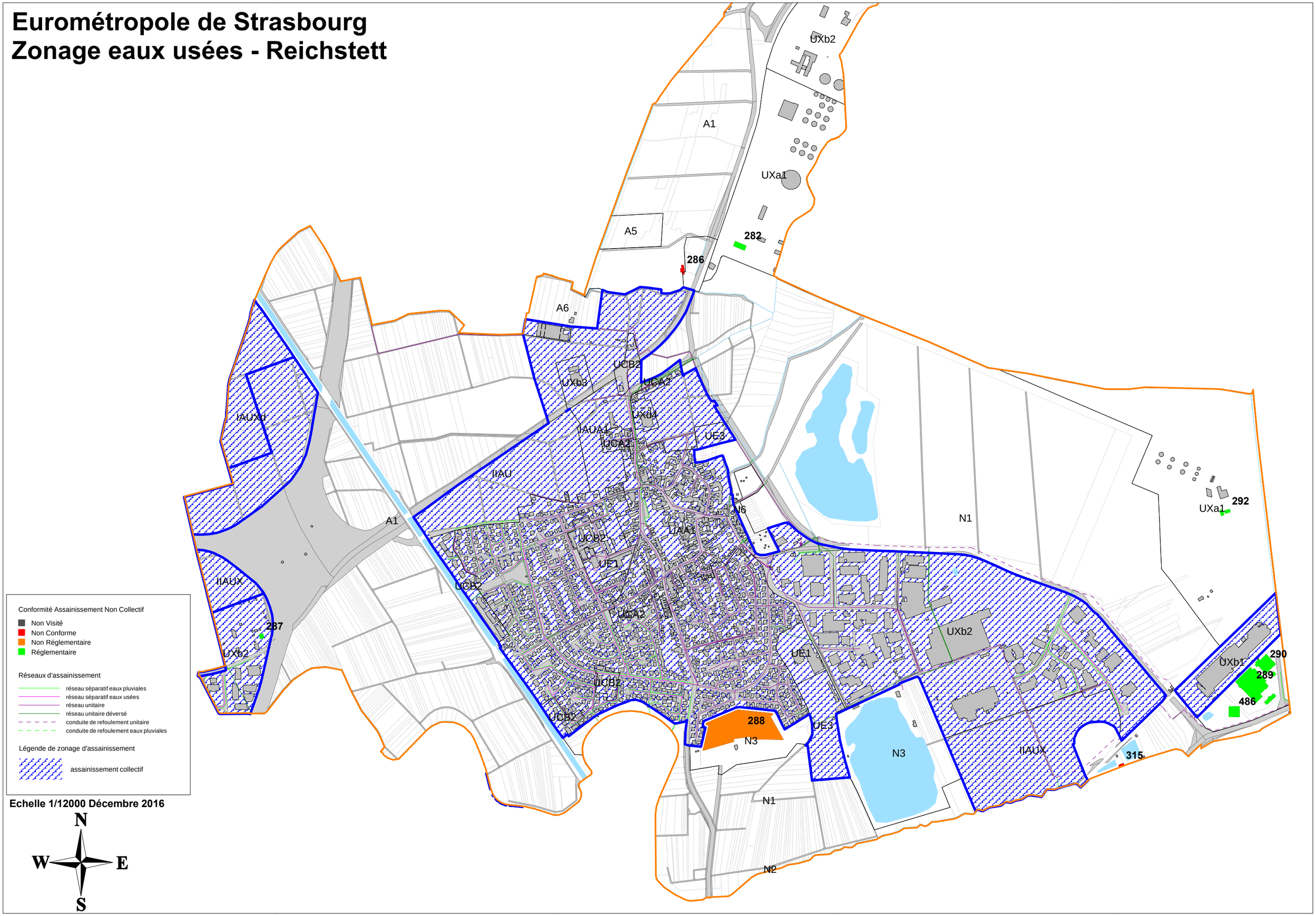

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Souffelweyersheim

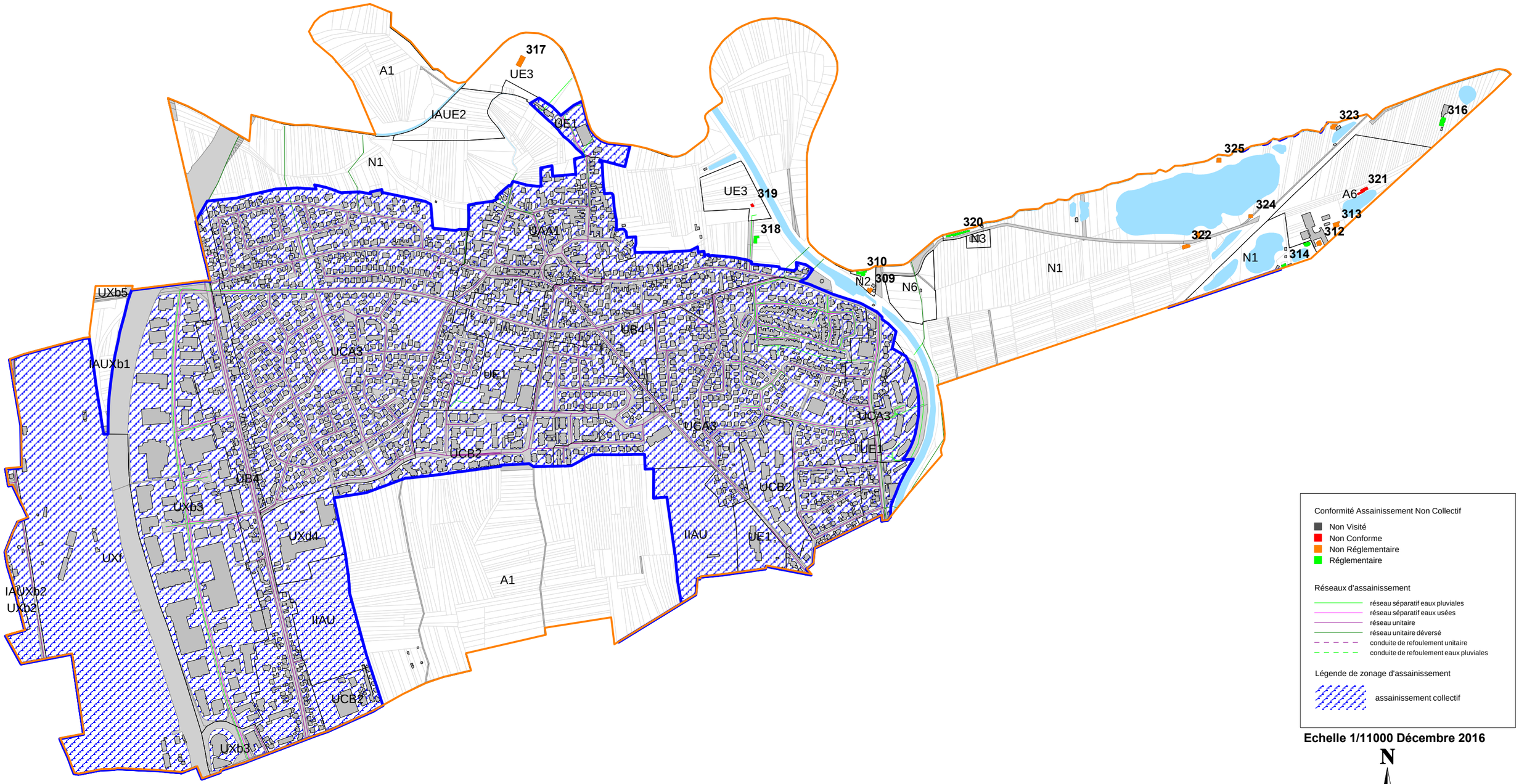

Echelle 1/11000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Koenigshoffen - Montagne Verte - Elsau

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/18000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Neudorf - Port du Rhin

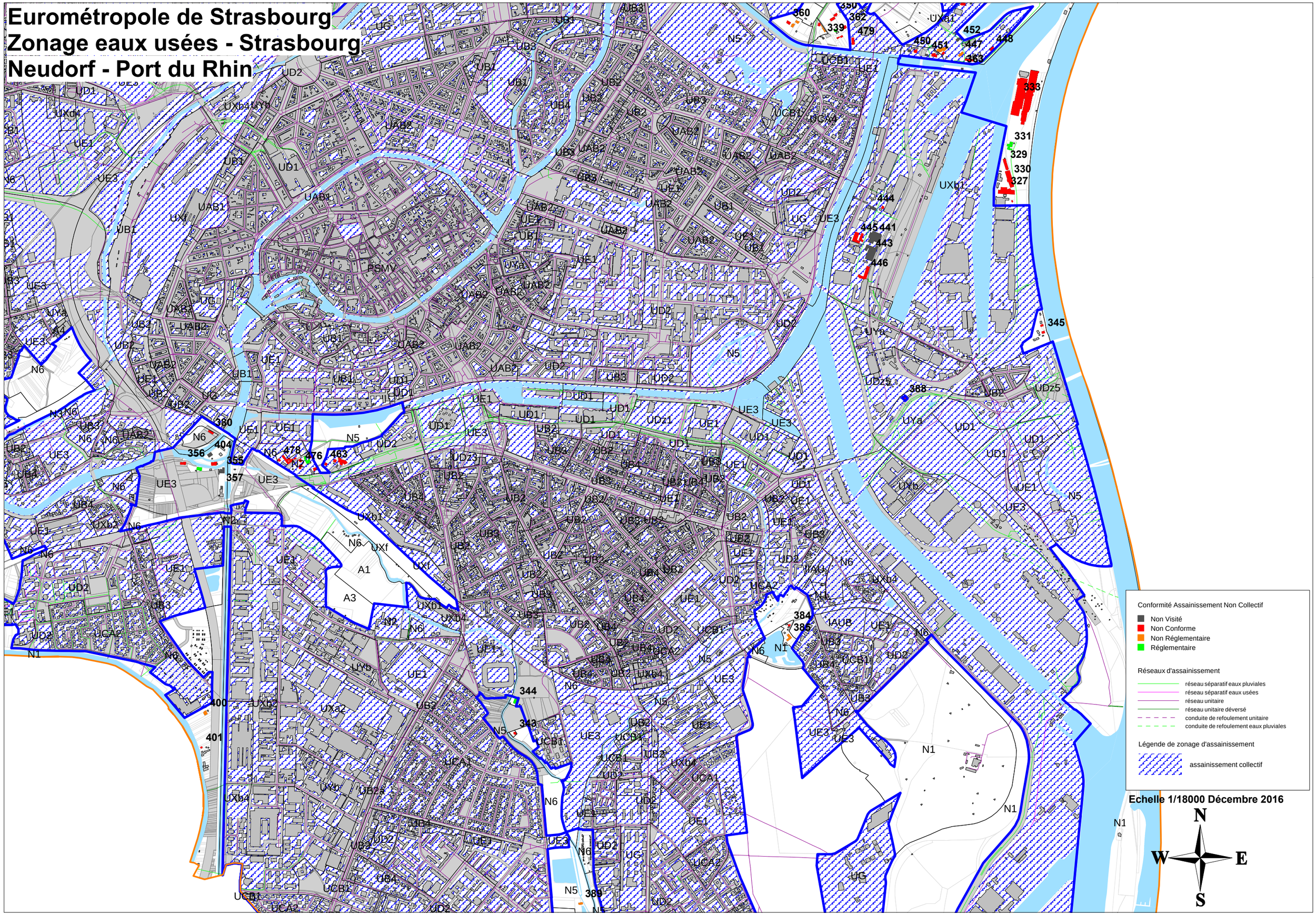

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Neuhof

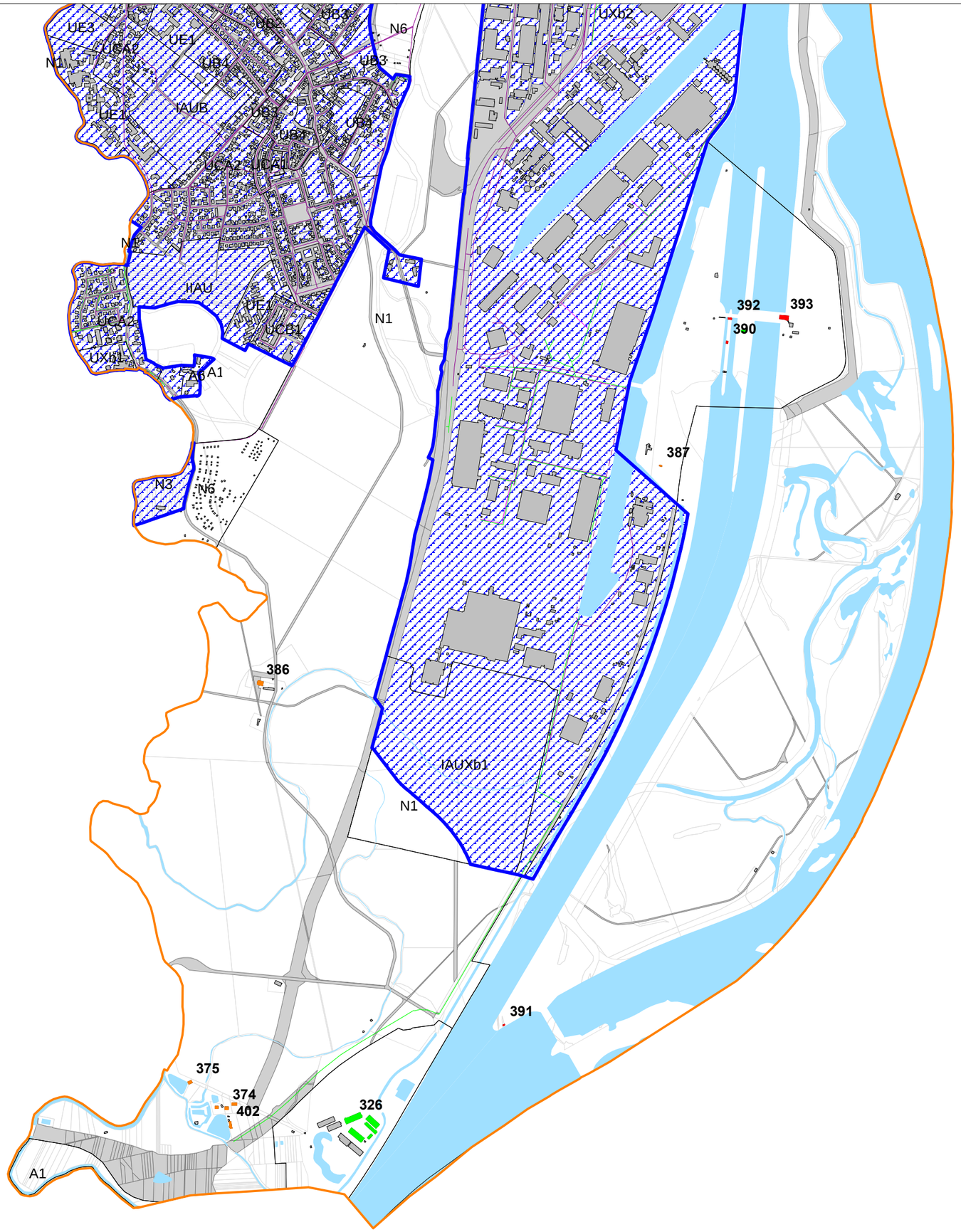

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/18000 Décembre 2016

N
W E
S

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Neuhof - Meinau

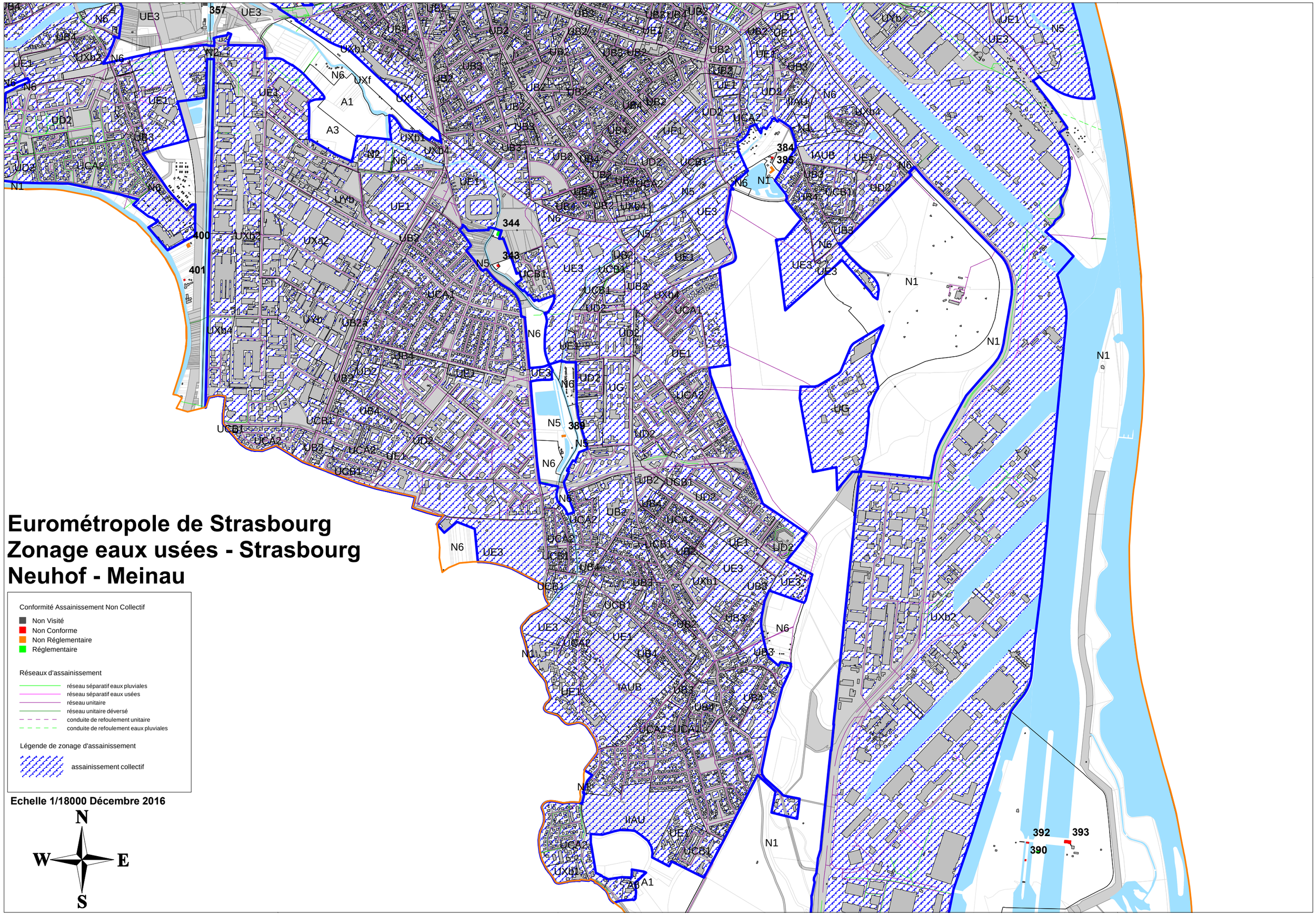

Echelle 1/18000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Quartier des XV

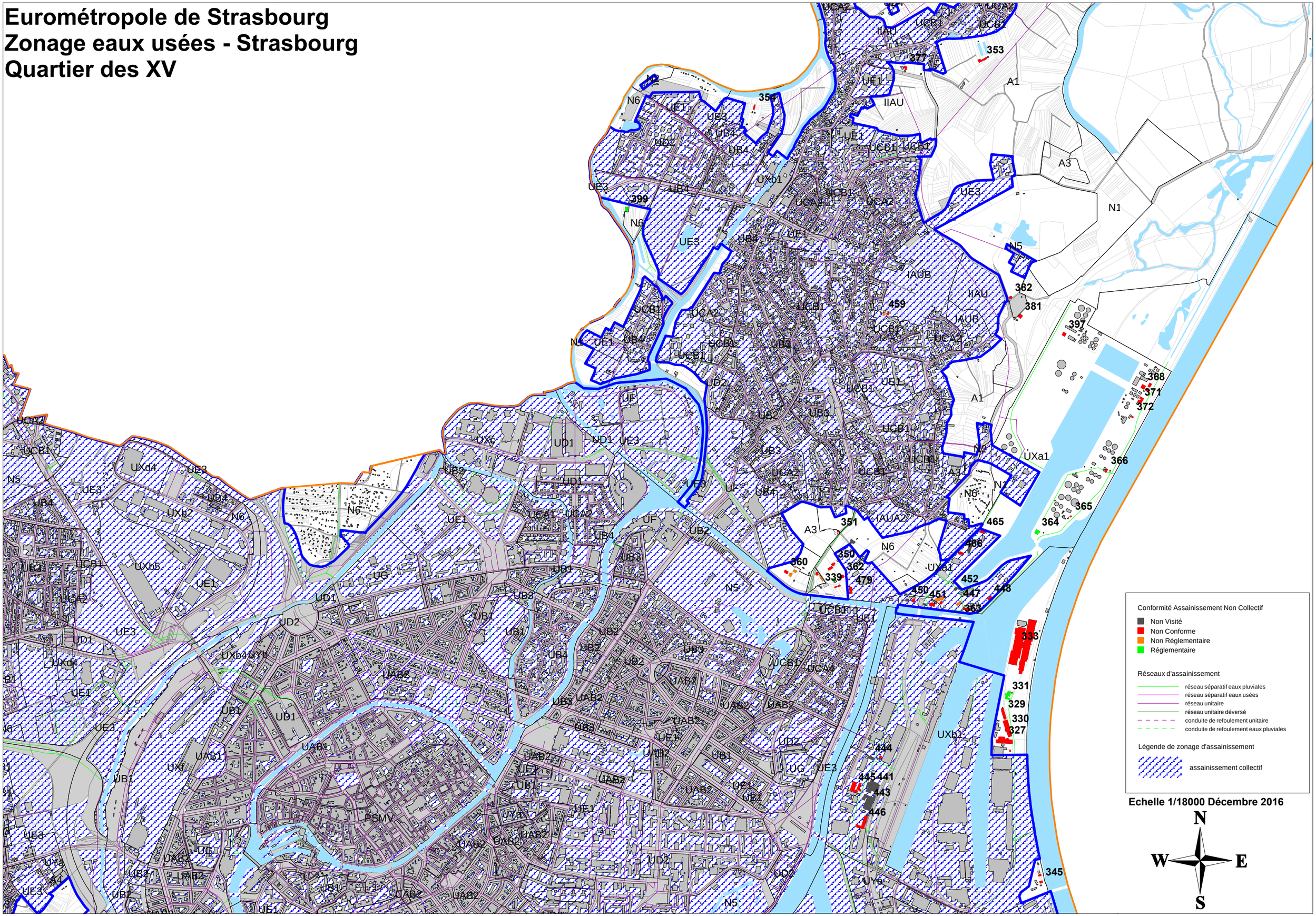

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Strasbourg
Robertsau

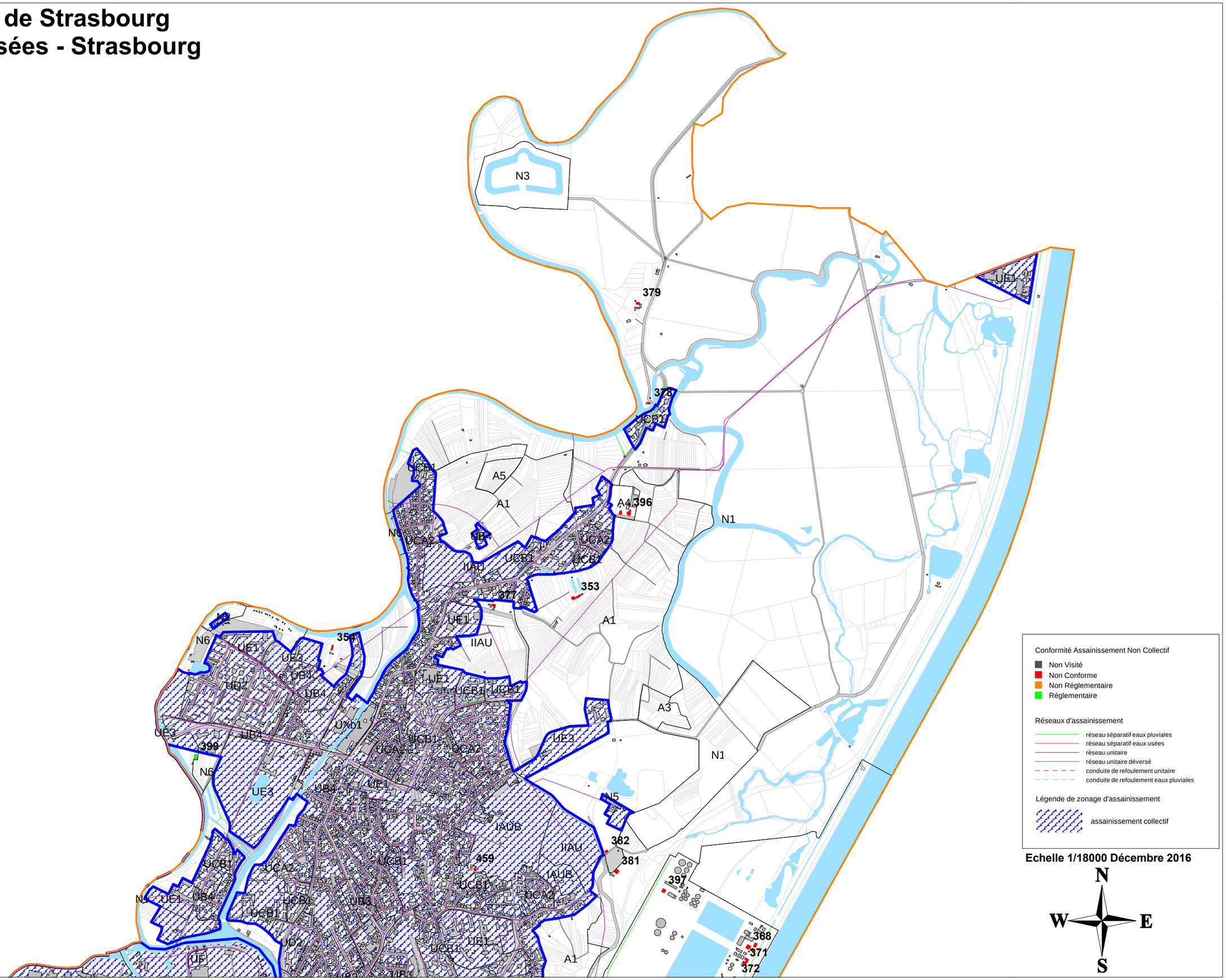

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Vendenheim

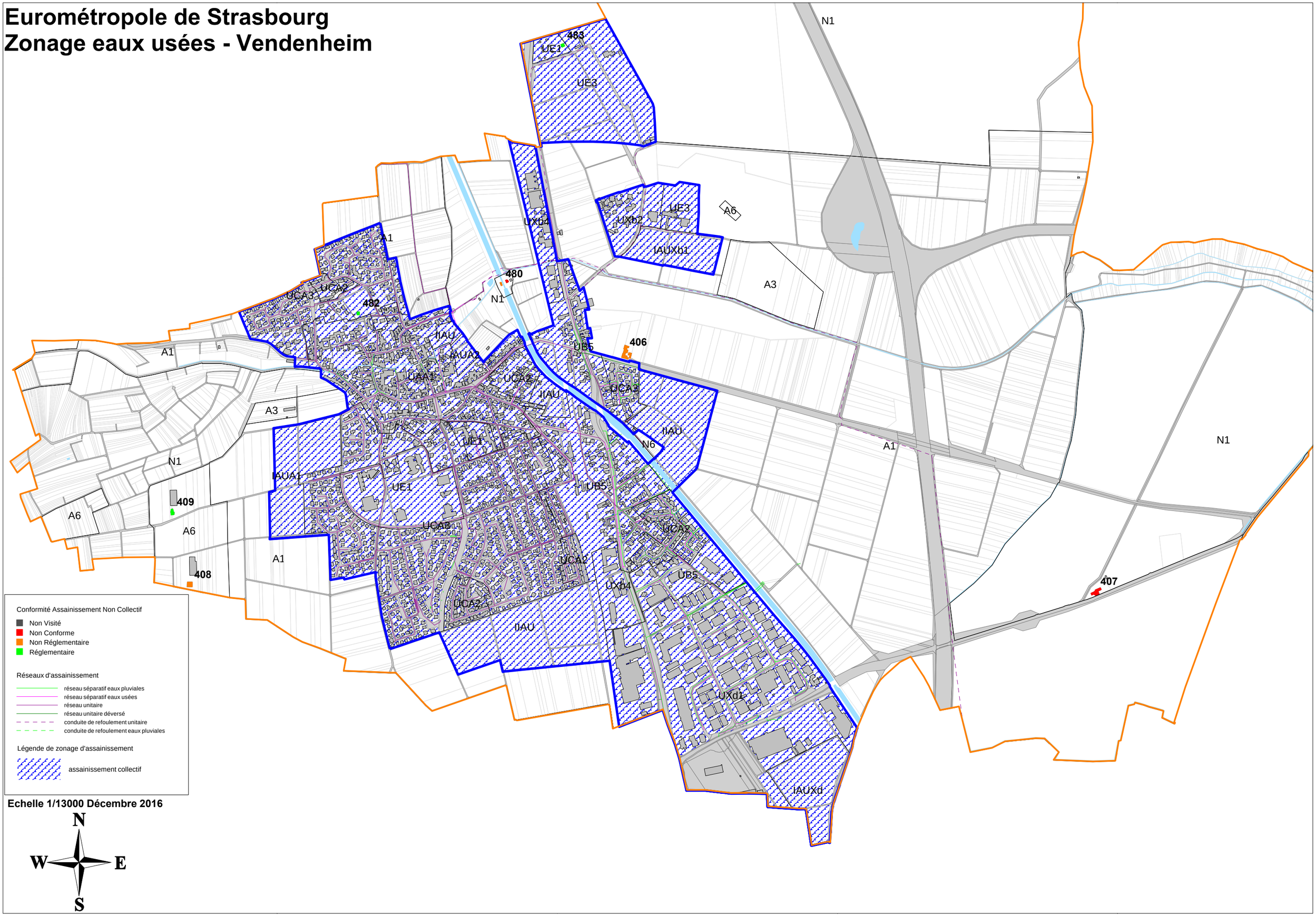

Echelle 1/13000 Décembre 2016

Eurométropole de Strasbourg
Zonage eaux usées - Wolfisheim

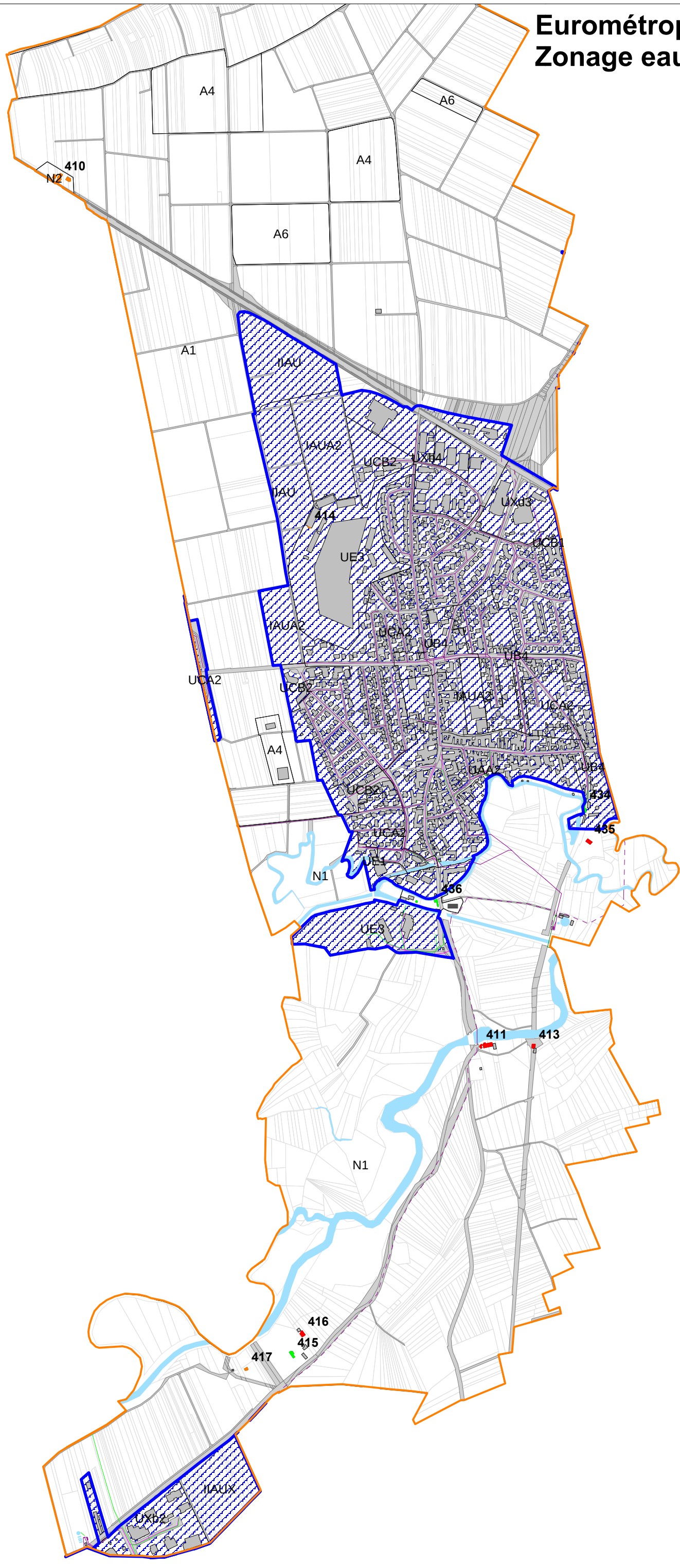

Conformité Assainissement Non Collectif

- Non Visité
- Non Conforme
- Non Réglementaire
- Réglementaire

Réseaux d'assainissement

- réseau séparatif eaux pluviales
- réseau séparatif eaux usées
- réseau unitaire
- réseau unitaire déversé
- conduite de refoulement unitaire
- conduite de refoulement eaux pluviales

Légende de zonage d'assainissement

- assainissement collectif

Echelle 1/12000 Décembre 2016

N
W E
S

8. ANNEXES

TOME 2

8.3.2. Schémas des réseaux d'assainissement

Annexé sous forme de CD

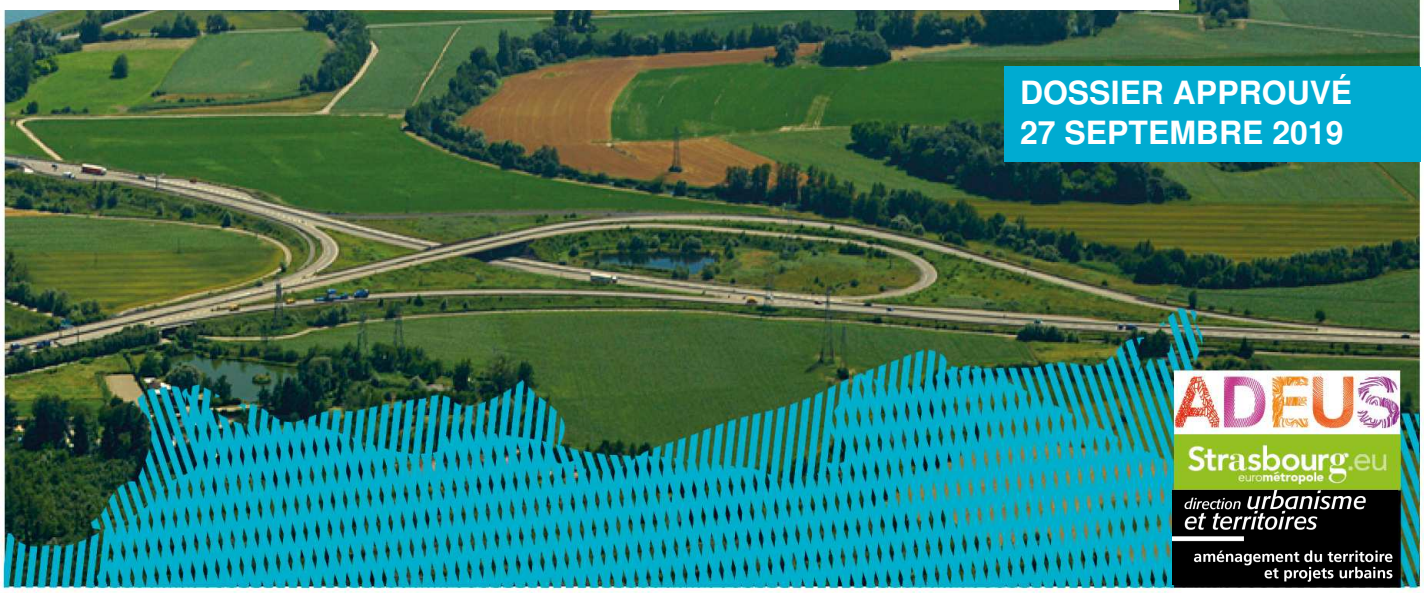

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

8. ANNEXES

TOME 2

8.4. Annexes sanitaires
Élimination des déchets

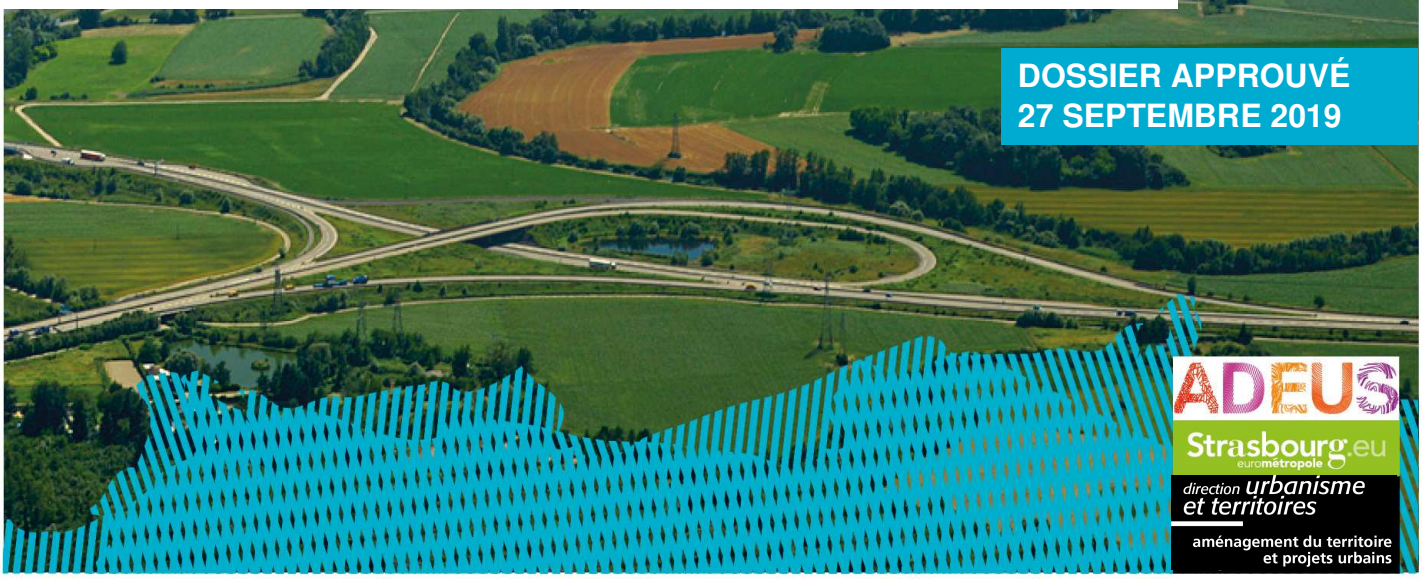

DOSSIER APPROUVÉ
27 SEPTEMBRE 2019

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Communauté Urbaine de Strasbourg
Service Collecte et Valorisation des déchets

PRESCRIPTIONS GENERALES pour la COLLECTE

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Département Développement des collectes
Juin 2014

PRESCRIPTIONS GENERALES DE COLLECTE

1. Généralités

1.1. Le contexte réglementaire

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a la compétence de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Elle assure ce service auprès des 467 375 habitants des 28 communes qui la composent.
La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le service Collecte et Valorisation des déchets selon les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 1998 portant règlement de collecte (document ci-joint).

1.2. La collecte des déchets

La CUS détermine les modalités d'organisation du service de collecte à savoir secteur en service complet ou bac présenté, fréquence, jour, heure et itinéraire de collecte.

1.2.1. La collecte en porte-à-porte

Les déchets résiduels (et assimilés) sont collectés dans des bacs normalisés sur l'ensemble des 28 communes de la CUS. La fréquence de collecte est généralement hebdomadaire pour ce type de déchets, parfois bihebdomadaire en fonction du type d'habitat et de l'organisation du service sur le secteur concerné.

Les emballages recyclables (hors verre) et papiers, sont collectés une fois par semaine en porte à porte dans des bacs à couvercle jaune ou des sacs de tri uniquement sur les communes suivantes (communes de plus de 10 000 habitants) : Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald, Lingolsheim, Bischheim, Schiltigheim, Hoenheim. Ces bacs ou sacs de tri sont mis à la disposition des usagers par la CUS.
Le service Collecte et Valorisation des déchets assure également la prestation de réparation des bacs roulants ou d'échange lorsqu'ils sont hors d'usage.
Chaque bac est identifié par un code-barre et attribué à une habitation ou un local. Aussi, toute modification (changement de propriétaire, construction, démolition…) affectant l'habitation ou le local doit être signalée par écrit à la CUS.

Les bacs doivent être maintenus, par l'usager, en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an (Article 79 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin modifié le 7 décembre 1990).

Le volume (de 110 à 1100 litres) et le nombre de bacs sont déterminés par le service Collecte et Valorisation des déchets en fonction du nombre d'habitants, de la fréquence de collecte, des caractéristiques du lieu de stockage des bacs et des accès y conduisant.

Sur les communes de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald, Lingolsheim, Bischheim, Schiltigheim, Hoenheim, un service de présentation des bacs sur la voie publique et remisage dans les locaux poubelles appelé « service complet » est assuré. Sous certaines conditions précisées à l'article 2.2.1. du présent document, les agents de collecte sortent les bacs du lieu de

stockage, les acheminent jusqu'au point de collecte et les rentrent après vidage. Ce service évite ainsi la présence trop longue des bacs sur la voie publique.

Pour les déchets artisanaux, industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, la CUS propose aux professionnels qui en font la demande un contrat d'abonnement définissant les droits et obligations de chaque partie, sauf si le service rendu est couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1.2.2. La collecte en apport volontaire

Sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants, la collecte sélective des emballages recyclables (hors verre) et papiers est effectuée par apport volontaire dans des conteneurs de grande capacité répartis sur leur territoire, généralement sur espace public. Sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants, certains secteurs d'habitat vertical dense disposent également de conteneurs d'apport volontaire situés à proximité des immeubles en remplacement de la collecte sélective en porte à porte.
Sur l'ensemble des 28 communes de la CUS, le verre d'emballage est collecté en apport volontaire dans des conteneurs spécifiques répartis sur le territoire, généralement sur espace public.

1.2.3. Les déchets encombrants ménagers

La CUS dispose d'un réseau de 7 déchèteries fixes pour la collecte des objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique qui, de par leur nature, leur poids ou leur dimension ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte.
Les déchets dangereux des ménages doivent être apportés sur des points de collecte spécialisés. (renseignements au N° info déchets : 03 88 60 90 09)
Sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants, la CUS assure également une collecte des encombrants sur rendez-vous téléphonique pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer en déchèteries.

Les communes de moins de 10 000 habitants ne disposant pas de déchèterie fixe sur leur territoire bénéficient d'un service mensuel de déchèteries mobiles et en complément, entre avril et novembre, d'une déchèterie spéciale végétaux en alternance une fois par mois.
Sur ces communes, une collecte des encombrants très volumineux peut être effectuée sur appel.

1.3. Traitement et valorisation

1.3.1. Les déchets résiduels et assimilés

Les déchets résiduels et assimilés sont traités à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (U.I.O.M.) de la CUS – zone du Rohrschollen – à Strasbourg. Ce traitement permet une valorisation énergétique (cogénération vapeur / électricité) et matière (mâchefers et ferrailles).

1.3.2. Les emballages recyclables (hors verre) et papiers

Les emballages recyclables (hors verre) et papiers sont acheminés vers le centre de tri – zone du Rohrschollen – à Strasbourg. Ces déchets recyclables (papiers, cartons, bouteilles plastique et briques alimentaires), collectés en mélange, sont séparés par catégories de matériaux, puis conditionnés et expédiés vers les filières de recyclage.

1.3.3. Le verre d'emballage

Le verre d'emballage collecté est acheminé sur un site de traitement où il subira différents tris avant d'être broyé puis transformé en calcin afin de produire de nouveaux emballages en verre.

1.3.4. Le compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et des déchets de jardin

La CUS encourage le développement du compostage individuel ou collectif :

- par l'octroie d'une subvention de 30€ pour l'acquisition d'un bac à compost,
- par des actions de sensibilisation auprès des familles disposant d'un jardin,
- par des stages de compostage.

1.3.5. Autres filières

Le traitement et la valorisation des autres déchets nécessitent des savoir-faire spécifiques adaptés à leur nature. Chaque type de déchets fait donc l'objet d'un traitement par des entreprises spécialisées.

La CUS dispose par ailleurs d'une convention avec la Communauté d'Emmaüs de Strasbourg et le Chantier d'Insertion Emmaüs de Mundolsheim dans le but d'optimiser et de développer les dispositifs de récupération et de valorisation des objets.

2. Préconisations relatives aux aménagements pour la collecte des déchets

Pour tous les projets de construction ou de transformation, il convient de consulter le service Collecte et Valorisation des déchets, dès la phase de conception, afin de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour une bonne gestion des déchets ménagers notamment le dimensionnement, l'implantation, l'accessibilité pour les habitants, les agents et véhicules de collecte aux dispositifs de stockage des déchets.

A l'échelle d'une opération, les aménagements pour la collecte des déchets devront être pensés globalement en termes d'implantation, de dimensionnement et d'intégration paysagère.

2.1. Les dispositifs de stockage des déchets

Il convient de prévoir des lieux de stockage proches des habitations (50 mètres au maximum) et facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite. En présence de locaux professionnels, un local dédié au stockage des bacs à déchets de ces activités est à prévoir dans la mesure du possible. Les déchets d'activités professionnelles ne peuvent être stockés dans les bacs des ménages.

Le dispositif de stockage sera choisi de manière à réduire les distances de déplacement et à faciliter la manutention des bacs. Ce local et les bacs mis à disposition devront être maintenus en constant état de propreté.

2.1.1. Le local intérieur

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin (RSD) en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- local spécial, clos et ventilé
- sol et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits

- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes
- les portes du local doivent fermer hermétiquement
- un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations

« Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires. »

Le service collecte préconise également les règles techniques suivantes :
- un local en rez-de-chaussée
- une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres dont 1,60 mètre depuis le sol dépourvu de tout obstacle.
- un rapport des dimensions, longueur sur largeur < 2.
- une porte d'accès d'une largeur de 1,50 mètre et d'une hauteur de 2 mètres au minimum avec un système de blocage en position ouverte.
- le local sera aménagé de manière à distinguer facilement les bacs de déchets résiduels des bacs de déchets recyclables et comporter des dimensions permettant d'accéder sans contraintes aux différents types de bacs (les bacs doivent être stockés dans le sens de la longueur et, un espace libre d'au moins 1,50 mètre de large doit être prévu entre 2 rangées de bacs).

2.1.2. L'abri extérieur

Les abris à déchets doivent répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin en vigueur, notamment celles citées au paragraphe précédent.
Leur implantation répondra à une logique d'accessibilité la plus directe possible depuis la voirie publique.
Le service collecte préconise les règles techniques suivantes :
- le dimensionnement de l'abri sera adapté au nombre, au volume et au type de bacs nécessaires (bacs à déchets recyclables et bacs à déchets ménagers résiduels). Les 2 types de bacs devront pouvoir être distingués de l'extérieur afin de permettre le tri des déchets par les usagers.
- si nécessaire un abaissement de trottoir sera aménagé pour permettre la descente des bacs.
- l'abri et les espaces extérieurs devront comporter des dimensions permettant d'accéder sans contraintes aux différents types de bacs et facilite ainsi leur manipulation.

2.1.3. Les équipements d'apport volontaire

Les équipements d'apport volontaire sur le domaine public pour le verre ou les papiers et emballages recyclables seront déterminés par le service collecte et valorisation des déchets en accord avec la commune et en cohérence avec l'offre préexistante dans le périmètre, le contexte urbain (limitation des nuisances pour les riverains) et les conditions de collecte.

Le choix de l'emplacement doit tenir compte notamment des points suivants :
- accessibilité par le véhicule de collecte : voirie adaptée à la circulation et aux manœuvres de véhicules de collecte (poids lourd), suffisamment large pour que le stationnement du

véhicule de collecte ne crée pas d'entrave à la circulation, aires de retournement dans le cas d'impasses
- emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte le stationnement du véhicule sur la chaussée ou sur une aire dédiée de type « zone de livraison » (largeur du camion + béquilles 4,50 m) : éloigné des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes, et en dehors des trottoirs, pistes cyclables et voies réservées aux bus et tramways.
- emplacement adapté au système de collecte par grue : distance voirie / emplacement du point de collecte inférieure à 5 m avec un espace aérien dégagé à une hauteur de 10 m au dessus du point de collecte et un espace entre la zone de stationnement du véhicule et le conteneur, sans trottoir, piste cyclable ou stationnement.
- accessibilité par les habitants : stationnement aisé à proximité, proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.

L'emplacement devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m^2 par conteneur), un sol plan et stabilisé et un espace dégagé permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux…).

2.1.4. Les conteneurs enterrés

La solution des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets résiduels, des déchets recyclables et du verre est à étudier en accord avec le service collecte et valorisation des déchets.

2.2. Le service de collecte en porte à porte : service complet ou bac présenté

2.2.1. Le service complet

Le service complet comprend la sortie des bacs du lieu de stockage, l'acheminement jusqu'au point de collecte et la rentrée des bacs après vidage par les agents de collecte sur le territoire des 7 communes de plus de 10 000 habitants (Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald, Bischheim, Schiltigheim, Lingolsheim, Hoenheim).
Les prescriptions nécessaires pour une collecte des déchets ménagers en service complet sont les suivantes :
- les bacs doivent être accessibles aux agents de collecte dès 5h30 du matin.
- le cheminement (portes, couloirs et passages), du lieu de stockage à la voie publique ou au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :
  - une longueur maximale de 15 mètres ;
  - une largeur minimale de 1,50 mètre ;
  - en cas de changement de direction, l'angle du cheminement doit être supérieur à 90° ;
  - des pentes d'un maximum de 4% ;
  - aucune marche ou trottoir ;
  - un sol régulier ;
  - un éclairage déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant ;
  - un maximum de trois portes à franchir (y compris la porte du local, de l'abri ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un dispositif de blocage en position ouverte. Le système de fermeture des portes devra être accepté par le service collecte.
- le cheminement ne devra être ni glissant (verglas, neige, huile…), ni encombré
- les aménagements doivent avoir été validés par le service collecte.

La décision finale de réaliser le service complet est prise par le service collecte au moment de l'équipement en bacs après vérification du respect de ces prescriptions et par rapport à l'optimisation du service (moyens humains supplémentaires nécessaires pour le service complet).
En cas de non-conformité des aménagements à l'une ou plusieurs de ces conditions ou en cas de refus par l'usager alors, le service « bac présenté » s'applique.

2.2.2. Le service « bac présenté »

Les bacs sont présentés sur les trottoirs, en limite de voie publique par les résidants de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.
Toutefois, dans le cadre de nouveaux projets et afin de réduire l'encombrement des trottoirs lors de la collecte, des espaces (plat, goudronné ou bétonné), en limite de voie publique, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile, seront dédiées à la présentation des bacs.

Les bacs devront être présentés à la collecte, dès 6h00, le jour de la collecte. Ils ne devront pas rester en permanence sur le domaine public. Aussi, ils seront rentrés immédiatement après le passage du véhicule de collecte.

2.3. Conditions d'accès des véhicules de collecte

Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :
- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation.
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière.
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir…) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

La compatibilité du réseau de voiries avec le gabarit des véhicules d'enlèvement est à vérifier auprès du service de collecte.
Les caractéristiques des véhicules de collecte à prendre en considération sont les suivantes :

- largeur hors tout : 2,55 mètres maximum
- longueur hors tout : 12 mètres maximum
- hauteur hors tout : 3,55 mètres
- rayon de braquage extérieur : 12 mètres maximum.
- véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

Pour que les voies puissent être utilisées par les véhicules de collecte, elles doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter.
- les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule.

- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien.
- L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités et rédaction d'une convention de sécurité fixant les conditions de circulation sur site. En cas de difficulté d'accès ou d'incidents, la CUS pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte. Les bacs devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour tout renseignement complémentaire :
- www.strasbourg.eu, rubrique « Environnement »
- N° infos déchets : 03.88.60.90.09

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Environnement **préservé**

Arrêté portant sur le :

Règlement des déchèteries de la CUS

ÉDITION 2014

Le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-20-1 fixant les compétences des communautés urbaines et l'article L5211-9-2 ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu les articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des déchèteries en date du 27 novembre 1998, du 29 juillet 1999 et du 7 novembre 2006 ;

Vu les récépissés de déclarations en date du 31 mai 2000, du 12 octobre 2004 et du 27 février 2004 ;

Arrêté du 5 février 2014

Article 1

Objet de l'arrêté et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la Communauté urbaine de Strasbourg, ci-après dénommée CUS. Cet arrêté remplace le règlement précédent.

Article 2

Définitions des déchèteries de la CUS

Une déchèterie est un espace gardienné dont l'accès est réservé aux particuliers (personnes physiques) résidant sur le territoire de la CUS pour le dépôt sélectif des déchets qu'ils produisent eux-mêmes et dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante via les collectes conteneurisées des déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité, de leur nature ou de leur incompatibilité avec les autres moyens mis en œuvre par la CUS pour leur collecte et leur traitement ou recyclage.

Différents types de déchèteries ont été mis en place sur la CUS pour donner aux usagers un service de proximité - grâce au réseau de déchèteries fixes et mobiles - et tenant compte de la saisonnalité de la production de certains déchets avec les déchèteries spéciales végétaux.

Les déchèteries fixes sont des installations clôturées avec des infrastructures dédiées à une adresse fixe.

Une déchèterie mobile est une installation temporaire itinérante ouverte quelques heures sur une journée, implantée en un lieu convenu entre la commune et la CUS et selon un calendrier prévisionnel annuel. On distingue les déchèteries mobiles qui offrent le même service que les déchèteries fixes et les déchèteries spéciales végétaux réservées uniquement aux déchets verts (tontes, branchages…).

L'objectif des déchèteries est de privilégier par le tri des déchets leur valorisation dans des filières adaptées; tous les déchets collectés sont acheminés vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 3

Horaires d'ouverture des déchèteries

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries fixes ainsi que les lieux, jours et horaires d'accueil des déchèteries mobiles et spéciales végétaux sont disponibles dans les documents de communication de la CUS ou sur www.strasbourg.eu.

Article 3-1 : Les déchèteries fixes

En dehors des heures d'ouverture, le site est inaccessible et interdit au public.

Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières.

Article 3-2 : Les déchèteries mobiles et spéciales végétaux

Un calendrier annuel de passage des déchèteries mobiles et spéciales végétaux dans les communes concernées est diffusé pour indiquer les lieux, jours et horaires d'accueil. Ce calendrier prévisionnel peut être modifié sans préavis notamment en cas d'inaccessibilité temporaire d'un emplacement ou pour répondre à une situation particulière.

Article 4

Nature des apports

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer les matériaux définis dans le présent article et de les déposer dans les contenants appropriés en respectant les consignes affichées en déchèterie ou celles données par l'agent de déchèterie, qui prévalent sur tout affichage.

Article 4-1 : Les déchèteries fixes et les déchèteries mobiles

LES DÉCHETS ACCEPTÉS :

ne sont admis que les déchets des ménages de la CUS suivants :

- les objets encombrants d'origine ménagère (meubles, articles de décoration, équipements de loisir…),
- les objets ou parties d'objets métalliques,
- les déchets verts (tontes de pelouse, branchages, feuilles…),
- les papiers, cartons,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (appareils électroménagers, écrans, informatique, Hi-fi…),
- le verre d'emballage alimentaire,
- les briques alimentaires et bouteilles plastiques,
- les matériaux de bricolage en petites quantités (gravats, plâtre, laine de roche…),
- les huiles usagées de vidange et huiles alimentaires,
- les batteries, les piles et accumulateurs,
- les bouchons en liège,
- les radiographies.

Les déchets réutilisables : tout objet en bon état et pouvant être réutilisé par des acteurs de l'économie sociale et solidaire peut être déposé dans un contenant dédié à cet effet, lorsqu'il en existe un sur le site.

Les déchets soumis à une Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) : en fonction des filières mises en place au niveau national et des engagements de la CUS, les consignes de dépôt et de tri seront données aux usagers.

LES DÉCHETS INTERDITS :

- les déchets issus des activités économiques et assimilées : agricoles, artisanales, commerciales, hospitalières, industrielles, du bâtiment et des travaux publics, salariés de chèques emploi service, auto-entrepreneurs…
- les déchets ménagers résiduels normalement collectés en bacs,
- tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac noir, carton…),
- les déchets de chantier de construction ou de rénovation,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou autre,
- les déchets putrescibles autres que les déchets verts,
- les pneumatiques (avec ou sans jante),
- les médicaments,
- la terre,
- les cadavres d'animaux,

- les carcasses ou pièces de véhicules à moteur,
- les extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles sous pression (oxygène, plongée…),
- les déchets d'amiante sous toutes ses formes,
- armes et munitions…

La CUS se réserve le droit de refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume ou leur quantité présentent un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation ou pour le fonctionnement de la déchèterie.

Pour tout refus, les agents de déchèterie informeront les usagers des filières ou solutions adaptées pour l'élimination de leurs déchets.

À l'exception des huiles, aucun déchet liquide n'est accepté ; aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales du site.

Article 4-2 : Les déchèteries spéciales végétaux

LES DÉCHETS ACCEPTÉS :

- uniquement les déchets verts (tontes de pelouse, branchages, feuilles…) provenant des ménages de la CUS.

Les exemples cités le sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

Article 5

Conditions d'accès

L'accès aux sites, pour le dépôt de déchets, est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CUS, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la collectivité.

À l'entrée de la déchèterie, un contrôle peut être effectué et les usagers ne déposent leurs déchets qu'après y avoir été autorisés par l'agent de déchèterie et en suivant ses instructions. L'agent peut n'autoriser le dépôt que pour une partie des déchets, conformément au présent arrêté, pour des raisons de nature, de présentation, de quantité des déchets ou de refus de l'usager de trier son chargement mélangé de différents déchets. En cas de refus l'usager ne sera pas autorisé à entrer sur le site.

Par ailleurs, pour éviter la saturation des déchèteries et limiter le temps de déchargement, les usagers doivent conditionner et trier au mieux leurs déchets avant de se rendre à la déchèterie de sorte à faciliter le déchargement de leur véhicule sur le site de la déchèterie. Un usager se présentant avec des déchets en mélange peut ainsi se voir refuser l'accès au site.

Interdiction d'accès :

- en dehors des personnes autorisées, l'accès est interdit à toute personne dont la motivation est autre que le seul dépôt de déchets autorisés ;
- les agriculteurs, artisans, commerçants, industriels, professions libérales et professionnels en général, y compris les salariés de chèques emploi service et les auto-entrepreneurs, ne sont pas autorisés à déposer des déchets provenant de leur activité professionnelle.

Limitation d'accès :

- en-dehors des véhicules autorisés ou ayant bénéficié d'une dérogation préalable, l'accès est interdit aux véhicules de hauteur supérieure à 1m90 et à un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, camion-plateau, camions et tracteurs.
- le volume maximum autorisé des apports hebdomadaires est fixé à 1 m³ par véhicule toutes déchèteries confondues (à l'exception des déchets végétaux limités à 2 m³ et aux Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) et à 1 m³ pour les déchets de petits travaux de bâtiment : gravats et / ou autres matériaux de démolition).

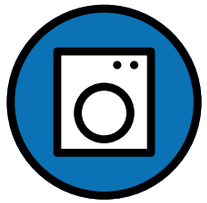

Article 6

Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les règles du code de la route s'appliquent à l'ensemble des sites de déchèteries fixes, mobiles et spéciales végétaux ; en cas d'accidents entre tiers sur l'un de ces sites, la CUS décline toute responsabilité.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation en place (vitesse réduite, sens de la circulation…). Les piétons sont tenus de circuler sur les chemins et accès qui leur sont dédiés et veillent à leur propre sécurité lorsqu'ils traversent les voies circulables. L'accès aux locaux et à l'arrière des bennes est interdit aux piétons.

Les usagers doivent maîtriser leurs véhicules en toutes circonstances de sorte à garantir la sécurité des personnes et des installations, et ne pas gêner le bon fonctionnement du site.

Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule sur l'aire d'accès aux bennes, le temps nécessaire au déchargement de leurs déchets dans la benne correspondante, sans entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Les usagers devront quitter le site dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

Les véhicules des personnes qui aident au déchargement doivent stationner à l'extérieur du site.

Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules de service entre autres ceux chargés de l'enlèvement des déchets.

Article 7

Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur une déchèterie. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou plus généralement de tout préjudice matériel qu'ils causent ou subissent sur le site d'une déchèterie.

La responsabilité de la CUS ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent arrêté.

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La responsabilité de l'usager peut être engagée dans le cas d'un dépôt sur le site de déchets non autorisés.

Les usagers doivent:

- respecter les instructions des agents de déchèterie,
- respecter les règles de circulation sur les sites,
- respecter le matériel et les infrastructures,
- laisser le site en bon état de propreté,
- prendre toutes les dispositions nécessaires au déchargement et à la manipulation de leurs déchets: Équipements Individuels de Protection (gants, lunettes…) ou matériel (diable, pelle, balai…), y compris en se faisant accompagner de personnes en capacité de les aider à décharger leurs déchets lorsque cela est nécessaire,
- adopter une tenue et un comportement adapté à la manipulation de leurs déchets,
- maintenir leur animal à l'intérieur de leur véhicule,
- garder les enfants de moins de 6 ans dans leur véhicule,
- restituer le matériel emprunté en bon état avant de quitter le site.

Il est interdit aux usagers de:

- fumer dans l'enceinte de la déchèterie,
- mettre en marche les compacteurs et de monter sur ces derniers,
- laisser leurs enfants mineurs sans surveillance,
- circuler dans les zones réservées aux véhicules de service,
- se livrer à des actions de fouille et de chiffonnage dans les bennes situées à l'intérieur de la déchèterie (la récupération est interdite),
- déposer des déchets aux abords de la déchèterie ou en dehors des bennes,
- proposer ou d'accorder toute gratification de quelque nature que ce soit aux agents,
- troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur du site ou à proximité,
- détenir une arme ou des munitions,
- allumer un feu.

Article 8

Accueil des usagers

Un agent de déchèterie au moins est présent pendant les heures d'ouverture; il est chargé:

- d'accueillir, de contrôler et d'orienter les usagers en veillant au respect des consignes de tri et à l'application du présent règlement,
- de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien du site,
- de garantir un niveau de service satisfaisant aux usagers,
- de conseiller l'usager à utiliser au mieux la déchèterie.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

Article 9

Mesures à respecter en cas d'accident

En cas d'incendie: les pompiers doivent être alertés en composant le 18.

En cas d'accident: l'agent de déchèterie préviendra les secours:

- Pompiers 18
- Samu 15
- Police Secours 17

Numéro à composer depuis un téléphone mobile pour les urgences: 112.

En cas de danger: tout ou partie du site de la déchèterie pourra si nécessaire être évacué ou d'accès restreint.

Article 10

Interdictions et sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10-1: Dépôts sauvages

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances. Cette infraction est prévue aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

Article 10-2: Infractions liées à l'arrêté

Sont considérées comme infractions au règlement:

- le non-respect des articles de 4 à 7,
- d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de R610-5 du code pénal.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit. La sanction encourue est une contravention de première classe prévue par l'article R610-5 du code pénal.

Article 10-3 : Trouble de l'ordre public

De plus, selon l'article R632-1 du code pénal, toute personne est tenue de suivre les consignes données par les agents du service collecte et valorisation des déchets de la CUS, notamment en ce qui concerne la séparation des matériaux dans les bennes appropriées. La sanction encourue est une contravention de deuxième classe.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11

Réserves et modifications

La CUS se réserve le droit d'interdire définitivement ou temporairement l'accès en déchèterie à :

- tout contrevenant au présent règlement,
- toute personne ne résidant pas sur le territoire de la CUS : à cet effet, l'agent de déchèterie pourra exiger que l'utilisateur présente le certificat d'immatriculation de son véhicule ou un document prouvant sa qualité de résident de la CUS.

La CUS se réserve le droit de modifier tout ou partie de l'arrêté si nécessaire.

Article 12

Informations

Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites concernés. Pour les déchèteries mobiles et spéciales végétaux, il sera tenu à la disposition des usagers par l'agent.

Pour toute demande d'information concernant les déchèteries, l'usager a la possibilité de composer le numéro « info déchets » suivant : 03 88 60 90 09 ou de consulter le site www.strasbourg.eu.

Monsieur Le Directeur Général des Services de la CUS, Monsieur le Président de la CUS sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au lieu habituel d'information du public.

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

WelcomeByzance.fr / Photos : E. Georges

VILLE ET COMMUNAUTÉ URBAINE
1 PARC DE L'ÉTOILE • 67067 STRASBOURG CEDEX
TÉL. 03 88 60 90 90 • FAX 03 88 60 91 00
COURRIEL : COURRIER@STRASBOURG.EU • WWW.STRASBOURG.EU

Strasbourg
Communauté Urbaine

Le Président

ARRETE

Portant nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

vu la loi du 15 juillet 1975,
vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et suivants

arrête

article 1er: Organisation générale de la collecte

Le service Propreté de la communauté Urbaine de Strasbourg assure l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés, tels que définis à l'article 2 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

La Communauté Urbaine de Strasbourg détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : avec ou sans service complet (sortie et rentrée des récipients dans les immeubles, par le personnel du Service Propreté), jours et heures de collecte des déchets, itinéraires de collecte…

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques (ou autres, cf art. 8) accessibles aux camions-bennes.

La Communauté Urbaine de Strasbourg peut exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Seuls seront collectés les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standard mis à la disposition des usagers par la Communauté Urbaine de Strasbourg, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la collecte spéciale des déchets ménagers volumineux ou encombrants (article 12), il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

Centre administratif – 1 place de l'Etoile – BP n° 1049/1050 F – 67070 Strasbourg Cedex
tél. 88 60 90 90 – fax 88 60 91 00

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers du service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les normes et règles définies par le présent arrêté.

article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

1) Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

a) **les déchets ménagers** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoiement normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement ;

b) **les déchets assimilés** : les déchets provenant des établissement artisanaux, commerciaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

2) Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

a) les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils proviennent du "bricolage familial" et soient déposés dans les récipients standard dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;

b) les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au § 1a ;

c) les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions de l'article 12 du présent règlement ;

d) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés au § 1b, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;

e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux ;

f) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

g) tous les déchets ne se reconnaissant pas dans la définition de l'article 2.1

article 3 : Mise à disposition, utilisation et entretien des récipients poubelles

Seul l'usage des poubelles, bacs ou conteneurs mis à disposition par la Communauté Urbaine de Strasbourg, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf sur autorisation expresse de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces récipients sont la propriété de la Communauté Urbaine de Strasbourg qui les met à la disposition des usagers.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités devront réceptionner les récipients à la date de mise en service de la collecte mécanique dans le secteur auquel ils appartiennent.

Chaque récipient est équipé d'un code-barre permettant d'identifier l'usager à qui il est affecté. Tout bac non muni de son système d'identification ne sera pas vidé.

Le choix des volumes (110 l, 120 l, 240 l, 330 l, 500 l, 660 l et 1100 l ou autres) et le nombre de récipients seront déterminés par le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles de l'immeuble, ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Les immeubles neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter e la publication du présent règlement, devront comporter des locaux poubelles et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte, conformément aux prescriptions techniques édictées par le règlement sanitaire départemental, et le règlement de construction de la Communauté Urbaine de Strasbourg, et reprises en partie à l'article 6 du présent règlement.

Les récipients standard mis à disposition par la Communauté Urbaine de Strasbourg sont réservés aux usagers du service de collecté des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 1 du présent règlement. Tout autre usage de ces récipients est formellement interdit.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes.

Les déchets volumineux devront être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des récipients.

Les déchets à arêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit d'affecter un récipient à un autre immeuble que celui pour lequel il est prévu.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. En particulier, le nettoyage des récipients est à effectuer après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à la Communauté Urbaine de Strasbourg. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal e conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par la Communauté Urbaine de Strasbourg, le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique étant à la charge des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accus vers le point de collecte (portes, allées, couloirs, etc.)

article 4 : Interdiction de chiffonnage

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la Communauté Urbaine de Strasbourg ou de nettoyage, les récipients ne doivent pas être déplacés. il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, toute recherche à l'intérieur des récipients devant être effectuée par les usagers du service de collecte à l'intérieur des propriétés privées.

article 5 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets ménagers et assimilés font l'objet, soit d'une collecte en service complet, soit d'une collecte sans service complet. Toute modification de la liste des communes, dans lesquelles la collecte peut être effectuée en service complet, est déterminée par décision du Conseil de Communauté.

article 6 : Collecte en service complet

Le service complet correspond à un service de sortie et/ou rentrée des récipients dans les immeubles par le personnel du Service Propreté. Les récipients devront être accessibles au personnel assurant la collecte dès 5h30 du matin.

Les récipients doivent être impérativement entreposés au rez-de-chaussée des immeubles, dans un emplacement bien accessible de la cour, du jardin, de l'entrée ou dans tout autre local approprié approuvé par le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Cet emplacement devra être muni d'un dispositif d'éclairage maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Cet emplacement devra être aisément identifié par une plaque, un écriteau ou un marquage au sol, qui feront également l'objet d'un dispositif d'éclairage maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Cheminement : Les prescriptions qui peuvent s'appliquer aux nouveaux bâtiments ou bâtiments rénovés, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à partir de la date de publication du présent règlement.

- la longueur du cheminement à pied entre la voie publique et le lieu de stockage des récipients devra être inférieure à 15 mètres ;
- la déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 % ;
- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction ;
- la hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres ;
- le cheminement ne devra pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs ;
- les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de trois, y compris celle du local poubelle. Ces portes devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs. Le système de fermeture des portes d'accès devra être accepté par le Service Propreté ;
- le personnel du Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg n'aura pas à manipuler de bacs placés sous les gaines de vide-ordures ;
- le cheminement ne devra ni être glissant (neige, verglas, huiles...) ni être encombré d'objets divers
- il appartient aux propriétaires de chiens de veiller à ce que ceux-ci soient attachés à l'intérieur de la propriété les jours de collecte des déchets.

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le respect de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent article est impératif pour que la collecte soit assurée en service complet, et ce pour des raisons de sécurité ou de pénibilité du travail des agents chargés de la collecte.

Dans le cas de bâtiments anciens et pour des raisons de sécurité ou de pénibilité du travail, la Communauté Urbaine de Strasbourg pourra exiger du propriétaire la mise en conformité des locaux au regard de certaines voire de toutes les prescriptions du présent article, cette mise en conformité devra intervenir dans un délai maximum de deux ans.

En cas de refus, les usagers devront amener eux-mêmes le jour même de collecte, dès 6h00, les récipients en limite de voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation, et les rentrer immédiatement après le passage de la benne. A défaut, la collecte ne sera pas assurée.

article 7 : Collecte sans service complet

Les récipients devront être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique. Les récipients doivent être sortis le jour même de collecte dès 6h00 du matin et rentrés immédiatement après le passage des camions-bennes.

article 8 : Voies privées

Pour qu'elles puissent être utilisées par les véhicules de collecte, les voies privées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2,50 mètres ;

- rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres ;

- pentes : les pentes seront inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10ù lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;

- résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;

- voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

  - largeur hors tout :2,50 mètres maximum,
  - longueur hors tout : 12 mètres maximum,
  - hauteur hors tout : 3,50 mètres,
  - rayon de braquage extérieur : 12 mètres maximum.

Le retournement doit pouvoir se faire en une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Point de chargement : celui-ci doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de collecte (s'il n'est pas confondu avec celui-ci). La voie ne devra pas être glissante (neige, verglas, huile...).

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. en cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté Urbaine de Strasbourg pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

article 9 : Prescriptions applicables aux locaux de vide-ordures ou locaux poubelles

Le local poubelles devra être clairement indiqué par un écriteau.

1) Aménagement du local

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres ;

- la surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec le Service Propreté de la Communauté Urbaine de Strasbourg afin de connaître ces surfaces minimales. Ces surfaces minimales sont également énoncées dans le Règlement de construction de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

- le rapport longueur sur largeur sera inférieur à 2 ;

- la largeur de la porte du local poubelles doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 mètres au minimum ;

- le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un tabouret d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération.

Les usagers, propriétaire, locataires ou mandataires, devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux vide-ordures au moins une fois par semaine.

2) Aboutissement de la gaine du vide-ordures

Le débouché de la gaine du vide-ordures se situera à 1,50 mètres du sol et son axe sera éloigné au minimum de 0,70 mètre des murs.

La gaine vide-ordures dont le diamètre minimal sera de 400 mm, n'aboutira jamais dans un angle. Elle sera éventuellement dévoyée pour que l'axe vertical passant par le milieu de l'orifice de la gaine, soit sensiblement à l'aplomb du centre du bac roulant.

Le dévoiement de la gaine ne sera jamais supérieur à 30 % par rapport à la verticale.

article 10 : Enlèvement des déchets artisanaux, industriels et commerciaux

Le Service Propreté de la CUS propose aux entreprises qui en font la demande la collecte de leurs déchets artisanaux, industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Les entreprises demandeuses signeront alors avec le service Propreté un contrat d'abonnement définissant les droits et obligations de chaque partie (le contrat type a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du ...), sauf si le service rendu est couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Critères d'exonération de la TEOM

- Les critères d'exonération de la TEOM sont les suivants :

  a) Pour les locaux à usage industriel et commercial dont les occupants assurent l'enlèvement du déchets par leurs propres moyens, ou font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

     - les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'entreprise elle-même
     - les déchets sont évacués vers un centre de décharge et de traitement agréé
     - le montant des frais occasionnés par l'évacuation et le traitement des déchets est au moins égal à celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour laquelle l'exonération est demandée

  b) Pour les locaux à usage industriels et commercial dont les occupants font appel aux services communautaires aux conditions d'un abonnement spécial, l'exonération est automatique étant entendu que les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'entreprise elle-même, et le montant des frais occasionnés par l'évacuation et le traitement des déchets est supérieur à celui de la TEOM.

- S'il s'avère, par la suite, que la TEOM que paierait l'entreprise exonérée couvre le service rendu (par la CUS ou une entreprise privée spécialisée), alors l'entreprise sera à nouveau soumise à la TEOM.
  (Dans le cas de l'abonnement commercial, celui-ci sera résilié de plein droit).

  L'équipement de base fourni à l'abonné sera un bac de 120 litres (collecté deux fois par semaine) ou un bac de 240 litres (collecté une fois par semaine) dans la mesure où l'immeuble occupé est neuf et non encore évalué au cadastre. A l'issue de cette évaluation une révision de la situation de l'abonné sera effectuée (maintien de l'abonnement ou soumission à la TEOM).
  L'équipement des autres abonnés est déterminé dans le contrat lors de la conclusion de l'abonnement ou en cours d'exécution si le volume de déchets vient à varier.

Les entreprises abonnées seront assujetties au paiement d'une redevance d'abonnement calculée en fonction de l'importance du service et notamment de la quantité de déchets éliminés.
Le tarif de cette redevance est fixé par arrêté communautaire.

article 11 : Collecte sélective

La Communauté Urbaine de Strasbourg s'est engagée dans un programme de recyclage et de valorisation des déchets ménagers produits par les ménages, et encourage fortement les usagers à participer au tri de certains matériaux.

Le service Propreté informera par écrit les usagers, bénéficiaires de ce service, de la nature des matériaux collectés sélectivement, de leur mode de présentation et de collecte, ainsi que du calendrier de collecte sélective. Les usagers doivent respecter ces consignes de tri. En cas de non respect de ces consignes, le service Propreté se réserve le droit de refuser la collecte de ces matériaux.

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, des papiers cartons et des plastiques. Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté Urbaine de Strasbourg. Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs. Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé entre 7 heures et 20 heures.

article 12 : Collecte spéciale des objets encombrants

La Communauté Urbaine de Strasbourg assurer la collecte des déchets encombrants ou volumineux d'origine ménagère. Cette collecte se fait par l'intermédiaire des déchetteries mobiles ou fixes sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Ces déchetteries font l'objet d'une règlement distinct. La Communauté Urbaine encourage l'usager à utiliser ces installations afin de permettre une meilleure valorisation des déchets encombrants.

La Communauté Urbaine de Strasbourg assurer également une collecte spéciale des objets encombrants à domicile selon un calendrier préétabli pour les communes en service non complet ou sur rendez-vous téléphonique avec le service Propreté pour les communes en service complet.

Dans tous les cas de collecte spéciale des objets encombrants, ces déchets doivent être présentés en bordure de voie publique pour être collectés, ou tout autre lieu défini en accord avec le service Propreté. Pour faciliter le chargement, les déchets de petits volumes doivent être présentés dans des cartons ficelés ou fagotés, les déches présentés en vrac en seront pas enlevés.

L'enlèvement des objets encombrants à domicile est soumis aux règles suivantes :

Volume : 1 à 2 m^3 maximum,
Taille : - longueur inférieure à 1,50 mètres,
- diamètre inférieur à 50 centimètres

Poids :	inférieur à 50 kilos,
Présentation :	les branchages doivent être fagotés (de longueur inférieure à 1,50 mètres),
Qualité :	les déchets toxique ou dangereux ne sont pas collectés (pots de peinture, désherbants, huiles, essences, bouteilles de gaz…),
Origine :	ne rentrent pas dans la catégorie des objets encombrants d'origine ménagère : - les déchets produits par les commerces, les artisans ou les industries. Ils peuvent être enlevés par des sociétés privées spécialisées ; - les déchets d'automobiles ou d'engins roulants (portière, pneu, moteur, carcasse) ; - les déchets de restauration et de démolition de bâtiments (fenêtres, portes, volets, plâtres et placoplâtres, tuiles, antennes télé…). Leur évacuation et leur traitement sont à prendre en charge par le propriétaire du bâtiment concerné et à programmer dès le début des travaux. Certains déchets de démolition (gravats, déblais, béton, briques, …) peuvent être évacués par des sociétés spécialisées dans le recyclage des gravats.

article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 14 : Le Secrétaire Général de la Communauté Urbaine de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Strasbourg, le 10 juillet 1998

Le Président
p.d.

Claude KUNZ
Vice-Président

affaire suivie par le service PROPRETE